L'ANNÉE POLITIQUE

1900

L'ANNÉE POLITIQUE

1900

AVEC UN INDEX ALPHABÉTIQUE

UNE TABLE CHRONOLOGIQUE, DES NOTES, DES DOCUMENTS

ET DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

PAR

ANDRÉ DANIEL

VINGT-SEPTIÈME ANNÉE

PARIS

BIBLIOTHÈQUE-CHARPENTIER

EUGÈNE FASQUELLE, ÉDITEUR

11, RUE DE GRENELLE, 11

1901

INTRODUCTION

L'année 1900 vient de finir et avec elle s'est éteint le XIXe siècle, tourmenté par tant d'idées nouvelles, illuminé par tant de découvertes scientifiques et agité par tant de révolutions politiques.

Pour nous, Français, le XIXe siècle finit et le XXe siècle s'ouvre au milieu d'incertitudes et d'inquiétudes, on pourrait même dire d'anxiétés de toutes sortes.

Sommes-nous en pleine période d'évolution sociale, dans un de ces moments où les conceptions de l'avenir, jugées encore chimériques ou dangereuses, font cependant aux principes considérés jusqu'ici comme essentiels de toute organisation humaine une guerre d'autant plus malaisée que leurs défenseurs semblent n'avoir

ni la même ardeur, ni la même discipline que leurs assaillants?

Nous trouvons-nous simplement en présence d'un épisode de la bataille politique, au cours de laquelle vont se produire un nouveau classement des partis et apparaître de nouvelles méthodes de combat?

Bien hardi serait celui qui pourrait répondre à l'une ou à l'autre de ces questions en toute sécurité d'esprit.

La réalité du présent, c'est le maintien au gouvernement d'une coalition politique qui, formée pour un court espace de temps et en vue d'une œuvre déterminée, au mois de juin 1899, dure encore au mois de janvier 1901 et se prolongera sans doute longtemps.

M. Waldeck-Rousseau a conçu et réalisé cet étrange paradoxe. Soutenu par soixante députés seulement de son ancienne nuance politique et par la presque unanimité du parti radical et du parti socialiste, il a pu et su faire vivre un ministère où l'ancien parti opportuniste détient la majorité des portefeuilles, mais où le parti radical, qui n'y compte que trois représentants, et le parti socialiste, qui n'y est figuré que par une unité, sont à peu près les seuls maîtres.

Comment expliquer qu'une telle équivoque ait pu et puisse encore durer? et surtout quel

est le but que se propose M. le président du conseil ?

Tout ce qui a été dit ou écrit à ce sujet n'a pu parvenir à déchiffrer cette énigme.

M. Waldeck-Rousseau a-t-il obéi à la pensée d'enrayer le développement du socialisme par les responsabilités du pouvoir infligées à l'un de ses représentants ?

Sans doute, l'affaire Dreyfus a rendu possible bien des choses et, entre autres, sous cette forme inattendue d'une collaboration ministérielle, le rapprochement entre le parti socialiste et un certain nombre de républicains modérés dont M. Waldeck-Rousseau était le chef et l'organe.

Mais si le parti socialiste, à la faveur de ce rapprochement avec des bourgeois, a perdu un peu de son ancienne intransigeance, il est tout au moins demeuré fidèle aux lignes générales de sa politique. C'est ainsi, par exemple, que M. Millerand, ministre du commerce, pouvait justement se vanter, dans la séance de la Chambre du 6 novembre 1900, « que lorsque le pré-« sident du conseil lui avait fait l'honneur de « l'appeler au pouvoir, il ne lui avait demandé « le sacrifice d'aucun de ses principes ».

Le président du conseil, à qui M. Millerand n'avait sans doute pas demandé non plus pareil

sacrifice, pourrait-il tenir aujourd'hui le même langage que son ministre du commerce ?

Il est très instructif d'observer, à ce sujet, l'évolution lente, mais certaine, des idées du chef du gouvernement. Lorsque, le 26 juin 1899, M. Waldeck-Rousseau présenta son ministère aux Chambres, il eut soin d'affirmer à la tribune de la Chambre des députés « que, sur un très grand nombre de questions économiques, chacun des « membres du Cabinet avait des vues divergentes ».

Cette affirmation ne fut jamais renouvelée par lui depuis cette époque. Il mit, au contraire, tous ses soins à affirmer la parfaite communauté de vues qui unissait les membres du gouvernement ; et comme, d'autre part, M. Millerand était le seul à revendiquer sa fidélité à ses anciens principes, il en résulta cette impression que c'était le ministère tout entier, après plus ou moins d'hésitation et avec plus ou moins d'entrain, qui essayait de se mettre au pas du ministre socialiste. Par là se confirme, une fois de plus, cette loi inéluctable que les plus décidés et les plus violents, même quand ils sont les moins nombreux, entraînent les autres. Et ce n'est pas l'apparente hiérarchie des fonctions ministérielles qui sera jamais un obstacle à cette règle de psychologie hu-

maine, observée en tous temps et dans tous les pays.

Que le gouvernement de M. Waldeck-Rousseau ait fait au ministre socialiste et à son parti, au cours de cette année 1900, les concessions les plus étendues, cela ne saurait être nié.

L'action gouvernementale quotidienne a été mise dans le pays tout entier au service des partis les plus avancés, en vertu de cette règle de conduite que le gouvernement ne connaissait pas d'adversaires à sa gauche. Dans cet ordre d'idées, il convient de noter le fait le plus saillant, peut-être, et le plus grave : le renvoi devant le conseil de guerre de Bourges des gendarmes qui, à Chalon-sur-Saône, avaient fait tout leur devoir contre des émeutiers, de l'avis du président du conseil lui-même qui, dans la séance de la Chambre du 15 juin 1900, les avait défendus contre les attaques de certains députés socialistes, et qui les livra cependant à la justice, au moment du Congrès socialiste, pour influencer favorablement les décisions de celui-ci.

Mais la preuve la plus forte de l'abdication du gouvernement devant le parti socialiste — et la plus inattendue assurément — fut dans le spectacle de l'action ministérielle s'exerçant

sous forme de projets de loi communément présentés par MM. Waldeck-Rousseau et Millerand, sur une de ces « questions économiques » au sujet desquelles M. le président du conseil avait naguère proclamé « les vues divergentes de chacun des membres du cabinet ».

Tel le projet de loi, présenté le 15 novembre 1900, à la Chambre, sur l'arbitrage obligatoire et l'organisation de la grève.

Ce projet, qui établit l'obligation de l'arbitrage entre patrons et ouvriers, tout au moins pour toutes les industries recevant des commandes de l'État, et qui oblige la minorité des ouvriers à cesser ou à reprendre le travail quand la majorité l'ordonne, est assurément le plus audacieux démenti donné non seulement au principe de la liberté du travail, mais encore à la liberté individuelle la plus élémentaire.

Il est impossible, en présence d'un tel projet, de soutenir que si M. Waldeck-Rousseau a jamais eu la pensée d'enchaîner à sa politique le parti socialiste, il y ait réussi.

C'est lui, au contraire, qui, après des résistances intimes plus ou moins longues, s'est résigné ou décidé à accepter les exigences de ce parti et à les formuler en projets de loi.

Il a, en échange, rencontré auprès des députés socialistes un concours parlementaire de tous les instants. Ceux-ci ont, pour ne le point gêner, renoncé à ces grands débats où, se plaisant à représenter ce qu'on a spirituellement appelé « la vertu publique », ils se faisaient les habituels contempteurs des abus de la spéculation et des tripotages politico-financiers. Au contact des avantages, nouveaux pour eux, du pouvoir, et par la grâce des faveurs ministérielles qu'ils avaient jusqu'alors presque ignorées, ils ont senti s'éteindre leurs grandes indignations oratoires d'autrefois.

Cette attitude passive de leur politique ministérielle a fait perdre aux socialistes l'administration de la ville de Paris, depuis si longtemps entre leurs mains.

C'est le *nationalisme*, qui est beaucoup plus un état d'esprit qu'un parti, qui a remporté contre ce qu'on a appelé le *socialisme dreyfusiste* cette victoire inattendue.

Il convient d'ailleurs de reconnaître ici que l'affaire Dreyfus, qui en elle-même semble close, a pesé et pèse encore sur la politique tout entière.

Il peut paraître étrange et monstrueux que l'opinion commune d'un certain nombre de républicains libéraux, de radicaux et de socialistes

révolutionnaires sur la non-culpabilité d'un officier israélite condamné par la justice militaire, ait eu cette conséquence extravagante d'unir ensuite dans une œuvre de politique générale des adversaires politiques qu'avait seul réunis la critique d'un arrêt de justice. C'est cependant l'exacte vérité.

Et aussi bien les mesures prises à l'égard de l'armée par le général André, successeur au ministère de la guerre du général de Galliffet désabusé, que les projets de loi sur le stage scolaire et sur le contrat d'association ont pour point de départ, et pour cause occasionnelle exclusive, les colères et les rancunes communes, au moment de l'affaire Dreyfus, d'hommes et de partis politiques que presque tout avait jusque là séparés.

En elles aussi, on peut apercevoir le solide ciment qui a soudé la majorité ministérielle dans les deux Chambres.

Quelque opinion qu'on puisse avoir d'ailleurs de la politique suivie et des inspirations auxquelles elle a obéi, on ne saurait méconnaître que la stabilité gouvernementale a permis le vote de deux lois importantes : la loi sur l'armée coloniale, qui ne saurait être trop approuvée, et la loi sur la réforme des boissons, discutée depuis vingt ans et jusqu'alors vainement

attendue. Ce ne sont pas là, à proprement parler, des lois politiques.

Le gouvernement va être obligé d'aborder maintenant celles-ci et de payer la confiance que tant de scrutins parlementaires lui ont octroyée, en offrant à ses alliés politiques les satisfactions qu'ils réclament.

Les forces vives du pays, qu'il eût été, semble-t-il, si facile de grouper pour une œuvre d'apaisement et de réformes équitables, risquent d'être stérilisées dans des luttes anémiantes et douloureuses et où seules les mauvaises passions trouveront leur part.

L'Exposition universelle de 1900 présentait cependant une occasion exceptionnelle d'offrir au monde entier, avec tous les rares et grandioses spectacles qui ne lui ont pas été ménagés, un spectacle plus rare encore depuis plusieurs années : celui d'une France unie et réconciliée.

Le destin, aidé par la malignité des hommes, ne l'a pas voulu.

L'année 1900, moins matériellement violente que l'année 1899, a encore été pour la France une année de troubles moraux et de divisions intestines.

Il n'est que temps pour tous les Français qui ont conservé, avec l'orgueil du passé de notre

pays, quelque espoir dans son avenir, de méditer l'impitoyable vérité de la prédiction antique : « Toute nation divisée contre elle-mème périra ! »

Janvier 1901.

L'ANNÉE POLITIQUE

1900

JANVIER

Haute-Cour de justice. — Arrêts d'acquittements et de condamnations. — Condamnations de MM. André Buffet et Paul Déroulède à dix ans de bannissement, de M. Jules Guérin à dix ans de détention.
Troubles à Saint-Etienne.
Ouverture de la session parlementaire ordinaire de 1900.
SÉNAT : Elections de MM. Fallières et Maghin comme président et vice-président provisoires. — Ajournement du Sénat après les élections sénatoriales.
CHAMBRE : Election du bureau. — Discours de M. Paul Deschanel, réélu président.
Rejet d'une proposition de loi de M. Colliard en faveur des tisseurs de Saint-Etienne.
Discussion et vote des budgets des travaux publics, des beaux-arts et de l'instruction publique.
Débat sur le cas de M. Million, élu sénateur. — Démission de M. Million.
Vote de l'urgence d'une proposition de loi de M. Bertrand, interdisant les courses de taureaux.
Interpellation Victor Gay sur les événements de Saint-Etienne. — Interpellation Charles Bernard sur la répartition des fonds du pari mutuel.
Vifs incidents à la Chambre, au sujet des déclarations faites au cours du procès des Assomptionistes par le procureur de la République Bulot. — Jugement dans l'affaire des Assomptionistes.
Lettre de blâme du gouvernement au cardinal Richard et suppression des traitements de l'archevêque d'Aix et des évêques de Montpellier, Versailles et Viviers.
Elections sénatoriales du 28 janvier (renouvellement de la série C).
Continuation de la guerre anglo-transvaalienne.

L'année politique 1900 avait reçu comme legs de l'année politique 1899 le procès intenté devant la

Haute-Cour à MM. André Buffet, Paul Déroulède et Jules Guérin, ainsi qu'à un certain nombre de leurs amis politiques.

Malgré la diligence qu'avait mise la Haute-Cour à hâter la solution tant attendue de ce procès, le résultat final ne fut obtenu que le 4 janvier.

L'audience secrète du 2 janvier fut consacrée à l'examen des cas de MM. André Buffet, Eugène Godefroy, de Sabran-Pontevès, de Ramel et de Vaux.

La Haute-Cour prononça, par 148 voix contre 48 et 13 abstentions, la culpabilité de M. André Buffet comme auteur d'un complot ayant eu pour but de détruire ou de changer le gouvernement. Mais, à l'unanimité, des circonstances atténuantes lui furent accordées.

L'acquittement de MM. de Sabran-Pontevès et de Ramel fut prononcé à de grandes majorités.

Il n'en fut pas de même pour MM. Godefroy et de Vaux qui ne durent leur acquittement qu'à l'insuffisance du nombre de voix s'étant prononcées pour leur culpabilité.

C'est ainsi que M. Eugène Godefroy fut déclaré coupable par 100 voix, et non coupable par 90 suffrages.

Mais vingt-deux sénateurs s'étant abstenus, la majorité de cent sept voix nécessaire pour la condamnation ne fut pas atteinte, et l'acquittement intervint alors de droit. M. le baron de Vaux fut acquitté dans les mêmes conditions.

Le cas de M. Paul Déroulède fut discuté à l'audience secrète du 3 janvier.

M. de Casabianca, sénateur républicain de la Corse, développa, avant tout débat sur le fond, des conclusions préjudicielles tendant à faire décider

que M. Paul Déroulède ayant déjà été jugé et acquitté par la Cour d'assises de la Seine pour l'attentat de Reuilly, la Haute-Cour se trouvait en présence de la chose jugée.

Défendue par M. Bisseuil, sénateur républicain de la Charente-Inférieure, cette thèse fut combattue par MM. Chaumié et Thévenet, sénateurs républicains du Lot-et-Garonne et du Rhône.

M. Chaumié, qui se fit, dans toutes les délibérations secrètes de la Haute-Cour, l'organe spécial de l'accusation, soutint que la Haute-Cour pouvait retenir et juger sous le titre de *complot* les mêmes faits qui avaient été jugés et absous sous la qualification d'*attentat*.

La Haute-Cour, par 137 suffrages contre 61 et 12 abstentions, adopta cette opinion, puis déclara M. Déroulède coupable par 136 voix contre 57 et 19 abstentions.

200 voix contre 1 accordèrent ensuite des circonstances atténuantes à M. Déroulède.

Puis la Haute-Cour acquitta MM. Barillier et Dubuc, le premier, à l'unanimité, moins trois voix; le second, à la minorité de faveur.

Elle prononça ensuite la culpabilité de M. de Lur-Saluces par *contumace*, tout en lui accordant des circonstances atténuantes, ce qui était une nouveauté judiciaire, les condamnations par contumace ne comportant pas, d'habitude, l'admission de circonstances atténuantes.

Ce fut la culpabilité de M. Jules Guérin qui fut prononcée par le plus grand nombre de suffrages (146 voix contre 44 et 19 abstentions) sur le chef de complot. Toutefois la Haute-Cour l'acquitta, à l'unanimité moins deux voix, sur le chef de la tentative

d'assassinat contre des gardiens de la paix, retenue comme élément connexe par l'accusation.

Des circonstances atténuantes lui furent accordées par 125 voix contre 59.

L'audience du 4 janvier, la dernière, de ce long procès, fut consacrée à la lecture publique des arrêts d'acquittement et de condamnation des accusés.

Après la sortie de la salle d'audience des six accusés acquittés, M. le Président Fallières donna la parole aux accusés, reconnus coupables, sur l'application des peines.

M. André Buffet dit qu'il n'avait rien à demander à des adversaires. Faisant ensuite allusion à sa propre condamnation, à l'abandon de l'accusation contre six accusés et aux acquittements prononcés par la Haute-Cour contre six autres, il ajouta : « Vous m'avez condamné, merci ! Vous avez condamné douze fois le gouvernement, douze fois merci ! Mais vous avez à motiver votre arrêt; vous ne le pourrez jamais. »

M. Paul Déroulède s'exprima ensuite ainsi :

Je ne veux pas parler de ma condamnation pour complot, car j'aurais trop à dire.

Vous m'avez déjà condamné à trois mois de prison pour outrages au président de la République et à deux ans de prison pour outrage à la Haute-Cour. De quelle condamnation allez-vous me frapper? Peu m'importe et peu importe à mon parti.

Vous savez bien que je ne ferai pas ma peine jusqu'au bout. Vous savez bien que la nation, la patrie, le peuple républicain sont las de votre régime.

Ensevelissez-moi dans quelque détention lointaine. Chassez-moi du sol de la patrie, châtiment le plus dur pour le vieux soldat que je suis : je reviendrai quand

reviendra la justice. Je reviendrai libre, quand le pays sera libéré.

Il me reste maintenant un double devoir à accomplir.

Je dois d'abord remercier les membres de la minorité qui ont lutté pour la défense de la vérité et de la justice.

Je dois aussi remercier publiquement les douze jurés de la Seine (M. Déroulède donne leurs noms) qui, en m'acquittant il y a sept mois, vous ont permis d'accomplir l'acte qui laisse une tache ineffaçable sur le régime actuel.

Je terminerai par une double acclamation : « Vive l'armée de la France ! Vive la République du peuple ! »

M. Jules Guérin s'expliqua ensuite : « N'attendez de moi, dit-il, ni une parole de colère, ni une parole de regret, ni une demande d'indulgence. Je suis condamné. Où irai-je? Que m'importe ! En reviendrai-je? Je l'espère. » Je dis à mes amis : « Courage, toujours; espérez quand même ! » Dans l'audience secrète qui fut tenue ensuite par la Haute-Cour pour la fixation des peines, les peines suivantes furent votées: dix ans de bannissement contre MM. André Buffet, Paul Déroulède et de Lur-Saluces, et dix ans de détention contre M. Jules Guérin.

Le plus grand nombre de suffrages réunis contre toute condamnation fut de 61, sur 205 sénateurs votants environ.

L'audience publique qui fut ensuite reprise pour la lecture de l'arrêt de condamnation ne fut marquée par aucun incident notable.

Me Falateuf, avocat de M. Déroulède, fit simplement préciser par M. le Président Fallières et M. le procureur général Bernard que la peine de dix ans de bannissement contre M. Déroulède em-

portait confusion des peines de prison prononcées déjà contre lui au cours des débats.

La Haute-Cour ayant achevé son œuvre se sépara jusqu'au 9 janvier, jour où elle devait reprendre séance, mais, cette fois, comme Sénat, à l'occasion de la rentrée des Chambres, pour la session ordinaire de janvier.

L'arrêt de la Haute-Cour ne mit certainement pas fin à l'agitation des esprits, car les polémiques les plus vives s'engagèrent dans la presse et dans l'opinion au sujet des multiples incidents de fond ou de forme qu'un procès essentiellement politique comme celui-là entraîne nécessairement après lui.

Le contraste entre la condamnation de M. Paul Déroulède à l'exil et la grâce de l'ex-capitaine Dreyfus fournit par exemple le sujet de nombreuses discussions et, il faut le dire, souleva bien des colères.

Si le gouvernement s'était flatté par cet arrêt d'une justice politique de pacifier les esprits, il convient de reconnaître qu'il y avait fort mal réussi.

Mais peut-être, comme l'indiqua dans plusieurs circonstances M. le Président du Conseil, Waldeck-Rousseau, n'avait-il songé qu'à pacifier la rue, auquel cas son succès n'eût été encore que relatif et partiel ; car si les rues n'étaient plus troublées par les manifestations des partisans de M. Déroulède, elles l'avaient été et le furent encore, soit par des révolutionnaires acclamant « la sociale, » soit par des grévistes déchaînés contre la force publique.

C'est ainsi que le 4 janvier, à Saint-Etienne, au cours d'une grève de tisseurs qui durait déjà depuis de longs jours, les troubles les plus graves se produisirent.

La place Marengo, fut dévastée par une foule de cinq à six mille personnes qui brisa les reverbères, éteignit le gaz et s'arma de chaises de fer et de pierres contre les gendarmes et les dragons. Après une lutte ardente qui ne dura pas moins de deux heures, la police resta maîtresse du terrain, sans qu'heureusement il y ait eu aucune mort d'homme à déplorer.

La raison de ces troubles était facile à saisir. Après avoir toléré pendant les premiers jours de la grève les cortèges de grévistes sur la voie publique, les autorités, s'étant avisées brusquement de la nécessité de les interdire, avaient rencontré aussitôt une résistance violente, que ces alternatives de complaisance et de rigueur ne pouvaient que trop faire prévoir.

L'ouverture de la session ordinaire des Chambres pour l'année 1900 eut lieu mardi 9 janvier.

Au Sénat, la séance fut ouverte par un discours du président d'âge, M. Wallon.

Le vénérable auteur de la Constitution de 1875 profita de sa présence au fauteuil présidentiel pour rappeler, qu'à son avis, le renouvellement par tiers du Sénat devait avoir lieu dans la première semaine de janvier, avant la date fixée par la Constitution pour la session ordinaire du Parlement. Comme il n'en devait pas être ainsi cette fois, il manifesta l'espoir qu'on reviendrait à l'avenir à la vraie tradition constitutionnelle.

Constatant ensuite que sur les soixante-quinze sénateurs inamovibles créés par la Constitution de 1875, dix-sept seulement (dont lui-même) survivaient, il émit le vœu que la loi sur l'élection des sénateurs fût modifiée de manière à laisser au moins

quinze sièges d'inamovibles aux hommes, qui dans l'armée, la magistrature, la diplomatie, les lettres les sciences, les arts « étaicnt l'honneur et soutenaient le rang de la France dans le monde ».

Après ce discours, très applaudi par le Sénat, l'Assemblée procéda à l'élection d'un président provisoire. M. Fallières, président du Sénat, fut élu par 89 voix sur 103 votants, contre 6 à M. Peytral, 4 à M. Franck-Chauveau, 1 à M. Magnin. M. Magnin fut ensuite élu vice-président provisoire par 81 voix sur 101 votants contre 15 voix à M. Franck-Chauveau.

Puis le Sénat s'ajourna jusqu'au 1er février, c'est-à-dire jusqu'au jeudi qui suivait les élections sénatoriales du tiers sortant, fixées au 28 janvier.

A la Chambre des députés, la séance d'ouverture fut présidée par M. Turigny, doyen d'âge, à défaut de M. Boysset et du baron Gérard, souffrants tous deux.

M. Turigny, député radical revisionniste de Nevers, rappela dans son discours qu'il était un ancien proscrit du Coup d'Etat et se prononça contre les Coups d'Etat et les proscriptions. Puis il énuméra tous les articles du programme radical auquel il était resté fidèle en se plaignant de leur successif abandon.

Il insista surtout sur la nécessité pour la République « d'en finir avec la centralisation oppressive qui l'étouffe ».

Puis la Chambre procéda à l'élection de son bureau.

M. Henri Brisson, ancien président de la Chambre, courut encore contre M. Paul Deschanel, président sortant, les chances du scrutin.

Elles ne lui furent guère plus favorables que l'année précédente, car M. Paul Deschanel fut réélu par 308 voix contre 220 suffrages obtenus par M. Henri Brisson

MM. Maurice-Faure, Georges Cochery, Mesureur et Aynard furent ensuite réélus vice-présidents, respectivement par 322, 316, 289 et 218 voix.

M. de Mahy obtint, pour la vice-présidence, 179 suffrages, et M. Paul Déroulède, 81.

Les secrétaires élus furent MM. Raoul Bompard (320 voix), Claude Rajon (319), Brindeau (317), Massé (305), Fleury-Ravarin (292), Maurice-Binder (280), Cornudet (Seine-et-Oise) (280), Jules-Louis Breton (Cher) (223).

Les trois questeurs sortants furent réélus dans l'ordre suivant : MM. Lechevallier (324 voix) ; Guillemet (313); Gustave Rivet (311).

Dans sa séance du 11 janvier la Chambre entendit le discours de remerciements de son Président, M. Paul Deschanel, discours empreint d'autant de noblesse et d'élévation d'idées que de perfection de forme.

En voici le texte :

MESSIEURS ET CHERS COLLÈGUES,

Je ne trouverai pas de paroles suffisantes pour vous exprimer ma gratitude. En m'accordant un pareil témoignage de confiance après une des années les plus tourmentées et les plus orageuses de notre histoire parlementaire, la Chambre a consacré ce principe, que son président doit rester en dehors de la lutte des partis.

Depuis vingt ans, les règles essentielles du gouvernement parlementaire et l'esprit même de la Constitution ont subi des atteintes dont le pays souffre; et il arrive qu'on impute aux institutions parlementaires

des maux qui, au contraire, résultent de ce qu'elles sont faussées (*Applaudissements.*)

Et ne serait-ce pas les fausser que de présider comme on gouverne, c'est-à-dire avec un parti contre un parti, de combattre d'ici pour ou contre telle ou telle politique, pour ou contre tel ou tel ministère, de mettre enfin cette magistrature au service d'une autre cause que la liberté de discussion et le droit égal de tous les mandataires du peuple?

L'impartialité n'est pas seulement chez un président d'assemblée le premier des devoirs, elle est la loi souveraine de sa vie.

Je sais bien qu'il se produit, dans les assemblées nombreuses, d'étranges illusions d'optique, et que c'est parfois au moment même où le président fait le plus grand effort d'impartialité, qu'il semble partial, tantôt d'un côté et tantôt de l'autre. Il peut alors se rappeler, en guise de consolation, le mot du Florentin : « Celui qui est traité de Guelfe par les Gibelins, et de Gibelin par les Guelfes, celui-là est dans la vérité. »

Messieurs, la France vient de traverser une terrible crise. Ses rivaux, ses envieux ont tenté de l'en accabler. Ils ont osé parler de décadence!

La décadence, messieurs, on la vit dans les républiques turbulentes et dégénérées de la Grèce, lorsque la démagogie enfantait le tyran qui abolissait les dettes et confisquait les biens des riches, et lorsque les riches, à leur tour, appelaient l'étranger pour défendre leurs propriétés menacées. On la vit à Rome, lorsque la couronne des Césars roulait dans les camps, aux mains des soldats comme un vil butin. On la vit en Pologne, quand les factions, se disputant un pouvoir débile, préparaient par l'anarchie le démembrement.

Mais ici, qu'avons-nous vu? De nobles esprits, les plus éminents de ce pays, des consciences droites, de généreux cœurs ont lutté, ont souffert, pourquoi? Pour des fins égoïstes? Pour des objets matériels? Non! pour des idées. (*Très bien!*)

Quel que fût le fait initial, la cause première de la crise — et vous me permettrez de dire en passant que ceux-là se faisaient une singulière idée de la magistra-

ture que j'exerce, des droits qu'elle confère et des obligations qu'elle impose, qui me reprochaient de ne pas intervenir en un tel débat autrement que pour montrer un égal souci et pour proclamer un égal respect et de la justice, sur laquelle l'Etat repose, et de l'armée, qui le conserve — quel que fût, dis-je, le fait initial, bientôt débordé par le conflit des passions qu'il avait déchaînées, j'affirme que ceux qui ont douté de la France, ou n'ont pas compris, ou n'ont pas voulu comprendre. Non! un peuple n'est pas diminué qui se passionne et se torture pour les choses idéales! (*Applaudissements.*)

Les uns, ne pouvant admettre que la France fût infidèle, dans une mesure quelconque, au principe de justice, qu'elle a toujours représenté dans le monde et qui est sa raison d'être, défendaient les droits de la personne humaine et le respect des formes de la justice. Les autres, non moins éclairés, non moins loyaux, non moins désintéressés, inquiets de voir certains hommes qui, parce qu'ils n'aiment pas la guerre, veulent en détruire l'instrument, et, parce qu'ils blâment les actes de tels ou tels officiers attaquent l'armée tout entière, les autres, dis-je, défendaient en elle la gardienne de notre indépendance, de notre dignité, de notre existence même, le lien puissant de cette solidarité nationale qui a toujours été la meilleure garantie du droit des minorités, et ces admirables vertus : le courage, le mépris de la mort, l'honneur préféré à l'argent, le sacrifice de soi-même à une pensée supérieure et à un grand devoir collectif.

Or, comment de telles passions, qui, un instant, ont paru antagonistes, ne se réconcilieraient-elles pas et ne se réuniraient-elles pas sur un même objet, puisque la France ne peut faire triompher les idées les plus généreuses, les plus humaines, que si elle est forte; puisque sa grandeur est un élément essentiel du progrès; puisque accroître la puissance française, c'est accroître la somme de civilisation, de liberté et d'équité parmi les hommes? Non! il n'y a pas deux Frances, il n'y en a qu'une : celle qui, dans tous les temps, a lutté pour l'affranchissement de l'esprit humain et mis sa noble épée au service du droit! (*Nouveaux applaudissements.*)

des maux qui, au contraire, résultent de ce qu'elles sont faussées (*Applaudissements.*)

Et ne serait-ce pas les fausser que de présider comme on gouverne, c'est-à-dire avec un parti contre un parti, de combattre d'ici pour ou contre telle ou telle politique, pour ou contre tel ou tel ministère, de mettre enfin cette magistrature au service d'une autre cause que la liberté de discussion et le droit égal de tous les mandataires du peuple?

L'impartialité n'est pas seulement chez un président d'assemblée le premier des devoirs, elle est la loi souveraine de sa vie.

Je sais bien qu'il se produit, dans les assemblées nombreuses, d'étranges illusions d'optique, et que c'est parfois au moment même où le président fait le plus grand effort d'impartialité, qu'il semble partial, tantôt d'un côté et tantôt de l'autre. Il peut alors se rappeler, en guise de consolation, le mot du Florentin : « Celui qui est traité de Guelfe par les Gibelins, et de Gibelin par les Guelfes, celui-là est dans la vérité. »

Messieurs, la France vient de traverser une terrible crise. Ses rivaux, ses envieux ont tenté de l'en accabler. Ils ont osé parler de décadence!

La décadence, messieurs, on la vit dans les républiques turbulentes et dégénérées de la Grèce, lorsque la démagogie enfantait le tyran qui abolissait les dettes et confisquait les biens des riches, et lorsque les riches, à leur tour, appelaient l'étranger pour défendre leurs propriétés menacées. On la vit à Rome, lorsque la couronne des Césars roulait dans les camps, aux mains des soldats comme un vil butin. On la vit en Pologne, quand les factions, se disputant un pouvoir débile, préparaient par l'anarchie le démembrement.

Mais ici, qu'avons-nous vu? De nobles esprits, les plus éminents de ce pays, des consciences droites, de généreux cœurs ont lutté, ont souffert, pourquoi? Pour des fins égoïstes? Pour des objets matériels? Non! pour des idées. (*Très bien!*)

Quel que fût le fait initial, la cause première de la crise — et vous me permettrez de dire en passant que ceux-là se faisaient une singulière idée de la magistra-

ture que j'exerce, des droits qu'elle confère et des obligations qu'elle impose, qui me reprochaient de ne pas intervenir en un tel débat autrement que pour montrer un égal souci et pour proclamer un égal respect et de la justice, sur laquelle l'Etat repose, et de l'armée, qui le conserve — quel que fût, dis-je, le fait initial, bientôt débordé par le conflit des passions qu'il avait déchaînées, j'affirme que ceux qui ont douté de la France, ou n'ont pas compris, ou n'ont pas voulu comprendre. Non ! un peuple n'est pas diminué. qui se passionne et se torture pour les choses idéales ! (*Applaudissements.*)

Les uns, ne pouvant admettre que la France fût infidèle, dans une mesure quelconque, au principe de justice, qu'elle a toujours représenté dans le monde et qui est sa raison d'être, défendaient les droits de la personne humaine et le respect des formes de la justice. Les autres, non moins éclairés, non moins loyaux, non moins désintéressés, inquiets de voir certains hommes qui, parce qu'ils n'aiment pas la guerre, veulent en détruire l'instrument, et, parce qu'ils blâment les actes de tels ou tels officiers attaquent l'armée tout entière, les autres, dis-je, défendaient en elle la gardienne de notre indépendance, de notre dignité, de notre existence même, le lien puissant de cette solidarité nationale qui a toujours été la meilleure garantie du droit des minorités, et ces admirables vertus : le courage, le mépris de la mort, l'honneur préféré à l'argent, le sacrifice de soi-même à une pensée supérieure et à un grand devoir collectif.

Or, comment de telles passions, qui, un instant, ont paru antagonistes, ne se réconcilieraient-elles pas et ne se réuniraient-elles pas sur un même objet, puisque la France ne peut faire triompher les idées les plus généreuses, les plus humaines, que si elle est forte ; puisque sa grandeur est un élément essentiel du progrès; puisque accroître la puissance française, c'est accroître la somme de civilisation, de liberté et d'équité parmi les hommes ? Non ! il n'y a pas deux Frances, il n'y en a qu'une : celle qui, dans tous les temps, a lutté pour l'affranchissement de l'esprit humain et mis sa noble épée au service du droit ! (*Nouveaux applaudissements.*)

Mais, pour que ce rapprochement soit possible, il faut que, de part et d'autre, les esprits clairvoyants répudient les exagérations et les excès qui compromettent les plus respectables causes. D'une part, les patriotes les plus ardents, les plus impatients, voire les plus exaltés, devraient s'interdire à jamais l'illégalité. la violence, les aventures prétoriennes. D'autre part, il faudrait détruire le sophisme qui consiste à solidariser les institutions militaires avec des fautes individuelles, et qui risqueraient de livrer à l'ennemi, dans les jours de péril, des troupes indisciplinées et démoralisées.

L'heure n'est-elle pas venue de suivre les magnifiques exemples que nous offre le glorieux passé de la patrie et de nous orienter à la pure lumière qui éclaire les plus hautes cimes de notre histoire? L'esprit qui devrait nous inspirer désormais, c'est celui du chancelier intègre et humain qui, dans la fureur des luttes civiles et religieuses du seizième siècle, s'écriait : « Otons ces noms qui nous divisent, ces noms diaboliques de huguenots et de papistes...; c'est l'esprit du plus fin et du plus populaire de nos rois, qui, après avoir triomphé de la Ligue, signait l'édit de Nantes; c'est l'esprit de nos généraux républicains, dans les veines desquelles coulait, avec un sang héroïque, « le lait de la tendresse humaine », ce magnanime pacificateur de la Vendée, qui couronnait l'œuvre de sa vaillance par l'amour, et qui conquérait deux fois ceux qu'il avait vaincus, à force de grandeur d'âme et de générosité.

Voici justement qu'une trêve va s'ouvrir. Il était réservé à notre pays, qui a repris la grande tradition civilisatrice d'Athènes et de Rome, d'offrir au monde, à la fin de ce dix-neuvième siècle, grand parmi les plus grands, la glorification du travail, l'encyclopédie des efforts accomplis pour améliorer la vie humaine, le tableau des conquêtes du génie universel. Pourquoi cette trêve ne durerait-elle pas?

A l'intérieur, n'avons-nous pas assez de problèmes à résoudre dans l'ordre financier, économique, scolaire, administratif, militaire, dans la législation civile et

criminelle? N'avons-nous pas à continuer l'œuvre sociale entreprise par les précédentes assemblées pour faire cette république du travail, cette cité nouvelle mieux ordonnée, plus juste, plus heureuse, déjà vivante dans nos consciences?

Au dehors, l'Europe et le monde se transforment à vue d'œil. Dans les événements qui se préparent, la France doit exercer une action ferme et suivie; or, comment le pourrait-elle, si elle était absorbée par des querelles intestines ou divertie par une continuelle mobilité?

La préparer à ce grand rôle, n'est-ce pas le devoir, et aussi le moyen le plus sûr de nous montrer dignes de nos aînés?

Notre honoré collègue, M. Turigny, — que je remercie au nom de la Chambre, ainsi que MM. les secrétaires d'âge, — notre vénéré doyen, M. Boysset, que je salue respectueusement avec lui, tous ces vieux républicains, qui nous éclaireront longtemps encore, je l'espère, de leur expérience et de leurs conseils, nous trouveraient coupables envers la République et ingrats envers ceux qui l'ont fondée, si, au bout de trente ans, nous ne rêvions pas, si nous ne voulions pas pour elle d'autres destins, si au delà des déchirements et des amertumes de l'heure présente, nous ne tenions pas nos regards constamment fixés sur un idéal de mesure, de sagesse et de concorde, sur l'image radieuse d'une France relevée et agrandie. (*Applaudissements.*)

Le reste de la séance du 11 janvier fut consacré à régler l'ordre du jour.

M. Colliard, député socialiste du Rhône, demanda en faveur des tisseurs grévistes de Saint-Etienne et de leurs familles le vote d'un crédit de 300.000 fr.

M. Waldeck-Rousseau, président du Conseil, demanda et obtint le renvoi de cette proposition à la Commission du budget, « les tisseurs étant encore en grève et le gouvernement ne pouvant pas intervenir dans une grève ».

Les socialistes de la Chambre firent bien entendre quelques protestations contre ce langage, mais leurs protestations, empreintes d'une certaine mollesse, se ressentaient de la présence au ministère du « camarade » Millerand. Pour ne pas gêner le ministre du commerce, ils se gardèrent bien de déposer une demande de scrutin public sur le vote du crédit de 300.000 francs par eux demandé.

C'est dans l'anonymat du scrutin par mains levées que la proposition socialiste fut renvoyée à la commission du budget.

Il convenait de noter au passage cette tactique du parti socialiste, car elle se reproduisit souvent dans le cours de l'année 1900.

M. Victor Gay, député républicain modéré de la Loire, demanda alors à interpeller le président du Conseil sur l'attitude du gouvernement dans la grève de Saint-Etienne et sembla indiquer des révélations sur le rôle de M. Millerand, ministre du commerce, à cette occasion.

Cette interpellation ayant été fixée au 15 janvier, la Chambre reprit, le 12 janvier, la discussion du budget des travaux publics que les vacances du jour de l'an avaient interrompue.

La discussion de ce budget fut continuée dans les séances des 15 et 16 janvier, et se termina le 19 janvier.

La Chambre consacra ensuite la fin de la séance du 19 janvier et une partie de celle du 22 janvier à la discussion et au vote du budget des beaux-arts, auquel succéda le budget de l'instruction publique dont la discussion commença le 22 janvier, continua les 23, 24 et 25, et se termina le 30 janvier.

Notons parmi les débats soulevés à la Chambre, en dehors des discussions budgétaires, pendant le mois de janvier 1900, celui que fit naître le cas de M. Million, député républicain progressiste du Rhône.

Cet honorable député avait été élu, au mois de juillet 1899, sénateur du Rhône. Le Sénat était alors en vacances. Quand il reprit ses travaux, ce fut en qualité de Haute-Cour de justice. La validation de l'élection de M. Million ne put donc lui être soumise. D'autre part M. Million, élu sénateur, avant le décret convoquant la Haute-Cour de justice, prit part comme juge aux délibérations et aux votes de celle-ci. Mais son élection de sénateur n'ayant pas été validée, il n'envoya pas au président de la Chambre sa démission de député et continua à figurer parmi les membres de la Chambre.

Ce qui faisait la singularité de son cas, c'était que le département du Rhône étant compris dans la série renouvelable pour les élections sénatoriales du 28 janvier 1900, M. Million pouvait ne pas être réélu au Sénat et conserver néanmoins à la Chambre son siège de député, bien qu'ayant pris part pendant plusieurs mois aux travaux de la Haute-Assemblée.

M. Le Hérissé, député radical nationaliste d'Ille-et-Vilaine, attira, dans la séance du 12 janvier, l'attention de la Chambre sur cette étrange situàtion.

Il proposa à la Chambre d'y mettre un terme en appliquant à M. Million le règlement qui, dit-il, était formel et décidait que le député, élu sénateur, qui prenait part à un scrutin à la Haute-Assemblée, était considéré comme démissionnaire.

M. le président Deschanel fit connaître que le bulletin de vote de M. Million avait été retiré à la Chambre, dès que celui-ci avait pris part aux votes du Sénat, mais qu'il n'existait aucun texte législatif permettant de trancher la question soulevée par M. Le Hérissé. Il appartenait donc à la Chambre de la résoudre elle-même.

M. Alphonse Humbert, député socialiste nationaliste de la Seine, se prononça dans le même sens que M. Le Hérissé.

M. Rousse, député radical socialiste du Var, demanda le renvoi à la commission du règlement de la proposition de résolution de M. Le Hérissé tendant à laisser au bureau de la Chambre le soin de déclarer démissionnaire tout député élu sénateur qui aurait pris part à un scrutin sénatorial. Le renvoi à la commission fut repoussé par 328 voix contre 223.

M. Chastenet, député républicain de la Gironde, se refusa à voter le projet de M. Le Hérissé qu'il déclara inconstitutionnel.

M. Jourde, député socialiste de la Gironde, ayant alors demandé le renvoi de la suite de la discussion, obtint gain de cause.

La discussion en resta là, car M. Million ayant envoyé le lendemain sa démission de député à M. le président de la Chambre, M. Le Hérissé retira, dans la séance du 15 janvier, son projet de résolution.

Dans la même séance (15 janvier) la Chambre, sur l'initiative prise par M. Bertrand, député républicain progressiste de la Marne, vota, par 414 voix contre 67, l'urgence d'une proposition de loi tendant à interdire sur toute l'étendue du territoire français les courses de taureaux avec mise à mort.

Un des plus importants parmi les débats soulevés à la Chambre pendant le mois de janvier, fut celui auquel donna lieu l'interpellation de M. Victor Gay, député républicain progressiste de Saint-Etienne, « sur l'attitude du gouvernement dans les grèves de Saint-Etienne ».

Déjà, le 11 janvier, M. Victor Gay avait, en demandant la fixation de son interpellation au 18, semblé promettre à la Chambre des révélations sur le rôle personnel joué par M. le ministre du Commerce Millerand dans ce regrettable conflit.

Aussi quand, le 18 janvier, M. Victor Gay, par une lettre adressée à M. le Président de la Chambre, retira son interpellation pour ne pas compromettre le succès des pourparlers repris entre patrons et ouvriers tisseurs de Saint-Etienne, M. le ministre du commerce protesta-t-il contre ce retrait d'une discussion qui avait paru le viser.

Il affirma qu'il n'avait pas agi en dehors et à l'insu du président du Conseil, et qu'il n'était pas intervenu entre les patrons et les ouvriers, sinon pour arriver à une solution pacifique.

Après une courte réponse de M. Victor Gay, qui déclara ne pas vouloir maintenir son interpellation dans l'intérêt commun des parties en présence à Saint-Etienne et se réserver, s'il y avait lieu, d'intervenir dans la discussion de l'interpellation de M. Dejeante, député socialiste révolutionnaire de Paris, sur les grèves du Doubs, la Chambre aborda immédiatement la discussion de cette interpellation.

En réalité, elle ne s'y arrêta pas longtemps.

M. Dejeante apporta à la tribune beaucoup plutôt la protestation de la poignée de socialistes de la Chambre qui ne s'étaient pas ralliés complètement

au ministère Waldeck-Rousseau qu'une discussion de faits.

Encore M. Dejeante y mit-il des formes. Ce n'est pas le gouvernement, mais « l'administration préfectorale du Doubs et du Haut-Rhin » qu'il accusa d'être intervenue en faveur des patrons en forçant les ouvriers qui voulaient se mettre en grève de réintégrer les ateliers.

Il se plaignit que les officiers commandant les troupes de service sur le théâtre de la grève eussent été logés au domicile des patrons usiniers, que de nombreuses condamnations eussent été prononcées par le tribunal de Montbéliard contre les ouvriers grévistes. Après avoir affirmé que la grève avait eu pour cause « l'intolérance patronale », M. Dejeante termina son discours par les cris de : « A bas la société capitaliste ! Vive la République du travail! »

Alors M. Victor Gay prit la parole et entama la discussion de son interpellation sur la grève de Saint-Etienne.

Le principal reproche qu'il adressa au gouvernement fut celui d'avoir manqué de décision et de mesure.

Après avoir toléré pendant huit jours les cortèges d'ouvriers défilant dans les rues de Saint-Etienne au chant de la *Carmagnole*, brusquement le préfet de la Loire les avait interdits.

Cette brusque interdiction succédant à tant de patience avait, d'après l'orateur, été la cause de l'émeute si regrettable survenue à Saint-Etienne, le 4 janvier.

Le reproche que M. Victor Gay dirigea spécialement contre M. Millerand, ministre du commerce, fut d'être intervenu personnellement dans la grève.

Il en trouva la preuve dans le procès-verbal d'une réunion de grévistes où il était écrit que le comité fédéral, à propos de la prohibition de toute manifestation à Saint-Etienne, avait demandé des explications au « camarade » Millerand.

« Pourquoi les grévistes, demanda M. Gay, s'adressaient-ils spécialement à M. Millerand ? »

Puis l'honorable député de la Loire se plaignit que le ministre du commerce eût déjà donné des consultations à propos de la loi sur les accidents. Il lut, à cet effet, deux dépêches adressées par M. le ministre Millerand à des ouvriers qui plaidaient à propos de l'indemnité journalière qui leur était due.

La conclusion de M. Gay fut que le gouvernement n'avait pris aucune mesure d'ordre à Saint-Etienne, qu'il y avait laissé violer la liberté du travail et que son inertie avait mis en péril l'industrie de la soie dans le département de la Loire et dans les départements voisins.

M. Millerand, ministre du commerce, s'expliqua ensuite sur les actes d'intervention que lui avait reprochés M. Gay.

A la dépêche par laquelle le Comité, pour le relèvement des salaires lui avait demandé si le gouvernement avait interdit toute manifestation à Saint-Etienne, M. Millerand avait fait répondre par son chef de cabinet : « Le ministre du commerce a reçu votre télégramme qu'il a communiqué aussitôt au président du Conseil. »

A une seconde dépêche, ayant le même objet, M. Millerand déclara avoir répondu, après en avoir informé le président du Conseil, « qu'il comptait sur la sagesse de la population stéphanoise pour le maintien de l'ordre et la défense de tous les droits ».

Quant aux lettres écrites au sujet de l'interprétation de la loi sur les accidents, M. le ministre du commerce reconnut qu'il en écrivait tous les jours un grand nombre, envoyées sur tous les points du territoire, de manière à éviter le plus possible de procès.

Ce fut M. Waldeck-Rousseau, président du Conseil, qui intervint ensuite pour expliquer l'attitude générale du gouvernement dans les grèves.

« Les devoirs du gouvernement en matière de grève sont nombreux, déclara-t-il. Ses droits sont faibles. »

Son premier devoir était, d'après le Président du Conseil, de garder une neutralité ferme et prévoyante en respectant le droit de grève et en ne déplaçant pas de troupes si l'ordre n'était pas menacé.

Son second devoir était de respecter et de faire respecter la liberté du travail.

M. le président du Conseil rappela que ces idées étaient préconisées dans la circulaire, que, déjà en 1884, étant ministre de l'intérieur, il avait adressée aux préfets.

Cette circulaire spécifiait qu'il ne fallait recourir à la troupe qu'en cas d'insuffisance de la gendarmerie et d'absolue nécessité, la troupe ayant d'autres devoirs.

Au sujet de la grève de Saint-Etienne, M. Waldeck-Rousseau affirma que jamais la liberté du travail n'avait été plus sincèrement et plus fidèlement protégée, alors que les grévistes étaient au nombre de 30.000.

Puis, en réponse au reproche adressé par M. Victor Gay au gouvernement d'avoir toléré, puis défendu les manifestations, il répliqua que lorsque le gou-

vernement se décidait à sévir, ce n'était pas l'attroupement qu'il cherchait à frapper, mais l'atteinte à la propriété, le crime de droit commun. C'était en vue d'éviter ces fâcheuses extrémités que, le 26 décembre, le président du Conseil avait télégraphié au préfet de la Loire pour qu'il s'efforçât de mettre fin aux cortèges de grévistes, d'accord avec le maire de Saint-Étienne. Après avoir rappelé que la principale cause de la grève était celle-ci : les ouvriers tisseurs, pour une pièce qui leur était payée autrefois 6 et 7 francs ne touchaient plus que 1 fr. 25 et 2 francs, M. Waldeck-Rousseau s'expliqua sur l'émeute du 4 janvier qu'il déclara « avoir été exagérée à plaisir, l'ordre matériel n'ayant jamais été troublé à Saint-Étienne ».

M. le président du Conseil termina son discours par l'éloge des syndicats « qui disciplinent et régularisent les grèves », et par l'expression de la satisfaction qu'il ressentait à la pensée que l'entente allait être rétablie entre les patrons et les ouvriers de Saint-Etienne grâce à son intervention.

La Chambre se trouva, après ce discours, appelée à voter sur l'ordre du jour, déposé par M. Dejeante, député socialiste révolutionnaire de Paris, « regrettant l'intervention de l'armée dans les grèves ».

Il fut repoussé par 395 voix contre 104.

L'ordre du jour d'approbation de l'attitude et des déclarations du gouvernement, déposé par M. Malaspina, député républicain de la Corse, fut ensuite adopté par 329 voix contre 74.

La Chambre consacra la fin de sa séance du 18 janvier à la discussion d'une interpellation de M. Charles Bernard, député nationaliste de la

Gironde, à M. Jean Dupuy, ministre de l'agriculture.

M. Charles Bernard reprocha avec véhémence à M. le ministre de l'agriculture d'avoir fait distribuer 132.000 francs, pris sur les fonds de répartition du pari mutuel, aux hospices du département des Hautes-Pyrénées, à la veille des élections sénatoriales de ce département que M. Jean Dupuy représentait au Sénat.

M. Jean Dupuy, ministre de l'agriculture, répondit que, dans la répartition des fonds du pari mutuel, son département n'occupait que le 62e rang, et qu'au surplus sa réélection au Sénat étant assurée, la subvention de 132.000 francs aux hospices de son département n'aurait pour lui-même aucun effet utile.

M. Charles Bernard, dans une réplique au ministre, lui exprima ses regrets qu'il n'eût pas imité ses prédécesseurs au ministère de l'agriculture, lesquels n'avaient point profité de leur passage au ministère pour faire accorder des subventions à leur département.

Aucun ordre du jour n'ayant été présenté, le débat fut ainsi clos.

Le procès intenté sur l'ordre du gouvernement aux Pères Assomptionistes pour violation de l'article du Code pénal interdisant les réunions de plus de vingt personnes vint devant le tribunal correctionnel de la Seine le 19 janvier.

M. Bulot, procureur de la République près le tribunal de la Seine, tint à requérir en personne contre les Pères poursuivis.

Au cours de l'exposé qu'il fit de l'affaire, il examina l'organisation de la congrégation poursuivie,

son intervention dans la récente période électorale de 1898, et les succès qu'elle se vantait d'y avoir remportés.

Dans les papiers saisis au siège de la congrégation, M. le procureur de la République trouva des lettres par lesquelles certains religieux se félicitaient de l'élection de divers députés. M. le procureur de la République lut à l'audience du tribunal les noms de ces députés, puis fit un choix entre eux, déclarant que l'opinion qu'il avait personnellement de l'attitude politique de quelques-uns de ces députés concordait avec celle des Pères Assomptionistes, mais que, pour quelques autres, « il faisait toutes réserves », parce qu'il les connaissait et ne les croyait pas capables d'avoir accepté une alliance avec des religieux.

Cette intrusion inattendue d'un magistrat, au cours d'une audience de justice, dans le domaine politique, cet examen et ce jugement dans un réquisitoire de la situation politique des députés, ne pouvaient manquer de soulever à la Chambre les justes susceptibilités des députés pris à partie et aussi de ceux qui avaient simplement la jalousie de leurs prérogatives.

Aussi, à la séance du 24 janvier, M. Motte, député républicain progressiste de Roubaix, l'un de ceux visés la veille par M. Bulot, demanda à poser a ce sujet une question à M. Monis, garde des sceaux.

Celui-ci prit aussitôt la parole, lut le texte officiel du réquisitoire de M. Bulot dans la partie qui intéressait le débat, — texte qui d'ailleurs différait assez peu sensiblement de celui déjà connu, — puis annonça que les intéressés pourraient faire toutes les rectifications qu'ils jugeraient utiles, et que ces rectifica-

tions seraient annexées au procès-verbal et portées à la connaissance du tribunal.

Le discours de M. le garde des sceaux Monis ne fut pas prononcé sans que des incidents violents se produisissent.

M. Charles Bernard, député nationaliste de Bordeaux, se vit appliquer la censure pour avoir reproché à M. le procureur Bulot et à M. le garde des sceaux Monis d'avoir menti en parlant des origines de son élection. M. Lasies, député nationaliste du Gers, encourut la même pénalité pour avoir qualifié M. le procureur Bulot de « valet de justice ».

M. Motte, député républicain progressiste de Roubaix, répondit à M. le garde des sceaux.

Il qualifia sévèrement la conduite de ce procureur de la République « jetant les noms de trente et un députés en pâture à la presse comme étant les élus des Assomptionistes. « C'est, dit-il, un manque de convenance inqualifiable vis-à-vis de membres du Parlement qu'il a jugés sans les connaître. Car de quel droit M. Bulot a-t-il pesé l'indépendance de ces députés. »

Puis élevant le débat, M. Motte ajouta : « Je suis catholique, mais je ne suis pas clérical. Je reste républicain, et je m'étonne de trouver ici le petit esprit sectaire condamné par nos pères. »

M. Chiché, député nationaliste de Bordeaux, et M. le vicomte Cornudet, député républicain progressiste de Seine-et-Oise, firent entendre ensuite d'énergiques protestations contre l'attitude de M. Bulot.

La protestation de M. Charles Bernard, député nationaliste de Bordeaux, fut la cause d'un vif incident de séance.

M. le garde des sceaux Monis ayant indiqué qu'une lettre avait été écrite à un Père Assomptioniste par M. Charles Bernard, celui-ci reprocha à M. Monis de n'avoir pas apporté l'enveloppe de cette prétendue lettre et ajouta : « M. Monis a voulu se venger de moi parce que j'ai dit un jour qu'il était un escroc. »

A peine M. le président Deschanel avait-il invité l'orateur à retirer cette expression, que celui-ci continuait : « Je dis aujourd'hui que M. Monis est une canaille. »

Immédiatement la Chambre prononça à une forte majorité la censure avec exclusion temporaire contre M. Charles Bernard.

La séance dut être suspendue et la force armée appelée avant que M. Charles Bernard consentit à quitter la salle.

A la reprise de la séance, M. le garde des sceaux Monis déclara que, par deux fois, il avait répondu par le silence à l'accusation d'escroquerie reprise contre lui tout à l'heure par M. Charles Bernard. Il avait espéré que ces accusations honteuses seraient portées au Sénat. Là seulement il aurait pu s'expliquer, car il avait deux témoins siégeant dans cette enceinte qui n'auraient pas manqué de le défendre.

M. Monis termina sa brève protestation par un appel « à la loyauté du pays ».

MM. Gourd, député républicain libéral du Rhône; de Chambrun, député républicain libéral de la Lozère; Morinaud, député antisémite d'Algérie, protestèrent ensuite contre les énonciations malveillantes de M. le procureur Bulot à leur égard. Notons aussi la protestation de M. d'Agoult, député répu-

blicain progressiste du Sénégal, qui fit remarquer avec à-propos que la grande majorité de ses électeurs étant musulmans, il était au moins ridicule de le représenter comme l'élu des Assomptionistes.

La protestation de M. Anthime-Ménard, député républicain rallié de la Loire-Inférieure, amena M. le président Paul Deschanel à faire, aux applaudissements de la grande majorité de la Chambre, la déclaration « qu'il était intervenu, comme c'était son devoir, auprès du garde des sceaux, dans la mesure qui intéressait la dignité de ses collègues ».

Pressé par M. Marchal, député antisémite d'Algérie, et par d'autres députés de s'expliquer sur les mesures qu'il comptait prendre, le gouvernement, par la voix de M. Waldeck-Rousseau, président du Conseil, s'efforça d'atténuer la responsabilité de M. le procureur Bulot, affirmant que les journaux et même la sténographie lui avaient prêté des paroles qu'il n'avait point prononcées. Il se plaignit, en terminant, que l'intention de ceux qui avaient soulevé cette discussion fût d'affaiblir devant le tribunal lui-même la force du réquisitoire.

Puis comme M. Gourd demandait à transformer la question de M. Motte en interpellation, M. Waldeck-Rousseau s'y opposa, et la Chambre, lui donnant gain de cause, renvoya à un mois par 319 voix contre 214, l'interpellation de M. Gourd.

A la séance du lendemain, 25 janvier, les protestations continuèrent contre les allégations du réquisitoire de M. Bulot, de la part, cette fois, de MM. Gaffier, Maymac, Monsservin et Claudinon, députés républicains de l'Aveyron, du Loir-et-Cher et de la Loire.

Le procès des Pères Assomptionistes s'était terminé la veille, 24 janvier.

Au début de l'audience, M. le procureur Bulot, conformément aux instructions de M. le garde des sceaux, avait fait connaître les protestations qu'il avait reçues des députés visés par lui, puis avait mis tous ses soins à rejeter sur les documents trouvés chez les Pères Assomptionistes la responsabilité des allégations de son réquisitoire.

Le tribunal correctionnel de la Seine condamna chacun des Pères Assomptionistes poursuivis à 16 francs d'amende pour violation des articles 291 et 292 du code pénal. Il prononça ensuite la dissolution de la congrégation, reconnue illicite.

Ce jugement était identique à ceux rendus au cours de l'année 1899 dans les divers procès des Ligues. Le lendemain du procès et de la condamnation, Mgr Richard, cardinal archevêque de Paris, alla rendre visite aux Pères Assomptionistes. Le gouvernement s'émut de cette démarche et demanda des explications à l'archevêque de Paris.

Celui-ci répondit qu'il n'avait pas entendu par cette visite, accomplir « un acte ayant un caractère politique ».

Le conseil des ministres, dans sa séance du 30 janvier, résolut cependant — « la visite du cardinal Richard dans les circonstances actuelles ayant eu un caractère de protestation publique » — d'adresser au cardinal une lettre de blâme.

L'archevêque d'Aix et les évêques de Montpellier, Versailles et Viviers, qui avaient écrit aux Pères Assomptionistes des lettres de félicitations ou d'encouragement à l'occasion de leur condamnation,

virent leurs traitements supprimés par décision du ministre des cultes.

Une vive polémique s'engagea au sujet de ces mesures dans la presse. La presse d'opposition rappela que lorsqu'au lendemain du procès de Rennes, des fonctionnaires de l'Université avaient adressé au condamné Dreyfus une protestation publique contre la condamnation du conseil de guerre et une affirmation de leur foi dans son innocence, ces fonctionnaires n'avaient pas été inquiétés.

Le mois de janvier se termina par le renouvellement sénatorial de la série C comprenant les départements de l'Orne à l'Yonne. Cette série avait été pour la dernière fois renouvelée le 4 janvier 1891.

Elle le fut le dimanche 28 janvier 1900.

Y compris l'élection sénatoriale complémentaire de la Guadeloupe, qui eut lieu le 3 janvier, et le renouvellement du mandat sénatorial dans l'Inde française, qui eut lieu le 7 janvier, il y avait 101 sièges sénatoriaux à pourvoir; 92 de ces sièges appartenaient à la série sortante, les 9 autres étaient vacants dans d'autres séries par suite de décès.

La consultation électorale du 28 janvier ne fut pas marquée par des changements profonds; toutefois, un état d'esprit nettement hostile à la politique née de l'affaire Dreyfus s'y manifesta.

Au point de vue de la représentation numérique des partis au Sénat, les modifications ne furent pas très sensibles. Cependant, le parti radical perdit, toutes compensations faites entre ses gains et ses pertes, quatre sièges à la Haute-Assemblée gagnés par le parti modéré ou libéral.

Certains hommes politiques firent justement observer qu'il résultait de cette consultation électorale comme une résurrection de l'ancien groupe du « centre gauche ».

D'une manière générale, les sénateurs renouvelables qui s'étaient le plus vivement engagés dans la campagne en faveur de l'ex-capitaine Dreyfus ou qui s'étaient le plus signalés par leur zèle à la Haute-Cour de justice restèrent sur le carreau ou virent diminuer sensiblement leur chiffre de suffrages.

C'est ainsi que M. Ranc, qui avait vivement encouragé dans son journal le gouvernement à convoquer une Haute-Cour et qui avait pris violemment parti en faveur de l'ex-capitaine Dreyfus, fut battu dans la Seine par M. Expert-Bezançon, un républicain progressiste.

Le succès de deux républicains se proclamant « antidreyfusistes » dans la Haute-Saône, l'échec de M. Thévenet dans le Rhône, celui de M. Siegfried dans la Seine-Inférieure et l'élection du général Mercier dans la Loire-Inférieure, complétèrent la démonstration que l'opinion publique avait en général, sur l'affaire Dreyfus, une manière de voir ou de sentir absolument différente de celle qui avait prévalu, depuis la constitution du ministère Waldeck-Rousseau, dans les Chambres et dans le gouvernement.

A l'extérieur, le mois de janvier 1900 fut marqué par la continuation de la guerre anglo-transvaalienne. Les Anglais subirent un grave échec à Spion-Kop et durent battre en retraite.

FÉVRIER

CHAMBRE : Discussion et vote des budgets de l'Algérie, de l'agriculture, des postes et télégraphes, des finances, des monnaies et médailles, de la guerre.

Discussion, à l'occasion du budget de la guerre, entre MM. Sembat, Lasies, Camille Pelletan, général de Galliffet, sur l'administration de l'armée.

Proposition d'enquête parlementaire sur les abus de l'administration de l'armée. — Discours du président du conseil, M. Waldeck-Rousseau. — Rejet de la proposition.

Projet de résolution de M. Colliard supprimant les 28 et les 13 jours à l'occasion de l'Exposition de 1900. — Vote.

Discours du général de Galliffet, ministre de la guerre, à l'occasion des cercles militaires catholiques.

Discussion du budget de la marine.

Interpellation Rouanet sur les mesures que compte prendre le gouvernement « pour réprimer les manifestations antirépublicaines et les écarts de langage des dignitaires de l'Eglise ». — Dépôt d'un projet gouvernemental en ce sens. — Retrait de l'interpellation Rouanet. — Election d'une commission parlementaire en majorité défavorable au projet gouvernemental.

Dépôt du rapport de la commission parlementaire chargée d'examiner la déchéance du mandat parlementaire de M. Paul Déroulède, comme conséquence de l'arrêt de la Haute-Cour.

Graves événements à la Martinique. — Effusion de sang. — Demande d'interpellation parlementaire. — Renvoi à un mois prononcé.

Renvoi à la commission du budget d'une proposition de M. Viviani, tendant à ouvrir d'urgence un crédit de 50.000 francs en faveur des victimes de ces événements. — Questions de MM. Lasies et Paul Bernard.

Interpellation de M. Le Hérissé sur l'envoi de troupes à Madagascar.

SÉNAT : Election du bureau. — Discours de M. Fallières, élu président du Sénat. — Vérification des pouvoirs.

Nouvelle constitution du Sénat en Haute-Cour de justice, pour juger M. Marcel Habert. — Débats du procès. — Condamnation de M. Marcel Habert à cinq ans de bannissement.

Banquet des associations ouvrières de production à Saint-Mandé. — Discours de MM. Waldeck-Rousseau et Millerand.

Elections législatives partielles.

Les séances de la Chambre des députés pendant

le mois de février furent presque exclusivement consacrées à la discussion du budget. Il convient toutefois de constater, qu'en conformité avec un usage aussi fâcheux que fréquent, les discussions budgétaires fournirent souvent le prétexte de débats peu en rapport avec le budget lui-même et présentant le caractère de véritables interpellations.

Après avoir achevé, dans sa séance du 1er février, la discussion et le vote du budget de l'Algérie, la Chambre employa les séances des 1er, 2, 5, 6, 7 et 8 février à la discussion et au vote du budget de l'agriculture.

Le budget des postes et télégraphes fut discuté et voté dans les séances des 8 et 9 février. A cette même séance, la Chambre commença l'examen du budget des finances, qu'elle termina le 12 février, en même temps que le budget des monnaies et médailles.

Le budget de la guerre, qui fut discuté ensuite, n'occupa pas moins de neuf séances (13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 22 et 23 février).

Il fournit l'occasion de débats qui, par leur intérêt, méritent d'être notés.

C'est ainsi que, le 14 février, M. Sembat, député socialiste révolutionnaire de Paris, — tout en déclarant qu'il ne voulait pas apporter à la tribune l'apologie de son système et de celui de son parti : les milices nationales substituées à l'armée permanente, — insista sur les abus que révélait, à son avis, l'administration de l'armée.

Après s'être plaint qu'un trop grand nombre de soldats fussent employés par les officiers en qualité d'ordonnances, il s'indigna des punitions en usage dans les compagnies de discipline et dans les batail-

lons d'Afrique et demanda la suppression de ces compagnies et bataillons.

Il fit ensuite allusion aux reproches que M. Camille Pelletan, rapporteur du budget de la guerre, avait adressés, dans son rapport, à l'administration militaire, et demanda qu'on « garantît le pays contre un pareil système de malversations ».

M. Lasies, l'orateur souvent violent de l'opposition antisémite, prit contre M. Sembat la défense de l'administration de la guerre, et affirma que c'était l'administration où les deniers publics étaient le plus scrupuleusement administrés.

M. Camille Pelletan, rapporteur du budget de la guerre, vint défendre à la tribune les conclusions de son rapport. Il le fit avec cette verve dans la critique qui est le trait distinctif de ses discours, mais qui le conduit souvent — et ce fut le cas, les 14 et 15 février — à des conclusions manifestement excessives.

Il se plaignit successivement que les cadres supérieurs de l'armée formassent une aristocratie de plus en plus fermée; que les forteresses fussent trop abondantes par la faute de l'amour-propre des officiers du génie militaire qui s'obstinaient à vouloir les conserver, même quand elles étaient inutiles; que les officiers du corps de l'artillerie fussent employés en trop grand nombre, en dehors du commandement des troupes, à des directions d'écoles, de fabrication, ou à des places comptables.

A son avis, dans ces besognes paisibles, la foi militaire des officiers se ralentissait.

Passant à l'examen des soldes, M. Pelletan affirma que c'était en France que les généraux étaient le plus payés, et qu'ils touchaient 4.000 à 5.000 francs de

plus que les généraux étrangers ; mais que, par contre, tous les officiers subalternes avaient de moindres traitements que les officiers étrangers du même grade.

Quant à l'administration des corps de troupe, M. Pelletan la jugea trop compliquée et insuffisamment surveillée. Il préconisa le retour à une circulaire de 1886 qui établissait la responsabilité effective et pécuniaire des chefs de corps.

Après s'être élevé vivement contre l'existence, dans l'administration des corps de troupe, de *masses noires* (fonds irréguliers destinés à subvenir aux dépenses non réglementaires), M. Pelletan « au nom du vrai patriotisme », demanda à la Chambre « de faire le nécessaire pour mettre à l'abri des abus qu'il avait signalés le trésor sacré de la défense nationale ».

M. le général de Galliffet, ministre de la guerre, qui avait écouté sans l'interrompre le long réquisitoire de M. Pelletan y répondit, au début de la séance du 16 février, par une brève et énergique protestation qui eût certainement amené une cassure entre le gouvernement et l'extrême gauche sans les soins attentifs de M. le président du Conseil, Waldeck-Rousseau.

« Le discours et le rapport de M. Pelletan, déclara M. le ministre de la guerre, auront produit un effet que n'aura certainement pas voulu M. le rapporteur du budget de la guerre. Ils auront semé l'inquiétude dans le pays, l'indiscipline dans l'armée... (et, comme l'extrême gauche protestait violemment à ces mots, le général de Galliffet les répéta, puis ajouta ceci :) et causé la joie de nos ennemis. »

Le général de Galliffet continua par l'affirmation

que sur les 38.000 officiers que comptait l'armée, il pouvait se rencontrer des brebis galeuses qu'on chassait quand on les trouvait. « Tous les chefs, dit-il, sont honnêtes; l'armée mérite la confiance du pays. Je la réclame de vous. Elle est toujours prête à marcher contre les ennemis du dehors et à maintenir dans la stricte observation des lois les factieux du dedans. Je vous prie de conserver à l'armée non seulement votre affection, mais votre confiance absolue et de la lui affirmer en toute circonstance. »

Très applaudi au centre et à droite, le ministre de la guerre se vit reprocher avec véhémence par M. Pelletan « d'avoir essayé de couvrir les abus par des paroles passionnées ».

Puis se produisit l'intervention de M. Le Hérissé, député nationaliste d'Ille-et-Vilaine, qui reprocha à M. Pelletan de s'être montré particulièrement injuste envers les officiers d'artillerie qui avaient, sans bruit, en trois ans refait un matériel d'artillerie admirable. « Nos officiers, ajouta-t-il, peuvent tenir la tête haute. On n'en a jamais trouvé aucun de mêlés, comme des parlementaires, dans le Panama ou l'affaire des chemins de fer du Sud. »

Pour donner une sanction aux critiques de M. Pelletan, les socialistes déposèrent alors une demande d'enquête parlementaire pour rechercher la responsabilité des faits allégués par le rapporteur du budget de la guerre.

Ce furent trois députés socialistes MM. Fournière, Allard et Bénezech qui prirent l'initiative d'un projet de résolution dans ce sens.

M. Waldeck-Rousseau, président du Conseil jugea que le moment était venu de s'expliquer.

Il le fit avec de grands ménagements, et pour la

thèse soutenue par son ministre de la guerre, et pour M. Pelletan, lui-même, dont le concours et celui de ses amis étaient indispensables à l'existence du cabinet.

« Je ne pense pas, dit-il, que c'est affaiblir l'armée que d'atteindre ceux, très rares, qui ont manqué aux traditions de leur corps. »

Par cette simple phrase, M. le président du Conseil mettait d'accord le général de Galliffet et M. Pelletan.

A celui-ci il promettait des mesures de rigueur contre des coupables éventuels, qu'avec celui-là il déclarait *très rares et agissant contrairement aux traditions de leurs corps...*

Tout le discours du président du Conseil est dans cette double tonalité.

Sur la demande d'enquête elle-même, M. Waldeck-Rousseau fut très net et se prononça pour son rejet; car « s'il y avait eu des délits et des crimes dans l'armée, c'était au gouvernement à faire une pareille enquête ».

Il ajouta que M. Pelletan avait été un peu victime de son travail. « Tout n'est pas à blâmer dans l'armée; car, en face de quelques défaillances, que d'efforts ne faut-il pas aussi signaler ! »

Et le président du Conseil termina son très habile discours en rappelant « les raisons de croire et les gages d'avenir que nous a donnés notre armée ».

M. Sembat répliqua en quelques mots bienveillants à M. le président du Conseil bien qu'il vînt soutenir au nom du parti socialiste l'enquête parlementaire repoussée par le gouvernement.

L'enquête fut rejetée par 440 voix contre 58.

Cette fois, la droite, le centre et les radicaux

avaient voté pour le ministère, les socialistes contre. Mais aucune hostilité ne résulta entre ceux-ci et celui-là de ce dissentiment passager.

La discussion du budget de la guerre continua encore pendant les séances des 17, 19, 20, 22 et 23 février. Elle se termina à cette dernière date par le vote définitif de ce budget.

Notons encore parmi les débats auxquels il donna lieu, celui qui se produisit le 22 février au sujet d'un projet de résolution invitant le gouvernement à supprimer en l'honneur de l'Exposition de 1900 les appels des vingt-huit et des treize jours. Ce projet de résolution, présenté par M. Colliard, député socialiste révolutionnaire du Rhône, fut combattu très vivement par le général de Galliffet, ministre de la guerre, et par M. Boudenoot, rapporteur général du bugdet.

Il fut néanmoins adopté par 260 voix contre 206.

Alors M. Cadenat, député socialiste révolutionnaire des Bouches-du-Rhône, en présenta un second dispensant des treize jours tous les territoriaux pères de trois enfants.

M. Mézières, président de la commission de l'armée, intervint au nom de cette commission pour s'élever contre ce projet qui « portait atteinte à la charte constitutionnelle de l'armée ».

M. Waldeck-Rousseau s'éleva aussi, au nom du gouvernement, contre un projet qui invitait le gouvernement à prendre une mesure contraire à la loi.

M. Cadenat qui, bien que socialiste révolutionnaire n'en était pas moins ministériel, consentit à retirer son projet de résolution sur la promesse du ministre de la guerre d'accueillir, dans la mesure la plus large, les demandes de sursis.

Dans la même séance (22 février), le général de Galliffet eut à répondre à une question de M. Dejeante, député socialiste révolutionnaire de Paris, au sujet des cercles catholiques militaires dénoncés par l'orateur aux foudres du ministre de la guerre.

Celui-ci répondit qu'il ignorait s'il y avait des cercles militaires religieux. Il refusait, en tout cas, aux officiers le droit de faire de la propagante cléricale ou anticléricale, mais leur reconnaissait, par contre, le droit de pratiquer leur religion.

Il ajouta, aux applaudissements de la grande majorité de la Chambre, les paroles suivantes : « Il y a eu une époque que je ne rappelerai pas où, à force de vouloir imposer la religion à l'armée, on l'avait rendue moins croyante. En voulant faire le contraire, on la rendrait croyante au delà de ce qui est nécessaire pour la tranquillité publique. »

Le 28 février, la Chambre commença la discussion du budget de la marine.

Cette part faite aux discussions budgétaires pendant le mois de février, la Chambre consacra plusieurs séances à des discussions plus exclusivement politiques.

On se rappelle qu'à la suite du procès des Assomptionistes, terminé en janvier par la condamnation de plusieurs d'entre eux à seize francs d'amende, plusieurs archevêques et évêques avaient adressé aux Pères condamnés des témoignages de sympathie et d'encouragement.

Le gouvernement, qui avait connu ces lettres de félicitations épiscopales par leur publication dans le journal religieux, *La Croix* avait frappé de suppressions de traitement ou de blâmes les

archevêques et évêques qui les avaient écrites.

Le parti socialiste ne trouva pas ces mesures suffisantes.

Aussi M. Rouanet, député socialiste ministériel de Paris, écrivit-il le 10 février à M. le président du conseil une lettre, qu'il rendit aussitôt publique, pour l'informer de son intention de l'interpeller à la séance de la Chambre du lundi 12 février, « sur les mesures que le gouvernement comptait prendre pour réprimer les manifestations antirépublicaines et les écarts de langage des dignitaires de l'Église ».

Soit que cette interpellation n'eût été annoncée que dans le but de servir d'apparent prétexte à un projet gouvernemental déjà préparé, soit au contraire que le gouvernement se fût réellement ému de cette menace d'un député, pourtant ami, et eût résolu de lui donner, ainsi qu'à son parti, la satisfaction réclamée, toujours est-il qu'au début de la séance de la Chambre du 12 février, M. Waldeck-Rousseau, président du conseil, monta à la tribune pour déposer, au nom du gouvernement, un projet de loi tendant « à réprimer les troubles apportés à l'ordre public par les ministres des cultes ».

La disposition essentielle de ce projet consistait à ajouter au Code pénal un délit nouveau.

Tandis que le Code pénal se contentait de punir le ministre du culte qui, dans des *instructions pastorales*, c'est-à-dire officiellement, s'était ingéré de critiquer ou de censurer les actes du gouvernement, le projet du cabinet Waldeck-Rousseau, créait un délit, passible de l'emprisonnement, du fait par un ministre du culte de se livrer à toute critique ou censure publique du gouvernement, *sous quelque forme que ce soit*.

Les socialistes furent apaisés par le dépôt de ce projet de loi, qui fut immédiatement renvoyé aux bureaux, et l'interpellation de M. Rouanet fut retirée par son auteur.

Quelques jours après, le 22 février, la Chambre fut appelée dans ses bureaux à élire la commission chargée d'examiner le projet du gouvernement.

Sur onze membres élus, quatre seulement s'étaient prononcés pour l'adoption du projet. Les sept autres ou bien étaient nettement hostiles à tout projet, s'inspirant des mêmes principes, ou bien pensaient que la loi sur la presse suffisait pour atteindre les cas de censure et de critique qui échappaient aux sanctions des articles du Code pénal.

La séance du 12 février — où avait été déposé ce projet de loi si discuté — fut aussi marquée par le dépôt du rapport de la commission chargée d'examiner la déchéance du mandat parlementaire de M. Paul Déroulède, député d'Angoulême, conséquence de sa condamnation par la Haute-Cour à dix ans de bannissement.

Cette commission, qui avait été élue le 6 février par la Chambre réunie dans ses bureaux, comprenait 7 membres favorables à la déchéance de M. Paul Déroulède contre 4 hostiles.

M. Lafferre, député socialiste du Gard, élu rapporteur, donna connaissance de son rapport à la Chambre en le déposant à la tribune, le 22 février. Mais il n'en demanda pas la discussion immédiate; il ne réclama même pas de la Chambre la fixation d'un jour pour cette discussion. Personne, à son défaut, ne fit une demande de cette nature. En réalité, ce débat gênait tous les députés, car il les mettait dans la nécessité de sanctionner, par leur vote,

les arrêts de la Haute-Cour, ce dont presque aucun d'eux ne se souciait.

A cette même séance du 12 février, la Chambre fut saisie par MM. Duquesnay et Denis Guibert, députés républicains progressistes de la Martinique, d'une demande d'interpellation au gouvernement sur des faits très graves qui venaient de se passer dans la colonie qu'ils représentaient.

A la suite d'une grève d'ouvriers agricoles, demandant une augmentation de salaire, un poste de 25 hommes d'infanterie de marine avait eté envoyé par le gouverneur de la Martinique dans une usine située dans la commune, appelé « le François ».

Entouré par des ouvriers noirs grévistes, ce poste, sur l'ordre de l'officier qui le commandait, le lieutenant Kahn, avait fait feu et avait ainsi tué neuf ouvriers et en avait blessé quatorze.

Connu à Paris le dimanche 11 février, ce très grave incident fut l'objet d'une demande d'interpellation à la Chambre le 12.

Mais M. le président du Conseil Waldeck-Rousseau demanda aussitôt le renvoi après la discussion du budget de cette interpellation.

Si fougueux contre le gouvernement quelques années auparavant, au lendemain de l'épisode sanglant de Fourmies, les socialistes, cette fois apaisés, ne montrèrent aucune hâte à connaître les explications du gouvernement, et la plupart votèrent, à la demande de celui-ci, le renvoi de l'interpellation après le budget, renvoi qui fut prononcé par 301 voix contre 215.

M. Viviani, pour « sauver la face », déposa une proposition de loi tendant à ouvrir d'urgence un crédit de 50.000 francs en faveur des familles des

victimes des troubles de la Martinique, mais il ne la soutint même pas, et M. le ministre des finances Caillaux « au nom des règles de la comptabilité budgétaire », en demanda le renvoi à la commission du budget sans qu'aucun député socialiste révolutionnaire fît entendre la moindre protestation.

Par 317 voix contre 221, la proposition fut renvoyée à la commission du budget.

Le lendemain, 13 février, à la suite de plus graves nouvelles parvenues de la Martinique, M. Duquesnay posa à M. le ministre des colonies une question sur les troubles survenus dans la colonie.

M. Decrais, tout en affirmant que les nouvelles reçues par le gouvernement n'étaient pas aussi graves que le prétendait M. Duquesnay, reconnut que la situation actuelle dans l'île ne pouvait se prolonger. Aussi avait-il donné l'ordre de renforcer la garnison et d'expédier un croiseur.

M. Denis Guibert ayant alors insisté pour transformer la question de M. Duquesnay en interpellation, la Chambre, à la demande du président du Conseil, en renvoya la discussion à un mois.

Dans la même séance, M. Lasies, député nationaliste du Gers, questionna M. le général de Galliffet, ministre de la guerre, sur l'intention qu'on lui avait prêtée de faire opérer par les commandants de corps d'armée une enquête sur la vie privée des officiers.

Le ministre répondit qu'il n'avait jamais eu une telle intention, et qu'aussi longtemps qu'il demeurerait au pouvoir il réprouverait une pareille façon d'agir.

Avec la question, posée le 5 février, par M. Paul Bernard, député nationaliste de la Seine, à M. le

ministre de la marine sur la réintégration d'un employé au ministère de la marine et l'inscription d'office au tableau d'avancement d'un lieutenant de vaisseau, ce furent les seules questions posées au gouvernement pendant le mois de février, à la Chambre des députés.

Une seule interpellation y fut discutée, à l'occasion des chapitres réservés du budget des colonies, celle de M. Le Hérissé, député nationaliste d'Ille-et-Vilaine.

L'interpellateur reprocha au gouvernement d'avoir, en envoyant 4.100 hommes à Diégo-Suarez, en vue de la fortification prochaine de ce point de nos possessions africaines, violé la loi de 1893 qui avait décidé qu'on n'enverrait désormais aux colonies que des hommes rengagés, capables de supporter le climat tropical, et pris dans l'artillerie ou l'infanterie de marine, ou à leur défaut dans la légion étrangère.

M. Etienne, député républicain d'Algérie, prit la défense du gouvernement en faisant observer que sur les 4.100 hommes envoyés à Diégo-Suarez, cent seulement provenaient de l'artillerie de terre, les autres étant pris dans la légion étrangère, les tirailleurs soudanais et sénégalais et l'infanterie de marine.

M. Decrais, ministre des colonies, insista sur le même point. Une interruption du général Jacquey, député nationaliste des Landes, l'amena à constater que cent autres hommes avaient été pris dans l'armée de terre pour constituer la compagnie du génie envoyée à Madagascar.

Le gouvernement avait donc pris 200 hommes à

l'administration de la guerre pour les envoyer à Madagascar.

M. Pourquery de Boisserin, député radical du Vaucluse, sans désapprouver le gouvernement, regretta qu'on n'ait pas fait appel aux rengagés de l'artillerie de marine au nombre de 1.100.

M. Doumergue, député radical socialiste du Gard, défendit le gouvernement. M. Le Myre de Vilers, député républicain progressiste de Cochinchine et M. Honoré Leygue, député radical de la Haute-Garonne, lui reprochèrent de n'avoir pas exécuté la loi.

Du discours de M. le président du Conseil Waldeck-Rousseau, qui parla ensuite, il convient de retenir la raison qu'il donna pour justifier l'appel fait à l'administration de la guerre des deux cents hommes envoyés à Madagascar.

« On n'avait pas voulu, dit-il, en les prenant dans l'artillerie de marine, affaiblir la défense des côtes. »

Le président du Conseil déclara que le gouvernement n'accepterait pas que la Chambre lui demandât de revenir sur ce qui avait été fait.

Après une réplique de M. Pourquery de Boisserin qui protesta contre cette affirmation du président du Conseil que cent hommes pris dans l'artillerie de marine auraient désorganisé la défense des côtes et une nouvelle intervention de M. Etienne en faveur du gouvernement, le débat fut clos.

Le gouvernement, par l'organe du président du Conseil, accepta l'ordre du jour de MM. Pourquery de Boisserin et Berteaux exprimant « sa confiance dans le gouvernement pour appliquer les dispositions de la loi du 30 juillet 1893 ».

M. Le Hérissé s'étonna qu'après avoir violé la loi

de 1893 et avoir déclaré qu'il ne pouvait pas l'appliquer, le gouvernement acceptât un ordre du jour qui l'invitait à faire le contraire de ce qu'il avait fait jusque là.

M. le président du Conseil lui répondit qu'il refusait de revenir sur ce qui avait été fait, mais acceptait, pour l'avenir, de faire appel au contingent de la marine.

« Vous battez en retraite. C'est une capitulation! » lui cria M. Paul de Cassagnac.

Par 265 voix contre 207 et 53 abstentions la priorité fut accordée à l'ordre du jour de MM. Pourquery de Boisserin et Berteaux qui fut ensuite adopté à mains levées.

Les propositions et projets de loi les plus importants adoptés par la Chambre pendant le mois de février furent : le 22 février, le vote d'un troisième douzième provisoire pour le mois de mars; le vote d'un crédit de 18 millions de francs pour la réfection de l'armement, et le vote d'un projet de loi modifiant le tarif général des douanes pour les denrées coloniales de consommation; le 28 février, le vote d'une convention signée à Mexico, le 10 avril 1899, entre la France et le Mexique pour la protection réciproque de la propriété industrielle.

Le 13 février avait été adopté un projet de loi prorogeant pour cinq ans le fonctionnement des tribunaux mixtes en Egypte.

Le Sénat ne tint que six séances comme assemblée législative pendant le mois de février.

Il se réunit le 1er février, au lendemain du renouvellement du 28 janvier.

Dans cette séance, qui fut la première de l'Assemblée renouvelée, il valida 79 élections sur les 101 qui venaient d'avoir lieu.

La majorité des nouveaux mandats sénatoriaux étant ainsi validée, le Sénat procéda dans la séance du 5 février à l'élection de son bureau.

M. Fallières, président sortant, fut réélu président du Sénat par 175 voix contre 9 à M. Peytral, 2 au général Mercier et 1 à M. Franck-Chauveau, tous trois non candidats.

221 sénateurs sur 300 avaient pris part à ce scrutin.

L'élection des quatre vice-présidents donna les résultats suivants :

MM. de Verninac, radical . . . . . . 176 voix. Elu.
Franck-Chauveau, répub. modéré. 162 voix. Elu.
Magnin, républicain. . . . . . . 160 voix. Elu.
Demôle, républicain. . . . . . . 159 voix. Elu.

Les huit secrétaires élus furent MM. Rambourgt, républicain (183 voix); Bourgeat, républicain (179 voix); Teisserenc de Bort, républicain (178 voix); comte de Blois, monarchiste (174 voix); Charles Prevet, républicain (174 voix); Denoix, républicain (173 voix); Darbot, radical (171 voix); Leydet, radical socialiste (170 voix).

Les trois questeurs sortants furent réélus : M. Dusolier avec 168 voix, M. Cazot avec 163 voix, et M. Gayot avec 151 voix.

Le bureau du Sénat étant ainsi au complet, la Haute-Assemblée, après avoir validé encore quelques élections s'ajourna au lendemain 6 février pour entendre le discours de son président, M. Fallières.

Dans ce discours, après avoir remercié ses col-

lègues de l'honneur qu'il ressentait de leur choix, le président du Sénat mit en relief le rôle de l'Assemblée qu'il était appelé à présider et « l'indiscutable autorité, suivant sa propre expression, qui donnait tant de poids à ses décisions et à ses actes ».

Envisageant alors le rôle du Sénat comme Haute-Cour de Justice, M. le président Fallières l'appela « la plus haute juridiction du pays », et affirma que « son prestige n'avait rien à redouter des passions qu'alimente l'esprit de parti ».

Il ajouta : « Quand sera venue l'heure de juger son œuvre avec impartialité, on dira que jamais la liberté de la défense n'eut de plus larges franchises, et on ne contestera ni l'indépendance, ni la sagesse de ses arrêts. »

M. le président Fallières vanta alors le rôle du Sénat comme assemblée législative, affirma l'intention de la France de rester maîtresse de ses destinées, car « elle préfère au calme de la servitude les épreuves de la liberté ».

« La France, ajouta M. Fallières, veut encore autre chose. Elle aspire ardemment au jour où elle touchera au terme de cette crise sans précédent qui a été la cause de si douloureux déchirements ».

Après avoir souhaité l'union de tous les Français « dans l'amour de la patrie », M. le Président souhaita la bienvenue aux sénateurs nouvellement élus et adressa des remerciements au doyen de la Haute-Assemblée, M. Wallon.

Le Sénat, après ce discours, se remit à vérifier les mandats des nouveaux sénateurs, continua cette besogne dans la séance du 8 février, et statua dans cette même séance sur diverses propositions de loi dont les plus importantes étaient la prise en consi-

dération de la proposition de loi de M. Bérenger relative à la translation de l'administration pénitentiaire au ministère de la justice ; l'adoption en première lecture d'une proposition de loi étendant l'application des circonstances atténuantes aux articles 221, 222 et 223 du Code de justice militaire, et l'adoption en deuxième lecture d'une proposition de loi ayant pour objet de modifier l'article 1094 du Code civil.

Dans sa séance du 9 février, le Sénat aborda la deuxième délibération de la proposition de loi de M. Garreau, sénateur républicain d'Ille-et-Vilaine, tendant à modifier en faveur des officiers d'administration les lois existantes sur l'administration de l'armée.

L'auteur de la proposition expliqua qu'elle avait pour but de faire profiter les officiers d'administration de deux sortes de mesures : la première, l'assimilation, qui consacrerait leur relèvement moral; la seconde, qui leur accorderait l'avancement à l'ancienneté et une péréquation plus équitable des grades.

Malgré l'intervention du général Billot, ancien ministre de la guerre, qui demanda l'ajournement du projet, et celle de M. Marquis, sénateur républicain de Meurthe-et-Moselle, qui demanda son renvoi à la commission des finances comme devant entraîner une dépense de 204.000 francs par an, le Sénat repoussa le renvoi à la commission des finances par 122 voix contre 109, après pointage.

Le général de Galliffet, ministre de la guerre, avait préalablement fait connaître qu'il s'associait au projet, accepté par ses prédécesseurs. Il ajouta

qu'il y a vingt ans il s'y serait opposé, mais qu'aujourd'hui les choses avaient marché.

La proposition Garreau fut ensuite adoptée à mains levées.

Le Sénat se réunit encore une fois, comme assemblée législative, le 15 février, pour procéder à l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission permanente d'instruction de la Haute-Cour, et pour adopter divers projets de loi ayant pour objet de régler les rapports téléphoniques entre la France, l'Italie, la Suisse et la Belgique.

Quatre jours après, le 19 février, le Sénat se transforma, pour la seconde fois, en moins d'un an, en Haute-Cour de Justice afin de juger M. Marcel Habert, député de Rambouillet. On se rappelle que M. Marcel Habert impliqué avec M. Paul Déroulède notamment dans l'affaire du « complot » avait réussi à se soustraire à l'arrestation qui le menaçait, puis, brusquement, était revenu se constituer prisonnier, en décembre 1899, au milieu des débats de la Haute-Cour. Celle-ci avait alors, malgré les vives protestations de la défense, disjoint l'affaire de M. Marcel Habert et renvoyé par conséquent la date de son procès après le prononcé des premiers arrêts dans l'affaire dite du « complot ».

Fixé au 19 février, ce procès se déroula au milieu d'une indifférence encore plus grande que celle qui avait accueilli déjà le premier procès.

Les résultats des récentes élections sénatoriales, sensiblement peu favorables aux juges les plus passionnés de la Haute-Cour, semblaient indiquer d'ailleurs que l'heure était venue, pour les représentants

du peuple soucieux de comprendre et de réaliser le désir du pays, de préparer l'apaisement.

Dès l'ouverture de la première audience de la Haute-Cour, le 19 février, une question importante se posa.

Le Sénat ayant été renouvelé partiellement depuis le décret présidentiel de convocation de la Haute-Cour, en date du 4 septembre 1899, les sénateurs réélus pouvaient-ils siéger?

M. le président Fallières qui les avait convoqués pour cette première audience, tout en invitant la Haute-Cour à trancher cette question, exprima son avis, qui était défavorable.

M. le procureur général Octave Bernard prit des conclusions par lesquelles il demandait à la Haute-Cour de décider que les sénateurs qui avaient siégé à l'audience de constitution de la Haute-Cour en septembre 1889 pourraient siéger même s'ils avaient manqué, depuis, diverses audiences du procès Déroulède, Buffet, etc... Empêchés de juger dans ce procès à cause de leur absence à une ou plusieurs audiences, ils n'en étaient pas moins aptes, à son avis, à prendre part au jugement du procès Marcel Habert qui était un procès sinon distinct, au moins séparé du précédent procès.

Le procureur général se montra, d'autre part, opposé à la participation au procès Marcel Habert des sénateurs réélus le 28 janvier 1900. « La loi du 10 avril 1889 s'y oppose, déclara-t-il, car elle dit que les sénateurs élus après le décret de convocation ne pourront point prendre part au jugement. » Qu'ils soient élus pour la première fois ou réélus, tous les sénateurs dans ce cas n'en étaient pas moins, au point de vue juridique, des sénateurs élus.

[illegible] M. Marcel Ha[illegible] à la Ha[illegible] dans sa com[illegible]

[illegible] le Sénat [illegible] affaires qui lui étaient [illegible]. Or, les séna[illegible] janvier 1909 étaient dans [illegible] le Sénat [illegible] juridic-tion [illegible] récent président [illegible]

Ce nouveau [illegible] juri-diction [illegible] juger M. Marcel Ha[illegible].

[illegible] en refusant, par [illegible] sena-teurs [illegible] prendre part au jugement [illegible] pro-cureur général [illegible] sénateurs élus le 28 janvier [illegible] juges dans le procès Marcel Ha[illegible]

Sur 300 sénateurs [illegible] se trouvèrent [illegible]

Commencé le 19 février [illegible] se prolongea aux audiences des 20 et 21 [illegible]

Rien de bien saillant [illegible] M. Marcel Habert rappela qu'il avait été [illegible] de la Seine et acquitté à raison des [illegible] il se trouvait de nouveau poursuivi [illegible] par la Haute Cour. Après des audiences [illegible] qui déposèrent sur des faits, sans [illegible] la plu-part, M. le procureur général [illegible]

parole et demanda la condamnation de M. Marcel Habert que Me Chenu défendit dans un éloquent et incisif plaidoyer. Il insista, comme on le pense bien, sur cette violation de la chose jugée par le jury en 1899 et sur laquelle on voulait revenir dans un intérêt purement politique. Rappelant que le ministère Dupuy avait renoncé à saisir la Haute-Cour du procès Déroulède-Marcel Habert pour le faire juger par le jury, et que le ministère Waldeck-Rousseau avait agi d'une manière absolument opposée, il demanda « si un changement de ministère allait maintenant devenir une charge nouvelle pour un accusé ».

L'arrêt fut rendu le 23 février.

La culpabilité de M. Marcel Habert fut votée à une faible majorité par 73 voix contre 47 et 4 abstentions. Des circonstances atténuantes lui furent accordées à l'unanimité, moins 8 voix.

La peine prononcée contre lui fut celle de cinq ans de bannissement.

Expulsé de France, M. Marcel Habert se rendit en Espagne, à Saint-Sébastien auprès de son ami Paul Déroulède.

Signalons parmi les événements politiques du mois de février le banquet des Associations ouvrières de production qui eut lieu à Saint-Mandé, le dimanche 4 février, sous la présidence de MM. Waldeck-Rousseau et Millerand, dans la même salle où celui-là avait, en 1896, prononcé contre les abus du régime parlementaire et contre le socialisme, un discours empreint de quelque sévérité, et où celui-ci avait, en 1897, donné la formule du socialisme moderne en affirmant que n'était pas collectiviste qui n'était pas socialiste.

Cette fois associés dans une œuvre gouvernementale commune, MM. Waldeck-Rousseau et Millerand donnèrent le spectacle de la plus parfaite harmonie.

Le président du Conseil rappela, pour les confirmer, les déclarations jadis formulées par lui sur la nécessité de permettre aux syndicats de posséder, puis sur cette idée qu' « à mesure que la civilisation se développerait, le travail demanderait sa rémunération de moins en moins au salaire proprement dit, de plus en plus à une perception directe des bénéfices de ses produits », et enfin son affirmation de 1898, à Reims, qu' « il viendrait une heure où le capital ne se suffisant plus à lui-même, il faudrait qu'il travaille, comme il faudrait que le travail possède ».

Le ministre du commerce, M. Millerand, après avoir rendu hommage au « républicain éminent » qu'était, à son avis, M. Waldeck-Rousseau, déclara à ses auditeurs que ce que le gouvernement pouvait faire pour eux était peu de chose. « C'est à vous et à vous seuls, dit-il, qu'il appartient de réaliser votre idéal. »

Faisant ensuite connaître son opinion sur ce qu'il fallait entendre par cette formule : « L'émancipation des travailleurs sera l'œuvre des travailleurs eux-mêmes », il ajouta :

Il faut l'entendre, dit-il, non pas dans ce sens étroit et ridicule qui conduirait — et par quels procédés ? — à diviser la nation en je ne sais quelles catégories, mais dans ce sens large, élevé et fervent que c'est l'homme qui se fait à lui-même sa destinée; que le temps des miracles est passé, et que c'est à la fois la charge et l'honneur des travailleurs par leurs efforts incessants,

par leur éducation constante, de s'élever de s'émanciper, de conquérir le bonheur qui est devant eux et qu'ils prendront eux-mêmes de leurs mains.

Deux élections législatives eurent lieu pendant le mois de février. L'une, le 18 février, dans l'Aube, 2e circonscription de Troyes, ne donna pas de résultats définitifs. Voici cependant les résultats de ce premier tour de scrutin :

Inscrits 14.355. — Votants : 10.523

Suffrages exprimés : 9.841. — Majorité absolue : 4.921
MM. Arbouin, directeur du *Petit Troyen*, radical socialiste 4.440
Pedron, employé à la mairie d'Ivry, socialiste guesdiste. 3.795
Brissot, mécanicien, réactionnaire nationaliste 1.606

(Ballottage)

Il s'agissait de remplacer M. Dutreix, décédé le 27 novembre dernier, manufacturier (bonneterie), radical socialiste, élu pour la première fois en 1893, contre M. Rambourgt, député sortant et réélu, le 8 mai 1898, par 6.503 voix contre 3.885 données à M. Jacquinot, républicain, et 1.380 à M. Corgeron, socialiste.

L'autre élection législative eut lieu dans l'Isère, 2e circonscription de l'arrondissement de la Tour-du-Pin. Elle donna les résultats suivants :

Inscrits : 17.907. — Votants : 12.780

Suffrages exprimés : 12.618

MM. Chanoz, cons. gén., radical. . . . . 7.923. Elu.
Général Voisin, nationaliste. 2.952
Joleaud-Barral, socialiste. 1.619

Il s'agissait de remplacer M. Bovier-Lapierre, radical, décédé, réélu en 1898 par 8.027 voix contre 5.129 à M. Diederichs, républicain ; 545 à M. Burlet, rallié, et 343 à M. Biollet, socialiste.

MARS

CHAMBRE : Discussion et vote des budgets de la marine et des invalides de la marine et des divers chapitres réservés. — Discussion de la loi de finances. — Vote du budget. — Incident Philipp sur le budget de la marine.

Discussion, sur la loi de finances, d'un amendement de M. Berthelot, interdisant l'exercice du droit d'initiative des députés en matière d'augmentation de dépenses. — Vote d'une motion de M. Rouvier, ayant un objet moins étendu. — Vote final de l'amendement Berthelot, modifié légèrement.

Vote d'un quatrième douzième provisoire.

Interpellation de M. Lasies, député du Gers, « sur les illégalités de la Haute-Cour ».

Interpellation de M. Ferrette, député de la Meuse, sur « la coexistence à Bruxelles de deux Chambres de commerce françaises ».

Interpellation du comte d'Aulan, député de la Drôme, sur diverses décorations de la Légion d'honneur, récemment accordées (affaire Paquin). — Proposition de M. Zevaès, député de l'Isère, sur les décorations de la Légion d'Honneur. — Urgence votée. — Renvoi à une commission.

Interpellation Denis Guibert, Duquesnay et Fournière sur les événements de la Martinique.

Discussion et vote d'un projet de loi autorisant la ville de Dijon à établir les taxes directes en remplacement de ses taxes d'octroi.

Rejet d'une proposition de loi de M. Massabuau, député de l'Aveyron, tendant à supprimer les périodes militaires de 28 jours et de 13 jours pendant l'annee 1900.

Incendie du Théâtre-Français. — Allocution du président Paul Deschanel. — Interpellation de M. Muzet, député de Paris, au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts sur les causes et les conséquences de cette catastrophe. — Discussion et vote d'un projet de loi décidant la reconstruction du Théâtre-Français et l'installation provisoire de la Comédie-Française à l'Odéon.

Vote d'une proposition de loi sur l'affichage électoral.

SÉNAT : Discussion et vote, en première lecture, du projet de loi sur la réforme des droits sur les successions.

Discussion des propositions de loi Combes et Rambaud sur la réforme du baccalauréat. — Renvoi de ces propositions à la commission.

Adoption de divers projets de loi, entre autres de celui concernant la

reconstruction du Théâtre-Français et son transfert provisoire à l'Odéon.
Discussion et vote de la loi sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels et sur le travail des adultes.
Discussion de la proposition de loi sur l'affichage électoral. — Renvoi à la commission.
Débat sur l'élection de M. Repiquet, élu sénateur du Rhône, contre M. Thévenet, ancien ministre. — Invalidation de M. Repiquet.
Discussion générale du budget.
Projet de loi du gouvernement sur l'extinction des actions pénales se rattachant à l'affaire Dreyfus.
Elections sénatoriales et législatives partielles.
Guerre anglo-transvaalienne.

La discussion du budget continua à la Chambre pendant les premières séances du mois de mars et se termina vers le milieu de ce mois.

La discussion du budget de la marine occupa les séances des 1er, 5, 6 et 8 mars.

Le 9 mars furent discutés et votés le budget des invalides de la marine et divers chapitres réservés des budgets déjà votés.

Le 12 mars, la Chambre entama la discussion de la loi de finances, et, à la demande du gouvernement soucieux d'éviter des difficultés, disjoignit de cette loi, par 474 voix contre 50, les articles 5 à 20 relatifs à la réforme des boissons, puis les articles relatifs à la réforme des successions.

La discussion de la loi de finances continua dans les séances des 13, 15, 16 et 19 mars.

Cette dernière séance marqua la fin des discussions budgétaires, car le budget de 1900 y fut voté dans son ensemble par 492 voix contre 34, malgré les protestations de MM. de Baudry d'Asson et de Lanjuinais, députés monarchistes de la Vendée et du Morbihan, et de M. Dejeante, député socialiste révolutionnaire de la Seine.

A l'occasion de la discussion du budget de la

marine, un débat intéressant se produisit dans la séance du 5 mars, sur le cas de M. Philipp, sous-chef du bureau des pêches au ministère de la marine, qui avait offert à l'ambassade d'Angleterre à Paris de lui remettre, contre argent, des renseignements confidentiels intéressant le Transvaal, alors en guerre avec l'Angleterre.

Ce fut M. Georges Berry, député nationaliste de Paris, qui, à propos du chapitre Ier du budget de la marine porta cette question à la tribune. Il reprocha au ministre, M. de Lanessan, qui reconnut avoir connu le fait vers le milieu de janvier, de n'avoir agi contre son subordonné que vers le milieu de février, laissant ainsi à celui-ci la disposition d'un long délai dont il avait profité pour quitter la France.

D'ailleurs M. Philipp n'était pas encore révoqué de ses fonctions. M. Georges Berry, pour marquer au ministre son mécontentement de « cette bienveillance inexplicable » proposa une diminution de 100 francs sur le chapitre Ier du budget de la marine.

M. de Lanessan, ministre de la marine, donna à la Chambre des explications très vagues sur le cas de M. Philipp.

Après s'être appuyé sur une note officielle de l'ambassade d'Angleterre qui affirmait n'avoir pas reçu de lettre de Philipp, il déclara ne pas connaître encore la lettre incriminée. Puis il ajouta que le conseil des directeurs du ministère de la marine ferait son devoir et frapperait Philipp et ses complices, s'il en avait.

M. Camille Pelletan intervint alors dans le débat pour préciser diverses accusations contre Philipp.

Il lui reprocha, à lui et à plusieurs fonctionnaires

civils du ministère de la marine, d'avoir monté par actions une Société de blanchisserie antiseptique qui avait fait de nombreuses dupes et était rapidement tombée en faillite.

Associé avec le sous-chef du bureau de la correspondance du cabinet du ministre, Philipp évitait ainsi que les plaintes portées contre lui parvinssent jusqu'au ministre lui-même. Puis passant aux reproches qui pouvaient être adressés à M. de Lanessan lui-même, M. Camille Pelletan s'étonna que, prévenu le 22 janvier d'une tentative de trahison d'un de ses subordonnés, M. le ministre de la marine ne se fût décidé à agir que le 18 février.

La même question fut soulevée par M. Pourquery de Boisserin qui demanda pour quels motifs le ministre de la marine n'avait pas, dès le 23 janvier, saisi le Procureur de la République des faits criminels ou au moins délictueux dont il avait eu connaissance.

Ce fut M. Waldeck-Rousseau, président du Conseil, qui se chargea de répondre à cette pressante interrogation. Il le fit en ces termes : « M. Pourquery de Boisserin nous demande pourquoi nous n'avons pas saisi la justice? Nous pensons qu'en ces matières il faut avoir plus de sang-froid que de précipitation. »

Mais sentant que cette raison ne produisait pas sur la Chambre l'effet désiré, le président du Conseil ajouta qu'il acceptait, au nom du gouvernement, une indication qui ne serait pas un blâme.

M. Pourquery de Boisserin revint encore une fois à la charge, puis M. Camille Pelletan déposa un amendement à la motion de M. Georges Berry.

M. Georges Berry réclamait de la Chambre le

vote d'une réduction de 100 francs sur le chapitre 1er du budget de la marine.

M. Camille Pelletan proposa une réduction de 500 francs. Le gouvernement qui considérait comme un blâme le vote d'une réduction de 100 francs, accepta sans difficulté le vote d'une réduction de 500 francs. C'est ce qu'on appela avec esprit « le blâme de confiance ».

La réduction de 500 francs proposée par M. Pelletan fut alors votée par 488 voix contre 20.

Le lendemain 6 mars, une instruction judiciaire fut ouverte contre M. Philipp et ses complices éventuels, et le conseil des directeurs du ministère de la marine ouvrit une enquête sur les divers faits signalés, au cours de la discussion parlementaire du 5 mars contre des fonctionnaires du ministère de la marine.

La discussion de la loi de finances donna lieu, dans la séance du 15 mars, à un débat des plus importants.

M. Berthelot, député de Paris, déposa à cette séance un amendement tendant à limiter en matière de dépenses publiques l'initiative parlementaire.

Depuis plusieurs années la question de la limitation ou même de la suppression complète de l'initiative parlementaire en matière de dépenses avait été soulevée. Une ligue, « la Ligue des contribuables », avait même été fondée vers la fin de l'année 1898, sur l'initiative de M. Jules Roche, député, ancien ministre, pour s'opposer à toutes augmentations d'impôts et répandre dans la presse, le pays et le parlement, l'idée de limitation des

droits d'initiative des représentants élus, en matière budgétaire.

Le parti radical et le parti socialiste se montraient généralement opposés à cette mesure.

Aussi l'intervention en sa faveur de M. Berthelot, député radical socialiste de Paris, jeta-t-elle quelque désarroi parmi les adversaires de la réforme. Le texte de l'amendement de M. Berthelot était le suivant :

Le budget prévoit et autorise pour l'exercice auquel il se rapporte :

Les dépenses publiques dans les limites résultant des lois antérieures ;

Les recettes destinées à y faire face,

Et les divers moyens de service.

Aucun crédit afférent soit à des entreprises ou des travaux nouveaux, soit à des augmentations de traitements ou de pensions, soit à des créations de services, d'emplois, de pensions ou à leur extension en dehors des limites prévues par les lois en vigueur, ne peut y être inscrit si l'engagement de dépenses dont il résulte n'a été préalablement autorisé en vue d'une loi antérieure.

Il ne peut être ouvert de crédits supplémentaires qu'en cas d'insuffisance justifiée des crédits ouverts au budget, en dehors de toute modification dans la nature et les conditions d'exécution des services auxquels ils s'appliquent.

M. Berthelot, qui avait réuni les signatures de 282 députés — presque la majorité absolue de la Chambre — en faveur de son amendement, le soutint avec beaucoup d'habileté et d'énergie.

Il mit en relief les deux vices que la discussion du budget révélait chaque année : d'abord l'accroissement continu des dépenses, puis la paralysie du mécanisme parlementaire. Aussi la commission du

budget avait-elle accepté, pour mettre un terme à ce double péril, l'amendement qu'il présentait et qui répondait à la préoccupation de ce que M. Pelletan avait un jour appelé le « patriotisme budgétaire ».

M. Berthelot signala, entre autres inconvénients révélés par les discussions budgétaires, celui du vote des amendements indicatifs. C'est ainsi qu'en votant récemment une augmentation de 10.000 fr., la Chambre avait engagé une dépense de 5 millions de francs, par l'obligation où elle avait placé le gouvernement d'augmenter ses prévisions budgétaires.

La catégorie de dépenses plus directement visée par l'amendement était, comme l'expliqua son auteur, celle qui touchait au personnel de l'Etat. « L'immense majorité des électeurs, dit-il, pense qu'il y a assez de fonctionnaires en France. »

Il ajouta qu'après le vote de sa proposition une loi deviendrait nécessaire pour créer un emploi. Pouvait-on lui reprocher de vouloir ainsi entraver les réformes? Mais où et quand avait-on fait une réforme par la simple inscription d'une dépense nouvelle au budget?

Ce qu'on faisait ainsi, c'était non des réformes, mais des améliorations individuelles et des relèvements de traitements.

Le pays attachait-il donc tant de prix à cette augmentation du nombre et de la solde des fonctionnaires?

La tactique budgétaire de la Chambre grandissait-elle donc celle-ci dans le pays? Jamais elle n'avait paru aussi faible que depuis « qu'elle traînait des douzièmes provisoires sur les quatre ou cinq premiers mois de l'année ». Aussi l'opinion pu-

blique se désintéressait de tous ces marchandages.

Très applaudi au centre, à droite et sur un certain nombre de bancs à gauche, M. Berthelot vit se dresser contre sa proposition ses amis politiques.

D'abord, M. Klotz, député radical de la Somme, qui, à l'argumentation pressante de M. Berthelot, opposa cette simple réponse : « La proposition de limitation de l'initiative parlementaire était contraire aux droits du suffrage universel. Il la repousserait. »

M. Camille Pelletan opposa à la proposition Berthelot une argumentation moins sommaire.

Il s'efforça de démontrer que la proposition n'était pas claire, qu'elle était inefficace, car ce n'était pas dans le budget, mais bien dans les lois que les députés introduisaient le plus de dispositions onéreuses pour les contribuables.

Tout en reconnaissant, cependant, que le droit d'initiative financière des députés donnait droit à des abus, M. Pelletan demanda à la Chambre de ne pas se dépouiller à la légère de ses droits et d'étudier la question. Il appuya donc la demande de disjonction de l'amendement Berthelot, formulée précédemment par M. Klotz.

C'était l'enterrement de la question, si la disjonction était votée.

Par 268 voix contre 258, la disjonction fut repoussée.

La discussion continua dans la séance du 16 mars. A cette séance, plusieurs députés radicaux, pour éviter le vote de l'amendement Berthelot, s'efforcèrent de faire « la part du feu », en présentant des dispositions beaucoup moins efficaces.

C'est ainsi que M. Aimond, député radical de

Seine-et-Oise, proposa un projet de résolution aux termes duquel les amendements au budget devaient être déposés avant le commencement de la discussion générale du budget, sous peine d'être irrecevables. La commission du budget devait faire un rapport d'ensemble et distinct pour chaque budget particulier de tous les amendements régulièrement déposés.

M. Klotz, député radical de la Somme, signa avec M. Rouvier, l'ancien ministre des finances, un amendement à ce projet de résolution de M. Aimond.

La proposition de MM. Klotz et Rouvier établissait l'impossibilité de déposer tout amendement au budget tendant à augmenter les dépenses après les trois jours suivant la distribution du rapport du budget particulier auquel s'appliquait l'amendement présenté.

M. Massabuau, député nationaliste de l'Aveyron, déposa un second amendement au projet de M. Aimond.

D'après cet amendement, le vote par assis et levé serait employé pour les amendements augmentant les dépenses publiques. En cas de doute, l'amendement serait rejeté.

Toutes ces dispositions, celle de MM. Aimond, celle de MM. Klotz et Rouvier, celle de M. Massabuau avaient pour simple effet de rendre moins commode l'exercice du droit d'initiative parlementaire en matière financière, mais elles ne touchaient pas au droit lui-même.

Ce n'était pas seulement ce léger obstacle de délais plus ou moins gênants que M. Berthelot et les nombreux signataires de son amendement se proposaient d'élever contre ce qu'on avait appelé la

« marée montante » des dépenses publiques. Ils voulaient une mesure plus radicale.

Aussi M. Berthelot demanda-t-il à la Chambre, qui, la veille, s'était prononcée contre la disjonction de son amendement, de ne pas remettre en question ce qu'elle avait tranché déjà en abordant la discussion de la proposition Aimond.

Mais, cette fois, la Chambre, par 267 voix contre 258, se prononça pour la discussion immédiate de la proposition de M. Aimond qui déclara alors se rallier à l'amendement de M. Rouvier.

M. Jules Roche, député républicain progressiste de l'Ardèche, ancien ministre, intervint à ce moment dans le débat et prononça un discours fort remarquable en faveur de la proposition Berthelot.

Il appela l'attention de la Chambre sur la nécessité impérieuse et urgente d'arrêter les dépenses publiques.

Il montra, dans ce but, à ses collègues l'augmentation croissante des dépenses budgétaires qui avaient dépassé, en 1899, de 41 millions de francs celles de 1898 et qui dépassaient déjà, en 1900, de 63 millions de francs celles de 1899.

D'autre part, la richesse publique, en France, était loin de progresser dans la même proportion que les dépenses.

Alors que de 1872 à 1880 les valeurs successorales — indice certain de l'élévation de la richesse publique — avaient monté de 3 milliards 952 millions de francs à 5 milliards 265 millions de francs, soit une augmentation annuelle de 187 millions de francs, de 1880 à 1898 elles n'avaient monté que de 5 milliards 265 millions de francs à 5 milliards 620 millions de

francs, soit une augmentation annuelle d'un peu plus de 24 millions de francs.

Quant au commerce extérieur de la France, qui était dejà de 7 milliards de francs en 1869, il n'était, en 1898, que de 8 milliards 116 millions de francs.

M. Jules Roche rappela que M. Boudenoot, rapporteur général du budget, avait constaté que les augmentations de dépenses dues à l'initiative parlementaire en matière budgétaire s'élevaient environ à 81 millions de francs depuis quatre ans, soit une moyenne de neuf millions de francs par an.

Mais — et c'était là l'originalité de la conception de M. Jules Roche qui voulait s'attaquer aussi à l'initiative parlementaire se traduisant par des lois augmentant les dépenses publiques — les dépenses résultant des lois spéciales votées par la Chambre se montaient pour les trois dernières années seulement au chiffre formidable de 354 millions de francs.

Il ne suffisait donc pas, d'après l'orateur, de supprimer le droit d'initiative parlementaire en matière budgétaire, il fallait imiter la Chambre des communes d'Angleterre qui, depuis 1706, s'était interdit, par son propre règlement, d'adopter et même de discuter toute proposition de loi tendant à créer des dépenses nouvelles, si ce n'est « sur la recommandation de la Couronne », c'est-à-dire proposée par le gouvernement.

Cette disposition avait permis à l'Angleterre d'être le seul pays, avec les Etats-Unis, qui ait, au cours de ce siècle, réduit sa dette.

Aussi cette disposition avait-elle été introduite dans la Constitution de l'Amérique anglaise du Nord et dans celle de l'Etat de Victoria en Australie.

M. Jules Roche demanda à la Chambre de suivre

ces exemples, qui lui paraissaient les plus propres à servir la République et le pays.

M. Rouvier vint alors défendre sa proposition. Elle présentait à son avis l'avantage de faire disparaître deux sortes d'amendements au budget : les amendements *instantanés* déposés au cours des séances et votés d'enthousiasme, et les amendements *suggérés* par le gouvernement lui-même qui, ne voulant pas provoquer ouvertement à une dépense, chargeait un député ami de ce soin.

La clôture de la discussion ayant alors été prononcée, la motion de M. Rouvier fut adoptée par 472 voix contre 46.

Mais M. Berthelot ne se tint pas pour battu et présenta une addition ainsi conçue à la disposition de M. Rouvier :

« Aucune proposition tendant soit à des augmentations de traitement, d'indemnités ou pensions, soit à des créations de services d'emplois, de pensions ou à leur extension en dehors des limites prévues par les lois en vigueur, ne peut être faite sous forme d'amendement ou d'article additionnel au budget. »

M. Berthelot présentait ainsi, sous forme d'un article du règlement de la Chambre, la partie essentielle de la proposition qu'il avait d'abord invité la Chambre à incorporer au budget. Ainsi tombait l'objection primitivement soulevée de l'inconvénient qu'il y avait à soumettre au Sénat un projet limitant l'initiative des députés.

Combattue par M. Doumergue, député radical socialiste du Gard, sous le prétexte inattendu qu'elle était obscure, la nouvelle proposition de M. Berthelot rencontra un appui décisif dans la personne de M. Ribot, ancien président du Conseil.

M. Ribot, au nom de la commission du règlement de la Chambre dont il était le président, repoussa le renvoi à la commission de la nouvelle proposition Berthelot, renvoi demandé par M. Doumergue, « car il appartenait à la Chambre de prendre à cette heure les résolutions nécessaires ».

En faveur de la proposition Berthelot, il fit valoir cet argument que toute création d'emploi et toute augmentation de traitement devaient provenir de l'initiative gouvernementale. « Il est dangereux, ajouta-t-il, de donner aux fonctionnaires l'habitude de passer par-dessus les ministres. C'est jeter parmi eux un germe d'indiscipline. Le jour où ce mal se serait généralisé, on aurait porté une atteinte des plus graves au régime parlementaire et à la République. »

C'était pour éviter ce péril qu'il fallait adopter la proposition Berthelot qui serait, elle aussi, puisque le mot était à la mode depuis quelque temps, « un véritable acte de défense républicaine ».

La haute autorité de M. Ribot vainquit les dernières résistances, et la proposition Berthelot fut adoptée par 299 voix contre 215. M. Jourde, député socialiste de Bordeaux, s'efforça de protester contre ce vote en faisant remarquer que la proposition Rouvier et la proposition Berthelot, toutes deux adoptées par la Chambre, s'excluaient.

Mais le président Deschanel se refusa à laisser l'orateur contester le vote de la Chambre.

Il est certain que les deux dispositions paraissent s'exclure puisque l'une réglemente un droit d'amendement que l'autre supprime; mais, en pareil cas, la disposition la plus générale doit l'emporter.

C'est au président de la Chambre chargé d'appli-

quer le règlement qu'il appartiendra de décider quelles sont les parties de l'amendement Rouvier — s'il en subsiste — qui ne sont pas inconciliables avec la proposition Berthelot.

Terminé le 19 mars à la Chambre, le budget fut transmis au Sénat trop tard pour que cette Assemblée pût le voter avant le 1er avril. Aussi le gouvernement dut-il demander le vote d'un 4e douzième provisoire, qui fut voté à la Chambre, le 27 mars, par 438 voix contre 39.

La Chambre discuta, au mois de mars, un certain nombre d'interpellations.

Le 2 mars, vint en discussion l'interpellation de M. Lasies, député nationaliste du Gers, sur « les illégalités commises à « l'égard des inculpés de la Haute-Cour et sur les procédés policiers employés par le gouvernement ».

M. Lasies déclara ne pas vouloir aborder le fond du procès de la Haute-Cour, mais tenir à rechercher et à proclamer que les accusés politiques avaient les mêmes droits que les accusés de droit commun.

« Il importe de savoir, ajouta-t-il, s'ils doivent être livrés sans défense à l'arbitraire et au bon plaisir du gouvernement. » Puis, il fit le tableau des faits suivants : le 30 juin 1899, le président du Conseil a affirmé à la tribune que la République ne courait aucun danger. Le 4 juillet, la Chambre partie en vacances, le danger est brusquement apparu, et sur un rapport demandé par le président du Conseil à M. Hennion, fonctionnaire de la préfecture de police, 75 arrestations ont été opérées le 12 août.

Puis la Haute-Cour réunie le 18 septembre, par

décret du 4 du même mois, les violations de la loi ont été multiples. C'est ainsi que la commission d'instruction présidée par M. le sénateur Bérenger a commis une première violation de la loi en refusant deux avocats aux inculpés.

Ensuite la procédure n'a pas été mise à la disposition des avocats conseils dans les délais légaux.

Les interrogatoires des accusés n'ont pas été communiqués à leurs coaccusés quarante-huit heures d'avance.

Les scellés, enfin, ont été ouverts hors la présence des accusés.

L'un d'eux mentionnait quarante pièces, on n'en a trouvé que trente.

« Sans doute, continua M. Lasies, M. Waldeck-Rousseau viendra nous affirmer que la Haute-Cour est une juridiction exceptionnelle et supérieure aux lois, et qu'il s'agissait d'ailleurs de défendre la République.

« Alors il faut bien rappeler qu'en 1889 l'extrême gauche, qui ne connaissait pas encore la joie d'être ministérielle, combattit la loi fixant la procédure devant la Haute-Cour et délégua un de ses membres pour lire une déclaration à la tribune.

« La loi constitutive de la Haute-Cour, disait ce manifeste de l'extrême gauche, est une des lois les plus excessives que les législateurs de 1875 aient puisées dans les traditions impériales. Elle suspend le cours de la justice ordinaire au moyen d'un tribunal politique animé de toutes les passions des partis.

« Elle peut donner aux élus du suffrage restreint le pouvoir de disposer de l'honneur et de la liberté des élus du suffrage universel. »

Et M. Lasies, cette lecture faite, ajouta ces paroles : « Qui donc se prononçait ainsi? Ah! Messieurs, vous avez reconnu la bonne facture; c'était M. Millerand. Et M. Millerand n'était pas seul. Le manifeste portait aussi les signatures de MM. de Lanessan et Jaurès. »

En terminant, M. Lasies demanda à la Chambre de dire si elle entendait que, sous un régime libéral, les citoyens fussent jugés en dehors des règles de la loi et « si la loi pouvait servir de déguisement à la haine ».

M. Waldeck-Rousseau, président du Conseil, ne s'embarrassa pas dans de longues explications.

Il protesta tout d'abord contre cette transformation de la Chambre « en tribunal de revision appelé à casser les arrêts rendus ».

Au sujet du rôle joué par les rapports de police dans le procès de la Haute-Cour, M. le président du Conseil fit connaître que la commission d'instruction de la Haute-Cour, ayant demandé un rapport d'ensemble sur les renseignements parvenus au ministère de l'Intérieur, ce rapport avait été envoyé. Le signataire du rapport avait d'ailleurs pris soin d'ajouter qu'il n'était pas un témoin direct.

Puis abandonnant ce terrain peu solide pour celui de la politique, M. Waldeck-Rousseau se félicita des résultats obtenus et que « la rue appartînt aujourd'hui à ceux qui vont à leurs affaires ou à leur travail ».

Il continua : « Par la seule action de la justice nous avons montré qu'un peu de résolution peut faire beaucoup de tranquillité. »

Après une réplique de M. Lasies et plusieurs interventions de MM. de Ramel, député royaliste du Gard, l'un des acquittés de la Haute-Cour, Julien Goujon,

député républicain progressiste de la Seine-Inférieure, et Millevoye, député nationaliste de la Seine, la Chambre repoussa, par 318 voix conte 232, à la demande du président du Conseil, l'ordre du jour pur et simple, réclamé au centre.

L'ordre du jour de MM. Malaspina, député républicain de la Corse, et Charles Bos, député radical socialiste de la Seine, « approuvant les déclarations et les actes du gouvernement, fut ensuite adopté par 287 voix contre 138. Un grand nombre de députés s'étaient abstenus.

Le 23 mars, la Chambre entendit le développement d'une interpellation de M. Ferrette, député nationaliste de la Meuse, « sur la situation faite à notre ministre de France en Belgique par la coexistence à Bruxelles de deux Chambres de commerce subventionnées par le gouvernement français ».

L'interpellateur exposa que, depuis plusieurs mois, l'ancien président de la Chambre de commerce française à Bruxelles, M. Rolland, poursuivait dans le *Bulletin de la Chambre de commerce* une campagne de diffamations et d'injures contre le ministre plénipotentiaire de France à Bruxelles, M. Gérard.

L'origine de cette campagne était dans la protection accordée par le ministre de France à un négociant français que pour des raisons d'ordre politique et privé, M. Rolland avait voulu chasser de la Chambre de commerce officielle alors qu'il la présidait.

N'ayant point réussi dans son dessein, M. Rolland avait adressé à M. Paul Delombre, alors ministre du Commerce, sa démission de président de la Chambre de commerce de Bruxelles, M. Paul Delombre l'avait acceptée.

Et M. Lasies, cette lecture faite, ajouta ces paroles :

« Qui donc se prononçait ainsi? Ah! Messieurs, vous avez reconnu la bonne facture; c'était M. Millerand. Et M. Millerand n'était pas seul. Le manifeste portait aussi les signatures de MM. de Lanessan et Jaurès. »

En terminant, M. Lasies demanda à la Chambre de dire si elle entendait que, sous un régime libéral, les citoyens fussent jugés en dehors des règles de la loi et « si la loi pouvait servir de déguisement à la haine ».

M. Waldeck-Rousseau, président du Conseil, ne s'embarrassa pas dans de longues explications.

Il protesta tout d'abord contre cette transformation de la Chambre « en tribunal de revision appelé à casser les arrêts rendus ».

Au sujet du rôle joué par les rapports de police dans le procès de la Haute-Cour, M. le président du Conseil fit connaître que la commission d'instruction de la Haute-Cour, ayant demandé un rapport d'ensemble sur les renseignements parvenus au ministère de l'Intérieur, ce rapport avait été envoyé. Le signataire du rapport avait d'ailleurs pris soin d'ajouter qu'il n'était pas un témoin direct.

Puis abandonnant ce terrain peu solide pour celui de la politique, M. Waldeck-Rousseau se félicita des résultats obtenus et que « la rue appartînt aujourd'hui à ceux qui vont à leurs affaires ou à leur travail ».

Il continua : « Par la seule action de la justice nous avons montré qu'un peu de résolution peut faire beaucoup de tranquillité. »

Après une réplique de M. Lasies et plusieurs interventions de MM. de Ramel, député royaliste du Gard, l'un des acquittés de la Haute-Cour, Julien Goujon

ur le tra-
contre
abstenus.
maire de
urs, prit
posa une
nda l'ur-

d'hon-
mpense
accomplis

lait la
présenté
d'hon-
illerand,

iderait
grands
pour con-

nseil, ne
Zévaès,
consul-
seraient
allége-
avec soin,
proposi-

fut discutée
Guibert,
Martinique,
dans cette

M. d'Aulan termina par un dernier trait qui causa quelque émotion dans la Chambre : 103 condamnations et amendes pour contraventions à la loi sur le travail des femmes avaient été prononcées contre M. Paquin.

Aussi M. d'Aulan manifesta-t-il « son étonnement de voir un ministre socialiste qui se vantait tant de faire respecter les lois sur les heures de travail, choisir pour le décorer, l'industriel qui avait le plus ouvertement violé ces lois ».

Les explications de M. Millerand, ministre du commerce, ne furent pas des plus concluantes.

Il affirma que M. Thomas, membre de plusieurs conseils d'administration, avait des titres sérieux à la Légion d'honneur. C'était d'ailleurs un républicain de vieille date.

Quant à la décoration de M. Paquin, elle ne parut pas au ministre moins justifiée. Sans doute il avait encouru quelques contraventions aux lois sur les heures de travail. Mais beaucoup d'autres industriels décorés étaient dans la même situation.

D'ailleurs le Conseil de l'ordre de la Légion d'honneur consulté avait émis un avis favorable à la décoration.

Sentant l'impossibilité de terminer le débat par un ordre du jour d'approbation au gouvernement, ses partisans demandèrent l'ordre du jour pur et simple qui, malgré l'opposition de M. Julien Goujon, député de la Seine-Inférieure, fut adopté par 271 voix contre 226. M. Millerand, ministre du commerce, avait déclaré l'accepter.

Un certain nombre de députés socialistes avaient voté contre le gouvernement dans cette circonstance, ne voulant pas s'associer à la décoration d'un indus-

triel condamné pour infractions aux lois sur le travail. D'autres socialistes n'osant pas voter contre leur ami Millerand s'étaient simplement abstenus. M. Zevaès, député socialiste révolutionnaire de l'Isère, à la séance de la Chambre du 26 mars, prit nettement parti contre M. Millerand et déposa une proposition en faveur de laquelle il demanda l'urgence. Elle était ainsi conçue :

« A l'avenir, la décoration de la Légion d'honneur sera exclusivement réservée à la récompense des actes de bravoure et de dévouement accomplis en présence de l'ennemi. »

M. Zevaès rappella que cette proposition était la reproduction textuelle d'un amendement présenté le 12 janvier 1895 au budget de la Légion d'honneur par MM. Jules Guesde, Jaurès et Millerand, lui-même.

Son adoption, conclut M. Zevaès, « empêcherait le scandale des décorations accordées à de grands patrons qui ont subi des condamnations pour contraventions aux lois du travail ».

M. Waldeck-Rousseau, président du Conseil, ne s'opposa pas à l'urgence réclamée par M. Zévaès, et, tout en déclarant que si les ministres ne consultaient que leur commodité personnelle, ils verraient dans l'adoption de la proposition un grand allègement, il demanda que celle-ci fût étudiée avec soin.

L'urgence fut votée à mains levées, et la proposition renvoyée à une commission spéciale.

Dans cette même séance (26 mars) fut discutée l'interpellation de MM. Duquesnay et Denis Guibert, députés républicains progressistes de la Martinique, sur les événements qui s'étaient produits dans cette

île au mois de février précédent. (Voir *Année politique* 1900, mois de février.)

M. Duquesnay, dans un très long discours, rejeta sur le gouverneur la responsabilité des troubles qui s'étaient si tragiquement terminés. Il lui reprocha d'avoir soulevé les noirs contre les blancs et d'avoir, avec la connivence de ses fonctionnaires et dans un intérêt politique, fait ainsi éclore à la Martinique le plus détestable socialisme.

M. Gerville-Réache, député radical de la Guadeloupe, qui répondit à M. Duquesnay, affirma qu'il n'y avait eu ni insurrection, ni émeute à la Martinique, mais simplement une grève qui se poursuivait dans le calme le plus absolu jusqu'au jour où eut lieu le tragique incident au cours duquel plusieurs ouvriers noirs furent tués par les feux de salve de vingt-cinq hommes d'infanterie de marine commandés par le lieutenant Kahn, à l'usine du François, théâtre de la grève.

M. Gerville-Réache reprocha au gouverneur de la Martinique d'avoir donné l'ordre au lieutenant commandant le détachement d'aller loger avec son détachement chez l'usinier du François au lieu de se faire loger par la municipalité, car il avait ainsi manqué à la neutralité qu'il convient d'observer en matière de grèves entre les parties en présence.

Puis il donna lecture du récit d'un témoin oculaire de la fusillade, d'où semblait résulter cette impression que la troupe avait tiré au moment où les grévistes se retiraient et sans qu'il ait été préalablement procédé aux sommations légales nécessaires.

M. Gerville-Réache donna en terminant son avis sur les causes de la grève. Elle était née, d'après lui, des légitimes réclamations des ouvriers agri-

coles dont les salaires, considérablement abaissés lors de la crise sucrière, ne s'étaient pas relevés, depuis que celle-ci avait pris fin, par suite de l'intransigeance des patrons.

Ceux-ci d'ailleurs avaient dû consentir, depuis la grève, des augmentations de 50 p. 100 sur les salaires des ouvriers agricoles.

M. Fournière, député socialiste de l'Aisne, insista sur le caractère économique de la grève. Il qualifia avec sévérité la conduite du gouverneur de la Martinique, et alla même jusqu'à affirmer que la fusillade du François avait été préméditée.

Après une intervention de M. Denis Guibert qui tint à dégager la responsabilité des propriétaires du sol et des ouvriers dans les événements dont la Martinique avait été le théâtre, M. Decrais, ministre des colonies, prit la parole.

Il annonça qu'il avait envoyé un inspecteur général des colonies pour faire une enquête sur les événements de la Martinique. Mais, dès maintenant, il se croyait en droit d'affirmer que le gouverneur n'avait pas manqué à son devoir comme on l'avait prétendu.

D'ailleurs, l'enquête faite par l'autorité civile ne concordait pas avec celle faite par l'autorité militaire, les témoins civils étant unanimes pour rejeter la responsabilité sur le lieutenant Kahn, et les témoins militaires étant unanimes pour affirmer le contraire.

Aussi le gouvernement avait-il décidé de substituer aux enquêtes administrative et militaire une instruction judiciaire qui, seule, pouvait faire la lumière.

Ces explications ne satisfirent point les quelques députés antiministériels du groupe socialiste.

En leur nom, M. Zévaès s'étonna qu'on n'ait pas commencé par ouvrir une instruction judiciaire. Il s'étonna aussi que le ministre couvrît son gouverneur; car si le lieutenant Kahn avait manqué de sang-froid et donné l'ordre criminel de tirer sur les grévistes, c'était le gouverneur qui avait envoyé la troupe et avait ainsi organisé le meurtre que l'officier n'avait fait qu'exécuter.

« Que va faire la Chambre républicaine, continua M. Zévaès en présence de tels actes?

« C'est déjà sous un gouvernement de défense républicaine que l'on a fusillé les femmes et les enfants à Fourmies. Sous la République bourgeoise, comme sous l'Empire, à la Ricamarie, les travailleurs sont toujours exposés à essuyer les balles des soldats.

« Les élus du parti ouvrier, dit-il en terminant, ont le devoir de dénoncer les auteurs du crime qui vient d'être commis contre le travail. »

M. Zévaès, comme conclusion de son discours, présenta un ordre du jour « flétrissant gouvernants et patrons, officiers et soldats ».

Les socialistes ministériels, ayant pour organes MM. Viviani et Fournière, présentèrent aussi un ordre de jour de flétrissure, mais ils en exceptèrent le gouvernement.

M. Gerville-Réache présenta un ordre du jour exprimant « la confiance dans le gouvernement pour établir toutes les responsabilités ».

Ce fut cet ordre du jour qu'accepta M. Waldeck-Rousseau. La Chambre, d'abord consultée sur la priorité de cet ordre du jour, la vota par 243 voix contre 232, soit à onze voix de majorité. Onze socialistes précisément votèrent avec le gouvernement

dans ce scrutin, se séparant ainsi de leurs collègues du même parti qui votèrent contre ou s'abstinrent.

Sur le fond même de l'ordre du jour, M. Lasserre, député républicain progressiste de Tarn-et-Garonne, demanda la division après les mots : « la Chambre confiante dans le gouvernement », car il entendait refuser sa confiance au gouvernement.

M. Waldeck-Rousseau se félicita de ce que la question fût nettement posée : « Il y a, dit-il, entre M. Lasserre et nous, « un dissentiment plus ancien et plus profond que celui qui naît aujourd'hui à propos des affaires de la Martinique.

« Nous avons cru qu'il fallait faire appel à une politique exclusivement républicaine. Ce n'est pas notre faute; c'est à notre regret qu'un certain nombre de républicains s'en sont eux-mêmes exclus. »

M. Ribot, ancien président du Conseil, prit à ce moment la parole pour protester contre la prétention du président du Conseil de mettre en dehors de la République ceux qui étaient restés fidèles à leurs principes. Il invita M. Waldeck-Rousseau à se rappeler son propre langage d'autrefois, alors qu'il affirmait qu'un gouvernement qui vivrait grâce à la longanimité des socialistes ne serait pas un gouvernement digne de ce nom.

Le pays ne voulait pas d'un gouvernement qui serait le protégé des socialistes. Il n'était pas pour une politique extrême, mais pour une politique d'union et de concorde. Quant au gouvernement, il n'avait vécu et ne pouvait vivre que d'emprunts usuraires et dont les intérêts lui seraient vite réclamés.

M. Carnaud, député socialiste de Marseille, vint

alors déclarer qu'après l'intervention de M. Ribot et de M. Lasserre contre le gouvernement, il voterait pour.

La Chambre adopta, par 264 voix contre 222, la première partie de l'ordre du jour Gerville-Réache exprimant la confiance dans le gouvernement.

La seconde partie de l'ordre du jour fut adoptée à mains levées. Vingt-sept socialistes avaient, cette fois, voté pour le gouvernement.

Notons parmi les discussions importantes qui se produisirent encore à la Chambre, pendant le mois de mars, celle qui eut lieu dans la séance du 20, à l'occasion d'un projet de loi autorisant la ville de Dijon à établir des taxes directes en remplacement de ses taxes d'octroi.

Le conseil municipal, socialiste révolutionnaire de la ville de Dijon, avait décidé de supprimer ses droits d'octroi et de les remplacer par des taxes directes. Le gouvernement avait alors présenté un projet de loi autorisant la ville de Dijon à établir ces taxes de remplacement. Elles parurent exorbitantes à M. Denys Cochin, député conservateur de Paris, qui, dans la discussion du projet de loi, fit ressortir que la propriété bâtie frappée à Dijon d'un impôt de 480.000 francs par an allait désormais payer 1.080.000 francs si la Chambre adoptait le projet.

Mais M. Pierre Vaux, député socialiste de Dijon, M. Morel, député républicain progressiste de la Loire, rapporteur du projet, M. Caillaux, ministre des finances, affirmèrent que ces nouvelles taxes proposées étaient en parfaite harmonie avec la législation fiscale.

M. Pérreau, député républicain radical d'Aix,

proposa à la Chambre d'ajourner le vote du projet de loi jusqu'après les élections municipales du mois de mai 1900.

Par 329 voix contre 222, la Chambre s'y refusa et vota le projet de loi.

Néanmoins le projet de loi se trouva ajourné par la force des choses, car le Sénat ne statua pas sur son sort avant le mois de mai, époque à laquelle la municipalité socialiste révolutionnaire de Dijon fut battue aux élections par une municipalité républicaine libérale qui s'empressa de demander le retrait du projet.

Notons encore le court débat qui se produisit le 7 mars à la Chambre, sur une proposition de loi de M. Massabuau, député nationaliste de l'Aveyron, supprimant pour l'année 1900, en l'honneur de l'Exposition, les appels des réservistes et des territoriaux.

Le 1er mars, en réponse à une question de M. Delpech au Sénat, M. Waldeck-Rousseau, président du Conseil, ayant fait connaître que, tant que la loi de 1889 sur l'armée ne serait pas modifiée, le gouvernement était dans l'impossibilité d'accorder autre chose que des sursis d'appel aux réservistes et territoriaux convoqués, M. Massabuau avait, le 2 mars, déposé à la Chambre une proposition de loi supprimant pour 1900 tous les appels de réservistes et territoriaux. L'urgence avait été votée aussitôt par 307 voix contre 58, et la proposition renvoyée à la commission de l'armée par 430 voix contre 55.

Le 7 mars, la commission de l'armée, par l'organe de son respecté président, M. Alfred Mézières, fit connaître qu'elle avait, à l'unanimité, repoussé la

proposition Massabuau comme portant atteinte à l'organisation militaire de la France.

M. Waldeck-Rousseau, président du Conseil, se rangea à l'avis de la commission de l'armée, et la Chambre, par 357 voix contre 182, refusa de passer a la discussion de l'article unique de la proposition de loi de M. Massabuau.

Le jeudi 8 mars, un grave incendie éclata vers midi au Théâtre-Français. A l'exception du foyer et de quelques couloirs, le théâtre fut la proie des flammes. Ce triste événement qui ne laissa debout que la façade extérieure de l'immeuble causa une victime, Mlle Henriot, pensionnaire de la Comédie.

A la séance de la Chambre qui s'ouvrit pendant que le théâtre brûlait encore, M. le président, Paul Deschanel, prononça l'allocution suivante :

Messieurs,

Vous connaissez déjà l'événement qui attriste Paris. Depuis midi, le Théâtre Français est en flammes. Nos admirables sapeurs-pompiers font là, comme toujours, tout leur devoir. (*Applaudissements.*)

Si, comme nous l'espérons, les accidents de personnes, à une malheureuse exception près, ont pu être prévenus, si les richesses artistiques et littéraires ont été en parties sauvées, nous le devrons à leur dévouement et à leur courage. (*Vifs applaudissements.*)

Je suis assuré d'être l'interprète de vos sentiments unanimes en exprimant, dans cette circonstance douloureuse, vos sympathies à l'illustre maison de Molière, de Corneille et de Racine, gardienne fidèle de l'art dramatique francais. (*Applaudissements unanimes.*)

Le lendemain, 9 mars, M. Muzet, député républicain progressiste de Paris, interpella sur les conséquences de cet incendie le ministre de l'instruction

publique et des beaux-arts, M. Georges Leygues.

Il demanda ce qu'allait devenir le Théâtre-Français.

Le ministre fit connaître son intention d'installer provisoirement à l'Opéra, les jours de relâche, la Comédie-Française jusqu'au jour prochain où elle prendrait possession d'un théâtre de Paris en attendant la reconstruction de la salle incendiée.

D'après le ministre cette reconstruction devait être terminée avant la fin de l'Exposition de 1900.

Quant aux causes du sinistre survenu, le ministre déclara qu'elles étaient encore ignorées, mais que toutes les prescriptions réglementaires et toutes les précautions exigées avaient cependant été observées et prises avant l'incendie.

Le 19 mars, la Chambre adopta, après une courte discussion, et à la presque unanimité, un crédit de 2.200.000 francs pour la reconstruction du Théâtre-Français et un autre crédit de 220.000 francs pour l'installation provisoire de la Comédie-Française à l'Odéon et de la troupe du théâtre de l'Odéon au théâtre du Gymnase.

Signalons encore la proposition de loi de MM. Chassaing et Carnaud, votée sans discussion le 8 mars par la Chambre, proposition ayant pour objet de réglementer l'affichage électoral.

Mais le plus important projet de loi dont la Chambre aborda l'examen au mois de mars fut celui concernant l'armée coloniale. Trois séances du mois de mars, celles des 27, 29 et 30, lui furent consacrées. Pour ne pas scinder les débats qui chevauchèrent sur les mois de mars et d'avril, nous les analyserons

dans le compte rendu du mois d'avril du présent volume.

Le Sénat tint, au mois de mars, un assez grand nombre de séances au cours desquelles se produisirent plusieurs discussions dont nous signalerons les plus importantes.

Le 2 mars, le Sénat adopta en première lecture le projet de loi sur la réforme des successions, voté en 1894 à la Chambre sur l'initiative de M. Poincaré.

Ce projet de loi, qui avait été, lors de sa transmission au Sénat, si mal accueilli par la Haute-Assemblée qu'elle avait nommé une commission entièrement hostile à son adoption, fut adopté, contrairement à toute attente, presque sans discussion.

Il est vrai que les quelques orateurs qui prirent la parole le 2 mars firent connaître qu'ils réserveraient l'effort de leur discussion pour la seconde lecture du projet.

M. Caillaux, ministre des finances, déclara que le gouvernement présenterait, à la seconde lecture, différentes observations, mais qu'il maintenait dès ce moment les principes essentiels consacrés par la Chambre des députés et le Sénat lui-même : le principe de la déduction des dettes, but de la loi, et le principe de la progression.

Le Sénat décida, après adoption du projet, qu'il passerait à une deuxième délibération.

Mais cette deuxième délibération ne se produisit pas ; car, par un décret du 4 juin 1900, le ministre des finances retira le projet du Sénat pour l'incorporer dans la loi de finances de 1901.

Le Sénat discuta, pendant les séances des 12, 13

et 15 mars, les propositions de loi de MM. Combes, sénateur radical de la Charente-Inférieure, et Rambaud, sénateur républicain progressiste du Doubs, sur les sanctions de l'enseignement secondaire.

M. Combes avait déposé une proposition de loi tendant à la suppression du baccalauréat et à son remplacement par des examens de sortie dans chaque lycée, attestés par un certificat d'études. M. Ponthier de Chamaillard, sénateur conservateur du Finistère, attaqua vivement cette disposition qui, supprimant le baccalauréat pour les élèves de l'Université et le maintenant pour les élèves des établissements libres, portait ainsi une sérieuse atteinte à l'égalité.

M. Pozzi, sénateur républicain de la Dordogne, rapporteur, fit comme M. Combes une vive critique du baccalauréat et l'éloge du système des examens intérieurs, moins aléatoires, à son avis, et moins déprimants.

Pour supprimer l'*aléa* régnant dans les examens du baccalauréat où de bons élèves pouvaient être refusés alors que de mauvais élèves réussissaient par hasard, M. Rambaud préconisa l'existence de livrets scolaires à l'usage des élèves, livrets qui seraient consultés au moment de l'examen par le jury et auraient ainsi une part dans la décision de celui-ci.

M. Wallon, sénateur inamovible, rappela que l'immense majorité des professeurs consultés s'était prononcée pour le maintien du baccalauréat. Aussi déposa-t-il un contre-projet dont l'article essentiel était une disposition votée par la commission de l'enseignement de la Chambre.

D'après cette disposition, l'examen extérieur ou

baccalauréat serait maintenu et confié aux professeurs de faculté, assistés de professeurs de l'enseignement secondaire.

M. Georges Leygues, ministre de l'instruction publique, qui prit la parole, à la séance du 15 mars, se montra favorable à cette réforme du baccalauréat, mais aussi et surtout à une réforme des programmes.

Il affirma au Sénat que la concurrence de l'enseignement secondaire libre, assurément redoutable, n'avait pourtant pas enlevé à l'Université sa suprématie numérique. Il y avait, en effet, 82.000 élèves de l'Université contre 80.000 élèves de l'enseignement libre.

Quant à la suprématie morale de l'Université, elle était également incontestable à ne consulter que les chiffres de ses succès aux grandes écoles : 100 p. 100 de ses élèves reçus à l'Ecole normale, 82 p. 100 à l'Ecole polytechnique, 75 p. 100 à l'Ecole Saint-Cyr, 70 p. 100 à l'Ecole navale.

M. le ministre de l'instruction publique ne fit pas la moindre allusion au projet sur le stage scolaire qu'il avait déposé à la Chambre et dit en terminant que l'« Université était tolérante, parce que la liberté de croire était inséparable de la liberté de penser ».

M. Pozzi, rapporteur, demanda, après ce discours, le renvoi à la commission du contre-projet Wallon. Ce renvoi prononcé mit provisoirement fin au débat.

Le 23 mars, le Sénat adopta divers projets de loi parmi lesquels celui concernant les tribunaux mixtes en Egypte, celui relatif aux pensions de

retraite des chefs de musique de l'armée et, à l'unanimité des votants, les deux projets concernant la reconstruction du Théâtre-Français et le transfert de la Comédie-Française à l'Odéon et de la troupe de l'Odéon au Gymnase.

Le Sénat, dans sa séance du 27 mars, discuta et finalement vota la loi sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels.

Cette loi avait pour but de modifier la loi de 1892 qui n'avait jamais été exactement appliquée.

M. Richard Waddington, sénateur républicain progressiste de la Seine-Inférieure, et chef lui-même d'une importante industrie, se prononça en faveur du projet de loi et mit en relief les principaux objets qui s'y trouvaient visés.

C'étaient : d'abord, l'unification des heures de travail dans toutes les usines ; puis, l'extension de la limitation de la durée de travail aux ouvriers adultes ; ensuite, l'interdiction de l'usage des équipes ; enfin, et c'était la question la plus grave, la réduction de la journée de travail pour les enfants, les filles mineures, les femmes, et même les hommes employés dans les mêmes établissements que les enfants, les filles mineures et les femmes, à dix heures et demie dans le délai de deux ans, et à dix heures dans celui de quatre ans.

M. Waddington fit remarquer l'importance exceptionnelle de ces mesures qui intéressaient 130.000 enfants, 600.000 femmes et plus de 1.100.000 ouvriers adultes.

Après avoir manifesté ses regrets qu'on ne s'en fût pas tenu à la loi de 1892 qu'il avait appliquée

dans sa propre industrie, M. Waddington passa en revue la législation européenne sur la question soumise au Sénat. La législation de l'Angleterre, de l'Allemagne, de la Suisse et de la Belgique était semblable, à peu de chose près, à la législation française en ce qui concernait la protection des enfants, des filles mineures et des femmes dans l'industrie. Mais nulle part, en ce qui concernait le travail des hommes majeurs, la limitation des heures de travail n'existait, les parties étant libres d'agir suivant leur volonté. En Autriche, il existait seulement un maximum légal de onze heures.

La France, par l'innovation hardie qu'elle allait introduire dans sa législation, devait donc se trouver seule à en subir les inconvénients; aussi l'orateur préconisa-t-il une entente internationale sur la question. Car il ne fallait pas se dissimuler que notre industrie se trouverait concurrencée par l'étranger, dans la nécessité où la réduction des heures de travail la placerait d'augmenter le prix de revient de ses produits. La réduction des heures de travail de onze heures à dix heures pouvait bien avoir pour effet de faire produire à chaque ouvrier un peu plus de travail à l'heure; mais, malgré tout, il y aurait finalement une diminution de production, d'où un accroissement du prix de revient.

M. Waddington déclara finalement qu'il voterait le projet, parce qu'il était nécessaire d'assurer à l'ouvrier une liberté plus grande afin qu'il donnât davantage à la vie de famille, à son foyer.

M. Millerand, ministre du commerce, se félicita de l'adhésion de M. Waddington au projet de loi et demanda au Sénat de le voter, parce qu'il était un acte de solidarité et de fraternité.

Le Sénat vota rapidement les premiers articles concernant l'élévation à onze heures de la durée de travail des enfants, des filles mineures et des femmes, et la réduction, au bout de deux ans et de quatre ans, de cette même journée de travail à dix heures et demie et à onze heures.

Le Sénat vota également l'article supprimant le travail de nuit par relais et équipes, dans un délai de deux ans. Mais il adopta un amendement de M. Monestier, sénateur radical de la Lozère, maintenant le travail de nuit par relais et équipes dans les mines, minières et carrières.

La disposition la plus combattue fut celle qui étendait la limitation des heures de travail aux adultes employés dans les mêmes établissements industriels que les enfants, les filles mineures et les femmes.

M. Sébline, sénateur républicain libéral de l'Aisne, protesta contre cette loi qui légiférait « à terme ». Il fit ensuite remarquer que, dans certaines usines, la réduction du travail de douze heures à dix heures aurait pour résultat de diminuer la production d'un sixième. Si le salaire des ouvriers diminuait d'autant, était-ce là ce qu'on pouvait appeler « faire leur bonheur » ?

M. Millerand, ministre du commerce, insista auprès du Sénat pour le vote de l'article 2 de la loi, article critiqué par M. Sébline. Il dit que si la loi légiférait « à terme », c'était pour permettre aux industriels, par les délais qu'on leur laissait, de se préparer à l'application des mesures à eux imposées.

Il ajouta que la limitation des heures de travail des adultes employés dans les établissements mixtes

était le corollaire nécessaire de la limitation de la journée de travail des enfants.

M. Expert-Bezançon, le nouveau sénateur républicain de la Seine, se montra hostile à cette disposition de l'article II, et dit avoir reçu des confidences d'ouvriers qui voyaient avec crainte cette disposition de la loi. Il indiqua au Sénat l'utilité qu'il y aurait à retirer la déclaration d'urgence.

Après une intervention de M. Strauss, sénateur radical de la Seine, en faveur de la loi, le Sénat passa au vote.

Il adopta, à mains levées, la disposition limitant à onze heures le travail des ouvriers adultes dans les établissements mixtes. Quant à la disposition réduisant cette première limitation à dix heures et demie dans deux ans et à dix heures dans quatre ans, elle fut adoptée, au scrutin, par 146 voix contre 85.

M. Franck-Chauveau, sénateur républicain libéral de l'Oise, ayant demandé au Sénat le retrait de l'urgence, vit sa proposition repoussée par 145 voix contre 100.

L'ensemble de la loi fut ensuite adopté à mains levées.

Dans sa séance du 27 mars, le Sénat renvoya à la commission chargée de l'examiner le projet de loi sur l'affichage électoral, voté par la Chambre, projet qui lui parut contenir un certain nombre de dispositions inconciliables.

Le Sénat discuta, dans sa séance du 29 mars, les conclusions de la commission chargée d'examiner le cas de M. Repiquet, sénateur républicain libéral, élu le 28 janvier 1900 sénateur du Rhône, contre

M. Thévenet, ancien ministre, sénateur sortant. M. Repiquet avait été élu sénateur au 3e tour de scrutin, avec une majorité de 17 voix sur M. Thévenet. Celui-ci n'attaqua pas ce 3e tour, mais se plaignit de ne pas avoir été proclamé au 2e tour de scrutin, prétextant qu'il était à ce moment élu valablement.

La commission sénatoriale, par l'organe de M. Monestier, son rapporteur, exposa les faits au Sénat et ne prit pas parti, car elle s'était trouvée partagée en deux fractions égales sur cette question.

La situation était la suivante : M. Thévenet avait obtenu, au 2e tour de scrutin, 367 voix ; il en fallait 368 pour être élu sénateur. Or, M. Thévenet prétendait qu'un bulletin à son nom ne lui avait pas été compté, comme étant rayé, alors qu'au lieu d'être *rayé* son nom s'y trouvait *souligné*. Pourtant, ce bulletin avait été réservé lors du dépouillement du scrutin, puis porté au bureau central, présidé par le président du tribunal civil de Lyon. A l'unanimité, le bureau central avait déclaré le bulletin nul comme étant rayé, et aucune protestation ne s'étant produite, le bulletin avait été brûlé avec les bulletins nuls, suivant le vœu de la loi. Un 3e tour de scrutin avait eu lieu où M. Repiquet avait été élu.

Toute la discussion porta au Sénat sur la question de savoir si le bulletin, déclaré nul à l'unanimité par le bureau électoral, avait été *rayé* ou *souligné*, discussion d'autant plus malaisée que le bulletin n'existait plus. M. Baduel, sénateur radical du Cantal ; M. Forgemol de Bostquénard, sénateur républicain de Seine-et-Marne ; M. Gourju, sénateur républicain libéral du Rhône, soutinrent la validité de l'élection de M. Repiquet.

M. Théodore Girard, sénateur radical des Deux-Sèvres, et M. Raynal, sénateur républicain de la Gironde, s'efforcèrent de soutenir que le nom de M. Thévenet n'avait pas été rayé mais souligné. Ils demandèrent donc l'annulation des opérations électorales qui avaient abouti à l'élection de M. Repiquet et, comme le dit M. Raynal, « à l'échec d'un ami que je regrette profondément ».

L'invalidation de M. Repiquet fut prononcée par le Sénat, après pointage, par 127 voix contre 123.

Le 30 mars, le Sénat commença la discussion générale du budget de 1900 et la continua le 31 mars.

Dans le cours du mois de mars, le Gouvernement déposa au Sénat un projet de loi ayant pour but d'introduire diverses modifications à la loi d'amnistie votée par la Chambre depuis dix-huit mois et pendante devant le Sénat depuis cette époque. Ce projet avait pour but unique d'éteindre tous les procès nés à raison de faits se rattachant à l'affaire Dreyfus. Ainsi le procès Zola, le procès Picquart, le procès de Mme veuve Henry contre M. Joseph Reinach ne pourraient plus se dérouler devant la justice, correctionnelle ou criminelle, l'action publique se trouvant éteinte. L'action civile, exercée devant les tribunaux civils, était seule désormais à la disposition des parties plaignantes

Bien que ce projet, s'il devenait loi, dût les mettre à l'abri de fâcheuses mésaventures, MM. Emile Zola, Picquart, Reinach et même Dreyfus écrivirent des lettres au président de la commission sénatoriale d'amnistie pour protester contre le projet d'amnistie gouvernementale qui, suivant eux, les privait du moyen de faire une « lumière définitive » sur l'affaire

Dreyfus et le rôle qu'ils y avaient joué. MM. Zola, Picquart et J. Reinach furent entendus le 14 mars par la commission sénatoriale d'amnistie et firent valoir les raisons de leur hostilité au projet dont la commission était saisie.

Plusieurs élections partielles eurent lieu au mois de mars : quatre élections sénatoriales et neuf élections législatives. Les élections sénatoriales eurent lieu successivement dans le Morbihan (11 mars) où M. Riou, maire de Vannes, conservateur, fut élu par 693 voix contre 253 à M. Jacob, député républicain radical, en remplacement de M. Audren de Kerdrel, sénateur de droite, décédé; puis, dans l'Ain (18 mars) où M. Giguet, député radical de Belley, fut élu par 746 voix contre 145 voix réparties sur d'autres noms. Le même jour (18 mars), une élection sénatoriale avait lieu dans la Loire-Inférieure, en remplacement de M. Guibourd de Luzinais, conservateur décédé. M. le comte de Juigné, royaliste, fut élu par 659 voix contre 292 à M. Riom, républicain.

Enfin, le 26 mars, M. Delport fut élu, sur un programme radical, comme sénateur du Lot, par 417 voix contre 221 à M. Relhié, candidat républicain, en remplacement de M. Talou, sénateur radical décédé.

Trois élections législatives eurent lieu le 11 mars. En voici les résultats :

PYRÉNÉES (BASSES-)

Arrondissement de Mauléon.

Inscrits : 14.938. — Votants : 10.881

M. Pradet-Balade, républicain . . 10.726. Élu.

dans le compte rendu du mois d'avril du présent volume.

Le Sénat tint, au mois de mars, un assez grand nombre de séances au cours desquelles se produisirent plusieurs discussions dont nous signalerons les plus importantes.

Le 2 mars, le Sénat adopta en première lecture le projet de loi sur la réforme des successions, voté en 1894 à la Chambre sur l'initiative de M. Poincaré.

Ce projet de loi, qui avait été, lors de sa transmission au Sénat, si mal accueilli par la Haute-Assemblée qu'elle avait nommé une commission entièrement hostile à son adoption, fut adopté, contrairement à toute attente, presque sans discussion.

Il est vrai que les quelques orateurs qui prirent la parole le 2 mars firent connaître qu'ils réserveraient l'effort de leur discussion pour la seconde lecture du projet.

M. Caillaux, ministre des finances, déclara que le gouvernement présenterait, à la seconde lecture, différentes observations, mais qu'il maintenait dès ce moment les principes essentiels consacrés par la Chambre des députés et le Sénat lui-même : le principe de la déduction des dettes, but de la loi, et le principe de la progression.

Le Sénat décida, après adoption du projet, qu'il passerait à une deuxième délibération.

Mais cette deuxième délibération ne se produisit pas; car, par un décret du 4 juin 1900, le ministre des finances retira le projet du Sénat pour l'incorporer dans la loi de finances de 1901.

Le Sénat discuta, pendant les séances des 12, 13

et 15 mars, les propositions de loi de MM. Combes, sénateur radical de la Charente-Inférieure, et Rambaud, sénateur républicain progressiste du Doubs, sur les sanctions de l'enseignement secondaire.

M. Combes avait déposé une proposition de loi tendant à la suppression du baccalauréat et à son remplacement par des examens de sortie dans chaque lycée, attestés par un certificat d'études. M. Ponthier de Chamaillard, sénateur conservateur du Finistère, attaqua vivement cette disposition qui, supprimant le baccalauréat pour les élèves de l'Université et le maintenant pour les élèves des établissements libres, portait ainsi une sérieuse atteinte à l'égalité.

M. Pozzi, sénateur républicain de la Dordogne, rapporteur, fit comme M. Combes une vive critique du baccalauréat et l'éloge du système des examens intérieurs, moins aléatoires, à son avis, et moins déprimants.

Pour supprimer l'*aléa* régnant dans les examens du baccalauréat où de bons élèves pouvaient être refusés alors que de mauvais élèves réussissaient par hasard, M. Rambaud préconisa l'existence de livrets scolaires à l'usage des élèves, livrets qui seraient consultés au moment de l'examen par le jury et auraient ainsi une part dans la décision de celui-ci.

M. Wallon, sénateur inamovible, rappela que l'immense majorité des professeurs consultés s'était prononcée pour le maintien du baccalauréat. Aussi déposa-t-il un contre-projet dont l'article essentiel était une disposition votée par la commission de l'enseignement de la Chambre.

D'après cette disposition, l'examen extérieur ou

HAUTE-SAONE

Arrondissement de Vesoul.

Inscrits : 20.060. — Votants : 20.696
Suffrages exprimés : 20.337

MM. Fachard, avocat, cons. gén., rép. libéral . . . . 11.463. Élu.
Paul Morel, avocat, républicain. 8.874

Il s'agissait de remplacer M. Bontemps, radical, élu sénateur le 28 janvier et qui, aux élections législatives de 1898, avait été élu par 13.182 voix, contre 1.721 à M. Touranchet, candidat agricole.

SAVOIE

2e circonscription de Chambéry.

Inscrits : 18.362. — Votants : 14.229
Suffrages exprimés : 14.123

MM. Chambon, avocat, radical . . . 7.356. Élu.
Richard, avocat, cons. libéral . 6.759

Il s'agissait de remplacer M. Antoine Perrier, élu sénateur le 28 janvier, et qui avait obtenu, en 1898, 7.727 voix contre 7.084 à M. Deslarmes, radical-socialiste.

SEINE-INFÉRIEURE

2e circonscription d'Yvetot.

Inscrits : 11.868. — Votants : 9.487
Suffrages exprimés : 9.380

MM. Louis Quesnel, avocat, rép. nat. 4.771. Élu.
Pierre Giffard, républicain . . 4.600

Il s'agissait de remplacer M. de Monfort, rallié nationaliste, élu sénateur le 28 janvier, et qui

avait été élu, en 1898, par 6.216 voix sans concurrent.

A la fin du mois de mars, la guerre anglo-transvaalienne, après une longue série d'échecs pour les Anglais était entrée dans une phase nouvelle. Kimberley avait été débloquée par l'armée de secours britannique, les Boërs s'étaient retirés des positions qu'ils occupaient dans le Natal, leur généralissime, Joubert, venait de mourir.

Les deux présidents des Républiques sud-africaines Krüger et Steyn, avaient adressé à lord Salisbury un télégramme formulant des propositions de paix à la condition de respecter l'« indépendance comme États des deux Républiques ». Lord Salisbury avait répondu à cette demande par une fin de non-recevoir absolue.

M. Delcassé, notre ministre des affaires étrangères, interrogé le 15 mars au Sénat par M. Chaumié, sur la possibilité d'une intervention en faveur des deux Républiques sud-africaines, avait répondu qu'il lui était impossible, dans les circonstances actuelles, de donner suite à la demande d'intervention qu'il avait reçue de ces deux Républiques.

Pour subvenir aux frais de la guerre, l'Angleterre fut obligée d'émettre, au mois de mars, un emprunt de 35 millions de livres sterling.

AVRIL-MAI

CHAMBRE : Discussion et vote du projet de loi organisant l'armée coloniale et la rattachant au ministère de la guerre.
Projet de résolution de M. Chapuis, député de Meurthe-et-Moselle, invitant le gouvernement à reculer la date d'ouverture de l'Exposition de 1900. — Rejet, après discussion.
Discussion et vote d'un projet de loi autorisant le gouvernement à faire, à l'occasion de l'Exposition, 700 nominations dans l'ordre de la Légion d'honneur.
Vote d'un projet de loi relatif à la reconstruction de la manufacture des tabacs du Gros-Caillou sur un terrain situé à Issy.
Discussion et vote d'un projet de loi ouvrant un crédit extraordinaire de 300.000 francs aux présidents de la Chambre et du Sénat, à l'occasion de l'Exposition de 1900.
Vote d'un crédit de 55 millions de francs pour le perfectionnement du matériel d'armement.
Interpellation de M. Berteaux, député de Seine-et-Oise, sur l'épandage dans ce département des eaux d'égout de la Seine.
Interpellation de M. Isambard, député de l'Eure, sur le projet de la Ville de Paris de dériver certaines sources situées dans la vallée de l'Eure.
Rejet de l'urgence d'une proposition de loi tendant à transporter au Panthéon les cendres de Diderot.
Vote du projet de loi concernant l'amélioration du port du Havre et de la Basse-Seine.
Questions de M. Lasies, député du Gers, et de M. Chauvin, député de Seine-et-Marne, au ministre de la guerre.
Dépôt d'interpellations de M. Georges Berry, député de la Seine, et Castelin, député de l'Aisne, sur la violation de la neutralité portugaise dans la guerre anglo-transvaalienne.
SÉNAT : Discussion du budget de 1900.
Discours de M. Delcassé, ministre des affaires étrangères, à l'occasion du budget de son département. — Vote de l'affichage de son discours. — Vote du budget de 1900.
CHAMBRE : Discussion générale du budget modifié par le Sénat. — Vote de l'affichage d'un discours de M. Waldeck-Rousseau, président du Conseil.
Vote définitif du budget par les deux Chambres.
Cas de M. Louis Dausset, professeur révoqué.
Ajournement des Chambres au 22 mai.

Inauguration solennelle de l'Exposition universelle de 1900. Discours de M. le président de la République.
Décret convoquant les électeurs à procéder, le 6 mai, dans toute la France et aux colonies, aux élections municipales.
Discours de M. Méline à Remiremont.
Session des conseils généraux.
Campagne électorale à Paris.
Déclarations de M. Joseph Reinach à Digne, sur la reprise possible de l'affaire Dreyfus.
Elections municipales des 6 et 13 mai. Importants succès des nationalistes à Paris.
Reprise des travaux parlementaires.
CHAMBRE : Interpellation de M. Gouzy, député du Tarn, sur la politique générale du gouvernement.
SÉNAT : Question de M. Chaumié, sénateur de Lot-et-Garonne, sur les lettres d'un agent de la sûreté générale et sur leur divulgation.
CHAMBRE : Interpellation du comte de Castellane, député des Basses-Alpes, « sur les raisons qui avaient empêché le gouvernement de démentir les affirmations de M. Joseph Reinach, annonçant une prochaine reprise de l'affaire Dreyfus ». — Violents incidents de séance.
Démission du général de Galliffet, ministre de la guerre. — Nomination comme ministre de la guerre, du général André, commandant la 10e division d'infanterie à Paris.
Réunions de la Commission sénatoriale chargée d'examiner le projet d'amnistie, présenté par le gouvernement, en ce qui concernait les affaires connexes à l'affaire Dreyfus. — Adoption du projet gouvernemental par la commission.
Elections sénatoriales et législatives partielles.
Continuation de la guerre anglo-transvaalienne.
Mort du colonel français de Villebois-Mareuil, tué en combattant pour l'indépendance du Transvaal.

La Chambre des députés avait consacré, à la fin du mois de mars, trois séances (celles des 27, 29 et 30) à la discussion du projet de loi sur la constitution d'une armée coloniale.

Elle en employa trois autres au début du mois d'avril (celles des 2, 5 et 6) pour venir à bout de cet important projet qui mit aux prises les partisans du rattachement de l'armée coloniale au ministère de la marine et les partisans du projet du gouvernement qui effectuait ce rattachement au ministère de la guerre.

M. Fleury-Ravarin, député républicain progressiste du Rhône, qui prit le premier la parole dans

la discussion générale ouverte le 27 mars, se montra énergiquement favorable au rattachement au ministère de la marine des troupes coloniales.

A son avis, cette solution, commandée par le simple bon sens, s'imposait, car le rattachement à la guerre n'assurait pas la défense des colonies et compromettrait la défense de la métropole. La raison, donnée par l'orateur, à l'appui de cette dernière affirmation, était qu'une partie de l'armée métropolitaine serait distraite un jour ou l'autre de son service, pour être employée au service colonial.

D'ailleurs la marine avait besoin de troupes pour défendre les ports militaires et les points d'appui de la flotte.

M. Fleury-Ravarin reprocha aux auteurs du projet de rattachement à la guerre de ne pas avoir cherché de ressources nouvelles pour assurer le recrutement de l'armée coloniale et particulièrement de ne pas avoir tenté de créer des troupes indigènes. « Il faut, « dit-il, que l'armée coloniale ait une tête européenne « sur un corps indigène. »

M. Raiberti, député républicain progressiste des Alpes-Maritimes, s'attacha, dans le discours qu'il prononça après celui de M. Fleury-Ravarin, à mettre surtout en relief « la nécessité pour la France d'avoir l'armée de sa politique ». Or, cette politique qui était devenue par la force même des choses et le développement de nos colonies une politique extra-européenne, exigeait une armée coloniale puissante. Tandis que l'armée coloniale anglaise, par exemple, pouvait être mobilisée avec des ressources nombreuses prises dans les colonies mêmes du Royaume-Uni, la France, au contraire, n'avait pas organisé de mobilisation coloniale. Pour l'organiser, il était

absolument nécessaire de « puiser dans le vaste réservoir de l'armée de terre » afin d'y trouver les cadres de l'armée coloniale future. Le rattachement de celle-ci à la guerre n'était pas seulement une solution meilleure que d'autres, mais « la carte forcée », si nous ne voulions pas contresigner l'abandon de notre domaine colonial.

La discussion continua, dans la séance du 29 mars, par un discours de M. Chautemps, député républicain radical de la Haute-Savoie et ancien ministre des colonies, qui, tout en se déclarant partisan du rattachement des troupes coloniales à la guerre, fit très justement observer que l'armée coloniale n'était pas à créer, qu'elle existait et que les projets soumis aux Chambres n'ajoutaient pas un homme aux disponibilités existantes. La question vitale était cependant de fournir des ressources nouvelles aux contingents déjà existants. Pour y parvenir, M. Chautemps préconisa la création d'une légion d'Indo-Chine, d'une légion de Madagascar, d'une légion d'Afrique. Leur temps fini, les soldats ayant appartenu à ces légions auraient droit à une concession dans la colonie qu'ils auraient choisie et deviendraient ainsi des agents actifs de colonisation.

En attendant, par ce système de troupes coloniales restant aux colonies, à l'image des systèmes hollandais et anglais, la défense autonome des colonies se trouverait assurée, sans qu'il soit besoin de dépenser des sommes énormes en frais de transports militaires au moment des campagnes coloniales.

M. Lucien Hubert, député radical socialiste des Ardennes, qui parla après M. Chautemps, demanda le rattachement des troupes coloniales au ministère

des colonies, pour cette raison que l'autonomie coloniale se trouverait ainsi assurée.

Mais cette thèse parut rencontrer dans la Chambre peu d'approbateurs.

M. Plichon, député conservateur du Nord, manifesta au contraire ses préferences pour le rattachement à la guerre et insista sur la nécessité d'assurer promptement la défense autonome des colonies.

Dans la séance du 30 mars, M. Lannes de Montebello, député républicain progressiste de la Marne, et rapporteur du projet de loi sur l'armée coloniale, prit la parole.

Avec beaucoup de vigueur et d'autorité, il mit en relief ce qui était, à son avis, l'incapacité de la marine à présider convenablement aux destinées de l'armée coloniale.

Toujours, dans l'organisation des expéditions coloniales d'une certaine importance, la marine avait dû faire appel aux ressources de l'armée de terre: légion étrangère, corps disciplinaires, tirailleurs algériens. Il en était résulté parfois des conflits causés par la différence d'origine et de commandement des troupes en présence. Il fallait les faire cesser.

Le rapporteur rendit hommage aux idées de M. Chautemps, sur l'organisation de troupes coloniales attachées aux colonies et signala qu'au Sénégal et au Tonkin, on avait fait des expériences intéressantes pour l'organisation de réservistes coloniaux. Mais il insista sur la nécessité d'encadrer fortement les troupes indigènes. Or, ces cadres, la marine ne pouvait les fournir, l'expérience l'avait démontré. Il fallait donc avoir recours à l'armée de terre.

D'ailleurs la marine avait une tâche suffisante, assez haute et assez lourde : la préparation du combat à la mer. « Tout, ajouta le rapporteur dans une formule heureuse, est différent entre le combat sur terre et le combat à la mer, tout, même le genre de courage. »

M. Lannes de Montebello s'attacha ensuite à démontrer que la défense des côtes et des points d'appui de la flotte devait dépendre exclusivement du ministère de la guerre.

A M. Fleury-Ravarin, qui s'était montré partisan de conserver à la marine la défense des cinq ports militaires de la France, et d'une zone à déterminer autour de chacun d'eux, M. Lannes de Montebello répondit qu'il « fallait cesser d'unir ce que la nature séparait, et unir ce qu'elle unissait ».

Donc : « à la marine la défense sur l'eau, rien de plus, et à la guerre la défense sur terre. »

M. Lannes de Montebello termina son discours, nourri d'arguments, par une patriotique adjuration à la Chambre de voter le projet de loi depuis si longtemps attendu par le pays.

Après une riposte de M. Honoré Leygue, député radical socialiste de la Haute-Garonne, en faveur du rattachement des troupes coloniales à la marine, la Chambre renvoya la suite de la discussion au 2 avril.

A cette séance, M. Etienne, député républicain d'Oran, partisan théorique du rattachement des troupes coloniales au ministère des colonies, se prononça, cependant « pour ne pas retarder le projet » en faveur du rattachement au ministère de la guerre. Il fournit, contre le rattachement au ministère de la marine, réclamé par ceux qui arguaient que la marine transportait les troupes, cette objection encore iné-

dite que la marine ne transportait plus les troupes depuis quelques années, l'État s'adressant à cet effet au commerce libre, parce qu'il y trouvait une importante économie.

Après une intervention de M. Millevoye, député nationaliste de Paris, en faveur du rattachement à la guerre et de M. l'amiral Rieunier, ancien ministre de la marine, député républicain progressiste de la Charente-Inférieure, en faveur du rattachement à la marine, M. le général de Galliffet, ministre de la guerre, prit la parole, moins pour prononcer un discours, que pour présenter à la Chambre une série d'observations originales, souvent pittoresques et presque toujours frappantes. Il rappela d'abord que la défense des côtes était aujourd'hui assurée sur notre territoire, à la suite des mesures de défense que ses prédécesseurs au ministère de la guerre — auxquels il était heureux de rendre hommage — avaient ordonnées au lendemain des incidents de Fachoda.

Les ports de commerce comme les ports de guerre se trouvaient maintenant à l'abri de toute surprise. 350 batteries défendaient les côtes de France.

Puis le ministre de la guerre fit l'hypothèse suivante : deux pays sont aux prises ; l'agresseur, avant toute déclaration officielle de guerre prend la mer, rencontre la flotte ennemie et la détruit ou seulement la bat. Il commence même le débarquement de ses troupes sur le territoire du pays assailli. Mais celui-ci qui n'a pas commis la faute de répandre son armée tout le long des côtes pour être faible partout et fort nulle part, qui l'a, au contraire, concentrée à 50 ou 60 kilomètres à l'intérieur des terres, au point où se trouvent des « nœuds » de

chemins de fer, va en quelques heures jeter des forces indéfiniment accrues sur le point de débarquement de l'ennemi. Celui-ci n'aura qu'à choisir entre deux alternatives : rembarquer ses troupes ou être jeté à la mer.

Mais pour obtenir ce résultat, ajouta le général de Galliffet, il faut que le ministre de la guerre puisse disposer librement des troupes au moment et à l'heure qui conviendront le mieux sur les points qu'il désignera.

Il rappela que le général Saussier avait dit avec raison que toute la défense territoriale devait être confiée au ministre de la guerre avec l'unité de commandement. « Hors de là, point de salut. A chacun son métier : le ministre de la guerre sur terre et le ministre de la marine sur l'eau. »

Le général de Galliffet termina sa captivante démonstration par cette amusante saillie : « Les troupes coloniales dépendaient du ministère de la marine. J'ai entendu dire que quand une femme était divorcée, son ancien mari ne la pleurait pas toujours, mais j'ai entendu ajouter qu'il jalousait toujours son nouvel époux et le couvrait de malédictions. Voilà les troupes coloniales à la guerre; l'époux qu'elles ont en secondes noces ne leur fera pas mauvais accueil. »

M. Lockroy, député radical socialiste de Paris, et ancien ministre de la marine, protesta contre l'amputation des troupes coloniales faite à son ancien ministère. La principale raison qu'il fit valoir à l'appui de son opinion était qu'aux colonies, par exemple, à Saïgon, à Bizerte, à Dakar et à Madagascar, des torpilleurs et des gardes-côtes coopéraient avec des troupes coloniales à la défense des

côtes. Si on enlevait les troupes coloniales à la marine pour les donner à la guerre, l'unité d'action allait être détruite et la défense navale elle-même paralysée.

M. Lockroy critiqua encore la disposition du projet de loi qui confiait au ministre des colonies l'aménagement des arsenaux aux colonies et le soin de prendre les mesures nécessaires pour repousser un débarquement. Car où était alors l'unité de commandement? Quant à la défense des côtes de France, M. Lockroy la réclama pour la marine et rappela qu'en Allemagne le ministre de la marine était chargé de la défense des côtes dans la mer du Nord. En Italie, la défense des côtes était pareillement assumée par le ministre de la marine.

M. Mézières, député républicain progressiste de Meurthe-et-Moselle et président de la commission de l'armée, insista auprès de la Chambre pour l'adoption du projet du gouvernement.

Après avoir rappelé que les officiers qui servaient dans les troupes coloniales sortaient tous de Saint-Cyr ou de Saint-Maixent, il montra la marine réclamant des troupes et des approvisionnements à la guerre chaque fois que des craintes ou des inquiétudes se produisaient au dehors.

Puis il cita ce fait que depuis deux ans la marine avait emprunté 14,000 hommes à la guerre.

C'était là une situation que, d'après l'orateur, il y avait la plus extrême et patriotique urgence à faire cesser.

Le discours de M. Mézières qui termina la séance du 2 avril fut suivi du vote de clôture de la discussion générale.

Cette discussion générale reprit cependant à la

séance du 5 avril où M. Fleury-Ravarin développa son contre-projet de rattachement à la marine des troupes coloniales.

Après de nouvelles interventions de M. le ministre de la guerre, de M. Lannes de Montebello, rapporteur, et malgré les efforts de M. de Mahy, député républicain de l'île de la Réunion et président de la commission parlementaire de la marine, le contre-projet de M. Fleury-Ravarin fut, dans son article 1er, repoussé par 393 voix contre 152.

Il en fut de même, à la séance du 6 avril, d'une motion préjudicielle de M. Honoré Leygue tendant à réserver le vote de l'article 1er du projet du gouvernement. Cette motion préjudicielle fut repoussée par 349 voix contre 158.

Sur l'article 1er, M. Sembat, député socialiste révolutionnaire de la Seine, développa un amendement tendant à interdire le stationnement des troupes coloniales sur le territoire contimental de la République, sous ce prétexte que les troupes coloniales étaient trop placées sous l'influence de leurs chefs et pouvaient oublier leurs devoirs envers la République.

Le général de Galliffet, ministre de la guerre, répliqua qu'il était nécessaire de donner à ces troupes, fatiguées par une ou plusieurs expéditions, le climat d'origine, l'air natal. Quant au coup d'Etat dont la préoccupation hantait M. Sembat, le ministre dans un discours humouristique lui démontra qu'il ne serait possible qu'à Paris et par un accord du ministre de la guerre et du général gouverneur de Paris.

Aussi pria-t-il la Chambre de ne pas voter l'amendement de M. Sembat qui mettrait les troupes coloniales à l'index de l'armée française.

Le député socialiste répliqua que telle n'était pas son intention, mais que certaines manifestations récentes montraient bien qu'il fallait prendre des précautions contre les militaires coloniaux. D'ailleurs la meilleure garantie contre un coup d'Etat éventuel était, qu'à son avis, les soldats « fidèles et républicains » ne suivraient pas les chefs.

Après quelques mots énergiques de M. Lannes de Montebello, rapporteur, contre l'amendement Sembat, celui-ci fut rejeté par 433 voix contre 78.

Il en fut de même d'un nouvel amendement du même député tendant à ne permettre aux troupes coloniales que le stationnement dans les ports.

Le général de Galliffet ayant fait savoir que c'était bien là son intention, mais qu'il ne pouvait prendre d'engagement ferme sur ce point, le nouvel amendement de M. Sembat fut repoussé par 400 voix contre 15.

L'article 1er du projet du gouvernement rattachant les troupes coloniales au ministère de la guerre fut ensuite adopté à mains levées, avec une addition proposée par M. Fouquet, député conservateur de l'Eure. Cette disposition additionnelle, acceptée par le gouvernement et la commission, spécifiait que « l'armée coloniale conserverait toute son autonomie et resterait sous le commandement des officiers coloniaux ».

Cet amendement fut le plus important de tous ceux, peu nombreux d'ailleurs, qui furent votés par la Chambre. Tous les articles du projet de loi ayant été adoptés à mains levées, après de brèves observations de part et d'autres, l'ensemble du projet de loi organisant l'armée coloniale fut voté dans cette même séance du 6 avril par 400 voix contre 131.

Ce vote, si important, une fois rendu, la Chambre occupa par des débats d'une importance secondaire les quelques séances qu'elle tint au mois d'avril en attendant le vote par le Sénat du budget de 1900.

Toutefois, le 3 avril, un débat d'un certain intérêt s'engagea à la Chambre sur la date prochaine de l'ouverture de l'Exposition universelle de 1900.

M. Chapuis, député radical de Meurthe-et-Moselle, à raison du retard manifeste des constructions de l'Exposition de 1900, déposa un projet de résolution invitant le gouvernement à retarder l'ouverture officielle fixée au 14 avril, « car on ne peut pas, dit-il, inviter la province et l'étranger à venir voir des palais qui ne seront achevés que dans un mois ».

M. Millerand, ministre du commerce, fit valoir, pour justifier les retards de certaines constructions, la crise de l'industrie du plâtre pendant les derniers mois, et les circonstances climatériques du dernier hiver qui avaient assez souvent forcé d'interrompre les travaux.

Toutefois le ministre ajouta, que, partout, à l'Esplanade des Invalides, au Champ-de-Mars, et au Trocadéro les travaux seraient prêts dès le 13 avril. Seules, d'après les dires du ministre, l'industrie métallurgique et l'électricité devaient être un peu en retard.

D'ailleurs l'ouverture de l'Exposition avait été fixée au 14 avril par l'article 2 du décret du 4 avril 1894.

M. Millerand émit alors gravement l'affirmation suivante qui lui fut souvent reprochée : « Le 13 avril au soir tous les palais seront prêts. Dans la plupart des Palais, les exposants seront prêts. En réalité,

jamais il n'y a eu d'Exposition aussi prête que celle de 1900. »

Sur cette affirmation, assez risquée, M. le ministre du commerce obtint de la Chambre que le projet de résolution de M. Chapuis fût rejeté.

357 voix se prononcèrent contre son adoption et 58 voix seulement pour.

La Chambre discuta ensuite le projet de loi tendant à accorder au gouvernement l'autorisation de faire dans la Légion d'honneur, pour récompenser les mérites divers révélés par l'Exposition, des promotions de 1 grand-croix, 5 croix de grand-officier, 20 croix de commandeur, 134 croix d'officier, 540 croix de chevalier, soit en tout 700 nominations.

La commission parlementaire, chargée d'examiner le projet, avait décidé que cette promotion monstre dans la Légion d'honneur ne pourrait avoir lieu qu'à la clôture de l'Exposition.

M. Muzet, député républicain progressiste de Paris, rapporteur du projet, fit valoir à l'appui des décisions de la commission que pour distribuer des récompenses aux exposants, il fallait avoir pu apprécier leur mérite et attendre par conséquent que l'Exposition ait eu lieu.

Mais M. Gaston Menier, député républicain progressiste de Meaux, soutint une thèse opposée. Il revendiqua pour le ministère le droit de récompenser, dès l'ouverture de l'Exposition, les personnes qui l'avaient préparée. Il demanda en conséquence à la Chambre de ne pas spécifier que la grande promotion dans la Légion d'honneur ne pourrait avoir lieu qu'à la fin de l'Exposition.

M. Millerand, ministre du commerce, insista dans le même sens. Il rappela qu'en 1878 et 1889, des décorations avaient été décernées dès l'ouverture des Expositions de cette époque, et qu'il n'y avait aucune raison pour qu'il en fût autrement aujourd'hui.

La Chambre lui donna gain de cause en adoptant, par 277 voix contre 238, l'amendement de M. Menier portant suppression des mots ; *lors de la clôture de l'Exposition*, insérés dans le projet de loi par la commission chargée de son examen.

M. Mirman, député socialiste de Reims, proposa alors d'exclure de toute nomination dans la Légion d'honneur toute personne qui « depuis moins de trois ans aurait encouru au moins deux condamnations pour infractions aux lois protectrices du travail et de l'hygiène ».

Visiblement inspirée par le cas de M. Paquin, le couturier parisien décoré en mars par M. Millerand, cette disposition fut combattue par M. Beauregard, député républicain progressiste de la Seine, et par M. Fernand David, député radical de la Haute-Savoie, qui exposèrent l'un, qu'elle violait le principe de la non-rétroactivité des lois, l'autre, qu'elle créait une législation spécialement rigoureuse pour les exposants.

M. Millerand, ministre du commerce, fit taire en lui l'approbation qu'il n'eût pas manqué jadis comme député socialiste de donner à la proposition Mirman. Comme ministre, il la jugea excessive et dépassant le but qu'elle se proposait.

L'amendement de M. Mirman fut repoussé par 209 voix contre 194.

Par contre fut adoptée, à mains levées et sans

débat, une disposition additionnelle présentée par MM. Pourquery de Boisserin et Drake, édictant qu'aucune croix ne pourrait être accordée à aucun titre, à un membre du Parlement.

Dans la séance du 6 avril, avant la clôture de la discussion sur le projet de loi créant une armée coloniale et le vote si important qui la termina, la Chambre adopta, après urgence déclarée, et sans discussion, un projet de loi relatif à la reconstruction de la manufacture des tabacs du Gros-Caillou sur un terrain situé à Issy.

Le 9 avril, elle discuta le projet de loi ouvrant un crédit extraordinaire de 300.000 francs pour frais de représentation des présidents de la Chambre et du Sénat, pendant l'Exposition universelle de 1900, à raison de 150.000 francs pour chaque président.

M. Maurice Binder, député conservateur de Paris, protesta vivement contre le crédit ouvert à M. Fallières, qui avait présidé ce que l'orateur appela « l'œuvre infâme de la Haute-Cour ».

M. Castelin, député nationaliste de l'Aisne, déclara qu'il ne se joindrait pas à M. Binder pour rejeter le crédit demandé pour M. Fallières, président du Sénat, car il s'agissait non des actes de la Haute-Cour, mais de l'Exposition au succès de laquelle la France entière était intéressée.

Le crédit de 150.000 francs affecté au président du Sénat fut ensuite adopté par 430 voix contre 66.

Celui affecté au président de la Chambre réunit 501 voix favorables contre 7 hostiles.

La Chambre adopta dans la même séance, par 487 voix contre 32, un crédit de 55 millions de francs pour le perfectionnement du matériel d'armement.

Elle consacra cette même séance du 9 avril et celle du 10 à la discussion de l'interpellation de M. Berteaux, député radical socialiste de Seine-et-Oise, sur l'épandage dans ce département des eaux d'égout de la Seine.

M. Cornudet, député républicain progressiste de Seine-et-Oise et M. Aimond, député radical du même département, se joignirent à leur collègue M. Berteaux pour porter à la tribune de la Chambre les doléances de leurs électeurs.

On sait, qu'en vertu de la loi de 1894 qui avait organisé à Paris le « tout à l'égout », la ville de Paris avait dû se pourvoir en Seine-et-Oise, de 3.500 hectares de terrain sur lesquels elle avait pratiqué l'épandage des matières polluées, de manière à ne pas empoisonner la Seine.

Ces terrains d'épandage étaient bientôt devenus insuffisants, par leur sursaturation, la Ville de Paris y ayant déversé de 80 à 100.000 mètres cubes de matières, au lieu de 40.000 mètres cubes, chiffre primitivement fixé.

En raison de cette insuffisance des terrains d'épandage, la Ville de Paris avait eu recours à la Seine. Le grand collecteur d'Asnières avait été rouvert et 200.000 mètres cubes d'eaux d'égout étaient chaque jour déversés dans la Seine.

Empoisonnés sur leur sol et sur tout le parcours de la Seine à travers leur département, les habitants de Seine-et-Oise, s'étaient émus, et leurs députés s'étaient fait l'écho de leurs plaintes.

MM. Stanislas Ferrand et Vaillant, députés de la Seine, prétendirent que ces plaintes étaient injustifiées.

Quant au ministre des travaux publics, M. Baudin,

il s'efforça tout en maintenant l'excellence du système d'assainissement de Paris par le « tout-à-l'égout », de promettre aux députés de Seine-et-Oise une meilleure utilisation de « l'épandage ».

Un ordre du jour de M. Berteaux, exprimant l'espoir de voir les vœux des populations qu'il représentait appuyés par le gouvernement, fut ensuite adopté à l'unanimité.

Une interpellation de M. Isambard, député radical de l'Eure, sur le projet de dérivation, par la Ville de Paris, de sources situées dans la vallée de l'Eure se produisit ensuite.

Après quelques explications de M. Waldeck-Rousseau, président du conseil, elle fut close par l'ordre du jour pur et simple.

Au début de cette même séance (10 avril) la Chambre, malgré les efforts de M. Paschal Grousset, député socialiste révolutionnaire de Paris, avait repoussé, par 270 voix contre 247, l'urgence d'une proposition de loi tendant à transporter au Panthéon les restes de Diderot.

Le 11 avril, la Chambre vota, à l'unanimité de de 531 votants, le projet de loi concernant les travaux d'amélioration à effectuer au port du Havre et dans la Basse-Seine.

Elle entendit ensuite le développement de deux questions adressées au général de Galliffet, ministre de la guerre.

Par la première, M. Lasies, député nationaliste Gars, demanda au ministre s'il donnerait des ordres pour permettre à tous les officiers qui le désireraient d'assister au service religieux organisé à Notre-*Dame en mémoire* du colonel français de Villebois-

Mareuil, héroïquement tué au Transvaal à la tête des troupes boërs dans lesquelles il avait demandé à servir dès le début de la guerre anglo-transvaalienne.

Le général de Galliffet fit l'éloge de la valeur du colonel de Villebois-Mareuil, rappela son rôle courageux pendant la guerre de 1870, et déclara que tous les officiers seraient laissés libres de rendre un dernier hommage à leur camarade défunt.

M. le général de Galliffet eut encore à répondre à une autre question émanée de M. Chauvin, député radical socialiste de Seine-et-Marne, sur l'acte d'un sous-officier qui aurait frappé un soldat.

Le ministre de la guerre promit de soumettre à la Chambre les résultats de l'enquête qu'il avait ordonnée sur ce point.

Dans la même séance, MM. Castelin et Georges Berry, députés nationalistes de l'Aisne et de la Seine, tentèrent sans succès d'obtenir des explications de M. Delcassé, ministre des affaires étrangères, sur l'autorisation donnée par le Portugal à l'Angleterre de débarquer dans la colonie portugaise du Mozambique des troupes et du matériel de guerre.

M. Delcassé fit observer qu'il avait, dès le début des hostilités, proclamé au nom de la France sa neutralité, mais qu'il ne pouvait garantir la neutralité d'autres pays.

Le renvoi à un mois de l'interpellation de M. Georges Berry fut ensuite prononcé.

Il en fut de même pour une interpellation de M. Denis, député nationaliste des Landes, « sur les agissements d'un fonctionnaire de l'enseignement en vue des prochaines élections législatives ».

La Chambre se trouva alors en présence du budget de 1900, voté par le Sénat.

La Haute-Assemblée, qui en avait commencé la discussion le 30 mars, l'avait terminée le 10 avril par le vote sur l'ensemble, après y avoir consacré, outre ces deux séances, celles des 31 mars, 2, 3. 4, 5, 6, 7 et 9 avril.

Ce fut au cours de la discussion du budget des affaires étrangères que M. Delcassé, ministre de ce département, questionné par M. d'Aunay, sénateur radical de la Nièvre fit au Sénat un exposé rapide de la politique étrangère du gouvernement.

Faisant allusion aux relations diplomatiques entre la France et l'Angleterre, le ministre affirma que le traité conclu en 1899 entre ces deux pays avait procuré à la France des avantages sérieux et incontestables.

Le ministre proclama aussi le côté avantageux pour notre industrie et notre agriculture du traité de commerce conclu avec les Etats-Unis.

Négociations au sujet de la concession de Shanghaï qui avaient fait reconnaître nos droits, incident aux Antilles réglé à notre satisfaction, développement méthodique en Afrique de notre domination, renouvellement en Egypte de la loi relative aux tribunaux mixtes, tels étaient les résultats excellents, suivant l'expression de M. Delcassé, dus à la politique par lui suivie. « Cela est reconnu à l'étranger, ajouta-t-il. Cela est contesté en France, parce que l'on vise à renverser un cabinet, dût le pays succomber en même temps. »

Il continua en parlant de « la campagne odieuse dirigée contre notre politique extérieure », puis

prononça à l'adresse du parti nationaliste les paroles suivantes : « Comme Tartufe prenait le masque de la vertu, un parti prend le masque du patriotisme. Il ne réussira pas plus que Tartufe, et le pays ne se laissera pas troubler dans son labeur. »

Le Sénat fit un très vif succès au discours de M. Delcassé. A la séance du lendemain, M. Halgan, sénateur conservateur de la Vendée ayant protesté à l'occasion du procès-verbal, contre les paroles du ministre, M. Maxime Lecomte sénateur radical du Nord, déposa un projet de résolution tendant à l'affichage du discours ministériel.

Cet affichage fut voté par 189 voix contre 39.

Ce fut le seul débat politique qui marqua au Sénat la discussion du budget.

Quand celui-ci revint en discussion à la Chambre, à la séance du 11 avril, M. Denys Cochin, député conservateur de Paris, à l'occasion de la discussion générale de ce budget modifié par le Sénat, prit l'initiative d'un débat politique intéressant.

Après avoir rappelé que le ministère Waldeck-Rousseau-Millerand avait reçu à sa naissance le baptême de M. Viviani, puis plus tard la confirmation de M. Carnaud, et toujours l'approbation du parti collectiviste, M. Cochin énuméra les actes d'oppression par lesquels ce ministère préparait l'opinion publique au césarisme, en rejetant les citoyens dans les partis extrêmes et en supprimant l'opinion moyenne.

Comme « libéral persévérant », M. Cochin déclara combattre la politique ministérielle qui allait aboutir, par la présence de M. Millerand au minis-

tère du commerce, à faire de l'Exposition le triomphe du collectivisme.

Après une intervention de M. Lasies, député nationaliste du Gers, plus spécialement consacrée à la critique des actes du ministre des affaires étrangères à l'égard de la mission Marchand, M. Waldeck-Rousseau, président du conseil, prit la parole.

Après avoir rappelé que, cinq fois déjà, la Chambre avait approuvé la politique de son ministère, le président du conseil, répondit aux reproches de M. Cochin.

Il nous a accusés, dit-il, d'être des sectaires, parce que « nous voulons nous opposer à l'envahissement intolérable des ordres réguliers. Sommes-nous donc les premiers? »

Et il rappela qu'au début du siècle, un pape et un consul « qui n'étaient pas des collect vistes » s'étaient rencontrés pour penser que « les congrégations n'étaient pas indispensables au bien de l'Eglise et pouvaient être funestes au bien de l'Etat. »

Et résumant toute sa pensée dans une formule, M. Waldeck-Rousseau s'écria qu'on voyait dans ce pays « trop de moines ligueurs et trop de moines d'affaires ».

Passant ensuite à l'examen des principes du projet de loi sur le stage de scolarité, le président du conseil rappela que, pendant un demi-siècle, jusqu'en 1850, il avait fallu même pour obtenir un simple diplôme non pas trois ans, mais cinq ans de scolarité. Il n'y avait pas eu, d'après lui, « de génération plus libérale et plus forte » que celle qui avait été élevée à ce régime scolaire.

Caractérisant alors la politique de son ministère, M. Waldeck-Rousseau dit qu'elle était celle du vieux parti républicain. Et résumant l'œuvre ministérielle accomplie sous sa direction, il proclama qu'elle n'avait pas été inutile : « Nous laisserons à ce pays une tranquillité que depuis longtemps il n'avait pas connue.

« L'Exposition qui va s'ouvrir sera le témoignage de la paix morale reconquise. A l'extérieur, notre politique aura été ferme et honorable. Nous avons fait voter une loi en instance depuis quinze ans, la loi sur l'armée coloniale, montrant ainsi que nous sommes aussi jaloux que qui que ce soit d'assurer l'inviolabilité du sol.

« Notre œuvre, si elle ne nous donne pas d'orgueil, ne nous laisse pas de regrets. Certains d'avoir bien servi la République, nous avons la conviction de n'avoir méconnu aucun des grands intérêts de la France. »

Comme plusieurs députés de l'extrême gauche demandaient l'affichage de ce discours, M. Méline, ancien président du Conseil, prit la parole non pour « tenter de renverser le ministère mais pour dire ce qu'il pensait de la politique du cabinet ».

Ayant rappelé que s'il avait toujours combattu le cléricalisme comme parti politique, il n'avait jamais voulu d'une politique antireligieuse, M. Méline reprocha à M. Waldeck-Rousseau, qui se réclamait du programme du vieux parti républicain, d'avoir oublié le point essentiel de ce programme : résistance aux adversaires de la société moderne, lutte persévérante contre le collectivisme.

C'était contre ce même collectivisme que M. Wal-

deck-Rousseau avait prononcé jadis d'innombrables et éloquents discours. M. Méline lui demanda de venir expliquer à la tribune la raison de son évolution si hardie.

Comme certains interrupteurs à l'extrême gauche reprochaient à M. Méline d'avoir fait, étant ministre, des concessions à la droite, M. Méline répliqua qu'il n'avait pas songé un instant à faire entrer dans son ministère M. Denys Cochin ou tel autre membre du parti conservateur, tandis que M. Waldeck-Rousseau n'avait pas hésité à faire appel au concours de M. Millerand, chef du parti socialiste. N'était-ce pas là abdiquer devant le collectivisme ?

L'orateur demanda au président du Conseil comment il conciliait sa politique actuelle avec son ancien programme, de s'expliquer sur l'influence prépondérante de M. Millerand au ministère, sur les complaisances du gouvernement envers le drapeau rouge et l'attitude des fonctionnaires dans les grèves.

Pourquoi aussi le gouvernement, qui laissait se constituer à Paris un comité central du parti socialiste déclarant hautement qu'il préparait la guerre civile par la lutte des classes et le renversement de la société, appliquait-il si rigoureusement la loi à tous les autres partis, poursuivant ceux-ci et laissant libres ceux-là ?

M. Méline conclut en donnant rendez-vous devant le pays aux partisans du cabinet.

Puis par 261 voix contre 199, la Chambre ordonna l'affichage du discours du président du Conseil.

Ce débat politique fut le dernier débat important de la session parlementaire janvier-avril 1900.

Désormais, le ministère Waldeck-Rousseau était assuré de présider à l'ouverture de l'Exposition.

La Chambre commença, aussitôt après ce débat, la discussion des modifications introduites dans le budget par le Sénat. Elle en termina l'examen dans la séance du matin du 12 avril et vota une seconde fois le budget.

Le Sénat, dans l'après-midi du 12 avril, accepta certains relèvements de crédits, en repoussa certains autres, si bien que le budget lui fit encore retour dans la soirée du 12 avril, la Chambre ayant maintenu certains de ses votes.

M. Waldeck-Rousseau, à cette dernière séance du 12 avril, fit appel à « l'esprit politique » du Sénat pour accepter les dispositions maintenues par la Chambre, « convaincu, dit-il, qu'en donnant un budget au pays, le Sénat ajouterait un nouveau service à tous ceux, si grands déjà, qu'il avait rendus à la République ». Le Sénat se rendit à cet appel, vota le budget à onze heures du soir. La Chambre le ratifia définitivement une heure après.

Elle avait auparavant discuté une interpellation de M. Millevoye, député nationaliste de Paris, adressée au ministre de l'instruction publique « sur la façon dont il comprend la liberté de penser et d'écrire des membres de l'Université ».

Cette interpellation était motivée par la situation faite à M. Louis Dausset, professeur de l'Université, détaché au collège Stanislas, qui ayant écrit quelques articles politiques dans les journaux et s'étant mêlé au mouvement créé par la Ligue de la Patrie française, fut révoqué de son emploi au collège Stanislas.

M. Georges Leygues, ministre de l'instruction publique, après avoir exposé les faits, annonça à la Chambre que M. Dausset serait reversé dans le cadre des professeurs des départements.

L'interpellation se termina sans ordre du jour.

Le budget voté, les deux Chambres s'ajournèrent au 22 mai.

Deux jours après leur séparation, l'Exposition universelle de 1900 fut solennellement ouverte, dans la grande salle des Fêtes hâtivement terminée, par M. Loubet, président de la République, en présence des grands corps de l'État, des ambassadeurs et commissaires généraux étrangers et d'une foule de plus de 20.000 invités.

Après un discours de M. Millerand, ministre du commerce, M. le Président de la République prononça l'allocution suivante :

Messieurs,

En conviant les gouvernements et les peuples à faire avec nous une synthèse du travail humain, la République française n'a pas eu seulement la pensée d'instituer un concours de merveilles visibles et de renouveler, sur les bords de la Seine, un antique renom d'élégance et de courtoise hospitalité.

Notre ambition est plus haute : elle dépasse infiniment l'éclat des fêtes passagères et ne se borne pas, — quelque patriotique réconfort que nous éprouvions aujourd'hui, — aux satisfactions de l'amour-propre ou de l'intérêt.

La France a voulu apporter une contribution éclatante à l'avènement de la concorde entre les peuples. Elle a conscience de travailler pour le bien du monde, au terme de ce noble siècle dont la victoire sur l'erreur et sur la haine fut, hélas! incomplète, mais qui nous lègue une foi toujours vivace dans le progrès.

Aussi, les institutions d'économie sociale occupent-elles ici la plus large place. En nous faisant connaître l'effort individuel de chaque État pour perfectionner l'art de vivre en société, elles donneront son caractère essentiel à cette Exposition qui doit être une éblouissante et immense école d'enseignement mutuel. Elles ne nous font oublier, ai-je besoin de le dire ? ni les découvertes de la science, ni les chefs-d'œuvre de l'art et de l'industrie ; mais elles nous apparaissent comme le but de la civilisation et la raison d'être de notre œuvre.

C'est, sans doute, un admirable spectacle que celui de l'intelligence disciplinant les forces du monde physique et soumettant la nature à des combinaisons imprévues, d'où nous tirons un surcroît de bien-être et de jouissances esthétiques; mais autant le génie domine l'aveugle matière, autant il est inférieur à la justice et à la bonté. La forme la plus élevée du beau n'est pas de celles qu'on peut indiquer par des numéros sur un catalogue : visible seulement pour la conscience morale, elle se trouve réalisée, lorsque des intelligences supérieures et diverses, groupant leurs efforts, sont animées, comme les machines de nos galeries, par un grand moteur commun : le sentiment de la solidarité.

J'ai plaisir à proclamer que tous les gouvernements rendent hommage à cette loi supérieure. Et ce ne sera pas le moindre résultat de ce grand concours de bonnes volontés que cette constatation : malgré les rudes combats que se livrent les peuples sur le terrain industriel, commercial, économique, ils ne cessent de mettre au premier rang de leurs études les moyens de soulager les souffrances, d'organiser l'assistance, de répandre l'enseignement, de moraliser le travail, d'assurer des ressources à la vieillesse.

J'adresse à ces gouvernements, dont le concours nous a été si précieux, un salut cordial. Je souhaite la bienvenue à leurs distingués représentants ; ils ont été les collaborateurs éclairés de l'œuvre commune et ont une grande part à son succès. Je n'ai garde d'oublier nos ingénieurs, nos architectes, nos artistes, nos constructeurs et entrepreneurs, nos ouvriers qui, sous la direction de l'homme éminent que M. le ministre du

il s'efforça tout en maintenant l'excellence du système d'assainissement de Paris par le « tout-à-l'égout », de promettre aux députés de Seine-et-Oise une meilleure utilisation de « l'épandage ».

Un ordre du jour de M. Berteaux, exprimant l'espoir de voir les vœux des populations qu'il représentait appuyés par le gouvernement, fut ensuite adopté à l'unanimité.

Une interpellation de M. Isambard, député radical de l'Eure, sur le projet de dérivation, par la Ville de Paris, de sources situées dans la vallée de l'Eure se produisit ensuite.

Après quelques explications de M. Waldeck-Rousseau, président du conseil, elle fut close par l'ordre du jour pur et simple.

Au début de cette même séance (10 avril) la Chambre, malgré les efforts de M. Paschal Grousset, député socialiste révolutionnaire de Paris, avait repoussé, par 270 voix contre 247, l'urgence d'une proposition de loi tendant à transporter au Panthéon les restes de Diderot.

Le 11 avril, la Chambre vota, à l'unanimité de de 531 votants, le projet de loi concernant les travaux d'amélioration à effectuer au port du Havre et dans la Basse-Seine.

Elle entendit ensuite le développement de deux questions adressées au général de Galliffet, ministre de la guerre.

Par la première, M. Lasies, député nationaliste Gars, demanda au ministre s'il donnerait des ordres pour permettre à tous les officiers qui le désireraient d'assister au service religieux organisé à Notre-*Dame en mémoire* du colonel français de Villebois-

Mareuil, héroïquement tué au Transvaal à la tête des troupes boërs dans lesquelles il avait demandé à servir dès le début de la guerre anglo-transvaalienne.

Le général de Galliffet fit l'éloge de la valeur du colonel de Villebois-Mareuil, rappela son rôle courageux pendant la guerre de 1870, et déclara que tous les officiers seraient laissés libres de rendre un dernier hommage à leur camarade défunt.

M. le général de Galliffet eut encore à répondre à une autre question émanée de M. Chauvin, député radical socialiste de Seine-et-Marne, sur l'acte d'un sous-officier qui aurait frappé un soldat.

Le ministre de la guerre promit de soumettre à la Chambre les résultats de l'enquête qu'il avait ordonnée sur ce point.

Dans la même séance, MM. Castelin et Georges Berry, députés nationalistes de l'Aisne et de la Seine, tentèrent sans succès d'obtenir des explications de M. Delcassé, ministre des affaires étrangères, sur l'autorisation donnée par le Portugal à l'Angleterre de débarquer dans la colonie portugaise du Mozambique des troupes et du matériel de guerre.

M. Delcassé fit observer qu'il avait, dès le début des hostilités, proclamé au nom de la France sa neutralité, mais qu'il ne pouvait garantir la neutra lité d'autres pays.

Le renvoi à un mois de l'interpellation de M. Georges Berry fut ensuite prononcé.

Il en fut de même pour une interpellation de M. Denis, député nationaliste des Landes, « sur les agissements d'un fonctionnaire de l'enseignement en vue des prochaines élections législatives ».

semblée. Il annonça que devant « un manquement aussi grave à la discipline », il avait immédiatement mis en retrait d'emploi « l'officier coupable. »

Après avoir indiqué sommairement que les documents copiés par l'officier et livrés par lui étaient des lettres d'un nommé Geiger — c'était le nom d'emprunt de l'agent Tomps — et « se rapportant plus ou moins à l'affaire Dreyfus », le ministre de la guerre termina son discours en revendiquant toutes ses responsabilités et en assurant au Sénat qu'il saurait prendre toutes les mesures nécessaires « contre l'indiscipline et l'indiscrétion ».

M. le président du conseil donna ensuite au Sénat de longues explications sur les lettres de l'agent Tomps et les circonstances dans lesquelles elles avaient été écrites par lui.

Il en résultait que l'agent Tomps « poursuivi de la rancune d'un sieur P..., qui pourtant n'avait pas de plus cher désir que d'entrer en relations avec lui, se serait laissé aller au mois d'avril à l'imprudence de répondre à ce sieur P... pour obtenir de lui des renseignements utiles à sa propre défense, à lui, Tomps ».

« Malheureusement, ajouta le président du conseil, ce que désirait savoir l'agent Tomps touchait à l'affaire Dreyfus. Il voulait, pour combattre les menées d'un de ses diffamateurs, arriver à connaître dans quelles conditions l'un des témoins du procès de Rennes, le nommé Czernusky, avait vendu son témoignage. »

Bien que, d'après les dires de M. Waldeck-Rousseau, l'agent Tomps, préoccupé exclusivement de ce qui pouvait servir à sa défense personnelle, eût volontairement négligé tout ce qui avait trait à une

reprise possible de l'affaire Dreyfus, le ministre de l'intérieur pensait qu'il avait manqué de sang-froid et ne pouvait plus continuer de remplir ses fonctions à la sûreté générale. Il l'avait donc déplacé.

Ceci dit, le président du conseil tint à couvrir l'agent Tomps pour tous ses autres actes et spécialement pour un récent voyage à Madrid qu'il avait fait sur son ordre.

« Autour de l'imprudence de M. Tomps, conclut M. Waldeck-Rousseau, d'autres ont noué une intrigue destinée à atteindre le gouvernement. Elle n'a en réalité atteint que ce qui, au ministère de la guerre, restait du deuxième bureau et, grâce au général de Galliffet, il n'en reste aujourd'hui plus rien. »

L'incident fut clos au Sénat sur ces explications.

Il se rouvrit avec ampleur le 28 mai, à la Chambre, par la discussion de l'interpellation du comte de Castellane, député républicain rallié des Basses-Alpes, sur les déclarations de M. Joseph Reinach tendant à une reprise prochaine de l'affaire Dreyfus.

Le général de Galliffet prit le premier la parole dans ce débat. Il renouvela les explications qu'il avait fournies au Sénat et, pour justifier l'ignorance où il était resté des lettres de l'agent Tomps recueillies pourtant au ministère de la guerre, il rappela qu'au lendemain du jugement de Rennes, « s'étant incliné sans réserves devant l'arrêt », il avait interdit à ses officiers de l'entretenir jamais de ce qu'il considérait comme « un incident clos ».

Il avait connu l'existence de ces lettres après une entrevue avec MM. les députés Humbert et Le Hérissé.

Quant au capitaine Fritsch qu'il avait dû frapper,

il lui conseillait « de repousser les compliments qu'une certaine presse lui adressait ».

« L'armée, dit-il, s'est laissé imposer il y a quinze ans un aventurier, elle ne s'en laissera pas imposer un autre. »

Pour conclure, il affirma devant la Chambre comme devant le Sénat toute sa responsabilité dans les récents événements.

Le discours de M. de Castellane, l'interpellateur, qui parla après le général de Galliffet peut se résumer dans cette formule, employé par lui : « M. Reinach a trop parlé et l'agent Tomps a trop écrit. »

Il dénonça le lien entre les paroles de M. Reinach et les actes de l'agent Tomps, celui-ci ayant, à l'avis de M. de Castellane, tenté de mettre à exécution la reprise de l'affaire Dreyfus promise par celui-là.

Puis, M. Le Hérissé, député nationaliste d'Ille-et-Vilaine, fit valoir devant la Chambre les raisons qui, à son avis, expliquaient l'acte du capitaine Fritsch. Celui-ci avait vu les machinations inavouables qui se dressaient autour du gouvernement pour recommencer l'affaire Dreyfus, il avait vu faire disparaître et brûler certaines pièces d'un dossier considérable constitué au ministère de la guerre contre les gens qui machinaient cette reprise de l'affaire. Comme ses chefs refusaient de prendre la tête du mouvement contre la sûreté générale, il était intervenu par un acte contraire à la discipline militaire, mais conforme au patriotisme.

« L'opinion publique, dit-il, jugera entre le désaveu paternel infligé à l'agent de la sûreté et la punition sévère dont est frappé un honorable officier. » Il termina en affirmant que personne n'était dupe

des réticences du président du conseil et que la reprise de l'affaire était voulue.

Après deux courtes interventions de MM. Lasies et Coutant, M. Alphonse Humbert prit la parole. Il rappela que le 22 mai on lui avait reproché la fausseté des documents dont il avait parlé. Deux jours après le ministre de la guerre en reconnaissait l'existence.

Le président du conseil avait été obligé de désavouer vendredi devant le Sénat ce qu'il avait dit mardi à la Chambre. « Mardi, il osait dire : « Il n'y a pas de pièces », et vendredi il les a lues. Mardi, il a dit : « Le fonctionnaire incriminé est innocent » ; vendredi, il l'a frappé. Voilà le gouvernement que vous êtes, s'écria M. Humbert, et le degré de confiance qu'on doit accorder à vos démentis et à vos affirmations. »

Puis il analysa très longuement les lettres de Tomps. Elles démontraient, d'après lui, qu'elles avaient bien en vue la reprise de l'affaire Dreyfus, car comment expliquer l'une d'elles où Tomps écrivait à P... : « Qu'il ne lui donnerait de l'argent qu'après les révélations promises sur le témoignage de Czernusky au procès de Rennes »?

Comme le voyage de Tomps à Madrid auprès de l'espion allemand Richard Cuers, sa correspondance avec P... établissait qu'on avait voulu forger des armes pour une reprise éventuelle de l'affaire Dreyfus.

M. Humbert s'indigna également de voir au ministère de l'intérieur le service comprenant la surveillance de la frontière confié à M. Grumbach, deux fois cousin par alliance de Dreyfus.

« On sait maintenant, dit M. Humbert, pourquoi le gouvernement s'est abstenu dans le vote par

interpellation « sur la politique générale du gouvernement ».

La discussion immédiate en fut ordonnée, et M. Gouzy, après avoir opposé au vote de Paris celui de la province, qui d'après lui, « avait accueilli par une acclamation enthousiaste la politique de défense pratiquée par le gouvernement », manifesta le désir de voir cette politique ne « pas rester seulement théorique, mais devenir active. »

M. de Cassagnac répliqua à M. Gouzy que l'opposition avait tout intérêt à voir rester au pouvoir ce cabinet, « le premier depuis vingt ans qui eût fait autant de mal à la République ».

M. le président du conseil prit alors la parole.

Passant en revue diverses élections législatives partielles, il affirma qu'aucune, sauf peut-être celle de Vesoul, n'avait condamné la politique du gouvernement. Quant aux élections municipales, elles avaient été en province un succès considérable pour la République, car 24.832 communes avaient élu des républicains.

Quant aux élections de Paris, M. Waldeck-Rousseau dit « qu'il serait téméraire d'affirmer qu'un certain changement ne s'est pas produit ». Il y avait eu dans la capitale « une coalition équivoque de réactionnaires et de républicains abusés ou défaillants ». D'ailleurs s'il était exact de dire qu'on ne gouvernait pas contre Paris, c'était à la condition que Paris ne voulût pas gouverner contre l'immense majorité du pays.

Le président du conseil fit ensuite allusion à la grande habileté avec laquelle on avait su réveiller « le funeste conflit qui avait divisé le parti républicain ».

Il ajouta que le gouvernement avait obéi à « une pensée d'humanité et d'apaisement » en accordant la grâce de Dreyfus. C'était la même pensée qui avait animé le gouvernement lorsqu'il avait déposé devant le Sénat un projet d'amnistie dont M. Joseph Reinach avait déclaré qu'il constituait un étranglement de la justice. « Et voilà, continua-t-il, notre accord avec lui. »

A ce moment M. Ribot interrompit ainsi : « Et vous n'avez plus insisté pour le vote de votre projet. »

M. le président du conseil énuméra alors les projets par lesquels il entendait faire prévaloir sa politique : projet de loi sur la presse pour assurer au chef de l'État une protection élémentaire contre « l'outrage systématique »; projet de loi sur les associations pour arrêter le développement des biens de mainmorte, « instrument de domination aujourd'hui, trésor de guerre demain »; projet de loi sur le stage scolaire; projet d'impôt sur le revenu et projet de loi sur les retraites ouvrières.

M. Ribot répliqua au président du conseil. Il lui reprocha d'avoir revendiqué en faveur de son ministère toutes les élections républicaines de province. « La République, ce n'est pas vous, Monsieur le président du conseil. » Puis il critiqua l'attitude du gouvernement qui n'avait été, dans l'affaire Dreyfus, ni nette ni résolue.

Pourquoi n'avait-il pas fait voter par le Sénat, où il comptait tant d'amis, son projet de loi d'amnistie, sinon par crainte de mécontenter certaines personnes qui le soutenaient.

Le président du conseil, continua M. Ribot, a détruit de ses propres mains le parti qui tenait tête

à la fois aux socialistes et aux réactionnaires. Il a dit qu'il entendait revenir à la tradition républicaine. Mais est-ce y revenir que de proposer un impôt sur le revenu, impôt personnel? Est-ce y revenir que de prendre contre la liberté d'enseignement la mesure proposée par lui?

Piqué au vif, M. Waldeck-Rousseau, après avoir adressé à M. Ribot des critiques personnelles sur sa conduite passée à l'égard de Gambetta et de Jules Ferry, affirma que son œuvre ministérielle avait été non pas le fruit de son ambition, mais de son sentiment du devoir.

La Chambre, après avoir repoussé par 298 voix contre 249, à la demande du président du conseil, l'ordre du jour pur et simple, adopta, après division, l'ordre du jour présenté par M. Gouzy. La première partie de cet ordre du jour affirmant la résolution de la Chambre « de poursuivre énergiquement une politique de réformes républicaines et de défense de l'Etat laïque » fut adoptée par 439 voix contre 56.

La seconde partie « approuvant les déclarations du « gouvernement « fut adoptée également, mais seulement par 271 voix contre 226.

Une nouvelle discussion s'ouvrit à ce moment sur une motion additionnelle à l'ordre du jour Gouzy, motion déposée par M. Chapuis, député radical antidreyfusiste de Meurthe-et-Moselle. Cette motion « invitait le gouvernement à s'opposer énergiquement à la reprise de l'affaire Dreyfus ».

Comme M. Chapuis avait demandé en développant sa motion « qu'on empêchât la presse de rouvrir l'affaire Dreyfus », M. Camille Pelletan déclara qu'il se refusait à restreindre la liberté de la presse,

et M. Waldeck-Rousseau fit connaître que l'ordre du jour déposé « n'ayant pour but que de sanctionner les déclarations du gouvernement, celui-ci n'avait pas à se prononcer pour ou contre cet ordre du jour ».

Le débat prit une face nouvelle à la suite de l'intervention de M. Castelin, député nationaliste de l'Aisne, d'une part, et de M. Krantz, député des Vosges, ancien ministre de la guerre, d'autre part, qui affirmèrent leur désir en votant la motion Chapuis de voir le gouvernement mettre un terme « aux actes de certains fonctionnaires de la sûreté générale qui ont pris en mains la cause de Dreyfus ».

M. Alphonse Humbert, député socialiste nationaliste de Paris, insista sur le même point et affirma la réalité de révélations faites récemment par un journal parisien, l'*Eclair*, sur les actes « d'agitation dreyfusiste » de certains agents de la sûreté générale.

M. Humbert exposa alors à la Chambre les faits suivants : un commissaire spécial, attaché à la direction de la sûreté générale au ministère de l'intérieur, M. Tomps, avait sollicité une personne connue au ministère de la guerre de déclarer que la déposition de M. Czernusky au procès de Rennes, déposition hostile à Dreyfus, était mensongère.

M. Humbert, après avoir flétri les intrigues de cet agent de la police de sûreté, demanda au gouvernement d'y mettre un terme.

M. le président du conseil prit acte, dans sa réponse, de ce que M. Humbert n'avait pas osé citer le nom de la personne à qui M. Tomps aurait fait de pareilles offres. En réalité, dit M. Waldeck-Rousseau, c'était à M. Tomps qu'on avait offert des

pièces et celui-ci n'était même pas allé au rendez-vous qu'on lui avait fixé.

Le général de Galliffet, ministre de la guerre, arrivé à la Chambre sur ces entrefaites, monta à la tribune et rappela l'ordre du jour à l'armée par lequel il avait déclaré six mois auparavant « que l'incident était clos ».

Il ajouta que les officiers du ministère de la guerre avaient reçu l'ordre de ne pas entrer en communication avec la personne à laquelle M. Humbert avait fait allusion sans la nommer.

Et il termina par ces mots qui ne furent pas sans frapper beaucoup de ses auditeurs : « En réalité, rien de ce que vous pouviez blâmer n'a été fait au ministère de la guerre. »

Alors M. Humbert revint à la charge pour constater que ni le président du conseil, ni le ministre de la guerre n'avaient nié les faits révélés par l'*Eclair*.

Le ministre de la guerre avait seulement décliné toute responsabilité.

« Pourtant, ajouta M. Humbert, il y a au dossier du ministère de la guerre des lettres accusatrices de l'agent Tomps. Le ministre de la guerre n'en a-t-il pas eu connaissance? »

Et comme le général de Galliffet, interrompit M. Humbert pour lui donner sur ce point « un démenti formel », celui-ci maintint que les lettres de l'agent Tomps avaient existé au ministère de la guerre.

Le débat fut ainsi provisoirement clos.

L'ordre du jour additionnel de M. Chapuis « contre toute reprise de l'affaire Dreyfus » fut ensuite adopté par 425 voix contre 60 et l'ensemble

de l'ordre du jour Gouzy réunit 286 voix contre 237.

Trois jours après, mais cette fois au Sénat, le débat, soulevé à la Chambre par M. Humbert, recommençait.

M. Chaumié, sénateur républicain de Lot-et-Garonne, fournit au gouvernement le moyen de donner les éclaircissements complémentaires qu'il avait recueillis, en lui posant une question.

C'était éviter au ministère l'ennui de se déjuger devant la Chambre, lors de la discussion prochaine de l'interpellation de M. de Castellane, par l'aveu de l'existence de documents, niés à la séance du 22 mai.

Très loyalement, M. le général de Galliffet, ministre de la guerre, fit, en réponse à la question de M. Chaumié, la déclaration qu'il s'était trompé en affirmant, le 22 mai, à la Chambre que les documents visés par M. Humbert n'existaient point.

« Le lendemain du jour où je m'exprimais ainsi, continua le ministre de la guerre, j'avais un entretien avec le chef d'état-major général et j'avais la douleur d'apprendre non seulement que les documents existaient, mais qu'ils avaient été divulgués par un officier du ministère de la guerre. »

Le ministre avait mandé cet officier, — bien qu'il n'eût pas donné publiquement son nom, on sut bien vite que c'était le capitaine Fritsch, attaché au deuxième bureau de l'état-major de l'armée, — et cet officier lui avait répondu après avoir reconnu sa faute que son acte était « un acte politique ».

« Comme si le premier devoir des militaires, leur devoir strict envers la loi et envers la patrie n'était pas de se tenir à l'écart de toute politique! » s'écria le général de Galliffet, aux applaudissements de l'As-

semblée. Il annonça que devant « un manquement aussi grave à la discipline », il avait immédiatement mis en retrait d'emploi « l'officier coupable. »

Après avoir indiqué sommairement que les documents copiés par l'officier et livrés par lui étaient des lettres d'un nommé Geiger — c'était le nom d'emprunt de l'agent Tomps — et « se rapportant plus ou moins à l'affaire Dreyfus », le ministre de la guerre termina son discours en revendiquant toutes ses responsabilités et en assurant au Sénat qu'il saurait prendre toutes les mesures nécessaires « contre l'indiscipline et l'indiscrétion ».

M. le président du conseil donna ensuite au Sénat de longues explications sur les lettres de l'agent Tomps et les circonstances dans lesquelles elles avaient été écrites par lui.

Il en résultait que l'agent Tomps « poursuivi de la rancune d'un sieur P..., qui pourtant n'avait pas de plus cher désir que d'entrer en relations avec lui, se serait laissé aller au mois d'avril à l'imprudence de répondre à ce sieur P... pour obtenir de lui des renseignements utiles à sa propre défense, à lui, Tomps ».

« Malheureusement, ajouta le président du conseil, ce que désirait savoir l'agent Tomps touchait à l'affaire Dreyfus. Il voulait, pour combattre les menées d'un de ses diffamateurs, arriver à connaître dans quelles conditions l'un des témoins du procès de Rennes, le nommé Czernusky, avait vendu son témoignage. »

Bien que, d'après les dires de M. Waldeck-Rousseau, l'agent Tomps, préoccupé exclusivement de ce qui pouvait servir à sa défense personnelle, eût volontairement négligé tout ce qui avait trait à une

reprise possible de l'affaire Dreyfus, le ministre de l'intérieur pensait qu'il avait manqué de sang-froid et ne pouvait plus continuer de remplir ses fonctions à la sûreté générale. Il l'avait donc déplacé.

Ceci dit, le président du conseil tint à couvrir l'agent Tomps pour tous ses autres actes et spécialement pour un récent voyage à Madrid qu'il avait fait sur son ordre.

« Autour de l'imprudence de M. Tomps, conclut M. Waldeck-Rousseau, d'autres ont noué une intrigue destinée à atteindre le gouvernement. Elle n'a en réalité atteint que ce qui, au ministère de la guerre, restait du deuxième bureau et, grâce au général de Galliffet, il n'en reste aujourd'hui plus rien. »

L'incident fut clos au Sénat sur ces explications.

Il se rouvrit avec ampleur le 28 mai, à la Chambre, par la discussion de l'interpellation du comte de Castellane, député républicain rallié des Basses-Alpes, sur les déclarations de M. Joseph Reinach tendant à une reprise prochaine de l'affaire Dreyfus.

Le général de Galliffet prit le premier la parole dans ce débat. Il renouvela les explications qu'il avait fournies au Sénat et, pour justifier l'ignorance où il était resté des lettres de l'agent Tomps recueillies pourtant au ministère de la guerre, il rappela qu'au lendemain du jugement de Rennes, « s'étant incliné sans réserves devant l'arrêt », il avait interdit à ses officiers de l'entretenir jamais de ce qu'il considérait comme « un incident clos ».

Il avait connu l'existence de ces lettres après une entrevue avec MM. les députés Humbert et Le Hérissé.

Quant au capitaine Fritsch qu'il avait dû frapper,

il lui conseillait « de repousser les compliments qu'une certaine presse lui adressait ».

« L'armée, dit-il, s'est laissé imposer il y a quinze ans un aventurier, elle ne s'en laissera pas imposer un autre. »

Pour conclure, il affirma devant la Chambre comme devant le Sénat toute sa responsabilité dans les récents événements.

Le discours de M. de Castellane, l'interpellateur, qui parla après le général de Galliffet peut se résumer dans cette formule, employé par lui : « M. Reinach a trop parlé et l'agent Tomps a trop écrit. »

Il dénonça le lien entre les paroles de M. Reinach et les actes de l'agent Tomps, celui-ci ayant, à l'avis de M. de Castellane, tenté de mettre à exécution la reprise de l'affaire Dreyfus promise par celui-là.

Puis, M. Le Hérissé, député nationaliste d'Ille-et-Vilaine, fit valoir devant la Chambre les raisons qui, à son avis, expliquaient l'acte du capitaine Fritsch. Celui-ci avait vu les machinations inavouables qui se dressaient autour du gouvernement pour recommencer l'affaire Dreyfus, il avait vu faire disparaître et brûler certaines pièces d'un dossier considérable constitué au ministère de la guerre contre les gens qui machinaient cette reprise de l'affaire. Comme ses chefs refusaient de prendre la tête du mouvement contre la sûreté générale, il était intervenu par un acte contraire à la discipline militaire, mais conforme au patriotisme.

« L'opinion publique, dit-il, jugera entre le désaveu paternel infligé à l'agent de la sûreté et la punition sévère dont est frappé un honorable officier. » Il termina en affirmant que personne n'était dupe

des réticences du président du conseil et que la reprise de l'affaire était voulue.

Après deux courtes interventions de MM. Lasies et Coutant, M. Alphonse Humbert prit la parole. Il rappela que le 22 mai on lui avait reproché la fausseté des documents dont il avait parlé. Deux jours après le ministre de la guerre en reconnaissait l'existence.

Le président du conseil avait été obligé de désavouer vendredi devant le Sénat ce qu'il avait dit mardi à la Chambre. « Mardi, il osait dire : « Il n'y a pas de pièces », et vendredi il les a lues. Mardi, il a dit : « Le fonctionnaire incriminé est innocent » ; vendredi, il l'a frappé. Voilà le gouvernement que vous êtes, s'écria M. Humbert, et le degré de confiance qu'on doit accorder à vos démentis et à vos affirmations. »

Puis il analysa très longuement les lettres de Tomps. Elles démontraient, d'après lui, qu'elles avaient bien en vue la reprise de l'affaire Dreyfus, car comment expliquer l'une d'elles où Tomps écrivait à P... : « Qu'il ne lui donnerait de l'argent qu'après les révélations promises sur le témoignage de Czernusky au procès de Rennes »?

Comme le voyage de Tomps à Madrid auprès de l'espion allemand Richard Cuers, sa correspondance avec P... établissait qu'on avait voulu forger des armes pour une reprise éventuelle de l'affaire Dreyfus.

M. Humbert s'indigna également de voir au ministère de l'intérieur le service comprenant la surveillance de la frontière confié à M. Grumbach, deux fois cousin par alliance de Dreyfus.

« On sait maintenant, dit M. Humbert, pourquoi le gouvernement s'est abstenu dans le vote par

renaître. Puis, passant à la politique générale, il demanda à tous les républicains de s'unir pour défendre la République menacée par ses éternels ennemis.

M. Méline, ancien président du conseil, interrogea alors M. Bourgeois sur la raison de son accord avec un cabinet qui marchait la main dans la main avec les collectivistes.

Et comme M. Bourgeois répondait que lorsqu'une forteresse était attaquée, il était d'avis de faire appel à toutes les forces pour la défendre, M. Méline riposta que ce n'était point la défendre que d'y loger l'ennemi, et que ses amis et lui voulaient préserver la République du péril révolutionnaire.

Après avoir rejeté, à 45 voix de majorité, un ordre du jour de M. Alphonse Humbert, puis, à 40 voix de majorité, un ordre du jour de M. Denêcheau, député radical de l'Aisne, repoussés tous deux par le gouvernement, la Chambre vota, par 286 voix contre 234, la première partie de l'ordre du jour Léon Bourgeois « approuvant les actes du gouvernement », puis vota la seconde partie et l'ensemble.

La majorité habituelle du gouvernement — de 40 à 50 voix — lui restait obstinément fidèle.

Elle comprenait 200 députés radicaux ou radicaux socialistes, une trentaine de députés socialistes collectivistes et 56 membres, environ, du centre que leur opinion sur « l'affaire Dreyfus » avait séparés de leurs amis politiques en les rendant ministériels.

Le surlendemain de cette séance agitée, le *Journal Officiel* publiait (30 mai) la lettre de démission adressée par le général de Galliffet au président du conseil, lettre ainsi conçue :

Monsieur le président du conseil,

J'ai l'honneur de vous prier de remettre ma démission à M. le Président de la République. Je suis très souffrant et ma santé ébranlée par ma dernière maladie ne me permet pas de résister à toutes les émotions du moment.

Veuillez croire, monsieur le président, à mes sentiments de haute considération.

Général de Galliffet.

Le même numéro du *Journal Officiel* contenait le décret désignant le successeur du général de Galliffet au ministère de la guerre. Ce successeur était le général André, commandant la 10e division d'infanterie à Paris.

Le général André était l'auteur d'un ordre du jour qui avait attiré l'attention sur lui. Par cet ordre du jour, publié en 1899, le général André avait interdit l'entrée dans les casernes, occupées par les régiments de sa division, des journaux « hostiles au gouvernement ».

Deux jours après la démission du général de Galliffet et la nomination comme son successeur, du général André, la Chambre fut saisie (séance du 31 mai) par M. de Grandmaison, député républicain rallié de Saumur, d'une demande d'interpellation au Gouvernement sur les causes de la démission de l'ancien ministre de la guerre.

Un court débat s'engagea sur la fixation de la date à laquelle serait discutée cette interpellation; M. Waldeck-Rousseau se borna à déclarer que la lettre de démission du général de Galliffet se suffisait à elle-même, et que le gouvernement ne connaissait point d'autres motifs à la résolution de l'ancien ministre que ceux indiqués dans sa lettre.

renaître. Puis, passant à la politique générale, il demanda à tous les républicains de s'unir pour défendre la République menacée par ses éternels ennemis.

M. Méline, ancien président du conseil, interrogea alors M. Bourgeois sur la raison de son accord avec un cabinet qui marchait la main dans la main avec les collectivistes.

Et comme M. Bourgeois répondait que lorsqu'une forteresse était attaquée, il était d'avis de faire appel à toutes les forces pour la défendre, M. Méline riposta que ce n'était point la défendre que d'y loger l'ennemi, et que ses amis et lui voulaient préserver la République du péril révolutionnaire.

Après avoir rejeté, à 45 voix de majorité, un ordre du jour de M. Alphonse Humbert, puis, à 40 voix de majorité, un ordre du jour de M. Denécheau, député radical de l'Aisne, repoussés tous deux par le gouvernement, la Chambre vota, par 286 voix contre 234, la première partie de l'ordre du jour Léon Bourgeois « approuvant les actes du gouvernement », puis vota la seconde partie et l'ensemble.

La majorité habituelle du gouvernement — de 40 a 50 voix — lui restait obstinément fidèle.

Elle comprenait 200 députés radicaux ou radi-
caux socialistes, une trentaine de dépu
collectivistes et 56 membres, env
leur opinion sur « l'affaire D
de leurs amis politiques e

Le surlendemain de c
Officiel publiait (30
adressée par le gé
conseil, lettre s

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

J'ai l'honneur de vous prier de remettre ma démission à M. le Président de la République. Je suis très souffrant et ma santé ébranlée par ma dernière maladie ne me permet pas de résister à toutes les émotions du moment.

Veuillez croire, monsieur le président, à mes sentiments de haute considération.

Général DE GALLIFFET.

Le même numéro du *Journal Officiel* contenait le décret désignant le successeur du général de Galliffet au ministère de la guerre. Ce successeur était le général André, commandant la 10e division d'infanterie à Paris.

Le général André était l'auteur d'un ordre du jour qui avait attiré l'attention sur lui. Par cet ordre du jour, publié en 1899, le général André avait interdit l'entrée dans les casernes, occupées par les régiments de sa division, des journaux « hostiles au gouvernement ».

Deux jours après la démission du général de Galliffet et la nomination comme son successeur, du général André, la Chambre fut saisie (séance du 31 mai) par M. de Grandmaison, député républicain rallié de Saumur, d'une demande d'interpellation au Gouvernement sur les causes de la démission de l'ancien ministre de la guerre.

Un court débat s'engagea sur la fixation de la date à laquelle serait discutée cette interpellation. M. Waldeck-Rousseau se borna à déclarer que la lettre de démission du général de Galliffet se suffisait à elle-même, et que le gouvernement ne connaissait point d'autres motifs à la résolution de l'ancien ministre que ceux indiqués dans sa lettre.

M. le prince d'Arenberg, député républicain modéré du Cher, et ami personnel du général de Galliffet, tint à rassurer le président du conseil sur l'état de santé de son ancien collaborateur au ministère et à lui affirmer, l'ayant vu la veille, que sa santé était excellente.

Personne ne douta, dans aucun parti, du véritable mobile qui avait fait prendre au général de Galliffet sa résolution. Il avait tenu à ne pas accepter plus longtemps la responsabilité de la politique suivie par le ministère dont il faisait partie, mais, par égard pour ses anciens collègues, il n'avait pas voulu le leur faire savoir trop crûment.

La Chambre renvoya à un mois l'interpellation Grandmaison.

Au lendemain de l'interpellation Gouzy et de l'intervention de M. Ribot qui, au cours du débat sur cette interpellation avait vivement reproché au gouvernement son inertie à l'endroit du projet d'amnistie concernant les affaires connexes à l'affaire Dreyfus, déposé, en mars, devant le Sénat, la commission sénatoriale chargée de l'examen de ce projet fut, sur les pressantes intances du garde des sceaux, convoquée pour prendre un parti.

Dans une réunion, tenue le 25 mai, elle décida, par 7 voix contre 1, de disjoindre, du projet d'amnistie générale déposé par le cabinet Dupuy, le projet spécial du gouvernement qu'elle adopta, après avoir repoussé un amendement de M. Fruchier, sénateur des Basses-Alpes, tendant à accorder également l'amnistie aux condamnés de la Haute-Cour.

M. Emile Zola avait, par une lettre rendue publique, protesté contre ce projet d'amnistie qui, à son

avis était dirigé « contre les défenseurs du droit pour « sauver les véritables criminels ».

Plusieurs élections sénatoriales et législatives partielles eurent lieu pendant les mois d'avril et de mai 1900.

Une élection sénatoriale, à laquelle il fut procédé, le 8 avril, dans le département des Alpes-Maritimes donna le résultat suivant :

Inscrits : 401. — Votants : 396.

Général Bérenger.	331 voix.	Elu.
Divers et blancs.	65 —	

Il s'agissait de remplacer M. Léon Chiris, républicain modéré, décédé le 16 janvier, et qui était sénateur des Alpes-Maritimes depuis 1882. Lors de sa dernière réélection, en 1894, M. Chiris avait été réélu par 332 voix.

Deux autres élections sénatoriales eurent lieu le 30 avril dans les départements du Rhône et du Pas-de-Calais.

Celle du Rhône se termina ainsi :

Inscrits : 749. — Votants : 738

Bulletin blanc : 1. — Majorité absolue : 369

MM. Repiquet, rép.	373	Elu.
Thévenet, rép.	361	

Il s'agissait de pourvoir au siège attribué le 28 janvier dernier à M. Repiquet. Le Sénat ayant annulé cette élection, M. Thévenet que la proclamation de l'élection de M. Repiquet avait évincé du siège qu'il occupait autrefois, se représentait de nouveau, ainsi que M. Repiquet. Au scrutin du 28 janvier, les

chiffres proclamés avaient été, au troisième tour : M. Repiquet, 360 voix, et M. Thévenet, 347 voix.

Voici le résultat de l'élection sénatoriale du Pas-de-Calais :

Inscrits : 1,811. — Votants : 1,799.

MM.	Alfred Leroy, cons. gén. rép. . . .	1.538. Elu.
	Président Krüger	70
	Billiet, rép.	36
	Général de France.	30
	Delcluze socialiste.	19
	De Partz	8

En réalité, M. Leroy était seul candidat; mais, dans la nuit précédant le scrutin, des conservateurs et des nationalistes avaient fait afficher un appel aux électeurs « libéraux et indépendants » les invitant à voter pour le président Krüger.

Il s'agissait de pourvoir au remplacement de M. Déprez, républicain, décédé le 15 mars dernier. M. Déprez, ancien député, avait été élu pour la première fois sénateur en 1891 ; il avait été réélu, le 28 janvier dernier, par 1,102 voix sur 1,811 électeurs inscrits et 1,792 votants.

Une élection législative qui eut lieu le 22 avril dans la 1re circonscription de Poitiers, département de la Vienne, aboutit au résultat suivant :

Inscrits : 17,962. — Votants : 13,990

MM.	Girardin, radical	7.286. Elu.
	de Coursac, nationaliste.	6.580

Il s'agissait de remplacer M. Bazille, radical, décédé. Au premier tour, le 8 avril, les voix s'étaient ainsi réparties (chiffres après revision) : MM. de Coursac 6,220, Girardin 4,097, Georgel, socialiste,

2,689. Ce dernier s'était désisté en faveur de M. Girardin.

Aux élections générales de 1868, M. Bazille avait été élu, au 2e tour, par 7,160 voix contre 6,235 à M. de Coursac.

Pendant les mois d'avril et mai la guerre entre l'Angleterre et le Transvaal continua avec des alternatives de revers et de succès pour les deux armées en présence.

Toutefois les armées anglaises, à chaque instant accrues par de nouveaux renforts, forcèrent les troupes boërs à se replier, ce qu'elles ne firent que lentement. Dans une reconnaissance, près de Boshof, le colonel français de Villebois-Mareuil, qui était allé mettre son épée au service de la République du Transvaal, fut surpris par les troupes du général anglais Methuen et succomba glorieusement.

JUIN

SÉNAT : Discussion et vote du projet sur l'extinction de certaines actions pénales à l'occasion de « l'affaire Dreyfus » ou projet de loi *dit* d'amnistie.

Discussion et vote d'un projet de loi modifiant la loi de 1881 sur la presse.

Discussion et vote du projet de loi organisant l'armée coloniale.

Vote, urgence déclarée, d'une proposition de loi sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit.

Interpellation de M. Knight sur les événements de la Martinique.

Vote d'un projet de loi réglant et unifiant la situation des personnels militaires (gardes, archivistes, etc...).

Vote d'un projet de loi modifiant les articles 170 et 171 du Code civil.

CHAMBRE : Discussion et vote du projet de loi sur la défense des colonies. — Discussion et vote du projet de loi sur l'outillage des ports et l'établissement des points d'appui de la flotte. — Discussion et vote du projet de loi relatif à l'augmentation de la flotte.

Vote du projet de loi transformant en une taxe proportionnelle les droits perçus sur les formalités hypothécaires.

Discussion et vote de l'urgence sur une proposition de M. Rabier, député radical du Loiret, reproduisant l'article 7 de la loi de 1880 sur l'enseignement public.

Discussion d'une interpellation de M. Simyan, député radical socialiste de Saône-et-Loire, sur les troubles survenus dans une grève à Chalon-sur-Saône. — Importantes conséquences politiques de cette interpellation : dissensions socialistes. Le comité général socialiste prend position contre le groupe socialiste de la Chambre.

Démission du général Delanne, chef d'état-major général de l'armée, à la suite du renvoi dans les régiments de divers officiers de son service. — Tentatives d'interpellations, à la Chambre, sur ce sujet, par MM. le lieutenant-colonel Guérin et Alicot, députés progressistes de la Manche et des Hautes Pyrénées. — Renvoi à un mois.

CHAMBRE : Interpellation de M. Firmin Faure, député antisémite d'Algérie, sur la violation du décret du 6 mai 1890 concernant l'état-major. — Question de M. Denys Cochin, député conservateur de la Seine, au ministre des affaires étrangères sur les événements de Chine. — Nouvelle question de M. Chevillon, député radical socialiste des Bouches-du-Rhône, sur le même sujet.

Interpellation de M. Mirman, député socialiste de Reims, sur les abus du marché à terme des laines à Roubaix.

Election de la commission du budget à la Chambre. — Election de la commission de la Chambre chargée d'examiner le projet de loi d'amnistie. — Décision prise par cette commission en faveur d'une amnistie plénière.

Vote du Conseil municipal de Paris, nouvellement élu, en faveur de la réception à l'Hôtel-de-Ville du colonel Marchand et des membres de sa mission. — Refus du gouvernement de donner au colonel Marchand l'autorisation nécessaire.

Elections sénatoriale et législatives partielles.

Le Sénat qui, pendant les premiers mois de l'année 1900, n'avait pas occupé beaucoup l'attention publique, retenue surtout par les débats qui se déroulaient à la Chambre, discuta et vota pendant le mois de juin trois lois importantes : la loi sur l'extinction de certaines actions pénales, titre juridique donné à la loi d'amnistie proposée par le gouvernement pour les affaires connexes à l'affaire Dreyfus ; la loi sur l'armée coloniale, et une loi sur la presse.

La discussion du projet de loi d'amnistie commença le 1er juin et se termina le 2.

Après le vote de l'urgence du projet, vote émis sans opposition, M. Clamageran, sénateur radical inamovible, tout en se déclarant ardemment partisan du ministère Waldeck-Rousseau, protesta contre le projet d'amnistie présenté par lui. Il le jugea contraire à tous les principes, obscur quant à ses conséquences, car on ne pouvait déterminer exactement à quelles personnes il devait s'appliquer, et enfin injuste, car il lésait des intérêts respectables en empêchant certaines personnes de recourir à l'action pénale pour obtenir justice.

D'ailleurs il ne réussirait pas à produire l'apaisement, car il substituait à l'action pénale, l'action civile, ce qui n'était pas une manière de décourager l'agitation.

La thèse soutenue ensuite par M. Maxime Lecomte, sénateur radical du Nord, fut plus originale. Tout en se déclarant très favorable au ministère Waldeck-Rousseau, il critiqua non la loi proposée, mais son insuffisance. Pour la compléter, M. Maxime Lecomte « afin de répondre au désir du pays qui ne voulait plus entendre parler de l'affaire Dreyfus », proposa gravement d'amnistier Dreyfus et de lui rendre non pas son emploi dans l'armée, mais son grade.

Prévoyant l'argument que tireraient d'une si étrange mesure les nationalistes qui opposeraient l'amnistie « du traître Dreyfus à l'exil des patriotes » condamnés par la Haute-Cour, M. Maxime Lecomte dit qu'il ne reculerait cependant pas devant cette conséquence de sa proposition. A son avis, elle pourrait, à l'inverse de la loi inefficace proposée au Sénat, produire l'apaisement tant désiré par le pays.

M. Delpech, sénateur radical socialiste de l'Ariège, éleva contre le projet de loi les mêmes critiques que les orateurs qui l'avaient précédé à la tribune. Mais il se montra beaucoup plus agressif, non contre le ministère dont il fit l'éloge, mais contre son projet qui confondait dans la même amnistie le colonel Picquart, « honneur de l'armée », dit M. Delpech, et « un grand écrivain français », d'une part; et, d'autre part, « des chefs militaires qui avaient commis des crimes, l'un comme ministre de la guerre, l'autre comme président du conseil de guerre ».

M. Delpech tint à affirmer ensuite — ce dont son discours permettait de se douter — qu'il n'était nullement partisan de l'apaisement ».

Aussi déclara-t-il se refuser à voter le projet d'amnistie. Après avoir affirmé « qu'il y avait, dans

les prisons centrales et dans les bagnes, certains criminels moins coupables que ceux qu'on voulait amnistier », M. Delpech termina par cette allusion transparente à M. le général Mercier, récemment élu sénateur de la Loire-Inférieure : « Comprenez Esterhazy dans l'amnistie ; il trouvera peut-être dans le pays des Chouans des électeurs pour l'envoyer ici. »

M. le général Mercier demanda aussitôt la parole pour un fait personnel.

Il rappela que M. Delpech était l'un des chefs de la « Ligue des droits de l'homme » qui, à la récente inauguration de la statue du *Triomphe de la République* avait manifesté, drapeaux rouges déployés, aux cris de : « Mercier au bagne ! » « J'ai déposé, continua le général Mercier, devant le Conseil de guerre de Rennes et j'ai dit tout ce que j'avais fait en 1894, avec la conviction que je remplissais mon devoir. » « Si les circonstances redevenaient les mêmes, j'agirais exactement de la même façon. »

Le Sénat accueillit dans un silence presque complet cette déclaration ; puis le rapporteur, M. Eugène Guérin, sénateur républicain de Vaucluse, vint défendre le projet sans grand enthousiasme.

Il lui reconnut toutefois un mérite : celui d'empêcher qu'à l'occasion des procès connexes à l'affaire Dreyfus, d'où ils étaient sortis, on ne recommençât cette affaire elle-même.

La substitution de la juridiction civile à la juridiction criminelle pour les instances à ce moment engagées n'empêcherait pas la justice d'être rendue à ceux qui la réclamaient, mais éviterait ou diminuerait tout au moins le tapage et le scandale.

Toutefois M. Guérin se montra quelque peu scepti-

que sur l'apaisement qui pouvait naître d'un tel projet.

Après une courte intervention de M. Riou, sénateur monarchiste du Morbihan, M. de Chamaillard, sénateur conservateur du Finistère, déclara qu'il consentait à amnistier Picquart, Reinach et Zola, mais qu'il voulait savoir si le gouvernement se montrerait aussi bienveillant pour « les condamnés de la Haute-Cour » que pour les « dreyfusards ».

M. Trarieux, sénateur républicain de la Gironde, et ancien garde des sceaux, prit la parole après M. de Chamaillard. Il ne cacha pas au Sénat « les répugnances insurmontables » que lui inspirait le projet qui, plus grave que la loi de dessaisissement proposée par M. Charles Dupuy, changeait le tribunal chargé de juger certains procès en substituant à la juridiction du jury, instituée dans ce but, la juridiction des tribunaux civils.

M. Trarieux s'indigna particulièrement à la pensée que le colonel Picquart qui ne voulait pas de l'amnistie serait obligé de la subir, sans obtenir justice, et que « l'infortuné condamné Dreyfus ne pouvant plus avoir recours que devant les juges civils », se verrait ainsi privé d'une partie essentielle de ses droits.

Quant à l'apaisement, M. Trarieux croyait — l'heure n'en étant pas encore venue — que le projet de loi n'y pourrait rien. Par contre, il risquait de donner un encouragement à ceux qui attaquaient le gouvernement et de décourager une partie de ceux qui l'avaient si fermement soutenu.

M. Trarieux continua son discours dans la séance du 2 juin. Il se livra à un long examen de l'origine et des circonstances politiques de l'affaire Dreyfus

qui, à son avis, était devenue, « aux mains des adversaires de la République, une machine de guerre contre nos institutions ». D'après l'ancien ministre de la justice, l'intrigue continuait encore. Aussi se refusa-t-il à voter l'amnistie qui n'améliorerait rien et, « pour en finir avec ces lois de dessaisissement qui sont une tache de notre législation », demanda-t-il qu'on en revînt simplement aux principes de 1789.

M. le général Lambert, sénateur républicain libéral du Finistère, s'étonna d'avoir entendu un jurisconsulte comme M. Trarieux s'élever contre la vérité légale affirmée à nouveau par la condamnation de Dreyfus.

Après avoir rappelé la parole de l'ancien président du conseil, M. Charles Dupuy : — « Il n'y a que des fous ou des révoltés qui pourraient attaquer l'arrêt du conseil de guerre », — il raconta au Sénat qu'étant à Ems, au moment du procès de Rennes, il avait vu afficher, à la grande joie des Allemands, une dépêche adressée de Rennes, signée Joseph, et disant en substance : « Les généraux Mercier, Boisdeffre, Gonse, écrabouillés avec tout l'état-major. »

M. Fallières, président du Sénat, intervint alors, et sortant de sa poche une lettre de M. Joseph Reinach, en donna lecture à l'Assemblée. Dans cette lettre, M. Joseph Reinach informé à l'avance, paraît-il, de ce que devait dire le général Lambert, protestait qu'il n'était pas le Joseph, signataire de la dépêche affichee à Ems.

M. le général Lambert affirma qu'il avait lu luimême cette dépêche, vu la signature, et qu'on lui avait assuré qu'elle émanait bien de M. Joseph Reinach.

Après cet incident, M. Waldeck-Rousseau, président du conseil, prit la parole pour appuyer le projet du gouvernement.

En réponse au général Mercier, qui la veille avait déclaré au Sénat n'avoir rien à regretter de sa conduite passée, il protesta « qu'il n'était pas vrai qu'il fût permis, en quelque circonstance que ce fût, de frapper un accusé, même un coupable certain, en dehors des formes légales, en cachette et par derrière ».

Voici d'ailleurs une analyse très complète du discours du Président du conseil, qui obtint au Sénat un succès si vif que l'affichage en fut voté par 178 voix contre 41 :

Pour comprendre le projet que nous vous apportons, il faut se reporter à la situation qui était celle de la France en septembre dernier.

Obéissant à des sentiments d'humanité que la France entière a compris, le gouvernement avait accordé la grâce au condamné de Rennes.

En même temps il prenait vis-à-vis du pays l'engagement de faire tout ce qui dépendrait de lui pour faire cesser l'agitation.

La question était bien simple. Un jugement a été rendu et accepté; mais il restait un grand nombre d'actions. Fallait-il les laisser se poursuivre dans l'agitation? Nous ne l'avons pas pensé et nous avons cru répondre aux vœux du pays en jetant un voile sur des défaillances au lieu de les punir. De là notre projet.

Je demande au Sénat de s'inspirer des exigences et des nécessités de la situation.

Les orateurs républicains ont protesté de leur confiance dans le gouvernement. Je leur demande de leur en accorder un peu davantage.

M. Maxime Lecomte propose d'étendre l'amnistie. Mais il ne va pas jusqu'au bout de son système, puisqu'il refuse à l'un des intéressés l'effet complet de

l'amnistie. Il va donc à la fois contre le sentiment de ceux qui ont trouvé que la grâce venait de trop d'indulgence et de ceux qui pensent que l'amnistie montrerait trop de sévérité.

D'autres envisagent le problème sous un autre aspect. Ils disent : « Ceux-ci sont innocents, il faut qu'ils soient proclamés tels; ceux-la sont coupables, il faut qu'ils soient châtiés. » Mais ceux qui tiennent ce langage parlent comme s'il ne s'agissait pas en ce moment d'une amnistie.

Une amnistie suppose précisément qu'on néglige, qu'on met de côté, tout ce qui est innocence et culpabilité pour ne voir que l'intérêt public.

On nous a dit, d'autre part, que la loi ne produirait pas l'apaisement. Tel de nos contradicteurs n'en veut pas; tel autre demande le maintien du *statu quo*.

Sans doute, l'apaisement ne sera pas immédiat et complet, mais vous aurez enlevé, si vous votez la loi, son principal aliment à l'esprit d'agitation.

L'apaisement se faisait déjà. Il n'est pas niable que les passions, dans ces derniers mois, étaient grandement assoupies. Il a fallu les incidents de ces derniers jours, la nouvelle campagne dont vous venez d'être témoins, pour réveiller des sentiments éteints ou en sommeil.

Je crois donc à un apaisement réel si la mesure que nous vous demandons est adoptée. Au contraire, si elle ne l'est pas, je crois pouvoir prédire que l'émotion publique persistera.

C'est pourquoi je remarque, et c'est ma première conclusion, que si, soit par voie d'amendement, soit par opposition, on reste dans le *statu quo*, le gouvernement n'en prendrait pas la responsabilité, et je me demande qui oserait la prendre à sa place.

M. Trarieux me dit : « Vous allez dessaisir des juges naturels : vous aller créer des juges d'exception. » C'est une erreur; nous n'avons fait qu'appliquer l'article 46 de la loi de 1881.

Il s'agit donc de savoir si nous devons faire le possible pour répondre au vœu du pays, consacré par la Chambre à une majorité de 425 voix contre 60, ou si

nous laisserons une arme mortelle aux ennemis de la République. J'honore certains scrupules de la part de ceux qui, pour défendre leur cause, vont jusqu'aux derniers sacrifices. Je comprends que ceux-là soient disposés à se montrer sévères pour ceux qui ont été impitoyables; ils cèdent aux instincts les plus naturels de l'âme humaine.

Après dix années au moins d'hésitations, de faiblesses, presque de recul, il est temps d'apercevoir l'ennemi que nous avions oublié et qui, lui, ne nous avait pas oubliés.

Il n'est que temps de prendre les mesures de défense qu'exige le salut commun.

Et, je le dis sans hésiter, il n'est que temps aussi que tous ceux de notre parti qui se sont, dans ces derniers temps, séparés de nous, comprennent que nous ne sauverons la liberté que par l'union de tous les républicains.

A force de mensonges et de sophismes, avec un art abominable, on a tellement empoisonné, dans ces dernières années, l'atmosphère que nous respirons, que les notions les plus simples ont fini par s'obscurcir dans les âmes. Dans la nuit des consciences, d'étranges confusions se sont faites. Eh bien! il est temps de se ressaisir, de se reconnaître et de se rapprocher pour faire front contre l'ennemi.

Je terminerai par un mot à l'adresse de ceux qui repoussent l'amnistie, parce qu'ils trouvent cette solution trop clémente à l'égard de quelques-uns.

Aux yeux de ceux-là, la justice exige que toutes les fautes soient dévoilées, tous les crimes punis. Je les prie de songer que la justice des prétoires n'est pas toute la justice. A côté et au-dessus d'elle il en est une autre, c'est celle de l'opinion et de la conscience universelle. Cette justice-là ne s'accompagne point de châtiments; mais elle n'en est pas moins rigoureuse, car elle traverse les âges et entre dans l'histoire.

Après une courte intervention de M. de Marcère, sénateur républicain libéral inamovible, contre le projet, M. Milliard, sénateur républicain de l'Eure,

ancien ministre de la justice, développa son amendement tendant à étendre l'amnistie aux condamnés de la Haute-Cour.

Il s'efforça d'établir que son amendement n'était inspiré par aucune pensée de blâme contre le ministère ou de critique contre la Haute-Cour, mais seulement par l'unique sentiment d'obtenir un apaisement complet et réel.

A ceux qui opposaient à l'extension de l'amnistie l'objection résultant des déclarations politiques ou des menaces des condamnés de la Haute-Cour, M. Milliard répondit que l'amnistie n'était pas faite pour les amnistiés, mais, comme l'avait dit le président du conseil, dans l'intérêt public. La République gagnerait, d'ailleurs, à effacer le souvenir des récentes discordes en se montrant clémente et généreuse.

M. Franck-Chauveau, sénateur républicain libéral de l'Oise, insista dans le même sens que M. Milliard. Prévoyant l'objection tirée de la date trop récente des condamnations prononcées par la Haute-Cour, il répondit que la grâce de Dreyfus lui avait été accordée huit jours après sa condamnation.

L'opinion publique n'avait d'ailleurs pas ratifié les condamnations prononcées par la Haute-Cour, comme elle avait ratifié la condamnation prononcée, onze ans auparavant, contre le général Boulanger.

Comme sanction à ses observations, M. Franck-Chauveau proposa le renvoi du projet à la Commission. Repoussé par M. Guérin, rapporteur, et par le gouvernement, ce renvoi fut rejeté par 175 voix contre 101.

Le Sénat ayant ensuite décidé de passer à la discussion de l'article unique du projet, M. Fruchier,

sénateur républicain des Basses-Alpes, développa le contre-projet, déjà défendu par M. Milliard, sur l'extension de l'amnistie aux condamnés de la Haute-Cour.

M. Fruchier déclara n'avoir l'intention ni d'excuser, ni encore moins d'approuver les actes politiques condamnés par la Haute-Cour de justice.

« Est-ce que ceux qui ont amnistié la Commune, en juillet 1881, les Carnot, les Barthélemy Saint-Hilaire, les Jauréguiberry, les John Lemoinne ont entendu excuser les violences et les crimes de la Commune?

« Non. Mais ils ont cru faire, et ils ont fait, un acte utile à la patrie. Ils l'ont débarrassée d'un ferment de guerre civile. »

« La Commune a sauvé la République », s'écria alors M. Destieux-Junca, sénateur radical socialiste du Gers, au milieu de quelques protestations assurément moins nombreuses que celles qui eussent éclaté dans la Haute-Assemblée au temps où les radicaux socialistes n'étaient pas encore les soutiens des ministères.

M. Fruchier termina son discours en affirmant que la grande majorité du pays approuverait son contre-projet parce qu'elle voulait la paix.

M. le président du conseil demanda au Sénat de rejeter ce contre-projet, parce que les personnes auxquelles il devait s'appliquer ne témoignaient ni regrets, ni intention de désarmer.

Or, on ne devait pas, d'après lui, « accorder l'amnistie à des gens qui l'exigeaient à l'aide de menaces ou qui l'attendaient comme des excuses ».

Le contre-projet de MM. Milliard fut alors rejeté par 165 voix contre 102.

MM. Maxime Lecomte et Bonnefoy-Sibour, sénateurs radicaux, firent connaître que malgré leur opposition primitive au projet gouvernemental, ils s'y ralliaient « dans l'intérêt de l'union des républicains ».

M. Le Provost de Launay, sénateur monarchiste des Côtes-du-Nord, se refusa à le voter parce qu'il ne s'appliquait qu'à trois personnes.

M. Charles Prevet, sénateur républicain de Seine-et-Marne, se déclara prêt à le voter « dans l'espoir que la Chambre l'élargirait et que l'amnistie deviendrait générale ».

Le projet du gouvernement fut ensuite adopté par 238 voix contre 34.

La discussion d'un projet de loi modifiant la loi de 1881 sur la presse commença au Sénat le 19 juin et se termina le 21.

Ce projet de loi avait pour but, comme l'expliqua le rapporteur, M. Joseph Fabre, sénateur radical de l'Aveyron, de déférer aux tribunaux correctionnels tous les outrages dirigés contre le Chef de l'État, de manière à obtenir une répression plus sûre, plus rapide et plus exemplaire que celle du jury.

Le second but du projet était, sans enlever au jury sa compétence en matière de jugement des diffamations d'hommes publics ou revêtus d'un mandat public, de permettre toutefois à ceux-ci de choisir entre l'action publique et l'action civile pour les réparations à obtenir de leurs diffamateurs.

S'ils choisissaient l'action civile, en vertu de l'article 1382 du code civil, les tribunaux civils devenaient compétents pour statuer sur les dommages-intérêts qu'ils pouvaient réclamer contre ceux qui

les avaient diffamés, soit dans la presse, soit par tout autre moyen de publicité.

Ce choix était interdit par la loi de 1881 sur la presse qui avait décidé que les hommes publics diffamés ne pourraient pas s'adresser à une autre juridiction que celle de la Cour d'assises pour obtenir à la fois condamnation pénale et réparation civile contre leurs diffamateurs.

L'innovation proposée par le projet rapporté par M. Fabre était assez hardie, car elle risquait d'enlever au jury sinon en droit, du moins en fait, la presque totalité des procès de presse, les tribunaux civils présentant un refuge beaucoup plus sûr pour les fonctionnaires attaqués que la justice moins accessible et plus indépendante du jury.

Aussi, M. de Casabianca, sénateur républicain de la Corse, protesta-t-il contre le projet au nom des principes du vieux parti républicain qui avait toujours considéré, en ces matières de liberté de la presse, la juridiction du jury comme la seule possible, étant la seule libérale.

M. Le Provost de Launay, sénateur monarchiste des Côtes-du-Nord, fit entendre au nom de l'opposition les mêmes reproches à la majorité sénatoriale.

Il rappela que M. Joseph Fabre, qui avait salué le verdict du jury de la Seine acquittant récemment le livre de M. Urbain Gohier : *L'Armée contre la Nation*, avait trouvé son chemin de Damas dans le procès intenté par lui devant la même Cour d'assises de la Seine contre un journal qui l'avait insulté, procès qui s'était terminé par l'acquittement dudit journal.

M. Le Provost de Launay s'éleva contre le projet de loi qui, à son avis, atteignait gravement, jusqu'à

la supprimer, la liberté de la presse, « seule garantie de la probité politique ».

M. Joseph Fabre, rapporteur, reconnut que l'affaire de presse dans laquelle il avait été plaignant malheureux l'avait « confirmé dans ses opinions » qu'il résuma sous cette forme : « Le jury est chargé de juger des crimes non des délits. Quand donc on lui donne à juger les délits de presse, on change, au profit des prévenus, la juridiction de droit commun. »

Toutefois, M. Fabre exposa que la Commission avait décidé de maintenir la juridiction du jury dans tous les cas de répression pénale, mais qu'elle avait résolu de laisser engager l'action civile en dehors de l'action criminelle.

Quant au Président de la République, il devait être protégé spécialement comme l'était le chef de l'Etat dans tous les pays.

Et le rapporteur fit ressortir l'anomalie de la situation légale actuelle qui permettait de punir sévèrement les injures publiquement proférées contre le Chef de l'Etat, alors que les mêmes injures restaient impunies quand elles étaient publiées dans les journaux.

Aussi le rapporteur demanda-t-il au Sénat de voter la disposition du projet qui transférait aux tribunaux correctionnels la compétence des délits d'offense au Président de la République.

M. Ponthier de Chamaillard, sénateur conservateur du Finistère, se montra disposé à voter cette disposition spéciale du projet de loi, parce que « le Président de la République représentant la France aux yeux de l'étranger et gardien irresponsable de la Constitution, devait être tenu à l'écart des conflits politiques ».

Mais il se déclara hostile à l'autre disposition du projet qui, laissant les hommes publics libres de choisir entre l'action pénale, jugée par le jury, et l'action civile, jugée par les magistrats, aboutirait en fait à substituer au jury, indépendant en matière politique, le juge, forcément suspect, et dépendant du pouvoir.

M. Monsservin, sénateur républicain de l'Aveyron, soutint la même opinion que M. de Chamaillard et combattit, comme lui, la deuxième disposition du projet de loi qui, à son avis, portait atteinte aux principes républicains.

M. Monis, garde des sceaux, défendit le projet du gouvernement en s'attachant à démontrer que la loi de 1881 avait fait une exception au droit commun, car elle avait supprimé pour la presse la responsabilité sans laquelle la liberté n'existe pas. « Continuer ainsi, ajouta-t-il, « ce serait amener la ruine du régime actuel. »

Puis il termina son discours par l'éloge de l'indépendance de la magistrature.

M. Destieux-Junca, sénateur radical socialiste du Gers, se montra au contraire hostile au projet de loi qui « ferait de la République une contrefaçon de la monarchie. Laissons, dit-il, la République fidèle à la liberté ».

Après des discours de M. Riou, sénateur conservateur du Morbihan, qui combattit le projet de loi; de M. Trarieux, sénateur républicain de la Gironde, qui le soutint, et une déclaration de M. Peytral, sénateur radical des Bouches-du-Rhône, qui ne voulait accepter du projet de loi que la disposition réprimant les offenses au Président de la République, la discussion générale fut close.

Dans la séance du 21 juin la discussion des articles commença.

Elle fut très courte. M. Tillaye, ancien ministre, sénateur républicain du Calvados, déclara qu'il était sans doute grave de porter atteinte à la juridiction du Jury pour les délits de presse commis, par exemple, contre les membres du Parlement.

Mais à côté d'eux, il y avait les fonctionnaires, les corps constitués, et l'armée « qui était l'objet des plus odieuses attaques ».

« Je serais heureux si la loi pouvait les faire cesser et imposer silence à ceux qui semblent vouloir la ruine de cette armée. »

Puis M. Rambaud, sénateur républicain du Doubs, ancien ministre, développa un amendement ayant pour but d'étendre la compétence des tribunaux correctionnels, non seulement au délit d'offenses contre le Président de la République, mais aussi aux diffamations et injures commises envers les armées de terre et de mer, « de manière, dit-il, à attester la solidarité étroite qui existait entre le Président de la République et l'armée ».

Quant aux sénateurs et députés, M. Rambaud pensait qu'ils ne pouvaient décliner la juridiction du jury, c'est-à-dire de l'opinion publique.

Ils se déroberaient en se réfugiant auprès de la justice civile.

« Gambetta et Jules Ferry qui ont été si violemment attaqués n'ont jamais, dit-il, réclamé de pareilles mesures et leur mémoire est restée aussi glorieuse. »

Combattu par M. Joseph Fabre et par le ministre de la justice, l'amendement de M. Rambaud ne fut pas pris en considération.

Après cet incident, M. Waldeck-Rousseau, président du conseil, prit la parole pour appuyer le projet du gouvernement.

En réponse au général Mercier, qui la veille avait déclaré au Sénat n'avoir rien à regretter de sa conduite passée, il protesta « qu'il n'était pas vrai qu'il fût permis, en quelque circonstance que ce fût, de frapper un accusé, même un coupable certain, en dehors des formes légales, en cachette et par derrière ».

Voici d'ailleurs une analyse très complète du discours du Président du conseil, qui obtint au Sénat un succès si vif que l'affichage en fut voté par 178 voix contre 41 :

Pour comprendre le projet que nous vous apportons, il faut se reporter à la situation qui était celle de la France en septembre dernier.

Obéissant à des sentiments d'humanité que la France entière a compris, le gouvernement avait accordé la grâce au condamné de Rennes.

En même temps il prenait vis-à-vis du pays l'engagement de faire tout ce qui dépendrait de lui pour faire cesser l'agitation.

La question était bien simple. Un jugement a été rendu et accepté; mais il restait un grand nombre d'actions. Fallait-il les laisser se poursuivre dans l'agitation? Nous ne l'avons pas pensé et nous avons cru répondre aux vœux du pays en jetant un voile sur des défaillances au lieu de les punir. De là notre projet.

Je demande au Sénat de s'inspirer des exigences et des nécessités de la situation.

Les orateurs républicains ont protesté de leur confiance dans le gouvernement. Je leur demande de leur en accorder un peu davantage.

M. Maxime Lecomte propose d'étendre l'amnistie. Mais il ne va pas jusqu'au bout de son système, puisqu'il refuse à l'un des intéressés l'effet complet de

Puis le Sénat vota par 247 voix contre 17 la disposition formant le paragraphe 1er de l'article unique du projet, disposition déférant aux tribunaux correctionnels le jugement des délits d'offense au Président de la République.

La disposition relative aux fonctionnaires et aux membres du Parlement fut ensuite adoptée par 201 voix contre 72.

Elle autorisait la preuve des faits diffamatoires devant le tribunal civil.

L'ensemble de l'article unique réunit 211 voix contre 41.

Deux amendement réunis en un seul de M. de Chamaillard et de M. Alcide Treille, sénateur républicain de Constantine, portant que cette loi de procédure n'aurait pas d'effet rétroactif, devinrent l'article 2 du projet.

Puis, malgré l'opposition de M. Treille, l'ensemble de la loi fut voté à mains levées.

Le Sénat discuta et vota également pendant le mois de juin un troisième projet de loi important, celui organisant l'armée coloniale.

Il y consacra les séances des 7, 8, 12 et 14 juin.

La discussion générale mit aux prises, comme cela s'était déjà produit à la Chambre, les partisans du rattachement des troupes coloniales à la marine et les partisans du projet de loi qui rattachait ces troupes à la guerre.

Dans la séance du 7 avril, M. Cabart-Danneville, sénateur républicain de la Manche, et M. le général Billot, sénateur inamovible, ancien ministre de la guerre, se prononcèrent pour le rattachement à la marine.

M. le général Billot dit qu'il repousserait le projet parce qu'en rattachant l'armée coloniale au ministère de la guerre il créerait, pour le ministre de la guerre déjà chargé de la défense du territoire métro politain, un fardeau au-dessus des forces d'un homme.

Au contraire, M. le général Lambert, sénateur républicain du Finistère, se montra favorable au rattachement à la guerre. Il cita à l'appui de son opinion l'exemple de l'Angleterre dont l'armée coloniale dépendait du ministère de la guerre ou War-Office.

M. le baron de Courcel, sénateur républicain de Seine-et-Oise, rapporteur du projet, le défendit dans un discours très étudié. Il montra que la préférence donnée dans ce rattachement des troupes coloniales au ministère de la guerre se justifiait par ce fait « que nous avions des possessions territoriales dans lesquelles les opérations militaires seraient des opérations de terre ferme ».

M. le général André, ministre de la guerre, appuya le projet et demanda l'urgence qui, malgré l'opposition de M. Fresneau, sénateur monarchiste du Morbihan, fut votée par 174 voix contre 62.

Puis la discussion s'ouvrit sur un contre-projet rattachant les troupes coloniales à la marine, contre-projet ayant pour auteur M. Cabart-Danneville et combattu par le gouvernement, la commission, M. le général Mercier et M. de Freycinet, anciens ministres de la guerre.

Avec sa merveilleuse clarté, M. de Freycinet résuma le débat. Il montra, après le général Delanne, chef d'état-major général de l'armée, que l'infanterie et l'artillerie *de marine* étaient ainsi

inexactement dénommées et qu'elles devraient s'appeler infanterie et artillerie coloniales.

A ceux qui arguaient de l'excessive responsabilité qu'on allait imposer au ministre de la guerre, M. de Freycinet demanda si, pour être imposée, d'après leurs desseins, au ministre de la marine, elle serait moindre.

Il termina ainsi son discours : « Des événements que je n'ai pas besoin de vous rappeler nous ont mis en face de l'éventualité d'une guerre avec une très grande puissance maritime. De grands efforts ont été faits à cette époque pour nous mettre à même d'affronter cette lutte. Mais ce n'étaient que des expédients.

« Il ne faut pas que nous restions dans cette situation. Il faut donner au ministre de la guerre tous les moyens d'assurer la défense de notre territoire continental et colonial.

« Il faut créer une organisation pour pourvoir à toutes les éventualités ; j'espère que les mêmes dangers ne se reproduiront pas ; mais, en politique, il faut tout prévoir. »

Le contre-projet Cabart-Danneville fut alors repoussé par 237 voix contre 33, et les six premiers articles du projet de loi furent successivement adoptés.

Les articles 6 à 12 furent discutés et adoptés par le Sénat dans sa séance du 12 juin.

Les articles 13 à 25 furent adoptés par le Sénat, après discussion, dans sa séance du 14 juin.

L'ensemble de la loi fut voté dans la même séance par 223 voix contre 22, avec des modifications peu nombreuses et peu importantes au texte adopté déjà par la Chambre des députés.

Dans la séance du 15 juin, le Sénat adopta, sur le rapport de M. Bérenger, sénateur républicain libéral inamovible, diverses modifications à la loi du 5 août 1899 sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit.

En ce qui concernait la réhabilitation, M. Bérenger exposa que certains condamnés n'acquittaient pas l'amende légère dont ils étaient frappés, à titre purement accessoire, comme complément d'une peine principale, le plus souvent par suite de leur indigence. Or, comme le payement de l'amende était nécessaire pour obtenir la réhabilitation, ils se voyaient dans l'impossibilité d'être réhabilités. Pour atténuer la rigueur de cette disposition, la proposition de loi rapportée par M. Bérenger spécifiait que la preuve habituelle d'indigence, la grâce et la prescription équivaudraient au payement de l'amende pour l'obtention de la réhabilitation.

Après adoption par le Sénat de toutes ces modifications, l'urgence fut votée.

Le Sénat entendit, le 19 juin, le développement de l'interpellation de M. Knight, sénateur radical de la Martinique, sur les événements douloureux qui s'étaient passés dans cette île dans les premiers jours de février 1900.

Déjà, une interpellation avait eu lieu à la Chambre quelques mois auparavant sur ce sujet. Le gouvernement avait alors promis de faire une enquête dont M. Knight demanda, le 19 juin, à M. Decrais, ministre des colonies, de faire connaître les résultats au Sénat.

Mais auparavant, M. Knight insista longuement sur les origines purement économiques, à son avis,

de la grève qui avait éclaté à la Martinique, sur le peu de gravité des atteintes portées à la liberté du travail par les grévistes et même des incendies allumés par eux dans des champs de cannes à sucre et enfin sur la répression sanglante du François dirigée par le lieutenant Kahn, à la tête de vingt-cinq hommes d'infanterie de marine.

M. Decrais, ministre des colonies, après avoir rappelé qu'il avait envoyé à la Martinique M. Picanon, inspecteur général des colonies, pour y faire une enquête, déclara qu'il résultait de cette enquête la preuve de la sagesse et du grand sang-froid observés par la population de la Martinique. Aussi avait-il décidé qu'il convenait de faire grâce aux ouvriers condamnés pour délits se rapportant à cette grève.

Quant à l'instruction judiciaire, elle n'avait pas établi que le lieutenant Kahn eût rien fait qui le rendît justiciable d'un conseil de guerre; mais il avait manqué de sang-froid, car s'il n'avait pas commandé le feu, il ne l'avait pas arrêté et, à la fin de la journée, il « poursuivait encore les manifestants de ses menaces et de son revolver ».

M. le ministre des colonies fit ensuite l'éloge du caractère sérieux et impartial du rapport de M. Picanon qui concluait à l'augmentation de la gendarmerie, à l'attribution au gouverneur de la direction de la police locale, à l'interdiction absolue aux fonctionnaires de s'immiscer dans les polémiques électorales et les luttes de presse, sous peine de révocations ou de déplacements.

M. Decrais fit connaître au Sénat son intention d'appliquer ce plan à la Martinique pour y faire régner l'ordre et la paix.

Après quelques réserves de M. le sénateur Knight sur les éloges adressés par le ministre à M. Picanon, le débat fut clos par un ordre du jour approuvant (à mains levées) les déclarations du gouvernement.

Relevons parmi les projets de loi de quelque importance votés par le Sénat au mois de juin 1900, le projet de loi réglant et unifiant la situation des personnels militaires, gardes, archivistes, etc..., qui fut adopté, le 21 juin, sur le rapport de M. Chaumié, sénateur républicain de Lot-et-Garonne, malgré l'opposition du général Billot, et le projet de loi modifiant les articles 170 et 171 du Code civil en conférant aux agents diplomatiques et aux consuls le droit de procéder à l'étranger à la célébration du mariage entre un Français et une étrangère. Ce projet fut voté, sans discussion, le 29 juin.

La Chambre qui, pendant le mois de juin entama la discussion de plusieurs projets de loi importants, parvint à en voter deux.

Elle commença, le 13 juin, la discussion du projet de loi sur la défense des colonies et la termina le 14.

Ce projet de loi était le premier des projets de loi de défense nationale inspirés au gouvernement par le souvenir récent des événements douloureux de Fachoda et des craintes, alors éprouvées, que la France fût mal préparée à une guerre navale.

Après une discussion générale intéressante au cours de laquelle M. Lockroy, ancien ministre de la marine, fit porter l'effort de l'éloquent discours qu'il prononça beaucoup plus contre le projet de

les avaient diffamés, soit dans la presse, soit par tout autre moyen de publicité.

Ce choix était interdit par la loi de 1881 sur la presse qui avait décidé que les hommes publics diffamés ne pourraient pas s'adresser à une autre juridiction que celle de la Cour d'assises pour obtenir à la fois condamnation pénale et réparation civile contre leurs diffamateurs.

L'innovation proposée par le projet rapporté par M. Fabre était assez hardie, car elle risquait d'enlever au jury sinon en droit, du moins en fait, la presque totalité des procès de presse, les tribunaux civils présentant un refuge beaucoup plus sûr pour les fonctionnaires attaqués que la justice moins accessible et plus indépendante du jury.

Aussi, M. de Casabianca, sénateur républicain de la Corse, protesta-t-il contre le projet au nom des principes du vieux parti républicain qui avait toujours considéré, en ces matières de liberté de la presse, la juridiction du jury comme la seule possible, étant la seule libérale.

M. Le Provost de Launay, sénateur monarchiste des Côtes-du-Nord, fit entendre au nom de l'opposition les mêmes reproches à la majorité sénatoriale.

Il rappela que M. Joseph Fabre, qui avait salué le verdict du jury de la Seine acquittant récemment le livre de M. Urbain Gohier : *L'Armée contre la Nation*, avait trouvé son chemin de Damas dans le procès intenté par lui devant la même Cour d'assises de la Seine contre un journal qui l'avait insulté, procès qui s'était terminé par l'acquittement dudit journal.

M. Le Provost de Launay s'éleva contre le projet de loi qui, à son avis, atteignait gravement, jusqu'à

la supprimer, la liberté de la presse, « seule garantie de la probité politique ».

M. Joseph Fabre, rapporteur, reconnut que l'affaire de presse dans laquelle il avait été plaignant malheureux l'avait « confirmé dans ses opinions » qu'il résuma sous cette forme : « Le jury est chargé de juger des crimes non des délits. Quand donc on lui donne à juger les délits de presse, on change, au profit des prévenus, la juridiction de droit commun. »

Toutefois, M. Fabre exposa que la Commission avait décidé de maintenir la juridiction du jury dans tous les cas de répression pénale, mais qu'elle avait résolu de laisser engager l'action civile en dehors de l'action criminelle.

Quant au Président de la République, il devait être protégé spécialement comme l'était le chef de l'Etat dans tous les pays.

Et le rapporteur fit ressortir l'anomalie de la situation légale actuelle qui permettait de punir sévèrement les injures publiquement proférées contre le Chef de l'Etat, alors que les mêmes injures restaient impunies quand elles étaient publiées dans les journaux.

Aussi le rapporteur demanda-t-il au Sénat de voter la disposition du projet qui transférait aux tribunaux correctionnels la compétence des délits d'offense au Président de la République.

M. Ponthier de Chamaillard, sénateur conservateur du Finistère, se montra disposé à voter cette disposition spéciale du projet de loi, parce que « le Président de la République représentant la France aux yeux de l'étranger et gardien irresponsable de la Constitution, devait être tenu à l'écart des conflits politiques ».

Mais il se déclara hostile à l'autre disposition du projet qui, laissant les hommes publics libres de choisir entre l'action pénale, jugée par le jury, et l'action civile, jugée par les magistrats, aboutirait en fait à substituer au jury, indépendant en matière politique, le juge, forcément suspect, et dépendant du pouvoir.

M. Monsservin, sénateur républicain de l'Aveyron, soutint la même opinion que M. de Chamaillard et combattit, comme lui, la deuxième disposition du projet de loi qui, à son avis, portait atteinte aux principes républicains.

M. Monis, garde des sceaux, défendit le projet du gouvernement en s'attachant à démontrer que la loi de 1881 avait fait une exception au droit commun, car elle avait supprimé pour la presse la responsabilité sans laquelle la liberté n'existe pas. « Continuer ainsi, ajouta-t-il, « ce serait amener la ruine du régime actuel. »

Puis il termina son discours par l'éloge de l'indépendance de la magistrature.

M. Destieux-Junca, sénateur radical socialiste du Gers, se montra au contraire hostile au projet de loi qui « ferait de la République une contrefaçon de la monarchie. Laissons, dit-il, la République fidèle à la liberté ».

Après des discours de M. Riou, sénateur conservateur du Morbihan, qui combattit le projet de loi; de M. Trarieux, sénateur républicain de la Gironde, qui le soutint, et une déclaration de M. Peytral, sénateur radical des Bouches-du-Rhône, qui ne voulait accepter du projet de loi que la disposition réprimant les offenses au Président de la République, la discussion générale fut close.

Dans la séance du 21 juin la discussion des articles commença.

Elle fut très courte. M. Tillaye, ancien ministre, sénateur républicain du Calvados, déclara qu'il était sans doute grave de porter atteinte à la juridiction du Jury pour les délits de presse commis, par exemple, contre les membres du Parlement.

Mais à côté d'eux, il y avait les fonctionnaires, les corps constitués, et l'armée « qui était l'objet des plus odieuses attaques ».

« Je serais heureux si la loi pouvait les faire cesser et imposer silence à ceux qui semblent vouloir la ruine de cette armée. »

Puis M. Rambaud, sénateur républicain du Doubs, ancien ministre, développa un amendement ayant pour but d'étendre la compétence des tribunaux correctionnels, non seulement au délit d'offenses contre le Président de la République, mais aussi aux diffamations et injures commises envers les armées de terre et de mer, « de manière, dit-il, à attester la solidarité étroite qui existait entre le Président de la République et l'armée ».

Quant aux sénateurs et députés, M. Rambaud pensait qu'ils ne pouvaient décliner la juridiction du jury, c'est-à-dire de l'opinion publique.

Ils se déroberaient en se réfugiant auprès de la justice civile.

« Gambetta et Jules Ferry qui ont été si violemment attaqués n'ont jamais, dit-il, réclamé de pareilles mesures et leur mémoire est restée aussi glorieuse. »

Combattu par M. Joseph Fabre et par le ministre de la justice, l'amendement de M. Rambaud ne fut pas pris en considération.

rassés à construire, et à élever de 105 millions par an à 122 millions le crédit affecté aux constructions neuves.

M. de Lanessan, ministre de la marine, défendit alors le projet du gouvernement « qui assurerait en même temps la défense des colonies et la défense des côtes ».

M. Caillaux, ministre des finances, attaqua vivement le contre-projet Aimond. Il affirma que l'industrie française n'était pas suffisamment outillée pour faire face à toutes les commandes de l'État, et qu'il ne servirait de rien d'inscrire 122 millions de francs par an au budget des constructions navales, car ils ne pourraient être employés.

D'ailleurs la dépense supplémentaire prévue par le projet du gouvernement était annuellement de 25 à 30 millions de francs. Le budget ordinaire pourrait y faire face, sans recourir à des impôts nouveaux.

Ces impôts nouveaux, on ne pourrait au surplus les demander ni aux taxes directes, ni aux taxes indirectes, ni même à l'alcool; car, ajouta le ministre, « dans la situation si misérable où il se trouve, l'ouvrier trouve parfois dans l'alcool l'illusion du bonheur qui le fuit ».

M. le ministre des finances demanda à la Chambre de s'inspirer du « véritable patriotisme qui consistait à répartir en vue des besoins essentiels, l'argent sacré des contribuables ».

Après deux ripostes de MM. Millevoye et Aimond, la Chambre repoussa le contre-projet de ce dernier par 384 voix contre 160.

Dans la séance du 30 juin, la Chambre adopta l'article 1er du projet de loi, ainsi qu'un amende-

ment de M. Pelletan élevant de 50 millions de francs le crédit fixé pour la construction de torpilleurs sous-marins.

Puis la Chambre repoussa, à la demande du ministre des finances, par 268 voix contre 239, un amendement de M. Aimond fixant au 1er janvier 1906 au lieu du 1er janvier 1908, la date à laquelle devaient être exécutées les constructions neuves de la marine ordonnées par la loi en discussion.

Un débat assez confus s'engagea alors sur le sens qu'il fallait attribuer à la loi : était-elle une simple indication des travaux à entreprendre, révisable chaque année au vote du budget, ou au contraire fixait-elle d'une manière invariable les travaux à exécuter ?

M. Caillaux, ministre des finances, pencha visiblement pour la première solution.

Il dit que « la Chambre ayant approuvé le programme, le gouvernement l'exécuterait par échelon ».

En conséquence, il demanda à la Chambre de repousser l'article 2 du projet de la commission qui plaçait « les crédits pour constructions neuves dans un compte spécial *hors budget* ».

La Chambre accéda au désir du ministre, par 402 voix contre 126, puis adopta, à mains levées, l'ensemble du projet concernant l'augmentation de la flotte.

La Chambre adopta encore un projet de loi important pendant le mois de juin : le projet de loi transformant en une taxe proportionnelle les droits perçus sur les formalités hypothécaires, qui fut voté le 26 juin, sans discussion, après déclaration d'urgence.

La Chambre commença, le 9 juin, une discussion très intéressante sur la mévente des blés et l'organisation de bons d'importation, discussion qui ne s'acheva qu'au mois de juillet, et dont on trouvera l'analyse au compte rendu du mois de juillet du présent volume.

Les débats politiques proprement dits occupèrent pendant le mois de juin une place assez importante, dans les travaux de la Chambre.

L'un de ces débats s'ouvrit à propos du fameux article 7 qui, vers 1880, avait tant agité le monde politique et le pays.

Cette reprise, assez inattendue, d'une discussion qu'on pouvait croire close, était née du désir des groupes avancés de la Chambre de faire une manifestation nettement anticléricale qui pût servir, pour ainsi dire, de préface au projet sur les associations déposé par le gouvernement, et indiquer dans quel esprit la discussion devait en être conduite.

A la séance du 13 juin, M. Rabier, député radical du Loiret, déposa une proposition de loi tendant à interdire la participation à l'enseignement aux membres des congrégations religieuses non autorisées. Cette proposition signée de plus de 200 députés, était la reproduction de l'article 7 du projet de Jules Ferry sur l'enseignement public.

M. Rabier demanda à la Chambre de voter l'urgence de sa proposition.

Sollicité par la droite de donner son avis, M. le président du conseil Waldeck-Rousseau dit que l'avis du gouvernement ne pouvait être douteux pour la majorité républicaine. Il ne faisait donc aucune opposition à la déclaration d'urgence d'une

proposition tendant au même but que les projets de loi gouvernementaux, encore que ceux-ci continssent des dispositions d'ordre plus réel.

M. Aynard, député républicain libéral du Rhône, constata que le vote de l'urgence de la proposition Rabier n'avait aucune importance, puisqu'elle se liait étroitement au projet sur les associations rapportées par M. Trouillot. Il se réservait d'ailleurs de s'opposer énergiquement, quand elle viendrait en discussion, à cette mesure de combat faite uniquement pour jeter la division, le trouble et la guerre civile en France.

L'urgence sur la proposition Rabier fut adoptée par 323 voix contre 133, et la proposition fut, après une courte discussion, et sur la demande même de son auteur renvoyée, par 327 voix contre 206, à la commission des associations.

Puis un débat s'engagea sur une proposition ironique déposée par M. l'abbé Gayraud, député catholique du Finistère, et ainsi conçue :

« Sont incapables de diriger une école publique et privée ou d'être instituteur tout individu affilié à la franc-maçonnerie. »

M. Gayraud expliqua qu'il avait déposé sa proposition dans le seul but de montrer combien elle était, au même titre que celle de M. Rabier, contraire aux principes de 1789 et à l'égalité des citoyens devant la loi.

M. Aynard invita alors M. Gayraud à retirer sa proposition. Il affirma que la liberté d'enseigner se liait à la liberté de croire, et manifesta l'espoir de rencontrer dans la Chambre une majorité libérale qui déclarerait que tous les citoyens sont égaux et libres devant la loi.

M. Prache, député républicain libéral de la Seine, déposa, comme sanction au discours de M. Aynard, une proposition de loi tendant à abroger l'article 291 du Code pénal.

M. Trouillot, député radical du Jura et rapporteur du projet de loi sur les associations, demanda le renvoi de cette proposition à la commission des associations, ce que la Chambre décida par 496 voix contre 61.

Le 15 juin, la Chambre discuta une interpellation qui eut dans la suite d'importantes conséquences politiques.

Cette interpellation qui avait pour auteur M. Simyan, député radical socialiste de Saône-et-Loire, était motivée par les faits que voici :

Le 3 juin, au cours d'une grève qui avait éclaté à Chalon-sur-Saône à l'usine Galland, des troubles se produisirent.

Les troupes envoyées sur le théâtre de la grève pour faire respecter la liberté du travail, furent assaillies la nuit par des grévistes auxquels s'étaient mêlés quelques anarchistes, et plusieurs officiers et gendarmes furent blessés par des pierres et des boulons de fer.

Au cours d'une patrouille exécutée par des chasseurs à cheval et des gendarmes à pied, ceux-ci, très menacés par la populace, firent usage de leurs armes. Il y eut dans la foule trois morts et plusieurs blessés.

Ce fut sur ces faits que M. Simyan interpella le gouvernement à la séance du 15 juin. Ministériel lui-même, il était quelque peu gêné du rôle qu'il avait assumé. Il rejeta toute la responsabilité des

événements douloureux de Chalon-sur-Saône sur les gendarmes qui, d'après lui, avaient tiré sans sommation légale et sans la moindre provocation de la part de la foule.

Il demanda donc, « pour l'honneur et l'intérêt de la République », que les auteurs responsables des événements de Chalon fussent sévèrement punis.

M. Renou, député socialiste révolutionnaire de la Seine, qui avait été délégué par le parti socialiste pour procéder à Chalon à une enquête sur les événements, se montra très ardent dans ses attaques contre le gouvernement.

Le parti socialiste et la classe ouvrière avaient pensé, suivant lui, quand on avait fait appel à leur concours contre les réactionnaires, qu'on leur donnerait en échange les libertés, jusqu'ici toujours refusées.

Aussi M. Renou mit-il quelque mauvaise humeur à constater « les résultats de la politique d'un gouvernement composé d'éléments si divers ». Il ajouta qu'il s'était produit entre les socialistes et le gouvernement « une rupture qui ne disparaîtrait pas de longtemps ».

« Il faut savoir, dit-il en terminant, si le président du conseil, revenant à sa politique opportuniste, va chercher désormais sa majorité en revenant vers le centre. Pour nous, nous n'allons plus avec lui. »

M. le président du conseil qui prit la parole après M. Renou, commença par annoncer l'ouverture d'une instruction judiciaire sur les faits qui s'étaient passés le 2 juin à Chalon.

Puis il exposa les mesures prises par le préfet de Saône-et-Loire, rappela que, le 31 mai, le maire de Chalon-sur-Saône avait dû prendre un arrêté pour

dissiper les attroupements et que, dans la journée du 3 juin, les usines gardées par la troupe avaient été attaquées, les gendarmes violemment assaillis à coups de pierres, et deux officiers et quinze gendarmes plus ou moins blessés.

Dans la soirée du 2 juin, les réverbères des rues avaient été éteints, la patrouille dont faisaient partie les gendarmes avait été assaillie par une grêle de projectiles, et 22 de ces soldats avaient été blessés, ont 3 très grièvement.

M. Waldeck-Rousseau déclara qu'il fallait attendre les résultats de l'enquête judiciaire ouverte avant d'adresser un blâme à qui que ce soit. Il reprocha à M. Renou de ne pas avoir donné un bon conseil aux ouvriers en les incitant à la violence, car l'usage de la liberté ne peut pas être confondu avec la violence.

Puis, définissant ce qu'il entendait par la liberté, M. le président du conseil, applaudi pour la première fois par le centre depuis sa présence au gouvernement, dit « que le droit de l'ouvrier, fût-il seul à travailler, est égal à celui de tous les autres à ne pas travailler, et lorsque vingt gendarmes accompagnent deux ouvriers à l'usine parce qu'ils veulent travailler, ils accomplissent leur devoir et le gouvernement les approuve ».

Ce langage, très applaudi à droite et au centre, fut vivement critiqué par M. Zévaès, député socialiste révolutionnaire de l'Isère, qui mit en cause le gouvernement et son préfet « qui eût dû être présent entre les grévistes et les gendarmes au moment de la collision ».

Se tournant alors vers « ces messieurs de la majorité et de la défense républicaine », M. Zévaès

leur demanda s'ils allaient encore, pensant satisfaire le peuple, approuver le gouvernement, et il proposa à la Chambre de voter une enquête parlementaire sur les événements de Chalon et de répudier « une politique de sang ».

Après de courtes interventions de M. Chaussier, député radical socialiste de Saône-et-Loire; de M. Fournière, député socialiste de l'Aisne; de M. Pastre, député socialiste du Gard, et de M. Boutard, député radical de la Haute-Vienne, le président Deschanel fit connaître à la Chambre qu'il était saisi par MM. Berthelot, député radical socialiste de la Seine; Zévaès, député socialiste révolutionnaire, d'une demande d'enquête parlementaire sur les événements de Chalon.

M. Berthelot expliqua alors que la commission d'enquête parlementaire dont il proposait la nomination étudierait les responsabilités politiques et administratives engagées dans ces événements.

Puis portant un coup droit à M. Millerand, ministre du commerce, il rappela que sa demande d'enquête était l'exacte reproduction de celle que M. Millerand, alors député, avait déposée et défendue au lendemain des événements de Fourmies.

M. le président du conseil fit aussitôt connaître que le gouvernement repoussait « ce blâme formel bien qu'indirect dirigé contre lui, et qu'il ne pouvait accepter d'être ainsi soumis lui-même à l'enquête ».

Cette déclaration produisit dans toute la Chambre une forte agitation. Il semblait impossible que les socialistes, soutiens si fidèles jusque là du cabinet, votassent contre l'enquête. S'ils la votaient, le ministère, à moins de rencontrer dans ses adversaires

habituels du centre un concours inattendu, semblait en grand péril.

M. Carnaud, député socialiste de Marseille, déclara, avant le vote, « qu'ayant soutenu jusqu'à ce jour le ministère de défense républicaine, il était aujourd'hui obligé de voter l'enquête parlementaire » et, par conséquent, de se séparer de lui.

Le scrutin, qui eut lieu ensuite, donna lieu à un pointage et se termina, à 20 voix de majorité, par le succès du gouvernement.

L'enquête parlementaire fut en effet repoussée par 270 voix contre 250.

Ce résultat était dû à l'abstention d'un certain nombre de députés du centre qui n'avaient pas voulu voter contre le gouvernement sur une question où il était combattu par les socialistes, et au vote favorable au ministère de quelques socialistes qui avaient abandonné la majorité de leurs amis pour sauver le cabinet. Parmi ces derniers, figuraient MM. Antide Boyer, Calvinhac, Fournière et Viviani. Après ce vote, M. Waldeck-Rousseau, président du conseil, demanda à la Chambre de voter l'ordre du jour de M. Simyan « comptant sur le gouvernement pour poursuivre toutes les responsabilités qui seront établies par l'enquête judiciaire ».

Après le rejet, par 323 voix contre 226, de l'ordre du jour pur et simple, et, par 299 voix contre 101, d'un ordre du jour socialiste proposé par M. Renou, la Chambre adopta, par 299 voix contre 231, l'ordre du jour de M. Simyan, accepté par le gouvernement.

C'est alors que M. Massabuau, député nationaliste de l'Aveyron, proposa d'ajouter à l'ordre du jour l'addition suivante :

« Et réprouvant les doctrines collectivistes par lesquelles on abuse les travailleurs. »

A l'appui de cette motion additionnelle, M. Massabuau demanda au gouvernement de se poser en défenseur de la propriété individuelle, et pria M. le président du conseil de dire à la Chambre « s'il avait baissé pavillon devant les doctrines de M. Millerand ».

La manœuvre était habile et de nature à embarrasser quelque peu le président du conseil. Aussi ne fit-il aucune réponse à la question directe que lui avait posée M. Massabuau. Il affecta de n'attacher aucune importance politique à l'addition proposée par lui. « Le gouvernement, dit-il, ne peut y voir que l'expression de doctrines philosophiques. »

Au milieu des applaudissements du centre et des protestations de l'extrême gauche, la motion de M. Massabuau fut adoptée par 273 voix contre 157.

Restait alors à voter sur l'ensemble de l'ordre du jour, ce qui ne laissait pas de présenter quelque difficulté pour les socialistes placés dans l'alternative, ou de voter contre le gouvernement en repoussant l'ordre du jour qui réprouvait leurs doctrines, ou de réprouver leurs doctrines pour sauver le gouvernement.

La plupart d'entre eux n'hésitèrent pas à sauver avant tout le ministère, et M. Rouanet, député socialiste de la Seine, vint, avant le vote sur l'ensemble, déclarer que lui et ses amis voteraient pour l'ordre du jour qui comprenait la motion Massabuau.

Par 285 voix contre 239, l'ensemble de l'ordre du jour fut adopté.

Une quinzaine de députés socialistes sur cinquante s'étaient abstenus.

Cette attitude si résolument ministérielle de la grande majorité des députés socialistes eut pour conséquence de faire naître dans le parti socialiste de violentes polémiques qui durèrent plusieurs mois.

Le comité général du parti socialiste, institué à la suite du Congrès général socialiste tenu à Paris en décembre 1899, organisa, salle Chaynes, une très nombreuse réunion d'ouvriers socialistes qui, le 16 juin 1900, « flétrit M. Waldeck-Rousseau et ses collègues du ministère, ainsi que la majorité servile qui les déchargeait hier de toute responsabilité en votant contre l'enquête parlementaire sur le crime de Chalon ».

D'autre part, dans sa séance du 22 juin, le comité général socialiste adopta par 43 voix contre 3 (celles de MM. Longuet, Jaurès et Viviani), une résolution ainsi conçue :

Considérant que dans la séance du 15 juin, à la Chambre, un certain nombre d'élus socialistes ont repoussé la proposition d'enquête parlementaire faite à la suite de l'interpellation sur les massacres de Chalon-sur-Saône ; qu'ils ont de plus, après avoir repoussé isolément l'amendement Massabuau, qui représente les doctrines socialistes comme un piège destiné à abuser les travailleurs, voté ce même amendement dans un ordre du jour qui accordait leur confiance au gouvernement responsable.

Le Comité général désapprouve ces députés d'avoir sacrifié à des préoccupations politiques les principes supérieurs du socialisme, acclamés au congrès général de décembre 1899.

Et décide de soumettre le cas au prochain congrès, afin qu'il juge en dernier ressort et prenne les mesures nécessaires pour assurer l'unité du vote des élus en ce qui concerne les principes et la politique générale du parti socialiste.

La majorité des députés socialistes n'accepta pas sans de vives protestations le vote et la publication par le comité général socialiste de cette censure de leurs actes.

Vingt et un d'entre eux publièrent le 27 juin, un manifeste pour expliquer leurs votes dans la séance du 15 juin à la Chambre. Ils n'avaient pas voulu, disaient-ils, en substance « se prêter ce jour-là à une manœuvre inqualifiable des adversaires du régime républicain ».

Vers le milieu du mois de juin, la nouvelle se répandit qu'à la suite d'une décision du ministre de la guerre remplaçant trois chefs des bureaux de l'état-major du ministère de la guerre, contrairement à l'avis du général Delanne, chef d'état-major général de l'armée, celui-ci avait demandé à être relevé de ses fonctions.

Sa demande était fondée sur les décrets de 1890 et 1891, sur le fonctionnement de l'état-major. Aux termes de ces décrets, le chef d'état-major général était chargé, sous l'autorité du ministre, du choix des officiers de l'état-major général.

Or le général Delanne, n'ayant pas même été consulté par le général André, ministre de la guerre, sur le choix des officiers appelés à remplacer ceux que le ministre avait résolu d'éloigner du ministère, jugea qu'il n'avait plus l'autorité nécessaire pour remplir ses hautes fonctions et demanda à en être relevé.

Après y avoir consenti, le ministre de la guerre se ravisa, le lendemain, et donna l'ordre au général Delanne de continuer ses fonctions.

Le général Delanne adressa alors aux officiers de

l'état-major général la note suivante, qui fut plus tard connue par les divulgations des journaux :

Paris, 12 juin 1900.

Note pour l'état-major de l'armée

En faisant ses adieux aux officiers de l'état-major de l'armée, le général chef d'état-major général a fait connaître les motifs qui l'avaient amené à demander à être relevé de ses fonctions et, autorisé par le ministre, il les a informés de sa détermination.

Dans l'après-midi d'hier, le ministre a avisé le général qu'il s'opposait à son départ et lui a donné l'ordre formel de continuer ses fonctions.

Le général ne peut qu'obéir. Toutefois les raisons qui ont motivé sa demande subsistant toujours, il a informé le ministre qu'il maintenait sa résolution et sa demande d'être relevé de ses fonctions.

Il l'a en même temps prié de faire connaître à l'armée l'ordre formel par lequel il lui enjoignait de rester à son poste.

Général DELANNE.

Dès que ces faits furent connus à la Chambre, M. le lieutenant-colonel Guérin, député républicain progressiste de la Manche, demanda à interpeller le gouvernement.

Mais après l'intervention de M. Doumergue, député radical socialiste du Gard, qui proposa le renvoi à un mois, ce renvoi fut voté par 273 voix contre 235.

Mais, à défaut de la Chambre, qui avait refusé de s'occuper de la question, la presse s'en empara et la discuta avec âpreté.

Aussi, M. Alicot, député républicain progressiste des Hautes-Pyrénées, tenta-t-il auprès de la Chambre, le 18 juin, un nouvel effort pour obtenir la mise

à l'ordre du jour d'une interpellation visant le même objet que celle du lieutenant-colonel Guérin.

Après une vive discussion au cours de laquelle M. Alfred Mézières, président de la commission de l'armée, intervint pour faire savoir qu'il était prêt à donner l'avis de la commission de l'armée (avis qu'on savait défavorable aux actes gouvernementaux), la Chambre renvoya à un mois, par 294 voix contre 249, l'interpellation de M. Alicot.

Pourquoi, après ces deux votes, la Chambre accepta-t-elle de discuter, le 28 juin, l'interpellation de M. Firmin Faure, député antisémite d'Algérie, sur le même sujet? Il est aussi impossible de l'expliquer que d'expliquer par une raison sérieuse les deux précédents votes de renvoi. Toujours est-il que le débat, deux fois renvoyé, s'ouvrit inopinément à la séance du 28 juin.

M. Firmin Faure, l'interpellateur, commença par déclarer que si le général de Galliffet avait quitté le ministère, ce n'était pas pour des raisons de santé, « mais parce qu'il ne voulait pas apposer sa signature au bas de décisions louches et compromettantes ».

Quant à son successeur, le général André, « dont le seul mérite était d'être protégé par la congrégation maçonnique de la rue Cadet, il avait voulu, dès son arrivée au ministère, donner des gages à son parti en désorganisant l'état-major ».

M. Firmin Faure aborda ensuite la discussion même de l'interpellation qui portait sur la violation par le ministre du décret du 6 mai 1890, concernant la constitution de l'état-major.

Il rappela que le décret du 6 mai 1890 chargeait du choix de ses collaborateurs le chef d'état-major général, sous l'autorité du ministre.

Mais cette clause, ajouta-t-il, n'avait jamais voulu dire que, même sans consulter le chef d'état-major, le ministre de la guerre avait le droit de lui imposer des collaborateurs.

Or, parmi ces collaborateurs nouveaux choisis par le ministre, se trouvaient le lieutenant-colonel Mercier-Milon et le lieutenant-colonel Faurie, amis intimes de l'ex-colonel Picquart, affirma M. Firmin Faure.

Après avoir relaté les faits qui avaient accompagné et suivi la démission du général Delanne, acceptée puis refusée par le ministre, M. Firmin Faure termina son discours en déclarant que « si la majorité votait encore un ordre du jour de confiance au gouvernement, elle était mûre pour toutes les servitudes ».

Ce qui lui valut un rappel à l'ordre du président Deschanel.

Le général André, ministre de la guerre, en réponse à M. Firmin Faure, déclara que le décret de 1890 plaçait formellement le chef d'état-major sous l'autorité du ministre, et que d'ailleurs au-dessus du décret, il y avait la loi et la Constitution qui définissaient les droits du pouvoir exécutif.

Or, d'après la loi, le ministre était le chef de l'armée, seul responsable devant les Chambres.

Il fallait donc que le dernier mot appartînt au ministre en cas de désaccord avec le chef d'état-major général.

Puis le ministre de la guerre, entrant dans le détail des faits, exposa à la Chambre qu'à la suite de certaines mesures prises vis-à-vis de plusieurs officiers du ministère de la guerre, le général Delanne avait cru devoir donner sa démission, « en *termes* d'ailleurs irréprochables et sans aucun ca-

ractère de protestation contre les mesures prises par le ministre ».

Le général Delanne craignait seulement, à ce que dit le ministre, que les officiers renvoyés dans leurs régiments eussent la pensée de ne pas avoir été suffisamment soutenus par le chef d'état-major. De là était venue la note communiquée à l'état-major.

Le ministre, en refusant la démission du général Delanne, avait voulu montrer par un exemple que les fonctions militaires ne sont pas à la disposition de ceux qui la détiennent, mais à la disposition du ministre.

Le général André constata ensuite qu'à l'ordre donné de rester à son poste « le général Delanne avait obéi en soldat correct et discipliné ».

« La situation actuelle, dit-il, prendra fin à une date dont je suis le seul juge. »

Après avoir fait connaître sa décision « de maintenir et de restituer la discipline militaire à tous les degrés de la hiérarchie et de réprimer les actes d'indiscipline à coup sûr, mais au moment opportun », le ministre affirma que l'armée protégerait avec un égal dévouement « la frontière et la loi, la Constitution et la patrie ».

M. Lasies, député nationaliste du Gers, fit une courte réponse au ministre de la guerre. Il lui demanda si les officiers déplacés par lui avaient démérité, et fournit lui-même une réponse négative, tirée de l'attitude du général Delanne « qui n'avait démissionné que pour prouver à ces officiers qu'il les avait soutenus jusqu'au bout ».

Au lieu de parler de répression et de châtiments, ajouta-t-il, le ministre aurait mieux fait de dire : « Je suis le chef de l'armée. L'armée n'est ni royaliste,

ni républicaine. Elle est l'armée, qui n'est au service de personne, sauf de la France! »

Deux ordres du jour furent présentés comme sanction du débat, l'un par MM. Sembat et Allard, députés socialistes de la Seine et du Var, ainsi conçu : « La Chambre résolue à ne pas permettre que la discipline si sévèrement imposée aux soldats soit moins rigoureusement imposée aux officiers de tout grade » ; l'autre, de M. Dubief, député radical socialiste de Saône-et-Loire, et de M. Babaud-Lacroze, député républicain de la Charente, « approuvant les déclarations du ministre de la guerre ».

Avant le vote sur la priorité pour l'ordre du jour de M. Sembat, M. Dubief fit savoir que ses amis et lui l'accepteraient comme addition à l'ordre du jour présenté par eux.

La priorité fut refusée à l'ordre du jour de M. Sembat, par 261 voix contre 204.

M. le président du conseil fit connaître que le gouvernement accepterait l'ordre du jour Dubief, avec l'addition de M. Sembat.

M. Drake, député républicain progressiste d'Indre-et-Loire, déclara qu'il voterait contre, car le ministre avait violé le décret de 1890 sur l'état-major.

M. Alfred Mézières, président de la commission de l'armée, après avoir fait observer combien il était grave d'arracher à sa mission essentielle, la défense du pays, le chef d'état-major général « qui doit être comme un mécanicien à son poste », affirma que tant que le décret de 1890 n'aurait pas été abrogé, il devait être observé, car il restait la loi vivante.

La Chambre adopta ensuite, par 306 voix contre 220, l'ordre du jour Dubief et Babaud-Lacroze et, après quelques mots de M. Sembat pour qui « la dis-

cipline militaire consistait surtout dans la loyauté envers la République », elle adopta, par 328 voix contre 179, l'ordre du jour additionnel de M. Sembat.

Une autre addition de M. Massabuau, « invitant le gouvernement à assurer l'application du décret du 6 mai 1890 », fut ensuite rejetée, à la demande du président du conseil, par 299 voix contre 225.

L'ensemble de l'ordre du jour Dubief-Sembat réunit 301 voix contre 226.

Parmi les questions développées devant la Chambre au mois de juin, relevons celle de M. Denys Cochin, député conservateur de la Seine, qui, le 11 juin, interrogea M. Delcassé ministre des affaires étrangères sur les événements de Chine.

Dans les premiers jours de juin, les grands journaux européens avaient publié des télégrammes de l'Extrême-Orient annonçant un soulèvement des Boxers.

Les Boxers constituaient une importante société secrète chinoise, connue pour son hostilité contre les étrangers et surtout contre les Européens résidant en Chine. Favorisée plus ou moins ouvertement par l'impératrice de Chine et plusieurs hauts fonctionnaires, cette société, en développant son influence, n'avait pas tardé à faire naître des troubles dans diverses parties de l'empire chinois et, spécialement, dans la région de Pékin où se trouvaient toutes les légations étrangères.

Sous l'influence de ces préoccupations, M. Denys Cochin demanda, le 11 juin, à M. Delcassé, quelles étaient les mesures prises d'accord entre les puissances européennes « pour protéger les drapeaux

qui flottaient sur les légations et exiger, le cas échéant, les réparations nécessaires ».

Voici la réponse que fit M. Delcassé, ministre des affaires étrangères :

Je remercie M. Cochin de me fournir l'occasion de donner, sur les événements de Chine, des explications sur l'attitude qu'ils commandent au gouvernement.

La Chine est le pays des sociétés secrètes ; c'est l'une d'elles qui a donné le signal de l'insurrection qui préoccupe le monde entier.

Les actes des insurgés montrent le but qu'ils veulent atteindre. L'ennemi pour eux, c'est la civilisation occidentale ; ils s'en prennent aux écoles, aux missions, aux chemins de fer, aux lignes télégraphiques.

Quelles qu'en soient les causes, le mouvement est devenu un péril pour tous les étrangers. A Pékin même, l'insurrection a des complicités qui ne demandent qu'à se joindre à elle. Les légations ont dû une fois encore appeler à leur aide des troupes de débarquement.

La communauté du péril dicte aux puissances leurs résolutions.

Je veux ignorer, en ce moment, si elles ont des vues divergentes : ce que je puis affirmer, c'est que le plus sûr garant de la sécurité de chacune est l'affirmation de leur solidarité (*Très bien* !)

Si le gouvernement chinois ne cherche pas à réprimer une insurrection dont il ne paraît ni effrayé, ni peut-être surpris, il faut s'attendre à de nouveaux et graves malheurs.

J'ai mis à la disposition de notre ministre toutes les forces navales présentes dans les mers de Chine ; je lui ai prescrit de se tenir sans cesse en communication avec ses collègues du corps diplomatique parmi lesquels l'accord le plus complet n'a cessé de régner. (*Très bien* !)

Une démarche vient d'être faite par les légations pour signifier au gouvernement et à l'impératrice d'avoir à mettre fin à un mouvement qui met en péril l'empire, en même temps qu'il menace les intérêts des puissan-

ces européennes ; sinon, elles n'auront plus à prendre conseil que d'elles-mêmes.

Si une divergence pouvait survenir alors entre les puissances, ce serait sur celle qui, la première, aurait à défendre avec la sienne la cause de l'Occident.

Sur notre frontière du Tonkin, les mêmes émeutes se sont produites. Là aussi, loin de diminuer, l'agitation a redoublé, et notre consul, M. François, a dû se retirer. Je l'ai avisé que je tenais à sa disposition un corps de troupe s'il le jugeait nécessaire.

Il est seul juge de cet envoi qui, dans ces régions, pourrait aboutir à un résultat inverse et perdre les nationaux que nous voulons sauver.

Nous voulons défendre nos intérêts économiques et non pas conquérir.

Des considérations d'ordre supérieur nous mettent à l'abri des tentatives et des tentations dont le résultat le plus clair serait d'éparpiller nos forces que le souci d'intérêts primordiaux nous oblige à garder sous la main. (*Double salve d'applaudissements.*)

Le 21 juin à une nouvelle question sur le même sujet, posée cette fois par M. Chevillon, député radical socialiste des Bouches-du-Rhône, M. le ministre des affaires étrangères, tout en déclarant « qu'absolument rien ne motivait les nouvelles alarmantes répandues depuis plusieurs jours », annonça que la France allait bientôt compter, avec tous les renforts expédiés, 4.000 hommes de troupes en Chine et qu'il s'y trouvait en outre, sous les ordres de l'amiral Courrejolles, 8 grands croiseurs français, 1 aviso et 4 canonnières.

« La France étroitement unie à la Russie, ajouta le ministre, sera en mesure de participer à l'œuvre de solidarité à laquelle travaillent toutes les puissances. Elles ne veulent qu'assurer la vie de leurs nationaux et faire accorder aux étrangers par le gouvernement chinois les mêmes garanties

qui sont accordées aux habitants de la Chine. »

Les événements ne devaient pas tarder à s'aggraver.

Notons parmi les interpellations importantes du mois de juin, celle qui fut discutée, le 22, sur l'initiative de M. Mirman, député socialiste de Reims, concernant les mesures que le gouvernement comptait prendre pour mettre un terme aux abus du marché à terme sur les laines à Roubaix.

M. Motte, député républicain progressiste de Roubaix, prit à ce débat une part remarquable, et M. Millerand, ministre du commerce, ne se montra pas aussi impitoyable pour la spéculation que l'aurait désiré le député socialiste qui l'interpellait.

Le gouvernement qui avait dans toutes les discussions publiques de la Chambre remporté, à d'assez fortes majorités, des succès appréciables, fut moins heureux dans la nomination des commissions parlementaires élues au scrutin secret.

C'est ainsi que la commission du budget pour l'exercice 1901, élue le 7 juin, comprit 20 républicains progressistes, tous antiministériels, sauf deux, un membre de la droite, et 12 radicaux seulement sur 33 membres.

M. Georges Cochery, ancien ministre des finances, fut élu président de la commission du budget et M. Guillain, ancien ministre des colonies, rapporteur général.

Le 12 juin, l'élection de la commission parlementaire chargée d'examiner le projet d'amnistie voté le 2 juin par le Sénat, aboutit aux résultats suivants : sur 11 commissaires élus, 6 étaient favorables, contrai-

rement à l'avis du gouvernement, à l'extension de l'amnistie aux condamnés de la Haute-Cour, 5 s'y montraient hostiles.

Après avoir entendu le président du conseil, qui insista auprès d'elle pour le vote du projet d'amnistie tel qu'il était sorti des délibérations du Sénat, la commission d'amnistie décida de soumettre à la Chambre une résolution par laquelle « estimant que seule l'amnistie générale, à l'exclusion toutefois du crime de trahison, était de nature à réaliser l'apaisement tant désiré par le pays, et considérant, d'autre part qu'une mesure de cette importance devait émaner de l'initiative gouvernementale, elle invitait le gouvernement à déposer un projet d'amnistie plénière ».

Le conseil municipal de Paris, élu en mai, et qui avait désigné comme président M. Grébauval, commença à sièger régulièrement le 1er juin.

Il adopta par 40 voix contre 22 une délibération annulant l'achat du livre de M. Urbain Gohier « l'Armée contre la Nation » voté par l'ancien conseil.

Il décida, en outre, d'inviter son bureau à assurer avant le 14 juillet, la décision prise par l'ancien conseil, le 5 mai 1899, de recevoir en séance solennelle le colonel Marchand et les officiers de sa mission.

Dès le 3 juin, le bureau du conseil municipal alla rendre à M. le Président de la République la visite d'usage et, malgré les polémiques très vives qui s'étaient produites au cours de la période électorale parisienne et qui avaient souvent visé le chef de l'Etat, l'entrevue fut courtoise.

Quelques jours après, le gouvernement refusa de laisser le colonel Marchand assister à la réception préparée pour lui à l'Hôtel de Ville; car, déclara le ministre de la marine, M. de Lanessan, à M. Gay, syndic du conseil municipal, « il ne pouvait laisser un officier en activité de service paraître dans une réception considérée comme une manifestation politique ».

Portée à la connaissance du conseil municipal de Paris dans sa séance du 29 juin, cette décision ministérielle eut pour effet de faire voter par le conseil deux ordres du jour l'un « déplorant de ne pouvoir rendre au colonel Marchand l'hommage auquel il a droit », l'autre laissant au bureau le soin d'assurer l'exécution de la délibération du conseil « après la chute du ministère ».

Plusieurs élections partielles eurent lieu pendant le mois de juin.

Le 3 juin, une élection législative eut lieu dans le département du Jura, arrondissement de *Dôle*. En voici le résultat :

Scrutin de ballottage.

Inscrits : 19.934. — Votants : 15.622.

MM. Mollard, radical.	8.304.	Elu.
Bolle-Besson, rép.	7.318	

Il s'agissait de remplacer M. J.-B. Bourgeois, du Jura, radical, décédé le 23 février, et qui, aux élections générales de 1898, avait été élu par 8.069 voix contre 8.017 à M. Cyrille Léculier, républicain.

Au premier tour de scrutin, le 20 mai, les voix s'étaient ainsi réparties : M. Mollard, 7.050; M. Bolle-

Besson, 4.900, et M. Rebellat, républicain, 3,481.

Le 17 juin, une élection législative partielle dans la 1re circonscription de *Châteaulin*, département du Finistère, se termina ainsi :

Inscrits : 17.679. — Votants : 12.230.

Suffrages exprimés : 12.122.

MM.	Miossec fils, républicain libéral. . .	8.051. Elu.
	Hervieu, radical.	4.063

Il s'agissait de remplacer M. Miossec père, républicain libéral, décédé le 20 mars dernier, qui avait été élu en 1898 par 6.650 voix contre 5.770 données au docteur Le Borgne, député sortant.

Le 24 juin, une élection sénatoriale partielle eut lieu dans le département de la Haute-Loire.

Elle aboutit au résultat suivant :

Inscrits : 690. — Votants : 690.

Suffrages exprimés : 679.

MM.	Charles Dupuy, ancien président du conseil, républicain.	569. Elu.
	Monteplot, radical.	30
	De Fougère, socialiste	25
	Déroulède	55
	Bulletins blancs.	11

Il s'agissait de remplacer M. Allemand, républicain radical, décédé le 28 mars dernier, et qui, élu sénateur pour la première fois au troisième tour, le 10 mars 1891, par 369 voix, en remplacement de M. de Lafayette, décédé, avait été réélu le 3 janvier 1897, par 450 voix sur 703 votants.

Le même jour (24 juin) deux élections législatives partielles eurent lieu.

L'une dans L'EURE, arrondissement de *Louviers*, dont voici le résultat :

Inscrits : 16.653. — Votants : 11.389.

Suffrages exprimés, 11.200.

MM. de Boury, républicain	6.409.	Elu.
Picard, radical	4.413	
Leclerc, nationaliste	321	

Il s'agissait de remplacer M. Riberpray, républicain décédé le 1[er] avril, et qui avait été élu le 26 mars 1899, en remplacement de M. Thorel, élu sénateur, par 6.320 voix contre 4.439 à M. Picard qui se présentait déjà, et 989 à M. Louis Georges indépendant.

L'autre dans le NORD, arrondissement de *Douai* (2e circonscription) qui se termina par la proclamation suivante :

Inscrits : 16.776. — Votants : 11.858.

Suffrages exprimés : 10.895.

MM. Cardon, républicain	5.032	Voix
Dumont, radical socialiste	4.150	

(Ballottage.)

Il s'agissait de remplacer le baron Raoul des Rotours, républicain constitutionnel, décédé le 29 mars, qui avait été réélu le 8 mai 1898 par 9,468 voix contre 3,844 à M. François, cordonnier, socialiste.

La commission de recensement compta aux deux concurrents MM. Cardon, et Dumont, des bulletins qui avaient été annulés par les bureaux de vote comme portant des signes extérieurs et proclama *M. Cardon* élu dès le premier tour de scrutin.

Pendant le mois de juin, la guerre anglo-transvaalienne prit de plus en plus, de la part des Boërs, le caractère d'une guerre de *guérillas* contre les Anglais, s'annonçant comme devant être pour ceux-ci très coûteuse et fort longue.

JUILLET-AOUT

CHAMBRE : Discussion et vote d'une proposition de loi établissant des bons d'importation.

Discussion et vote définitif du projet de loi, retour du Sénat, concernant l'organisation de l'armée coloniale.

Discussion et adoption du projet de loi organisant le corps du contrôle de l'administration de la marine.

Discussion et vote du projet de loi abaissant de 20 francs par 100 kilos les droits de douane sur les cafés.

Adoption des projets de loi concernant le casier judiciaire et la réhabilitation de droit et la réforme des taxes hypothécaires.

Discussion et vote du projet de loi sur les quatre contributions directes.

Question de M. Honoré Leygue, député de la Haute-Garonne, sur les événements de Chine. — Discussion sur les crédits supplémentaires demandés pour l'expédition de Chine. — Question de M. Piou, député de la Haute-Garonne, sur les événements de Chine. — Discussion et vote du projet de loi accordant des récompenses à l'occasion de ces événements. — Adoption d'un crédit de 14.500.000 francs demandé par le gouvernement pour faire face aux dépenses du corps expéditionnaire envoyé en Extrême-Orient.

Interpellation de M. Berthelot, député de la Seine, à l'occasion des crédits supplémentaires demandés pour l'expédition du Touat.

Question de M. Jourde, député de la Gironde, et interpellation de M. Krantz, député des Vosges, à l'occasion de la démission du généralissime Jamont.

SÉNAT : Interpellation de MM. Franck-Chauveau, sénateur de l'Oise, et Millard, sénateur de l'Eure, sur le même sujet. Affichage voté pour le discours du président du Conseil.

Nominations du général Brugère, gouverneur militaire de Paris, aux fonctions de vice-président du Conseil supérieur de la guerre, et du général Pendezec aux fonctions de chef d'état-major général de l'armée.

SÉNAT : Discussion et vote du projet de loi prorogeant le privilège de la Banque d'Algérie.

Renvoi à la commission, après discussion, d'une proposition de loi relative à la répression de l'infanticide.

Adoption du projet de loi sur la réforme des taxes hypothécaires, sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit, sur la création d'une section temporaire du contentieux au Conseil d'Etat et sur la défense générale des colonies.

Discussion et adoption du projet de loi sur les quatre contributions directes.

Discussion et adoption du projet de loi abaissant les droits de douane sur les cafés.

Discussion et adoption du projet ouvrant un crédit de 14.500.000 francs pour les frais de l'expédition de Chine.

Incident soulevé par le comte de Blois, sénateur du Maine-et-Loire, sur le cas du colonel Bougon.

CHAMBRE : Adoption définitive du projet de loi, retour du Sénat, sur les quatre contributions directes.

Allocution du président Paul Deschanel.

Clôture de la session parlementaire.

Clôture de la souscription ouverte par divers journaux pour l'affichage de la lettre du généralissime Jamont. Incidents.

Décret de M. Millerand, ministre du commerce, réorganisant la Bourse du Travail de Paris.

Voyage et discours de M. le Président de la République à Cherbourg à l'occasion de la revue navale des escadres du Nord et de la Méditerranée.

Décret du général André, ministre de la guerre, modifiant la composition du Conseil supérieur de la guerre et réintégrant le général de Négrier, en disponibilité. — Décret nommant gouverneur militaire de Paris le général de division Florentin. — Remplacement du général Deloye à la direction de l'artillerie au ministère de la guerre par le colonel Amourel.

Assassinat à Monza du roi Humbert Ier d'Italie par un anarchiste. — Proclamation de son fils et successeur sous le nom de Victor-Emmanuel III. — Attentat sans conséquences graves contre le shah de Perse pendant son séjour à Paris.

Voyage du Président de la République à Marseille pour saluer à son départ le corps expéditionnaire de Chine. Discours. — Adhésion du gouvernement français à la nomination du maréchal allemand de Waldersee en qualité de commandant en chef des troupes alliées envoyées en Chine. — Nouvelles de Chine. Télégrammes de M. Pichon, ministre plénipotentiaire de France à Pékin. Délivrance de Pékin par les troupes alliées.

Distribution des récompenses à l'Exposition universelle de 1900. Discours du Président de la République.

Ouverture de la session des Conseils généraux.

Nombreuses grèves, surtout au Havre et à Marseille.

Procès et condamnation du Dr Devillers pour outrages à un ancien juge à la Haute-Cour.

Élections partielles.

Arrivée en France du télégramme annonçant la mort du sultan africain Rabah et la défaite de ses soldats par nos troupes.

La proposition de loi la plus importante, par l'intérêt général qui s'y attachait, qu'adopta la Chambre pendant le mois de juillet fut assurément celle concernant l'établissement des bons d'importation.

Déjà, au mois de juin, la Chambre avait consacré trois séances, celles des 9, 11 et 12, à la discussion de cette proposition de loi, à laquelle avait été jointe la discussion d'une interpellation de MM. Rose, député républicain progressiste, et de Pontbriand, député monarchiste de la Loire-Inférieure, sur la mévente des blés.

Interrompue pendant près d'un mois par des débats politiques ou par des discussions législatives plus pressantes, comme celle sur le projet d'armée coloniale, la discussion sur la mévente des blés et la création de bons d'importation fut reprise à la Chambre dans la séance du 5 juillet, continuée dans la séance du 6 et terminée dans celle du 7.

M. Rose expliqua clairement, dans la séance du 9 juin, la mesure qu'il sollicitait de la Chambre pour mettre un terme à la mévente des blés : c'était la proposition de loi créant des bons d'importation, proposition adoptée par la commission des douanes. Elle était née du besoin de rendre plus rémunératrice, pour le producteur, la culture du blé insuffisamment protégée, d'après certains, par les tarifs de douane.

Non pas que le droit de 7 francs par hectolitre de blé ne fût pas une protection suffisante théoriquement, mais on reprochait à ce droit de 7 francs de ne pas jouer, principalement à cause de l'admission temporaire et du trafic des *acquits-à-caution* qui étaient souvent vendus à 4 fr. 50, alors qu'ils représentaient un droit de 7 francs. Les acheteurs, à 4 fr. 50, de ces acquits-à-caution ne supportaient donc pas le droit de 7 francs sur le blé, qu'ils pouvaient ainsi livrer à des conditions de bon marché ruineuses pour le producteur.

Aussi, pour assurer le prix relativement élevé du blé, la proposition créant des bons d'importation aboutissait à décider que toute exportation de blé ou de farine de blé, quelle qu'en fût la source, donnerait lieu à la délivrance par la douane d'un titre de créance sur le Trésor.

La valeur de cette créance serait exactement pareille au montant des droits de douane sur la quantité de blé ou de farine exportée.

Muni de ce titre de créance appelé *bon d'importation*, tout importateur de cafés, thés, cacaos ou blés, pourrait introduire en France ces denrées gratuitement, sans être soumis aux droits de douane, préalablement acquittés pour des quantités semblables de denrées exportées au moment même de l'exportation. Telle était l'économie de la proposition de loi vivement soutenue par M. Rose (séance du 9 juin), qui se plaignit que la baisse du blé ne modifiât en rien le prix du pain, lequel demeurait à 75 centimes les 2 kilos, représentant un prix proportionnel de 31 francs par quintal de blé. Or, le blé était loin d'avoir une telle valeur. M. Rose s'efforça de démontrer que le système des bons d'importation ne serait coûteux pour le Trésor public que pendant les années de grande surproduction. Il estimait à 35 millions de francs environ le sacrifice de l'Etat à ces périodes de production intense, et trouvait que ce n'était pas payer trop cher, à ce prix, la préservation de cette importante branche de l'industrie nationale.

Au nom de la commission du budget, M. Ricard, député radical de la Côte-d'Or, combattit le projet qui, à son avis, entraînerait un sacrifice de 100 millions de francs pour le Trésor public lorsque la sur-

qui sont accordées aux habitants de la Chine. »

Les événements ne devaient pas tarder à s'aggraver.

Notons parmi les interpellations importantes du mois de juin, celle qui fut discutée, le 22, sur l'initiative de M. Mirman, député socialiste de Reims, concernant les mesures que le gouvernement comptait prendre pour mettre un terme aux abus du marché à terme sur les laines à Roubaix.

M. Motte, député républicain progressiste de Roubaix, prit à ce débat une part remarquable, et M. Millerand, ministre du commerce, ne se montra pas aussi impitoyable pour la spéculation que l'aurait désiré le député socialiste qui l'interpellait.

Le gouvernement qui avait dans toutes les discussions publiques de la Chambre remporté, à d'assez fortes majorités, des succès appréciables, fut moins heureux dans la nomination des commissions parlementaires élues au scrutin secret.

C'est ainsi que la commission du budget pour l'exercice 1901, élue le 7 juin, comprit 20 républi cains progressistes, tous antiministériels, sauf deux, un membre de la droite, et 12 radicaux seulement sur 33 membres.

M. Georges Cochery, ancien ministre des finances, fut élu président de la commission du budget et M. Guillain, ancien ministre des colonies, rapporteur général.

Le 12 juin, l'élection de la commission parlementaire chargée d'examiner le projet d'amnistie voté le 2 juin par le Sénat, aboutit aux résultats suivants : sur 11 commissaires élus, 6 étaient favorables, contrai-

rement à l'avis du gouvernement, à l'extension de l'amnistie aux condamnés de la Haute-Cour, 5 s'y montraient hostiles.

Après avoir entendu le président du conseil, qui insista auprès d'elle pour le vote du projet d'amnistie tel qu'il était sorti des délibérations du Sénat, la commission d'amnistie décida de soumettre à la Chambre une résolution par laquelle « estimant que seule l'amnistie générale, à l'exclusion toutefois du crime de trahison, était de nature à réaliser l'apaisement tant désiré par le pays, et considérant, d'autre part qu'une mesure de cette importance devait émaner de l'initiative gouvernementale, elle invitait le gouvernement à déposer un projet d'amnistie plénière ».

Le conseil municipal de Paris, élu en mai, et qui avait désigné comme président M. Grébauval, commença à siéger régulièrement le 1er juin.

Il adopta par 40 voix contre 22 une délibération annulant l'achat du livre de M. Urbain Gohier « l'Armée contre la Nation » voté par l'ancien conseil.

Il décida, en outre, d'inviter son bureau à assurer avant le 14 juillet, la décision prise par l'ancien conseil, le 5 mai 1899, de recevoir en séance solennelle le colonel Marchand et les officiers de sa mission.

Dès le 3 juin, le bureau du conseil municipal alla rendre à M. le Président de la République la visite d'usage et, malgré les polémiques très vives qui s'étaient produites au cours de la période électorale parisienne et qui avaient souvent visé le chef de l'Etat, l'entrevue fut courtoise.

production atteindrait 10 à 15 millions de quintaux.

Mais M. Debussy, député radical socialiste de la Côte-d'Or, et rapporteur de la proposition des bons d'importation, estima que cette éventualité ne pourrait pas se produire avant quatre-vingt-douze ans.

Soutenue par MM. de Pontbriand, député monarchiste de la Loire-Inférieure; Porteu, député conservateur d'Ille-et-Vilaine; Plichon, député conservateur du Nord; Papelier, député républicain progressiste de Meurthe-et-Moselle, la proposition fut combattue dans la séance du 11 juin par M. Jean Dupuy, ministre de l'agriculture.

Il exposa que la commission permanente du ministère de l'agriculture et les trois grandes sociétés d'agriculture avaient rejeté le système proposé par la commission des douanes.

Ce système avait, à l'avis du ministre, l'inconvénient d'être fait pour des circonstances particulières, de créer une prime à l'exportation pouvant entraîner les représailles de l'étranger, et d'imposer au budget une perte annuelle d'au moins 70 millions de francs dont l'agriculture ne pourrait rien retirer.

Quant aux abus actuels résultant des trafics d'acquits-à-caution, il suffirait, pour les arrêter, d'oblige les importateurs de blé entrant en admission temporaire à donner à la douane le nom de leur concessionnaire et à payer immédiatement le droit de douane qui serait remboursé à la sortie.

M. Paul Beauregard, député républicain progressiste de Paris, profita de la division provoquée entre les protectionnistes par la loi proposée sur les bons d'importation pour accuser le régime des tarifs douaniers établi en 1892 d'avoir fait une faillite complète. Après avoir cru, en 1892, qu'en établis-

sant un droit de 7 francs on assurerait le prix du blé français dans les environs de 22 à 23 francs l'hectolitre, on s'apercevait que les droits de douane ne joueraient jamais d'une façon complète. M. Beauregard combattit la proposition de loi qui ferait renchérir le prix du pain au détriment d'objets de luxe, tels que le thé et le cacao.

M. Plichon, député conservateur du Nord, défendit ardemment, dans la séance du 12 juin, la proposition de loi que le ministre de l'agriculture avait attaquée. L'exemple de l'Allemagne, qui avait adopté un projet analogue, lui parut un argument topique à invoquer à l'appui de la proposition en discussion.

Puis M. Papelier, député républicain de Meurthe-et-Moselle, développa un système de bons d'exportation, et M. Debussy, député radical de la Côte-d'Or, rapporteur de la proposition de loi, commença un discours qu'il ne put continuer et achever qu'à la séance du 5 juillet.

M. Debussy s'efforça d'établir que si le droit de douane de 7 francs sur les blés ne jouait pas, c'était à cause de nombreuses fissures : entrée en franchise des blés de la Tunisie et de la zone franche de la Savoie, et régime de faveur accordé aux importateurs de farine étrangère dans nos colonies. Quant au trafic des acquits-à-caution, il disparaîtrait avec la loi sur les bons d'importation. D'ailleurs, il convenait qu'on laissât se poursuivre pendant quatre ans le fonctionnement de cette loi, quitte ensuite à la laisser s'abroger d'elle-même au bout de ce temps.

Après diverses interventions d'orateurs favorables à la loi qui reprirent les arguments déjà exposés, M. Thierry, député républicain progressiste de Marseille, la combattit. Libre-échangiste, il demanda

qu'on respectât le système de l'admission temporaire. qui permettait au commerce « de vivre en marge du régime protectionniste ».

Pour remédier à la mévente des blés, il conseilla le développement de la culture intensive, qui permettrait à la France de jeter sur le marché 200 à 250 millions d'hectolitres de blé par an.

M. Viger, ancien ministre de l'agriculture, qui lui répondit, défendit au contraire avec ardeur la loi proposée. S'attaquant à l'admission temporaire, il fit remarquer que seule l'Allemagne lui avait conservé son véritable caractère, en décidant que le meunier importateur de blé serait obligé d'exporter lui-même la farine. Toutefois, il ne voulait pas qu'on supprimât l'admission temporaire d'une manière absolue; car, grâce à elle, les farines du Nord avaient trouvé à l'étranger un marché commercial qu'il importait de leur conserver. Aussi se déclara-t-il partisan du système, à son avis « ingénieux », des bons d'importation, qui constituait, en réalité, une prime à l'exportation.

M. Méline, ancien président du conseil, trouva, comme M. Viger, que le système de l'admission temporaire avait de graves inconvénients; mais, à la différence de son collègue, il ne pensait pas que le système des bons d'importation pût être un correctif utile.

Au contraire, il lui apparaissait comme devant faire naître une spéculation encore plus considérable que le système de l'admission temporaire.

Le vrai remède consistait, à son avis, à modifier l'organisation de l'admission temporaire sur la base du payement immédiat des droits.

C'était d'ailleurs l'avis de toutes les sociétés

d'agriculture, qui s'étaient prononcées contre les bons d'importation.

M. Jean Dupuy, ministre de l'agriculture, abonda dans le même sens et déposa, à ce moment de la discussion, un projet de la loi réglementant l'admission temporaire, projet dont il demanda le renvoi à la commission des douanes.

Malgré cette intervention du ministre, la Chambre décida de passer aussitôt à la discussion des articles du projet en discussion.

Puis elle adopta l'article 1er de ce projet, article ainsi conçu :

Toute exportation de blé ou de farine quelle qu'en soit la provenance donnera lieu à la délivrance par la douane d'un bon d'importation indiquant : 1° la quantité et le poids net de la denrée exportée; 2° pour le blé, la somme que cette denrée devrait payer à l'importation, pour les farines le chiffre indiqué à l'article 4.

Ces chiffres indiqueront la valeur des bons.

Ce bon servira au porteur à acquitter les droits de douane sur les blés et sur les cafés, thés et cacaos.

Elle adopta également un amendement de M. Renault-Morlière, député républicain progressiste de la Mayenne, limitant au 30 mars 1904 la durée de la loi.

Les autres articles et l'ensemble de la loi furent ensuite adoptés sans modifications (séance du 7 juillet).

Le 5 juillet, la Chambre adopta, sur le rapport de M. Lannes de Montebello, député républicain progressiste de la Marne, le projet de loi organisant l'armée coloniale, tel qu'il avait été voté par le Sénat.

M. de Mahy, député républicain de la Réunion, tenta sans succès à cette occasion d'obtenir le rattachement de l'armée coloniale au ministère des colonies.

Par 468 voix contre 52, la Chambre repoussa son contre-projet.

Puis, par 469 contre 41, la Chambre adopta l'ensemble du projet de loi avec les modifications introduites par le Sénat.

Les principales modifications portaient : 1° sur les permutations entre les capitaines de l'armée métropolitaine et ceux de l'armée coloniale. Ces permutations devaient être prononcées par décret et pour convenances personnelles, suivant les règles en vigueur ;

2° Le Sénat avait introduit dans la loi la condition que les troupes coloniales ne comprendraient que des hommes ayant au moins six mois de présence sous les drapeaux et vingt et un ans révolus ; et 3° que le ministre de la guerre adresserait chaque année au président de la République un rapport publié au *Journal officiel* sur la situation sanitaire des expéditions coloniales accomplies l'année précédente et sur les pertes subies par les troupes qui y auraient pris part.

Telle qu'elle était organisée par la loi votée par les deux Chambres, l'armée coloniale comprenait l'ensemble des forces organisées spécialement en vue de l'occupation et de la défense des colonies et des expéditions militaires coloniales.

Distinctes des troupes de l'armée métropolitaine, les troupes coloniales devaient avoir désormais un régime propre, un budget distinct réparti sur les budgets de la guerre et des colonies et une direc-

tion spéciale instituée au ministère de la guerre.

Dans chaque colonie le gouverneur devait avoir, sous son autorité, le commandant supérieur des troupes, responsable, vis-à-vis de lui, de la préparation et de l'exécution des opérations militaires.

Ayant un état-major général et des états-majors particuliers de l'infanterie et de l'artillerie, l'armée coloniale devait être formée de régiments de ces deux armes.

Ces régiments devaient être recrutés exclusivement, conformément à la loi du 20 juillet 1893, par des engagements volontaires et des rengagements, sans qu'aucun appelé métropolitain pût y être envoyé d'office.

Toutefois, le ministre de la guerre pouvait renforcer l'armée coloniale par la légion étrangère, les bataillons d'infanterie légère d'Afrique, les tirailleurs algériens et les compagnies de discipline.

Telles étaient les dispositions essentielles de cette loi si importante, votée définitivement par la Chambre dans la séance du 5 juillet.

Le 4 juillet, la Chambre discuta, sur le rapport de M. Gerville-Réache, député radical de la Guadeloupe, un projet de loi portant organisation du corps du contrôle de l'administration de la marine. Ce projet fut vivement combattu par l'amiral Rieunier, ancien ministre de la marine, député républicain progressiste de la Charente-Inférieure.

M. Gerville-Réache prit au contraire la défense du projet qui, dit-il, « ne devant coûter que 57.000 fr. au Trésor, permettrait de contrôler l'emploi de 350 millions de francs ».

Les articles et l'ensemble du projet furent succes-

sivement adoptés. Ses dispositions essentielles établissaient que le contrôle de l'administration de la marine serait dorénavant exercé par un personnel spécial ne relevant que du ministre et que le corps du contrôle comprendrait au ministère de la marine la direction du contrôle et dans les corps un contrôle local et permanent.

Le 7 juillet, la Chambre adopta, malgré l'opposition de M. Gaffier, député républicain progressiste de l'Aveyron, un projet de loi abaissant de 20 francs par 100 kilos le droit de douane sur les cafés.

Ce projet, qui avait pour effet de créer dans les recettes du Trésor une diminution annuelle de 16 millions de francs, répondait à la préoccupation de développer notre commerce avec le Brésil en accordant à ce pays un avantage sérieux dans ses importations de café en France.

Il fut adopté, à la Chambre, par 536 voix contre 8.

Signalons encore l'adoption par la Chambre, dans sa séance du 5 juillet, de l'urgence et du projet de loi, voté par le Sénat, modifiant la loi du 5 août 1899 sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit, et, dans la séance du 10 juillet, l'adoption, à l'unanimité, du projet de loi modifié par le Sénat concernant les taxes hypothécaires.

Le 9 juillet la Chambre aborda la discussion du projet de loi concernant les quatre contributions directes.

M. le prince d'Arenberg, député républicain rallié du Cher, proposa à la Chambre d'ajourner le vote de ce projet au 16 juillet. Il fonda cette proposition sur la raison suivante : la France, comme tous

les autres pays d'Europe, était dans l'incertitude sur le sort de ses nationaux en Chine. Or, était-ce au moment où tous les Parlements d'Europe étaient maintenus en session ou convoqués, que la Chambre française, insoucieuse de ses responsabilités, voudrait s'en aller?

« Dans huit jours, conclut l'orateur, nous saurons les subsides qu'il faudra voter pour faire face aux éventualités. C'est peu pour nos vacances ; c'est beaucoup pour mettre à couvert notre responsabilité. »

Par 317 voix contre 225, la Chambre repoussa la motion d'ajournement présentée par M. le prince d'Arenberg.

M. Lasies, député nationaliste du Gers, déclara alors qu'il ne voterait pas le projet des quatre contributions, parce qu'il n'avait pas confiance dans le ministère. Il railla M. Waldeck-Rousseau, président du conseil, sur son « cléricalisme », puisque la veille le pape avait envoyé sa bénédiction spéciale à son neveu, à l'occasion de son mariage. Puis il reprocha au général André, ministre de la guerre, de « désorganiser l'armée française » et de « s'être fait le préparateur de la défaite ».

Rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal pour cette parole, M. Lasies céda la tribune à M. Charles Bernard, député nationaliste de la Gironde, qui déclara se refuser aussi à voter les quatre contributions « n'ayant aucune confiance dans le gouvernement ».

Quelques députés radicaux, se souvenant de l'attitude prise jadis par leur parti, à l'occasion des discussions financières, proposèrent des motions tendant à la réforme de l'impôt. Mais leurs tentatives,

combattues par le gouvernement et par la plupart de leurs amis radicaux, mais surtout ministériels, n'eurent aucun succès.

C'est ainsi qu'une proposition de M. Magniaudé, député radical socialiste de l'Aisne, tendant à supprimer l'impôt des portes et fenêtres, fut rejetée par 426 voix contre 121. De même fut renvoyée à la commission compétente une proposition de M. Astier, député radical de l'Ardèche, tendant à établir un impôt général sur le revenu à partir du 1er janvier 1902.

Seul, M. Gaffier, député républicain progressiste de l'Aveyron, fut assez heureux pour faire voter, malgré l'opposition de la commission du budget, un amendement tendant à faire accorder des dégrèvements aux propriétaires de vignes phylloxérées; 343 voix se prononcèrent pour l'amendement de M. Gaffier et 169 seulement contre.

Après une courte discussion sur les articles, l'ensemble du projet de loi sur les quatre contributions directes fut adopté par 502 voix contre 36.

La Chambre, pendant le mois de juillet, eut à s'occuper à quatre reprises des événements de Chine. Dans les premiers jours de juillet, de graves nouvelles étaient parvenues en Europe au sujet du soulèvement des Boxers, favorisé par l'Impératrice de Chine.

C'est ainsi qu'on avait appris successivement l'assassinat du baron de Ketteler, ambassadeur d'Allemagne à Pékin, frappé par des soldats chinois au moment où il quittait son hôtel pour se rendre au Tsong-Li-Yamen.

Des dépêches parvinrent en outre annonçant l'in-

cendie de toutes les légations étrangères, sauf trois, celles d'Angleterre, de France et d'Allemagne. La situation des ambassadeurs et ministres plénipotentiaires paraissait désespérée, car on les savait assiégés dans leurs résidences par plusieurs milliers de Chinois.

Le 2 juillet, M. Honoré Leygue, député radical socialiste de la Haute-Garonne, posa une question à M. Delcassé, ministre des affaires étrangères, qui donna à la Chambre les quelques renseignements, assez vagues d'ailleurs, qu'il possédait, et annonça que sous peu de jours l'amiral Courrejolles, commandant les forces françaises en Chine, aurait sous ses ordres 3.000 soldats et marins français en attendant l'arrivée des renforts déjà envoyés.

Le lendemain, 3 juillet, un nouveau débat s'ouvrit à la Chambre sur les événements de Chine à propos de la discussion d'un cahier de crédits supplémentaires de 53.694.649 francs. Sur cette somme totale, 3.053.000 francs étaient destinés à solder les dépenses militaires extraordinaires occasionnées par les événements d'Extrême-Orient.

M. Sembat, député socialiste révolutionnaire de la Seine, tint, à cette occasion, à faire connaître à la Chambre les idées de son parti sur la question chinoise et sur les solutions qu'il convenait de lui donner.

A son avis, c'étaient les convoitises des nations européennes qui avaient développé la férocité de la populace chinoise. Il dénonça tout d'abord l'œuvre des missionnaires comme une des premières causes de l'exaspération des Chinois et protesta « contre le manque de logique » qui se refusait à faire de l'anticléricalisme un article d'exportation. Il esti-

mait que le gouvernement devait combattre le cléricalisme à l'intérieur et au dehors. Toutefois, M. Sembat reconnut que nos missionnaires n'étaient pas « les principaux provocateurs ». Les ingénieurs au service des financiers européens avaient aussi une large part de responsabilité dans les événements d'Extrême-Orient. Car lorsqu'ils déplaçaient, par exemple, un cimetière chinois pour construire un chemin de fer, ils touchaient au culte des ancêtres et provoquaient les révoltes de la population.

Aussi, M. Sembat recommanda-t-il, au nom du parti socialiste, la politique suivante. Après que la France aurait sauvé ses nationaux en péril, il fallait, la paix rétablie, qu'elle respectât la nationalité chinoise et renonçât à tel chemin de fer qui déplairait aux Chinois plutôt que de mettre l'Extrême-Orient à feu et à sang.

M. Delcassé, ministre des affaires étrangères, répondit que la France n'avait en vue que la protection de ses nationaux, qu'elle ne nourrissait aucun secret dessein et qu'elle ne négligerait rien pour fortifier le sentiment de solidarité humaine qui empêcherait les puissances, unies par un péril commun dans un but commun, de songer à ce qui pourrait les diviser.

M. Millevoye, député nationaliste de la Seine, manifesta l'espoir, malgré le silence du ministre sur ce point, que la France n'avait pas abdiqué le protectorat des chrétiens en Extrême-Orient, et rendit hommage aux missionnaires « qui avaient épuisé toutes les formes du courage en remplissant un devoir de conscience ».

Il affirma que les crédits demandés seraient insuffisants et se montra satisfait que le ministre des

affaires étrangères n'eût pas répondu à M. Sembat et engagé l'avenir sur le point de savoir si la France pratiquerait, à l'égard de la Chine, la politique du désintéressement, que l'orateur jugeait impossible.

Le débat fut clos ensuite par l'adoption du chiffre de crédits supplémentaires demandé par le gouvernement.

Un dernier débat sur les événements de Chine s'ouvrit à la Chambre le 7 juillet par une question de M. Piou, député républicain rallié de la Haute-Garonne, à M. Delcassé, ministre des affaires étrangères.

A raison de l'importance du débat, nous donnons ci-dessous un compte rendu très détaillé du discours de M. Piou et du discours du ministre.

M. Piou s'exprima ainsi :

Les circonstances sont trop graves, trop effroyables peut-être, pour que le cabinet ne précise pas nettement ses vues et ses projets.

Dans quelle mesure et dans quelles conditions entend-il participer à la répression du mouvement insurrectionnel qui met en péril la vie de nos nationaux et le prestige de notre influence en Chine ?

Comment assurera-t-il la protection de nos provinces d'Indo-Chine, si l'insurrection gagnait le sud de la Chine ?

Il est d'autant plus nécessaire que le gouvernement s'explique clairement, qu'il paraît avoir eu quelques illusions sur la première phase des événements de Chine. Il les a partagées avec d'autres gouvernements, et peut-être n'a-t-il pas pris les mesures nécessaires.

Dès le mois de mai, les gouvernements européens étaient avisés des progrès de l'insurrection. Ils envoyèrent, le 21 mai, une note comminatoire au gouvernement chinois, lui impartissant un délai de cinq jours pour y obéir.

Le cri d'alarme avait été entendu chez nous, puis

qu'on donna ordre d'expédier 600 marins à Ta-Kou. Mais ce n'est que le 11 juin que cet ordre fut transmis au gouverneur général de l'Indo-Chine.

Pendant ce temps, Pékin était tombé au pouvoir de l'émeute, les représentants des puissances étaient devenus les otages des troupes insurrectionnelles. Dieu veuille qu'ils n'en soient pas devenus les victimes,

Le 21 juin, le ministre des affaires étrangères mettait la Chambre au courant des forces qu'on allait envoyer à Ta-Kou. Il évaluait à 4.800 hommes le total de notre effectif.

Il le jugeait alors suffisant. « Ainsi, disait-il, nous pourrons rétablir à Pékin un gouvernement régulier et notre but sera atteint. »

Depuis, on a reconnu qu'une marche sur Pékin ne serait possible qu'au prix d'efforts considérables. On a dit au Parlement anglais que cette opération était tout à fait impossible en ce moment.

L'empereur d'Allemagne a prononcé un discours retentissant. Il a dit que la torche de la guerre avait été brandie au milieu de la paix générale. Je ne sais si c'est la guerre.

La diplomatie entretient la fiction que nous ne sommes pas en guerre avec la Chine. Elle a sans doute ses raisons cachées; je ne les lui demande pas.

Mais je m'étonne que le gouvernement continue à traiter comme le représentant d'un gouvernement régulier le ministre d'une nation où on viole si ouvertement le droit des gens. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Nous avons cependant de grands devoirs à remplir. Le Tonkin est sérieusement menacé, si l'insurrection se développe. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

Sans doute, nous y avons un effectif important. Mais sait-on quelles conséquences auront, dans cette province, les événements qui se passent en Chine ?

D'ores et déjà, les renforts qui seront envoyés au Tonkin devraient être partis.

Enfin, et c'est la dernière question que je veux poser au ministre : l'Angleterre s'est adressée au Japon; je demande si la France s'est associée à cette démarche.

Il n'est pas possible de laisser, dans l'œuvre commune à accomplir, une part prépondérante au Japon; c'est, pour la première fois, la rencontre de la race blanche et de la race jaune, c'est le choc de la civilisation européenne et de la barbarie chinoise,

Le Japon a avec la Chine une communauté d'origine, de race, de religion. Le Japon n'a pas avec la Chine une querelle de race, comme nous, mais simplement une querelle de famille.

Il ne faut pas lui laisser prendre un rôle prépondérant, qui serait dangereux pour nos intérêts. (*Très bien!*)

Il faut que notre ministre parle haut et clair. Qu'il apporte ici, comme l'ont fait les autres ministres étrangers, la même netteté de langage et la même fierté nationale. (*Applaudissements.*)

M. Delcassé répondit :

La Chambre comprendra combien il est difficile de donner des explications sur les négociations qui ont pu se produire entre l'Angleterre et le Japon.

Tout ce que nous pouvons dire, c'est que le Japon nous a manifesté l'intention de marcher d'accord avec les autres puissances ; la France lui a fait savoir qu'elle le verrait avec plaisir associer ses efforts à une action commune. (*Très bien!*)

On nous demande pourquoi nous n'avons pas déclaré la guerre à la Chine et pourquoi nous n'avons pas donné ses passeports à l'ambassadeur chinois.

Mais à qui déclarer la guerre? D'après les renseignements qui nous parviennent, il semble que les décrets sont arrachés par les insurgés à l'impératrice.

Les vice-rois des provinces du Sud ne paraissent pas d'ailleurs disposés à obéir à ces décrets, dont ils ne reconnaissent pas la valeur.

Une déclaration de guerre augmenterait les dangers et ne saurait, du reste, être l'acte isolé d'une puissance. (*Très bien!*)

Quel est le sort des légations européennes? De renseignements officiels, personne n'en a. Le seul que nous possédions émane de notre consul à Tien-Tsin.

Il a reçu, à la date du 25, d'un Chinois, la nouvelle

que les légations européennes étaient détruites et que le ministre d'Allemagne avait été tué.

Le même Chinois a raconté que les autres ministres étrangers étaient réfugiés à la légation d'Angleterre.

Nous souhaitons ardemment qu'il en soit encore ainsi. Nous souhaitons que M. Pichon, que tous les Français, que tous les étrangers aient échappé au péril qui les presse. (*Applaudissements.*)

Les 2.000 hommes de la colonne Seymour, malgré leur bravoure, n'ont pas pu franchir les 140 kilomètres qui séparent Tien-Tsin de Pékin. Ils se sont heurtés à des forces plus considérables qu'on ne croyait.

Les chefs d'escadre déclarent qu'ils ne pourront rien tenter contre Pékin, si on ne leur envoie pas des renforts. Ceux qui ont usurpé le pouvoir à Pékin ne céderont que devant la force. Il faut la réunir au plus tôt. (*Très bien !*)

Actuellement, 3.000 hommes sont sous la main de l'amiral Courrejolles, 4.000 hommes sont partis de France, et 4.000 hommes de plus partiront bientôt.

D'autres troupes seront prêtes encore à partir selon les nécessités. (*Applaudissements.*)

Sans fixer de chiffre définitif, il s'agit de remplacer, en Cochinchine, des forces que nous y avons prises, et d'amener au Pé-Tchi-Li un corps suffisant, permettant à la France de jouer le rôle qui convient à sa grandeur et à ses intérêts.

M. Piou a demandé quel serait le résultat de la situation actuelle en Indo-Chine ? Quand l'heure aura sonné, on verra que le gouvernement a veillé sur l'Indo-Chine avec une sollicitude dont les événements du Nord confirment la prévoyance. (*Très bien !*)

Notre protectorat s'est exercé partout avec la même fermeté. Les gouvernements étrangers et le chef de l'Église se sont plu à le reconnaître. La France ne saurait abdiquer aucun de ses droits.

A l'heure actuelle, il n'y a plus de catholiques ou de protestants : il n'y a que des Français, des hommes, qu'il importe de sauver. (*Applaudissements.*)

C'est en conservant ce caractère humain que l'action commune se maintiendra énergique, efficace.

J'ai dit, à cinq reprises, à cette tribune, tout ce que je pouvais dire sur nos intentions. Vous connaissez le but, laissez-nous le choix des moyens, sous notre responsabilité, que, le moment venu, nous vous demanderons de dégager. (*Vifs applaudissements.*)

M. Piou répliqua :

— Je suis heureux, dit-il, d'avoir amené les explications du ministre des affaires étrangères; je le remercie de m'avoir ainsi répondu. (*Applaudissements.*)

M. Deschanel, président. — L'incident est clos.

M. Firmin Faure, député antisémite d'Algérie, tenta ensuite sans succès d'obtenir la discussion immédiate d'une interpellation sur le même sujet.

La Chambre la renvoya à un mois.

Puis elle passa à l'examen d'un projet de loi tendant à mettre à la disposition du gouvernement les moyens de reconnaître le mérite de nos agents qui s'étaient distingués dans les événements de Chine.

Le gouvernement demandait, par ce projet, une croix de commandeur, 5 croix d'officier et 20 croix de chevalier.

« La croix de commandeur, déclara M. Delcassé, aux applaudissements de la Chambre sera réservée à M. Pichon, si comme nous l'espérons encore, il a échappé aux massacres de Pékin. »

Le projet de loi fut adopté à l'unanimité par la Chambre. Puis, dans sa séance du 10 juillet, la Chambre adopta sans discussion, par 495 voix contre 3, le projet de loi ouvrant au ministère de la marine et des colonies un crédit extraordinaire de 14.500.000 francs pour faire face aux dépenses occasionnées par les événements de Chine.

Quelques jours après, le général de division Voyron, de l'infanterie de marine, fut nommé au

commandement du corps expéditionnaire français comprenant environ 15.000 hommes, et le vice-amiral Pottier au commandement en chef des forces navales françaises de l'Extrême-Orient.

Deux interpellations importantes furent discutées à la Chambre au mois de juillet.

M. Berthelot, député radical socialiste de la Seine, prit l'initiative de la première, dans la séance du 2 juillet, à l'occasion de la discussion d'un cahier de crédits supplémentaires de 53.694.649 francs.

L'objet de l'interpellation de M. Berthelot était l'expédition du Touat. Il reprocha au gouvernement d'avoir, sans l'autorisation du Parlement, engagé les dépenses nécessitées par cette expédition.

Il fit remarquer que l'expédition dirigée sur Igli nous coûtait, de mars à juin, la somme de 5 millions de francs, que la carte totale à payer était de 13 millions de francs, qu'on était loin par conséquent d'une simple opération de police.

Le gouvernement avait commis une illégalité en ne prévenant pas le Parlement. M. Berthelot refusa d'approuver son attitude.

M. Étienne, député républicain d'Algérie, s'étonna des reproches de M. Berthelot, car le pays avait, à son avis, connu au jour le jour les opérations militaires accomplies dans le Touat et avait applaudi à l'initiative du gouvernement.

L'expédition n'avait pas été faite pour établir un chemin de fer, « mais il était naturel qu'on eût pensé plus tard à un prolongement de la ligne du Sud Oranais, car il était nécessaire d'assurer le ravitaillement et le transport de nos troupes ».

M. Étienne estima que l'occupation d'Igli se justi-

fiait par le besoin d'établir un lien entre le Nord africain et le Soudan français.

M. le président du conseil Waldeck-Rousseau s'efforça de démontrer que les opérations militaires engagées et poursuivies dans ces régions soumises à l'influence française étaient de simples opérations de police algérienne. Quant au chiffre élevé des dépenses, il tenait à la difficulté et à la cherté des frais de transport.

Cette expédition avait procuré à la France l'avantage de posséder désormais dans cette partie de l'Algérie, non plus des morceaux de province, mais tout un morceau de continent.

M. Berthelot protesta contre cette thèse qui tendait à permettre au gouvernement d'engager des dépenses sans le vote préalable par les Chambres des crédits nécessaires.

L'orateur ne rencontra pas auprès de l'extrême gauche, avant tout ministérielle, le succès qu'elle faisait jadis à ceux qui défendaient contre les ministères les droits du Parlement.

MM. Millevoye, de la Ferronays, Ribot, de Mahy, adversaires habituels du gouvernement, déclarèrent qu'en cette question ils voteraient pour lui, car il avait défendu le drapeau de la France engagé.

Par 458 voix contre 60, la Chambre adopta l'ordre du jour pur et simple, accepté par le gouvernement.

Le vote de l'ensemble du cahier de crédits supplémentaires eut lieu dans la séance de 3 juillet.

La seconde interpellation importante du mois de juillet eut lieu dans la séance du 4, à l'occasion de la démission du généralissime Jamont.

Le généralissime Jamont, à l'issue d'une visite qu'il

avait faite au président de la République, avait adressé au ministre de la guerre une lettre par laquelle il demandait à être relevé de ses fonctions.

C'était la conséquence des incidents survenus au sujet du départ du général Delanne, chef d'état major général de l'armée, et de diverses mutations dans les bureaux de l'état-major, ordonnées par le général André, ministre de la guerre, contrairement à l'avis du généralissime ou sans qu'il eût été seulement consulté.

M. Jourde, député socialiste ministériel de la Gironde, questionna à la séance du 4 juillet M. le général André, ministre de la guerre, sur la démission du généralissime Jamont.

M. le général André répondit en ces termes:

J'ai envoyé dans des régiments des officiers de l'état-major qui devaient, d'ailleurs, être l'objet de ces mesures. J'ai donné à la Chambre les motifs de ma conduite; elle les a approuvés. (*Applaudissements à gauche. Bruit à droite.*)

C'est dans ces conditions que le général Jamont, après le général Delanne, m'a envoyé une demande de démission.

Cette lettre est ainsi conçue :

« *Le général Jamont vice-président du conseil supérieur de la guerre, à Monsieur le ministre de la guerre.*

« Paris, 2 juillet 1900.

« MONSIEUR LE MINISTRE,

« L'instabilité du chef d'état-major de l'armée est incompatible avec la formation et la conduite des armées de campagne. Au début d'une guerre, le commandant d'un groupe d'armées a besoin d'un collaborateur ayant toute sa confiance, qui soit renseigné sur l'ennemi et qui connaisse la mobilisation pour en avoir préparé les détails.

« Puisque à l'avenir il n'en sera plus ainsi, les difficultés déjà si grandes et si lourdes auxquelles j'aurais à faire face vont s'accroître dans des proportions que je juge être démesurées.

« Je vous prie, monsieur le ministre, de me faire relever de mes fonctions et de me faire placer dans la position de disponibilité.

« JAMONT. »

Rédigée dans ces termes, continue le ministre, cette démission est une protestation contre les actes du gouvernement. En conséquence, le général Jamont a été relevé de ses fonctions et mis dans la position de disponibilité. (*Applaudissements à gauche, protestations à droite, bruit.*)

Le général Jamont a été remplacé dans ses fonctions par le général Brugère. (*Applaudissements à gauche. — Nouveau bruit à droite.*)

A la demande de M. Krantz, ancien ministre de la guerre, député républicain progressiste des Vosges, la question fut transformée en interpellation.

M. Krantz constata alors avec tristesse qu'après le général Delanne c'était le général Jamont qui donnait sa démission.

« Devant sa protestation si digne, je m'honore, ajouta M. Krantz, d'envoyer publiquement du haut de cette tribune au général Jamont, qui a versé son champ sur plusieurs champs de bataille, l'hommage de mon respect. Nous demandons à la Chambre de ne pas s'associer à cette désorganisation voulue de l'état-major. »

Très applaudi à droite et au centre, le discours de M. Krantz fut accueilli par les clameurs de l'extrême gauche et d'une partie de la gauche.

M. Jourde remonta à la tribune pour affirmer, contrairement à M. Krantz, que la démission du général

Jamont était un acte d'indiscipline, et que le seul reproche qu'on pourrait adresser au ministre de la guerre serait de ne pas y avoir répondu par une punition assez sévère.

M. Bertrand, député républicain progressiste de la Marne, fit cette courte déclaration ;

> Nous voulons tous la discipline; elle s'impose à tous; il n'y a pas d'armée sans elle. Le ministre a eu raison de dire qu'il voulait qu'on lui obéisse; mais, en tant que citoyen, il n'est pas au-dessus des lois et des décrets. (*Applaudissements au centre.*)
>
> C'est vous, monsieur le ministre, qui avez fait acte d'indiscipline en déchirant le décret constituant l'état-major. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)
>
> Vous ne pouvez plus parler d'indiscipline. Voilà le véritable aspect de la question. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Doumergue, député radical socialiste du Gard, déclara que la question très grave qui se posait était celle de la suprématie du pouvoir civil sur le pouvoir militaire. Il s'agissait simplement, d'après lui, de savoir si la Chambre, violant l'acte fondamental de toute République, allait consentir à instituer un pouvoir au-dessus du ministre de la guerre.

M. Gouzy, député radical socialiste du Tarn, présenta un ordre du jour « approuvant les déclarations du gouvernement ».

M. Krantz en présenta un autre, « regrettant une politique qui a pour effet de désorganiser l'armée ».

Par 304 voix contre 256, la Chambre accorda la priorité à l'ordre du jour Gouzy et l'adopta ensuite au fond, par 307 voix contre 258.

Le lendemain, 5 juillet, une interpellation fut déposée à la séance du Sénat sur le même sujet, par

MM. Franck-Chauveau et Milliard, sénateurs républicains de l'Oise et de l'Eure.

La discussion immédiate de cette interpellation ayant été ordonnée, M. Franck-Chauveau expliqua qu'il lui avait paru impossible de ne pas fournir au Sénat l'occasion de manifester son sentiment et à chaque sénateur le moyen de dégager sa responsabilité.

Remontant à l'origine des événements qui avaient entraîné la démission du généralissime Jamont, il rappela que le chef d'état-major général de l'armée avait, aux termes d'un décret de 1890, le droit, sinon de choisir seul ses collaborateurs, tout au moins d'être consulté sur leur choix.

Or, le ministre de la guerre n'avait tenu aucun compte de ce droit et avait « déplacé, choisi, renvoyé des officiers, collaborateurs immédiats du chef d'état-major général sans consulter même celui-ci et contre son gré ».

Le général Delanne avait alors donné sa démission. Cette fois, c'était le généralissime Jamont qui donnait la sienne.

« Quand donc, s'écria M. Franck-Chauveau, s'arrêterait-on dans cette désorganisation de l'armée ? »

Et il déposa un ordre du jour, « regrettant les mesures qui ont pour effet de désorganiser l'armée ».

M. Waldeck-Rousseau, président du conseil, répliqua à M. Franck-Chauveau.

Il rappela que le général André, peu après son arrivée au ministère la guerre, avait estimé qu'il convenait de changer trois officiers, chefs de trois bureaux de l'état-major, et avait communiqué ses intentions au général Delanne, chef d'état-major général.

Celui-ci avait fait connaître qu'à son avis ces déplacements étaient regrettables. Il s'en était suivi une discussion et un conflit.

Le président du conseil estima qu'en pareille matière il appartenait au ministre de dire le dernier mot.

« Le pays ne se laissera jamais persuader, ajouta-t-il, qu'un tel incident a pu désorganiser notre défense nationale, et s'il s'émeut, c'est des conseils donnés à l'armée et qui sont quelquefois suivis. »

Quant au général Jamont, il était remplacé « par un homme d'une grande vigueur, qui serait acclamé si à son amour pour l'armée il ne joignait pas le dévouement à la République ».

M. le président du conseil termina en critiquant l'esprit militariste qui risquait de détruire l'esprit militaire, et annonça que lui et ses collaborateurs « continueraient leur tâche, car ils n'étaient pas de ceux qu'on intimide ni qu'on décourage. »

Après une brève réplique de M. Franck-Chauveau, le Sénat vota, par 164 voix contre 81, un ordre du jour de MM. Morellet, Lourties, Chaumié, Leydet, Desmons, sénateurs républicains et radicaux socialistes, « approuvant les déclarations et les résolutions du gouvernement ».

M. Morellet, sénateur républicain de l'Ain, réclama alors l'affichage du discours du président du conseil.

Cet affichage fut voté par 153 voix contre 90.

M. Sébline, sénateur républicain libéral de l'Aisne, demanda au Sénat de décider également l'affichage des noms des votants, de manière que le pays pût juger entre deux politiques et entre ceux qui les soutenaient.

Cette proposition fut adoptée.

Le matin même du jour où cette interpellation était discutée au Sénat (5 juillet), avait paru au *Journal officiel* le décret présidentiel par lequel le général Brugère, gouverneur militaire de Paris, était nommé vice-président du conseil supérieur de la guerre en remplacement du général Jamont, mis en disponibilité. Par un autre décret du même jour, le général Pendezec, chef d'état-major du gouvernement militaire de Paris, était nommé chef d'état-major général de l'armée en remplacement du général Delanne, relevé de ses fonctions.

Le Sénat, dans les séances qu'il tint au mois de juillet, vota plusieurs projets de loi importants.

Dans les séances des 2 et 3 juillet, il discuta et vota un projet de loi portant prorogation du privilège de la Banque d'Algérie.

Aux termes de ce projet, le privilège de la Banque d'Algérie était prorogé pour dix ans et le siège social de la Banque était transféré à Paris.

Dans la séance du 2 juillet, le projet ne fut guère attaqué que par M. Le Cour-Grandmaison, sénateur monarchiste de la Loire-Inférieure, qui lui reprocha de masquer la situation fâcheuse de la Banque, dont la circulation fiduciaire excédait de beaucoup l'encaisse métallique.

M. Treille, sénateur républicain d'Algérie, critiqua moins le projet que les deux dispositions qui visaient le transport du siège social de la Banque à Paris, et la possibilité pour la Banque de se faire autoriser à émettre des billets payables au porteur et à vue dans les colonies et protectorats français en Afrique. Si cette disposition devait s'appliquer à la Tunisie, M. Treille la jugeait mauvaise, car les Tunisiens ne

voulaient avoir rien de commun avec les Algériens. Ils avaient voulu un timbre-poste spécial et une monnaie spéciale. Or, cette monnaie était un obstacle aux transactions, car elle différait des monnaies de l'Union latine.

M. Treille se montra favorable à un système qui réserverait au Parlement le droit d'accorder à la Banque d'Algérie l'extension de ses opérations en dehors de l'Algérie même.

M. Antonin Dubost, sénateur républicain de l'Isère, rapporteur du projet, rappela, dans la séance du 3 juillet, que le premier devoir d'une banque d'émission était de se tenir toujours en mesure de rembourser sans difficulté ni retard tous les billets qui lui étaient présentés. Elle devait en même temps n'escompter que du papier d'un recouvrement certain, afin que ses disponibilités soient toujours à la hauteur des besoins du commerce et de l'industrie.

La Banque d'Algérie avait eu le tort de négliger ces deux devoirs essentiels. Elle s'était engagée dans des opérations de crédit agricole et obligée, par la suite, de se saisir du gage de certains créanciers insolvables, elle était devenue propriétaire d'un domaine foncier représentant une valeur de 10 millions de francs.

Le gouvernement avait dû intervenir pour dégager la Banque d'Algérie de la situation où elle s'était placée. Pour consolider désormais cette Banque et prévenir le retour des fautes passées, un projet de loi avait été présenté. C'était le projet que le Sénat discutait.

Ce projet fixait une limite de 150 millions de francs pour les émissions et prenait des mesures

pour que le remboursement des billets se trouvât absolument garanti.

Après une courte discussion, tous les articles du projet et l'ensemble furent adoptés par le Sénat.

Le Sénat discuta les 3 et 6 juillet, une proposition de loi relative à la répression de l'infanticide. Mais, sur la demande de M. le garde des sceaux Monis qui manifesta le désir de voir la commission remanier la proposition de loi en question d'accord avec le Gouvernement, cette proposition de loi fut, dans la séance du 6 juillet, renvoyée à la commission.

Dans sa séance du 9 juillet, le Sénat adopta sans discussion divers projets de loi importants, entre autres : celui relatif à la transformation de certains droits hypothécaires; celui concernant le casier judiciaire et la réhabilitation de droit, celui créant une section temporaire du contentieux au Conseil d'Etat, et celui relatif à la défense générale des colonies.

Le 10 juillet, le Sénat tint, le matin, une séance au cours de laquelle il adopta le projet sur les quatre contributions.

A la séance de l'après-midi, il discuta le projet de loi, voté par la Chambre, tendant à abaisser de 20 francs par 100 kilos le droit de douane sur les cafés.

M. Antonin Dubost, rapporteur général de la commission des finances, ayant fait observer que le vote de ce projet entraînerait un déficit annuel de 16 millions de francs et qu'il faudrait des impôts nouveaux pour y faire face, le Sénat repoussa l'urgence.

Mais M. Millerand, ministre du commerce, revint à la charge et, avec l'aide de M. Tillaye, sénateur républicain du Calvados, obtint que le Sénat annulerait son premier vote par un second qui prononça l'urgence, repoussée quelques heures auparavant, par 170 voix contre 47.

Après une courte discussion le projet de loi fut voté par 181 voix contre 54.

Dans la même séance, le Sénat adopta, à l'unanimité des 266 votants, le projet de loi ouvrant un crédit de 14.500.000 francs pour l'expédition de Chine.

Au cours de la discussion de ce projet, M. le comte de Blois, sénateur conservateur de Maine-et-Loire, souleva un incident à l'occasion du déplacement infligé par le général André, ministre de la guerre, au colonel Bougon, commandant le 1er régiment de cuirassiers à Paris. Cet officier supérieur se trouvant à une soirée au ministère de la guerre avait refusé d'engager conversation avec le commandant Gallet, chef-adjoint du cabinet du ministre, qui s'était approché de lui en se nommant. (Le commandant Gallet, ancien juge de l'ex-capitaine Dreyfus au conseil de guerre de 1894, avait depuis manifesté publiquement des doutes sur sa culpabilité.) Le colonel Bougon, ayant déclaré au commandant Gallet « qu'il ne le connaissait pas » fut dès le lendemain déplacé par le ministre de la guerre et envoyé à Batna pour y prendre le commandement du 3e régiment de spahis.

Ce fut ce déplacement de disgrâce que le comte de Blois reprocha à la tribune du Sénat au général André comme « une mesure inqualifiable ». La majorité du Sénat parut d'un avis contraire.

L'incident n'eut d'ailleurs pas d'autre suite parlementaire.

Cependant la Chambre adoptait le projet de loi sur les quatre contributions directes, retour du Sénat. La Haute-Assemblée n'y avait introduit qu'une modification, en disjoignant l'amendement Gaffier tendant à dégrever les terrains phylloxérés.

M. Gaffier transforma alors son amendement en projet de résolution invitant le Gouvernement à déposer un projet de loi dégrevant les terrains phylloxérés. Le Gouvernement ayant accepté ce projet de résolution, celui-ci fut voté par 475 voix contre 61.

Le projet des quatre contributions fut ensuite voté par 460 voix contre 43.

La session parlementaire fut alors déclarée close à la Chambre et au Sénat (10 juillet) non sans qu'à la Chambre M. le président Paul Deschanel n'eût prononcé la courte allocution que voici :

> Mes chers collègues, avant de nous séparer, vous me permettrez d'envoyer en notre nom nos sympathies et nos vœux à ces milliers de soldats et de marins qui partent en ce moment pour la Chine afin d'y protéger avec la vie de nos nationaux et de nos clients les intérêts, les droits et la dignité de la République française (*Applaudissements.*)
>
> Notre pensée les accompagnera fidèlement dans leur mission qui, espérons-le, restera pacifique. Nos âmes sont partout où est le drapeau. (*Vifs applaudissements.*)

Au lendemain de la démission du généralissime Jamont, plusieurs journaux nationalistes parisiens avaient ouvert une souscription publique pour que la lettre par laquelle le généralissime avait demandé au ministre de la guerre à être relevé de ses fonctions fût affichée dans toutes les communes de

France, à côté du discours du président du conseil dont le Sénat avait voté l'affichage. Le 12 juillet, la souscription ouverte ayant produit une somme supérieure à 40.000 francs fut définitivement close.

Le même jour, M. Millerand, ministre du commerce, révoquait de ses fonctions de conseiller du commerce extérieur M. Villeroy, industriel, qui avait pris part à cette souscription par l'envoi d'une somme de dix francs. En même temps, le général André, ministre de la guerre, communiquait à la presse une lettre que lui avait adressée le général Jamont, dès le 6 juillet.

Cette lettre était ainsi conçue :

Paris, 6 juillet 1900.

Le général Jamont à M. le ministre de la guerre.

Monsieur le ministre,

Quelques journaux parlent aujourd'hui d'une souscription qui aurait pour but de faire afficher ma lettre du 2 juillet.

Je tiens à vous déclarer que je suis absolument étranger à cette manifestation que je désapprouve.

Général Jamont.

L'affichage de la lettre de démission du général Jamont n'en eut pas moins lieu.

Le 18 juillet, M. Millerand, ministre du commerce, fit paraître au *Journal officiel* un décret par lequel la Bourse du travail de Paris était organisée sur de nouvelles bases.

L'administration de cette Bourse du travail se trouvait désormais remise aux sydicats eux-mêmes

qui nommeraient une commission administrative composée de quinze membres ouvriers.

Cette commission prendrait la place de la commission consultative supprimée. Comme la commission consultative était composée de conseillers municipaux de Paris siégeant à côté de membres ouvriers et que le nouveau conseil municipal de Paris était en majorité nationaliste et antiministériel, le ministre du commerce avait saisi cette occasion de témoigner à celui-ci son hostilité.

La nouvelle commission, d'où les conseillers municipaux de Paris étaient exclus, devait statuer sur les demandes d'admission des syndicats et sur la distribution des subventions accordées par le conseil municipal de Paris.

Le décret ministériel ne paraissait pas mettre en doute que le conseil municipal, bien qu'exclu du contrôle, continuerait à accorder des subventions à la Bourse du travail, qui coûtait 300.000 francs par an à la ville de Paris.

Le 18 juillet, M. le Président de la République Loubet, se rendit à Cherbourg, accompagné des présidents du Sénat et de la Chambre, ainsi que des principaux ministres, pour y passer en revue les deux escadres du Nord et de la Méditerranée, réunies exceptionnellement sous le commandement du vice-amiral Gervais.

Le bruit avait couru que cette réunion de nos deux escadres avait été organisée à l'origine dans le but de recevoir le tsar Nicolas II, notre ami et allié, dont on espérait l'arrivée en France, à l'occasion de l'Exposition universelle de 1900.

L'absence du tsar, qui ne quitta pas la Russie,

n'empêcha point les manœuvres navales et la grande revue qui les terminait, d'avoir lieu.

M. le Président de la République, dans un grand banquet qu'il offrit le 19 juillet à l'arsenal maritime de Cherbourg aux officiers généraux et supérieurs de l'armée navale, prononça l'éloquent discours que voici :

Messieurs,

Le patriotisme n'aime pas les longs discours; je veux simplement traduire devant vous les sentiments qui nous animent au soir de cette inoubliable journée.

Je compte parmi les plus beaux privilèges de ma charge d'avoir pu, dans l'espace de quelques jours, rendre hommage à la parfaite correction, à la discipline, à la valeur de notre armée de terre et de notre armée de mer.

Egales dans le dévouement à la patrie et à la République, elles le sont aussi dans notre sollicitude et notre affection. Elles sont les gardiennes de l'honneur et du drapeau, les sentinelles qui veillent sur nos frontières; elles sont la force qui saurait aussi sanctionner les arrêts de la conscience morale, dépositaire de l'idée du devoir et de celle du droit.

La République se repose sur ses armées avec fierté. Elle accompagne de ses vœux ceux de ses marins et de ses soldats qui ont l'honneur envié de représenter la France dans l'armée internationale, formée pour secourir, s'il en est temps encore, des frères en détresse et pour punir des forfaits inouïs. Nos soldats, pénétrés de la gravité de leur mission, disciplinés et vaillants, obéissants à leurs chefs comme leurs chefs le sont au gouvernement de la République, auront à cœur d'ajouter une page glorieuse à l'histoire de nos expéditions en Orient.

Je vous salue donc, messieurs, et je vous remercie.

Vous qui, dans la brillante carrière de la marine, donnez chaque jour de nouveaux exemples de courage et d'abnégation, et qui personnifiez le chevaleresque caractère français, je vous associe à vos camarades de

l'armée de terre ; vous avez droit, les uns et les autres, à l'amour de tous les bons citoyens, car vous faites plus que nous donner confiance dans l'avenir, vous rendez visible la grandeur de la patrie!

A l'armée de mer!

A l'armée de terre!

Quelques jours après avoir adressé à la marine ces réconfortantes paroles qui n'avaient pas été perdues pour le pays, M. le président Loubet signait un décret, qui parut le 27 juillet au *Journal officiel*.

Ce décret, proposé par le général André, ministre de la guerre, modifiait le décret du général de Galliffet, du 24 octobre 1899, sur l'organisation du conseil supérieur de la guerre.

Tandis que le général de Galliffet avait décidé que les membres du conseil supérieur de la guerre seraient pourvus en temps de paix d'un commandement de corps d'armée ou de gouvernement militaire, le général André, par ce nouveau décret, décidait que les membres titulaires du conseil supérieur de la guerre « étaient à la disposition du ministre de la guerre », sans qu'il fût besoin, pour le ministre, de leur confier un commandement déterminé en temps de paix.

Par un autre décret du même jour, comprenant de nombreuses nominations d'officiers généraux à des commandements de corps d'armée, M. le général de division de Négrier, mis en disponibilité, en 1899, à la suite d'incidents que l'on se rappelle, était nommé membre du conseil supérieur de la guerre. Cette nomination fut l'objet des vives critiques de la presse radicale et socialiste. Amis et adversaires du général André, les uns pour éviter de lui reprocher cette nomination, les autres pour

ne pas avoir à l'en féliciter, se trouvèrent d'accord pour déclarer qu'elle avait été presque imposée au ministre de la guerre par les instances du généralissime Brugère.

Ce dernier qui, depuis sa récente nomination à la haute fonction rendue vacante par la démission du général Jamont, n'avait pas été remplacé au gouvernement militaire de Paris, le fut par le décret du 27 juillet.

Par ce décret, le général de division Florentin, commandant la place de Paris, fut nommé gouverneur militaire de Paris.

Quelques jours après, le 10 août, le ministre de la guerre remplaçait le général de division Deloye, directeur de l'artillerie au ministère de la guerre, par le colonel Amourel.

Le général Deloye, à qui était due la création de tout notre nouveau matériel d'artillerie dont la perfection était admirable, avait été salué à la chambre par le général de Galliffet, quelques jours avant sa démission de ministre de la guerre, dans les termes suivants : « Vous voyez ce modeste », avait-il dit aux députés en leur désignant le général Deloye, assis au banc des commissaires du gouvernement au cours de la discussion d'un projet de loi militaire; « vous avez devant vous l'homme auquel vous ne saurez jamais trop manifester de reconnaissance. »

Le général Deloye s'était attiré bien des inimitiés par la note qu'il avait envoyée, au cours du procès Dreyfus à Rennes, au nom du ministère de la guerre, note qui avait pris place parmi les pièces utiles à l'accusation.

Le 29 juillet, un tragique événement s'accomplit à Monza en Italie. Le roi d'Italie, Humbert Ier, en sortant à dix heures et demie du soir d'un concours provincial de gymnastique, fut assailli, après être monté en voiture pour rentrer à son palais, par un individu qui, se précipitant contre la voiture, tira sur le souverain quatre coups de revolver. Trois projectiles portèrent, dont un atteignit le cœur. Le roi, transporté mourant au palais, expira avant l'arrivée des médecins.

Son fils, le prince royal d'Italie, qui avait épousé la princesse Hélène de Montenegro, était à ce moment en croisière avec sa jeune femme sur les côtes de Grèce. Il revint en toute hâte et, sans qu'aucun trouble populaire eût éclaté, prit possession du trône royal d'Italie sous le nom de Victor-Emmanuel III.

Quant à l'assassin du roi Humbert, il avait été arrêté aussitôt son crime accompli. C'était un anarchiste du nom de Gaëtano Bresci, qui avait appartenu, en Amérique, à une association d'anarchistes de tous pays, s'excitant les uns les autres à commettre des actes de propagande par le fait, principalement contre les souverains et chefs d'État.

Gaëtano Bresci comparut le 29 août devant la cour d'assises de Milan, qui le condamna à la détention perpétuelle, la peine de mort étant supprimée en Italie.

Le 2 août, un attentat, heureusement sans suites graves, était commis, à Paris, sur le shah de Perse, qui était venu visiter l'Exposition universelle, par un anarchiste nommé Salsou.

Celui-ci avait choisi le moment où le shah passait en voiture découverte, avenue Malakoff, pour bra-

quer un revolver sur lui, mais il fut arrêté avant d'avoir eu le temps d'en faire usage.

Le 12 août, M. le Président de la République se rendit à Marseille, accompagné du président du conseil et des ministres de la guerre et de la marine, pour aller saluer à son départ le corps expéditionnaire de Chine et remettre leurs drapeaux aux cinq régiments (zouaves, infanterie et infanterie de marine) formés dans ce but.

Faisant face au général Voyron, commandant le corps expéditionnaire, et aux porte-drapeaux placés devant lui, M. le président Loubet prononça la patriotique allocution suivante, fréquemment applaudie par la nombreuse assistance qui l'entourait :

Général,

Au nom de la République, je vous remets les drapeaux du corps expéditionnaire. Ils sont confiés à votre loyauté et à votre patriotisme, dont je me porte garant.

« Honneur et patrie », telle est leur devise.

Bientôt vous inscrirez sur leurs plis le nom d'une campagne rendue nécessaire par la violation de nos droits, la méconnaissance de nos intérêts légitimes et le brutal assaut donné à tout ce qui représente, en Chine, la civilisation et le progrès.

Officiers, sous-officiers et soldats,

Ces drapeaux vous seront dès à présent sacrés. Ils vous rappelleront la haute mission que la France a confiée à votre courage : exiger d'un pays, où les lois essentielles des Etats civilisés ont été odieusement violées, le châtiment des coupables; lui imposer des réparations éclatantes pour le passé, des garanties nécessaires pour l'avenir. Ils vous diront aussi que l'héritage d'honneur dont vos aînés vous ont confié le dépôt ne peut être amoindri entre vos mains, et que, dans cette armée internationale formée pour la défense

de la civilisation, ceux qui portent l'uniforme français ne doivent le céder à personne pour la discipline, l'endurance et le courage. Ils vous rappelleront enfin vos familles, vos enfants, vos amis, vos foyers, toutes les affections qu'un soldat quitte sans hésiter quand le service de la patrie le réclame. Ils seront le symbole même de la patrie, présente au milieu de vous, attentive à vos peines, à vos dangers, et à laquelle je souhaite que vous soyez bientôt rendus. Nous attendrons avec impatience, mais sans inquiétude, le jour du triomphe et celui du retour, qui nous permettra de partager entre vous et vos camarades de l'escadre commandée par l'amiral Pottier notre satisfaction et notre reconnaissance.

Trois jours après, le 15 août, le gouvernement français envoyait son adhésion à la nomination du feld-maréchal allemand de Waldersee au commandement en chef des troupes alliées envoyées en Chine. Cette adhésion, qui en d'autres temps eût soulevé les plus ardentes colères (qu'on se rappelle l'opposition violente faite quelques années auparavant à l'envoi d'une escadre française à Kiel), fut vivement critiquée dans la presse nationaliste, qui s'indigna de voir les soldats français placés sous les ordres d'un maréchal allemand qui avait pris une part active à la guerre de 1870.

La presse gouvernementale présenta la mesure comme indispensable, l'Allemagne ayant plus particulièrement souffert en Chine par l'assassinat de son ambassadeur, le baron de Ketteler, et devant chercher à en tirer une vengeance plus éclatante et plus exemplaire que facilitait pour elle le commandement en chef confié à un de ses nationaux.

L'opinion publique française parut subir avec résignation cette épreuve qu'il eût peut-être été possible d'éviter à notre pays.

Le ministre des affaires étrangères avait reçu, le 12 août, après un silence inquiétant de plusieurs mois, un premier télégramme de notre ministre en Chine, M. Pichon.

Voici le texte de ce télégramme, qui soulagea le pays de la lourde angoisse qu'avaient fait peser sur lui le récit des actes barbares accomplis en Extrême-Orient et l'absence de toutes nouvelles de notre représentant et de nos nationaux à Pékin :

Tsi-Nan Yamen, 7 août.

Les troupes chinoises nous ont, du 20 juin au 17 juiliet, assiégés, fusillés et bombardés. Quatre légations incendiées, la légation de France aux trois quarts détruite; mais nous tenons encore, grâce à la défense héroïque du détachement français-autrichien.

Nos pertes sont de 16 hommes. Les pertes générales sont de 60 hommes. Il y a, de plus, 110 blessés.

Toutes les missions religieuses de Pékin sont brûlées, sauf le Peï-Tang, encore debout, mais dont le sort est incertain. Malgré les angoisses et les privations, le personnel de la légation et le capitaine Darty sont en bonne santé.

Le bombardement a cessé le 17 juillet, mais les travaux offensifs des Chinois, les barricades et, par intermittences, les coups de fusil, ont continué, sans toutefois faire de victimes. Le gouvernement chinois tente indirectement de négocier avec nous notre départ, mais nous ne pouvons partir sans une protection autre que la sienne. Nos forces, nos munitions et nos vivres sont près d'être épuisés. Les attaques interrompues peuvent recommencer et nous livreraient à la merci du gouvernement chinois.

Le 19 juillet, j'ai reçu de vous un télégramme auquel je n'ai pas été autorisé à répondre en chiffres.

Je suis reconnaissant au gouvernement et au Parlement.

Enfin, le 28 août, le gouvernement français reçut

de M. Pichon un autre télégramme lui annonçant dans ces termes la délivrance de Pékin par les troupes alliées :

Les troupes internationales sont entrées dans la journée du 14; elles ont continué leurs opérations le lendemain et ont bombardé la ville impériale et quelques pavillons du palais d'où les soldats chinois tiraient sur elles.

Les troupes françaises ont délivré Peï-Tang le 16, après un brillant combat auquel les détachements anglais, japonais et russes ont participé. J'ai assisté à cette affaire avec la plupart des membres du personnel de la légation, y compris le premier secrétaire, M. d'Anthouard, arrivé de Tien-Tsin avec le général Frey.

L'ennemi a ensuite été délogé des environs et nous avons pénétré dans les jardins du palais impérial, où le général Frey s'est installé provisoirement.

L'empereur, l'impératrice et les membres du gouvernement se sont enfuis après avoir fait exécuter cinq ou six des membres du Tsong Li Yamen qui passaient pour être le moins hostiles aux étrangers. La résidence actuelle de l'empereur et de l'impératrice est inconnue.

Les généraux ont décidé, après une entente unanime avec le corps diplomatique, d'entrer dans le palais impérial pour en chasser les soldats chinois, mais de se borner à traverser le palais, sans y camper, et en n'y faisant qu'un défilé militaire.

Une des principales préoccupations est de rétablir les communications avec Tien-Tsin par le chemin de fer et le télégraphe. L'insécurité des routes rend cette œuvre assez difficile, mais elle est urgente et nécessaire. Les retours offensifs des Boxers et des réguliers sont à craindre, et il y a lieu de prendre contre eux de sérieuses précautions.

Pékin a été divisé en districts dont la police a été confiée à chacun des corps de troupes, sous la direction des généraux.

Aux pertes signalées dans mon télégramme numéro 1 il faut ajouter deux matelots et un volontaire, le capitaine Labrousse, qui ont été tués avant l'arrivée des

troupes, ce qui porte à quatorze le chiffre des morts du détachement qui a défendu la légation.

Au Peï-Tang, il y a eu cinq tués, dont le lieutenant Henry. Tout le personnel des délégations, y compris les domestiques européens, est en misérable santé.

Je suis logé à la légation espagnole avec MM. Moriss et Berteaux ; les autres agents sont installés dans ce qui reste de notre légation ou dans les maisons chinoises du voisinage.

La plupart des quartiers de la ville ne sont plus que des monceaux de ruines.

PICHON.

Toute inquiétude se trouvait désormais conjurée.

Le 18 août, M. le Président de la République présida dans la salle des fêtes élevée au Champ-de-Mars à la distribution des récompenses de l'Exposition universelle de 1900. Celle-ci était à ce moment en pleine vogue, et, bien que ses commencements laborieux eussent lourdement pesé sur elle, elle réunissait dans son immense enceinte un nombre de visiteurs quotidiens rarement inférieur à 200.000.

La clôture de l'Exposition ne devant pas être prononcée avant le mois de novembre, la distribution des récompenses au 18 août parut un peu prématurée.

Comme à la fête d'inauguration, M. le Président de la République et M. le ministre du commerce prononcèrent seuls des discours.

Voici la conclusion du discours de M. le Président Loubet.

Il tint à faire « cette constatation consolante » :

que tous les peuples, avec plus ou moins de hâte, sont poussés par une évolution commune vers la recherche et la réalisation du progrès moral ; que, dans tous les

pays, le nombre croît chaque jour de ces esprits éclairés et de ces cœurs généreux qui se vouent tout entiers à faire du bien à leurs semblables, et qu'enfin le siècle qui naît verra la paix et la concorde établies sur des bases plus larges et plus solides.

Nous formulions comme une espérance cette pensée à l'ouverture de l'Exposition ; nous la répétons aujourd'hui avec la confiance profonde que nous donne le spectacle auquel nous assistons depuis quatre mois.

L'Exposition de 1900 aura fourni à la solidarité son expression la plus brillante. Elle lui donnera une puissance nouvelle d'expansion et de persuasion. La solidarité, à qui nous devons déjà de grandes choses, rendra, à l'avenir, plus fragile le triomphe de la force, mieux reconnue la souveraineté du droit ; elle imposera le règlement amiable des conflits internationaux et l'affermissement de la paix, toujours plus glorieuse que la plus glorieuse des guerres. Elle ne supprimera pas sans doute tout ce que les mauvaises passions peuvent enfanter de maux et de ruines, mais elle nous permettra d'apercevoir d'un peu plus près le but suprême vers lequel tendent les intelligences libres et les cœurs généreux : la diminution des misères de toute sorte et la réalisation de la fraternité.

Plus de 42.000 récompenses furent ensuite décernées, sur 75.000 exposants.

Le 20 août, s'ouvrit dans toute la France la session des Conseils généraux qui se déroula sans incidents.

La plupart des assemblées départementales émirent des vœux pour le succès et la prospérité de nos troupes du corps expéditionnaire de Chine.

De nombreuses grèves se produisirent pendant le mois d'août : à Paris, grève des cochers de la Compagnie générale des voitures ; dans les départements, au Havre et à Marseille, grève des soutiers et chauf-

feurs de la Compagnie transatlantique d'abord, et ensuite d'autres compagnies de navigation.

Le gouvernement dut recourir pour assurer le service des messageries entre le Havre et New-York à des marins et chauffeurs de la marine militaire.

De même, à Marseille, où les grévistes empêchèrent pendant plusieurs heures le départ de navires chargés de troupes à destination de la Chine.

Une grève des ouvriers du camionnage succéda, à Marseille, à la grève des soutiers et chauffeurs. Elle dura plusieurs semaines et fut fertile en incidents et en bagarres entre ouvriers grévistes et ouvriers non grévistes. Il n'en résulta heureusement aucune conséquence tragique.

Notons au mois d'août, parmi les faits à retenir, la poursuite touchant à la politique qui fut dirigée contre le Dr Devillers par le parquet de la Seine.

Ce médecin, ami de M. Paul Déroulède, ayant rencontré dans un cercle parisien M. le Dr Pozzi, sénateur de la Dordogne, lui reprocha en termes violents d'avoir condamné à la Haute-Cour son ami Déroulède.

Un duel fut la suite de cette provocation. Il n'eut pas de résultat grave. Mais M. Bulot, procureur de la République à Paris, décida de poursuivre M. Devillers en vertu de l'article 222 du Code pénal, qui punit les outrages à des magistrats dans leurs fonctions où à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

M. le Dr Pozzi fut considéré en conséquence non plus comme sénateur, mais comme ancien magistrat à la Haute-Cour.

Malgré les démarches qu'il fit pour obtenir qu'aucune suite judiciaire ne fût donnée à l'affaire, le

procès vint le 9 août devant la neuvième chambre correctionnelle et M. le Dr Devillers fut condamné pour « avoir outragé Pozzi, ancien juge à la Haute-Cour », dit le jugement, à 3.000 francs d'amende.

Trois élections partielles eurent lieu pendant les mois de juillet et d'août : une élection législative et deux élections sénatoriales.

L'élection législative eut lieu, le 22 juillet, dans la 2e circonscription de Niort (Deux-Sèvres).

En voici le résultat :

Inscrits : 15.483. — Votants : 11.061

Suffrages exprimés : 11.003

MM.	Gentil, radical	5.977. Elu.
	Toutant, républicain indépendant	2.763
	Georges Thiébaud, nationaliste	2.226
	Michelin, socialiste	1

Il s'agissait de remplacer M. de la Porte, radical, décédé, qui avait été élu en 1898 par 7.292 voix, contre 3.208 à M. Toutant et 2.210 à M. Spronck, républicain modéré.

Une élection sénatoriale eut lieu le 29 juillet dans le département de la Creuse.

En voici le résultat :

2e *tour de scrutin.*

Inscrits : 639. — Votants : 633

MM.	Renard, conseiller général radical	321. Elu.
	Sarciron, républicain	266
	Mazeron, républicain	46

Au premier tour les voix s'étaient ainsi réparties : MM. Renard 270, Sarciron 217 et Mazeron 144.

Il s'agissait de remplacer M. Rousseau, républicain radical, décédé le 30 avril dernier, et qui avait été élu sénateur le 23 février 1896 par 376 voix contre 249 à M. Martinon, député républicain.

Une élection sénatoriale eut lieu le 26 août dans le département de Meurthe-et-Moselle. Elle se termina ainsi :

MM. Mézières, député de l'arr. de Briey, membre de l'Académie franç., rép.	667.	Élu.
Papelier, député de la 2e circonscription de Nancy, républicain.	294	

Il s'agissait de remplacer M. Volland, décédé le 4 juin dernier, ancien maire de Nancy, un des fondateurs du *Progrès de l'Est*, et qui, élu pour la première fois sénateur en 1886, fut réélu en 1886 par 692 voix, et en 1897 par 850 voix, sur 932 votants, sans concurrent.

Vers le commencement du mois d'août arriva à Paris un télégramme, envoyé le 28 avril par M. Gentil, commissaire français dans la région africaine du Chari, qui annonçait la mort du sultan Rabah, tué par un tirailleur algérien, tandis que ses forces composées de 5.000 hommes, 500 chevaux et 3 canons avaient été entièrement mises en déroute par nos troupes.

Ce brillant fait d'armes, qui nous donnait le libre accès de régions jusque là périlleuses à parcourir, nous coûta malheureusement la mort du commandant Lamy, du capitaine de Cointet, d'un sergent et de 18 hommes.

SEPTEMBRE-OCTOBRE

Grèves à Marseille. Expulsion du député socialiste italien Morgari.
Décret de M. Millerand, ministre du commerce, organisant des Conseils de travail.
Remise au Président de la République des insignes de l'ordre de Saint-André à lui conféré par l'empereur de Russie, Nicolas II, et d'une lettre de ce souverain exprimant ses regrets de ne pouvoir se rendre en France, à l'occasion de l'Exposition universelle de 1900.
Grandes manœuvres d'armée. Discours de M. le Président de la République.
Suppression de la fête des municipalités organisée par le conseil municipal de Paris.
Grand banquet des maires aux Tuileries. Discours de M. le Président de la République.
Congrès du parti ouvrier français (guesdiste) à Ivry. — Congrès socialiste international, à Paris, salle Wagram. Congrès des socialistes français, à Paris, salle Wagram. Scission des guesdistes.
Acquittement par le Conseil de guerre de Bourges des gendarmes poursuivis à la suite des événements de Chalon-sur-Saône.
Décrets du général André, ministre de la guerre, modifiant l'organisation de l'École spéciale militaire de Saint-Cyr, opérant des mutations concernant quarante officiers du cadre de l'École; circulaire supprimant la dot réglementaire pour les mariages d'officiers et décret modifiant les règles édictées pour l'avancement des officiers. — Incidents à l'École d'application de Fontainebleau. Mise en disponibilité du général Perboyre, commandant l'École.
Importants mouvements préfectoraux et judiciaires. — Nomination au gouvernement général de l'Algérie de M. Jonnart, député du Pas-de-Calais, ancien ministre, en remplacement de M. Laferrière, nommé procureur général à la Cour de cassation.
Discours de M. Millerand, ministre du commerce, à Lens. — Discours de M. Paul Deschanel, président de la Chambre, à Bordeaux, de M. Léon Bourgeois, dans la Marne, et de M. Louis Barthou à Oloron (Basses-Pyrénées).
Discours-programme de M. Waldeck-Rousseau, président du conseil, à Toulouse.
Télégramme de MM. Paul Déroulède et Marcel Habert.
Elections législatives et sénatoriales partielles.

Les grèves qui avaient éclaté à Marseille au mois d'août se prolongèrent pendant la plus grande

partie du mois de septembre. Malgré le désir évident du gouvernement de n'intervenir que le moins possible dans ces grèves, afin de ne mécontenter ni le maire socialiste de Marseille, M. Flaissières, ni le parti socialiste dont le concours parlementaire lui était indispensable, il dut cependant prendre, le 2 septembre, une mesure de rigueur.

Il fit notifier par le secrétaire général de la préfecture de Marseille au député socialiste italien Morgari un arrêté d'expulsion du territoire français, à cause du rôle actif que ce député italien avait joué dans les grèves de Marseille. M. Morgari avait harangué dans leur langue natale les nombreux ouvriers italiens établis à Marseille pour les inciter à se mettre en grève ou à persister dans leur attitude de grévistes.

La presse socialiste de France attaqua avec une certaine vivacité, à cette occasion, non le gouvernement, mais M. Georges Leygues, ministre de l'instruction publique, qui exerçait à ce moment l'intérim du ministère de l'intérieur, en l'absence de M. Waldeck-Rousseau, alors en villégiature.

Ces attaques cessèrent d'ailleurs rapidement et l'incident n'eut pas d'autres suites.

Les grèves de Marseille n'en continuèrent pas moins pendant de longs jours encore.

D'ailleurs, les grèves n'avaient jamais été aussi nombreuses.

De la statistique publiée par le *Bulletin de l'Office du Travail*, ressortait en effet la constatation suivante : tandis que de janvier 1898 à juillet 1899 les grèves avaient été, sur toute l'étendue du territoire français, au nombre de 397, elles s'étaient élevées de janvier 1899 à août 1900 au chiffre de

953, soit une augmentation de près des deux tiers pour une même période de dix-huit mois.

La présence d'un ministre socialiste dans le gouvernement avait porté ses fruits naturels, par l'espoir donné aux grévistes, et souvent déçu, qu'ils avaient dans le ministère un appui naturel et tout-puissant.

Toutefois, M. Millerand, ministre du commerce, s'efforçait de donner satisfaction aux syndicats ouvriers.

C'est ainsi que, le 18 septembre, parut au *Journal officiel* un décret dont il était l'auteur et qui instituait des Conseils de travail (Voir ce décret aux annexes).

L'idée de cette création était excellente. Elle était d'ailleurs empruntée à la législation belge qui avait ainsi défini les attributions de ces Conseils : délibérer sur les intérêts communs des patrons et des ouvriers ; prévenir et au besoin aplanir, à l'amiable, les différends qui pourraient naître entre eux ; donner au gouvernement des renseignements et des avis sur les conditions générales et particulières du travail dans la région,

Le décret de M. Millerand donnait aux conseils de travail des attributions analogues, en renforçant leur action régulière sur certains points.

C'était assurément une pensée intéressante que celle d'associer patrons et ouvriers dans une collaboration commune ; mais préoccupé avant tout d'étendre l'action syndicale aux dépens de la liberté, le ministre socialiste du commerce avait exclu du droit d'être électeurs à ces conseils les ouvriers non syndiqués, qui constituaient pourtant la grande majorité des travailleurs.

Seuls les syndicats avaient droit à l'électorat. C'est ainsi que le parti pris politique défigurait jusqu'à les rendre méconnaissables les conceptions qui, sans sa funeste intervention, eussent été acceptées de tous.

Le voyage de l'Empereur de Russie, Nicolas II, en France, à l'occasion de l'Exposition universelle, qui avait été si souvent annoncé, puis démenti par la presse, mais toujours espéré par la population française, n'eut pas lieu.

La nouvelle en fut officiellement portée le 3 septembre à M. le Président de la République, alors en villégiature au château de Rambouillet, par M. le prince Ouroussof, ambassadeur de Russie à Paris, qui remit, le même jour, au nom de l'Empereur de la Russie, à M. le Président de la République, les insignes de l'ordre de Saint-André.

La remise de cette haute distinction au Président Loubet était accompagnée de l'envoi de la lettre suivante de Nicolas II :

Monsieur le Président,
Très cher et grand ami,

Les sentiments que je vous porte personnellement et les liens de cordiale amitié qui unissent la France et la Russie m'ont inspiré le désir de vous agréger à mon ordre impérial de Saint-André, dont les insignes vous seront remis en même temps que cette lettre.

Il m'est particulièrement agréable de vous offrir ce témoignage de mon estime à une époque où l'accord complet, si heureusement établi entre la France et la Russie peut, plus que jamais, exercer son inflence bienfaisante, non seulement sur leurs intérêts directs, mais aussi pour le maintien de la paix générale, qui nous tient également à cœur.

C'est avec un réel intérêt que je me plais à suivre les

succès de la splendide Exposition dont la France est en droit de s'enorgueillir, et je n'ai pas besoin de vous assurer du regret très sincère que j'éprouve, ainsi que l'impératrice, de ne pouvoir visiter Paris en ce moment; mais, de loin comme de près, habitués à nous associer à tout ce qui concerne la France, c'est avec une satisfaction d'autant plus vive que nous accueillons toujours ce qui contribue à sa gloire et à sa prospérité.

Veuillez en agréer l'assurance, monsieur le Président, très cher et grand ami, avec celle de mes sentiments de haute estime et d'invariable amitié.

NICOLAS.

Peterhof, le 2/15 août 1900.

De grandes manœuvres d'armée eurent lieu dans les plaines de la Beauce, aux environs de Chartres, pendant le mois de septembre.

Ces manœuvres étaient commandées par les généraux de Négrier et Lucas sous la haute direction du général Brugère, le nouveau généralissime de l'armée française.

Le 20 septembre, M. le Président de la République Loubet alla passer à Amilly (Eure-et-Loir) la revue finale de ces manœuvres.

Dans le banquet qu'il offrit à l'issue de la revue aux officiers généraux et aux chefs de corps, il prononça le discours suivant, qui fut très commenté et fort approuvé par la plupart des journaux, y compris les journaux nationalistes :

MESSIEURS,

Je suis heureux de saluer les officiers étrangers qui ont assisté aux manœuvres. J'espère qu'ils emporteront un bon souvenir de l'accueil qui leur a été fait. Ils pourront affirmer à leurs gouvernements qu'ils ont trouvé sur la terre de France, comme leurs camarades

sur la terre de Chine, les sentiments sympathiques et cordiaux de l'armée française.

Messieurs, j'éprouvais l'an dernier un très vif regret de la suppression des manœuvres à cause de l'état sanitaire. Aussi c'est avec une joie patriotique que je suis venu aujourd'hui assister à la revue qui termine celles de 1900.

Dirigées par le général Brugère, dont la science, le dévouement et l'activité sont connus de l'armée, elles ont permis de constater les progrès accomplis pendant ces dernières années et mis en lumière la science des chefs, l'esprit de discipline et l'endurance remarquables des troupes de toutes armes.

Le gouvernement de la République, qui depuis trente ans entoure l'armée de sa sollicitude et ne refuse aucun sacrifice, a le droit d'être fier de ces sacrifices.

L'armée a prouvé que la France peut compter sur elle. Le pays, avec lequel elle se confond, sait ce qu'il doit à cette grande école d'abnégation, de dévouement et de patriotisme.

Son respect pour les institutions et les lois du pays est la preuve manifeste que les tentatives faites pour l'éloigner de la démocratie seront vaines.

La sollicitude des chefs pour leurs troupes, et la confiance de celles-ci dans leurs chefs, en assurant sa puissance et sa force, nous garantissent que l'honneur et les intérêts de la France sont bien gardés et que le maintien de la paix est plus certain que jamais.

Au nom de la République je suis heureux de lever mon verre en l'honneur de l'armée française.

Deux jours après, M. le Président de la République faisait entendre, à l'occasion du banquet des maires de France réunis aux Tuileries, un langage aussi élevé et aussi patriotique.

Ce banquet avait eu des vicissitudes diverses.

L'idée première en avait été conçue par le nouveau conseil municipal de Paris, qui, pour dissiper l'impression produite auprès de certains maires des

départements par le mot de nationalisme auquel ils attachaient un sens antirépublicain, avait décidé de convier les maires des chefs-lieux de département et d'arrondissement à un grand banquet qui devait avoir lieu le 22 septembre, anniversaire de la proclamation de la République de 1792, à l'Hôtel de Ville de Paris.

Déjà un grand nombre d'adhésions avaient été envoyées au bureau du conseil municipal de Paris, quand le gouvernement décida d'organiser, précisément pour le 22 septembre et sous la présidence de M. le Président de la République, un banquet monstre auquel seraient conviés les maires des 36.000 communes de France et ceux de l'Algérie et des colonies.

Le conseil municipal de Paris décida alors de reporter son banquet au 23 septembre.

Quelques maires socialistes et, à leur tête, M. Augagneur, maire de Lyon, prirent à ce moment l'initiative de refuser avec éclat, en envoyant leurs lettres de refus à la presse, l'invitation du conseil municipal de Paris. Le prétexte donné par ces maires était que le conseil municipal de Paris leur paraissait trop « réactionnaire » pour qu'ils consentissent à accepter son hospitalité.

D'autres maires suivirent le mouvement, les uns pour le même motif, d'autres parce que le ministère Waldeck-Rousseau n'avait pas été invité au banquet du Conseil municipal.

Le 14 septembre 1900, M. de Selves, préfet de la Seine, adressa la lettre suivante à M. Armand Grébauval, président du conseil municipal de Paris :

14 septembre 1900.

Président du Conseil municipal de Paris.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai appris que vous aviez porté à la connaissance d'un certain nombre de maires, comme aussi de divers fonctionnaires, que la municipalité de Paris, « désireuse de remercier les populations qui ont apporté leur concours au succès de l'Exposition, organise, pour les 23 et 24 septembre, une grande fête des municipalités ».

La lettre que vous leur avez adressée porte que, « en vue de l'organisation matérielle de cette fête, vous les priez de vous faire parvenir leur adhésion ».

J'ai lieu, Monsieur le président, d'être surpris de pareilles communications.

Le président du conseil municipal et son bureau (qui n'ont d'existence légale que durant les sessions) sont sans qualité pour constituer la municipalité de Paris.

Je regrette d'avoir à vous le rappeler.

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

Le préfet de la Seine,

DE SELVES.

Le bureau du conseil municipal de Paris, immédiatement réuni décida alors que le banquet projeté par lui n'aurait pas lieu. M. Grébauval en informa M. le Président de la République par la lettre suivante, qui lui fut portée à Rambouillet :

Paris, le 17 septembre 1900.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Lorsque vous avez fait au bureau du nouveau conseil municipal de Paris l'honneur de le recevoir pour la première fois, nous vous avons affirmé que rien de notre part ne viendrait troubler l'éclatante Exposition où la France conviait le monde. Cette promesse, nous l'avons tenue. Le conseil municipal, dans sa courte

session, s'est conformé à la fois au désir de ses mandants et aux exigences de la loi.

La Fête nationale a été célébrée à Paris, grâce à l'initiative de ses élus, avec un éclat inaccoutumé.

Depuis lors, plus de cinquante congrès, solennellement reçus à l'Hôtel de Ville, témoigneraient de notre désir de collaborer avec toutes les bonnes volontés à l'œuvre patriotique actuelle.

Le bureau du conseil municipal crut donc demeurer fidèle à sa mission en conviant les municipalités françaises et étrangères à visiter notre capitale où elles rencontreraient l'union de tous les Français autour du drapeau de la République. Le gouvernement avait, de son côté, préparé une fête des maires. Les deux se fussent complétées, et la population aurait manifesté son ardente sympathie à tous ses hôtes.

Or, les préfets prétendent que la ville de Paris entreprend une manifestation politique dirigée à la fois contre votre personne et contre nos institutions nationales.

Vous savez, monsieur le président, qu'il n'en est rien. Invité à cette fête, comme à toutes celles de l'Hôtel de Ville, vous proclameriez l'inanité d'une pareille affirmation. C'est donc dans vos mains que nous déposons une protestation nécessaire.

Librement élu, représentant légal de ceux qui ont proclamé trois fois la République et qui l'ont établie au prix de leur sang, le conseil municipal ne se départira pas de son attitude. Il laisse le terrain libre aux artisans de désunion.

A cette heure, M. le préfet de la Seine et M. le préfet de police, par lettre, nous refusent le droit d'invitation.

Une pensée de fraternité ne se dégénérera pas en conflit : les fêtes que la ville de Paris voulait offrir aux municipalités n'auront pas lieu.

Daignez agréer, monsieur le président, l'assurance de notre profond respect.

Pour le bureau :

Le président du conseil municipal de Paris,

Armand Grébauval.

Le 19 septembre, réuni à nouveau, le bureau du du conseil municipal décida que le crédit de 200.000 francs prévu pour les fêtes des municipalités, fêtes supprimées « par force majeure », serait réparti entre les indigents et nécessiteux des vingt arrondissements de Paris.

Le 22 septembre, à midi, eut lieu dans le jardin des Tuileries, où une immense tente avait été dressée pour la circonstance, le banquet offert à tous les maires de France par le gouvernement.

La table d'honneur comprenait 350 convives. Le Président de la République la présidait, ayant à sa droite et à sa gauche les présidents du Sénat et de la Chambre, le président du conseil et les ministres, le plus ancien et le plus jeune maire de France et les représentants des grands corps de l'État.

A l'issue du banquet, auquel prirent part 22.295 convives, sur lesquels 21.019 maires, adjoints ou représentants de municipalités, sauf la municipalité de Paris, qui n'avait pas été invitée, M. le Président de la République prononça le discours suivant :

MESSIEURS,

Le gouvernement de la République est heureux de pouvoir célébrer les glorieux souvenirs de 1792 dans la paix et dans l'allégresse de l'Exposition. Cette satisfaction est doublement ressentie par votre président. Je ne saurais oublier, en effet, que pendant vingt-neuf ans de mon existence, consacrée au service de la démocratie, j'ai eu l'honneur, messieurs les maires de France, de porter la même écharpe que vous; si les circonstances m'obligèrent un jour à rompre le lien qui m'attachait à votre magistrature paternelle, il m'est infiniment agréable de souhaiter la bienvenue à mes collègues d'hier, devenus aujourd'hui les auxi-

liaires les plus précieux de ma mission républicaine et patriotique.

En répondant à notre invitation avec tant d'empressement, messieurs, vous n'avez voulu ni adhérer à un programme de parti, ni donner à quelques hommes politiques le plaisir de voir leurs amis réunis autour d'eux. Cette imposante assemblée est autre chose qu'un ralliement de combat. Nationale par le nombre et le caractère de ses membres, elle est nationale aussi par les sentiments qui l'animent et par son objet. Profondément attachés aux communes qui vous ont élus, mais plus attachés encore à la grande patrie, vous savez que le meilleur moyen de faire respecter l'autorité qui est en vous, c'est de donner l'exemple de la déférence due à l'autorité qui est au-dessus de vous. Loyalement, vous êtes venus nous renouveler l'assurance d'un concours sincère pour l'œuvre d'apaisement et de progrès que la volonté des représentants du pays nous a confiée. Cette œuvre domine des querelles passagères, que l'exercice de la liberté rend inévitables, elle réclame parfois le sacrifice d'intérêts et de sentiments individuels; il faut qu'elle réunisse tous les bons citoyens dans la poursuite d'un triple idéal : idéal de concorde, idéal de justice sociale, idéal d'honneur pour le nom français.

Si nous sentions jamais faiblir en nous l'énergie persévérante qu'elle exige, il nous suffirait de reporter notre pensée sur ces ancêtres de la Révolution auxquels la France d'aujourd'hui doit une si profonde reconnaissance. Lorsqu'ils proclamèrent la République, ils voulaient organiser la défense nationale, en même temps que la démocratie ; de telle sorte qu'ils nous ont donné l'exemple du courage sous ses deux plus belles formes, et que cet anniversaire est la fête du patriotisme autant que la fête de la liberté.

A ce réconfort moral, qui résulte de si grands souvenirs, ne peut se mêler, d'ailleurs, aucune inquiétude. La République a toujours triomphé de ses ennemis. Elle est sortie victorieuse et chaque fois plus forte des épreuves qu'elle a traversées. Sans doute, il est possible qu'elle modifie quelques-unes de ses institutions,

et, pourvu que ce soit par les voies pacifiques et légales, nous acceptons volontiers l'éventualité de certains changements. Mais les principes qui lui servent de base sont intangibles. Ils sont sa raison d'être, son essence même. Ils semblent avoir d'autant plus d'éclat et de solidité qu'ils ont mis plus de temps à se dégager de la conscience. Ils sont la gloire et l'honneur de la France. Notre devoir est de les réaliser chaque jour davantage, de les faire pénétrer plus avant dans nos lois et dans nos mœurs. Nous ne cesserons, messieurs, d'y consacrer ensemble nos efforts, et le souvenir de cet admirable journée, qui deviendra comme un lien de plus entre nous, nous donnera, pour continuer notre tâche, une nouvelle ardeur.

Quand vous serez rentrés dans vos communes, on vous interrogera sans doute sur votre voyage ; on vous demandera quels sentiments vous rapportez de notre rencontre.

Dites que nous restons fidèles à l'esprit de la Révolution, parce que notre patriotisme est égal à notre amour de la République; parce que nous voulons la France libre, forte et glorieuse, unie au dedans sous le règne de la loi et du droit, respectée au dehors pour son génie, pour la puissance de ses armes, pour son amour sincère de la paix;

Dites que nous n'avons pas ambitionné le poste d'honneur où nous sommes, mais que nous accomplirons jusqu'au bout, sans hésitation ni faiblesse, un mandat dont l'exécution nous est rendue plus facile par des collaborateurs tels que vous;

Dites enfin, dites surtout, que nous n'avons de haine ni de rancune contre personne, et que notre plus chère espérance est de voir tous les Français fraternellement unis dans un même amour de la patrie et de la République.

Ce beau discours, le seul qui fût prononcé dans cette fête, fut applaudi avec enthousiasme.

L'opinion publique y releva surtout les paroles par lesquelles M. le Président de la République

avait affirmé qu'il fallait voir dans cette réunion des maires de France une « manifestation nationale » et non « un ralliement de combat », et aussi celles où il avait admis la possibilité éventuelle de la revision de la Constitution.

Le lendemain même du jour où ces paroles d'union et de concorde avaient retenti dans cette enceinte des Tuileries si pleine de souvenirs historiques, s'ouvrait à la salle Wagram, à Paris, le Congrès socialiste international.

Ce Congrès avait été précédé, le 20 septembre, par la réunion à la mairie d'Ivry (Seine) du Congrès national du parti ouvrier français, c'est-à-dire du parti de M. Jules Guesde.

Ce parti, violemment antiministériel, comptait dans le pays 18 fédérations, réparties de la manière suivante :

Nord, Aube, Marne, Oise, Isère, Paris, centrale, Haute-Vienne, Gironde, Nord-Ouest, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales, Drôme, Hautes-Alpes, Rhône et Antilles. Il avait obtenu, aux élections législatives de 1898, 330.753 voix dans 38 départements et 113 circonscriptions.

Enfin, il avait conquis aux élections municipales de 1900 un nombre assez important de municipalités. Les départements où il en possédait le plus étaient le Nord (40 municipalités); l'Allier (15); le Gard (12).

Sur les quatorze députés qu'il comptait à la Chambre, sept étaient considérés comme s'étant exclus du parti à la suite de l'adhésion qu'ils avaient donnée au ministère Waldeck-Rousseau-Millerand.

Dans la séance qu'il tint le 20 septembre, le Con-

grès du parti ouvrier français entendit un discours dans lequel M. Jules Guesde s'attacha surtout à flétrir la politique suivie par les socialistes ministériels, à la suite de MM. Millerand et Jaurès.

Voici d'ailleurs un extrait de la déclaration sur la politique intérieure votée par le Congrès guesdiste. Il donne une suffisante idée des sentiments professés par tous les membres du parti ouvrier français.

> Passant à l'examen de la situation faite à la France ouvrière par une année de participation socialiste à un ministère bourgeois, le Congrès national d'Ivry est tout d'abord obligé d'observer que jamais démonstration plus éclatante n'a été faite du caractère de classe et de classe capitaliste, qui s'impose au gouvernement ou à l'Etat moderne, ainsi que le parti ouvrier le proclamait encore l'année dernière contre les néothéoriciens de la démocratie vulgaire érigée en méthode nouvelle.
>
> Jamais la classe ouvrière n'a été brisée dans ses plus modestes revendications par plus d'arbitraire administratif, plus de scandales judiciaires et plus de brutalités policières et militaires poussées jusqu'aux massacres de la Martinique et de Chalon.
>
> Ce n'est plus seulement l'armée de terre, c'est la flotte de guerre, cuirassés et torpilleurs, qui pour la première fois ont été mis à la disposition des Schneider et des Pereire, en même temps qu'on laissait passer à travers les populations du Creusot les mitrailleuses sèches d'un Gény, jetant sans travail et sans pain sur les longues routes de l'exil, dans la patrie même, jusqu'à 1.800 chefs de famille. Jamais, d'autre part, terreur patronale et gouvernementale n'a rencontré plus de complicité silencieuse ou active auprès de certains journaux et de certains élus se réclamant du socialisme qu'ils déshonorent.

Le Congrès une fois clos, les guesdistes se rendirent, le 23 septembre, au Congrès international

socialiste qui s'ouvrit à la salle Wagram. C'était la cinquième fois que les organisations socialistes de tous les pays se réunissaient en Congrès.

Les quatre premiers congrès internationaux socialistes avaient été ceux de Paris en 1889, de Bruxelles en 1891, de Zurich en 1893 et de Londres en 1896.

Outre la France, les nationalités suivantes s'y trouvaient représentées : Belgique, Allemagne, Autriche, Bohême, Italie, Hollande, Danemark, Angleterre, Russie, Pologne, Suisse, Portugal, Grèce, Etats-Unis et République Argentine.

Dans une première réunion préparatoire des socialistes français, les partisans de M. Jaurès parvinrent à l'emporter sur les partisans de M. Guesde et purent faire désigner comme président du bureau français M. Jaurès; mais désireux de réserver pour leur Congrès national la solution de leurs querelles de famille, les socialistes français finirent par s'entendre et décidèrent d'un commun accord de désigner comme membre du bureau permanent du Congrès M. Vaillant, député de Paris, présenté par les guesdistes et les blanquistes, et M. Renou, député de Paris, présenté par les partisans de M. Jaurès et les socialistes ministériels.

Après la vérification des pouvoirs des délégués, qui fit ressortir pour les socialistes français un chiffre de 1.600 mandats aux partisans de M. Jaurès et de 1.083 mandats aux partisans de M. Jules Guesde, le Congrès, dans sa séance du 25 septembre décida sur la proposition de M. Van Kholl, chef des socialistes néerlandais, de relier les partis socialistes du monde entier par un secrétariat international, siégeant d'une façon permanente, centralisant les renseignements et les modes d'organisation et de

propagande et prenant à l'occasion toutes les mesures qui lui sembleraient utiles pour cette propagande.

Comme une somme de dix mille francs était jugée immédiatement nécessaire pour cette fondation d'un secrétariat international, il fut décidé qu'elle serait demandée aux partis socialistes de tous les pays.

Le siège du secrétariat international fut fixé provisoirement à Bruxelles.

Voici d'ailleurs le texte de la résolution votée par le Congrès socialiste international. Elle peut être grosse de conséquences politiques et sociales :

Le Congrès international socialiste de Paris, considérant :

Qu'il incombe aux congrès internationaux destinés à devenir le parlement du prolétariat de prendre les résolutions qui guideront le prolétariat dans sa lutte de délivrance :

Que ces résolutions, résultat de l'entente internationale, doivent être traduites en actes.

Décide de prendre les mesures suivantes :

1° Un comité d'organisation sera nommé aussi vite que possible par les organisations socialistes du pays où se tiendra le prochain congrès ;

2° Un comité permanent international ayant un délégué pour chaque pays sera formé et disposera des fonds nécessaires. Il arrêtera l'ordre du jour du congrès suivant et demandera des rapports à chaque nationalité adhérente au congrès ;

3° Ce comité choisira un secrétaire général salarié chargé :

A. — De procurer les informations nécessaires ;

B. — De rédiger un code explicatif des résolutions prises aux congrès antérieurs ;

C. — De distribuer les rapports sur le mouvement socialiste de chaque pays deux mois avant le congrès nouveau :

D. — D'établir un aperçu général des rapports sur les questions discutées au congrès ;

E. — De publier de temps à autre des brochures et des manifestes sur les questions d'actualité et d'intérêt général, ainsi que sur les réformes importantes, et des études sur les graves questions politiques et économiques ;

F. — De prendre les mesures nécessaires pour favoriser l'action et l'organisation internationale du prolétariat de tous les pays.

Comme pour préciser plus fortement encore le caractère de cette résolution, M. Van Kholl proposa au Congrès socialiste de réaliser ensuite ce qu'on pourrait appeler « l'Internationale parlementaire ».

Voici ce qu'il dit à ce sujet :

Au Reichstag, lorsqu'on demande des millions aux députés pour organiser la défense du pays et que les députés socialistes refusent ces crédits, on les traite de sans-patrie. On leur dit : « La France les donnerait. Elle ne refuse rien à son gouvernement. » Eh bien, il faut que dans tous les pays il y ait une entente interparlementaire, afin que toujours et partout la conduite des députés socialistes soit la même, et qu'ils répondent : « Pas un sou ! pas un soldat ! » Dans un autre ordre d'idées, le comité interparlementaire permettra aussi aux représentants du prolétariat d'émettre avec une force accrue des exigences identiques quand se débattront les lois ouvrières. Avec lui, par lui, il ne sera plus possible d'étouffer les revendications du prolétariat. Ses cris seront entendus dans le monde entier.

Comme conclusion à ce discours, le Congrès socialiste international vota, sans opposition, la résolution suivante :

Le comité socialiste international devra exiger des groupes socialistes parlementaires nationaux l'organisation d'une commission spéciale internationale, pour

faciliter une action commune sur les grandes questions politiques et internationales. Cette commission sera adjointe au comité socialiste international.

La plus importante, ou tout au moins, la plus actuelle question que le Congrès eût à trancher fut celle qui concernait la participation d'un socialiste au pouvoir et les alliances du parti avec les partis bourgeois.

C'était le cas Millerand qui se posait ainsi, dans toute son ampleur, devant le Congrès socialiste international.

Le Congrès allait-il, suivant les désirs de M. Jaurès, approuver cette participation d'un socialiste au pouvoir bourgeois? Allait-il, à l'inverse, la blâmer comme contraire au principe de la lutte de classes, conformément à l'opinion de M. Jules Guesde?

La commission chargée d'examiner cette question, figurant à l'ordre du jour du Congrès sous l'intitulé de 9e question, adopta un compromis qu'elle présenta au vote du Congrès.

L'auteur de ce compromis était le socialiste autrichien Kautsky.

La proposition exprimait d'abord l'avis que « le pouvoir gouvernemental dans les pays où il était centralisé ne pouvait être conquis fragmentairement ». Cela semblait interdire à un socialiste d'accepter un ministère dans un gouvernement bourgeois.

Mais, aussitôt après, la propositon Kautsky ajoutait que la participation d'un socialiste au gouvernement ne pouvait être considérée que comme un expédient forcé, transitoire et exceptionnel.

Tout en qualifiant cette expérience de « dangereuse », la proposition ne voyait cependant là

« qu'une question de tactique « et non de principe ».

C'était infirmer la thèse de M. Guesde qui prétendait y voir au contraire une violation du principe de la lutte de classes. La proposition Kautsky s'efforçait ensuite de racheter, par une certaine sévérité dans l'appréciation de la conduite du socialiste participant à un pouvoir bourgeois, le laissez-faire qu'elle proclamait sur le principe.

Voici la fin de la proposition ou plutôt de la consultation Kautsky.

Le congrès international n'a pas à décider sur ce point. Mais, en tout cas, l'entrée d'un socialiste dans un ministère bourgeois ne permet d'espérer de bons résultats, pour le prolétariat militant, que si le parti socialiste approuve cet acte à une grande majorité et que le ministre socialiste soit et reste le mandataire d'un parti socialiste uni. Là où le ministre socialiste devient indépendant de son parti ou n'est que le mandataire d'une fraction de ce parti, son intervention dans un ministère bourgeois menace d'amener la désorganisation et la confusion pour le prolétariat militant; elle menace de l'affaiblir au lieu de le fortifier et, par là, elle entrave, au lieu de la favoriser, la conquête de la puissance politique du prolétariat.

La commission qui présenta au vote du Congrès cette motion, y ajouta une addition d'un délégué russe, M. Plekhanof, addition ainsi conçue :

En tout état de cause, le ministre délégué par le parti socialiste organisé ne pourra pas continuer à participer au gouvernement, si le parti juge que ce gouvernement n'observe pas une impartialité absolue dans les rapports entre le capital et le travail.

Le Congrès socialiste international commença la discussion de ces deux motions dans sa séance du 26 septembre. M. Vandervelde, député belge, qui

les rapporta, s'efforça dans son discours de tenir la balance égale entre les deux fractions adverses du parti socialiste français.

M. Enrico Ferri, délégué italien, combattit la motion Kautsky.

M. Jaurès la soutint « parce qu'elle laissait juge le parti socialiste de trancher la question dans un sens déterminé, et aussi parce qu'elle affirmait que c'était une question de pratique et non de théorie, ni de principe ».

M. Guesde, dans la séance du 27 septembre, la combattit « parce qu'un socialiste dans un ministère bourgeois cessait d'être socialiste, ne pouvant être à la fois un agent de conservation sociale. et de révolution sociale ».

Par 29 voix contre 9, le Congrès socialiste international adopta les motions Kautsky et Plekhanof. Le vote avait eu lieu par nationalités, à raison de deux votes par nationalité. Les nationalités divisées sur la question, comme la France, voyaient donc leurs votes s'annuler.

Les plus importants nationalités, comme l'Angleterre et l'Allemagne, votèrent pour les deux motions.

Clôturé le même jour (27 septembre), après un vote repoussant le principe de la grève générale, par 25 voix contre 9, le Congrès socialiste international se donna rendez-vous pour sa prochaine réunion à Amsterdam en 1903.

Le 28 septembre, au matin, le Congrès socialiste international se rendit au cimetière du Père-Lachaise, au mur des fédérés fusillés en 1871. Les cris de « Vive la Commune! Vive l'Internationale! » saluèrent le discours de M. Singer, délégué allemand

et député au Reichstag, qui fut seul autorisé par la police à prendre la parole.

Dans l'après-midi du même jour (28 septembre) s'ouvrit, à la salle Wagram, le Congrès des socialistes français.

Le Congrès socialiste de 1899 avait été un grand succès pour les guesdistes et leurs alliés qui avaient su réunir entre leurs mains 762 mandats, alors que les socialistes indépendants, broussistes et allemanistes n'en avaient groupé que 690.

Le Comité général socialiste, émanation du Congrès de 1899, avait été composé en grande majorité de guesdistes, adversaires de la présence de M. Millerand au gouvernement et de la politique ministérielle suivie par ceux qu'on appelait les socialistes indépendants. D'ailleurs, à maintes reprises au cours de l'année 1900, le Comité général socialiste avait émis des votes nettement opposés à M. Millerand et à ses partisans.

Mais pendant toute l'année 1900, un socialiste ministériel, M. Briand, avait parcouru les départements, créant partout des groupes socialistes composés souvent d'un nombre infime d'adhérents, de manière à préparer le plus grand nombre possible de mandats pour le parti socialiste ministériel au Congrès de 1900. Il était parvenu ainsi à enlever aux guesdistes plusieurs groupes de province pour en faire des « fédérations autonomes ».

Aussi quand le Congrès socialiste français s'ouvrit, le 28 septembre, la salle Wagram contenait un nombre de délégués socialistes indépendants ou ministériels plus élevé que celui des délégués guesdistes. Cela tenait surtout à ce que la plupart des

délégués guesdistes représentaient au Congrès plusieurs organisations socialistes et réunissaient ainsi chacun plusieurs mandats par tête, tandis que les socialistes indépendants avaient disséminé sur le plus grand nombre possible de délégués les mandats des organisations de leur parti.

Le Comité général socialiste, qui avait préparé le Congrès, avait décidé que le vote aurait lieu non par tête, mais par mandats. Les guesdistes, forts de cette décision, croyaient n'avoir rien à redouter.

Mais, à la séance du 28 septembre au soir, après que le Congrès eut validé tous les mandats, sauf 150 qui restaient soumis à l'examen d'une commission, les socialistes ministériels proposèrent qu'on votât par tête. Malgré l'opposition violente des guesdistes, qui protestèrent que ce serait manquer aux engagements pris et aux décisions du Comité général, cette proposition fut adoptée, à mains levées, au milieu d'un effroyable vacarme.

Un bureau fut composé. M. Allamane prit la présidence assisté de M. Camélinat et Longuet. Tous trois étaient socialistes indépendants.

A la séance du lendemain, 29 septembre, M. Dazet vint lire, au nom des guesdistes, des blanquistes, de l'Alliance communiste et des fédérations du Doubs, du Haut-Rhin, de la Haute-Saône et des syndicats de Saône-et-Loire, une protestation contre les décisions ultérieures du Congrès, qui pourraient « être considérées comme viciées d'avance de suspicion », à la suite du vote émis la veille par le Congrès « qui n'avait pas le droit de supprimer l'article essentiel du contrat qui assurait à tous les délégués et à leurs groupes la garantie du vote par mandats, par cela seul qu'il serait demandé ».

Cependant les guesdistes paraissaient résolus à ne pas quitter le Congrès, bien qu'il semblât qu'ils y fussent en minorité.

Toute la séance du 29 septembre se passa en récriminations violentes entre socialistes ministériels et socialistes antiministériels. M. Rouanet, député socialiste ministériel de Paris, put cependant donner lecture d'un rapport du groupe socialiste parlementaire de la Chambre. Dans ce rapport, le groupe se défendait d'avoir trahi les principes socialistes en soutenant le ministère Waldeck-Rousseau. Il affirmait que l'œuvre ministérielle de M. Millerand avait été considérable : décrets sur les conditions du travail, sur les conseils de travail ; réforme de la loi de 1892 sur la journée de travail, etc...., et que le groupe socialiste n'avait fait que son devoir en soutenant le ministère de défense républicaine. Les guesdistes et leurs alliés interrompirent fréquemment M. Rouanet. A la séance du 30 septembre, à la suite d'injures échangées entre les deux fractions socialistes, un socialiste ministériel, M. Bagnol, frappa à la tête un socialiste guesdiste, M. Andrieux. Celui-ci ne fut que légèrement blessé. Aussitôt les guesdistes se levèrent et quittèrent la salle. « Nous ne voulons plus avoir rien de commun avec des assassins », s'écria M. Jules Guesde, qui alla avec ses partisans délibérer dans un autre local.

Ce Congrès guesdiste se déclara d'abord seul Congrès socialiste, puis M. Jules Guesde prononça un discours. « Ce Congrès, dit-il, est composé de groupes authentiques et non de groupes frelatés composés de radicaux, de policiers et de ministériels. L'unité que nous voulons ne se réalisera qu'avec le concours des vrais socialistes. »

Cependant le Congrès socialiste de la salle Wagram continuait ses délibérations. Les alliés de M. Jules Guesde ne l'avaient pas suivi dans sa scission. Peut-être était-ce pour essayer d'obtenir du Congrès un vote blâmant l'attitude des députés socialistes qui avaient repoussé l'enquête parlementaire dans l'interpellation sur les événements de Chalon-sur-Saône. Ce fut, en effet, la discussion de cette question que le Congrès de la salle Wagram aborda aussitôt après la scission guesdiste.

A un jeune délégué des syndicats de Saône-et-Loire, qui critiqua avec vivacité l'attitude ministérielle des députés socialistes lors de ces événements, M. Viviani, député socialiste ministériel de Paris, vint répondre.

Il déclara qu'il désapprouvait le « massacre de Chalon » ; mais que si lui et ses amis avaient repoussé l'enquête parlementaire, c'était parce que les « réactionnaires » étaient prêts à la voter « pour renverser par ce stratagème le cabinet de défense républicaine ».

D'ailleurs, l'enquête n'aurait pu aboutir qu'au renvoi des gendarmes de Chalon devant le conseil de guerre. « Or, c'est fait », s'écria M. Viviani.

Le gouvernement avait en effet décidé, la veille même du jour où M. Viviani l'annonça au Congrès socialiste, de déférer les gendarmes de Chalon au conseil de guerre de Bourges. Cette manœuvre gouvernementale, qui avait évidemment pour but d'empêcher le Congrès socialiste de flétrir M. Millerand, réussit en partie.

M. Viviani s'expliqua ensuite sur la motion Massabuau qui réprouvait le collectivisme et que les socialistes avaient votée parce qu'elle avait été incor-

porée à un ordre du jour d'approbation au ministère. M. Viviani reconnut que le groupe socialiste de la Chambre avait commis une faute de tactique en ne s'opposant pas, même par l'obstruction, au vote de cette motion, mais que ce n'était pas une raison pour le flétrir.

M. Vaillant, député socialiste antiministériel de Paris, répliqua à M. Viviani. « Si l'enquête parlementaire dans les événements de Chalon ne devait rien produire, objecta-t-il, pourquoi M. Millerand l'avait-il proposée jadis au sujets des événements de Fourmies ? »

Puis il dénonça le *ministérialisme* comme le grand mal du socialisme, ajoutant que si ce ministère tombait, le mal disparaîtrait à peu près.

Il proposa l'ordre du jour suivant: « Le Congrès, flétrissant les auteurs des massacres de Chalon et leurs complices, passe à l'ordre du jour. »

Alors, M. Turot, publiciste socialiste ministériel, proposa un ordre du jour de sauvetage pour ses amis politiques. Le voici :

« Le Congrès, attendu qu'il ressort des débats que, si des tactiques différentes ont été suivies, tous les membres du parti socialiste ont agi avec une entière bonne foi et la seule préoccupation de servir leur parti, passe à l'ordre du jour. »

M. Turot accepta comme addition à cet ordre du jour l'ordre du jour de M. Vaillant, qui perdit ainsi toute signification politique.

A la presque unanimité l'ordre du jour Turot-Vaillant fut adopté.

M. Jaurès fit ensuite adopter une résolution en faveur de l'unite socialiste.

« Afin que le prolétariat puisse opposer son unité

de classe à tous ses adversaires », le Congrès décida « qu'un nouveau comité général serait constitué par une représentation proportionnelle des organisations actuellement existantes, selon le nombre de leurs mandats au présent Congrès.

« Ce nouveau comité général devait avoir pour mandat essentiel de préparer un projet d'unification complète du parti et de le soumettre à un nouveau Congrès convoqué au plus tard dans six mois. »

Le Congrès fut ensuite clos.

Il n'avait sans doute pas réalisé l'unité si souvent proclamée par M. Jaurès comme une nécessité primordiale pour le parti socialiste, mais il avait eu ce résultat appréciable, pour les politiciens socialistes engagés à la suite de M. Millerand, de leur permettre sans risquer d'être exclus de leur parti, de continuer les combinaisons parlementaires et ministérielles auxquelles ils s'étaient livrés depuis la constitution du ministère Waldeck-Rousseau.

Tandis que le Comité général socialiste indépendant se constituait et décidait d'organiser un *referendum* sur la question de l'unité socialiste auprès de toutes les organisations, le Comité général guesdiste organisait de son côté un plan d'organisation unitaire du parti socialiste qui prendrait le nom de « Parti de la Révolution sociale ».

Le 16 octobre, en exécution de la nouvelle annoncée au Congrès socialiste français par M. Viviani, les trois gendarmes de Chalon-sur-Saône qui avaient fait usage de leurs armes dans l'émeute du 3 juin comparurent devant le conseil de guerre de Bourges, présidé par le colonel d'artillerie Priou.

Le rapporteur du conseil de guerre avait conclu

à la non-culpabilité des gendarmes, mais à leur comparution devant le conseil de guerre pour leur permettre de se disculper publiquement des accusations qui pesaient sur eux.

Après l'audition de nombreux témoins et deux jours de débats, il fut établi que les gendarmes n'avaient fait usage de leurs armes qu'à la dernière extrémité. Aussi le conseil de guerre de Bourges les acquitta-t-il à l'unanimité.

Cette décision mécontenta vivement le parti socialiste et, malgré ses sentiments ministériels, le nouveau comité général socialiste vota la publication d'un ordre du jour, transmis par la Fédération socialiste de Saône-et-Loire où on lisait, entre autres choses, ceci : « envoie à la justice bourgeoise en général et aux conseils de guerre en particulier l'expression de son plus profond mépris. »

Vers la fin du mois de septembre parut au *Journal officiel* une série de mutations dans le personnel des professeurs et officiers de l'Ecole de Saint-Cyr.

Ces mesures prises par le général André, ministre de la guerre, furent vivement discutées dans la presse. Pour les uns, elles étaient la preuve que le nouveau ministre de la guerre s'acharnait à désorganiser l'armée ; pour les autres, elles montraient que le général André s'efforçait de « républicaniser » l'armée.

Toujours est-il que le 26 septembre, le *Journal officiel* publiait la liste de vingt et un officiers hors cadres, professeurs à l'Ecole spéciale militaire de Saint-Cyr qui étaient renvoyés dans divers régiments : c'étaient deux chefs de bataillon, neuf capitaines et dix lieutenants.

Le commandant de Dampierre, chef de la section de cavalerie, avait été déplacé quelques jours auparavant.

Aucun motif ne fut donné à l'appui de ces déplacements.

D'ailleurs, le même jour (26 septembre), le *Journal officiel* publia un décret par lequel le ministre de la guerre modifiait l'organisation militaire de Saint-Cyr.

Il supprimait la séparation des élèves de Saint-Cyr dès leur première année en cavaliers et fantassins. Ce n'était qu'au bout de leur seconde année d'Ecole que les élèves se destinant à la cavalerie passeraient désormais dans la section de cavalerie.

Il établissait l'obligation nouvelle pour les élèves de Saint-Cyr de participer chaque année aux grandes manœuvres.

Enfin, et c'était là le but essentiel du décret, il décidait que désormais le ministre de la guerre pourrait choisir où il lui plairait les officiers appelés à devenir instructeurs ou professeurs militaires à l'Ecole de Saint-Cyr.

Il supprimait par conséquent les décrets existants, aux termes desquels ces instructeurs et professeurs militaires ne pouvaient être choisis par le ministre que parmi les officiers proposés par les inspecteurs généraux ou par les comités de l'artillerie et du génie, et, de préférence, parmi les anciens élèves de l'Ecole.

Quelques jours après ce décret, le général André, qui avait remplacé par des officiers de son choix les vingt-deux professeurs militaires qu'il avait renvoyés dans les régiments, compléta son œuvre en renvoyant encore dans leurs régiments dix-huit

officiers détachés à l'École spéciale militaire de Saint-Cyr.

Le 1er octobre, le général André envoya aux commandants de corps d'armée une circulaire par laquelle il supprimait à l'avenir l'exigence de la dot réglementaire pour les femmes d'officiers. Toutefois, les officiers continuaient à ne pouvoir contracter mariage sans l'autorisation des commandants de corps d'armée. Lorsque ceux-ci croiraient devoir refuser une autorisation de mariage, ils enverraient au ministre de la guerre les raisons de leur refus, et le ministre statuerait.

Le 9 octobre parut au *Journal officiel* un décret du général André, ministre de la guerre, sur l'avancement des officiers. On se rappelle que le général de Galliffet avait, par un décret du 29 septembre 1899, décidé que le ministre de la guerre pourrait nommer, sans être lié par les choix des commissions supérieures de classement, les officiers proposés pour le grade de général.

Le décret du 9 octobre 1900 étendait ce système aux officiers de tous grades. Au lieu d'établir des *tableaux d'avancement*, garantissant aux candidats leur promotion à un rang donné, les commissions de classement ne devaient plus fournir que de longues listes de présentation, dépassant du double ou du triple le nombre d'officiers à promouvoir dans l'année.

Le ministre pouvant choisir dans cette liste, dans n'importe quel ordre, les officiers qu'il voulait faire avancer, il en résultait qu'au lieu des renseignements techniques et éclairés des chefs de corps, il aurait recours, dans l'impossibilité où il se trouvait de connaître personnellement les 30.000 officiers de

l'armée française, à des renseignements pris à des sources occultes, ou céderait à des recommandations dictées beaucoup plus par la faveur et la politique que par le mérite.

C'était entrer dans une voie dangereuse que de subordonner tous les choix à l'exclusive volonté ministérielle.

Presque en même temps que parut ce décret fut connue la décision du général André d'exclure des bourses de l'Etat certains candidats reçus aux concours de l'Ecole polytechnique et de l'Ecole de Saint-Cyr, par la raison qu'ils avaient fait leurs études préparatoires dans des établissements religieux.

Cette application anticipée, aux seuls jeunes gens pauvres, du projet de loi sur le stage scolaire rencontra, dans la presse et dans l'opinion, de nombreux adversaires.

Le 10 octobre, le général André, qui avait nommé à l'Ecole d'application d'artillerie de Fontainebleau un capitaine nommé Coblentz, déplaça plusieurs officiers de cette Ecole qui, paraît-il, avaient fait mauvais accueil à cet officier.

Le général Perboyre, commandant l'Ecole d'application, fut rendu responsable par le ministre de la guerre des incidents survenus entre le capitaine Coblentz et les autres officiers, et mis en disponibilité le 15 octobre.

Un important mouvement préfectoral avait eu lieu le 27 septembre. Par ce mouvement la politique du cabinet Waldeck-Rousseau se caractérisa d'une manière accentuée. Les préfets jugés d'un républicanisme insuffisamment agressif furent versés dans l'administration des finances. Le préfet de Saône-

et-Loire qui, lors des événements tragiques de Chalon-sur-Saône, s'était attiré l'inimitié des socialistes, fut envoyé à la préfecture de Maine-et-Loire.

Le 5 octobre parut un décret relevant des fonctions de gouverneur général de l'Algérie, sur sa demande, M. Laferrière, et nommant pour le remplacer M. Jonnart, ancien ministre des travaux publics du cabinet Casimir-Perier et député républicain progressiste du Pas-de-Calais.

C'était un choix très heureux. M. Jonnart n'accepta ces fonctions qu'à titre de mission temporaire, ce qui lui permit de conserver son siège de député.

En même temps parut un décret comportant de très importantes nominations dans la magistrature.

M. Ballot-Beaupré, président de la chambre civile à la Cour de cassation, auteur du fameux rapport à la suite duquel avait été ordonnée la revision du procès Dreyfus, fut nommé premier président de la Cour de cassation en remplacement de M. Mazeau, atteint par la limite d'âge.

M. Manau, procureur général à la même Cour, qui prit sa retraite, fut remplacé par M. Laferrière, ancien gouverneur de l'Algérie.

M. Octave Bernard, procureur général à la Cour d'appel de Paris et naguère procureur général près la Haute-Cour, devint président de la Chambre civile de la Cour de cassation, et M. Bulot, procureur de la République à Paris, remplaça M. Bernard comme procureur général à la Cour d'appel.

Le 23 octobre, M. Morellet, sénateur républicain radical de l'Ain, était nommé procureur général à la Cour d'appel de Poitiers.

Un certain nombre de discours politiques furent

Cependant le Congrès socialiste de la salle Wagram continuait ses délibérations. Les alliés de M. Jules Guesde ne l'avaient pas suivi dans sa scission. Peut-être était-ce pour essayer d'obtenir du Congrès un vote blâmant l'attitude des députés socialistes qui avaient repoussé l'enquête parlementaire dans l'interpellation sur les événements de Chalon-sur-Saône. Ce fut, en effet, la discussion de cette question que le Congrès de la salle Wagram aborda aussitôt après la scission guesdiste.

A un jeune délégué des syndicats de Saône-et-Loire, qui critiqua avec vivacité l'attitude ministérielle des députés socialistes lors de ces événements, M. Viviani, député socialiste ministériel de Paris, vint répondre.

Il déclara qu'il désapprouvait le « massacre de Chalon » ; mais que si lui et ses amis avaient repoussé l'enquête parlementaire, c'était parce que les « réactionnaires » étaient prêts à la voter « pour renverser par ce stratagème le cabinet de défense républicaine ».

D'ailleurs, l'enquête n'aurait pu aboutir qu'au renvoi des gendarmes de Chalon devant le conseil de guerre. « Or, c'est fait », s'écria M. Viviani.

Le gouvernement avait en effet décidé, la veille même du jour où M. Viviani l'annonça au Congrès socialiste, de déférer les gendarmes de Chalon au conseil de guerre de Bourges. Cette manœuvre gouvernementale, qui avait évidemment pour but d'empêcher le Congrès socialiste de flétrir M. Millerand, réussit en partie.

M. Viviani s'expliqua ensuite sur la motion Massabuau qui réprouvait le collectivisme et que les socialistes avaient votée parce qu'elle avait été incor-

porée à un ordre du jour d'approbation au ministère. M. Viviani reconnut que le groupe socialiste de la Chambre avait commis une faute de tactique en ne s'opposant pas, même par l'obstruction, au vote de cette motion, mais que ce n'était pas une raison pour le flétrir.

M. Vaillant, député socialiste antiministériel de Paris, répliqua à M. Viviani. « Si l'enquête parlementaire dans les événements de Chalon ne devait rien produire, objecta-t-il, pourquoi M. Millerand l'avait-il proposée jadis au sujets des événements de Fourmies ? »

Puis il dénonça le *ministérialisme* comme le grand mal du socialisme, ajoutant que si ce ministère tombait, le mal disparaîtrait à peu près.

Il proposa l'ordre du jour suivant: « Le Congrès, flétrissant les auteurs des massacres de Chalon et leurs complices, passe à l'ordre du jour. »

Alors, M. Turot, publiciste socialiste ministériel, proposa un ordre du jour de sauvetage pour ses amis politiques. Le voici :

« Le Congrès, attendu qu'il ressort des débats que, si des tactiques différentes ont été suivies, tous les membres du parti socialiste ont agi avec une entière bonne foi et la seule préoccupation de servir leur parti, passe à l'ordre du jour. »

M. Turot accepta comme addition à cet ordre du jour l'ordre du jour de M. Vaillant, qui perdit ainsi toute signification politique.

A la presque unanimité l'ordre du jour Turot-Vaillant fut adopté.

M. Jaurès fit ensuite adopter une résolution en faveur de l'unité socialiste.

« Afin que le prolétariat puisse opposer son unité

Rousseau, en appelant un collectiviste au pouvoir, avait, pour céder aux exigences d'une heure difficile, risqué de sacrifier les destinées mêmes de cette République libérale et progressiste dont il fut, pendant de longues annéee, le champion le plus ferme et le plus éloquent.

Il continua en ces termes :

Quelle force le collectivisme n'a-t-il pas retirée et ne retirera-t-il pas dans l'avenir de ce concours sollicité, pour défendre la République, par celui-là même qui avait le plus énergiquement dénoncé ses doctrines comme meurtrières pour la République ? Si du moins cette expérience, que M. Waldeck-Rousseau avait, tout d'abord, excusée comme un expédient et un accident, ne tendait pas, de jour en jour, à s'affirmer comme une méthode et une politique ? On avait dit que, groupés autour d'une œuvre passagère, les membres du cabinet n'en conservaient pas moins, à titre personnel, l'intégralité de leur programme. Mais on ne fait pas impunément au socialisme sa part. M. Waldeck-Rousseau pourrait-il reprendre demain, au profit des idées qu'il défendait hier, la vigoureuse campagne de conférences qui avaient contribué pour une large part à donner devant le pays au parti progressiste son caractère, sa doctrine et sa force ?

Seul, M. Millerand conserve, avec une ténacité vers le but sur laquelle la variété des moyens ne doit pas faire illusion, l'intégralité de son programme, auquel il conforme ses actes. Déjà l'année dernière, à Lille, il avait préconisé, fidèle aux doctrines de Saint-Mandé, la socialisation des moyens de production et la disparition de la propriété individuelle. Il vient à Lens de reprendre la même thèse. Sans doute, M. le ministre du commerce attend de la loi seule la réalisation de son idéal social, dont il veut bien nous dire que la conquête sera lente, pénible et lointaine, et je conviens volontiers que le terme incertain auquel il l'ajourne est plutôt de nature à rassurer nos inquiétudes qu'à calmer les impatiences de certains de ses amis. Mais il

n'en est pas moins excessif qu'à deux reprises, dans deux discours officiels, un ministre de la République ait pu, devant des populations ouvrières trop ardentes à le croire, donner pour but à ses efforts la suppression de la propriété individuelle, l'expropriation capitaliste et la société communiste. Et je comprends que M. Jaurès ait retenu comme un symptôme à la fois nouveau et décisif « le droit conquis par un ministre socialiste de parler avec cette netteté de l'idéal collectiviste ».

Ce n'est pas trop attendre de M. le président du conseil que, dans ses déclarations prochaines, il répudie une conception qu'il a tantôt dénoncée comme « une très grosse illusion et un très grand enfantillage », et tantôt, si elle pouvait réussir, comme le triomphe de « l'inégalité dans la servitude et de la plus détestable des tyrannies ». Le pays ne saurait payer d'un tel prix la défaite du nationalisme. Il faut, pour le rassurer contre un autre danger, et aussi grand, qu'il entende au moins l'écho des admirables discours dans lesquels M. Waldeck-Rousseau, combattant les théories de Saint-Mandé, dénonçait dans cette prétendue rénovation sociale « non l'égalité dans la prospérité, mais l'égalité dans la faillite », et flétrissait « le socialisme qui va, par des chemins où soufflent la colère et la haine, à la détresse et à la servitude ». Il n'est que temps, dans l'intérêt même de la République, de mettre un terme à l'audace croissante des uns et au silence trop résigné des autres.

Au surplus, comme le disait encore M. Waldeck-Rousseau, dont je ne puis mieux faire que de citer les prophétiques paroles, « il y a deux manières de faire du socialisme : ouvertement, en confessant avec franchise qu'on entend renverser tous les principes sur lesquels vivent les sociétés modernes ; indirectement, par une stratégie plus dangereuse peut-être, en ébranlant peu à peu et en ruinant ces mêmes principes ».

M. Barthou se prononça ensuite contre les projets annoncés à Lens par M. Millerand, contre le stage scolaire, et en faveur d'une loi sur les associations.

très large et très libérale, mais avec des dispositions spéciales en ce qui concernait les congrégations religieuses.

M. Waldeck-Rousseau, président du conseil, quelques jours après le discours de M. Millerand, à Lens, avait annoncé qu'il se rendrait à Toulouse, à l'occasion de la pose de la première pierre d'une nouvelle caserne d'infanterie, et qu'il y prononcerait un grand discours-programme à la veille de la rentrée des Chambres. Quelques-uns pensaient qn'il allait saisir cette occasion de montrer que le discours prononcé à Lens par son ministre du commerce n'engageait pas le gouvernement tout entier.

Il n'en fut rien. Le discours prononcé par M. Waldeck-Rousseau à Toulouse fut simplement une paraphrase de tous les projets de loi déposés par le ministère et une vive attaque contre le cléricalisme et surtout contre les congrégations.

Il s'agissait de substituer à la défense républicaine, rendue inutile par la victoire que le président du conseil proclamait lui-même avoir remportée sur ses adversaires, l'action républicaine.

Quant au commentaire qu'on attendait du discours de M. Millerand à Lens, il fut aussi bref qu'inopérant.

« La transformation par l'Etat de la propriété individuelle en propriété collective, dit simplement M. Waldeck-Rousseau, ne fait pas partie de notre programme. »

Ce fut la seule phrase de son discours par laquelle M. le président du conseil relâcha bien légèrement les liens qui unissaient son ministère au socialisme.

Dans ce discours (qu'on trouvera *in extenso* aux *Annexes* du présent volume), il n'est rien, sauf le

style et la forme impeccables, qui rappelle le Waldeck-Rousseau d'autrefois.

Entouré d'ailleurs à Toulouse de la plupart des députés et sénateurs radicaux socialistes du Midi, acclamé par eux, M. le président du conseil pouvait et devait croire qu'il était devenu et devenait progressivement chaque jour, par la pente fatale des événements nés de l'affaire Dreyfus, un homme politique très différent et très éloigné de celui qu'il avait été naguère.

Comme, dans son discours de Toulouse, M. le président du Conseil avait refusé d'étendre l'amnistie aux condamnés de la Haute-Cour, MM. Paul Déroulède et Marcel Habert lui adressèrent de Saint-Sébastien un télégramme qui fut souvent invoqué contre eux, par la suite, pour expliquer leur exclusion des projets d'amnistie.

Voici ce télégramme :

Saint-Sébastien, 3 octobre.

Monsieur le ministre, dans le discours maçonnique que les loges vous ont fait prononcer dimanche à Toulouse, nous trouvons cette phrase à notre adresse :

« Aux desseins violents, nous avons opposé la force de la loi, et, pour en faire fléchir les rigueurs, nous attendrons dans le calme les marques de repentir sincère. »

Cette manœuvre détournée, mais sûre, de nous exclure de votre amnistie nous plaît et nous honore. Vous avez compris que, si nous avons toujours au cœur le patriotique regret de n'avoir pas réussi à délivrer la France et à purifier la République, nous n'avons pas, nous n'aurons jamais aucun repentir de l'avoir tenté. Merci.

PAUL DÉROULÈDE, MARCEL HABERT.

Plusieurs élections partielles eurent lieu pendant les mois de septembre et d'octobre.

Deux élections législatives eurent lieu le 16 septembre ; l'une dans la première circonscription du *Puy* (Haute-Loire); l'autre dans la première circonscription de *Riom* (Puy-de-Dôme).

Voici les résultats de ces deux élections :

HAUTE-LOIRE.

Première circonscription du Puy.

Inscrits : 20,580. — Votants : 17,104.

MM. Vigouroux, rép. . . . . 9.942. Élu.
Schaffner, rép. 6.572

Il s'agissait de remplacer M. Charles Dupuy, nommé sénateur, qui avait été élu, aux élections générales de 1898, par 12.229 voix, sans concurrent.

PUY-DE-DOME.

Première circonscription de Riom.

Inscrits : 19,720. — Votants : 15,079.

MM. Clémentel, rép. . . . . 9.804. Élu.
Bonnefoy, rad. 4.592

Il s'agissait de remplacer M. Girard, républicain modéré, décédé, qui avait été réélu, le 8 mai 1898, par 11.325 voix, sans concurrent.

Le même jour (16 septembre) une élection sénatoriale eut lieu dans le département de la *Vienne*. Elle se termina ainsi au 3e tour de scrutin :

MM. Demarçay, député républicain . 345. Élu.
Tiribilot, radical. 215
De Beauchamp, nationaliste . . 131

Au premier tour les voix s'étaient ainsi réparties : *MM. de* Beauchamp, 197 voix ; Tiribilot, 177 ;

Demarçay, 149 ; Surreaux, 122 ; Dehogues, 49.

Il s'agissait de remplacer M. Contancin, sénateur radical, décédé. Le 7 octobre, une élection sénatoriale eut lieu dans le département de l'*Indre*. Elle se termina ainsi :

Inscrits : 607. — Votants : 604.

MM. Forichon, premier président de la Cour d'appel de Paris, rép .	377.	Élu.
Du Quesne, nationaliste.	168	
J. Dufour, député socialiste. . .	54	

Il y eut quatre bulletins blancs et un bulletin au nom de M. Paul Déroulède, un au nom de M. Judet.

Il s'agissait de remplacer M. Brunet, sénateur républicain, décédé. M. Brunet avait été élu pour la première fois, le 19 juillet 1891, à une élection partielle, par 319 voix. Il avait été réélu, au renouvellement triennal du 3 janvier 1897, le premier de la liste républicaine, par 319 voix, sur 620 votants ; le premier candidat de la liste réactionnaire battue, M. Benazet, n'avait obtenu que 239 voix.

Le 28 octobre, deux élections sénatoriales eurent lieu, l'une dans le *Loiret*, l'autre dans les *Basses-Pyrénées*.

En voici les résultats :

LOIRET.

Inscrits : 761.

MM. Viger, ancien ministre de l'agriculture, rép.	462.	Élu.
Nouette-Delorme	130	
Rabier, dép. rad.	117	
Julin, juge à Tours, nat.	15	
Dr Riu	6	
Cochery	1	
Jules Guérin.	1	
Blancs	5	

Il s'agissait de remplacer M. Fousset, républicain radical, décédé le 31 juillet dernier, qui, après avoir occupé un siège de député du Loiret pendant trois législatures, avait été élu sénateur, le 5 janvier 1888, par 485 voix et réélu en 1897 par 469 voix sur 768 votants.

BASSES-PYRÉNÉES.

Votants : 993.

MM. Cassou, député de Pau, rép. .	548.	Élu.
Clédou, député d'Orthez, rép. .	236	
Rey, conseiller général et maire de Nay, rép.	187	

Il s'agissait de remplacer M. Quintaa, ancien député, élu sénateur au renouvellement du 28 janvier et décédé le 27 juillet dernier.

NOVEMBRE

Voyage du Président de la République à Lyon, pour l'inauguration d'un monument élevé à la mémoire du Président Carnot. — Télégramme de l'empereur de Russie, Nicolas II. — Réponse du Président Loubet.

Ouverture de la session parlementaire. — Situation respective des partis politiques.

CHAMBRE : Interpellation de M. Vazeille, député radical du Loiret, sur la politique générale du gouvernement.

Règlement de l'ordre du jour.

Discussion et vote d'un projet de loi créant un budget spécial de l'Algérie.

Discussion et vote des articles de la loi de finances relatifs à la réforme des successions.

Discussion et vote des budgets des affaires étrangères, du commerce des travaux publics, de l'intérieur, des cultes, des services pénitentiaires, des colonies.

Discussion du projet de loi concernant la réforme des boissons.

Discussion et vote d'une proposition de loi, modifiée par le Sénat, garantissant leur travail aux Français appelés à accomplir des périodes d'instruction militaire de 28 et 13 jours.

Discussion et vote d'une proposition de loi supprimant dans un délai de cinq ans les bureaux de placement payants.

Interpellation de M. Coutant sur la catastrophe survenue dans une mine à Aniche (Pas-de-Calais).

Interpellation de M. Pourquery de Boisserin sur la réorganisation de congrégations dissoutes.

Interpellation de M. Gustave Rivet, député radical de l'Isère, sur des décorations.

Adoption d'un projet de loi accordant des décorations au titre du Sénégal.

Commencement de la discussion d'une interpellation de M. Paul Vigné (d'Octon), député radical de l'Hérault, sur le drame du Soudan.

Question de M. Rogez, député républicain progressiste du Nord, à M. Millerand, ministre du commerce, sur l'organisation des Conseils du travail.

SÉNAT : Discussion et vote de la proposition de loi autorisant les femmes licenciées en droit à exercer la profession d'avocat.

Discussion et adoption d'une proposition de loi étendant, en temps de paix, à tous les faits prévus et punis par le code de justice militaire

(armée de terre et de mer), l'application des circonstances atténuantes.

Discussion d'un projet de loi sur les patentes.

Discussion et vote du projet de loi sur l'amnistie.

Adoption, urgence déclarée, d'une proposition de loi ayant pour objet de dispenser les membres de l'enseignement d'une des trois périodes de 28 jours auxquelles ils étaient astreints.

Clôture de l'Exposition universelle de 1900. — Vote par les deux Chambres d'une motion félicitant les organisateurs et les collaborateurs de l'Exposition.

Mise en disponibilité, puis en retrait d'emploi, du général Perboyre, commandant de l'Ecole d'application de Fontainebleau. Incidents dits de Fontainebleau et de Melun.

Arrivée à Marseille du Président de la République du Transvaal, Krüger. Ovations enthousiastes sur tout son passage et à Paris. Vote par les deux Chambres d'une motion « de respectueuse sympathie » pour sa personne.

Élections partielles.

Au début du mois de novembre, le dimanche 4, M. le Président de la République se rendit officiellement à Lyon, accompagné de M. le président du conseil et de M. le ministre du commerce, pour inaugurer le monument élevé dans cette ville à la mémoire du regretté Président Carnot, à l'endroit même où il était tombé, le 25 juin 1894, sous le poignard d'un anarchiste.

Ce voyage avait été l'objet à Lyon de vives polémiques soulevées par l'attitude du maire de Lyon, M. Augagneur.

Elu, en mai 1900, maire de la seconde ville de France, M. Augagneur n'avait pas oublié la campagne menée contre ses opinions radicales socialistes par les républicains libéraux.

Or la Chambre de commerce de Lyon, qui, à en croire M. Augagneur, comptait parmi ses membres un grand nombre de ses adversaires politiques, avait, se conformant à un usage consacré, invité le Président de la République et les ministres à assister à un déjeuner offert en l'honneur du chef de l'Etat.

M. Augagneur multiplia les démarches pour obtenir que le Président de la République refusât l'invitation qu'il avait déjà acceptée. Ces démarches n'ayant pas abouti, les groupes socialistes de Lyon manifestèrent d'abord l'invraisemblable prétention d'empêcher, « même par la force », le Président de la République de se rendre au déjeuner offert par la Chambre de commerce, puis, au dernier moment, se contentèrent de faire afficher dans la ville un « appel, » dans lequel M. le Président de la République était quelque peu malmené et où les républicains et les socialistes étaient invités à faire entendre sur le passage du cortège présidentiel les cris de : « Vive la République sociale! A bas la réaction! »

Malgré ces menaces et ces appels, la réception du Président de la République ne fut troublée par aucun incident grave, et l'immense majorité de la population lyonnaise fit au chef de l'Etat un accueil chaleureux au milieu duquel les quelques clameurs dissidentes furent à peine entendues.

Reçu le matin par la Chambre de commerce, M. le Président de la République fut le soir, à l'Hôtel de Ville, l'hôte de la municipalité lyonnaise. Il donna connaissance, au début du discours qu'il prononça au banquet de la municipalité, d'un télégramme qu'il venait de recevoir de l'empereur Nicolas II et de la réponse qu'il y avait faite.

Voici ces deux documents :

Livadia, 3 novembre 1900,
11 h. 49 du soir.

A Son Excellence M. Loubet,
Président de la République française, à Lyon.

L'inauguration du monument de votre illustre prédécesseur rappelle vivement à mon souvenir les

[illegible]

Lyon, 4 novembre [illegible]

[illegible] l'Empereur de toutes les [illegible]

[illegible] et

[illegible] Majesté

[illegible] assurance

[illegible]

Toutefois le parti radical avait salué avec joie les promesses d'action vigoureusement anticléricale de M. le président du conseil, qui devaient se traduire par la discussion prochaine et le vote de la loi sur les associations. C'était assurément beaucoup moins la liberté générale d'association que réclamait le parti radical que la guerre contre les congrégations religieuses qu'il espérait voir sortir de la loi projetée.

Le parti républicain progressiste, sans cohésion, et, par suite, sans force, attendait les événements. Il espérait d'eux, beaucoup plus que du sort, jusque-là contraire, des batailles parlementaires, une chute ou tout au moins une dislocation ministérielle.

Le discours de M. Millerand à Lens paraissait en effet n'avoir pas été prononcé au nom du cabinet tout entier.

Que ferait le ministère au sujet des projets socialistes annoncés par M. le ministre du commerce? Les adopterait-il? Alors, qu'en diraient le Parlement et le pays ? Les repousserait-il ? Alors comment pourrait-il maintenir en sa faveur le concours parlementaire des socialistes, sans lequel il n'aurait jamais pu vivre ?

Le parti socialiste parlementaire demeurait divisé comme les Congrès socialistes eux-mêmes sur la participation d'un socialiste au gouvernement, Toutefois ceux qui y étaient hostiles, outre qu'ils étaient la minorité du groupe socialiste parlementaire, apportaient à leur hostilité une énergie beaucoup moins grande que l'ardeur mise par les autres socialistes à soutenir M. Millerand et ses collègues du ministère.

D'ailleurs, les députés socialistes, dont la place

(armée de terre et de mer), l'application des circonstances atténuantes.
Discussion d'un projet de loi sur les patentes.
Discussion et vote du projet de loi sur l'amnistie.
Adoption, urgence déclarée, d'une proposition de loi ayant pour objet de dispenser les membres de l'enseignement d'une des trois périodes de 28 jours auxquelles ils étaient astreints.
Clôture de l'Exposition universelle de 1900. — Vote par les deux Chambres d'une motion félicitant les organisateurs et les collaborateurs de l'Exposition.
Mise en disponibilité, puis en retrait d'emploi, du général Perboyre, commandant de l'Ecole d'application de Fontainebleau. Incidents dits de Fontainebleau et de Melun.
Arrivée à Marseille du Président de la République du Transvaal, Krüger. Ovations enthousiastes sur tout son passage et à Paris. Vote par les deux Chambres d'une motion « de respectueuse sympathie » pour sa personne.
Élections partielles.

Au début du mois de novembre, le dimanche 4, M. le Président de la République se rendit officiellement à Lyon, accompagné de M. le président du conseil et de M. le ministre du commerce, pour inaugurer le monument élevé dans cette ville à la mémoire du regretté Président Carnot, à l'endroit même où il était tombé, le 25 juin 1894, sous le poignard d'un anarchiste.

Ce voyage avait été l'objet à Lyon de vives polémiques soulevées par l'attitude du maire de Lyon, M. Augagneur.

Elu, en mai 1900, maire de la seconde ville de France, M. Augagneur n'avait pas oublié la campagne menée contre ses opinions radicales socialistes par les républicains libéraux.

Or la Chambre de commerce de Lyon, qui, à en croire M. Augagneur, comptait parmi ses membres un grand nombre de ses adversaires politiques, avait, se conformant à un usage consacré, invité le Président de la République et les ministres à assister à un *déjeuner* offert en l'honneur du chef de l'Etat.

M. Augagneur multiplia les démarches pour obtenir que le Président de la République refusât l'invitation qu'il avait déjà acceptée. Ces démarches n'ayant pas abouti, les groupes socialistes de Lyon manifestèrent d'abord l'invraisemblable prétention d'empêcher, « même par la force », le Président de la République de se rendre au déjeuner offert par la Chambre de commerce, puis, au dernier moment, se contentèrent de faire afficher dans la ville un « appel, » dans lequel M. le Président de la République était quelque peu malmené et où les républicains et les socialistes étaient invités à faire entendre sur le passage du cortège présidentiel les cris de : « Vive la République sociale! A bas la réaction! »

Malgré ces menaces et ces appels, la réception du Président de la République ne fut troublée par aucun incident grave, et l'immense majorité de la population lyonnaise fit au chef de l'Etat un accueil chaleureux au milieu duquel les quelques clameurs dissidentes furent à peine entendues.

Reçu le matin par la Chambre de commerce, M. le Président de la République fut le soir, à l'Hôtel de Ville, l'hôte de la municipalité lyonnaise. Il donna connaissance, au début du discours qu'il prononça au banquet de la municipalité, d'un télégramme qu'il venait de recevoir de l'empereur Nicolas II et de la réponse qu'il y avait faite.

Voici ces deux documents :

Livadia, 3 novembre 1900,
11 h. 49 du soir.

A Son Excellence M. Loubet,
Président de la République française, à Lyon.

L'inauguration du monument de votre illustre prédécesseur rappelle vivement à mon souvenir les

services importants rendus à la France par feu le président Carnot, et son active coopération à la grande œuvre du rapprochement intime, dans des buts essentiellement pacifiques, de nos pays amis et alliés. En m'associant de tout cœur à cette solennité, je vous prie, monsieur le Président, de croire toujours à mes sentiments de sincère et invariable amitié.

NICOLAS.

Lyon, 4 novembre 1900.

A Sa Majesté Nicolas II, empereur de toutes les Russies, à Livadia.

Je suis très vivement touché de la généreuse pensée qu'a eue Votre Majesté de s'associer à l'hommage rendu par la ville de Lyon à la mémoire du Président Carnot.

La France appréciera hautement cette nouvelle marque d'affectueuse sympathie. Elle n'oublie pas non plus la part que votre illustre père a prise, comme vous le dites si bien, dans un but essentiellement pacifique, au rapprochement intime de nos pays amis et alliés, et elle associe pieusement dans son culte et dans son souvenir les noms d'Alexandre III et de Carnot.

Ce n'est pas seulement en mon nom, c'est au nom de la France tout entière que j'adresse à Votre Majesté mes remerciements émus et empressés.

Je la prie d'agréer également la nouvelle assurance de mes sentiments de cordiale et invariable amitié,

Emile LOUBET.

La session parlementaire extraordinaire de 1900 s'ouvrit le mardi 6 novembre.

La situation du cabinet Waldeck-Rousseau ne paraissait pas à ce moment sérieusement menacée. Le discours-programme de Toulouse n'avait sans doute ni accru ni diminué le nombre des partisans et des adversaires de la politique ministérielle.

Toutefois le parti radical avait salué avec joie les promesses d'action vigoureusement anticléricale de M. le président du conseil, qui devaient se traduire par la discussion prochaine et le vote de la loi sur les associations. C'était assurément beaucoup moins la liberté générale d'association que réclamait le parti radical que la guerre contre les congrégations religieuses qu'il espérait voir sortir de la loi projetée.

Le parti républicain progressiste, sans cohésion, et, par suite, sans force, attendait les événements. Il espérait d'eux, beaucoup plus que du sort, jusque-là contraire, des batailles parlementaires, une chute ou tout au moins une dislocation ministérielle.

Le discours de M. Millerand à Lens paraissait en effet n'avoir pas été prononcé au nom du cabinet tout entier.

Que ferait le ministère au sujet des projets socialistes annoncés par M. le ministre du commerce? Les adopterait-il? Alors, qu'en diraient le Parlement et le pays ? Les repousserait-il ? Alors comment pourrait-il maintenir en sa faveur le concours parlementaire des socialistes, sans lequel il n'aurait jamais pu vivre ?

Le parti socialiste parlementaire demeurait divisé comme les Congrès socialistes eux-mêmes sur la participation d'un socialiste au gouvernement, Toutefois ceux qui y étaient hostiles, outre qu'ils étaient la minorité du groupe socialiste parlementaire, apportaient à leur hostilité une énergie beaucoup moins grande que l'ardeur mise par les autres socialistes à soutenir M. Millerand et ses collègues du ministère.

D'ailleurs, les députés socialistes, dont la place

forte avait été jusque-là Paris, menacé maintenant par le nationalisme, ne se souciaient pas, en renversant le ministère qui leur faisait toutes les concessions possibles, de perdre sans compensation auprès de leurs anciens électeurs, dont beaucoup les avaient déjà abandonnés, les avantages qu'ils pouvaient encore retirer du pouvoir.

Il convient d'ajouter, d'ailleurs, que l'anticléricalisme avait repris, depuis l'affaire Dreyfus, auprès de la majorité du parti socialiste, la faveur qu'il avait autrefois perdue, et l'opinion de M. Jules Guesde, qu'il n'y avait là qu'une « amusette » inventée par les bourgeois pour faire diversion aux préoccupations socialistes, restait presque isolée.

Pour toutes ces raisons, le cabinet Waldeck-Rousseau, malgré l'hostilité déclarée d'un grand nombre de républicains progressistes, des nationalistes et de la droite, ne semblait pas menacé d'une chute prochaine.

Pour éviter de lui faire obtenir, dès la rentrée, un succès parlementaire, l'opposition, d'un accord tacite, avait jugé inutile de l'interpeller.

Cela n'était point pour satisfaire le gouvernement. Un député ami, M. Vazeille, député radical de Montargis, se chargea de l'interpeller dès le jour de la rentrée sur sa politique générale, et la Chambre décida conformément à une demande de M. Viviani, député socialiste ministériel de la Seine, d'ordonner la discussion immédiate de cette interpellation qui occupa les séances des 6 et 8 novembre. M. Vazeille, après s'être expliqué sommairement sur la question sociale et avoir recommandé au gouvernement, au lieu « de la politique de la peur » à l'égard du socialisme, celle qu'il appela de « l'attente tolé-

rante », fit au président du conseil le reproche amical d'avoir oublié dans son discours de Toulouse deux réformes : l'impôt sur le revenu et le service militaire de deux ans. De même aussi « une sage revision de la Constitution » était urgente, à son avis, celle qui réduirait le droit de *veto* du Sénat. Il préconisa également l'établissement de la représentation proportionnelle et demanda au gouvernement ce qu'il comptait faire pour réaliser ces réformes.

M. Viviani tint ensuite à venir expliquer à la tribune l'opinion du parti socialiste. Il rappela que les socialistes avaient répondu à l'appel adressé par le président du Conseil à tous les républicains pour la défense des institutions républicaines, mais à la défense de la République succédait aujourd'hui la nécessité de l'organiser. Après avoir rendu hommage au « talent imperturbable » avec lequel le président du Conseil avait dénoncé à Toulouse les influences cléricales, il lui reprocha doucement de n'avoir pas encore fait discuter le projet de loi sur le stage scolaire. Il ajouta : « Nous voterons cette loi bien qu'elle soit incomplète. Pour la voter, nous emprunterons aux catholiques le dogme du péché originel. Nous sommes prêts à tout pour éloigner le danger qu'on a signalé. Mais pourquoi tout d'abord le gouvernement n'a-t-il pas fait savoir à ses fonctionnaires qu'ils seraient frappés immédiatement et non dans leur postérité s'ils mettaient leurs enfants dans les établissements congréganistes ? »

Puis, M. Viviani réclama encore du gouvernement le vote de la loi supprimant ou tout au moins réformant les conseils de guerre.

M. Viviani affirma que le projet de loi du gouver-

nement sur les associations serait impuissant contre la mainmorte mobilière des congrégations, par suite du respect du gouvernement pour la propriété individuelle. Seuls les socialistes pourraient supprimer cette mainmorte.

En terminant, l'orateur socialiste demanda l'avis du gouvernement sur l'organisation légale de la grève et sur l'institution de la grève obligatoire.

Il conclut ainsi :

> Chaque fois que le gouvernement republicain sera aux prises avec la réaction, notre concours ne lui fera pas défaut. Mais, le péril passé, nous entendons reprendre notre liberté pour fortifier notre parti et défendre nos idées.

Après une intervention de M. Massabuau, député nationaliste de l'Aveyron, qui reprocha au gouvernement de sembler négliger l'établissement de l'impôt sur le revenu. M. Vaillant, député socialiste révolutionnaire de la Seine, vint constater, au nom des socialistes antiministériels, que le gouvernement ne faisait que défendre les intérêts de la classe capitaliste et que le parti socialiste n'acquerrait toute sa puissance que lorsqu'il serait redevenu un parti d'opposition et de révolution.

Puis M. Waldeck-Rousseau, président du conseil, prit la parole.

L'interpellation ayant porté plus sur l'avenir que sur le passé, il laissa, suivant sa propre expression, « tomber le rideau sur le passé » pour faire connaître à la Chambre « le programme immédiat et nécessaire » du gouvernement.

De pressantes réformes lui semblaient indispensables, avant la fin de la législature, dans l'ordre

fiscal, dans l'ordre politique et dans l'ordre économique.

M. Waldeck-Rousseau les énuméra. Dans l'ordre fiscal tout d'abord, la réforme du régime des boissons, attendue avec impatience par les viticulteurs en proie à la mévente de leurs produits, et rendue plus urgente que jamais par l'application prochaine de la loi sur les octrois.

Dans l'ordre politique, M. le président du conseil insista vivement sur l'utilité du vote de la loi concernant les associations, car « la majorité républicaine devait mettre un terme à un péril toujours croissant et sauvegarder l'unité morale du pays, » considérée par lui comme « menacée ».

Dans l'ordre économique, M. le président du conseil déclara qu'il convenait de s'en tenir pour le moment aux retraites ouvrières.

Quant aux autres parties du programme ministériel : stage scolaire, réforme des conseils de guerre, impôt sur le revenu, M. Waldeck-Rousseau fit connaître que le gouvernement ne les abandonnait point.

Il ne restait plus au président du conseil qu'à répondre aux questions gênantes de M. Viviani sur la grève obligatoire.

Il affirma tout d'abord que le gouvernement avait considéré « qu'il n'appartenait pas à l'État d'imposer aux particuliers par son intervention une organisation de leur industrie ou une solution de leur litiges ».

Et le centre, satisfait d'entendre enfin M. Waldeck-Rousseau s'opposer à des sommations socialistes, l'applaudit.

Mais tout aussitôt, l'orateur se lança dans une

dissertation quelque peu embarrassée sur la nécessité, pour prévenir les conflits, de prévoir à l'avance l'arbitrage, qui deviendrait « sans doute nécessaire et en quelque sorte obligatoire, puisqu'il aurait été convenu et que la convention serait la loi des parties ».

L'idée de cet arbitrage qui deviendrait obligatoire tout en demeurant à l'origine facultatif, souleva ce qu'on appelle dans les assemblées parlementaires des « mouvements divers », indice habituel de l'absence d'adhésion des auditeurs à la thèse exposée devant eux.

M. le président du conseil termina, après avoir annoncé le dépôt d'un projet de loi sur cette question, en invitant la Chambre à approuver la méthode de travail proposée par lui.

M. Ribot, ancien président du conseil, vint alors prendre acte de la grande divergence qui séparait le discours de M. Waldeck-Rousseau de celui prononcé par M. Millerand, ministre du commerce, à Lens.

M. Millerand avait dit aux mineurs de Lens qu'il n'abandonnait rien de son programme révolutionnaire et qu'il était d'accord avec eux sur le principe de la grève obligatoire.

Ces paroles étaient la négation de la liberté du travail, à l'avis de M. Waldeck-Rousseau lui-même, qui avait récemment proclamé que le droit pour un seul ouvrier de travailler était égal à celui de tous les autres à cesser le travail.

Ces paroles du ministre du commerce avaient été imprudentes. D'ailleurs, grâce à la fausse politique suivie, jamais les grèves n'avaient été plns nombreuses.

M. Millerand, ministre du commerce, répondit — ce qui n'avait point été contesté — qu'il avait tenu, comme ministre, le même langage que comme député, qu'il n'avait jamais admis la violence comme un procédé de réforme sociale et que lorsque le président du conseil lui avait fait « l'honneur de l'appeler au pouvoir, il ne lui avait demandé le sacrifice d'aucun de ses principes ».

Il affirma qu'il attendait « avec confiance » le jugement de la Chambre lorsqu'elle connaîtrait le projet de loi sur l'arbitrage et la grève obligatoire « qui permettrait aux travailleurs de faire connaître loyalement leur volonté ». M. Thierry, député républicain progressiste de Marseille, commença alors un discours, qu'il continua dans la séance du 8 novembre, sur les violations nombreuses de la liberté du travail auxquelles avaient donné lieu, à son avis, les grèves de Marseille.

L'intervention de la police y avait été, dit-il, absolument incohérente, tantôt sévère et tantôt tolérante, à l'égard des grévistes déconcertés. Or, rien ne lui paraissait plus funeste aussi bien aux intérêts du travail qu'à ceux des patrons que cette absence de méthode en matière de grèves.

M. Thierry insista sur le rôle étrange joué dans les grèves de Marseille par le député italien Morgari, que le gouvernement avait dû expulser à cause de son intervention active en faveur de la grève auprès de ses compatriotes, ouvriers à Marseille. Aussi avait-on vu des cortèges d'ouvriers grévistes italiens circuler dans la ville avec des drapeaux italiens à leur tête.

M. Thierry tint à protester vigoureusement contre « cette première intrusion de l'étranger dans nos discordes civiles ».

Il releva aussi le fait suivant : le consul d'Italie à Marseille avait recommandé qu'on lui signalât les navires français, de manière à ce qu'il pût aviser leurs capitaines qu'ils trouveraient dans le port de Gênes des facilités spéciales de débarquement, tant que les débardeurs de Marseille seraient en grève.

D'ailleurs la recrudescence inquiétante des grèves avait été constatée par le *Bulletin de l'Office du Travail* qui indiquait une moyenne annuelle de 260 à 280 grèves avant 1899 et, pour 1899, 740 grèves qui avaient imposé aux ouvriers une diminution de 14 millions de francs de salaires.

Il conclut en demandant au gouvernement quelle était sa politique en matière de grèves, celle qu'il avait suivie jusqu'ici n'ayant donné satisfaction ni aux ouvriers ni aux patrons.

MM. Antide Boyer et Carnaud, députés socialistes de Marseille, contestèrent brièvement les faits exposés par M. Thierry, puis M. Clovis Hugues, député socialiste révolutionnaire de Paris, à propos de la politique générale du gouvernement, demanda pourquoi celui-ci avait interdit le congrès ouvrier socialiste international. On avait dit que c'était parce que ce congrès était composé en majeure partie d'anarchistes. « La police, continua M. Clovis Hugues, était moins sévère récemment pour les anarchistes. Le gouvernement avait besoin d'eux. Il avait prononcé deux mots, « justice et vérité », et les anarchistes marchèrent comme un seul homme derrière lui. On l'avait bien vu à Longchamp. »

Ce rappel de l'alliance des anarchistes et de certains partis bourgeois, à l'occasion de l'affaire Dreyfus, eut quelque succès.

A l'interpellation sur la politique générale du gou-

vernement avait été jointe une interpellation de M. Sembat sur l'extradition de Sipido.

Sipido était ce jeune Belge de dix-huit ans qui, après avoir tiré sur le prince de Galles, de passage à Bruxelles, un coup de revolver qui ne l'avait pas atteint, avait été acquitté par le jury bruxellois comme ayant agi sans discernement.

Toutefois, la Cour avait ordonné son internement jusqu'à sa majorité dans une maison de correction. Sipido s'était alors réfugié en France. Sa retraite fut découverte et le gouvernement français le fit arrêter, le 26 octobre, à Paris, et le fit remettre aux autorités belges.

M. Marcel Sembat, deputé socialiste révolutionnaire de Paris, critiqua vivement l'attitude du gouvernement français. Pourquoi, et en vertu de quelle loi, avait-il extradé Sipido, qui avait été régulièrement acquitté par la justice de son pays. Après avoir laissé croire à Sipido que son extradition n'était pas possible, la police était venue sournoisement le saisir.

M. Sembat demanda au gouvernement français de faire les démarches nécessaires pour que Sipido fût rendu à la France.

Après une courte intervention de M. l'abbé Gayraud, député catholique du Finistère, qui protesta contre les affirmations émises à la précédente séance par M. Viviani, et affirma que l'Église n'était l'ennemie ni de la République, ni de la démocratie, M. Monis, garde des sceaux, répondit à M. Sembat que l'extradition de Sipido avait été faite en vertu d'une convention de 1898 par laquelle la France et la Belgique s'engageaient à se rendre les mineurs frappés d'un internement dans une maison de correction.

« En réalité, dit M. Monis, Sipido, n'a pas été extradé, mais rapatrié. »

M. Waldeck-Rousseau, président du Conseil, prit ensuite la parole. Il répliqua à M. Clovis Hugues qu'il avait interdit le congrès anarchiste en vertu de la loi de juillet 1894 et de l'article 294 du Code pénal.

Sur les grèves de Marseille, il s'expliqua longuement. Du 11 août au 5 septembre, il y avait eu à Marseille de 10 à 12.000 grévistes, et un très petit nombre d'atteintes à la liberté du travail, grâce aux mesures d'intelligente protection prises par le secrétaire général des Bouches-du-Rhône. M. le président du conseil, à propos de l'expulsion du député italien Morgari, dit que le gouvernement n'avait pu tolérer qu'un étranger vînt en France pousser à la grève.

Il s'efforça ensuite de montrer que le mouvement croissant des grèves, signalé par M. Thierry, était lié à l'intensité de la fabrication et ne dépendait pas de la politique suivie par les ministères. Le remède à cette situation, M. le président du conseil le voyait dans le projet de loi qu'il avait annoncé sur l'organisation de l'arbitrage et de la grève.

En terminant, M. Waldeck-Rousseau aborda nettement la question politique en ces termes :

J'ai entendu dire : « Oui, ce cabinet a pu connaître des défaillances ; il les devait à sa composition et devait sa composition elle-même aux circonstances qui la déterminèrent ; mais ces circonstances ont disparu maintenant ; les jours troubles et obscurs ont passé ; maintenant l'horizon est clair, il faut qu'il disparaisse. »

« C'est possible », continua-t-il. « Mais alors, que

la Chambre le dise et nous céderons le pouvoir. On n'a pas de peine à y renoncer, quand on n'en a usé que pour le bien de la République. »

Après une courte réponse de M. Sembat qui affirma que, contrairement à la déclaration de M. Monis, garde des sceaux, il n'y avait pas de convention de 1898 entre la France et la Belgique pour le « rapatriement » des mineurs, et que M. Monis avait eu recours à un triste subterfuge, M. Adrien Lannes de Montebello, député républicain progressiste de la Marne, répliqua à M. Waldeck-Rousseau.

M. de Montebello, qui avait jusque-là soutenu le ministère de ses votes, exprima l'opinion que les loyales explications de M. Waldeck-Rousseau et de M. Millerand, à la séance du 6 novembre, avaient déchiré le pacte qui les unissait, car si M. le ministre du commerce était resté socialiste, M. le président du conseil était demeuré défenseur de la liberté du travail et de la propriété individuelle. Or, le pacte ministériel avait été formellement limité à la défense républicaine.

Il ne saurait exister de politique générale possible pour un cabinet ainsi constitué. Cette équivoque devait disparaître.

La discussion générale fut ensuite close.

A l'ordre du jour de MM. Odilon Barrot et Malaspina, députés républicains radicaux de l'Ardèche et de la Corse, « approuvant les déclarations du gouvernement », MM. Rispal et Julien Goujon, députés républicains progressistes de la Seine-Inférieure, proposèrent d'ajouter, s'il était adopté, les mots : « et réprouvant les doctrines collectivistes affirmées dans le discours de Lens ».

Et M. Sembat proposa d'ajouter aussi cette disposition : « et regrettant la remise irrégulière de Sipido aux autorités belges ».

M. Viviani fit alors appel aux républicains pour ne pas voter la réprobation des collectivistes, qui avaient répondu à tous les appels faits à leur concours au nom de la République.

MM. Dumont et Henri Brisson, députés radicaux du Jura et de la Seine, répondirent à l'appel de M. Viviani.

M. Brisson ajouta même que, bien loin d'être terminée, la besogne de défense républicaine ne faisait que commencer.

M. le président du conseil demanda à la Chambre de ne voter que l'ordre du jour Odilon Barrot, mais, prévoyant l'adoption de la motion Rispal-Goujon et désirant protéger le ministère contre les conséquences de cette adoption, il déclara « qu'en vertu du principe : « Donner et retenir ne vaut », il considérerait toutes les formules captieuses, présentées, comme étrangères au sens du débat ».

L'ordre du jour Odilon Barrot fut ensuite adopté par 307 voix contre 227.

L'addition de MM. Rispal et Goujon « réprouvant les doctrines collectivistes affirmées dans le discours de Lens » fut adoptée par 257 voix contre 214.

Celle de M. Sembat « regrettant la remise irrégulière de Sipido aux autorités belges » fut également adoptée par 276 voix contre 171.

Deux ministres, MM. Millerand et Monis, se trouvaient formellement atteints par ces deux derniers votes.

Après une tentative d'obstruction des socialistes *qui voulaient* empêcher le vote de l'ensemble d'un

ordre du jour où se trouvait une répudiation de leurs doctrines, M. Maurice Faure, député radical de la Drôme, demanda à la Chambre de repousser l'ensemble de l'ordre du jour Odilon Barrot, qui, « après les additions confuses qui le déformaient, ne pouvait être accepté par aucun parti ». Il demanda en conséquence le vote de l'ordre du jour pur et simple.

M. Krantz, député républicain progressiste des Vosges, déclara qu'il voterait l'ordre du jour pur et simple dans un sens hostile au ministère, et M. Doumergne, député radical socialiste du Gard, déclara qu'il le voterait avec cette signification qu'il voulait voir se réaliser les réformes inscrites au programme du gouvernement.

L'ensemble de l'ordre du jour Odilon Barrot fut repoussé par 509 voix contre 5.

M. Maurice Faure retira alors la demande d'ordre du jour pur et simple, M. Julien Goujon ayant affirmé qu'il l'avait proposée antérieurement « dans un sens hostile au ministère ».

Par 301 voix contre 227, l'ordre du jour pur et simple fut repoussé.

M. Augé, député radical-socialiste de l'Hérault, proposa alors l'ordre du jour suivant :

> La Chambre, comptant sur le gouvernement pour une politique d'action républicaine et repoussant toute addition qui diminuerait la valeur de cette affirmation, passe à l'ordre du jour.

Soumis au vote par division, il fut adopté, la première partie par 312 voix contre 213, la deuxième partie par 288 voix contre 234, et l'ensemble par 302 voix contre 223.

Le gouvernement, atteint à sept heures du soir par deux votes hostiles de la Chambre, fut ainsi sauvé à onze heures.

La Chambre se réunit le 12 novembre pour régler son ordre du jour.

Sur la proposition de M. Sembat, elle décida, par 395 voix contre 164, qu'elle tiendrait deux séances par jour; l'une, le matin ; l'autre, l'après-midi, en continuant à ne pas siéger les mercredis et samedis.

Puis, par 344 voix contre 200, elle décida de consacrer ses séances du matin à la discussion du budget et ses séances de l'après-midi à la discussion des projets de réforme.

Toutefois, à la demande de M. Coutant, député socialiste révolutionnaire de la Seine, elle décida, par 414 voix contre 126, de consacrer la séance du jeudi (après-midi) à la discussion des lois ouvrières, et elle réserva la séance du vendredi (après-midi) pour la discussion des interpellations,

Conformément à l'avis du gouvernement, la Chambre résolut ensuite d'aborder en premier lieu la discussion du projet de loi concernant le régime des boissons.

Les séances du matin étant reservées au budget, la Chambre, dans sa séance du 13 novembre (matin), après avoir voté, à l'unanimité de 515 votants, le projet de loi portant création d'un budget spécial pour l'Algérie, aborda la discussion générale du budget de 1901. Elle fut close dans la même séance après deux discours, l'un de M. Puech, député radical de la Seine, l'autre de M. le ministre des finances Caillaux.

Tel qu'il était présenté au vote du Parlement, le

budget de 1901 s'élevait à un chiffre de dépenses de 3 milliards 549 millions de francs, accusant un accroissement de dépenses de 86 millions de francs environ sur le budget de 1900.

La discussion générale une fois close, la Chambre, avant d'examiner aucun budget particulier, discuta divers articles de la loi de finances dans lesquels se trouvait incorporée la réforme du régime fiscal des successions, votée en 1894 à la Chambre, sur l'initiative du ministère Dupuy-Poincaré.

Le 2 mars 1900, après des vicissitudes diverses, le Sénat avait consacré à ce projet une première et très sommaire délibération. Par un décret du 4 juin 1900, M. Caillaux, ministre des finances, l'avait retiré de l'ordre du jour du Sénat pour l'incorporer dans la loi de finances de 1901.

Ce furent les articles de la loi de finances contenant cette réforme que la Chambre décida de discuter tout d'abord.

Elle y consacra les séances du matin des 15, 16, et 19 novembre.

Le but essentiel de la réforme était de supprimer l'injustice résultant des lois en vigueur qui faisaient payer les droits successoraux aux héritiers sur l'actif brut des successions, sans déduction des dettes du défunt.

Le projet de loi décidait que les dettes d'une succession ne figureraient plus dans l'évaluation de l'actif soumis aux droits fiscaux ; il modifiait aussi les droits perçus sur les héritiers d'une nue-propriété et d'un usufruit en tenant compte, dans les évaluations respectivement déterminées de la nue-propriété et de l'usufruit, de l'âge de l'usufruitier.

Mais comme ces deux réformes, et surtout la

première, creusaient un trou important (63 millions de francs environ) dans les recettes de l'État, il fallait les compenser par une élévation du taux des droits successoraux.

Si les deux premières parties de la réforme ne soulevaient pour ainsi dire pas d'opposition, cette élévation des tarifs avait au contraire été vivement discutée, à cause de son caractére progressif.

Certains partisans du projet, soucieux de rester fidèles aux principes de proportionnalité d'impôt posés par la Révolution française, affirmèrent que le tarif proposé n'était pas progressif, mais dégressif. Au lieu de partir en effet de 1 franc pour s'élever indéfiniment avec les sommes soumises à la taxe, celle-ci partait au contraire de 1 million de francs, somme soumise en ligne directe par exemple à une taxe de 2 fr. 50 p. 100, descendait à un taux de 2 p. 100, à partir de 250.000 francs, et ainsi de suite jusqu'à 2.000 francs, où la taxe projetée n'était plus que de 1 p. 100.

Cette nouvelle taxe dégressive, ou progressive jusqu'à 1 million de francs seulement, devait remplacer en ligne directe l'ancien taux uniforme de 1 fr. 25 p. 100, et les autres taux proportionnels fixés suivant les degrés de parenté étaient remplacés par des taxes à taux progressif, variant, à la fois, suivant les degrés de parenté et les sommes recueillies par succession, jusqu'à 1 million de francs.

La discussion qui se poursuivit à la Chambre ne révela pour ainsi dire pas d'adversaires de la réforme. La plupart des orateurs qui prirent la parole dans le débat le firent dans le but d'amender le projet de loi par des modifications diverses.

Nous ne citerons que les interventions les plus importantes.

M. Poulain, député socialiste des Ardennes, proposa, dans la séance du 15 novembre, qu'à partir du 4e degré, le droit de mutation par décès s'élevât jusqu'à un chiffre variant entre 50 et 80 p. 100.

A son avis, d'ailleurs, à partir du 7e degré, les biens devaient revenir à la nation.

M. le ministre des finances, sans donner son avis sur la question soulevée, se contenta de dire qu'elle touchait au droit civil et n'avait pas de rapport avec le projet en discussion. Par 400 voix contre 124, la Chambre ne prit pas en considération l'amendement de M. Poulain.

Dans la même séance, M. Ribot, ancien président du Conseil, obtint de la commission et du ministre l'adoption d'un amendement que vota ensuite la Chambre.

Cet amendement avait pour effet de faire disparaître le droit de prouver l'existence de dettes successorales en matière commerciale par des lettres de change tirées sur le défunt.

M. Ribot ayant fait remarquer que cette disposition pourrait donner lieu à de nombreuses fraudes, par la possibilité de tirer des lettres de changes fictives contre un commerçant, demanda qu'elle fût supprimée. Satisfaction lui fut donnée.

L'amendement le plus important fut celui que déposa et soutint M. Anthime Ménard, député républicain rallié de la Loire-Inférieure.

Dans la séance du 16 novembre, il proposa que le principe de la progressivité des taxes successorales fût étendu aux grosses fortunes et s'étonna que la progression s'arrêtât dans le projet à un million de

francs. Il présenta alors un amendement contenant un système de taxes progressives s'échelonnant sur les fortunes de 3 à 20 millions de francs. Le montant de ces taxes devait être affecté à l'amortissement de la dette publique.

M. Mesureur, rapporteur du projet de loi, et le ministre des finances, M. Caillaux, ne firent pas un grand effort d'argumentation pour combattre cet amendement.

Le premier déclara que la Chambre avait déjà voté le tarif du droit de mutation ; le second que l'amendement n'avait d'autre objet que de retarder et d'empêcher le vote de la loi.

Toutefois, la Chambre, après pointage, prit en considération l'amendement Anthime Ménard, par 261 voix contre 254.

Il se trouva ainsi renvoyé à la commission. M. Mesureur se leva aussitôt de son banc pour dire que la commission le repoussait.

Mais, M. Anthime Ménard répondit qu'il fallait en finir avec toutes les équivoques et qu'il attendait qu'on lui démontrât, pourquoi le principe de la progressivité, jugé excellent pour les fortunes moyennes, ne serait pas étendu aux grosses fortunes.

Alors, M. Dumont, député radical du Jura, répliqua qu'il fallait avant tout faire aboutir la loi et que jamais le Sénat n'accepterait l'amendement Anthime Ménard.

Et M. Doumergue, député radical-socialiste du Gard, surenchérit en s'écriant : « Nous voulons, en effet, une loi de justice fiscale ! »

« C'est pour cela, riposta M. Ménard, que vous en faites une loi d'injustice et d'inégalité. »

Cette fois la Chambre retourna son précédent

vote et, par 251 voix contre 245, elle repoussa l'amendement de M. Anthime Ménard qu'elle avait pris quelques instants auparavant en considération.

La plupart des députés radicaux et un certain nombre de députés socialistes avaient voté contre, repoussant ainsi l'application aux grosses fortunes du principe de la progressivité.

Dans la séance du 19 novembre, l'ensemble des articles de la loi de finances relatifs au régime fiscal des successions fut adopté, par 413 voix contre 123, après une déclaration de M. Dulau, député républicain progressiste des Landes, qui, au nom d'un certain nombre de ses amis politiques et au sien, déclara que, malgré leur hostilité au tarif progressif contenu dans la loi, ils la voteraient pour ne pas empêcher la réforme de la déduction des dettes d'aboutir.

Voici maintenant l'article 3 de la loi de finances de 1901 contenant les droits successoraux votés par la Chambre :

Art. 3. Les droits de mutation par décès, de biens, meubles ou immeubles, seront liquidés sur la part nette recueillie par chaque ayant droit. Ils sont perçus sans addition d'aucun décime, pour chacune des fractions de cette part, suivant les tarifs portés au tableau ci-après :

Sont abrogées les dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 53 de la loi du 28 avril 1816 concernant l'époux survivant.

INDICATION DES DEGRÉS de parenté.	TAUX APPLICABLES A LA FRACTION DE PART NETTE comprise entre							
	1 fr. et 2.000 fr.	2.001 fr. et 10.000 fr.	10.001 fr. et 50.000 fr.	50.001 fr. et 100.000 fr.	100.001 fr. et 250.000 fr.	250.001 fr. et 500.000 fr.	500.001 fr. et 1 million.	Au-dessus de 1 million.
	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.
1° Ligne directe.	1 »	1 25	1 50	1 75	2 »	2 50	2 50	2 50
2° Entre époux	3 75	4 »	4 50	5 »	5 50	6 »	6 50	7 »
3° Entre frères et sœurs.	8 50	9 »	9 50	10 »	10 50	11 »	11 50	12 »
4° Entre oncles ou tantes et neveux ou nièces.	10 »	10 50	11 »	11 50	12 »	12 50	13 »	13 50
5° Entre grands-oncles ou grand'tantes, petits-neveux ou petites-nièces, et entre cousins germains.	12 »	12 50	13 »	13 50	14 »	14 50	15 »	15 50
6° Entre parents aux 5ᵉ et 6ᵉ degrés.	14 »	14 50	15 »	15 50	16 »	16 50	17 »	17 50
7° Entre parents au delà du 6ᵉ degré et entre personnes non parentes.	15 »	15 50	16 »	16 50	17 »	17 50	18 »	18 50

Le projet de loi sur les successions étant voté, la Chambre commença dans sa séance du 19 (matin) la discussion du budget des affaires étrangères qui fut continuée et achevée dans les séances du matin des 20 et 22 novembre.

A la séance du 22 novembre, M. Sembat, député socialiste révolutionnaire de la Seine, proposa une réduction de 1.000 francs sur le chiffre prévu au budget pour l'ambassade de France au Vatican, comme indication du désir de la Chambre de la voir supprimer.

M. Delcassé, ministre des affaires étrangères, répondit que l'Allemagne protestante et la Russie orthodoxe n'avaient pas hésité à créer et à entretenir une ambassade au Vatican et que la France ne pouvait pas abandonner un pacte séculaire.

Malgré une réplique de M. Sembat, qui dénonça « la lâcheté et le manque de logique qu'il y avait à faire la guerre aux congrégations en France et à donner à Rome, par notre représentation officielle, une autorité morale plus grande au Pape, leur chef, » l'amendement de M. Sembat ne fut pas pris en considération, par 299 voix contre 193.

Dans cette même séance du 22 novembre (matin), la Chambre, après avoir terminé le budget des affaires étrangères, vota les budgets du commerce et des travaux publics et commença l'examen du budget de l'intérieur.

A la séance du 23 (matin), la discussion du budget de l'intérieur continua et M. Chauvière, député socialiste révolutionnaire de la Seine, développa l'amendement traditionnel tendant à la suppression des fonds secrets, au nom des principes républicains.

Voici la réponse de M. Waldeck-Rousseau, président du Conseil, qui contient une très catégorique affirmation de la nécessité d'une police politique.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Chacun de nous, sur cette question, a son opinion faite.

M. Chauvière disait qu'il aurait pu apporter quantité de discours de républicains demandant la suppression de ce service; je pourrais apporter autant de réponses que les ministres républicains y ont opposées. On nous dit que, si la police n'accomplit que des œuvres louables, elle n'a rien à cacher et que toutes ses dépenses devraient pouvoir se justifier.

Ce serait exact si le rôle de la police consistait exclusivement à maintenir l'ordre et à arrêter les malfaiteurs. Mais un gouvernement a d'autres responsabilités et d'autres soins. Il doit aussi pourvoir à la sécurité nationale et politique. (*Très bien! Très bien!*) Et, pour être tenu au courant de certains projets, il lui faut recourir à des auxiliaires, j'allais dire à des indiscrets, qui n'ont pas pour habitude de donner quittance.

M. Dejeante disait l'année dernière que les agents secrets de la sûreté ne sont pas des républicains, ce qui laisserait à supposer qu'il en connaît quelques-uns, (*On rit.*) Il est mieux renseigné sur ce point que le gouvernement. Je me borne à faire observer que si ces agents étaient tous de fidèles partisans de la République, ils seraient peut-être mal placés pour la bien renseigner sur ses adversaires. (*Nouveaux rires.*)

Nous avons hiérarchisé le service de la sûreté en ce sens que toutes les dépenses sont confiées à des fonctionnaires responsables qui les contrôlent et qui sont eux-mêmes contrôlés par le gouvernement.

En résumé, ces discussions se sont toujours traduites par une question de confiance, qui se pose d'elle-même. (*Très bien! très bien!*)

Les fonds secrets furent ensuite adoptés par 291 voix contre 161.

Le budget de l'intérieur proprement dit fut ensuite achevé, puis la Chambre vota le budget des cultes, après avoir repoussé par 336 voix contre 189, à la demande du président du conseil, un amendement de M. Zévaès, député socialiste révolutionnaire de l'Isère, portant suppression du budget des cultes.

La Chambre examina ensuite le budget des services pénitentiaires, l'acheva à la séance du 26 novembre (matin), commença à cette même séance l'examen du budget des colonies, le continua à celle du 27, et l'acheva à celle du 29.

La discussion du budget de l'agriculture fut commencée à la séance du 29 novembre et continuée à celle du 30.

La discussion du budget se déroulait avec une rapidité inaccoutumée qui tenait en grande partie au vote de la disposition réglementaire présentée jadis par M. Berthelot, par laquelle étaient interdits désormais tous les amendements au budget créant des dépenses nouvelles.

Conformément aux désirs du gouvernement, le premier projet de loi de réforme examiné par la Chambre fut le projet de loi concernant les boissons.

Depuis vingt ans, ce projet qui dégrevait les boissons hygiéniques (vin, cidre, bière, poiré, hydromel) était en discussion devant les Chambres. La principale raison qui l'avait empêché d'aboutir était qu'il soulevait la fameuse question du droit ou du privilège des bouilleurs de cru.

Les bouilleurs de cru étaient les très nombreux propriétaires qui distillaient, pour en faire de l'alcool, le produit de leurs récoltes.

Cet alcool échappait par la force des choses aux droits sur l'alcool.

Pour retrouver dans la surtaxe sur l'alcool les sommes perdues par l'Etat dans le dégrèvement des boissons hygiéniques, il avait toujours paru nécessaire soit de supprimer, soit de réglementer le privilège des bouilleurs de cru. Sinon, par cette fissure, des fraudes nombreuses passeraient pour le plus grand dommage des finances publiques qui ne retrouveraient pas, dans un droit sur l'alcool facilement esquivé par beaucoup, la compensation des pertes résultant du dégrèvement des boissons hygiéniques.

Mais une opposition toujours victorieuse jusqu'alors s'était élevée soit contre la suppression, soit contre la réglementation du privilège des bouilleurs de cru, forts nombreux en France, et la réforme des boissons avait par suite toujours échoué.

A la veille de l'application de la loi de 1897, rendant obligatoires les suppressions des droits d'octroi sur les boissons hygiéniques dans les villes, à partir du 1er janvier 1901, le gouvernement avait dû hâter la discussion de cette réforme des boissons. D'ailleurs, dans tous les départements du Midi, la mévente des vins avait atteint pendant l'automne de 1900 des proportions inusitées. Les députés des régions atteintes par cette mévente exigeaient, au nom de leurs électeurs, que les boissons hygiéniques fûssent dégrevées, dans l'espoir que la consommation de celles-ci s'étendrait ensuite pour le plus grand profit des régions qu'ils représentaient.

Le 13 novembre, dans sa séance de l'après-midi, la Chambre commença donc l'examen du projet de loi réformant le régime des boissons. La discussion

générale n'occupa que cette seule séance, à la fin de laquelle l'urgence du projet fut votée et le passage à la discussion des articles ordonné.

Le projet de loi supprimait les droits de détail, d'entrée et de taxe unique perçus sur les vins, cidres, poirés et hydromels, abaissait le droit de fabrication sur les bières à 0 fr. 25 par degré-hectolitre.

Les vins, cidres, poirés et hydromels restaient soumis à un droit général de circulation, fixé uniformément à 1 fr. 50 par hectolitre pour les vins, et à 0 fr. 80 par hectolitre pour les cidres, poirés et hydromels.

Le droit sur l'alcool était, par contre, élevé de 156 francs à 220 francs par hectolitre.

Ce projet ne se heurtait pas comme les précédents à la résistance obstinée des bouilleurs de cru, car il consolidait pour ainsi dire leur situation. Une liberté complète leur était en effet laissée pour leurs opérations de distillation. Les fraudes seules étaient prévues et réprimées par des pénalités sévères. Il faut d'ailleurs reconnaître que l'élévation, à 220 francs par hectolitre, du droit sur l'alcool devait singulièrement encourager les fraudeurs et que, pour quelques-uns qui pourraient être pris et punis, beaucoup d'autres demeurés insoupçonnés risqueraient de faire perdre à l'État d'importantes recettes.

Là pouvait être dans l'avenir l'écueil du projet de loi.

Mais au moment où il fut discuté, l'alliance des députés des régions viticoles avec ceux des régions à bouilleurs de cru devait triompher numériquement de toutes les résistances.

Toutefois, dans la séance du 19 novembre, qui suivit celle où avaient été votés l'urgence et le passage à la discussion des articles, M. Vaillant, député socialiste révolutionnaire de Paris, manqua de faire échouer la loi.

Il avait déposé un contre-projet tendant à supprimer tous les droits, même ceux de circulation maintenus dans le projet, sur les vins, bières, cidres, poirés et hydromels. La taxe de remplacement devait être fournie par le produit du monopole de l'alcool à constituer.

Malgré l'opposition du rapporteur du projet, M. Jumel, député républicain des Landes, l'article 1er du contre-projet Vaillant fut adopté, après pointage, par 250 voix contre 241.

Les députés de Paris hostiles au projet, qui portait à 150 francs les licences des débitants, avaient tous voté le contre-projet Vaillant.

Une vive discussion s'éleva alors entre partisans et adversaires du projet de loi, et l'insistance de M. Caillaux, ministre des finances, parvint à obtenir de la Chambre un vote de rejet, par 318 voix contre 237, du contre-projet Vaillant dont elle avait, quelques instants auparavant, adopté l'article premier.

Dans la séance du 26 novembre, la Chambre adopta divers paragraphes de l'article premier du projet du gouvernement qui supprimait les droits d'entrée et de détail sur les boissons hygiéniques et uniformisait les droits de circulation. La discussion de l'article premier continua dans la séance du 27 novembre.

Notons dans cette séance le rejet d'un amendement de M. Plichon, député conservateur du Nord,

qui avait proposé que les propriétaires distillant exclusivement les produits de leurs récoltes fùssent dispensés de toute déclaration préalable et affranchis de l'exercice.

M. Caillaux, ministre des finances, combattit cet amendement qui d'après lui, « en permettant à tous les cultivateurs de betteraves de produire de l'alcool en franchise, ferait échec à la réforme des boissons.

399 voix contre 150 repoussèrent la proposition Plichon.

Il en résultait qu'il y avait désormais deux sortes de bouilleurs de cru, d'une part ceux qui distillaient l'alcool provenant de leurs vignes ou de leurs arbres fruitiers, et d'autre part ceux qui distillaient l'alcool provenant de leurs récoltes (betteraves, pomme de terre, maïs, etc.)

Aux premiers, la loi projetée accordait des droits et des avantages qu'elle refusait absolument aux seconds.

La discussion du projet de loi continua au mois de décembre.

Le 15 novembre, la Chambre adopta, après une courte discussion, à l'unanimité de 556 votants, une proposition de loi modifiée par le Sénat ayant pour objet d'assurer leur travail et leurs emplois aux Français appelés à accomplir des périodes de 28 et 13 jours.

L'article 1er de cette proposition expliquait très nettement le but qu'elle visait. Il stipulait que, « en matière de louage de services, si un patron, un employé ou un ouvrier est appelé sous les drapeaux comme réserviste ou territorial pour une période

Toutefois, dans la séance du 19 novembre, qui suivit celle où avaient été votés l'urgence et le passage à la discussion des articles, M. Vaillant, député socialiste révolutionnaire de Paris, manqua de faire échouer la loi.

Il avait déposé un contre-projet tendant à supprimer tous les droits, même ceux de circulation maintenus dans le projet, sur les vins, bières, cidres, poirés et hydromels. La taxe de remplacement devait être fournie par le produit du monopole de l'alcool à constituer.

Malgré l'opposition du rapporteur du projet, M. Jumel, député républicain des Landes, l'article 1er du contre-projet Vaillant fut adopté, après pointage, par 250 voix contre 241.

Les députés de Paris hostiles au projet, qui portait à 150 francs les licences des débitants, avaient tous voté le contre-projet Vaillant.

Une vive discussion s'éleva alors entre partisans et adversaires du projet de loi, et l'insistance de M. Caillaux, ministre des finances, parvint à obtenir de la Chambre un vote de rejet, par 318 voix contre 237, du contre-projet Vaillant dont elle avait, quelques instants auparavant, adopté l'article premier.

Dans la séance du 26 novembre, la Chambre adopta divers paragraphes de l'article premier du projet du gouvernement qui supprimait les droits d'entrée et de détail sur les boissons hygiéniques et uniformisait les droits de circulation. La discussion de l'article premier continua dans la séance du 27 novembre.

Notons dans cette séance le rejet d'un amendement de M. Plichon, député conservateur du Nord,

qui avait proposé que les propriétaires distillant exclusivement les produits de leurs récoltes fùssent dispensés de toute déclaration préalable et affranchis de l'exercice.

M. Caillaux, ministre des finances, combattit cet amendement qui d'après lui, « en permettant à tous les cultivateurs de betteraves de produire de l'alcool en franchise, ferait échec à la réforme des boissons.

399 voix contre 150 repoussèrent la proposition Plichon.

Il en résultait qu'il y avait désormais deux sortes de bouilleurs de cru, d'une part ceux qui distillaient l'alcool provenant de leurs vignes ou de leurs arbres fruitiers, et d'autre part ceux qui distillaient l'alcool provenant de leurs récoltes (betteraves, pomme de terre, maïs, etc.)

Aux premiers, la loi projetée accordait des droits et des avantages qu'elle refusait absolument aux seconds.

La discussion du projet de loi continua au mois de décembre.

Le 15 novembre, la Chambre adopta, après une courte discussion, à l'unanimité de 556 votants, une proposition de loi modifiée par le Sénat ayant pour objet d'assurer leur travail et leurs emplois aux Français appelés à accomplir des périodes de 28 et 13 jours.

L'article 1er de cette proposition expliquait très nettement le but qu'elle visait. Il stipulait que, « en matière de louage de services, si un patron, un employé ou un ouvrier est appelé sous les drapeaux comme réserviste ou territorial pour une période

d'instruction militaire obligatoire, le contrat de travail ne peut être rompu à cause de ce fait ».

M. Julien Goujon, député républicain progressiste de la Seine-Inférieure, fit adopter un article additionnel spécifiant que les dispositions de la loi du 27 décembre 1890 relatives au congédiement des ouvriers et employés seraient applicables en cas de rupture du contrat de travail survenue dans ces conditions.

La Chambre consacra trois séances, celles des 15, 22 et 29 novembre, à l'examen d'une proposition de loi tendant à la suppression des bureaux de placement payants.

M. Coutant, député socialiste révolutionnaire de la Seine et M. Georges Berry, député nationaliste de la Seine, rapporteur de la proposition, s'efforcèrent de démontrer que les bureaux de placement payants donnaient lieu à de nombreux abus, que par exemple ils prélevaient sur les travailleurs de Paris un tribut annuel de 7 millions de francs sur leurs salaires.

Malgré l'opposition de M. Paul Beauregard, député républicain progressiste de la Seine, et celle de M. Perreau, député radical des Bouches-du-Rhône, qui protestèrent, au nom de la liberté du travail, contre cette suppression, sans indemnité, d'une industrie qui correspondait à un besoin, la Chambre adopta, dans cette séance du 29 novembre, un texte qui interdisait désormais la création de bureaux payants, obligeait les municipalités des communes comptant plus de dix mille habitants à créer un bureau municipal et supprimait dans un delai de cinq ans, à partir de la promulgation de la loi, les bureaux de placement payants, et ce, sans indemnité. Jusqu'à cette date les municipalités avaient la faculté de supprimer les bureaux de placement

payants, moyennânt une indemnité qui, à défaut d'entente, serait fixée par le conseil de préfecture.

M. Millerand, ministre du commerce, prit uue part active à l'élaboration et au vote par la Chambre de cette loi.

Signalons encore le vote par la Chambre, dans la séance du 29 novembre, de l'urgence et du projet de loi accordant au gouvernement le droit de distribuer un supplément de quinze croix de la Légion d'Honneur, à l'occasion des événements de Chine, et d'un autre projet de loi autorisant la distribution de 59 médailles militaires en faveur des marins ayant pris part à la défense des légations à Pékin.

Plusieurs questions et interpellations furent adressées au gouvernement pendant le mois de novembre par des membres de la Chambre des députés. Quelques-unes ne présentent qu'un intérêt secondaire, comme l'interpellation de MM. Coutant, Argeliès et Amodru, — le premier, député de la Seine, les deux autres, députés de Seine-et-Oise, — sur un grave accident de chemin de fer survenu à Choisy-le-Roi.

Il en est de même d'une question posée, le 30 novembre, par M. Basly, député socialiste du Pas-de-Calais, à M. le ministre des travaux publics, sur une catastrophe, survenue dans une mine à Aniche.

Le 16 novembre, M. Pourquery de Boisserin, député radical de Vaucluse, développa une interpellation adressée à M. le ministre de l'intérieur sur la réouverture de chapelles non autorisées et la réorganisation de congrégations dissoutes.

L'interpellateur, abandonné sur ce point par la plupart de ses amis politiques qui préféraient ré-

server leurs efforts pour la discussion prochaine de la loi sur les associations, réclama du gouvernement l'application contre les congrégations des lois existantes.

M. Waldeck-Rousseau, président du Conseil, lui répliqua que la législation actuelle était impuissante, et qu'il n'y avait qu'une manière d'atteindre les congrégations, c'était d'atteindre la mainmorte. Aussi le gouvernement demanderait-il à la Chambre de mettre à son ordre du jour, aussitôt après la loi sur les boissons, la loi sur les associations.

Malgré l'insistance de M. Pourquery de Boisserin en faveur de l'application immédiate aux congrégations des lois existantes, la Chambre, par 316 voix contre 192, adopta un ordre du jour de M. Charonnat, député radical de l'Aube, ordre du jour accepté par le gouvernement et qui indiquait que la Chambre « comptait sur le gouvernement pour mener rapidement à bonne fin la loi sur les associations ».

Le 19 novembre, M. Gustave Rivet, député radical de l'Isère, interpella le gouvernement « sur les décorations accordées grâce à l'intervention intéressée d'un fonctionnaire. »

Cette formule d'interpellation visait des bruits qui avaient circulé pendant plusieurs jours dans Paris, puis s'étaient précisés dans le journal *La Libre Parole*, dirigé par M. Drumont, député antisémite d'Algérie.

M. Decrais, fils du ministre des colonies et chef de cabinet de son père, y était accusé d'avoir fait obtenir contre argent des décorations de la Légion d'honneur à certains industriels et négociants.

A l'interpellation de M. Rivet à ce sujet, M. Decrais, ministre des colonies, fit cette réponse : « On a dit

que, tout près de moi, dans mon cabinet, existerait un trafic des décorations moyennant finances. C'est là une accusation que je repousse de la façon la plus méprisante. »

Puis le ministre des colonies s'expliqua sur diverses décorations qu'il avait accordées. M. Millerand, ministre du commerce, fit de même pour certaines décorations distribuées récemment par lui.

Appelé à la tribune par beaucoup de ses collègues, M. Drumont déclara qu'il n'avait pas à prendre la responsabilité des allégations formulées dans son journal par un de ses collaborateurs, mais qu'il s'étonnait que ceux qui avaient à se plaindre de ses diffamations ne le poursuivissent pas en Cour d'assises.

Puis, après des interventions de MM. Firmin Faure, député antisémite d'Algérie, Millevoye, député nationaliste de la Seine, Clovis Hugues, député socialiste de la Seine, M. Waldeck-Rousseau, président du Conseil, prit la parole, et après avoir affirmé que toutes les accusations produites étaient calomnieuses, il émit l'opinion qu'elles visaient uniquement le gouvernement, qui « ayant fait sentir à quelques-uns la pointe de l'épée se voyait maintenant menacé de la pointe du stylet ». Aussi convia-t-il les républicains à faire bonne garde.

Après avoir repoussé l'ordre du jour pur et simple par 394 voix contre 8, la Chambre adopta par 379 voix contre 34, l'ordre du jour Rivet, « approuvant les déclarations du gouvernement ».

Beaucoup d'adversaires politiques du ministère avaient voté l'ordre du jour Rivet pour protester contre des accusations graves qui n'avaient été appuyées d'aucune preuve.

La Chambre adopta ensuite, urgence déclarée, un projet de loi accordant des décorations de la Légion d'honneur et des médailles militaires à titre exceptionnel (Sénégal).

Les 23 et 30 novembre elle discuta une interpellation de M. Paul Vigné (d'Octon), député radical socialiste de l'Hérault, sur le drame du Soudan. La discussion n'en fut achevée que le 7 décembre. On en trouvera l'analyse dans le compte rendu de ce mois.

Une question intéressante fut posée à la séance du 22 novembre, par M. Rogez, député républicain progressiste du Nord, à M. Millerand, ministre du commerce, à propos de son décret récent sur l'organisation des Conseils de travail.

M. Rogez demanda au ministre pourquoi il avait exclu de l'électorat à ces Conseils les ouvriers non syndiqués, alors que la loi de 1884 avait repoussé toute distinction entre ouvriers syndiqués et non syndiqués. Le ministre voulait-il donc rendre le syndicat obligatoire?

M. le ministre se borna à répondre qu'il avait rejeté l'élection au suffrage universel des ouvriers parce qu'elle aurait eu pour résultat de ruiner l'autorité des organisations syndicales.

Les séances que tint le Sénat pendant le mois de novembre ne furent pas remplies par des discussions bien importantes.

D'ailleurs, la Haute-Assemblée ne se réunit que sept fois : les 6, 8, 13, 16, 22, 23 et 30 novembre.

La séance du 6 fut remplie par les éloges funèbres des neuf sénateurs morts pendant les vacances, éloges retracés par le président Fallières; celle

du 8, par le tirage au sort des deux départements appelés à élire un sénateur en remplacement du colonel de Chadois et de M. Dumon, sénateurs inamovibles décédés (les départements désignés furen ceux de l'Ille-et-Vilaine et de la Somme); puis, par la validation de MM. Mézières et Demarçay, élus sénateurs de la Meurthe-et-Moselle et de la Vienne.

A la séance du 13, le Sénat, après avoir validé M. Cassou, élu sénateur des Basses-Pyrénées, et reçu communication de la démission de M. Morellet, sénateur radical de l'Ain, nommé procureur général à la cour de Poitiers, discuta la proposition de loi, votée par la Chambre, permettant aux femmes licenciées en droit d'exercer la profession d'avocat.

Cette proposition rencontra l'hostilité de M. Gourju, sénateur républicain libéral récemment élu dans le département du Rhône.

Il affirma qu'elle ne répondait pas à un besoin urgent, car aucun de ses inspirateurs ne soutenait qu'elle dût rendre service au sexe faible. « On réclame, dit-il, l'égalité des sexes. Soit. Mais l'égalité n'est pas l'identité. Les deux sexes se valent, c'est entendu. Mais ils ne doivent pas se substituer l'un à l'autre. A chacun son rôle et son devoir ».

M. Gourju estimait que les femmes n'étaient aptes ni aux luttes, ni aux déceptions de la profession d'avocat. En leur en ouvrant l'accès, on ne leur offrait qu'une chimère. D'ailleurs, il n'y avait de femmes avocats qu'en Suisse, où il s'en trouve deux, et en Amérique, où celles qui le sont ne plaident jamais.

M. Gourju demanda que les cours d'appel et la

Cour de cassation fussent consultées sur l'utilité de la réforme proposée. « Ce n'est qu'après cette consultation, conclut M. Gourju, que le Sénat pourra se prononcer sur une loi qui est un crime de lèse-majesté féminine. »

M. Tillaye, sénateur républicain du Calvados, rapporteur de la proposition de loi, la défendit en assurant qu'elle s'inspirait d'un sentiment très naturel : assurer aux deux sexes l'égale admissibilité à certaines professions. Puisqu'on permettait à la femme d'obtenir le diplôme de licencié en droit, était-il raisonnable de lui interdire d'en tirer parti?

Après un discours favorable à la proposition de loi de M. le garde des sceaux Monis, la proposition de loi fut adoptée par 172 voix contre 34.

Le 16 novembre, le Sénat, après avoir validé MM. Forichon et Viger, sénateurs de l'Indre et du Loiret, discuta et adopta en seconde lecture la proposition de loi de M. Leydet, sénateur radical socialiste des Bouches-du-Rhône, tendant à rendre applicables les circonstances atténuantes aux faits prévus et punis par les articles 221, 222 et 223 du Code de justice militaire.

M. Chaumié, sénateur républicain du Lot-et-Garonne, rapporteur de la proposition, fit connaître que la commission était d'avis d'étendre l'application des circonstances atténuantes dans tous les cas prévus par le Code de justice militaire, mais en temps de paix seulement.

La commission était aussi d'avis d'étendre les mêmes dispositions au Code de justice militaire pour l'armée de mer.

Le Sénat adopta, à mains levées, toutes ces propositions.

Le 22 novembre, le Sénat discuta un projet de loi relatif à la contribution des patentes. Longuement exposé par le rapporteur M. Gauthier, sénateur radical de l'Aude, ce projet, qui avait pour but « de rétablir l'égalité des charges en surimposant les « gros contribuables et en diminuant les petits », fut adopté en première lecture, article par article, après rejet de l'urgence.

Un amendement de MM. Bernard et Piot, sénateurs républicains radicaux du Doubs et de la Côte-d'Or, tendant à faire décroître le chiffre de la patente avec le nombre des enfants du patentable, ayant été renvoyé à la commission pour examen, par 153 voix contre 80, le rapporteur déclara que cet amendement changerait toute l'économie de la loi, dont il demanda l'ajournement.

L'ajournement fut prononcé.

Le 23 novembre, le Sénat discuta sur le rapport de M. Magnien, sénateur radical de Saône-et-Loire, le projet de loi d'amnistie qui avait été voté par la Chambre au lendemain des élections de 1898 et retenu depuis au Sénat, la commission qui l'examinait s'étant montrée hostile à l'amnistie accordée dans le projet aux auteurs des troubles antisémites d'Algérie. Aussi, au moins de juin 1900, le gouvernement, allant au plus pressé, avait-il fait adopter par le Sénat un projet de loi d'amnistie réservé aux faits connexes à l'affaire Dreyfus. Ce projet était encore pendant devant la Chambre lorsque, le 23 novembre, le Sénat fut appelé à examiner un projet d'amnistie plus étendu.

M. de Lamarzelle, sénateur conservateur du Morbihan, le critiqua vivement pour son étroitesse. Il laissait en dehors de l'amnistie les condamnés de la

Cour de cassation fussent consultées sur l'utilité de la réforme proposée. « Ce n'est qu'après cette consultation, conclut M. Gourju, que le Sénat pourra se prononcer sur une loi qui est un crime de lèse-majesté féminine. »

M. Tillaye, sénateur républicain du Calvados, rapporteur de la proposition de loi, la défendit en assurant qu'elle s'inspirait d'un sentiment très naturel : assurer aux deux sexes l'égale admissibilité à certaines professions. Puisqu'on permettait à la femme d'obtenir le diplôme de licencié en droit, était-il raisonnable de lui interdire d'en tirer parti?

Après un discours favorable à la proposition de loi de M. le garde des sceaux Monis, la proposition de loi fut adoptée par 172 voix contre 34.

Le 16 novembre, le Sénat, après avoir validé MM. Forichon et Viger, sénateurs de l'Indre et du Loiret, discuta et adopta en seconde lecture la proposition de loi de M. Leydet, sénateur radical socialiste des Bouches-du-Rhône, tendant à rendre applicables les circonstances atténuantes aux faits prévus et punis par les articles 221, 222 et 223 du Code de justice militaire.

M. Chaumié, sénateur républicain du Lot-et-Garonne, rapporteur de la proposition, fit connaître que la commission était d'avis d'étendre l'application des circonstances atténuantes dans tous les cas prévus par le Code de justice militaire, mais en temps de paix seulement.

La commission était aussi d'avis d'étendre les mêmes dispositions au Code de justice militaire pour l'armée de mer.

Le Sénat adopta, à mains levées, toutes ces propositions.

Le 22 novembre, le Sénat discuta un projet de loi relatif à la contribution des patentes. Longuement exposé par le rapporteur M. Gauthier, sénateur radical de l'Aude, ce projet, qui avait pour but « de rétablir l'égalité des charges en surimposant les « gros contribuables et en diminuant les petits », fut adopté en première lecture, article par article, après rejet de l'urgence.

Un amendement de MM. Bernard et Piot, sénateurs républicains radicaux du Doubs et de la Côte-d'Or, tendant à faire décroître le chiffre de la patente avec le nombre des enfants du patentable, ayant été renvoyé à la commission pour examen, par 153 voix contre 80, le rapporteur déclara que cet amendement changerait toute l'économie de la loi, dont il demanda l'ajournement.

L'ajournement fut prononcé.

Le 23 novembre, le Sénat discuta sur le rapport de M. Magnien, sénateur radical de Saône-et-Loire, le projet de loi d'amnistie qui avait été voté par la Chambre au lendemain des élections de 1898 et retenu depuis au Sénat, la commission qui l'examinait s'étant montrée hostile à l'amnistie accordée dans le projet aux auteurs des troubles antisémites d'Algérie. Aussi, au moins de juin 1900, le gouvernement, allant au plus pressé, avait-il fait adopter par le Sénat un projet de loi d'amnistie réservé aux faits connexes à l'affaire Dreyfus. Ce projet était encore pendant devant la Chambre lorsque, le 23 novembre, le Sénat fut appelé à examiner un projet d'amnistie plus étendu.

M. de Lamarzelle, sénateur conservateur du Morbihan, le critiqua vivement pour son étroitesse. Il laissait en dehors de l'amnistie les condamnés de la

Haute-Cour sous prétexte de leur absence de repentir, « comme si des condamnés républicains amnistiés jadis par l'Empire on avait exigé préalablement le repentir. »

Pourquoi aussi laissait-on en dehors de l'amnistie les condamnations pour délits d'association, sinon par une rigueur exceptionnelle envers les Assomptionnistes jadis condamnés?

Pourquoi enfin refusait-on l'amnistie aux auteurs des troubles d'Algérie? Ce n'était pas là un projet d'apaisement.

M. Waldeck-Rousseau, président du Conseil, maintint qu'il avait bien agi en refusant l'amnistie aux condamnés de la Haute-Cour à cause « de leur langage arrogant et même insolent ».

Quant aux congrégations, elles commettaient un délit *continu*, ce qui excluait toute possibilité d'amnistie en leur faveur.

M. le président du Conseil consentit toutefois, ayant pris l'avis du gouverneur général de l'Algérie « qui avait toute sa confiance, » à accepter que l'amnistie fût étendue aux crimes et délits commis en Algérie.

M. Milliard, sénateur républicain progressiste de l'Eure, ancien garde des sceaux, déclara qu'il ne voterait point une amnistie qui « au lieu d'être inspirée « par un véritable esprit d'apaisement » n'était qu'une « amnistie de combat ».

Délits de presse et de réunion, délits et contraventions se rattachant à des faits de grève, délits d'outrages à des magistrats, délits de chasse, de pêche, délits et crimes survenus au moment des troubles d'Alger, actes de désertion et d'insoumission, tous ces faits furent ensuite amnistiés, et, après une der-

nière protestation de M. de Marcère, sénateur inamovible, l'ensemble de la loi fut adopté.

Le 30 novembre, le Sénat adopta, urgence déclarée, une proposition de loi ayant pour objet de dispenser les membres de l'enseignement d'une des trois périodes de 28 jours auxquelles ils étaient assujettis.

Le mois de novembre vit la clôture de l'Exposition universelle de 1900 qui, après des débuts difficiles, avait eu une très grande vogue et un succès très mérité. Digne d'admiration à bien des points de vue, elle n'avait pas reçu toutefois le nombre de visiteurs qu'on avait espéré. Alors que l'administration avait compté sur plus de 60 millions de visiteurs il n'en était venu (chiffre assurément respectable) qu'un peu plus de 35 millions.

Au point de vue financier elle ne donna pas d'aussi bons résultats que l'Exposition de 1889 qui s'était soldée par un excédent de recettes de plusieurs millions. L'excédent de plusieurs millions se rencontra, à l'Exposition de 1900 dans la colonne des dépenses.

Ceci dit, pour ne point cacher la vérité, il est juste de rendre hommage à l'immense effort humain dont l'Exposition de 1900, fut le témoin grandiose.

Elle devait être close le 6 novembre. Un décret du 31 octobre en recula la fermeture au 12 novembre au soir.

A la séance de la Chambre du 12 novembre, un projet de résolution, présenté par M. Gerville-Réache, député de la Guadeloupe, fut voté. Il adressait les félicitations et les remerciements de la Chambre aux organisateurs et aux collaborateurs de l'Exposition de 1900.

Le Sénat, dans sa séance du 16 novembre, vota une motion semblable.

De douloureux incidents se produisirent à l'Ecole d'application de Fontainebleau et dans la garnison de Melun, pendant le mois de novembre.

A la suite de la nomination du capitaine Coblentz dans le cadre des professeurs de l'école et des mutations ordonnées par le ministre de la guerre, le général Perboyre, commandant l'École d'application, qui avait demandé et obtenu sa mise en disponibilité, adressa au moment de quitter son commandement l'ordre du jour suivant à tous les officiers :

Mes chers camarades,

Une démarche non autorisée et mal interprétée au cabinet du ministre a fait croire à ce dernier qu'un mauvais esprit régnait à l'École.

J'ai deux fois affirmé, sans réserves, qu'il n'en était rien; que depuis mon arrivée à l'École aucun fait ne s'était produit permettant de dire le contraire...; qu'entre nous tous, sans exception, il y avait unité de vues, et en particulier dans l'ordre d'idées de l'apaisement voulu, de la bonne camaraderie à rétablir dans la promotion qui nous était venue si divisée de l'École polytechnique en octobre 1899.

Sans s'arrêter à mes affirmations, le ministre a pris les mesures que vous savez et m'a blâmé de ne pas les avoir provoquées.

J'ai, en conséquence, demandé à être relevé de mon commandement et envoyé en disponibilité. C'est fait. Je quitte le commandement de l'École à dater de ce jour.

Je vous devais ces courtes explications.

Durant ces quinze dernières années, j'ai eu la bonne fortune de servir dans des postes en vue, sous des chefs dont s'honore l'armée, et connus de tous pour leurs

exigences dans le service. J'ai gagné leur estime et je garde leur amitié. Je suis certain d'emporter les vôtres. Ma carrière a donc été bien remplie, et je pars la tête haute, toute mon ambition satisfaite!

Je désire ne recevoir aucun témoignage de sympathie, pas même de visites.

Je vous fais mes adieux!

Général PERBOYRE.

Fontainebleau, 31 octobre 1900.

Le 9 novembre, le général André, ministre de la guerre, considérant cet ordre du jour comme un acte d'indiscipline, signait un décret substituant à la mise en disponibilité du général Perboyre la mise en non-activité par retrait d'emploi.

Quelques jours après, le 14 novembre, M. Lebaudy, député de Seine-et-Oise, donnait, avec un de ses parents, une chasse à courre dans la forêt de Fontainebleau. Le capitaine Coblentz s'y étant rendu malgré le désir contraire des propriétaires de la chasse, ceux-ci firent immédiatement arrêter la chasse à courre et l'un d'eux alla expliquer au capitaine Coblentz le motif de cette mesure.

Un duel s'ensuivit qui n'eut pas de conséquence grave.

M. Lebaudy ayant alors fait connaître son intention d'inviter désormais, par carte spéciale, chaque officier de l'École de Fontainebleau, le ministre de la guerre fit interdire à tous les officiers de l'École d'assister à aucune chasse à courre donnée en forêt de Fontainebleau. Cette interdiction fut étendue le 30 novembre, par un nouvel ordre du général André, à tous les officiers du 5e corps d'armée.

D'autre part, le 22 novembre, le général André

ordonna de nombreuses mutations parmi les officiers du régiment de dragons en garnison à Melun. La raison en était qu'un officier ayant épousé une femme divorcée avait eu à se plaindre, paraît-il, de l'accueil fait à sa femme par des femmes d'autres officiers.

Le ministre de la guerre, pour faire respecter la loi du divorce, comme il le dit à la Chambre dans une séance du mois de décembre, envoya un certain nombre de ces officiers en disgrâce dans des garnisons plus ou moins lointaines.

Le 22 novembre arriva, à Marseille, le président de la République du Transvaal, Krüger, qui, comme M. Thiers en 1870, avait entrepris un voyage en Europe pour essayer d'obtenir des chefs d'État une intervention favorable à son pays et la cessation de la guerre impitoyable que l'Angleterre faisait à l'héroïque peuple boër.

Le gouvernement n'était pas sans inquiétudes sur les conséquences de ce voyage. Il redoutait que la présence du président Krüger en France ne déchaînât de violentes manifestations contre l'Angleterre. Un certain nombre de journaux, ceux surtout qui avaient fait campagne pour la revision du procès Dreyfus et avaient alors rencontré l'appui de la presse anglaise, se firent l'écho de ces préoccupations et s'efforcèrent de détourner leurs lecteurs de toute manifestation en affirmant que le président Krüger s'était laissé accaparer par les nationalistes.

De même, le maire socialiste de Marseille avait décidé de ne pas aller saluer le président Krüger à sa descente du navire hollandais, le *Gelderland*, qui transportait depuis Lourenço-Marquès.

Le maire de Marseille obéissait, paraît-il, au désir de ne pas sembler prendre parti dans le conflit entre le Transvaal et l'Angleterre. C'était là un raffinement diplomatique bien inattendu. Mais devant les manifestations d'un enthousiasme prodigieux dont une foule immense salua à son débarquement le président Krüger, le maire de Marseille se décida à aller, quelques heures après son arrivée, lui rendre visite.

Le préfet des Bouches-du-Rhône fit de même.

Le 24 novembre, après avoir été acclamé depuis Marseille sur tout son parcours, et principalement à Lyon et à Dijon. M. le président Krüger arriva à Paris au milieu d'un enthousiasme croissant. L'accueil qu'il y reçut ne peut être comparé qu'à celui fait aux officiers de la marine russe en 1893 et à l'empereur et à l'impératrice de Russie, lors de leur voyage d'octobre 1896 à Paris.

Devant ces manifestations populaires, qu'aucun cri discordant et qu'aucune démonstration antianglaise n'étaient venus troubler, le gouvernement fit à M. le président Krüger l'accueil réservé aux chefs d État voyageant incognito. Reçu successivement par le président de la République, les présidents des Chambres, le président du Conseil et le ministre des affaires étrangères, M. le président Krüger fut aussi l'hôte du conseil municipal de Paris et du conseil général de la Seine, à l'Hôtel de Ville de Paris.

A la séance de la Chambre du 29 novembre (après-midi), M. Théodore Denis, député républicain indépendant des Landes, demanda à interpeller le gouvernement sur le point de savoir si, en présence des événements qui se déroulaient dans le Transvaal et l'Orange, il entendait user du droit que lui conférait l'article 3 de la convention de La Haye de propo-

ser l'arbitrage entre l'Angleterre et le Transvaal.

M. Delcassé, ministre des affaires étrangères, ayant déclaré que ce débat était inutile et nuisible, M. Denis, tout en protestant, retira son interpellation.

Mais il déposa la motion suivante :

« La Chambre, à l'occasion de la venue en France du président de la République du Transvaal, est heureuse de lui adresser l'expression sincère de sa respectueuse sympathie. »

C'est alors que M. Fournière, député socialiste ministériel de l'Aisne, proposa une motion analogue mais précédée de ces mots : « La Chambre, tout en exprimant ses sympathies à la démocratie anglaise. »

M. Fournière expliqua que, par sa motion, il se proposait d'éviter toute apparence de manifestation contre la nation et surtout contre la démocratie anglaise. Cette motion et les explications qui l'accompagnèrent ayant reçu de l'immense majorité de la Chambre un accueil peu favorable, M. Fournière retira sa motion, après que la Chambre eut adopté, à l'unanimité des 559 votants, la motion de M. Théodore Denis.

Le lendemain 30 novembre, le Sénat adopta une motion analogue à l'unanimité des 261 votants.

Le président Krüger quitta Paris le 1er décembre, se rendant à Cologne, première étape du voyage qu'il voulait faire à Berlin, pour rendre visite à l'empereur d'Allemagne, Guillaume II. Mais celui-ci lui ayant fait savoir assez sèchement qu'il ne pouvait le recevoir à ce moment, le président Krüger se rendit à La Haye.

Une élection sénatoriale eut lieu, le 25 novembre *dans le dép*artement du Lot-et Garonne.

Elle donna, au troisième tour, le résultat suivant :

Inscrits : 675. — Votants : 673.

MM. Giresse, cons. gén., rép., can-agricole.	361	Élu.
Belhomme, ingénieur civil, rad. soc.	302	
Divers.	8	

Au premier tour, les voix s'étaient ainsi réparties : MM. Giresse, 154 voix; Belhomme, 112; Deluns-Montaud, 109; Brugère, 84; Balet, 77; Pabon, 69; Pradelle, 36; Fortou, maire de Marmande, radical socialiste 20, et Nialet, antisénatorial, 4; sur 671 votants.

Le 18 novembre, une élection législative eut lieu dans la 2° circonscription de *Toulon,* département du Var.

M. Grébauval, président du conseil municipal de Paris, nationaliste, était candidat.

L'élection donna lieu à un ballottage.

Voici le résultat du premier tour de scrutin :

Inscrits : 20.837. — Votants : 13.285

MM. Grébauval, nationaliste . .	3.816	voix.
Louis Martin, radical. . .	3.115	
Stroobant, soc. collectiviste.	2.022	
Coreil, républ. socialiste. .	1.951	
Claude, socialiste.	1.147	
Marguery, répub. radical .	1.110	

(Il y a ballottage.)

Il s'agissait de remplacer M. Cluseret, socialiste nationaliste, décédé, qui avait été réélu aux dernières élections législatives, en 1898, par 6.320 voix contre 4.891 à M. Stoobant, déjà candidat.

A Paris, le même jour, une élection municipale

eut lieu dans le quartier des Halles en remplacement du Dr Lamouroux, républicain antiministériel décédé.

Un candidat nationaliste, M. Quentin, naguère avocat à la Haute-Cour, fut élu à plus de mille voix de majorité contre un républicain antiministériel de la nuance de M. Lamouroux. Loin de diminuer, le mouvement nationaliste, sans répercussion sensible dans les départements, semblait en croissance continue à Paris.

DÉCEMBRE

CHAMBRE et SÉNAT : Discussion et vote du projet de loi concernant la réforme du régime des boissons.

CHAMBRE : Discussion et vote avec modifications du projet de loi d'amnistie voté par le Sénat.

SÉNAT : Discussion et vote du projet de loi d'amnistie avec les modifications introduites par la Chambre.

Lettre du commandant Cuignet au Président du Conseil contestant l'authenticité du décalque de la dépêche Panizzardi, soumis à la Cour de Cassation au moment du procès en revision Dreyfus. — Incarcération du commandant Cuignet au Mont-Valérien. — Sa comparution devant un conseil d'enquête qui décide de ne pas prononcer la mise en réforme du commandant Cuignet. Le général André, ministre de la guerre, inflige au commandant Cuignet 60 jours d'arrêts de forteresse.

Lettres de M. Émile Zola au Président de la République, de l'ex-colonel Picquart et de l'ex-capitaine Dreyfus au président du Conseil.

CHAMBRE : Suite et fin de la discussion du budget. Vote de l'ensemble du budget de 1901.

Vote d'un douzième provisoire pour le mois de janvier 1901.

CHAMBRE : Suite et fin de la discussion de l'interpellation de M. Vigné (d'Octon) sur le drame du Soudan.

CHAMBRE : Question de M. d'Aulan et interpellation de M. Pastre sur les incidents survenus dans la garnison de Melun. — Incidents de Fontainebleau.

Discours du général André, ministre de la guerre, à Beaune (Côte d'Or).

CHAMBRE : Question de M. Drake, député d'Indre-et Loire, sur ce discours. — Interpellation de MM. Vaillant et Groussier, députés socialistes révolutionnaires de la Seine, sur des annulations de délibérations du Conseil municipal de Paris et du Conseil général de la Seine, prononcées par le gouvernement.

SÉNAT : Discussion et vote du projet de loi sur l'augmentation de la flotte.

Discussion du projet de loi sur la protection de la santé publique.

Discussion et adoption, avec modifications, du douzième provisoire voté par la Chambre.

CHAMBRE : Vote du douzième provisoire, après suppression des modifications introduites par le Sénat.

Discussion et vote des taxes de remplacement de l'octroi de Paris.

SÉNAT : Vote du douzième provisoire, tel que la Chambre l'avait adopté.

Discussion et vote, avec modifications, du projet de loi sur les taxes de remplacement de l'octroi de Paris.

CHAMBRE : Vote du projet de loi, modifié par le Sénat, sur les taxes de remplacement de l'octroi de Paris.
Clôture de la session extraordinaire de 1900.
Élections partielles.

Commencée au mois de novembre, la discussion du projet de loi consacrant la réforme des boissons par le dégrèvement des boissons hygiéniques et la surtaxe de l'alcool continua à la Chambre dans les séances des 3, 4 et 10 décembre, pour se terminer à celle du 11.

La Chambre avait adopté, au mois de novembre, les premiers paragraphes de l'article 1er, qui déterminaient les conditions de dégrèvement des boissons hygiéniques.

A la séance du 3, elle discuta le paragraphe de l'article 1er, qui surélevait à 220 francs, au lieu de 156 francs, le droit sur l'hectolitre d'alcool.

MM. Delaune et Plichon, députés du Nord, s'élevèrent contre cette surtaxe, qui représentait sept fois la valeur initiale d'un hectolitre d'alcool et qui, à leur avis, par son exagération même, allait rendre des plus tentantes les fraudes des bouilleurs de cru. Le Trésor en subirait les conséquences et la taxe sur l'acool, qui eût dû être la réserve suprême et bienfaisanté des jours de gêne budgétaire, serait désormais sans valeur.

Mais, par 320 voix contre 228, la Chambre adopta le paragraphe concernant la surtaxe de l'alcool à 220 francs l'hectolitre.

Il est inutile d'entrer dans le détail des innombrables amendements, presque toujours rejetés d'ailleurs, auxquels donna lieu la discussion de la loi.

Notons seulement qu'à l'article 5, — les quatre pre-

miers articles ayant été successivement adoptés, — M. Caillaux, ministre des finances, expliqua qu'en vertu de cet article les agents n'auraient plus le droit de pénétrer dans le domicile privé du débitant de boissons, mais que les employés de la régie pourraient toujours pénétrer dans leurs locaux commerciaux de manière à surveiller l'application des lois réprimant la fraude et le mouillage des vins.

La question des bouilleurs de cru donna lieu, dans la séance du 4 décembre, à une vive discussion à propos de l'article 9, qui les affranchissait, comme par le passé, de toute déclaration de fabrication d'alcool, alors que toutes autres personnes y étaient soumises.

M. Boudenoot, député républicain progressiste du Pas-de-Calais, rappela que naguère bien des partisans de la loi projetée avaient réclamé que l'on mît fin à la fabrication clandestine de l'alcool par la réglementation sévère du privilège des bouilleurs de cru. Déjà la perte subie par le Trésor s'élevait annuellement, par suite des fraudes sur l'alcool, à une centaine de millions de francs par an. Que serait-ce avec un nombre de bouilleurs qui allait assurément croître !

M. Salis, jadis adversaire du privilège des bouilleurs de cru, mais préoccupé surtout d'assurer le vote de la loi réclamée ardemment par les populations viticoles de l'Hérault, dont il était député, répliqua à M. Boudenoot qu'il fallait avant tout faire aboutir la loi.

M. Rouvier, ancien ministre des finances, sans vouloir porter atteinte au privilège des bouilleurs, se montra très préoccupé de le réglementer pour éviter les fraudes.

D'accord avec M. Rouvier sur la définition du privilège des bouilleurs de cru, — qui est la faculté donnée au propriétaire de distiller des vins, cidres, poirés, hydromels, provenant de sa récolte, et de les consommer — M. Caillaux, ministre des finances, se montra très hostile à l'idée d'établir l'exercice chez les bouilleurs de cru au moment même où on le supprimait chez les débitants de boissons.

D'ailleurs, comme il y avait 800.000 bouilleurs de cru, le seul moyen d'éviter la fraude était à son avis de fortifier la surveillance à la sortie, de manière à atteindre les bouilleurs de cru qui, ne se contentant pas de consommer l'alcool, produit de leur récolte, s'efforceraient d'en trafiquer.

M. Fleury-Ravarin, député républicain progressiste du Rhône, ayant présenté un amendement qui, conformément à un projet voté trois ans auparavant par le Sénat, soumettait tous les bouilleurs de cru à la déclaration obligatoire au bureau de la régie, sauf à leur accorder en franchise une allocation de 20 litres d'alcool par an pour leur consommation familiale, vit son amendement rejeté par 407 voix contre 146.

Les dispositions du projet du gouvernement et de la commission sur ce point furent ensuite adoptées.

Uue longue discussion s'engagea, à la séance du 10 décembre, sur une proposition de M. Dansette, député rallié du Nord, qui demanda que fussent affranchis de tout droit de circulation et de tout impôt, autre qu'un droit de statistique de 0 fr. 25 par hectolitre, les alcools dénaturés qui pourraient ainsi être substitués pour l'éclairage à bon marché aux pétroles américains.

Le gouvernement et la commission acceptèrent

cette proposition, que la Chambre adopta, ainsi qu'une seconde proposition de M. Dansette, demandant que le coût de la dénaturation de l'alcool fut abaissé à 3 francs par hectolitre.

Mais le ministre des finances ayant fait remarquer que cette dénaturation coûtait à l'Etat, de 5 à 6 francs, et qu'il n'en pouvait diminuer le prix sans préjudice pour le Trésor, la Chambre, qui avait successivement adopté les deux parties de l'amendement Dansette, en repoussa l'ensemble par 278 voix contre 256.

M. Klotz, député radical de la Somme, reprit à la séance du 11 décembre, la première proposition de M. Dansette abaissant à 0 fr. 25 par hectolitre le droit sur les alcools dénaturés. Cette proposition fut adoptée à mains levées.

Signalons qu'à la séance du 10 décembre, M. Rabier, député radical socialiste d'Orléans, avait fait adopter un amendement introduisant dans la loi sur les boissons la législation sur les vinaigres, et, qu'à la séance du 11 décembre, M. Lauraine, député radical de la Charente-Inférieure, en fit adopter un autre réservant le bénéfice de la détaxe des sucres pour le sucrage des vendanges aux seuls récoltants pour leur consommation familiale. Les députés du midi avaient demandé sans succès que la détaxe des sucres fût supprimée. Ces sucres détaxés étaient en effet employés au sucrage des vins de qualité inférieure, qui jetaient un discrédit sur les bons vins du midi auxquels ils faisaient concurrence par leur bon marché.

L'amendement de M. Lauraine, n'autorisant la détaxe des sucres que pour le sucrage des vendanges réservées à la consommation familiale accordait une

demi-satisfaction aux députés des régions essentiellement viticoles, presque exclusivement intéressées au sort de la loi.

Celle-ci fut adoptée dans son ensemble, à la séance du 11 décembre, par 378 voix contre 181. Elle n'avait guère rencontré l'hostilité que des députés des régions du nord et des Charentes, visées par les surtaxes d'alcool d'une part, et de Paris et de quelques grandes villes d'autre part, à cause de l'aggravation des licences des débitants de boissons.

Mais la solide alliance des députés du midi et des députés représentant les départements où se trouvaient les bouilleurs de cru, désormais protégés, l'avait emporté de haute lutte sur toutes les oppositions.

Le Sénat discuta à son tour le projet dans les séances des 21, 22, et 26 décembre et l'adopta dans la séance du 27.

La discussion générale ne dura qu'une séance (celle du 21 décembre). M. Laporte-Bisquit, sénateur républicain de la Charente, et M. Calvet, sénateur radical de la Charente-Inférieure, protestèrent vivement contre le projet de loi qui ruinerait l'industrie de l'alcool dans leur région, sous prétexte de protéger les intérêts viticoles des départements du midi. M. Paul Strauss, sénateur radical de la Seine, attaqua également le projet de loi, qui fut défendu par M. de Verninac, sénateur radical du Lot, rapporteur, et par M. Caillaux, ministre des finances.

Celui-ci s'attacha surtout à démontrer que la situation faite par la loi aux bouilleurs de cru ne multiplierait pas les fraudes, car la surveillance la plus rigoureuse et la plus efficace empêcherait les bouil-

leurs de vendre au dehors l'alcool qu'ils étaient laissés libres de distiller et de consommer chez eux. M. le ministre prétendit même qu'un impôt plus lourd que celui de 220 francs par hectolitre d'alcool rentrerait également, si l'on y tenait sérieusement la main.

Par 225 voix contre 41, le Sénat décida de passer à la discussion des articles.

Dans la séance du 22 décembre, le Sénat discuta longuement l'article 1er du projet de loi. M. Combes, sénateur radical de la Charente-Inférieure, prit avec ardeur la défense des intérêts de ses commettants. Il rappela que la loi projetée n'était née que de ce qu'on avait appelé : « la mévente des vins du midi, » mit en doute que le petit viticulteur put tirer grand profit de la réforme en discussion et affirma que ce n'étaient pas les ouvriers mais les intermédiaires qui auraient la plus grosse part du dégrèvement des boissons hygiéniques. En attendant la consommation des eaux-de-vie des Charentes était frappée à mort.

M. Caillaux, ministre des finances, dans sa réplique à M. Combes, s'efforça de démontrer que la consommation des eaux-de-vie des Charentes et de l'Armagnac ne baisserait pas à la suite de la nouvelle surtaxe de l'alcool, car elle n'avait pas baissé à la suite des augmentations des droits sur l'alcool en 1855, 1862, 1872 et 1875. Comme M. Combes avait émis l'opinion qu'il convenait de conserver la surtaxe sur l'alcool pour en faire une réserve de guerre, M. le ministre rappela que le droit sur l'alcool s'élevait en Angleterre à 501 francs.

Lè Sénat refusa ensuite de prendre en considération les amendements qui abaissaient à 180 francs

et à 200 francs la surtaxe de l'alcool. Il adopta le chiffre de 220 francs.

Les premiers paragraphes de l'article 1er, qui contenait la partie essentielle de la loi, ayant été adoptés dans la séance du 22 décembre, les autres paragraphes et l'ensemble de l'article 1er furent adoptés, dans la séance du 26, ainsi que tous les articles jusqu'à l'article 14 inclusivement.

Un débat intéressant fut soulevé par M. Bernard, sénateur radical du Doubs, à propos de l'article 13 du projet de loi qui interdisait la fabrication, la circulation et la vente des essences reconnues dangereuses par l'Académie de médecine. M. Bernard demanda la suppression de cet article qui reconnaissait à un corps savant le droit de ruiner, sans indemnité, des industries considérables, en les proclamant nuisibles à la santé publique.

Le rapporteur du projet et le ministre s'étant trouvés d'accord pour affirmer que cet article n'interdisait que la circulation des *essences*, mais non celle des *liqueurs*, M. Bernard se déclara satisfait de cette interprétation de l'article 13.

Le Sénat examina, dans la séance du 28, une proposition de disjonction des articles 15 à 27 du projet de loi présenté par M. Prevet, sénateur républicain progressiste de Seine-et-Marne.

Ces articles, introduits dans la loi, lors de la discussion à la Chambre, à la demande de M. Rabier, député radical du Loiret, étaient relatifs au régime des vinaigres.

M. Prevet, après un long historique de la question des vinaigres, et de la lutte entre le vinaigre de vin et le vinaigre d'alcool, s'éleva vivement contre la nouvelle taxation votée par la Chambre. Il la trou-

vait injuste, d'abord parce qu'au lieu d'être une taxation sur la consommation, elle devenait une taxaxion sur la fabrication, et ensuite parce qu'elle était plus faible sur le produit le plus cher — le vinaigre de vin — et plus lourde sur le produit le moins coûteux — le vinaigre d'alcool.

Le vinaigre de vin coûtait en effet 22 francs environ, l'hectolitre, et le vinaigre d'alcool, 12 francs.

M. Prevet fit valoir cette considération que la nouvelle taxe proposée sur les vinaigres d'alcool allait exproprier sans indemnité les vinaigriers d'alcool, qui avaient fondé leur industrie sur la foi des lois existantes et allait entraîner la fermeture de 250 usines.

M. Viger, sénateur républicain du Loiret, défendit au contraire la nouvelle taxation, qui rétablirait l'équilibre entre le vinaigre de vin et le vinaigre d'alcool, aujourd'hui favorisé. M. Caillaux, ministre des finances, se prononça également en faveur de la taxation nouvelle.

Mais le Sénat se rendit à l'argumentation de M. Prevet, et, par 139 voix contre 114, prononça la disjonction du projet des articles 15 à 27 sur la taxation des vinaigres. Ce fut la seule modification qu'il apporta au projet voté par la Chambre.

L'ensemble du projet de loi sur le régime des boissons fût voté dans la même séance (27 décembre) par 202 voix contre 49.

Le lendemain 28 décembre, la Chambre, saisie à nouveau du projet de loi, modifié par le Sénat, adopta à son tour, par 428 voix contre 54, la disjonction des articles relatifs au régime des vinaigres.

Par 348 voix contre 131, la Chambre adopta

ensuite l'ensemble de la loi sur les boissons, devenue ainsi définitive.

M. Vaillant, député socialiste révolutionnaire de la Seine, fit ensuite voter par la presque unanimité de la Chambre une motion invitant le gouvernement à réclamer, dès ce moment, de l'Académie de médecine, l'indication des liqueurs, apéritifs et boissons contenant les essences les plus dangereuses pour la santé publique, afin d'interdire la fabrication, la circulation et la vente de ces liqueurs, apéritifs et boissons.

M. Caillaux, ministre des finances, avait déclaré ne pas s'opposer à cette motion sous la réserve qu'elle ne porterait aucune atteinte à la loi sur les boissons, telle qu'elle venait d'être votée par la Chambre et par le Sénat.

La loi sur les boissons fut promulguée au *Journal officiel* du 30 décembte 1900 pour être appliquée à partir du 1er janvier 1901.

La discussion des projets de loi d'amnistie, l'un relatif à l'extinction des actions pénales connexes à l'affaire Dreyfus, voté par le Sénat en juin 1900, l'autre relatif à une amnistie pour délits de presse, chasse, pêche, troubles d'Algérie, etc.., voté par le Sénat au mois de novembre 1900, fut longue et fertile en incidents. Elle occupa quatre séances : celles des 6, 13, 17, 18 décembre.

L'amnistie relative aux faits connexes à l'affaire Dreyfus rencontrait l'hostilité des *révisionnistes* ardents qui ne s'étaient pas inclinés devant l'arrêt du conseil de guerre de Rennes et espéraient encore voir jaillir le fameux *fait nouveau* des innombrables procès de presse pendants devant la Cour d'assises

et le tribunal correctionnel et au cours desquels, l'affaire Dreyfus tout entière ne pouvait manquer d'être évoquée.

Les nationalistes et ceux qui voulaient avant tout que l'amnistie fût générale s'indignaient de voir qu'une amnistie, acte avant tout politique, ne comprenait pas les condamnés politiques de la Haute-Cour.

Les socialistes s'étaient efforcés d'introduire le plus de dispositions favorables à leurs partisans dans ce projet d'amnistie qu'ils n'acceptaient qu'à contre-cœur parce qu'il leur enlevait l'espoir de voir poursuivre, comme ils l'avaient si souvent annoncé, le général Mercier devant la Haute-Cour de Justice.

Pour obtenir le vote de son projet de loi, le gouvernement dut faire aux socialistes les plus larges concessions et accepter l'amnistie pour délits de grève, délits connexes aux délits de grève, délits punis par les lois de 1893 et 1894 contre l'anarchie.

Malgré tout, le projet de loi faillit échouer plusieurs fois devant la Chambre, car la plupart des députés, même ministériels, n'en voulaient point et ne l'acceptèrent que pour éviter de faire échec au ministère.

M. Drumont, député antisémite d'Algérie, prit le premier la parole dans la séance du 6 décembre sur les deux projets de loi, dont la discussion avait été jointe.

Son argumentation peut tenir tout entière dans cette phrase, de son discours : « Le pays ne comprendrait pas qu'on amnistiât les partisans de Dreyfus et qu'on refusât d'amnistier Paul Déroulède, Marcel Habert et Jules Guérin. » M. Lasies, député nationaliste du Gers, tout en soutenant la même thèse et en

rappelant que la constitution du Sénat en Haute-Cour de Justice avait été vivement critiquée, en 1889, par deux des ministres du cabinet Waldeck-Rousseau, MM. de Lanessan et Millerand, tint à déclarer qu'il voterait l'amnistie « parce qu'une mesure d'injustice prise contre ses amis ne l'empêcherait jamais de voter une mesure de clémence pour d'autres ».

M. Guieysse, député radical du Morbihan, protesta avec énergie contre l'amnistie qui enleverait à Dreyfus, à son avis innocent, les moyens de prouver la vérité.

D'ailleurs il n'admettait pas qu'on amnistiât en même temps « un criminel comme Esterhazy et une « noble victime comme l'ex-colonel Picquart ». M. de Ramel, député monarchiste du Gard, apporta en faveur des condamnés de la Haute-Cour les mêmes protestations que MM. Drumont et Lasies.

Ce dernier ayant demandé au général André, ministre de la guerre, ce qu'il pensait de la critique faite par M. Guieysse de la sentence du conseil de guerre de Rennes, et pourquoi au *Journal officiel* de 1899 ne figurait la mention d'aucune condamnation pour trahison, le général André se borna à répondre qu'il était de son devoir étroit de se refuser à toute discussion d'arrêts légalement rendus.

Puis M. Dériberé-Desgardes, député républicain progressiste de la Mayenne, et rapporteur de la commission chargée d'examiner le premier projet d'amnistie voté par le Sénat au mois de juin, développa les conclusions de son rapport qui tendaient à inviter le gouvernement à présenter un projet d'amnistie plénière, à l'exclusion du crime de trahison.

Il le fit en termes très heureux et très mesurés, en

ayant soin d'indiquer que cette amnistie ne saurait être considérée comme un blâme contre le Sénat qui avait condamné les accusés qu'on lui avait déférés.

M. Waldeck-Rousseau, président du conseil, lui répondit. Il critiqua la décision de la commission qui avait invité le gouvernement à étendre l'amnistie, alors qu'elle aurait pu proposer de l'étendre elle-même. Puis il déclara qu'au fond le gouvernement ne pouvait accepter cette invitation, car « il ne jugeait pas l'heure venue de livrer le pays à de nouvelles agitations » et « que le pays, en voyant amnistier, ceux qui avaient la menace à la bouche, ne comprendrait pas un acte qui ne serait pas un acte de défense, mais de défection républicaine ».

Par 311 voix contre 232, la Chambre repoussa la motion présentée par M. Déribéré-Desgardes.

Puis, après des explications échangées entre M. Pourquery de Boisserin, député radical de Vaucluse, rapporteur du projet d'amnistie voté en novembre par le Sénat, et M. le Président du conseil, sur la portée de l'article éteignant les actions pénales pour faits connexes à l'affaire Dreyfus, M. Vazeille, député radical du Loiret, vint défendre un amendement qui tendait à exclure de l'amnistie la plupart des faits nés à l'occasion de l'affaire Dreyfus. M. Vazeille, comme M. Guieysse croyait avec ardeur à l'innocence de Dreyfus et voulait lui laisser tous les moyens de recommencer un nouveau procès.

Il continua dans la séance du 13 décembre son discours commencé le 6. Il reprocha au projet du gouvernement d'éteindre certaines actions pénales et d'engager ainsi l'avenir. Car, à son avis, « le sentence du conseil de guerre de Rennes n'avait pas donné satisfaction à la conscience publique ».

Il repoussait donc un projet qui, au lieu de poursuivre la bataille commencée, s'efforçait de l'arrêter.

Il termina ainsi son discours :

En 1898, M. Waldeck-Rousseau. combattant la loi de dessaisissement l'appelait une loi de faiblesse, Pourquoi apporte-t-il à ceux qui l'avaient accueilli avec enthousiasme et qui attendaient de lui des paroles d'énergie, des paroles de faiblesse ? Le parti républicain eût été heureux de le suivre dans la bataille. Je fais appel à mes collègues républicains.

Après une courte défense du projet de loi par le rapporteur, M. Pourquery de Boisserin, qui affirma la nécessité de l'apaisement, M. Breton, député socialiste du Cher, apporta à la tribune l'expression des regrets de son parti qu'on n'eût pas poursuivi les principaux coupables de l'affaire Dreyfus.

C'étaient à son avis, d'abord Esterhazy, qu'il appela le véritable traître ; puis, malgré les objurgations du président Deschanel, il énuméra successivement comme autres « coupables » l'ex-colonel du Paty de Clam, le général Gonse, le général de Boisdeffre, le général Billot, M. Méline, M. Cavaignac.

M. Méline, quand M. Breton porta contre le général Billot l'accusation d'avoir « couvert » Esterhazy, se leva de son banc et prit la défense de son ancien ministre de la guerre qui dit-il, « avait fait appliquer et respecter la loi, contre ceux qui voulaient la violer en introduisant la revision en dehors des voies légales ».

M. Breton répliqua que si M. Méline prenait ainsi la défense du général Billot, c'était parce que, comme lui, il avait en connaissance du faux Henry.

M. Anthime Ménard, député républicain constitutionnel de la Loire-Inférieure, adressa aussitôt à M. Breton l'objection suivante : « Si le faux Henry était établi dès ce moment, pourquoi M. Brisson qui a succédé au pouvoir à M. Méline l'a-t-il laissé lire à la tribune par M. Cavaignac et afficher sur tous les murs ? »

M. Brisson répondit que quand M. Cavaignac avait lu cette pièce à la tribune, tout son ministère et lui-même la croyaient authentique.

Cet incident une fois clos, — provisoirement, — M. Breton reprit son discours, accusa le général Mercier d'avoir étouffé la vérité, puis, après avoir opposé à « tous ces coupables, Emile Zola, avec sa belle lettre, » il déclara qu'il fallait « républicaniser l'armée et faire disparaître l'institution barbare des Conseils de guerre, qui ont condamné deux fois un innocent ».

Malgré ce discours, assurément fort éloigné de cette pensée d'apaisement à laquelle le projet d'amnistie était réputé répondre, M. Breton déclara qu'il voterait cependant l'amnistie parce que « si elle épargnait de gros coupables, elle profitait aussi à de nombreux petits coupables ».

Après M. Breton, M. Méline, ancien président du conseil, prit la parole. Il affirma que pas plus que M. Brisson, il n'avait connu le faux Henry et que, s'il l'avait connu, M. Brisson en aurait eu également connaissance. Il ajouta qu'il comprenait fort bien qu'après la découverte de l'existence du faux, M. Brisson eût engagé la revision du procès Dreyfus.

D'ailleurs, la revision avait été faite, la justice avait à nouveau prononcé. Il n'y avait qu'à s'incliner devant son verdict, car le pays ne souffrirait pas qu'on cherchât à rouvrir l'affaire Dreyfus.

Puis M. Millevoye, député nationaliste de la Seine, vint combattre le projet d'amnistie, qu'il trouvait partial, puisqu'il amnistiait les partisans de Dreyfns et laissait peser sur les condamnés de la Haute-Cour les peines prononcées par cette juridiction.

M. Waldeck-Rousseau, président du Conseil, lui répliqua en s'efforçant de montrer que l'amnistie « qui était faite pour les coupables » répondait au désir, exprimé par la Chambre le 22 mai, de ne pas voir se rouvrir l'affaire Dreyfus, et que le gouvernement ne pourrait pas accepter le rejet par la Chambre du projet de loi qu'il lui proposait.

Puis la discussion générale ayant été close, la Chambre adopta, par 329 voix contre 244, le paragraphe 1er de l'article 1er du projet. Ce paragraphe prononçait l'amnistie pour tous les faits se rattachant à l'affaire Dreyfus, à l'exception toutefois du crime de trahison et du crime de meurtre.

M. Vazeille, député radical du Loiret, proposa alors d'ajouter à ce paragraphe une addition par laquelle étaient exceptés de l'amnistie pour faits se rattachant à l'affaire Dreyfus, d'abord les faits de trahison et d'espionnage (loi de 1886), les faux, les crimes de forfaiture.

C'était en réalité excepter de l'amnistie tous les faits reprochés, par la presse révisionniste et favorable à Dreyfus, à divers officiers supérieurs et généraux de l'état-major.

Le paragraphe 1er de l'amendement Vazeille fut mis aux voix sans que le gouvernement eût fait connaître son sentiment. Il fut adopté par 296 voix contre 248.

Alors M. le rapporteur déclara que ce premier paragraphe de l'amendement Vazeille ne faisait que

fortifier le texte du gouvernement exceptant de l'amnistie le crime de trahison, et M. le président du conseil ajouta que le gouvernement repoussait les autres paragraphes de l'amendement qui excluaient les crimes de faux et de forfaiture de l'amnistie projetée.

Mais comme la Chambre ne connaissait pas le texte de l'amendement Vazeille, dont elle avait cependant voté le premier paragraphe, elle renvoya la suite de la discussion au 17 décembre.

Quand, à cette date, l'amendement Vazeille revint en discussion devant la Chambre, M. Lasies, député nationaliste du Gers, déclara qu'il repoussait l'amnistie parce qu'il ne voulait pas qu'on puisse dire que ses amis politiques et lui cherchaient à couvrir les faussaires. « Vous dites qu'il y a des faussaires chez nous? Moi je dis qu'il y en a chez vous. La pièce sur laquelle s'est appuyée la Cour de cassation pour faire la revision, la dépêche Panizzardi, est une pièce suspecte, pour ne pas dire fausse. Je mets au défi le ministre des affaires étrangères de dire le contraire. Il ne pourra rien répondre à mon accusation. »

Cette déclaration devait donner lieu à d'assez graves incidents, dans la suite.

Puis, M. Vazeille s'efforça de justifier son amendement en le présentant comme une mesure conservatoire de l'action publique pour l'avenir.

Mais M. le président du conseil le combattit très nettement car « il n'aurait qu'un résultat : faire renaître une agitation sans issue et placer le parti républicain aux prises avec des périls qu'il avait pu surmonter une première fois, mais qu'il serait impardonnable de faire renaître ».

M. Waldeck-Rousseau continua par cette affirmation que, seuls les nationalistes avaient intérêt à la reprise de l'affaire Dreyfus, car « elle était le bouillon de culture nécessaire où pouvait prospérer le nationalisme ».

« On veut retarder, dit-il, le réalisation des réformes républicaines et le vote de la loi sur les associations. » Aussi demanda-t-il à la majorité de s'inspirer seulement de l'intérêt supérieur de la République.

M. Vazeille répliqua que les succès du parti nationaliste n'étaient faits que des fautes des républicains, qu'on allait commettre une nouvelle faute avec l'amnistie, et qu'on ne pacifierait pas le pays.

Ainsi que M. Méline qui, d'après M. Vazeille, ayant eu peur de l'affaire Dreyfus, avait laissé faire, M. Waldeck-Rousseau, imitant sa méthode, se refusait aux exécutions nécessaires et imposait à sa majorité une loi d'amnistie qu'elle répugnait à voter.

M. Breton, député socialiste du Cher, qui déjà avait soulevé à la précédente séance consacrée à la discussion de la loi d'amnistie, un incident entre M. Méline et lui, reprit la parole pour « éclaircir les faits » qui avaient été l'objet de la précédente discussion. Il résultait de lettres du comte Tornielli, ambassadeur d'Italie en France, lettres figurant au dossier de l'enquête de la Cour de cassation dans l'affaire Dreyfus, que M. Méline, d'après M. Breton, avait eu connaissauce par son ministre des affaires étrangères, M. Hanotaux, de l'existence de pièces fausses dans le dossier Dreyfus.

Comment M. Méline n'avait-il pas prescrit une enquête sur cette ou ces pièces fausses visées par l'ambassadeur? Les affirmations par celui-ci de la

faussetté de la pièce n'empêchèrent pas qu'au procès Zola elle fût produite.

M. Méline, ancien président du conseil, répondit d'abord à M. Vazeille qu'il n'avait pas eu peur de l'affaire Dreyfus, mais de l'agitation dont elle avait été le prétexte. Quant aux faits visés par M. Breton, il répondit qu'il était de jurisprudence constante dans les ministères que la parole d'un ambassadeur était insuffisante pour faire preuve dans les affaires d'espionnage.

Cette réserve était d'autant plus fondée que, quelque temps avant l'affaire Dreyfus, un ambassadeur s'étant porté garant pour un de ses attachés militaires soupçonné d'espionnage, fut obligé de reconnaître peu de temps après qu'il s'était trompé. Telle était la raison pour laquelle il avait fallu ramener la lettre du comte Tornielli à sa véritable valeur. « Jamais, déclara M. Méline, je n'ai eu connaissance du faux Henry. C'est un abominable mensonge de prétendre que le ministère que je présidais l'a connu. » Quant à la lettre du comte Tornielli, elle était parfaitement connue du ministère Brisson et en particulier du ministre des affaires étrangères.

M. Millerand, ministre du commerce, interrompit alors M. Méline pour lui demander pourquoi il n'avait pas fait faire une enquête sur la pièce que l'ambassadeur d'Italie avait signalée comme fausse.

M. Méline répondit que le général Billot, ministre de la guerre, avait fait opérer la revision complète du dossier Dreyfus, que toutes les pièces avaient été examinées et qu'aucune preuve de faux n'avait été découverte.

Il continua en ces termes :

Le ministère qui nous a succédé a fait de même, et on ne fera pas l'injure à M. Brisson de croire qu'il n'a pas fait une enquête des plus sérieuses.

On se souvient encore de la déclaration faite à la tribune par M. Brisson, déclarant que le discours de M. Cavaignac avait été prononcé au nom du cabinet Brisson tout entier.

M. CHARLES BOS. — Pourquoi n'avez-vous pas voté l'affichage du discours de M. Cavaignac?

M. MÉLINE. — Je ne l'ai pas voté parce que M. Cavaignac s'engageait dans une voie que j'avais toujours blâmée. J'ai toujours pensé que l'instruction de l'affaire Dreyfus ne pouvait pas se faire à la tribune de la Chambre.

Il ajouta que M. Millerand, qui l'avait interrompu, n'avait pas toujours été très chaud pour la revision du procès Dreyfus. Le 4 décembre 1897, il avait reproché à M. Méline, alors président du Conseil, d'avoir laissé attaquer les chefs de l'armée sans relever ces attaques, parce que, prétendait à ce moment l'orateur socialiste, la revision était demandée par les amis du ministère Méline et par l'un d'eux, — M. Joseph Reinach, alors député — qui, disait alors M. Millerand, « aurait eu pourtant d'autres réhabilitations à faire dans sa famille. » Piqué au vif par le rappel de ce souvenir inattendu, M. Millerand interrompit à nouveau M. Méline pour déclarer qu'il n'avait été partisan de la revision que le lendemain du jour où il avait connu le faux Henry, mais qu'il reprochait toujours à M. Méline de n'avoir pas voulu faire lui-même la lumière complète. M. Méline répliqua d'une manière topique : « M. Millerand reconnaît que jusqu'à la découverte du faux Henry il n'a pas été partisan de la revision. Nous non plus. Alors que nous reproche-t-il? »

fausseté de la pièce n'empêchèrent pas qu'au procès Zola elle fût produite.

M. Méline, ancien président du conseil, répondit d'abord à M. Vazeille qu'il n'avait pas eu peur de l'affaire Dreyfus, mais de l'agitation dont elle avait été le prétexte. Quant aux faits visés par M. Breton, il répondit qu'il était de jurisprudence constante dans les ministères que la parole d'un ambassadeur était insuffisante pour faire preuve dans les affaires d'espionnage.

Cette réserve était d'autant plus fondée que, quelque temps avant l'affaire Dreyfus, un ambassadeur s'étant porté garant pour un de ses attachés militaires soupçonné d'espionnage, fut obligé de reconnaître peu de temps après qu'il s'était trompé. Telle était la raison pour laquelle il avait fallu ramener la lettre du comte Tornielli à sa véritable valeur. « Jamais, déclara M. Méline, je n'ai eu connaissance du faux Henry. C'est un abominable mensonge de prétendre que le ministère que je présidais l'a connu. » Quant à la lettre du comte Tornielli, elle était parfaitement connue du ministère Brisson et en particulier du ministre des affaires étrangères.

M. Millerand, ministre du commerce, interrompit alors M. Méline pour lui demander pourquoi il n'avait pas fait faire une enquête sur la pièce que l'ambassadeur d'Italie avait signalée comme fausse.

M. Méline répondit que le général Billot, ministre de la guerre, avait fait opérer la revision complète du dossier Dreyfus, que toutes les pièces avaient été examinées et qu'aucune preuve de faux n'avait été découverte.

Il continua en ces termes :

pris dans l'amnistie que s'ils avaient été commis antérieurement au 15 décembre. C'était une extension du texte du Sénat, qui avait fixé au 22 septembre seulement, la date d'application de l'amnistie.

Puis la Chambre adopta le paragraphe 3 de l'article 1er accordant l'amnistie à tous les délits de presse, réunions, associations et délits et contraventions prévus et punis par les lois de décembre 1893 et juillet 1894, réprimant les menées anarchistes.

M. Sembat, député socialiste révolutionnaire de la Seine demanda l'amnistie pour les auteurs du pillage et de l'incendie de l'église Saint-Joseph.

Condamnés en décembre 1899 par la cour d'assises de la Seine, pour des actes de banditisme commis au mois de septembre de la même année, ces malfaiteurs avaient été graciés au mois de juillet 1900 par un décret présidentiel.

Cela ne suffisait point au parti socialiste et M. Sembat obtint, de la faiblesse du gouvernement et de la commission, l'acceptation de son amendement accordant l'amnistie à ces condamnés de droit commun. Par 284 voix contre 200, la Chambre l'adopta, presque sans débat.

La Chambre étendit ensuite l'amnistie aux déserteurs et insoumis, aux délits de pêche, chasse, contributions et voirie.

Ce fut M. Ernest Roche, député socialiste-nationaliste de la Seine, qui vint soutenir l'amendement étendant l'amnistie aux condamnés de la Haute-Cour. Il le fit dans un langage pittoresque et véhément, s'étonnant tout d'abord que cette amnistie, qui absolvait jusqu'à des délits de droit commun, n'oubliât volontairement que des con-

damnés politiques pour qui toute amnistie est faite.

Puis M. Roche énuméra toutes les illégalités que révélait à son avis le procès de la Haute-Cour et surtout insista sur « l'acte, sans précédent, qui consistait à poursuivre une deuxième fois, et à raison des mêmes faits, des citoyens que quelques mois auparavant la Cour d'assises avait acquittés ».

Dans un tableau qu'il traça de la situation des partis politiques au lendemain de l'affaire Dreyfus, il montra « le socialisme semblable à un cheval fougueux dont on avait coupé les jarrets de derrière. Il est là accroupi dans la poussière ou plutôt dans la boue, et c'est M. Waldeck-Rousseau qui lui passe le licol et le mors, dont M. de Rothschild a fourni l'argenterie ».

L'orateur n'insista d'ailleurs pas en faveur de son amendement et n'en demanda pas le vote, car MM. Déroulède et Marcel Habert, au lendemain du rejet de la motion Déribéré-Desgardes, avaient prié leurs amis de ne pas demander à la Chambre l'amnistie pour eux.

Après le discours de M. Roche, la Chambre continua la discussion de l'amnistie dans le dessein de la terminer le soir même. C'était le désir ardent de la majorité ministérielle, qui conduisit ainsi les débats jusqu'à 2 heures du matin.

D'innombrables amendements furent discutés. Quelques-uns furent adoptés, la plus grande partie fut rejetée.

Comme l'opposition, pour marquer son mécontentement de ce que la majorité avait refusé de renvoyer les débats à une prochaine séance, avait déposé des demandes de scrutin à la tribune qui firent

constater l'absence du *quorum*, la séance fut levée à cinq reprises différentes.

Rouvertes quelques instants après, ces séances permettaient de recommencer les votes qui étaient alors considérés comme acquis, quel que fût le nombre des votants.

Mais la majorité ministérielle, sous prétexte de se venger de ce que le rapporteur appela « l'obstruction de l'opposition », vota, par 333 voix contre 165, un amendement excluant de l'amnistie les congrégations non autorisées.

M. Denys Cochin, député conservateur de la Seine, fit voter ensuite un amendement portant que les tiers, aux droits desquels il était convenu que l'amnistie ne pourrait être opposée, porteraient leur action devant la juridiction civile, alors même que la juridiction criminelle serait déjà saisie, sauf au cas où un jugement contradictoire serait déjà intervenu.

A la cinquième séance, tenue vers deux heures du matin, le projet de loi du gouvernement sur l'amnistie fut adopté par 156 voix contre 2.

L'immense majorité des députés n'était plus à la Chambre, et comme, au scrutin public à la tribune, seuls les présents pouvaient voter, il y eut un nombre infime de votants.

Seuls MM. Guieysse et Vazeille, députés radicaux, votèrent contre l'amnistie. Les 156 députés qui la votèrent présentaient le plus curieux mélange de radicaux, de modérés, de droitiers et même de socialistes et de nationalistes.

Le projet de loi revint le 24 décembre devant le Sénat. La commission sénatoriale chargée de

l'examiner en demanda l'adoption pure et simple.

Mais M. Eugène Guérin, sénateur républicain de Vaucluse, ancien garde des sceaux, demanda, par voie d'amendement, l'exclusion de l'amnistie des délits punis par les lois de 1893 et de 1894 contre les menées anarchistes et des faits de pillage de l'église Saint-Joseph.

Il fit remarquer, à l'appui de son amendement, qu'il n'était pas possible de comprendre dans une amnistie des délits de droit commun aussi graves, et d'en exclure des délits d'association comme ceux des Assomptionnistes.

M. le garde des sceaux Monis eut la tâche ingrate de défendre les bénéficiaires de cette partie de l'amnistie devant le Sénat.

Il affirma qu'il n'y avait qu'un seul condamné en vertu des lois contre les menées anarchistes. Encore sa condamnation n'était-elle pas définitive. On pouvait donc ne pas lui refuser l'amnistie.

Quant aux auteurs du pillage de l'église Saint-Joseph, M, le ministre de la justice fit valoir en leur faveur leur jeune âge (17 à 25 ans) et la nécessité de les soustraire par l'amnistie à l'envoi dans les bataillons d'Afrique, de manière « à les faire profiter de la grande école qu'est l'armée ».

Cette argumentation n'était pas de nature à entraîner le Sénat. Aussi après une protestation de M. Trarieux, sénateur de la Gironde, contre l'amnistie et en faveur de l'ex-colonel Picquart, et l'adoption par le Sénat des deux paragraphes de l'article 1er du projet, M. Waldeck-Rousseau, président du Conseil, dut prendre la parole contre l'amendement Guérin.

Il demanda au Sénat d'accomplir un acte politique

et pour cela de ne point peser, dans une balance, l'intérêt ou la pitié que méritaient tels ou tels individus dont l'amnistie était proposée. Il fallait avant tout se préoccuper de l'impression que produirait dans le pays la manifestation d'apaisement dont la loi projetée était le témoignage.

« Nous devons, conclut M. Waldeck-Rousseau, nous préparer à de prochaines batailles et enlever à la réaction les armes qu'elle avait depuis longtemps préparées dans l'espoir de gagner la partie. »

Ainsi combattu par des arguments exclusivement politiques et par des menaces anticléricales auxquelles la majorité sénatoriale ne restait pas insensible, l'amendement Guérin était menacé.

M. Milliard, sénateur républicain progressiste de l'Eure, ancien garde des sceaux, en prit une énergique défense. Il rappela ce qu'il avait déjà dit, que l'intérêt du pays serait de voir voter une amnistie générale, mais qu'une amnistie pour les anarchistes, une amnistie imposée par M. Viviani et par M. Sembat et acceptée sans mot dire par le cabinet n'était pas conforme aux vœux du pays. Les ministres avaient cédé aux sommations de leurs alliés socialistes.

Quant à rejeter l'amendement sous prétexte que son adoption ferait retourner le projet devant la Chambre, c'était faire injure au Sénat, car on le transformait ainsi en une Chambre d'enregistrement.

Par 142 voix contre 106, le Sénat rejeta pourtant l'amendement de M. Guérin excluant de l'amnistie les condamnés en vertu des lois contre les menées anarchistes.

Restait l'amendement excluant de l'amnistie les

personnes condamnées pour le pillage de l'église Saint-Joseph.

Le Sénat le rejeta, par 142 voix contre 105, après une protestation de M. de Lamarzelle, sénateur monarchiste du Morbihan, contre cette amnistie qui était « une mesure de petit et de mesquin combat ».

Après avoir rejeté un amendement de M. Aucoin, sénateur radical socialiste du Gers, concernant les droits des parties civiles, le Sénat adopta l'ensemble du projet de loi d'amnistie par 194 voix contre 10.

M. Prevet, sénateur républicain progressiste de Seine-et-Marne, avait fait connaître, avant le vote sur l'ensemble, que quelques-uns de ses amis politiques et lui, bien que partisans d'une amnistie plénière, voteraient « cet embryon d'amnistie » en attendant mieux.

Les partis ne désarmèrent pas au lendemain de cette loi, pas plus qu'ils n'avaient désarmé avant son vote et pendant sa discussion.

C'est ainsi que le 17 décembre, M. le commandant Cuignet, mis en 1899 en disponibilité par retrait d'emploi à la suite de communications faites à un tiers de pièces du dossier Dreyfus, écrivit au président du conseil la lettre suivante :

Paris, le 17 décembre 1900.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de protester devant vous contre l'allégation me concernant qui a été produite par M. le ministre des affaires étrangères, à la tribune de la Chambre, cet après-midi, au cours de la discussion du projet de loi sur l'amnistie.

Contrairement à l'affirmation de M. Delcassé, jamais, à aucun moment, je n'ai été d'accord ni avec l'administration des affaires étrangères, ni avec le ministre lui-même sur le sens attribué à la dépêche Panizzardi.

M. Delcassé a voulu réaliser cet accord.

Il a employé tour à tour, à cet effet, la persuasion et les menaces, et, devant l'insuccès de ses tentatives, il a produit, devant moi, pour arriver à ses fins, un soi-disant décalque de la dépêche originale, décalque qu'après examen j'ai déclaré être un document suspect.

Cet examen a eu lieu le 24 avril 1899, en présence de MM. Charles Dupuy, président du conseil, et de Freycinet, ministre de la guerre, dans le Cabinet de ce dernier.

J'ai fait part de mes constatations le même jour, par ordre de M. de Freycinet, à M. Mazeau, premier président la à Cour de cassation, en présence de M. Ménard, greffier en chef de la cour, dans le cabinet du premier président.

Je déclare donc de la façon la plus formelle que jamais il n'y a eu accord entre le département des affaires étrangères, d'une part, le général Chamoin et moi, délégués du ministre de la guerre, d'autre part, au sujet de l'authenticité de la pièce communiquée à la Cour de cassation.

Enfin, le 29 avril 1899, j'ai fait part à M. de Freycinet d'une constatation faite à la Cour de cassation, au sujet du soi-disant décalque, constatation de laquelle il résulte à mes yeux que cette pièce n'est pas seulement suspecte, mais qu'elle est fausse.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'hommage de mon respect.

Commandant CUIGNET.

Au cours de la séance de la Chambre du 18 décembre consacrée à la discussion du projet de loi d'amnistie, M. Lasies, député nationaliste du Gers, demanda au ministre des affaires étrangeres ce qu'il allait répondre « à cette dénonciation formelle ».

M. Delcassé, ministre des affaires étrangères, répondit ainsi :

La Chambre n'a sans doute pas oublié les quelques paroles que j'ai prononcées hier en réponse à des af-

firmations répétées de notre collègue M. Lasies. J'ai dit que l'identité absolue du télégramme traduit en 1894 par le ministère des affaires étrangères avec le document conservé au ministère des postes avait été constatée par la justice elle-même. La Chambre a vu ce matin, dans la lettre à laquelle M. Lasies faisait allusion, ce que sont devenues mes paroles, absolument impersonnelles.

Ceux qui ont trouvé ingénieux de prendre pour bouc émissaire le ministère des affaires étrangères (*Interruptions à droite*) ont d'abord soutenu, c'était en mai 1899, que la traduction du télégramme du 2 novembre 1894, fournie à cette époque par le ministère des affaires étrangères, était erronée, et on en a opposé une autre.

Interpellé à cette époque, j'ai lu le procès-verbal par lequel les délégués du ministre de la guerre reconnaissent eux-mêmes que la seule traduction exacte, fidèle, de ce télégramme, est celle du ministère des affaires étrangères.

Depuis lors, l'exactitude de cette traduction a été reconnue par la Cour de cassation et par le conseil de guerre de Rennes.

Aujourd'hui on s'avise d'une autre accusation qu'on eût dû peut-être éditer plus utilement devant le conseil de guerre de Rennes.

Ce n'est plus la traduction qui est suspecte, c'est le document traduit qui serait un faux, et, dans une lettre publiée ce matin, l'un des anciens délégués du ministère de la guerre affirme que j'aurais produit devant lui un décalque et que je me serais efforcé de l'amener à en reconnaître l'authenticité.

Il n'y a qu'un malheur à cela, c'est que, pas plus devant lui que devant aucune personne, je n'ai produit un document. Seul, le représentant du ministère des affaires étrangères a communiqué les documents à la justice civile et à la justice militaire. Le dossier a été clos sur mon ordre. Il n'a pas été ouvert depuis. Il est intact à l'heure présente, ainsi qu'en font foi les mentions et les cachets apposés.

Dans ce dossier se trouve le télégramme incriminé

Ce télégramme porte toutes les marques d'authenticité des télégrammes habituels de l'administration des postes. Il est identique rigoureusement au document communiqué par l'administration des postes. Cette identité a été constatée successivement et par la Cour de cassation, toutes chambres réunies, et par le conseil de guerre de Rennes lui-même. Telle est l'explication brève et nette que je devais à la Chambre. (*Très bien! très bien! sur un grand nombre de bancs.*)

Bien que les faits incriminés remontent à une époque antérieure à celle où j'ai pris le ministère, il ne m'a pas plu qu'on fît peser même un soupçon sur une administration dont la loyauté n'a d'égale que la discrétion (*Très bien! très bien! à gauche*), qui n'était pas en cause et qui n'avait aucun intérêt à dissimuler la vérité.

J'ai pensé que c'était mon devoir de parler. Ce n'est pas quelques injures de plus (*Vifs applaudissements à gauche*) comme celles dont certains journaux ont bien voulu m'honorer, qui me feront regretter de l'avoir rempli. (Applaudissements répétés à gauche. — Interruptions à droite.)

M. Lasies répliqua au ministre et fit connaître dans sa réponse un document jusqu'alors ignoré. Il s'exprima ainsi :

Le ministre des affaires étrangères a rappelé un procès-verbal dans lequel le général Chamoin, le commanmandant Cuignet et M Paléologue déclarent que le texte porté par le délégué des affaires étrangères est bien la traduction de la pièce et du calque communiqué par le département.

Mais, ce qu'il n'a pas dit, c'est qu'outre ce premier procès-verbal il y en a eu un second. Le général Chamoin et le commandant Cuignet, voulant faire sur le premier les réserves les plus graves, M. Paléologue avait refusé de le signer.

Alors, le même jour, a été rédigé par MM. Chamoin et Cuignet le deuxième procès-verbal suivant :

« Paris, 27 avril 1899.

« Les soussignés, général Chamoin et commandant Cuignet, ont opéré le déchiffrement du télégramme du 2 novembre 1894, en présence de M. Paléologue, sur une copie conforme au calque de l'original déposé au bureau de poste de la rue Montaigne par M. le lieutenant-colonel Panizzardi ou par son ordre.

« Ce calque a été remis à la cour par l'administration des postes et télégraphes. Il est signé Panizzardi. L'examen de l'écriture du texte et de la signature permet de reconnaître que ladite écriture n'est pas de la main de M. Panizzardi.

« Nous avons fait part de cette constatation à M. Paléologue.

« Général CHAMOIN,

« Commandant CUIGNET. »

Je n'examine pas le fond du débat. Il y a une accusation portée. Il reste à savoir si elle ne demande pas autre chose qu'une simple dénégation de M. le ministre des affaires étrangères. (Mouvements divers. Interruptions à droite.)

Le 20 décembre, le général André, ministre de la guerre, mandait à son cabinet le commandant Cuignet.

Comme celui-ci, après avoir donné au ministre de courtes explications sur sa lettre au président du conseil, déclara qu'il ne fournirait qu'en présence d'un officier de police judiciaire des réponses aux questions que lui posa sur le fond même de l'affaire le général André, il fut, par ordre du ministre, incarcéré le soir même au Mont-Valérien pour être traduit devant un conseil d'enquête.

Ce conseil, présidé par le général de division Noëllat, se réunit le 31 décembre au Mont-Valérien,

et décida, par quatre voix contre une, que l'acte du commandant Cuignet n'était pas de nature à entraîner contre lui la mise en réforme « pour faute grave contre la discipline ».

Le général André ne se tint pas pour battu et infligea aussitôt soixante jours d'arrêts de forteresse au commandant Cuignet. C'était le maximum de la peine que pouvait prononcer contre un officier le ministre de la guerre.

D'autre part, M. Émile Zola, l'ex-colonel Picquart et l'ex-capitaine Dreyfus adressèrent, le premier, une lettre au président de la République, et les deux autres, des lettres au président du conseil, lettres rendues publiques.

MM. Émile Zola et Picquart protestèrent avec véhémence contre l'amnistie qui les privait du moyen de faire définitivement triompher « la cause de la justice et de la vérité » par la réhabilitation de Dreyfus.

M. Picquart annonça dans sa lettre qu'il renonçait à réclamer du Conseil d'État l'annulation de la décision du conseil d'enquête qui l'avait exclu de l'armée, tant il était exaspéré par la faiblesse coupable des pouvoirs publics. Il se désista donc de son pourvoi.

Quant à l'ex-capitaine Alfred Dreyfus, en guise de réponse aux attaques du journal *l'Intransigeant*, il adressa au président du conseil une lettre par laquelle il sollicitait une enquête. Après celle de la Cour de cassation, l'arrêt de cette Cour et les deux arrêts des conseils de guerre de Rennes et de Paris, cette demande pouvait paraître à tout le moins singulière. Le président du conseil ne fit pas de réponse, au moins officielle, à cette lettre que voici :

Mercredi, 26 décembre 1900.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Je suis accusé, par certaine presse, d'avoir adressé, en 1894, à l'empereur d'Allemagne, une lettre infâme qui, annotée par ce souverain, aurait été dérobée dans une ambassade et qui serait une preuve formelle du crime pour lequel j'ai été, par deux fois, injustement condamné.

Le bordereau qui a été produit aux procès de 1894, 1898 et 1899 n'en serait qu'une copie.

Ce nouveau mensonge ne saurait, en raison de son origine, être traité par le mépris.

Le journaliste qui le propage, qui le reprend à nouveau, malgré dix démentis officiels, ne l'a pas inventé.

Il n'est, d'après ce journaliste, que l'écho des confidences qui lui ont été portées, avec des faux impudents, par un émissaire de M. le général de Boisdeffre.

Les photographies des fausses lettres de l'empereur d'Allemagne et du bordereau annoté ont été montrées à plusieurs reprises; cette autre version mensongère a été racontée maintes fois; demain, pour beaucoup d'esprits abusés, l'inepte légende serait la vérité.

Mon innocence est absolue; cette innocence, j'en poursuivrai jusqu'à mon dernier souffle la reconnaissance juridique par la revision.

Je ne suis pas plus l'auteur du bordereau annoté par l'empereur d'Allemagne, qui n'est qu'un faux, que du bordereau original, authentique, qui est d'Esterhazy.

Sauf Henry, tous les principaux auteurs de mon inique condamnation sont encore en vie. Je ne suis pas dépouillé de tous mes droits; je conserve le droit de tout homme, qui est de défendre son honneur et de faire proclamer la vérité.

Le droit me reste donc, monsieur le président, de vous demander une enquête, et j'ai l'honneur de la solliciter.

Veuillez agréer, monsieur le président, les assurances de mon profond respect.

ALFRED DREYFUS.

La Chambre poursuivit pendant tout le mois de décembre la discussion du budget de 1901.

Elle continua, le 3 décembre, et acheva, le 4, la discussion du budget de l'agriculture, à laquelle succéda la discussion du budget de l'instruction publique, commencée le 4, continuée le 5, et achevée le 7. Commencée à cette date, la discussion du budget des beaux-arts fut terminée le 10. Dans cette même séance fut discuté et voté le budget de l'imprimerie nationale, et fut commencé l'examen du budget de la justice.

Ce budget fut l'occasion d'une discussion intéressante et se termina par un vote important.

M. Jean Cruppi, député républicain de la Haute-Garonne, ancien avocat général à la Cour de cassation, rapporteur de ce budget, avait présenté un projet, accepté par le gouvernement et la commission, qui tendait à supprimer, par voie d'extinction, un conseiller par cour d'appel, comme indice de la volonté de la Chambre de voir enfin aboutir une réforme judiciaire fondée sur le principe suivant : moins de magistrats, relèvement du traitement et de la situation de chacun d'eux. M. Cruppi avait proposé également, comme compensation de cette suppression d'un conseiller dans chacune des cours d'appel, qu'on diminuât leurs travaux en confiant à l'avenir les fonctions d'assesseurs dans les cours d'assises aux magistrats des tribunaux et non aux conseillers à la cour, conformément à la règle déjà suivie dans toutes les villes qui n'étaient pas chefs-lieux de cour d'appel, mais où siégeait une cour d'assises.

En outre, M. Cruppi avait proposé que le gouvernement pût réunir par décret signé du président

de la République, le Conseil d'État entendu, deux justices de paix urbaines sous la juridiction d'un seul juge de paix. Enfin, la commission du budget s'était rangée à l'avis du rapporteur, qui avait demandé qu'on incorporât, dans la discussion du budget de la justice, le projet de loi déposé en 1897 par le ministère Méline, tendant à supprimer certains sièges de magistrats dans des tribunaux de villes où la population s'était réduite, et à en créer d'autres dans les tribunaux de villes où la population s'était accrue.

M. le garde des sceaux Monis avait proposé à la commission du budget de profiter des économies réalisées par toutes ces mesures pour créer à la cour de Paris et à la cour de Lyon une chambre nouvelle, depuis longtemps nécessitée par le mouvement croissant des affaires dans ces deux cours.

La Chambre, dans sa séance du 13 décembre, sanctionna de son vote toutes les mesures proposées par le distingué rapporteur, M. Cruppi, et par le gouvernement, après avoir rejeté, par 434 voix contre 96, une proposition tendant à disjoindre du budget de la justice les réformes qui y étaient contenues.

La discussion du budget de la justice fut achevée dans la séance du 14 décembre.

Signalons que, au cours de la discussion de ce budget, fut adoptée dans la séance du 11 décembre une proposition de M. Chabert, député radical de la Drôme, « invitant le gouvernement à interdire la célébration de cérémonies religieuses par les cours et tribunaux, notamment de la messe du Saint-Esprit ».

M. le garde des sceaux avait pourtant fait observer que cette messe n'était obligatoire pour aucun

magistrat, et que ceux-là seuls s'y rendaient qui le voulaient bien. A l'appel de M. Brisson, ancien président du conseil, la Chambre adopta, par 254 voix contre 252, la proposition Chabert.

La Chambre discuta et vota dans sa séance du 14 décembre le budget de la Légion d'honneur, et commença, dans la même séance, la discussion du budget des finances, qui fut continuée le 17, et achevée le 18. Ce même jour fut voté le budget des monnaies et médailles, et fut commencée la discussion du budget de la marine, qui fut continuée le 20 et terminée le 21.

La discussion du budget des postes et télégraphes occupa les séances des 21 et 24 décembre, et la discussion du budget de la guerre, les séances des 24, 26, 27 et 29 décembre.

La discussion et le vote de la loi de finances eurent lieu le même jour (29 décembre) ainsi que le vote sur l'ensemble du budget de 1901, qui fut adopté par 436 voix contre 51. La Chambre, pour la première fois depuis plusieurs années, avait adopté le budget avant l'ouverture de l'année à laquelle il se rapportait.

Toutefois, il était trop tard pour que le Sénat pût adopter le budget de 1901 avant le 1er janvier. Il fallut donc recourir encore à l'expédient des douzièmes provisoires.

Le gouvernement n'en demanda qu'un, se rapportant au mois de janvier 1901, dans l'espoir que ce mois constituerait un délai suffisant pour la discussion et le vote du budget par le Sénat.

Ce douzième provisoire fut voté sans discussion à la Chambre, dans sa séance du 27 décembre, par 454 voix contre 50.

La Chambre discuta pendant le mois de décembre un certain nombre d'interpellations.

Elle termina d'abord, le 7 décembre, la longue interpellation de M. Vigné (d'Octon), député radical socialiste de l'Hérault, sur le drame du Soudan, interpellation qui avait déjà rempli les séances des 23 et 30 novembre.

M. Vigné (d'Octon) avait passé en revue, au cours de ces précédentes séances, tous les excès inséparàbles des guerres coloniales auxquels avait pu donner lieu la conquête par nos troupes des territoires du Soudan ou de Madagascar. Il en prétendait faire grief aux chefs de notre armée coloniale, et se montra particulièrement sévère, et il convient d'ajouter, injuste, pour le pacificateur de Madagascar, le général Galliéni. Il est impossible d'entrer ici dans l'analyse, même succincte, des faits que M. Vigné exposa à la Chambre. Il demanda, d'ailleurs, sur tous ces faits, une enquête parlementaire. M. Decrais, ministre des colonies, après avoir rétabli sur un certain nombre de points la vérité des faits, singulièrement amplifiés et parfois travestis par M. Vigné (d'Octon), repoussa la demande d'enquête parlementaire formulée par celui-ci, et insista pour que la Chambre laissât au gouvernemenr toute sa liberté d'action.

M. d'Agoult, député républicain progressiste du Sénégal, demanda à ce moment à M. Decrais, ministre des colonies, s'il était vrai, comme le bruit en avait couru dans la presse, qu'il eût donné à M. Vigné une mission pour accomplir un voyage d'études en Extrême-Orient.

M. Decrais reconnut que cela était exact et que, d'accord avec son collègue des affaires étrangères, il

avait accordé à M. Vigné, qui lui avait manifesté le désir d'accomplir un voyage en Extrême-Orient, une subvention de 2.000 francs.

Cet incident clos, M. Camille Pelletan, député radical socialiste des Bouches-du-Rhône, insista vivement en faveur de l'enquête parlementaire réclamée par M. Vigné.

M. Waldeck-Rousseau, président du conseil, repoussa, avec une particulière énergie, l'enquête parlementaire. « M. Pelletan, dit-il, a déclaré que pour l'honneur du pays une enquête parlementaire s'imposait. Nous ne comprenons pas de la même façon l'utilité de ces sortes d'enquête, et pour l'honneur du pays, et dans son intérêt. »

Il dit encore : « Nous avons, c'est certain, des devoirs d'humanité à remplir envers les indigènes. Nous devons tâcher que le mot de colonisation soit toujours pour nous synonyme de civilisation. Mais il y a un véritable danger à réclamer des enquêtes sur des faits qui, même s'ils étaient exacts, resteraient isolés.

« Voter l'enquête, ce serait mettre sur la sellette toute notre administration coloniale devant le pays et devant le monde. Conserver le pouvoir à ce prix, nous ne le voulons pas. Ce serait le faire payer trop cher à la France. »

Ce langage, très applaudi au centre, à droite et sur un certain nombre de bancs à gauche, ne rencontra pas l'adhésion des habituels soutiens du Cabinet, les radicaux socialistes et les socialistes.

Mais, malgré une réplique de M. Pelletan, l'enquête parlementaire fut repoussée par 409 voix contre 115.

Puis, par 441 voix contre 1, la Chambre adopta

un ordre du jour accepté par le gouvernement et ainsi conçu : « La Chambre, fidèle aux traditions de la France, compte sur le gouvernement pour réprimer tous actes d'esclavage et de cruauté qui auraient pu ou pourraient être commis dans certains territoires coloniaux. »

A la fin de cette même séance du 7 décembre, M. le comte d'Aulan, député nationaliste de la Drôme, adressa une question au général André, ministre de la guerre, sur les événements de Melun.

Cette question était motivée par les incidents qui avaient eu lieu au mois de novembre (voir le compte rendu du précédent mois) entre divers officiers du régiment de dragons en garnison à Melun.

Au lieu de tâcher d'arranger les choses, le général André, ministre de la guerre, avait décidé de déplacer le général Briois, commandant la 7e division de cavalerie, le colonel du 18e régiment de dragons à Melun et douze officiers de ce régiment.

Questionné à la Chambre par M. d'Aulan sur ces mesures qu'il avait prises, le 5 décembre, le général André exposa qu'au 18e dragons, des difficultés avaient surgi entre officiers parce que l'un d'eux, ayant épousé une femme divorcée, certains de ses camarades lui avaient trop manifestement fait voir qu'ils lui donnaient tort.

Le ministre ajouta qu'il ne permettait à personne de se mettre en rébellion contre une loi « fondamentale de notre Code ».

Aussi avait-il déplacé trois des officiers protestataires.

Le ministre s'étonna que les choses eussent à ce

moment empiré et qu'un officier qui avait continué à fréquenter l'officier qui avait épousé la femme divorcée eût été mal vu par ses camarades.

Il avait alors déplacé cinq officiers. Puis, comme « une sorte de quarantaine » continuait autour des officiers dont il avait pris la défense, le général André avait décidé de déplacer le général commandant la division de cavalerie, le colonel du régiment et douze officiers.

M. d'Aulan répliqua que le ministre s'était bien gardé de donner connaissance des deux enquêtes qu'il avait ordonnées au 18° régiment de dragons. Elles établissaient qu'il y avait à ce régiment un autre officièr marié à une femme divorcée que tous les officiers voyaient. Il y avait donc d'autres raisons pour ne pas voir celle à laquelle le général André avait fait allusion.

M. d'Aulan ajouta qu'en cette circonstance le ministre n'avait fait qu'obéir aux ordres de la franc-maçonnerie.

M. Pastre, député socialiste du Gard, ayant demandé alors à transformer la question en interpellation pour pouvoir voter un ordre du jour approuvant le ministre de la guerre, le débat continua par un discours de M. du Halgouët, ancien lieutenant-colonel, et député conservateur de l'Ille-et-Vilaine.

Celui-ci déclara que les incidents de Melun n'avaient eu d'importance que parce qu'on les avait grossis et dénaturés au ministère de la guerre. Ce n'était pas la première fois que se voyaient dans l'armée des officiers mariés dans des conditions délicates, mais jamais jusqu'ici leurs situations n'avaient amené des incidents semblables à ceux de

Melun, parce qu'elles avaient toujours été réglées en haut lieu avec un tact qui aujourd'hui faisait défaut. « Nous avons eu des ministres de la guerre aussi républicains que le général André, les généraux Farre et Campenon, par exemple, ajouta M. du Halgouët. Aucun d'eux n'avait eu la bizarre idée de proclamer que la loi du divorce était une loi *fondamentale* de la République. »

M. Gouzy, député radical-socialiste du Tarn, se contenta, de sa place, d'approuver le ministre de la guerre qui avait exigé le respect de la discipline.

M. Lasies, député nationaliste du Gers, répliqua que la discipline n'avait pas le droit de se mêler de la vie privée de l'officier.

« L'officier, dit-il, se doit à son service. Il n'a ni le droit de voter, ni la liberté d'écrire, ni la liberté de parler. Mais il est un coin où il doit avoir le droit de se retrouver lui-même, et ce coin, c'est le foyer. ».

Faisant ensuite allusion au cas du colonel Bougon qui avait été envoyé en disgrâce en Algérie, pour avoir refusé de serrer la main du commandant Gallet, sous-chef du cabinet du ministre, mais son inférieur en grade, M. Lasies rappela que déjà le ministre de la guerre avait inventé la poignée de mains obligatoire. « Mais pourquoi lorsque deux officiers, comme à Fontainebleau, vident leur différend sur le terrain, le ministre de la guerre intervient-il pour punir l'un des deux officiers sans rien faire à l'autre ? »

Dans sa réplique à M. Lasies, le général André, revenant sur les incidents de Melun, affirma à nouveau que ce qui avait suscité les passions. c'était la question du divorce, Or, il ne lui paraissait pas

admissible que certains chefs militaires continuassent à dire à leurs subordonnés, ainsi que cela s'était déjà produit, que le divorce avait pu entrer dans nos lois, mais n'était pas entré dans nos mœurs.

Après deux déclarations, l'une de M. Jacques Drake, député républicain progressiste d'Indre-et-Loire, qui refusa de voter l'ordre du jour de confiance au ministre de la guerre parce que ses mesures avaient pour résultat de couper l'armée en deux, et l'autre de M. Mirman, député socialiste de la Marne, qui estimait au contraire que la liberté de conscience des officiers avait été protégée par le ministre de la guerre, l'ordre du jour pur et simple, repoussé par le gouvernement, fut rejeté par la Chambre par 313 voix contre 231.

L'ordre du jour présenté par M. Pastre, « approuvant les énergiques déclarations et les actes du gouvernement », fut ensuite adopté par 301 voix contre 224.

Le jour même où cette interpellation était discutée à la Chambre, le capitaine d'artillerie Coblentz, dont la nomination à l'école de Fontainebleau avait provoqué au mois de novembre divers incidents, prenait place, sur l'ordre du ministre de la guerre, à la pension des officiers qui lui avaient témoigné une antipathie marquée.

Le général Demassieux, commandant l'école, avait réuni les officiers la veille et leur avait fait connaître les volontés du ministre de la guerre :

Le ministre vous prévient que tout officier qui se permettrait de faire à M. Coblentz une avanie quelconque, qui le provoquerait ou qui se battrait avec lui serait immédiatement mis en retrait d'emploi.

J'ajoute que si les provocations étaient collectives, c'est-à-dire se produisaient de la part de plusieurs officiers, le ministre licencierait immédiatement l'école.

Vers la fin du mois de décembre, un important journal russe de Saint-Pétersbourg, le *Novoié Vrémia* (Nouveau Temps), publia un article de son correspondant de Paris qui exprimait la crainte que les mesures de désorganisation de la constitution de l'armée prises par le général André (entre autres les décrets réglant à sa seule volonté l'avancement des officiers de tous grades) ne fussent de nature à compromettre la solidité de l'armée française, et, par conséquent, la solidité du concours que la Russie était en droit d'attendre de la France en vertu de la convention militaire qui unissait les deux pays.

Exaspéré par ces critiques, reproduites par toute la presse française opposée au ministère, le général André, ministre de la guerre, profita d'un voyage qu'il fit à Beaune (Côte-d'Or), dans le but d'inaugurer un monument commémoratif de la guerre de 1870, pour protester en termes à la fois véhements et bizarres contre les attaques dont il était l'objet.

Voici ce qu'il dit à ce sujet dans le discours prononcé par lui à la fin d'un banquet qui lui fut offert le 25 décembre, par la municipalité de Beaune :

De faux patriotes sont allés jusqu'à faire intervenir les puissances étrangères et se sont mis à leur remorque pour pouvoir poursuivre le ministre de la guerre. Eh bien ! moi, je suis venu à Beaune pour m'expliquer à ce sujet, pour faire part de ces menées odieuses et pour déclarer que ceux-là sont des traîtres à la patrie.

Et c'est sous l'émotion patriotique que je ressens en ce moment que je viens dire en quelques mots ce que

j'ai dans le cœur et ce que tous les Français doivent savoir.

Messieurs les journalistes, écrivez :

Le discours que je prononce n'a pas été préparé : il est l'expression de mes sentiments les plus intimes, et je ne suis pas venu ici pour raconter des banalités, ni des lieux communs. Ecrivez, messieurs.

La tâche que je me suis imposée, je l'accomplirai envers et contre tous. J'irai jusqu'au bout. J'avalerai tout ce qu'il faudra avaler, les insultes et les injures. Je ne m'abaisserai jamais lorsque je serai au ministère à demander raison aux insulteurs qui aboient sur mes traces. Je resterai, et je ne sortirai du ministère que les pieds devant.

Le ministre fut questionné à la Chambre, à la séance du 29 décembre, à propos de la discussion d'un chapitre du budget de la guerre, par M. Drake, député républicain progressiste d'Indre-et-Loire, sur son discours de Beaune.

M. Drake lui fit observer qu'en déclarant qu'il ne sortirait du ministère « que les pieds en avant, » il avait tenu un langage de coup d'Etat. Il suffirait d'ailleurs, à la Chambre, pour le faire sortir du ministère « très constitutionnellement et en bonne santé », de le renverser à la suite d'une interpellation.

Le général André, sans répondre un mot à la question de M. Drake, sans dire s'il avait ou non tenu le langage reproduit par toute la presse, fit cette étrange et seule réponse « qu'il ne démentait jamais les articles de journaux ».

Parmi les autres interpellations discutées par la Chambre, pendant le mois de décembre 1900, signalons celle de M. Théodore Denis, député républicain

indépendant des Landes, qui interpella le 14 décembre le ministre de l'instruction publique sur la préparation de la candidature aux élections législatives de 1902 de son chef de cabinet. Celui-ci, ancien député des Landes, se servait, à en croire M. Denis, de sa situation de chef de cabinet du ministre de l'instruction publique, pour accorder de nombreuses faveurs aux électeurs de son ancienne circonscription qu'il se proposait de reconquérir.

Cette interpellation fut close par l'ordre du jour pur et simple, ainsi que celle de M. Denis Guibert, député républicain progressiste de la Martinique, sur les résultats de l'enquête ordonnée par le gouvernement au sujet des troubles survenus dans cette île en février 1900.

Commencée le 14, cette interpellation fut close le 21. A cette même séance du 21, vint en discussion une interpellation importante de MM. Vaillant et Groussier, députés socialistes révolutionnaires de la Seine, « sur la nécessité d'assurer par une loi les droits de la ville de Paris et du département de la Seine, méconnus par le gouvernement ».

Cette interpellation était motivée par diverses annulations, prononcées par le gouvernement, de décisions prises par le conseil municipal de Paris et le conseil général de la Seine.

M. Vaillant, tout en reprochant au nouveau conseil municipal de Paris d'être en majorité « réactionnaire », se défendit d'être personnellement « ministériel ». Il reprocha au gouvernement des annulations de délibérations du conseil municipal de Paris qui avaient permis à la majorité nationaliste de celui-ci de se qualifier de défenseur des droits de Paris. Aussi jugeait-il qu'il n'était que

temps de constituer définitivement, au moyen d'une loi, le régime municipal de Paris.

M. André Berthelot, député socialiste indépendant de Paris, insista avec plus de force encore que M. Vaillant sur le caractère fâcheux des annulations prononcées par le gouvernement contre les décisions du conseil municipal de Paris. C'est ainsi qu'il avait annulé une délibération de cette assemblée créant une commission mixte des eaux et de l'assainissement, sous ce prétexte que le conseil général de la Seine entrerait dans cette commission en communication avec une autre assemblée — le conseil municipal de Paris. Or, comme le fit remarquer M. Berthelot, tous les conseillers municipaux de Paris étant en même temps conseillers généraux de la Seine, il était absurde de prétendre leur interdire de communiquer entre eux.

D'ailleurs les ministères précédents, ceux de MM. Casimir-Perier et Méline, entre autres, avaient accepté sans la moindre difficulté que des commissions mixtes analogues fussent constituées, en particulier pour l'étude de la question des tramways.

M. Waldeck-Rousseau avait en outre annulé une délibération du conseil général de la Seine, réclamant des mesures contre certains fonctionnaires de l'Assistance publique.

Il avait enfin annulé une délibération du conseil général invitant l'administration à donner des ordres pour que les renseignements utiles fussent communiqués aux conseillers généraux en tournée d'inspection.

M. Berthelot exposa à la suite de quels faits graves cette délibération avait été prise. Le directeur de l'agence des enfants assistés de la Seine,

agence située à Decize (Nièvre), et placée sous le contrôle du conseil général de la Seine, avait donné lieu à de nombreuses plaintes. Il refusait de recevoir dans un dépôt qui leur était affecté certains enfants, en brutalisait d'autres, et, après qu'une nourrice eût été contaminée par une maladie vénérienne transmise par un nourrisson, il avait laissé confier à cette nourrice d'autres nourrissons, qu'elle avait à son tour contaminés.

Les conseillers généraux de la Seine apprirent ces faits dans leur tournée d'inspection. Mais tandis que le directeur de l'agence avait été seulement rétrogradé, le commis qui avait donné aux conseillers généraux en tournée certaines indications utiles à leurs recherches avait été révoqué.

M. Berthelot reprocha vivement au président du conseil d'avoir été l'instrument de la rancune de ses bureaux en émettant la prétention de retirer au conseil général de la Seine son moyen de contrôle sur un service dont il assumait la responsabilité légale.

M. le président du conseil ne contesta pas les faits exposés par MM. Vaillant et Berthelot. Il s'efforça de justifier la légalité des mesures prises par lui. Il avait annulé la délibération concernant l'établissement d'une commission mixte d'études, parce que cette commission était permanente, ce qui lui semblait contraire à la loi.

Puis il revendiqua le droit pour le gouvernement de se défendre contre ses adversaires politiques : or, le conseil municipal de Paris était composé de telle sorte que le gouvernement « ne devait pas faire son jeu ».

Sur les faits qui s'étaient passés à Decize, le pré-

sident du conseil n'ajouta ni ne rectifia rien. Il affirma seulement avoir été assez sévère pour le dircteur de l'agence en le rétrogradant.

En terminant ses explications, M. le président du conseil se montra fort peu favorable à l'assimilation du régime municipal de Paris aux autres communes de France. « On n'a jamais envisagé, dit-il, sans une certaine inquiétude l'hypothèse d'une administration de la ville de Paris, mettant aux mains d'un maire unique ou d'un maire à dix têtes, comme dans le système de M. Vaillant, les 11.000 employés dont dispose le département de la Seine et les 8.000 agents qui constituent sa force de police.

« Si quelqu'un de nos prédécesseurs avait établi un pareil régime, nous ne délibérerions pas avec la même sécurité sur l'interpellation et les propositions de M. Vaillant. »

Après une vive réplique de M. Alphonse Humbert, député socialiste nationaliste de Paris, la Chambre se trouva appelée à choisir entre deux ordres du jour; l'un, de MM. Vaillant et Groussier, « regrettant que, par l'annulation de certaines délibérations votées à l'unanimité par le conseil municipal et par le conseil général, le gouvernement ait porté atteinte aux droits acquis de la ville de Paris et du département de la Seine » ; et reconnaissant « l'urgente nécessité d'établir par une loi la constitution municipale et les droits de la ville de Paris »; l'autre ordre du jour présenté par trois députés radicaux socialistes, anciens conseillers municipaux de Paris, se gardait bien d'exprimer un regret des actes du gouvernement et invitait seulement celui-ci à déposer un projet de loi comportant une nouvelle organisation du conseil municipal de Paris et du conseil

général de la Seine. Cet ordre du jour fut aussitôt accepté par le gouvernement.

L'existence du cabinet se trouvait à la merci du vote des députés du centre. En présence de deux ordres du jour dont l'un exprimait un *regret* des actes du gouvernement et dont l'autre se contentait d'une invitation à déposer un projet de loi, si les députés du centre votaient le premier ordre du jour, le gouvernement était menacé, car la plupart des socialistes allaient l'abandonner pour voter l'ordre du jour Vaillant.

La grande majorité du centre et la presque unanimité de la droite adoptèrent cette tactique. Mais un certain nombre de députés du centre se firent scrupule de donner tort au gouvernement sur cette question. D'autre part, 25 députés socialistes et 7 députés radicaux socialistes seulement abandonnèrent le gouvernement et votèrent contre lui. Près de la moitié des membres du groupe socialiste parlementaire se prononça contre l'ordre du jour de leur collègue Vaillant pour sauver le ministère. Aussi la priorité de cet ordre du jour dont on avait annoncé, avant pointage, l'adoption à 7 voix de majorité, — ce qui présageait l'échec du ministère, — fut-elle rejetée, le pointage terminé, par 263 voix contre 262.

Le cabinet était sauvé à 11 voix de majorité.

L'ordre du jour Astier, Bos, Levraud fut ensuite adopté par 327 voix contre 115.

Pendant le mois de décembre, le Sénat discuta et adopta le projet de loi, voté par la Chambre, sur l'augmentation de la flotte.

La discussion de ce projet occupa trois séances : celles des 4, 6 et 7 décembre. A cette dernière

séance il fut adopté à l'unanimité de 268 votants.

Le Sénat discuta en outre, pendant les séances des 11 et 20 décembre, un projet de loi concernant la protection de la santé publique, projet qui avait pour but de créer en France une organisation protectrice de l'hygiène et de la santé générales.

Les cinq premiers articles du projet furent adoptés à la séance du 20 décembre. L'art. 1er imposait au maire de chaque commune, afin de protéger la santé publique, l'obligation de déterminer, après avis du conseil municipal, les précautions à prendre pour prévenir ou faire cesser les maladies transmissibles et les prescriptions destinées à assurer la salubrité des maisons et de leurs dépendances.

Le 29 décembre, le Sénat discuta le projet de loi, voté par la Chambre, établissant un douzième provisoire pour le mois de janvier 1901.

La commission des finances de la Haute-Assemblée, par l'organe de son rapporteur, M. Antonin Dubost, sénateur républicain de l'Isère, proposa de disjoindre du projet de douzième provisoire les articles relatifs à l'amortissement de la rente 3 p. 100, à l'incorporation du compte spécial de la guerre et à l'armée coloniale.

Le ministre des finances, M. Caillaux, s'opposa à cette disjonction. Mais M. Magnin, sénateur inamovible, président de la commission des finances, appuya la proposition de disjonction par cette raison que le douzième provisoire proposé, au lieu d'être une simple formalité, faisait état, comme si elles avaient été votées déjà par les deux Chambres, de réformes ou de modifications sur lesquelles le Sénat n'avait pas encore statué.

M. Waldeck-Rousseau, président du Conseil, in-

sista vivement cependant pour que le Sénat ne disjoignît aucun article du projet.

Mais, après une réplique de M. Prevet, sénateur républicain progressiste de Seine-et-Marne, le Sénat disjoignit l'article 6, par 131 voix contre 120.

Puis l'ensemble du projet de douzième provisoire fut adopté, par 264 voix contre 2.

Mais le même jour (29 décembre), la Chambre, pour affirmer ses droits financiers, rétablit l'article disjoint par le Sénat et adopta à l'unanimité le projet de douzième provisoire.

Au Sénat, où le projet fit retour, M. Magnin, dans la séance du 30 décembre, déclara, au nom de la majorité de la commission des finances, accepter le vote de la Chambre. « Nous y sommes contraints, dit-il, par une force morale plus grande que la force matérielle. Mais nous ne nous inclinons pas, nous nous résignons. »

Après un hommage, rendu par le président du conseil, à « l'esprit politique du Sénat, qui n'avait jamais été meilleur », l'article 6, disjoint la veille, fut adopté, par 174 voix contre 63, puis l'ensemble du projet de douzième provisoire fut voté.

Un vote important termina la session parlementaire de 1900. On sait qu'en vertu de la loi de 1897 sur la suppression des octrois, les communes devaient supprimer leurs octrois sur les boissons hygiéniques, au moins partiellement, dans un délai qui expirait au 1er janvier 1901.

Tandis que les conseils municipaux des villes de Lille, Lyon, Marseille réclamèrent et obtinrent des Chambres de nouveaux délais pour l'application de cette suppression d'octroi, le conseil municipal de

Paris, dans sa session de décembre 1900, supprima totalement l'octroi sur les boissons hygiéniques et, après de longues délibérations, se mit d'accord sur les taxes de remplacement suivantes : taxe de 2 fr. 50 p. 100 sur le revenu net de la propriété bâtie, taxe de 0 fr. 50 p. 100 de la valeur vénale de la propriété non bâtie, taxe locative de 1 p. 100 sur la valeur des foyers d'habitation avec exemption pour les loyers au-dessous de 500 francs, taxes sur les cercles, voitures, chevaux, taxe additionnelle sur droit d'enregistrement sur les cessions d'offices ministériels ayant leur siège à Paris (1 fr. 25 p. 100), taxe sur les opérations de la Bourse de Paris, taxe sur les locaux non loués à raison de 5 francs par trimestre et par local, etc. Le gouvernement écarta ces deux dernières taxes du projet de loi qu'il était obligé de soumettre au Parlement pour l'homologation des taxes de remplacement de l'octroi de Paris, supprimé sur les boissons hygiéniques.

Les députés des régions viticoles attendaient avec impatience ce projet qui devait, pensaient-ils, ouvrir largement aux produits de leur région la ville de Paris, avec son nombre considérable de consommateurs quotidiens. La même coalition d'intérêts qui s'était formée en faveur de la loi des boissons se reforma en faveur de ce projet, et malgré l'excès visible de certaines taxes, comme de celle de 2 fr. 50 p. 100 sur le revenu net de la propriété bâtie parisienne, le projet de loi fut adopté, tel que l'avait présenté le gouvernement, en une seule séance, tenue le 28 décembre au matin.

M. Paul Beauregard, député républicain progressiste de la Seine, demanda un ajournement de trois mois pour permettre au conseil municipal de Paris

une nouvelle délibération sur les taxes de remplacement, et, aux Chambres, un examen plus approfondi. Sa proposition d'ajournement fut rejetée par 299 voix contre 223.

L'ensemble du projet fut adopté par 346 voix contre 170, sans qu'une discussion sérieuse ait été possible, ni le gouvernement, ni la commission n'ayant consenti à répondre aux objections que formulaient quelques orateurs courageux.

Le 31 décembre, le projet de taxes de remplacement de l'octroi de Paris fut discuté au Sénat. La commission sénatoriale des octrois proposa à l'Assemblée de voter le projet, mais en supprimant toutefois la taxe successorale sur les immeubles sis à Paris, et la taxe relative aux capitaux mobiliers et immobiliers assurés contre l'incendie.

Malgré l'opposition de M. Prevet, sénateur de Seine-et-Marne, la taxe de 2 fr. 50 p. 100 sur le revenu net des propriétés bâties fut adoptée par 171 voix contre 61.

Mais le Sénat se rangea à l'avis de sa commission et supprima la taxe successorale et la taxe relative aux capitaux assurés.

L'ensemble de la loi, ainsi modifiée, fut ensuite adopté. Il fallait que le projet retournât devant la Chambre pour sanctionner cette modification, qui créait un déficit de 5 millions environ dans l'ensemble des taxes de remplacement.

La Chambre accepta le projet avec les modifications votées par le Sénat, et la session parlementaire de 1900, la dernière du XIX[e] siècle, fut close dans les deux Chambres.

Le conseil municipal de Paris dut se réunir, le soir même de ce jour (31 décembre), pour trouver

de nouvelles taxes en remplacement de celles qu'avait supprimées le Parlement.

Il adopta précipitamment, entre onze heures et minuit, une taxe de 1 p. 100 sur la valeur locative des locaux commerciaux et industriels, une taxe de 0 fr. 50 sur les bouteilles de vins de Champagne et de vins champagnisés et une taxe de 5 francs par cent kilos sur les oranges, citrons et limons.

Plusieurs élections partielles eurent lieu pendant le mois de décembre : deux élections sénatoriales et trois élections législatives.

Une élection sénatoriale eut lieu le 2 décembre, dans le département de la *Nièvre*, en remplacement de M. Hérisson, sénateur radical, décédé.

Elle se termina ainsi :

Inscrits : 732. — Votants : 730

MM.	Beaupin, radical.	376	Élu.
	Ernest Cartier, républicain modéré . .	349	

Au premier tour, M. Cartier avait obtenu 340 voix ; M. Beaupin, 147. Les autres voix s'étaient ainsi réparties : MM. Beaufils, radical, 126; Bezou, rad. soc., 99; Boutrou, rép. soc., 43, et 2 bulletins nuls.

Une élection sénatoriale eut lieu le 23 décembre dans le département du *Loiret*, en remplacement de M. Adolphe Cochery, républicain, ancien ministre, décédé.

En voici le résultat :

Inscrits : 761. — Votants : 754

MM.	Alasseur, dép. de Gien, répub. progres..	428	Élu.
	Rabier, député d'Orléans, radical. . .	316	

Deux élections législatives eurent lieu, le 2 décembre, dans les départements du Pas-de-Calais et du Var.

En voici les résultats :

PAS-DE-CALAIS

Arrondissement de Saint-Pol.

Inscrits : 21.700. — Votants : 17.629

Suffrages exprimés : 17.615

MM.	Vallée, sous-préfet, républicain. . .	9.933	Elu.
	Capy, républicain libéral.	7.305	
	Laurier, nationaliste	233	
	Fourdenois, nationaliste	116	
	de Ligne, nationaliste	12	

Il s'agissait de remplacer M. Georges Graux, républicain, décédé.

M. Graux, qui avait été élu député en 1881, échoua aux élections de 1886. Réélu en 1889 et en 1893, il le fut en 1898 par 16.828 voix sans concurrent.

VAR

Deuxième circonscription de Toulon.

Inscrits : 20.765. — Votants : 14.252

Suffrages exprimés : 13.628

MM.	Louis Martin, républicain socialiste.	9.113	Élu.
	Grébauval, nationaliste.	4.495	
	Quilici, socialiste indépendant . . .	20	

Au premier tour de scrutin, le 18 novembre, les voix s'étaient ainsi réparties : M. Grébauval, 3.816 voix; M. Louis Martin, 3.115; M. Stroobant, socialiste collectiviste, 2.022; Coreil, républicain so-

cialiste, 1.951; Claude, socialiste, 1.147; Marguery, républicain radical. Tous les candidats s'étaient désistés en faveur de M. Louis Martin, opposé au candidat nationaliste.

Une élection législative eut lieu, le 23 décembre, dans l'arrondissement de *Briey*, département de *Meurthe-et-Moselle*.

En voici le résultat :

Incrits 18.297. — Votants : 13.663

MM.	Lebrun, républicain	7.894	Elu.
	de Faultrier, nat. agricol	3.287	
	Villeneau, nationaliste	1.787	
	de Ladonchamp, libéral	490	

Il s'agissait de remplacer M. Mézières, républicain, qui représentait, comme député, l'arrondissement de Briey depuis 1881, et qui a été élu sénateur de Meurthe-et-Moselle, en remplacement de M. Volland, le 26 août dernier. M. Mézières avait été élu député, la dernière fois, c'est-à-dire en 1898, par 11.616 voix contre 2.251 à M. de Ladonchamp, déjà candidat à cette époque.

NÉCROLOGIE

11 *janvier*. — Mort de M. Talou, sénateur républicain radical du Lot.

12 *janvier*. — Mort de M. Vignancour, sénateur républicain des Basses-Pyrénées.

16 *janvier*. — Mort de M. Chiris, sénateur républicain des Alpes-Maritimes.

1er *février*. — Mort de M. Bazille, député radical de la Vienne.

7 *février*. — Mort de M. Hendlé, préfet de la Seine-Inférieure, depuis 1882.

20 *février*. — Mort de Mme la maréchale de Mac-Mahon, duchesse de Magenta, veuve de l'ancien président de la République.

23 *février*. — Mort de M. Bourgeois, député radical du Jura.

13 *mars*. — Mort du Père Didon, supérieur des dominicains d'Arcueil.

15 *mars*. — Mort de M. Déprez, sénateur républicain radical du Pas-de-Calais.

20 *mars*. — Mort de M. Miossec, député républicain libéral de la 1re circonscription de Châteaulin (Finistère).

26 *mars*. — Mort de M. Allemand, sénateur radical de la Haute-Loire.

28 *mars*. — Mort du comte Benedetti, ancien ambassadeur de France à Berlin, au moment de la déclaration de guerre de 1870.

28 *mars*. — Mort de M. le comte DES ROTOURS, député républicain rallié du Nord.

1er *avril*. — Mort de M. RIBERPRAY, député républicain modéré de Louviers.

2 *avril*. — Mort de M. BERTRAND (Joseph), secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences, et membre de l'Académie française.

19 *avril*. — Mort de M. FALGUIÈRE, grand sculpteur.

29 *avril*. — Mort de M. ROUSSEAU, sénateur radical de la Creuse.

2 *mai*. — Mort de M. BOCHER (Edouard), ancien préfet sous la monarchie de Juillet, ancien sénateur.

9 *mai*. — Mort de M. BOUTIN (Emile), directeur général de la Caisse des dépôts et consignations.

10 *juin*. — Mort de M. DE LA PORTE, député radical de la 2e circonscription de Niort (Deux-Sèvres), ancien sous-secrétaire d'Etat au ministère des colonies.

16 *juin*. — Mort du prince DE JOINVILLE, troisième fils du roi Louis-Philippe.

20 *juin*. — Mort de M. CONTANCIN, sénateur radical de la Vienne.

21 *juin*. — Mort du comte MOURAVIEF, ministre des affaires étrangères de Russie.

15 *juillet*. — Mort du général DE PELLIEUX, qui avait été, en 1898, chargé de l'enquête dans l'affaire Esterhazy.

18 *juillet*. — Mort du général BORGNIS-DESBORDES, commandant en chef des troupes de l'Indo-Chine.

19 *juillet*. — Mort de M. BRUNET, sénateur républicain radical de l'Indre.

20 *juillet*. — Mort de M. le colonel DE CHADOIS, sénateur inamovible.

26 *juillet*. — Mort de M. le Dr GIRARD, député de la 1re circonscription de Riom (Puy-de-Dôme).

29 *juillet*. — Mort de M. QUINTAA, sénateur républicain des Basses-Pyrénées.

31 *juillet*. — Mort de M. FOUSSET, sénateur républicain du Loiret.

6 *août*. — Mort du socialiste allemand Liebknecht.

23 *août*. — Mort de l'ex-général de la Commune Cluseret, député socialiste révisionniste de la 2e circonscription de Toulon (Var).

5 *septembre*. — Mort de M. Faye (Léopold), ancien ministre, sénateur républicain de Lot-et-Garonne.

8 *septembre*. — Mort de Mgr Gouthe-Soulard, archevêque d'Aix.

15 *septembre*. — Mort de M. Catusse, ministre plénipotentiaire de France à Stockholm.

23 *septembre*. — Mort du maréchal espagnol Martinez Campos.

25 *septembre*. — Mort de Mgr Baptifolier, évêque de Mende.

3 *octobre*. — Mort de M. Graux (Georges), député républicain progressiste du Pas-de-Calais.

13 *octobre*. — Mort de M. Cochery (Adolphe), sénateur républicain du Loiret, ancien ministre des postes et télégraphes.

13 *octobre*. — Mort de M. le comte de Juigné, sénateur monarchiste de la Loire-Inférieure.

4 *novembre*. — Mort de M. Dumon, sénateur inamovible, monarchiste, élu en 1875.

12 *novembre*. — Mort de M. Sommeillier, député républicain progressiste de Montmédy (Meuse).

14 *novembre*. — Mort de M. Fresneau, sénateur monarchiste du Morbihan, ancien membre des Assemblées constituante et législative de 1848 et 1849.

19 *novembre*. — Mort de Mgr Robert, évêque de Marseille.

9 *décembre*. — Mort de Mme veuve Quinet (Edgar).

11 *décembre*. — Mort du docteur Robert, député radical de Sisteron (Basses-Alpes.)

18 *décembre*. — Mort de M. Delon-Soubeiran, député radical-socialiste de la 1re circonscription de Nîmes (Gard.)

CHRONOLOGIE

JANVIER

2 et 3. — Audiences secrètes de la Haute-Cour de justice pour statuer sur la culpabilité des accusés qui lui étaient déférés.

4. — Lecture des arrêts d'acquittement et de condamnation des accusés.

9. — Rentrée des Chambres et ouverture de la session ordinaire de 1900.

18. — Interpellations Victor Gay et Dejeante, à la Chambre, sur les grèves de Saint-Etienne et du Doubs.

19. — Procès des Pères Assomptionnistes devant le tribunal correctionnel de la Seine.

28. — Elections sénatoriales (Renouvellement de la série C : Orne à Yonne).

FÉVRIER

1er. — Réception de M. Paul Deschanel, président de la Chambre des députés, à l'Académie française.

2. — Adoption, par la Chambre, d'un crédit extraordinaire de 2 millions de francs en vue de l'Exposition de 1900.

4. — Banquet des associations ouvrières de production à Saint-Mandé (Discours de MM. Waldeck-Rousseau et Millerand).

9. — Vote par le Sénat de la proposition de loi de M. Garreau, sénateur d'Ille-et-Vilaine, modifiant en faveur des officiers d'administration les lois existantes.

18. — Election législative partielle dans l'Aube (1er tour).

19. — Haute-Cour de justice : Procès Marcel-Habert.

22. — Vote par la Chambre d'un crédit extraordinaire de six millions de francs pour l'Exposition et, après urgence déclarée, d'une proposition de loi de M. Bienvenu-Martin, député radical de l'Yonne, sur la tutelle administrative en matière de dons et legs.

23. — Arrêt de la Haute-Cour condamnant M. Marcel-Habert à cinq ans de bannissement.

24. — Interpellation Le Hérissé sur l'envoi de troupes à Madagascar.

25. — Election législative partielle dans la 2e circonscription de la Tour-du Pin (Isère).

28. — Vote, par la Chambre, d'une convention signée à Mexico, le 10 avril 1899, entre la France et le Mexique, pour la protection réciproque de la propriété industrielle.

MARS

1er. — Question du Dr Treille, au Sénat, sur l'épidémie du lycée Saint-Louis.

2. — Adoption, par le Sénat, d'une proposition de loi de MM. Chaumié et Cazot, modifiant la loi du 30 août 1883 sur l'organisation judiciaire.

4. — Election législative dans la 2e circonscription de Troyes (Aube) (Scrutin de ballottage).

6. — Adoption par la Chambre, en deuxième délibération, du projet de loi modifiant l'art. 32 de la loi du 15 juillet 1889 et abrogeant la loi du 20 avril 1898 (revision des décisions des conseils de revision).

8. — Incendie du Théâtre-Français.

8. — Adoption, par la Chambre, d'un crédit de 350.000 fr. ouvert au gouvernement pour le payement d'indemnités dues à des victimes d'accidents du travail survenus depuis le mois de juin 1899.

9. — Adoption, par la Chambre, de la proposition de loi Gautret, fixant les conditions du travail des femmes employées dans les ateliers, magasins, boutiques. Adoption de la proposition, déjà votée par le Sénat, réprimant les abus commis en matière de vente à crédit de valeurs de bourse. Vote, par le Sénat, de crédits extraordinaires applicables au ministère des colonies et de crédits extraordinaires en vue de l'Exposition de 1900.

11. — Election sénatoriale partielle dans le Morbihan. Elections législatives partielles dans les Basses-Pyrénées, le Rhône et la Saône-et-Loire.

15. — Question de M. le comte de Blois, au Sénat, sur la mission du lieutenant de Tonquedec.

Question de M. Chaumié sur la guerre du Transvaal.

16. — Adoption, par la Chambre, de l'amendement Berthelot, limitant l'initiative parlementaire en matière de dépenses publiques.

18. — Elections sénatoriales partielles dans l'Ain et la Loire-Inférieure.

Elections législatives partielles dans les Basses-Pyrénées et les Hautes-Pyrénées.

19. — M. Ernest Boulanger, sénateur, premier président de la Cour des comptes, donne sa démission de cette dernière fonction.

Vote du budget de 1900, par la Chambre.

Adoption, par la Chambre, après urgence, d'un projet approuvant une convention sur l'extradition conclue entre la France et l'État indépendant du Congo.

23. — Adoption, par la Chambre, d'un projet de loi autorisant la colonie de Madagascar à emprunter 60 millions de francs pour la construction d'un chemin de fer de Tananarive à la côte orientale et l'exécution de travaux publics.

Adoption, par le Sénat, de la proposition de loi de M. Déandreis, sénateur radical de l'Hérault, tendant à décider que toutes créations de Facultés nouvelles dans les Universités de l'État ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une loi.

Adoption, après urgence déclarée, de la proposition de loi tendant à modifier le paragraphe 2 de la loi du 2 juin 1891 sur les courses de chevaux.

24. — Mise en liberté du baron de Christiani, condamné au mois de juin 1899 pour violences envers le Président de la République.

25. — Election sénatoriale partielle dans le Lot.

26. — Question adressée au général de Galliffet, ministre de la guerre, par M. Empereur, député de la Savoie, sur les postes militaires alpins.

Interpellations Duquesnay, Denis Guibert et Fournière, à la Chambre, sur les troubles de la Martinique.

Discussion et vote, par le Sénat, du projet de loi réglementant le travail des enfants, filles mineures, femmes et même des adultes dans les établissements industriels.

27. — Nominations de M. Labeyrie, gouverneur du Crédit

Foncier de France, à la première présidence de la Cour des Comptes, et de M. Morel, sous-gouverneur de la Banque de France, au gouvernement du Crédit Foncier de France.

Validation, par la Chambre, des élections de MM. Arbouin, élu à Troyes; Chabert, élu à Villefranche (Rhône); Chanoz, élu à la Tour du Pin, et Dasque, élu à Tarbes.

Commencement de la discussion, à la Chambre, du projet de loi créant une armée coloniale.

Discussion et adoption par le Sénat, urgence déclarée, du projet de loi concernant les contraventions aux règlements sur les appareils à pression de vapeur ou de gaz.

29. — Election, par la Chambre, de cinq membres du Conseil supérieur du travail.

Adoption, par la Chambre, de 3.192.384 francs de crédits supplémentaires, et validation de l'élection de M. Pradet-Balade, élu à Mauléon.

Adoption, urgence déclarée, de la proposition de loi, votée par le Sénat, sur le taux de l'intérêt légal de l'argent.

Adoption, par la Chambre, après urgence déclarée, du projet de loi approuvant la convention sur la compétence judiciaire et sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques conclue entre la France et la Belgique, et de la proposition de loi de M. Chastenet, modifiant l'art. 20 de la loi de 1844 sur les brevets d'invention.

Adoption du projet de loi concernant les échanges télégraphiques entre la France et l'Angleterre.

30. — Validation de M. de Gontaut-Biron, élu député de Pau.

Adoption, par la Chambre, après urgence déclarée, du projet de loi tendant à la construction d'un quai maritime sur la rive gauche de la Loire au port de Nantes.

Adoption, par la Chambre, après urgence déclarée, de la proposition de loi de M. Viger, relative à la constitution des sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles.

Adoption, par la Chambre, de la loi votée au Sénat, réglementant le travail dans les établissements industriels.

Discussion générale du budget de 1900, par le Sénat.

31. — Question de M. Viseur, au Sénat, sur l'épidémie d'Arras.

AVRIL

2. — *Chambre* : Adoption d'une proposition de loi de M. Georges Berger, député de Paris, tendant à autoriser une

loterie de 1.600.000 francs en faveur de la Société de secours mutuels de l'Association des artistes dramatiques.

Suite de la discussion sur le projet de loi organisant l'armée coloniale.

3. — *Chambre* : Adoption, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant la tenue de la cavalerie, de l'artillerie et du train des équipages.

Adoption, urgence déclarée, du projet de loi ayant pour objet l'augmentation de l'effectif général des étalons nationaux.

Validation de M. Quesnel, élu député d'Yvetot.

4. — *Sénat* : Affichage voté pour le discours prononcé le 3 avril, au cours de la discussion du budget, par M. Delcassé, ministre des affaires étrangères.

Attentat, sans résultat, commis à Bruxelles contre le prince de Galles par un jeune anarchiste nommé Sipido.

5. — *Chambre* : Validations de MM. Chambon et Chaussier, élus députés de la Savoie et de Saône-et-Loire.

Suite de la discussion sur le projet de loi organisant l'armée coloniale.

6. — *Chambre* : Validation de M. Fachard, élu député de Vesoul (Haute-Saône).

Question de M. Ermant, député de l'Aisne, au ministre de la guerre, sur le mauvais état sanitaire du camp de Sissonne.

Vote du projet de loi organisant l'armée coloniale.

8. — Election sénatoriale dans les Alpes-Maritimes.

9. — *Chambre* : Vote d'un projet de loi relatif à la création des voies et moyens financiers pour l'achèvement du canal de la Marne à la Saône.

10. — *Chambre* : Question de M. Argeliès, député de Seine-et-Oise, sur le rôle de l'Assistance publique dans les villes et les campagnes.

La Chambre adopte, après urgence déclarée, le projet de loi ayant pour objet l'amélioration du port de Philippeville et la concession à la chambre de commerce de cette ville d'une partie des terre-pleins du port.

Sont adoptés, après urgence déclarée, le projet relatif aux récompenses à décerner à l'occasion des expositions internationales d'horticulture et d'agriculture qui ont eu lieu à Saint-Pétersbourg en mai 1899, et la proposition de M. Gerville-Réache relative aux récompenses à décerner à l'occasion de l'exposition industrielle franco-russe organisée par le comité de la Croix-Rouge russe et qui a eu lieu à Saint-Pétersbourg en avril 1899.

Est également adopté, après urgence déclarée, la proposition de M. Napoléon Magne pour créer un plus grand nombre de croix de chevalier, d'officier et de commandeur de la Légion d'honneur en faveur de la réserve et de l'armée territoriale.

La Chambre adopte le projet d'établissement d'un réseau de chemins de fer d'intérêt local dans la Haute-Saône.

Sénat : Vote du budget de 1900.

Vote du projet de loi autorisant la colonie de Madagascar à emprunter 60 millions de francs pour la construction du chemin de fer allant de Tananarive à la côte orientale.

Rejet de la proposition de loi réglementant l'affichage électoral.

Vote d'un projet de loi augmentant le cadre des médecins majors de 2e classe et des aides-majors de 1re classe.

11. — *Chambre* : Vote du projet de loi autorisant les travaux d'amélioration du port du Havre et de la Basse-Seine.

Discussion générale du budget modifié par le Sénat.

Affichage voté pour un discours de M. le président du conseil.

Sénat : Vote du projet de loi modifiant les articles 423, 424, 439 et 532 du Code d'instruction criminelle, et du projet de loi modifiant l'art. 60 du Code de procédure civile.

Vote du projet de loi ouvrant un crédit de 59 millions de francs pour le perfectionnement du matériel d'armement.

12. — Après diverses allées et venues entre la Chambre et le Sénat, vote définitif du budget de 1900 par les deux Chambres et ajournement de celles-ci au 22 mai.

13. — M. Alfred Picard, commissaire général de l'Exposition de 1900, président de section au Conseil d'Etat, est nommé grand-croix de la Légion d'honneur.

14. — Inauguration officielle de l'Exposition universelle de 1900 en présence des grands corps de l'État, des ambassadeurs et des commissaires étrangers par M. le Président de la République.

19. — Décret convoquant les électeurs de la France et des colonies à procéder le 6 mai à des élections municipales.

22. — Important discours de M. Méline, ancien président du Conseil, à Remiremont.

Election législative dans la 1re circonscription de Poitiers (Vienne).

23. — Ouverture de la session des conseils généraux.

30. — Elections sénatoriales dans le Rhône et le Pas-de-Calais.

Ecroulement d'une passerelle à l'Exposition : 8 morts, 9 blessés.

MAI

6. — Elections municipales dans toute la France et les colonies.
Succès nationalistes à Paris

13. — Scrutin de ballottage pour les élections municipales.

20. — Election législative (1er tour de scrutin) dans la circonscription de Dôle (Jura). Elections au Conseil général de la Seine.

22. — Reprise des travaux du Parlement.

Sénat : Allocution de M. Fallières, président du Sénat, à l'occasion de l'Exposition de 1900.

Chambre : Allocution de M. Paul Deschanel, président de la Chambre des députés, sur le même sujet.
Interpellation de M. Gouzy, député radical-socialiste du Tarn, sur la politique générale du gouvernement.

25. — *Sénat* : Question de M. Chaumié, sénateur républicain du Lot-et-Garonne, sur l'existence et la divulgation des lettres de l'agent Tomps.
Validation de M. Repiquet, réélu sénateur du Rhône après invalidation.

27. — Scrutin de ballottage des élections au Conseil général de la Seine.

28. — *Chambre* : Interpellation du comte de Castellane, député rallié des Basses-Alpes, sur les déclarations de M. Joseph Reinach, tendant à la reprise de l'affaire « Dreyfus ».

29. — Démission du général de Galliffet, ministre de la guerre, et décret désignant pour son successeur au ministère, le général André, commandant la 10e division d'infanterie à Paris.

Sénat : Validations du général Bérenger et de M. Leroy, élus sénateurs des Alpes-Maritimes et du Pas-de-Calais.
Première délibération sur le projet de loi, modifiant l'art. 4 de la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse.

30. — Election de M. Grébauval, conseiller socialiste na-

tionaliste du XIXe arrondissement de Paris, à la présidence du Conseil municipal de Paris.

31. — *Chambre* : Débat sur le droit de vote de MM. Paul Déroulède et Marcel-Habert.

Interpellation de M. d'Agoult, député du Sénégal, sur une concession de 130.000 hectares accordée dans l'Afrique occidentale.

Commencement de la discussion d'une interpellation de M. Vaillant, député de la Seine, sur les mesures à prendre contre le chômage.

JUIN

1er. — *Chambre* : Fin de l'interpellation de M. Vaillant sur le chômage.

Sénat : Commencement de la discussion sur le projet de loi d'amnistie.

Conseil municipal de Paris : Vote en faveur de la réception à l'Hôtel de Ville du colonel Marchand et des membres de sa mission.

2. — *Sénat* : Vote du projet de loi sur l'amnistie.

Troubles à Chalon-sur-Saône au cours d'une grève (3 morts et plusieurs blessés).

3. — Election législative à Dôle (Jura).

Visite du bureau du Conseil municipal de Paris au Président de la République.

7. — Arrivée officielle du roi de Suède à Paris.

Election de la commission du budget à la Chambre des députés.

Sénat : Commencement de la discussion sur l'organisation de l'armée coloniale.

8. — Question de M. E. Dubois, député de la Seine, au ministre de l'intérieur, sur les courses de taureaux.

Question de M. Firmin Faure, député d'Algérie, sur l'importation des vins de liqueurs.

Interpellation de M. Coutant, député de la Seine, sur l'organisation des trains ouvriers.

Sénat : Suite de la discussion sur l'armée coloniale.

9. — *Chambre* : Interpellations de MM. Rose et de Pontbriand, députés du Pas-de-Calais et de la Loire-Inférieure, sur l'admission temporaire, la mévente des blés, et discussions des propositions de loi sur les bons d'importation.

Adoption d'un projet de loi concernant l'entrée en franchise d'un certain nombre de produits corses.

11. — *Chambre* : Question de M. Denys Cochin, député de la Seine, sur les événements de Chine.

Interpellation Desfarges sur les transports d'ouvriers étrangers.

Suite de la discussion des propositions de loi sur les bons d'importation.

12. — *Chambre* : Election de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur l'amnistie.

Question de M. Dansette, député du Nord, sur l'achat par l'État de locomotives américaines.

Suite de la discussion des propositions de loi sur les bons d'importation.

Sénat : Suite de la discussion du projet de loi sur l'armée coloniale.

13. — *Chambre* : Urgence votée sur la proposition de M. Rabier, député du Loiret, reproduisant le célèbre article 7.

Discussion du projet de loi sur la défense des colonies.

Bruits de démission du général Delanne, chef d'état-major général de l'armée. Renvoi à un mois, par la Chambre, d'une interpellation de M. le lieutenant-colonel Guérin, député de la Manche, sur ce sujet.

14. — *Chambre* : Suite du projet de loi sur la défense des colonies. Vote du projet.

Sénat : Suite de la discussion du projet de loi sur l'armée coloniale et adoption finale de ce projet.

15. — *Chambre* : Interpellation Simyan sur les événements de Chalon-sur-Saône.

Sénat : Discussion et vote du projet de loi sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit.

Vote de la convention relative au bornage de la frontière franco-suisse (Savoie et Valais).

17. — Election législative dans la 1re circonscription de Châteaulin (Finistère).

18. — *Chambre* : Demande d'interpellation de M. Alicot, député des Hautes-Pyrénées, sur la démission du général Delanne. Renvoi de cette interpellation à un mois.

Validation de M. Girardin, député radical élu dans la 1re circonscription de Poitiers (Vienne).

Question de M. Fournière, député de l'Aisne, sur l'interdiction de la représentation d'une pièce de théâtre de M. Marsolleau.

Commencement de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à l'outillage des ports de guerre et à l'établissement des points d'appui de la flotte.

19. — *Chambre* : Adoption, urgence déclarée, du projet de loi concernant la protection des citoyens français établis dans les îles de l'océan Pacifique.

Adoption, urgence déclarée, du projet de loi modifiant la loi de 1888, relative à la création d'une section temporaire du contentieux au Conseil d'Etat.

Suite de la discussion du projet de loi sur l'établissement des points d'appui de la flotte.

Sénat : Interpellation de M. Knight, sénateur de la Martinique, sur les événements survenus dans cette île.

Discussion de la proposition de loi de M. Joseph Fabre, sénateur de l'Aveyron, modifiant la loi de 1881 sur la liberté de la presse.

Question de M. Denoix, sénateur de la Dordogne, au ministre de l'intérieur, sur une grève d'électeurs dans la commune de Condat (Dordogne).

21. — *Chambre* : Question de M. Georges Berry, député de la Seine, sur la candidature de M. Baudin, ministre des travaux publics et député de la Seine, dans l'Ain.

Question de M. Chevillon, député radical des Bouches-du-Rhône, sur les événements de Chine.

Suite de la discussion du projet de loi sur les points d'appui de la flotte.

Sénat : Vote de la proposition de loi modifiant la loi de 1881 sur la presse.

Vote du projet de loi réglant et unifiant la situation des personnels militaires (gardes, archivistes, etc.).

Adoption du projet de loi relatif à l'achèvement du canal de la Marne à la Saône.

Refus, par le gouvernement, d'autoriser le colonel Marchand à accepter l'invitation du Conseil municipal de Paris.

22. — Adoption, urgence déclarée, du projet de loi relatif à la réorganisation de la télégraphie militaire et du projet de loi déclarant d'utilité publique la construction d'un bassin de marée à Boulogne-sur-Mer.

Interpellation de M. Guillemet, député de la Vendée, sur les chemins de fer d'intérêt local.

Interpellation de M. Mirman, député de Reims, sur les abus des marchés à terme sur les laines à Roubaix.

24. — Election sénatoriale dans la Haute-Loire. — Elections législatives dans l'arrondissement de Louviers (Eure), et dans la 2e circonscription de Douai (Nord).

25. — *Chambre* : Adoption, en première lecture, du projet de loi fixant définitivement le taux des primes d'exportation des sucres pour la campagne 1899-1900.

Suite de la discussion du projet de loi sur les points d'appui de la flotte et vote du projet.

26. — *Chambre* : Vote du projet de loi portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1899.

Vote du projet de loi ouvrant au ministère des finances un crédit de 3.500.000 francs pour le service des pensions civiles.

Vote, urgence déclarée, du projet de loi transformant en une taxe proportionnelle les droits perçus sur les formalités hypothécaires.

Discussion du projet de loi sur l'augmentation de la flotte.

Sénat : Adoption, en première lecture, d'un projet de loi sur l'infanticide.

Adoption de divers crédits extraordinaires en faveur des victimes des sinistres survenus en 1899 et 1900.

Adoption d'une proposition de loi interdisant l'établissement des bureaux privés de conditionnement — (calcul du poids net) — des soies et laines là où existe déjà un bureau public.

28. — *Chambre* : Question de M. Dusaussoy, député du Pas-de-Calais, au ministre de la marine, sur les 28 jours des pêcheurs.

Interpellation de M. Firmin Faure, député antisémite d'Algérie, sur la démission du général Delanne, chef d'état-major général, et la violation du décret du 6 mai 1890, concernant l'état-major.

Validation de M. Miossec, élu député de la 1re circonscription de Châteaulin (Finistère).

Sénat : Adoption d'un projet de convention entre l'État et diverses lignes du Midi pour la concession de diverses lignes de chemins de fer.

Adoption, en première délibération, du projet de loi ayant pour objet l'augmentation de l'effectif général des étalons nationaux.

Validation de M. Charles Dupuy, élu sénateur de la Haute-Loire.

29. — *Chambre* : Suite de la discussion du projet de loi sur l'augmentation de la flotte.

Sénat : Adoption, urgence déclarée, de la proposition de loi augmentant le nombre des croix à attribuer aux troupes de la réserve de l'armée active et de l'armée territoriale.

Adoption d'un projet de loi cédant à la Compagnie des chemins de fer du Nord des terrains militaires déclassés des places d'Aire et de Saint-Omer.

Adoption d'un projet de loi modifiant les art. 170 et 171 du Code civil en conférant aux agents diplomatiques et aux consuls le droit de procéder à l'étranger à la célébration du mariage entre un Français et une étrangère.

30. — *Chambre* : Adoption d'un crédit supplémentaire de 800.000 francs pour les postes et télégraphes.

Adoption, en première lecture, des projets de loi portant création d'un rayon douanier autour de la principauté de Monaco et approuvant l'arrangement additionnel à la convention franco-monégasque du 9 novembre 1865. — Adoption du projet de loi sur l'augmentation de la flotte.

JUILLET

1er. — Election législative dans l'arrondissement de Belley (Ain).

2. — *Chambre* : Validation de M. Mollard, élu député dans l'arrondissement de Dôle (Jura).

Vote, sur la proposition de M. Léon Bourgeois, ancien président du Conseil des ministres, d'une résolution « exprimant à la nation américaine la gratitude de la France » pour le don fait à celle-ci d'une statue de Lafayette, dont l'érection eut lieu à Paris le 4 juillet 1900.

Question de M. Pams, député radical-socialiste des Pyrénées-Orientales, sur les fraudes résultant du sucrage des vins.

Question de M. Emile Dubois, député radical-socialiste de la Seine, sur la recommandation faite par le clergé, aux fidèles, d'employer à des messes l'argent habituellement dépensé à l'achat de fleurs pour les enterrements.

Question de M. Honoré Leygue, député radical socialiste de la Haute-Garonne, sur les événements de Chine.

Interpellation de M. Berthelot, député radical-socialiste de la Seine, sur les opérations militaires poursuivies dans le Sud-Algérien, à propos de la discussion d'un cahier de crédits supplémentaires s'élevant à 53.694.649 fr. 73 c.

Sénat : Vote d'une résolution exprimant la gratitude de la France à la nation américaine à l'occasion du don fait par celle-ci d'une statue de Lafayette.

Adoption, urgence déclarée, d'un projet de loi tendant à la construction d'une caserne de douaniers à Marseille.

Adoption, en première lecture, d'un projet de loi relatif au rachat des terres domaniales en Algérie.

Commencement de la discussion du projet de loi prorogeant le privilège de la Banque de l'Algérie.

3. — *Chambre* : Débat soulevé par M. Sembat, député socialiste-révolutionnaire de la Seine, sur les crédits supplémentaires demandés pour les frais de l'expédition de Chine.

Vote de l'ensemble des crédits supplémentaires demandés par le gouvernement.

Question de M. Pastre, député socialiste du Gard, sur le trafic des billets de théâtre.

Sénat : Adoption d'un projet de loi déclarant d'utilité publique l'établissement d'un réseau de chemins de fer d'intérêt local dans la Haute-Saône.

Adoption d'un projet de loi approuvant la convention judiciaire conclue entre la France et la Belgique.

Suite de la discussion du projet de loi prorogeant le privilège de la Banque de l'Algérie et adoption de ce projet.

Deuxième délibération sur une proposition de loi relative à l'infanticide.

Chambre : Renvoi à la commission de revision des lois constitutionnelles d'un projet de M. Brunet, député de la Réunion, tendant à la revision de la Constitution en ce qui concerne la composition de la Haute-Cour.

Question de M. Georges Berry, député de la Seine, au ministre de la guerre, sur les secours accordés aux anciens militaires.

Adoption, en première délibération, d'une proposition de loi de M. Albin Rozet, député de la Haute-Marne, tendant à créer un corps de marins indigènes en Algérie et en Tunisie.

Adoption d'un projet de loi ouvrant au ministre de la guerre un crédit de 6.666.500 francs pour le perfectionnement du matériel d'armement et la réinstallation de services militaires.

Discussion et adoption, urgence déclarée, du projet de loi portant organisation du corps du contrôle de l'administration de la marine.

Question de M. Jourde, député de la Gironde, transformée en interpellation par M. Krantz, député des Vosges, sur la démission du général Jamont, généralissime de l'armée française.

5. — Décrets présidentiels nommant le général Brugère, alors gouverneur militaire de Paris, vice-président du conseil supérieur de la guerre, en remplacement du généra

Jamont, mis en disponibilité; relevant le général Delanne de ses fonctions de chef d'état-major général de l'armée et désignant pour le remplacer le général Pendezec, alors chef d'état-major du gouvernement militaire de Paris.

5. — *Chambre* : Validation de l'élection de M. Cardon, élu député de Douai (2e circonscription).

Adoption, urgence déclarée, du projet de loi voté par le Sénat, modifiant la loi du 5 août 1899 sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit.

Adoption, en première délibération, de la proposition de loi de M. Astier, député de l'Ardèche, sur l'exercice de la pharmacie.

Question de M. Ferdinand Bougère, député de Maine-et-Loire, au ministre de la guerre, sur les congés militaires à l'occasion des moissons.

Discussion et adoption du projet de loi, voté par le Sénat, organisant l'armée coloniale.

Suite de la discussion, interrompue le 12 juin précédent, sur les propositions de loi tendant à créer des bons d'importation en faveur des céréales.

Sénat : Discussion et vote d'un cahier de crédits supplémentaires s'élevant à 54.694.649 fr. 73 cent.

Interpellation de MM. Franck-Chauveau et Milliard, sénateurs de l'Oise et de l'Eure, sur la démission du général Jamont.

6. — *Chambre* : Vifs incidents à l'occasion d'une demande d'interpellation de M. Lasies, député du Gers, sur l'interruption du cours de la justice à l'égard de certains citoyens.

Suite de la discussion des propositions de loi concernant l'établissement de bons d'importation.

Question de M. Viviani, député de la Seine, au ministre du commerce, sur le chômage des ouvriers du bâtiment.

Sénat : Vote de divers projets d'intérêt local.

Suite de la deuxième délibération de la proposition de loi sur la répression de l'infanticide. Vote de renvoi de la proposition à la commission.

7. — *Chambre* : Adoption, urgence déclarée, d'un projet de loi modifiant l'art. 57 de la loi du 13 mars 1875 (Cadres et effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale).

Discussion et adoption du projet de loi abaissant, de 20 francs par 100 kilos, le droit de douane sur les cafés.

Suite de la discussion des propositions de loi concernant l'établissement de bons d'importation et adoption de la proposition de loi établissant ces bons d'importation.

Question de M. Piou, député de la Haute-Garonne, au ministre des affaires étrangères, sur les événements de Chine.

9. — *Chambre* : Suite de la discussion de l'interpellation de M. Mirman, député de Reims, sur les abus commis dans les ventes publiques de laines peignées à Roubaix.

Adoption d'un projet de loi exemptant du timbre les rôles des licences municipales.

Adoption, urgence déclarée, du projet de loi modifiant la convention concernant l'établissement de câbles télégraphiques sous-marins entre la France, l'Amérique du Nord et les Antilles.

Adoption, urgence déclarée, du projet de loi répartissant le fonds de subvention destiné à venir en aide aux départements.

Discussion et adoption du projet de loi sur les quatre contributions.

Sénat : Adoption du projet de loi accordant des récompenses extraordinaires à l'occasion des événements de Chine.

Question de M. Bisseuil, sénateur de la Charente-Inférieure, au ministre de la guerre, sur la défense des côtes.

Adoption, urgence déclarée, d'un crédit de 6.666.500 francs pour le perfectionnement de l'armement.

Adoption du projet de loi relatif à la transformation de certains droits hypothécaires.

Adoption de la proposition de loi sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit.

Adoption, après discussion, du projet de loi concernant le remboursement anticipé de la part contributive de l'Etat dans les prêts scolaires.

Adoption du projet de loi fixant les taux de la prime d'exportation des sucres pour la campagne 1899-1900.

Adoption, en deuxième délibération, du projet de loi augmentant l'effectif général des étalons nationaux.

Adoption, urgence déclarée, du projet de loi créant une section temporaire du contentieux au Conseil d'État.

Adoption, urgence déclarée, du projet de loi relatif à la défense générale des colonies.

Adoption dn projet de loi relatif au rachat des rentes domaniales en Algérie.

10. — *Sénat* : Discussion et adoption du projet sur les quatre contributions.

Discussion et adoption du projet de loi ouvrant des crédits de 14.500.000 francs pour l'expédition de Chine.

Adoption de l'urgence et du projet de loi sur la diminution des droits de douane pour les cafés.

Adoption d'un projet de loi accordant un supplément de décorations à l'occasion de l'Exposition de 1900.

Clôture de la session.

Chambre : Adoption, urgence déclarée, de la proposition de loi modifiant l'art. 105 du Code forestier (affouage).

Adoption à l'unanimité du projet de loi modifié par le Sénat, ayant pour objet l'amélioration du port de Philippeville (Algérie).

Adoption, urgence déclarée, du projet de loi ouvrant des crédits de 14.500.000 francs pour l'expédition de Chine.

Discussion et adoption du projet de loi sur les quatre contributions directes, retour du Sénat.

Adoption d'un projet de résolution de M. Gaffier, député de l'Aveyron, tendant à dégrever les terrains phylloxérés.

Discussion et adoption, urgence déclarée, d'un projet de loi accordant un supplément de décorations à l'occasion de l'Exposition de 1900.

Discussion et adoption, sur le rapport de M. Cruppi, député de la Haute-Garonne, d'une proposition de loi modifiée par le Sénat, interdisant la création de conditions privées en concurrence avec des conditions publiques antérieurement établies.

Adoption, à l'unanimité, du projet de loi modifié par le Sénat, concernant les taxes hypothécaires.

Allocution de M. le président Paul Deschanel.

Clôture de la session.

12. — Clôture de la souscription ouverte par plusieurs journaux nationalistes parisiens pour l'affichage de la lettre de démission du général Jamont.

Révocation prononcée par M. Millerand, ministre du commerce, contre M. Villeroy, industriel, des fonctions exercées par celui-ci, de conseiller du commerce extérieur, pour la part prise par lui à cette souscription.

Lettre du général Jamont au ministre de la guerre, à l'occasion de cette souscription.

18. — Décret de M. Millerand, ministre du commerce, sur la Bourse de Travail de Paris.

Voyage du Président de la République à Cherbourg, pour y passer la revue de l'escadre.

19. — Mise en service du premier tronçon du chemin de fer métropolitain à Paris.

22. — Election législative dans la 2e circonscription de Niort (Deux-Sèvres).

27. — Décret réorganisant le conseil supérieur de la guerre.

Décrets réintégrant le général de Négrier dans ses fonctions de membre du conseil supérieur et nommant le général Florentin gouverneur militaire de Paris.

28. — Arrivée du shah de Perse à Paris.

29. — Election sénatoriale dans le département de la Creuse.

Assassinat du roi d'Italie, Humbert Ier, par l'anarchiste Gaëtano Bresci.

AOUT

2. — Attentat commis à Paris contre le shah de Perse par l'anarchiste Salsou.

10. — Remplacement du général Deloye, directeur de l'artillerie au ministère de la guerre.

11. — Naufrage du contre-torpilleur d'escadre *la Framée* par suite d'une collision avec *le Brennus*. 4 officiers et 44 marins périrent.

12. — Voyage du président de la République à Marseille, où il assiste au départ du corps expéditionnaire envoyé en Chine.

15. — Adhésion du gouvernement français à la nomination du feld-maréchal de Waldersee comme commandant en chef des troupes alliées envoyées en Chine.

Prise de Pékin par les troupes alliées.

18. — Distribution solennelle des récompenses de l'Exposition de 1900, sous la présidence de M. le président de la République.

Ecroulement d'une passerelle à l'Exposition, section des Invalides (2 morts et 26 blessés).

20. — Ouverture de la session des Conseils généraux.

26. — Election sénatoriale de Meurthe-et-Moselle.

29. — Condamnation de Gaëtano Bresci, meurtrier du roi d'Italie Humbert Ier, à la détention perpétuellé.

SEPTEMBRE

2. — Arrêté d'expulsion pris et exécuté contre le député socialiste italien Morgari pour son rôle actif dans les grèves de Marseille.

3. — Remise à M. le président de la République Loubet, par M. le prince Ouroussoff, ambassadeur de Russie à Paris, des insignes de l'ordre de Saint-André conférées par l'empereur de Russie Nicolas II au chef de l'État français.

16. — Election sénatoriale dans le département de la Vienne. — Elections législatives dans la 1re circonscription du Puy (Haute-Loire) et dans la 1re circonscription de Riom (Puy-de-Dôme).

17. — Suppression du banquet organisé par le consei municipal de Paris, en l'honneur des maires de France.

18. — Décret de M. Millerand, ministre du commerce, organisant des conseils de travail.

20. — Ouverture à la mairie d'Ivry du Congrès national du parti ouvrier français (guesdiste).

Revue finale des manœuvres d'armée passée à Amilly, près Chartres (Eure-et-Loir), par M. le président de la République Loubet.

Discours du président de la République.

22. — Grand banquet des maires de France organisé aux Tuileries (22,295 convives), 21,019 maires ou adjoints.

Discours du président de la République.

23. — Ouverture à Paris, salle Wagram, du Congrès international socialiste.

26. — Renvoi dans les régiments de vingt-deux officiers hors cadres, professeurs à l'école militaire de Saint-Cyr, et décret du général André, ministre de la guerre, nommant leurs successeurs et modifiant l'organisation de l'école spéciale militaire de Saint-Cyr.

Renvoi à leurs régiments de dix-huit officiers *détachés* a l'école de Saint-Cyr.

27. — Important mouvement préfectoral. — Clôture du Congrès socialiste international.

28. — Ouverture, salle Wagram à Paris, du Congrès des organisations socialistes de France.

30. — Clôture du Congrès, après une scission intervenue entre les socialistes dits indépendants ou partisans de M. Jaurès et les socialistes guesdistes.

OCTOBRE

1er. — Circulaire du général André, ministre de la guerre, sur la suppression de la dot réglementaire dans les mariages d'officiers.

5. — Publication au *Journal officiel* du décret nommant M. Jonnart, député du Pas-de-Calais, ancien ministre des travaux publics dans le cabinet Casimir-Perier, gouverneur général de l'Algérie, en remplacement de M. Laferrière, et des décrets nommant : M. Ballot-Beaupré, président de la chambre civile de la Cour de cassation en remplacement de M. Mazeau, sénateur, nommé premier président honoraire; M. Laferrière, ancien gouverneur général de l'Algérie, procureur général à la cour de Cassation, en remplacement de M. Manau, admis à la retraite et nommé grand-officier de la Légion d'honneur; M. Octave Bernard, procureur général à la cour d'appel de Paris, président de chambre à la Cour de cassation; M. Bulot, procureur de la République à Paris procureur général à la Cour d'appel, et M. Herbaux, secrétaire général au ministère de la justice, procureur de la République à Paris.

7. — Election sénatoriale dans le département de l'Indre. — Voyage de M. Millerand, ministre du commerce, à Arras et à Lens.

9. — Publication au *Journal officiel*, d'un important décret du général André, ministre de la guerre, sur l'avancement des officiers.

10. — Déplacement de plusieurs officiers du cadre de l'école de Fontainebleau.

11. — Décrets autorisant les villes de Paris, Bazeilles, Lille et Valenciennes à faire figurer la croix de la Légion d'honneur dans leurs armoiries.

15. — Mise en disponibilité du général Perboyre, commandant l'école d'application de Fontainebleau.

16. — Nomination comme ministre plénipotentiaire de France à Stockholm de M. Marchand, ministre plénipotentiaire de France à Belgrade, en remplacement de M. Catusse, décédé.

Comparution devant le Conseil de guerre de Bourges des gendarmes Limonet, Lacombe et Girard, pour y répondre de leur attitude dans les événements survenus à Chalon-sur-Saône, le 3 juin précédent.

17. — Acquittement, à l'unanimité, des trois gendarmes par le conseil de guerre de Bourges.

19. — Démission, pour raisons de santé et d'âge, de M. de Hohenlohe, grand chancelier de l'empire d'Allemagne. Son remplacement par M. de Bülow.

22. — Important discours prononcé à Oloron (Basses-

Pyrénées) par M. Louis Barthou, député, ancien ministre de l'intérieur.

23. — Nomination de M. Morellet, sénateur radical de l'Ain, comme procureur général à Poitiers (Vienne).

26. — Arrestation à Paris et remise de Sipido aux autorités belges.

28. — Elections sénatoriales dans le Loiret et les Basses-Pyrénées.

Discours-programme de M. Waldeck-Rousseau, président du Conseil, à Toulouse.

31. — Décret prolongeant la durée de l'Exposition universelle de 1900 du 6 au 12 novembre inclusivement.

NOVEMBRE

4. — Voyage de M. le président de la République à Lyon pour l'inauguration d'un monument commémoratif au président Carnot.

6. — Ouverture de la session parlementaire extraordinaire de 1900.

Chambre : Rejet de l'urgence d'une proposition de loi de M. Colliard, député socialiste du Rhône, tendant à la reprise par l'Etat des concessions de mines non exploitées ou abandonnées.

Interpellation de M. Vazeille, député radical du Loiret, sur la politique générale du gouvernement.

Sénat : Eloge funèbre, par le président Fallières, de neuf sénateurs décédés pendant les vacances.

8. — *Chambre :* M. Baudin, ministre des travaux publics, élu député de Belley, se démet, par une lettre adressée au président de la Chambre, de son mandat de député de la 1re circonscription du XIe arrondissement de Paris.

Suite et fin de la discussion de l'interpellation Vazeille sur la politique générale du gouvernement.

Sénat : Désignation des départements de l'Ille-et-Vilaine et de la Somme pour élire un sénateur chacun, en remplacement de MM. de Chadois et Dumon, sénateurs inamovibles, décédés.

Validation des élections de MM. Mézières et Demarçay, élus sénateurs de la Meurthe-et-Moselle et de la Vienne.

Adoption, en deuxième délibération, d'un projet de loi tendant à exonérer divers hospices mixtes de reversements

pour trop perçus à l'occasion des frais de traitement des malades militaires.

9. — Décret pris au conseil des ministres du 6, mettant le général Perboyre, ex-commandant de l'école d'application de Fontainebleau, en non-activité par retrait d'emploi.

12. — *Chambre* : Adoption d'un projet de résolution de M. Gerville-Réache, député de la Guadeloupe, adressant les félicitations et les remerciements de la Chambre aux organisateurs et aux collaborateurs de l'Exposition de 1900.

Adoption, après discussion, par 395 voix contre 164, de la proposition de M. Marcel Sembat, député socialiste révolutionnaire de la Seine, décidant que la Chambre siégerait deux fois par jour (matin et après-midi), sans tenir de séances les mercredis et samedis.

Décision prise par la Chambre, de consacrer ses séances du matin à la discussion du budget et, par 344 voix contre 200, de consacrer ses séances de l'après-midi à la discussion des projets de réforme.

Adoption, par 414 voix contre 126, de la proposition de M. Coutant, député socialiste révolutionnaire de la Seine, tendant à consacrer l'après-midi du jeudi à la discussion des lois ouvrières.

Adoption, par 414 voix contre 155, d'aborder en premier lieu la discussion de la réforme des boissons.

Clôture de l'Exposition universelle de 1900.

13. — *Chambre* (séance du matin) : Vote, à l'unanimité des 515 votants, du projet de loi portant création d'un budget spécial pour l'Algérie.

Discussion générale du budget de 1901.

Chambre (séance du soir) : Discussion générale du projet de loi concernant le régime des boissons. — Déclaration d'urgence prononcée et vote du passage à la discussion des articles.

Sénat : Démission de M. Morellet, sénateur de l'Ain, nommé procureur général à Poitiers.

Validation de M. Cassou, élu sénateur des Basses-Pyrénées. Discussion et vote de la proposition de loi, votée par la Chambre, permettant aux femmes licenciées en droit d'exercer la profession d'avocat.

14. — Incidents nés à une chasse à courre à Fontainebleau, à l'occasion de la présence du capitaine Coblentz.

15. — *Chambre* (séance du matin) : Discussion des articles de la loi de finances, modifiant le régime fiscal des successions par la déduction du passif successoral dans l'évalua-

tion des droits à payer au Trésor et par l'établissement d'une taxe successorale progressive.

Chambre (séance de l'après-midi) : Discussion et adoption, à l'unanimité de 356 votants, d'une proposition de loi, modifiée par le Sénat, assurant leur travail et leurs emplois aux Français appelés à accomplir des périodes de 28 et 13 jours.

Discussion de la proposition de loi de M. Coutant, député de la Seine, sur le placement des employés et ouvriers des deux sexes et de toutes professions.

16. — *Chambre* (séance du matin) : Suite de la discussion concernant le régime fiscal des successions.

Chambre (séance de l'après-midi) : Discussion de l'interpellation de M. Coutant, député de la Seine et de MM. Argeliès et Amodru, députés de Seine-et-Oise, sur la catastrophe de chemin de fer de Choisy-le-Roi.

Discussion de l'interpellation de M. Pourquery de Boisserin, député radical de Vaucluse, sur la réouverture de chapelles non autorisées et la réorganisation de congrégations dissoutes.

Validation de l'élection de M. Pierre Baudin, ministre des travaux publics, élu député de Belley (Ain).

Sénat : Validation des élections de MM. Forichon et Viger, élus sénateurs de l'Indre et du Loiret.

Discussion et adoption, en seconde lecture, de la proposition de loi de M. Victor Leydet, sénateur radical-socialiste des Bouches-du-Rhône, relative à l'application des circonstances atténuantes aux articles 221, 222 et 223 du Code de justice militaire.

18. — Election législative (1er tour de scrutin) dans la 2e circonscription de Toulon (Var).

Election d'un conseiller municipal dans le quartier des Halles (1er arrondissement), à Paris.

19. — *Chambre* (séance du matin) : Suite et fin de la discussion des articles de la loi de finances concernant le régime fiscal des successions. Vote de ces articles.

Discussion du budget des affaires étrangères.

Chambre (séance de l'après-midi) : Interpellation de M. Gustave Rivet, député radical de l'Isère, sur « les décorations accordées grâce à l'intervention intéressée d'un fonctionnaire ».

Adoption, urgence déclarée, du projet de loi accordant des décorations de la Légion d'honneur et des médailles militaires à titre exceptionnel (Sénégal).

Suite de la discussion du projet de loi concernant le régime des boissons.

20. — *Chambre* (séance du matin) : Suite de la discussion du budget des affaires étrangères.

(Séance de l'après midi) : Suite de la discussion du projet de loi concernant le régime des boissons.

Election de M. Krantz, député des Vosges, ancien ministre de la guerre, à la présidence de la commission de l'armée, à la Chambre des députés, en remplacement de M. Mézières, élu sénateur de Meurthe-et-Moselle.

22. — *Chambre* (séance du matin) : Suite de la discussion du budget des affaires étrangères et vote de ce budget. (Vatican, amendement Sembat.)

Discussion et vote des budgets du commerce et des travaux publics. — Discussion du budget de l'intérieur.

Chambre (séance de l'après-midi) : Discussion et vote par 526 voix contre 1, urgence déclarée, d'un projet de loi ayant pour objet le rachat des concessions de chemins de fer de la Compagnie franco-algérienne.

Adoption d'un projet de loi relatif à un supplément de décorations à décerner à l'occasion de l'Exposition de 1900.

Validation de M. Vigouroux, élu député du Puy (Haute-Loire).

Question de M. Rogez, député républicain progressiste du Nord, à M. Millerand, ministre du commerce, sur le décret organisant les conseils de travail.

Suite de la discussion de la proposition de loi relative aux bureaux de placement.

Sénat : Première délibération sur le projet de loi relatif à la contribution des patentes.

Débarquement à Marseille, au milieu d'une foule enthousiaste, du président de la République du Transvaal Krüger.

Mutations d'officiers de la garnison de Melun prononcées par le général André, ministre de la guerre.

23. — *Chambre* (séance du matin) : Fin de la discussion et vote du budget de l'intérieur.

Discussion et vote du budget des cultes.

Discussion du budget de l'administration pénitentiaire.

Chambre (séance de l'après-midi) : Discussion de l'interpellation de M. Vigné (d'Octon), député radical socialiste de l'Hérault, sur le drame du Soudan.

Sénat : Discussion et vote du projet de loi sur l'amnistie.

24. — Arrivée du président Krüger à Paris au milieu des ovations enthousiastes d'une foule immense.

M. Loubet, président de la République, le reçoit à l'Elysée, avec les honneurs habituellement rendus aux chefs d'État.

25. — Election sénatoriale dans le département du Lot-et-Garonne.

26. — *Chambre* (séance du matin) : Fin de la discussion du budget de l'administration pénitentiaire.

Discussion du budget des colonies.

Chambre (séance de l'après-midi) : Suite de la discussion du projet de loi concernant le régime des boissons.

Discussion contradictoire dans un meeting tenu à Lille entre MM. Jaurès et Jules Guesde sur la lutte de classes et la participation d'un socialiste au gouvernement.

27. — *Chambre* (séance du matin) : Suite de la discussion du budget des colonies.

(Séance de l'après-midi) : Suite de la discussion du projet de loi concernant le régime des boissons.

29. — *Chambre* (séance du matin) : Fin de la discussion du budget des colonies et vote de ce budget.

Discussion du budget de l'agriculture.

Chambre (séance de l'après-midi : Validation de l'élection de M. Gentil, élu député de Niort (2e circonscription).

Vote, urgence déclarée, d'un projet de loi accordant au gouvernement le droit de distribuer un supplément de quinze croix de la Légion d'honneur, à l'occasion des événements de Chine et d'un autre projet de loi autorisant la distribution de 59 médailles militaires en faveur des marins ayant pris part à la défense des légations à Pékin.

Retrait par M. Denis, député républicain indépendant des Landes, d'une demande d'interpellation au gouvernement, sur le point de savoir s'il entendait user du droit que lui conférait l'article 3 de la convention de La Haye, de proposer l'arbitrage entre le Transvaal et l'Angleterre.

Vote, à l'unanimité de 559 votants, d'une motion de M. Denis (des Landes) exprimant au président Krüger la respectueuse sympathie de la Chambre.

Suite et fin de la discussion de la proposition de loi concernant les bureaux de placement. Vote de cette proposition supprimant les bureaux de placement payants dans un délai de cinq années.

30. — *Chambre* (séance du matin) : Question de M. Basly député socialiste du Pas-de-Calais, au ministre des travaux publics, sur la catastrophe d'Aniche.

Suite de la discussion du budget de l'agriculture.

Chambre (séance de l'après-midi) : Suite de la discussion

de l'interpellation de M. Vigné (d'Octon) sur le drame du Soudan.

Sénat : Adoption, à l'unanimité des 261 votants, d'une motion exprimant au président Krüger la respectueuse sympathie du Sénat.

Adoption, urgence déclarée, de la proposition de loi ayant pour objet de dispenser les membres de l'enseignement, d'une des trois périodes de 28 jours auxquelles ils sont assujettis.

DÉCEMBRE

1er. — Départ du Président Krüger de Paris pour Cologne.

2. — Élection sénatoriale dans la Nièvre.

Élections législatives dans la 2e circonscription de Toulon (Var) et dans la circonscription de Saint-Pol (Pas-de-Calais).

3. — *Chambre* (séance du matin) : Suite du budget de l'agriculture.

(Séance de l'après-midi) : Suite de la discussion du projet de loi sur les boissons.

Procès de Mme veuve Henry contre M. Joseph Reinach devant la Cour d'assises de la Seine.

Conclusions d'incompétence déposées par le ministère public et pourvoi devant la Cour de cassation contre l'arrêt de la Cour d'assises rejetant ces conclusions. Renvoi du procès.

4. — *Chambre* (séance du matin) : Fin de la discussion du budget de l'agriculture et commencement de la discussion du budget de l'instruction publique.

(Séance de l'après-midi) : adoption, urgence déclarée, d'un projet de loi modifiant la loi du 31 mars 1899 ayant pour but l'institution de caisses régionales de crédit agricole mutuel et les encouragements à leur donner.

Suite de la discussion du projet de loi sur le régime des boissons.

Sénat : Discussion du projet de loi relatif à l'augmentation de la flotte.

5. — Déplacement du général de division Briois, commandant la 7e division de cavalerie, du colonel du 18e régiment de dragons, à Melun, et de douze officiers de ce régiment.

6. — *Chambre* (séance du matin) : Suite de la discussion du budget de l'instruction publique.

(Séance de l'après-midi) : Discussion du projet de loi sur l'amnistie.

Sénat : Suite de la discussion du projet de loi relatif à l'augmentation de la flotte.

7. — *Chambre* (séance du matin) : Fin de la discussion du budget de l'instruction publique et commencement de la discussion du budget des beaux-arts.

(Séance de l'après-midi) : Suite et fin de la discussion de l'interpellation de M. Vigné (d'Octon) sur le drame du Soudan.

Question de M. d'Aulan, député nationaliste de la Drôme, et interpellation de M. Pastre, député socialiste du Gard, à M. le Ministre de la guerre sur les incidents de Melun.

Sénat : Suite et fin de la discussion du projet de loi sur l'augmentation de la flotte.

Adoption du projet de loi à l'unanimité des votants.

10. — *Chambre* (séance du matin) : Fin de la discussion et adoption du budget des beaux-arts. Discussion et adoption du budget de l'Imprimerie nationale. Discussion du budget de la Justice.

(Séance de l'après-midi) : Suite de la discussion du projet de loi relatif à la réforme des boissons.

11. — *Chambre* (séance du matin) : Suite de la discussion du budget de la justice.

(Séance de l'après-midi) : Suite et fin de la discussion du projet de loi relatif à la réforme des boissons. Adoption du projet de loi.

Sénat : Deuxième délibération du projet de loi ayant pour objet la protection de la santé publique.

Discussion et adoption, en première délibération, de la proposition de loi relative à la tutelle administrative en matière de dons et legs.

Validation de M. Beaupin, élu sénateur de la Nièvre.

Adoption du projet de loi exemptant du timbre les rôles des licences municipales.

Adoption du projet de loi sur l'amélioration du port du Havre et de la Basse-Seine.

Adoption, urgence déclarée, du projet de loi ayant pour objet rachat des chemins de fer de la Compagnie franco-algérienne.

13. — *Chambre* (séance du matin) : Suite de la discussion du budget de la justice.

(Séance de l'après-midi) : Suite de la discussion du projet de loi sur l'amnistie.

Sénat : Adoption du budget spécial de l'Algérie.

Adoption du projet de loi portant prorogation des encouragements accordés aux grandes pêches maritimes.

Adoption d'une proposition de loi modifiant la loi de 1897 sur les récompenses nationales en faveur des Français résidant à l'étranger.

Adoption, urgence déclarée, du projet de loi organisant et fixant les traitements du personnel des écoles professionnelles.

14. — *Chambre* (séance du matin) : Fin de la discussion et vote du budget de la justice. Discussion et vote du budget de la Légion d'honneur. Commencement de la discussion du budget des finances.

(Séance de l'après-midi) : Discussion de l'interpellation de M. Charles Bernard, député nationaliste de la Gironde, sur des radiations nombreuses d'électeurs des 1re et 2e circonscriptions de Bordeaux.

Discussion de l'interpellation de M. Théodore Denis, député républicain indépendant des Landes, sur la préparation par un fonctionnaire de sa candidature aux élections législatives.

Discussion de l'interpellation de M. Denis Guibert, député républicain progressiste de la Martinique, sur les résultats de l'enquête ordonnée par le Gouvernement au sujet des troubles survenus dans cette île.

17. — *Chambre* (séance du matin) : Suite de la discussion du budget des finances.

(Séance de l'après-midi) : Suite de la discussion du projet de loi sur l'amnistie.

18. — *Chambre* (séance du matin) : Suite et fin de la discussion du budget des finances. — Vote de ce budget. — Vote du budget des monnaies et médailles. — Commencement de la discussion du budget de la marine.

(Séances de l'après-midi, du soir et de la nuit) : Suite et fin de la discussion du projet de loi sur l'amnistie. Vote du projet de loi.

Lettre du commandant en non-activité Cuignet au Président du Conseil sur la dépêche Panizzardi.

20. — *Chambre* (séance du matin) : Suite de la discussion du budget de la marine.

(Séance de l'après-midi) : Suite de la discussion du budget de la marine.

Sénat : Suite de la discussion du projet de loi sur la protection de la santé publique.

Arrestation et incarcération du commandant Cuignet au Mont-Valérien.

21. — *Chambre* (séance du matin) : Suite et fin de la discussion du budget de la marine; vote de ce budget. — Discussion du budget des postes et télégraphes.

(Séance de l'après-midi) : Renvoi à la suite des autres interpellations, par 311 voix contre 162, d'une interpellation de M. Charles Bernard, député nationaliste de la Gironde, sur les raisons qui ont décidé le Gouvernement à accorder la décoration de la Légion d'honneur à M. Gaston Moch.

Renvoi, à la suite des autres interpellations, par 309 voix contre 192, d'une interpellation de M. Lasies, député nationaliste du Gers, sur l'arrestation du commandant Cuignet.

Suite et fin de la discussion de l'interpellation Denis Guibert sur les événements de la Martinique.

Discussion d'une interpellation de MM. Vaillant et Groussier, députés socialistes révolutionnaires de la Seine, sur la nécessité d'assurer par une loi les droits de la ville de Paris et du département de la Seine, méconnus par le Gouvernement.

Adoption, urgence déclarée, d'un projet de loi approuvant la convention conclue pour la délimitation des possessions françaises et espagnoles sur la côte du Sahara et sur la côte du golfe de Guinée.

Sénat : Discussion du projet de loi, voté par la Chambre, relatif à la réforme des boissons.

22. — Lettre ouverte de M. Emile Zola au Président de la République contre la loi d'amnistie.

Sénat : Suite de la discussion du projet de loi relatif à la réforme des boissons.

23. — Election sénatoriale dans le département du Loiret.

Election législative dans l'arrondissement de Briey (Meurthe-et-Moselle).

24. — *Chambre* (séance du matin) : Suite et fin de la discussion du budget des postes et télégraphes; vote de ce budget. — Discussion du budget de la guerre.

(Séance de l'après-midi) : Suite de la discussion du budget de la guerre.

Sénat : Discussion et vote du projet de loi sur l'amnistie.

25. — Discours du général André, ministre de la guerre à Beaune (Côte-d'Or).

26. — *Chambre* (séance du matin) : Suite de la discussion du budget de la guerre.

Séance de l'après-midi) : Validation de M. Vallée, élu député de Saint-Pol (Pas-de-Calais).

Adoption, urgence déclarée, du projet de loi approuvant

la convention commerciale du 31 juillet 1900 entre la France et la République d'Haïti.

Suite de la discussion du budget de la guerre.

Sénat : Suite de la discussion du projet de loi relatif à la réforme des boissons.

Lettre de l'ex-capitaine Dreyfus à M. Waldeck-Rousseau, président du Conseil.

27. — *Chambre* séance du matin : Suite de la discussion du budget de la guerre.

Séance de l'après-midi : Adoption de la proposition de loi, modifiée par le Sénat, prorogeant les encouragements accordés aux grandes pêches maritimes.

Adoption d'un projet de loi relatif à la concession d'une récompense nationale et à la distribution de décorations aux membres de la mission Fourreau-Lamy.

Adoption de la proposition de loi, modifiée par le Sénat, fixant les conditions du travail des femmes dans les magasins et boutiques.

Discussion et adoption de crédits supplémentaires 29.234.000 francs pour l'expédition de Chine.

Adoption d'autres crédits supplémentaires se montant à un total général de 91.503.000 francs.

Vote d'un douzième provisoire pour le mois de janvier 1901.

Suite de la discussion du budget de la guerre.

Sénat : Vote avec modifications, du projet de loi relatif au régime des boissons.

Promulgation au *Journal Officiel* de la loi d'amnistie.

Publication d'une lettre adressée, le 25 décembre, par l'ex-colonel Picquart au président du Conseil pour protester contre la loi d'amnistie.

28. — *Chambre* séance du matin : Discussion et adoption du projet de loi sur les taxes de remplacement des droits d'octroi sur les boissons hygiéniques, supprimés par le Conseil municipal de Paris.

Séance de l'après-midi : Discussion et adoption définitive du projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à la réforme des boissons.

Adoption, par 350 voix contre 87, du projet de loi ouvrant au ministère de l'agriculture un crédit de 1.370.000 francs pour primes à la sériciculture.

Discussion et adoption, urgence déclarée, d'un projet de loi déclarant d'utilité publique le prolongement du chemin de fer d'Aïn-Sefra.

Adoption du budget spécial de l'Algérie.

Suite de la discussion du budget de la guerre.

Sénat : Adoption de crédits supplémentaires.

Discussion et adoption, en première délibération, d'une proposition de loi relative au secret des actes signifiés par huissier.

29. — *Chambre* (séance du matin) : Suite de la discussion du budget de la guerre.

(Séance de l'après-midi) : Suite et fin de la discussion du budget de la guerre. Vote de ce budget.

Discussion et vote de la loi de finances.

Adoption, par 436 voix contre 51, de l'ensemble du budget de 1901.

Adoption du douzième provisoire, en rétablissant l'article disjoint par le Sénat.

Sénat : Discussion et adoption du douzième provisoire, après disjonction de l'article 6 du projet.

30. — *Sénat :* Adoption de crédits supplémentaires.

Adoption, urgence déclarée, du projet approuvant une convention du 18 novembre 1899 entre la France et l'État indépendant du Congo.

Discussion et adoption du douzième provisoire, tel qu'il avait été voté par la Chambre.

Promulgation de la loi sur le régime des boissons.

Décrets sur l'organisation de l'armée coloniale.

31. — *Sénat* (séance du matin) : Discussion et adoption, avec modifications, du projet de loi sur les taxes de remplacement de l'octroi de Paris.

Chambre (séance du soir) : Adoption du projet de loi, modifié par le Sénat, sur les taxes de remplacement de l'octroi de Paris.

Clôture de la session parlementaire extraordinaire de 1900.

DOCUMENTS

ET

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Pièce A

Résultats
des élections sénatoriales du 28 janvier 1900.

(Renouvellement de la série G ;
départements de l'Orne a l'Yonne, d'Oran (Algérie)
et de l'Inde française.)

Orne.

MM. Paul Fleury, sénateur sortant, républicain.
Dr Léon Labbé, sénateur sortant, républicain.
Poriquet, sénateur sortant, conservateur.

Pas-de-Calais.

MM. Achille Bouilliez, sénateur sortant, républicain.
Viseur, sénateur sortant, républicain.
Ringot, sénateur sortant, républicain.
Huguet, sénateur sortant, républicain.
Déprez, sénateur sortant, républicain.

Puy-de-Dôme.

MM. Chantagrel, sénateur sortant, radical-socialiste..
Barrière, sénateur sortant, républicain.
Gomot, sénateur sortant, républicain.
Bataille, conseiller général, radical-socialiste.

DOCUMENTS

ET

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Pièce A

Résultats
des élections sénatoriales du 28 janvier 1900.

(Renouvellement de la série G ;
départements de l'Orne a l'Yonne, d'Oran (Algérie)
et de l'Inde française.)

Orne.

MM. Paul Fleury, sénateur sortant, républicain.
Dr Léon Labbé, sénateur sortant, républicain.
Poriquet, sénateur sortant, conservateur.

Pas-de-Calais.

MM. Achille Bouilliez, sénateur sortant, républicain.
Viseur, sénateur sortant, républicain.
Ringot, sénateur sortant, républicain.
Huguet, sénateur sortant, républicain.
Déprez, sénateur sortant, républicain.

Puy-de-Dôme.

MM. Chantagrel, sénateur sortant, radical-socialiste..
Barrière, sénateur sortant, républicain.
Gomot, sénateur sortant, républicain.
Bataille, conseiller général, radical-socialiste.

Basses-Pyrénées.

MM. Haulon, sénateur sortant, républicain.
Quintaa, député de Pau, républicain.
Berdoly, député de Mauléon, républicain.

Hautes-Pyrénées.

MM. Jean Dupuy, ministre de l'agriculture, sénateur sortant, républicain.
Pédebidou, député de Tarbes, radical.

Pyrénées-Orientales.

MM. Vilar, sénateur sortant, radical.
Delcros, sénateur sortant, radical-socialiste.

Haut-Rhin.

M. le général Japy, sénateur sortant, républicain modéré.

Rhône.

MM. Edouard Milraud, ancien ministre, sénateur sortant, républicain.
Bouffier, sénateur sortant, républicain.
Guyot, sénateur sortant, républicain.
Gourju, républicain libéral.
Repiquet, républicain libéral.

Haute-Saône.

MM. Outhenin-Chalandre, républicain « antidreyfusistes ».
Bontemps, député de Vesoul, radical.
Gauthier, républicain nationaliste.

Saône-et-Loire.

MM. Félix Martin, sénateur sortant, republicain.
Léon Gillot, député de Chalon, radical.
Guillemant, sénateur sortant, radical.
Magnien, sénateur sortant, radical.
Demôle, sénateur sortant, républicain.

Sarthe.

MM. Legludic, sénateur sortant, radical.
Leporché, sénateur sortant, radical.
Cordelet, sénateur sortant, radical.

Savoie.

MM. Forest, sénateur sortant, républicain.
Gravin, sénateur sortant, républicain.
Antoine Perrier, député de Chambéry, républicain.

Haute-Savoie.

MM. Folliet, sénateur sortant, républicain.
César Duval, sénateur sortant, républicain.
Francoz, sénateur sortant, républicain.

Seine.

MM. Thuillier, sénateur sortant, radical.
de Freycinet, ancien Président du Conseil, sénateur sortant, républicain.
Poirrier, sénateur sortant, républicain.
Strauss, sénateur sortant, radical.
Piettre, président du Conseil général, radical.
Lefèvre, sénateur sortant, radical.
Bassinet, sénateur sortant, radical.
Expert-Bezançon, maire du XIIIe arrondissement, républicain.

Seine-Inférieure.

MM. Fortier, sénateur sortant, républicain.
De Montfort, député d'Yvetot, républicain rallié.
Waddington, sénateur sortant, républicain.
Gervais, ancien député, républicain.

Seine-et-Marne

MM. Prevet, sénateur sortant, républicain.
Thomas, maire de Fontainebleau, républicain.
Forgemol de Bostquénard, républicain.

Seine-et-Oise.

MM. le baron de Courcel, sénateur sortant, républicain.
Maret, sénateur sortant, républicain.
Bonnefille, sénateur sortant, républicain.
Legrand, conseiller général, républicain.

Deux-Sèvres.

MM. Girard, sénateur sortant, républicain.
Jouffrault, sénateur sortant, radical.
Garran de Balzan, sénateur sortant, radical.

Somme.

MM. Bernot, sénateur sortant, républicain.
Tellier, maire d'Amiens, républicain indépendant.
Froment, sénateur sortant, républicain.

Tarn.

MM. Barbey, sénateur sortant, républicain.
Savary, sénateur sortant, radical.
Boularan, conseiller général, républicain nationaliste.

Tarn-et-Garonne.

MM. Bourgeat, sénateur sortant, républicain.
Rolland, sénateur sortant, républicain.

Var.

MM. Sigallas, sénateur sortant, radical-socialiste.
Méric, sénateur sortant, radical-socialiste.

Vaucluse.

MM. Béraud, ancien député, radical.
Eugène Guérin, ancien ministre, sénateur sortant, républicain.

Vendée.

MM. Paul Le Roux, sénateur sortant, conservateur.
Halgan, sénateur sortant, conservateur.
De Béjarry, sénateur sortant, conservateur.

Vienne.

MM. Thézard, sénateur sortant, républicain.
Coutancin, radical.
Couteaux, sénateur sortant, radical.

Haute-Vienne.

MM. Teisserenc de Bort, sénateur sortant, républicain.
Gotteran, ancien député, républicain.
Lavertujon, ancien député, républicain.

Vosges.

MM. Brugnot, sénateur sortant, républicain.
Frogier de Ponlevoy, sénateur sortant, républicain.
Parizot, sénateur sortant, républicain.

Yonne.

MM. Collinot, conseiller général, radical.
Bézine, sénateur sortant, radical.
Lordereau, conseiller général, radical.

Oran.

M. Saint-Germain, ancien député, républicain.

Inde française.

M. Godin, ancien ministre, sénateur sortant, républicain.

Elections sénatoriales complémentaires du 28 janvier.

Hautes-Alpes.

M. Vagnat, maire de Briançon, républicain

Ardennes.

M. Fagot, conseiller général, radical.

Cantal.

M. Francis Charmes, ancien député, républicain

Finistère.

MM. Pichon, ancien député, républicain libéral.
Général Lambert, républicain libéral.

Loire-Inférieure.

M. le général Mercier, ancien ministre de la guerre, nationaliste.

Nièvre.

M. Petitjean, conseiller genéral, radical.

Guadeloupe.

M. Cicéron, républicain.

PIÈCE B

Projet de loi présenté en mai 1900, par M. Caillaux, ministre des finances, ayant pour objet l'établissement d'un impôt général sur le revenu.

PROJET DE LOI

Article 1er. — Il est établi un impôt général sur le revenu.

Le taux de la contribution foncière des propriétés bâties est fixé, en principal, à quatre pour cent (4 0/0) de la valeur locative imposable.

Les contributions personnelle-mobilière et des portes et fenêtres sont et demeurent supprimées.

TITRE PREMIER

DE L'IMPOT GÉNÉRAL SUR LE REVENU

I. — *Des personnes imposables.*

Art. 2. — L'impôt général sur le revenu est dû au 1er janvier de chaque année, pour l'année entière, par toute personne résidant sur le territoire français et pour toute personne qui, bien que résidant hors du territoire français, tire des revenus de propriétés foncières ou d'exploitations commerciales ou industrielles situées en France.

Il est établi dans la commune où le contribuable a sa résidenee habituelle, ou, s'il ne réside pas en France, dans la commune où se trouve la principale source de ses revenus.

Le chef de famille est imposable tant en raison de ses revenus personnels que de ceux de sa femme et des autres membres de la famille qui habitent avec lui.

Toutefois l'imposition est établie distinctement :

1° Pour les femmes séparées de biens qui ne vivent pas avec leur mari;

2° Pour les enfants et autres membres de la famille qui tirent de leur propre travail ou possèdent personnellement un revenu indépendant de celui du chef de famille.

Sont affranchis de l'impôt général sur le revenu;

1° Les personnes résidant sur le territoire français dont le revenu imposable déterminé conformément aux articles 3 et 5 ci-après n'atteint pas :

1,000 francs, si elles ont leur résidence habituelle dans une commune de 2,000 habitants et au-dessus;

1,200 francs, si elles ont leur résidence habituelle dans une commune de 2,001 à 5,000 habitants;

1,400 francs, si elles ont leur résidence habituelle dans une commune de 5,001 à 10,000 habitants.

1,600 francs, si elles ont leur résidence habituelle dans une commune de 10,001 à 30,000 habitants;

2,000 francs si elles ont leur résidence habituelle dans une commune de 30,001 habitants et au-dessus;

2,500 francs à Paris.

2° Les ambassadeurs et autres agents diplomatiques étrangers ainsi que les consuls et agents consulaires étrangers, mais seulement dans la mesure où les pays qu'ils représentent concèdent des avantages analogues aux agents diplomatiques ou consulaires français;

3° Les étrangers qui, à l'époque du 1er janvier, se trouvent résider en France depuis moins d'un an, mais seulement en

ce qui concerne les revenus produits hors du territoire français.

II. — *Du revenu imposable.*

Art. 3. — L'impôt général sur le revenu est assis sur l'ensemble des revenus annuels de toute nature, provenant des propriétés immobilières et mobilières, du commerce et de l'industrie, des charges et offices, des professions libérales, des emplois publics et privés, des pensions et retraites et en général de toutes occupations lucratives, sous déduction des intérêts des emprunts à la charge des contribuables.

Le revenu imposable des propriétés bâties est évalué d'après les règles prévues pour la contribution foncière par la loi du 8 août 1890.

Pour les propriétés non bâties, le revenu imposable est représenté, au regard du propriétaire, par la valeur locative de l'immeuble ou le prix réel des fermages. Le revenu à provenir de l'exploitation, qu'il s'agisse d'un fermier ou du propriétaire, est évalué indépendamment de la valeur locative.

En ce qui concerne les jardins, pièces d'eau, parcs et autres terrains de pur agrément, la valeur locative est déterminée par l'application à leur valeur en capital du taux moyen de placement des immeubles dans la commune.

Le revenu imposable des propriétés mobilières est représenté par le montant des arrérages, intérêts ou dividendes distribués ou échus pendant l'année précédente.

Pour les exploitations industrielles et commerciales, il se compose de l'excédent des recettes brutes réalisées pendant l'année précédente sur les dépenses inhérentes à l'exercice de la profession.

Il est constitué, en ce qui concerne la production littéraire, artistique ou scientifique, la pratique d'un art et l'exercice de toute autre profession libérale, par le montant des droits, recettes ou honoraires perçus pendant l'année précédente, déduction faite des frais qui ont le caractère de dépenses professionnelles.

Les traitements, remises et salaires entrent pour leur intégralité dans le calcul du revenu imposable sous déduction des indemnités allouées pour dépenses de service.

Sont assimilées aux traitements, remises, salaires, les pensions et retraites de toute nature.

III. — *Taux de l'impôt.*

Art. 4. — Le taux de l'impôt général sur le revenu est fixé à 4 0/0 du revenu imposable.

Pour l'application du taux de l'impôt, il est déduit du revenu imposable, pour chacun des enfants mineurs et pour chacun des ascendants à la charge des contribuables, une somme de :

100 francs dans les communes de 2,000 habitants et au-dessous ;

120 francs dans les communes de 2,001 à 5,000 habitants ;

140 francs dans les communes de 5,001 à 10,000 habitants ;

160 francs dans les communes de 10,001 à 30,000 habitants ;

200 francs dans les communes de 30,001 habitants et au-dessus ;

250 francs à Paris.

Le taux de l'impôt est, en outre, réduit, à l'égard de tous les contribuables résidant sur le territoire français :

A 0 fr. 50 0/0 pour la fraction de leur revenu ne dépassant pas le chiffre à partir duquel commence, dans la commune, l'obligation de payer l'impôt ;

A 1 fr. 50 0/0 pour une seconde fraction égale à la première ;

A 3 0/0 pour une troisième fraction égale aux deux fractions précédentes.

IV. — *De l'assiette de l'impôt.*

Art. 5. — Le contrôleur des contributions directes, assisté du maire et des répartiteurs, dresse, pour chaque commune, avec le concours du percepteur, la liste des personnes qui doivent être assujetties à l'impôt sur le revenu ; à l'aide des renseignements qu'il recueille dans la commune et de ceux que lui fournit le receveur de l'enregistrement, il évalue le revenu imposable de chaque contribuable.

Dans les communes dont la population totale dépasse 5,000 habitants et dans celles des autres communes qui sont désignées par le préfet sur la proposition du directeur des contributions directes, le revenu imposable est apprécié, en outre, au moyen des valeurs locatives d'habitation.

A cet effet, le contrôleur dresse pour chacune de ces communes un tarif des coefficients à appliquer aux valeurs locatives d'habitation pour obtenir le revenu imposable.

Ce tarif est établi dans la forme ci-après :

Les coefficients à appliquer aux diverses fractions de la valeur locative d'habitation, telles qu'elles sont fixées par le tableau ci-contre, ne peuvent être inférieures à 5 pour la première fraction, à 6 pour la deuxième, à 7 pour la troisième, à 8 pour la quatrième et à 9 pour la dernière.

Tarif des coefficients

A APPLIQUER AUX VALEURS LOCATIVES D'HABITATION, POUR OBTENIR LE REVENU IMPOSABLE

Fraction de la valeur locative.	COMMUNES					VILLE DE PARIS
	de 2,000 habitants et au-dessous	de 2.001 à 5.000 habitants	de 5.001 à 10.000 habitants	de 10.001 à 30.000 habitants	de 30.001 habitants et au-dessus	
	francs	francs	francs	francs	francs	francs
comprise entre	0 et 100	0 et 200	0 et 300	0 et 400	0 et 500	0 et 750
	100 et 200	200 et 400	300 et 600	400 et 800	500 et 1.000	750 et 1.500
	200 et 400	400 et 800	600 et 1.200	800 et 1.600	1.000 et 2.000	1.500 et 3.000
	400 et 1000	800 et 2.000	1.200 et 3.000	1.600 et 4.000	2.000 et 5.000	3.000 et 7.000
supérieure.	1,000	2.000	3,000	4.000	5.000	7,500

Le tarif établi par le contrôleur est communiqué au conseil municipal; il est arrêté par le préfet sur les propositions du directeur des contributions directes. Si le préfet n'adopte pas les propositions du directeur, Il en est référé au ministre des finances qui statue définitivement.

Le revenu obtenu par l'application du tarif ainsi établi à la valeur locative d'habitation de chaque contribuable constitue le revenu imposable du contribuable, à moins que ce revenu n'ait été évalué directement à un chiffre supérieur à l'aide des renseignements recueillis comme il est dit au premier paragraphe du présent article.

L'application de ces coefficients est effectuée d'après le chiffre de la population totale en ce qui concerne les habitations situées dans l'agglomération et d'après le chiffre de la population non agglomérée en ce qui concerne celles qui sont situées dans la banlieue.

La valeur locative d'habitation servant de base au calcul du revenu imposable est déterminée conformément au paragraphe 3 de l'article 12 de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes.

Elle comprend non seulement la valeur locative de l'habitation proprement dite et de ses annexes, mais aussi celle des jardins, pièces d'eau, parc et autres terrains de pur agrément, dépendant de l'habitation, qu'ils y soient attenants ou non.

Il est tenu compte pour le calcul du revenu imposable, des diverses habitations que le contribuable conserve à sa disposition, mais les habitations autres que celle de la résidence principale et habituelle, lorsqu'elles ne sont occupées que pendant une partie de l'année, ne sont comptées que pour le tiers du revenu correspondant à leur valeur locative, ce revenu étant d'ailleurs déterminé d'après le tarif de la commune où chacune de ces habitations est située, ou, à défaut de tarif spécial à la commune, d'après le tarif minimum prévu au présent article.

VI. — *Des rôles.*

Art. 6. — Les rôles de l'impôt général sur le revenu sont établis et publiés comme en matière de contributions directes.

Il est procédé au recouvrement conformément aux dispositions des articles 29 et 30 de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes.

Des rôles supplémentaires peuvent être établis à l'égard des personnes omises aux rôles primitifs et qui étaient *imposables* à l'époque du 1er janvier.

VII. — *Des réclamations.*

Art. 7. — Sont applicables à l'impôt général sur le revenu les dispositions relatives à la présentation, à l'instruction et au jugement des réclamations en matière de contributions directes.

Tout contribuable qui se croira surtaxé devra, dans sa réclamation, faire connaître distinctement, par nature, chacun de ses revenus bruts et le montant des charges susceptibles d'être admises en déduction en vertu de l'article 3; il devra rapporter la preuve de la réalité de ces charges.

D'une manière générale, il pourra établir l'exactitude de sa réclamation par la présentation d'actes authentiques, de livres de commerce régulièrement tenus et de tous autres documents.

L'Etat, de son côté, est autorisé à établir l'existence du revenu imposé à l'aide de tous les éléments d'information résultant des actes, jugements, déclarations, bordereaux et autres documents parvenus à la connaissance de l'une quelconque des administrations publiques, conformément aux lois existantes.

Dans les communes où il est établi, conformément à l'article 5, un tarif pour l'appréciation du revenu imposable en fonction de la valeur locative d'habitation, les réclamations ne peuvent avoir pour effet, en aucun cas, de faire descendre le revenu imposable à un chiffre inférieur à celui qui résulterait de l'application du tarif minimum prévu audit article.

Cette disposition est applicable, dans les limites et conditions fixées par le dernier paragraphe de l'article 5, aux contribuables qui pssèdent plusieurs habitations meublées.

Art. 8. — Toute réclamation basée sur des documents inexacts ou reposant sur des indications erronées donnera lieu à l'application d'une amende égale au triple de l'impôt dont l'Etat aurait été frustré pour l'année à laquelle se rapporte la réclamation.

Cette pénalité est prononcée d'office par le conseil de préfecture dans la décision qui statue sur la réclamation. Si des omissions de nature à motiver ou à aggraver l'application de la pénalité viennent à être découvertes postérieurement à cette décision, l'affaire peut, sur requête du directeur des contributions directes, être soumise une seconde fois à ce tribunal, pour qu'il soit à nouveau prononcé par lui à l'égard de la pénalité. Dans ce cas, la nouvelle décision entraîne de droit l'annulation ou la réformation, au

point de vue du dégrèvement accordé, de la décision primitive.

Si la décision qui a statué sur la réclamation a fait l'objet d'un recours au Conseil d'Etat, antérieurement à l'époque où les omissions sont découvertes, l'affaire est portée directement par le ministre devant cette juridiction.

Dans tous les cas, les requêtes dont la présentation est autorisée par les deux paragraphes précédents doivent être introduites dans un délai de cinq ans à partir de la date de la décision primitive du conseil de préfecture.

VIII. — *Dispositions diverses.*

Art. 9. — La distribution des avertissements et d'une manière générale la transmission de tous avis ou communications concernant l'impôt général sur le revenu sont effectuées par la voie de la poste et sous enveloppe fermée.

Est tenue, en ontre, au secret professionnel, dans les termes de l'article 378 du Code pénal et passible des peines prévues audit article, toute personne appelée, à l'occasion de ses fonctions et attributions, à concourir à l'établissement ou à la perception de l'impôt.

Art. 10. — Un règlement d'administration publique dé terminera les mesures d'exécution nécessaires pour l'application des dispositions qui font l'objet des articles qui précèdent.

TITRE II

DES CENTIMES DÉPARTEMENTAUX ET COMMUNAUX

Art. 11. — Les centimes additionnels départementaux et communaux portant sur les contributions personnelle-mobilière et des portes et fenêtres sont supprimés.

Sont abrogées les dispositions de l'article 26 de la loi du 8 août 1890; il est, en conséquence, fait usage pour le calcul des centimes additionnels départementaux et communaux portant sur la contribution foncière (propriétés bâties et non bâties) du principal compris dans les rôles.

Les contributions directes visées dans les actes législatifs ou administratifs qui ont autorisé des impositions locales encore en vigueur doivent s'entendre de la contribution foncière (propriétés non bâties), de la contribution foncière (propriétés bâties) et de la contribution des patentes.

Les nouvelles quotités de centimes qui peuvent être imposées sur les contributions spécifiées au paragraphe précédent sont fixées par décrets pour les impositions dé-

partementales et par arrêtés préfectoraux pour les impositions communales d'après le dernier produit constaté et au besoin d'après le produit prévu par l'acte approbatif.

Art. 12. — Il est fait abandon aux départements et aux communes de la part de l'Etat dans la contribution foncière des propriétés non bâties.

Les trois cinquièmes du principal sont attribués aux communes et le surplus de la contribution aux départements.

Tous les frais relatifs à l'assiette de la contribution foncière des propriétés non bâties, à l'établissement et au recouvrement des rôles, ainsi que des dégrèvements et non-valeurs prévus par les lois existantes, sont à la charge du département.

Le contingent en principe de chaque département dans la contribution foncière des propriétés non bâties sera modifié annuellement, à raison des pertes et des gains de matière imposable, conformément aux articles 11, 12 et 15 de la loi du 21 mai 1822 : en dehors de ces modifications, il ne pourra être augmenté ou diminué qu'en vertu d'une loi.

Il continuera à être réparti, chaque année, entre les arrondissements par le conseil général, et entre les communes par les conseils d'arrondissement, suivant les lois en vigueur.

Art. 13. — Il est attribué également :

1° Aux départements, 15 p. 100 du principal de la contribution foncière des propriétés bâties et de la contribution des patentes ;

2° Aux communes, 25 p. 100 du principal de la contribution foncière des propriétés bâties et 20 p. 100 du principal de la contribution des patentes, cette dernière attribution étant indépendante de celle qui est prévue par l'article 36, paragraphe 3, de la loi du 15 juillet 1880.

Art. 14. Les ressources attribuées aux départements et aux communes en vertu des deux articles précédents figureront dans les budgets départementaux et communaux, parmi les recettes du budget ordinaire.

Les conseils généraux et les conseils municipaux sont tenus d'affecter à un dégrèvement les sommes dont les ressources ainsi mises à leur disposition dépassent le montant des centimes départementaux et communaux perçus sur les contributions personnelle-mobilière des portes et fenêtres.

Ce dégrèvement consiste, soit dans la réduction des centimes additionnels portant sur les trois contributions directes maintenues, soit dans la suppression ou la diminution des taxes d'octroi et de la taxe des prestations.

Les ressources restées disponibles peuvent également

être employées par les communes à l'acquittement partiel de l'impôt général sur le revenu. Les conseils municipaux fixent, dans ce cas, le chiffre auquel la limite d'exemption doit être portée, sans pouvoir toutefois dépasser le double du chiffre normalement applicable à la commune; la somme dont le produit de l'impôt sur le revenu se trouve ainsi diminué est versée au Trésor par la caisse municipale. Les délibérations prises à ce sujet par les conseils municipaux ne reçoivent leur exécution qu'après avoir été approuvées par décret.

Art. 15. — La présente loi recevra son application à partir du 1er janvier de l'année qui suivra celle de sa promulgation.

Voici, maintenant, un extrait de l'exposé des motifs de ce projet de loi :

Pour asseoir un impôt personnel sur le revenu, il semble que trois systèmes seulement soient en présence: on peut obliger les contribuables à la déclaration de leur revenu, on peut apprécier ce revenu par voie de taxation d'office, on peut enfin recourir à des présomptions légales déduites des signes extérieurs.

A notre sens, ni l'un ni l'autre de ces trois systèmes ne peut être appliqué d'une façon exclusive en France et, sans reprendre toutes les objections qui leur ont été successivement adressées, nous retiendrons en nous efforçant de les compléter, celles qui nous paraissent décisives.

Au système de la déclaration obligatoire, qui est en vigueur dans un grand nombre de pays étrangers et notamment dans les pays de race allemande, on objecte qu'il est inconciliable avec les mœurs et le génie de notre race. On dit — et nous avons nous-même écrit — que, si nos concitoyens s'inclinent assez facilement devant l'action administrative, ils n'admettent pas qu'on s'immisce dans leurs affaires, que les « Français payent tous les impôts qu'on veut, pourvu qu'ils soient le moins possible en contact avec l'administration, pourvu qu'on les laisse tranquilles ». Nous restons profondément convaincus qu'on ne saurait songer à imposer à nos cultivateurs, à nos commerçants, à nos industriels des déclarations obligatoires de leur revenu, dont la vérification impliquerait la présentation des livres de commerce, des recherches dans la comptabilité personnelle, des investigations à domicile. Nous sommes persuadés qu'ils se révolteraient contre une ingérence du fisc à laquelle rien ne les a habitués. Ils ne manqueraient d'ailleurs pas de

faire valoir, non sans raison, que, dans un pays de richesse moyenne et de richesse agricole comme la France, la déclaration annuelle des revenus est chose fort compliquée, qu'il est parfois malaisé pour le petit commerçant, pour le petit industriel, pour l'agriculteur d'évaluer chaque année ses bénéfices, alors que les profits sont à longue échéance. Que l'on puisse obtenir d'eux, accidentellement, quand leur intérêt personnel sera en jeu, à l'appui d'une réclamation qu'ils formuleront spontanément, l'énonciation de leur revenu et les justifications correspondantes, rien de mieux. Mais, quant à exiger tous les ans une déclaration obligatoire, un tableau de leurs recettes et de leurs dépenses pendant l'année précédente, à notre sens il n'y faut pas songer.

Le système de la taxation d'office, quand il est compris de telle sorte qu'il implique une ingérence abusive dans les affaires ou dans les fortunes privées, n'est pas davantage acceptable. Mais il est très admissible quand il autorise simplement l'administration à apprécier, à l'aide des renseignements qu'elle possède et des documents légalement parvenus à sa connaissance, la situation de chaque contribuable. Toute la question est de savoir dans quelle mesure l'administration est à même de déterminer le revenu de chaque citoyen. Or, d'une part, il nous paraît hors de doute que les agents du fisc ont les moyens d'évaluer avec un degré d'approximation suffisant les revenus des contribuables qui disposent de ressources à la fois apparentes et modestes; d'autre part, nous n'hésitons pas à affirmer que, quoi qu'on en ait pu dire, les mêmes agents seraient dans l'impossibilité d'apprécier, à l'aide des renseignements dont disposent les administrations publiques, les ressources de ceux de nos concitoyens dont la fortune consiste non pas en propriétés immobilières, mais bien en valeurs mobilières au porteur, et particulièrement en valeurs étrangères. Le système de la taxation d'office ne peut donc pas servir de mode d'assiette *exclusif* pour un impôt sur le revenu.

Faut-il en venir au régime des signes extérieurs? Si, par le choix judicieux d'un certain nombre de signes extérieurs, on pouvait parvenir à la détermination exacte du revenu de chaque contribuable, nulle hésitation ne serait permise. Mais cela est-il possible? Qui oserait le prétendre? Si, dans les villes, on peut arriver facilement, à l'aide des loyers, en leur appliquant des coefficients variables, à mesurer approximativement les facultés contributives des citoyens, on ne saurait méconnaître que, dans les campagnes, les différences dans les valeurs locatives des habitations ne correspondent nullement aux différences dans les situations individuelles.

Et quels autres signes extérieurs pourrait-on adopter ? N'est-il pas, en outre, évident que l'on ne saurait prétendre évaluer, en se guidant uniquement sur les signes extérieurs, les revenus de chacun avec une précision mathématique? Affirmer qu'un contribuable a, par exemple, 35.000 francs de revenu, parce qu'il occupe des habitations représentant une valeur locative de 6.000 ou de 7.000 francs, parce qu'il compte à son service un certain nombre de domestiques, qu'il dispose de chevaux et de voitures, n'est-ce pas taxer non le revenu réel, non pas même le revenu dépensé, mais un certain genre de vie? N'est-ce pas s'exposer aux plus graves erreurs, à de flagrantes inégalités? En résumé, il est fort possible d'utiliser les signes extérieurs pour évaluer approximativement et sous la réserve de certains correctifs les revenus d'une partie des citoyens, mais on ne saurait songer à asseoir l'impôt sur les seules présomptions légales.

Etant admis qu'aucun des trois modes d'assiette en présence ne peut être employé isolément, faut-il cependant écarter tout espoir de solution? Faut-il, alors que, dans les pays qui nous environnent, on a surmonté des difficultés différentes de celles que nous rencontrons, mais qui ne paraissaient pas moins graves, nous résigner au maintien de nos contributions personnelle-mobilière et des portes et fenêtres? Nous ne le croyons pas. Nous estimons au contraire qu'il est possible de combiner et de concilier ces différents systèmes pour arriver à un mode d'assiette exclusif de toute inquisition et conduisant cependant à une appréciation suffisamment exacte du revenu de chaque citoyen.

L'administration est tout à fait à même, avons-nous dit, d'évaluer, sans recherches vexatoires, à l'aide des seuls renseignements dont elle dispose actuellement, qu'il suffirait de grouper pour en tirer parti, les revenus d'un grand nombre de nos concitoyens. Elle connaît notamment toutes les propriétés immobilières, elle sait à qui elles appartiennent, combien elles sont affermées; à défaut de fermage, elle peut en apprécier le revenu par voie de comparaison. Les bénéfices agricoles qui représentent généralement une somme égale à celle de la rente du sol peuvent également être facilement calculés. Les actes de cession de fonds de commerce, les déclarations de succession, les bases d'assiette de la taxe des patentes permettent de déduire dans la plupart des cas les bénéfices industriels et commerciaux quand il s'agit de petites entreprises. Il nous paraît donc que le revenu du fermier, du petit propriétaire, du commerçant établi dans les communes de faible population peut être aisément discerné. Aussi laissons-nous à l'administra-

tion, que nous armerons de tous les éléments d'information que nous sommes dès maintenant autorisés à recueillir, le soin de déterminer, dans les communes d'une population inférieure à 5,000 habitants, après avis des autorités locales, le revenu imposable de chaque contribuable. Au contraire, dans les villes dont la population totale dépasse 5.000 âmes, nous reconnaissons que le contrôleur des contributions directes viendrait difficilement à bout d'une pareille tâche, nous l'autorisons donc à apprécier le revenu au moyen des valeurs locatives d'habitation qui correspondent assez exactement aux facultés contributives.

A cet effet, le projet prévoit pour chacune des communes, divisées selon leur population, l'institution d'un tarif des coefficients à appliquer aux valeurs locatives pour parvenir à l'évaluation des revenus. Dans une commune de plus de 30.000 habitants, par exemple, un contrôleur pourra constater, à l'aide de comparaisons entre les loyers d'habitation et les revenus connus par des déclarations de succession ou par des actes soumis à l'enregistrement, que les valeurs locatives inférieures à 500 francs correspondent généralement à un revenu six fois plus fort, que celles comprises entre 500 francs et 1.000 francs expriment un revenu sept fois supérieur, etc. Il arrêtera un tarif en conséquence qui, après avoir été communiqué au conseil municipal, sera soumis au préfet par l'intermédiaire du directeur départemental des contributions directes. Le tarif approuvé, le contrôleur en fera application aux contribuables de la commune toutes les fois qu'il n'aura pas déterminé au moyen des renseignements dont il dispose un chiffre de revenu plus élevé.

Afin de nous faire mieux comprendre, en entrant dans les détails nous distinguerons trois cas : — 1° ou bien une commune compte une population inférieure à 5.000 habitants, et l'appréciation des revenus n'y rencontrent pas de sérieuses difficultés. Dans ce cas, le contrôleur des contributions directes évalue les revenus imposables en s'entourant de tous les éléments d'information qu'il peut rassembler; — 2° ou bien la population de la commune dépasse 5.000 habitants; le revenu des contribuables est alors calculé en raison de la valeur locative de leur habitation à moins que l'administration n'ait connaissance d'un revenu supérieur à celui qui résulte de l'application du tarif; — 3° il se peut enfin que, dans une commune de moins de 5.000 habitants, l'appréciation directe des revenus rencontre des difficultés particulières. Le préfet peut, le cas échéant, sur la proposition du directeur des contributions directes,

ordonner exceptionnellement l'institution d'un tarif des coefficients à appliquer aux loyers.

Ce système, qui n'implique nulle inquisition, nulle vexation, ne saurait cependant être mis en vigueur sans que certains correctifs y soient apportés.

On peut craindre, en effet, que les contrôleurs des contributions directes, manquant de renseignements suffisants, n'évaluent les revenus à des chiffres inférieurs à la réalité et que, par suite, les intérêts du Trésor ne soient compromis. Pour nous prémunir dans une certaine mesure contre ce danger, nous établissons une proportion minimum entre le loyer d'habitation et le revenu. En sens inverse, on peut très légitimement appréhender que les agents du fisc, soit en procédant à des taxations d'office, soit en utilisant les signes extérieurs, ne parviennent à des évaluations excessives, et il faut donner aux intéressés les moyens de les discuter. A ces fins, le projet laisse au contribuable surtaxé toute liberté pour réclamer et pour produire, devant le tribunal de droit commun en matière de contributions directes, la preuve que son revenu réel est inférieur à celui qui lui est attribué.

Dira-t-on que c'est pénétrer dans le secret des affaires privées que d'engager ainsi les contribuables à déclarer leurs revenus et à rapporter, comme cela va de soi, la preuve de leurs allégations? Mais, qui n'aperçoit que, dans le système du projet, la déclaration est purement facultative et qu'il sera loisible à tout citoyen de l'éviter? Alléguera-t-on que l'administration, par une fiscalité excessive, obligera nombre de contribuables à réclamer, et fera ainsi en sorte de substituer au régime créé par le législateur celui de la déclaration obligatoire? Les agents des contributions directes ont trop le sentiment de la mesure et de l'équité pour se laisser aller à des excès de zèle qui compliqueraient d'ailleurs singulièrement l'exécution de leur tâche.

Enfin, sans prétendre que le système auquel nous nous sommes arrêté après de longues études soit parfait, — il n'est pas en pareille matière de mode d'assiette qui ne donne prise à des critiques dont quelques-unes peuvent être fondées, — nous soutenons qu'il n'y a pas d'autre moyen d'asseoir sans inquisition ni vexation un impôt personnel. Nul, en tout cas, ne prétendra que les bases d'assiette que nous avons adoptées ne soient infiniment supérieures à celles actuellement en usage pour répartir les contributions personnelle-mobilière et des portes et fenêtres.

Pièce C

Décret signé par M. le président de la République Loubet, au Conseil des ministres du 17 septembre 1900, sur la proposition de M. Millerand, ministre du commerce, en vue de créer des Conseils du travail. — Rapport de M. le ministre du commerce à M. le président de la République.

Monsieur le Président,

Les conseils du travail, qu'institue et organise le décret que j'ai l'honneur de présenter à votre signature, sont des corps composés pour moitié de représentants élus des patrons, pour moitié de représentants élus des ouvriers. Leur mission principale doit être d'éclairer le gouvernement et aussi les intéressés, patrons ou ouvriers, sur les conditions réelles et sur les conditions nécessaires du travail, de faciliter par là-même les accords syndicaux et les conventions générales entre ces intéressés, de fournir, en cas de conflit collectif, les médiateurs compétents qu'offrent, au point de vue judiciaire, les bureaux de conciliation prud'hommaux, de suivre enfin et de signaler aux pouvoirs publics les effets produits par la législation protectrice du travail.

De nombreux projets ont été élaborés au cours des dix dernières années en vue d'instituer des chambres ou conseils du travail. Tous se proposaient de mettre en relations régulières, en dehors des conditions hiérarchiques imposées par la discipline des établissements industriels, les patrons et les ouvriers des mêmes industries dans les mêmes régions, de leur faciliter la libre discussion de leurs intérêts généraux respectifs et de leurs intérêts communs.

C'est une constatation souvent faite, et devenue banale, que, dans la grande industrie moderne, le patron et l'ouvrier ne concluent pas le contrat de travail sur un pied d'égalité, si l'ouvrier reste isolé, sans entente avec ses camarades. La situation des deux contractants est, en effet, bien différente. Le départ d'un ouvrier entre quelques cents est presque toujours sans importance pour le patron; l'ouvrier est facilement remplacé; la production n'en est point atteinte. Son renvoi comporte au contraire un grave dommage pour l'ouvrier qui n'a pour tout capital que sa force-travail. Congédié,

Pour l'application du taux de l'impôt, il est déduit du revenu imposable, pour chacun des enfants mineurs et pour chacun des ascendants à la charge des contribuables, une somme de :

100 francs dans les communes de 2,000 habitants et au-dessous ;

120 francs dans les communes de 2,001 à 5,000 habitants ;

140 francs dans les communes de 5,001 à 10,000 habitants ;

160 francs dans les communes de 10,001 à 30,000 habitants ;

200 francs dans les communes de 30,001 habitants et au-dessus ;

250 francs à Paris.

Le taux de l'impôt est, en outre, réduit, à l'égard de tous les contribuables résidant sur le territoire français :

A 0 fr. 50 0/0 pour la fraction de leur revenu ne dépassant pas le chiffre à partir duquel commence, dans la commune, l'obligation de payer l'impôt ;

A 1 fr. 50 0/0 pour une seconde fraction égale à la première ;

A 3 0/0 pour une troisième fraction égale aux deux fractions précédentes.

IV. — *De l'assiette de l'impôt.*

Art. 5. — Le contrôleur des contributions directes, assisté du maire et des répartiteurs, dresse, pour chaque commune, avec le concours du percepteur, la liste des personnes qui doivent être assujetties à l'impôt sur le revenu ; à l'aide des renseignements qu'il recueille dans la commune et de ceux que lui fournit le receveur de l'enregistrement, il évalue le revenu imposable de chaque contribuable.

Dans les communes dont la population totale dépasse 5,000 habitants et dans celles des autres communes qui sont désignées par le préfet sur la proposition du directeur des contributions directes, le revenu imposable est apprécié, en outre, au moyen des valeurs locatives d'habitation.

A cet effet, le contrôleur dresse pour chacune de ces communes un tarif des coefficients à appliquer aux valeurs locatives d'habitation pour obtenir le revenu imposable.

Ce tarif est établi dans la forme ci-après :

Les coefficients à appliquer aux diverses fractions de la valeur locative d'habitation, telles qu'elles sont fixées par le tableau ci-contre, ne peuvent être inférieures à 5 pour la première fraction, à 6 pour la deuxième, à 7 pour la troi*sième,* à 8 pour la quatrième et à 9 pour la dernière.

Tarif des coefficients

A APPLIQUER AUX VALEURS LOCATIVES D'HABITATION, POUR OBTENIR LE REVENU IMPOSABLE

Fraction de la valeur locative.		COMMUNES de 2,000 habitants et au-dessous	COMMUNES de 2.001 à 5.000 habitants	COMMUNES de 5.001 à 10.000 habitants	COMMUNES de 10.001 à 30.000 habitants	COMMUNES de 30.001 habitants et au-dessus	VILLE DE PARIS
		francs	francs	francs	francs	francs	francs
comprise entre		0 et 100	0 et 200	0 et 300	0 et 400	0 et 500	0 et 750
		100 et 200	200 et 400	300 et 600	400 et 800	500 et 1.000	750 et 1.500
		200 et 400	400 et 800	600 et 1.200	800 et 1.600	1.000 et 2.000	1.500 et 3.000
		400 et 1000	800 et 2.000	1.200 et 3.000	1.600 et 4.000	2.000 et 5.000	3.000 et 7.000
supérieure.		1,000	2.000	3,000	4.000	5.000	7.500

Le tarif établi par le contrôleur est communiqué au conseil municipal; il est arrêté par le préfet sur les propositions du directeur des contributions directes. Si le préfet n'adopte pas les propositions du directeur, il en est référé au ministre des finances qui statue définitivement.

Le revenu obtenu par l'application du tarif ainsi établi à la valeur locative d'habitation de chaque contribuable constitue le revenu imposable du contribuable, à moins que ce revenu n'ait été évalué directement à un chiffre supérieur à l'aide des renseignements recueillis comme il est dit au premier paragraphe du présent article.

L'application de ces coefficients est effectuée d'après le chiffre de la population totale en ce qui concerne les habitations situées dans l'agglomération et d'après le chiffre de la population non agglomérée en ce qui concerne celles qui sont situées dans la banlieue.

La valeur locative d'habitation servant de base au calcul du revenu imposable est déterminée conformément au paragraphe 3 de l'article 12 de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes.

Elle comprend non seulement la valeur locative de l'habitation proprement dite et de ses annexes, mais aussi celle des jardins, pièces d'eau, parc et autres terrains de pur agrément, dépendant de l'habitation, qu'ils y soient attenants ou non.

Il est tenu compte pour le calcul du revenu imposable, des diverses habitations que le contribuable conserve à sa disposition, mais les habitations autres que celle de la résidence principale et habituelle, lorsqu'elles ne sont occupées que pendant une partie de l'année, ne sont comptées que pour le tiers du revenu correspondant à leur valeur locative, ce revenu étant d'ailleurs déterminé d'après le tarif de la commune où chacune de ces habitations est située, ou, à défaut de tarif spécial à la commune, d'après le tarif minimum prévu au présent article.

VI. — *Des rôles.*

Art. 6. — Les rôles de l'impôt général sur le revenu sont établis et publiés comme en matière de contributions directes.

Il est procédé au recouvrement conformément aux dispositions des articles 29 et 30 de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes.

Des rôles supplémentaires peuvent être établis à l'égard des personnes omises aux rôles primitifs et qui étaient *imposables* à l'époque du 1er janvier.

VII. — *Des réclamations.*

Art. 7. — Sont applicables à l'impôt général sur le revenu les dispositions relatives à la présentation, à l'instruction et au jugement des réclamations en matière de contributions directes.

Tout contribuable qui se croira surtaxé devra, dans sa réclamation, faire connaître distinctement, par nature, chacun de ses revenus bruts et le montant des charges susceptibles d'être admises en déduction en vertu de l'article 3; il devra rapporter la preuve de la réalité de ces charges.

D'une manière générale, il pourra établir l'exactitude de sa réclamation par la présentation d'actes authentiques, de livres de commerce régulièrement tenus et de tous autres documents.

L'Etat, de son côté, est autorisé à établir l'existence du revenu imposé à l'aide de tous les éléments d'information résultant des actes, jugements, déclarations, bordereaux et autres documents parvenus à la connaissance de l'une quelconque des administrations publiques, conformément aux lois existantes.

Dans les communes où il est établi, conformément à l'article 5, un tarif pour l'appréciation du revenu imposable en fonction de la valeur locative d'habitation, les réclamations ne peuvent avoir pour effet, en aucun cas, de faire descendre le revenu imposable à un chiffre inférieur à celui qui résulterait de l'application du tarif minimum prévu audit article.

Cette disposition est applicable, dans les limites et conditions fixées par le dernier paragraphe de l'article 5, aux contribuables qui pssèdent plusieurs habitations meublées.

Art. 8. — Toute réclamation basée sur des documents inexacts ou reposant sur des indications erronées donnera lieu à l'application d'une amende égale au triple de l'impôt dont l'Etat aurait été frustré pour l'année à laquelle se rapporte la réclamation.

Cette pénalité est prononcée d'office par le conseil de préfecture dans la décision qui statue sur la réclamation. Si des omissions de nature à motiver ou à aggraver l'application de la pénalité viennent à être découvertes postérieurement à cette décision, l'affaire peut, sur requête du directeur des contributions directes, être soumise une seconde fois à ce tribunal, pour qu'il soit à nouveau prononcé par lui à l'égard de la pénalité. Dans ce cas, la nouvelle décision entraîne de droit l'annulation ou la réformation, au

point de vue du dégrèvement accordé, de la décision primitive.

Si la décision qui a statué sur la réclamation a fait l'objet d'un recours au Conseil d'Etat, antérieurement à l'époque où les omissions sont découvertes, l'affaire est portée directement par le ministre devant cette juridiction.

Dans tous les cas, les requêtes dont la présentation est autorisée par les deux paragraphes précédents doivent être introduites dans un délai de cinq ans à partir de la date de la décision primitive du conseil de préfecture.

VIII. — *Dispositions diverses.*

Art. 9. — La distribution des avertissements et d'une manière générale la transmission de tous avis ou communications concernant l'impôt général sur le revenu sont effectuées par la voie de la poste et sous enveloppe fermée.

Est tenue, en outre, au secret professionnel, dans les termes de l'article 378 du Code pénal et passible des peines prévues audit article, toute personne appelée, à l'occasion de ses fonctions et attributions, à concourir à l'établissement ou à la perception de l'impôt.

Art. 10. — Un règlement d'administration publique déterminera les mesures d'exécution nécessaires pour l'application des dispositions qui font l'objet des articles qui précèdent.

TITRE II

DES CENTIMES DÉPARTEMENTAUX ET COMMUNAUX

Art. 11. — Les centimes additionnels départementaux et communaux portant sur les contributions personnelle-mobilière et des portes et fenêtres sont supprimés.

Sont abrogées les dispositions de l'article 26 de la loi du 8 août 1890; il est, en conséquence, fait usage pour le calcul des centimes additionnels départementaux et communaux portant sur la contribution foncière (propriétés bâties et non bâties) du principal compris dans les rôles.

Les contributions directes visées dans les actes législatifs ou administratifs qui ont autorisé des impositions locales encore en vigueur doivent s'entendre de la contribution foncière (propriétés non bâties), de la contribution foncière (propriétés bâties) et de la contribution des patentes.

Les nouvelles quotités de centimes qui peuvent être imposées sur les contributions spécifiées au paragraphe précédent sont fixées par décrets pour les impositions dé-

partementales et par arrêtés préfectoraux pour les impositions communales d'après le dernier produit constaté et au besoin d'après le produit prévu par l'acte approbatif.

Art. 12. — Il est fait abandon aux départements et aux communes de la part de l'Etat dans la contribution foncière des propriétés non bâties.

Les trois cinquièmes du principal sont attribués aux communes et le surplus de la contribution aux départements.

Tous les frais relatifs à l'assiette de la contribution foncière des propriétés non bâties, à l'établissement et au recouvrement des rôles, ainsi que des dégrèvements et non-valeurs prévus par les lois existantes, sont à la charge du département.

Le contingent en principe de chaque département dans la contribution foncière des propriétés non bâties sera modifié annuellement, à raison des pertes et des gains de matière imposable, conformément aux articles 11, 12 et 15 de la loi du 21 mai 1822 : en dehors de ces modifications, il ne pourra être augmenté ou diminué qu'en vertu d'une loi.

Il continuera à être réparti, chaque année, entre les arrondissements par le conseil général, et entre les communes par les conseils d'arrondissement, suivant les lois en vigueur.

Art. 13. — Il est attribué également :

1° Aux départements, 15 p. 100 du principal de la contribution foncière des propriétés bâties et de la contribution des patentes ;

2° Aux communes, 25 p. 100 du principal de la contribution foncière des propriétés bâties et 20 p. 100 du principal de la contribution des patentes, cette dernière attribution étant indépendante de celle qui est prévue par l'article 36, paragraphe 3, de la loi du 15 juillet 1880.

Art. 14. Les ressources attribuées aux départements et aux communes en vertu des deux articles précédents figureront dans les budgets départementaux et communaux, parmi les recettes du budget ordinaire.

Les conseils généraux et les conseils municipaux sont tenus d'affecter à un dégrèvement les sommes dont les ressources ainsi mises à leur disposition dépassent le montant des centimes départementaux et communaux perçus sur les contributions personnelle-mobilière des portes et fenêtres.

Ce dégrèvement consiste, soit dans la réduction des centimes additionnels portant sur les trois contributions directes maintenues, soit dans la suppression ou la diminution des taxes d'octroi et de la taxe des prestations.

Les ressources restées disponibles peuvent également

être employées par les communes à l'acquittement partiel de l'impôt général sur le revenu. Les conseils municipaux fixent, dans ce cas, le chiffre auquel la limite d'exemption doit être portée, sans pouvoir toutefois dépasser le double du chiffre normalement applicable à la commune; la somme dont le produit de l'impôt sur le revenu se trouve ainsi diminué est versée au Trésor par la caisse municipale. Les délibérations prises à ce sujet par les conseils municipaux ne reçoivent leur exécution qu'après avoir été approuvées par décret.

Art. 15. — La présente loi recevra son application à partir du 1er janvier de l'année qui suivra celle de sa promulgation.

Voici, maintenant, un extrait de l'exposé des motifs de ce projet de loi :

Pour asseoir un impôt personnel sur le revenu, il semble que trois systèmes seulement soient en présence : on peut obliger les contribuables à la déclaration de leur revenu, on peut apprécier ce revenu par voie de taxation d'office, on peut enfin recourir à des présomptions légales déduites des signes extérieurs.

A notre sens, ni l'un ni l'autre de ces trois systèmes ne peut être appliqué d'une façon exclusive en France et, sans reprendre toutes les objections qui leur ont été successivement adressées, nous retiendrons en nous efforçant de les compléter, celles qui nous paraissent décisives.

Au système de la déclaration obligatoire, qui est en vigueur dans un grand nombre de pays étrangers et notamment dans les pays de race allemande, on objecte qu'il est inconciliable avec les mœurs et le génie de notre race. On dit — et nous avons nous-même écrit — que, si nos concitoyens s'inclinent assez facilement devant l'action administrative, ils n'admettent pas qu'on s'immisce dans leurs affaires, que les « Français payent tous les impôts qu'on veut, pourvu qu'ils soient le moins possible en contact avec l'administration, pourvu qu'on les laisse tranquilles ». Nous restons profondément convaincus qu'on ne saurait songer à imposer à nos cultivateurs, à nos commerçants, à nos industriels des déclarations obligatoires de leur revenu, dont la vérification impliquerait la présentation des livres de commerce, des recherches dans la comptabilité personnelle, des investigations à domicile. Nous sommes persuadés qu'ils se révolteraient contre une ingérence du fisc à laquelle rien ne les a habitués. Ils ne manqueraient d'ailleurs pas de

faire valoir, non sans raison, que, dans un pays de richesse moyenne et de richesse agricole comme la France, la déclaration annuelle des revenus est chose fort compliquée, qu'il est parfois malaisé pour le petit commerçant, pour le petit industriel, pour l'agriculteur d'évaluer chaque année ses bénéfices, alors que les profits sont à longue échéance. Que l'on puisse obtenir d'eux, accidentellement, quand leur intérêt personnel sera en jeu, à l'appui d'une réclamation qu'ils formuleront spontanément, l'énonciation de leur revenu et les justifications correspondantes, rien de mieux. Mais, quant à exiger tous les ans une déclaration obligatoire, un tableau de leurs recettes et de leurs dépenses pendant l'année précédente, à notre sens il n'y faut pas songer.

Le système de la taxation d'office, quand il est compris de telle sorte qu'il implique une ingérence abusive dans les affaires ou dans les fortunes privées, n'est pas davantage acceptable. Mais il est très admissible quand il autorise simplement l'administration à apprécier, à l'aide des renseignements qu'elle possède et des documents légalement parvenus à sa connaissance, la situation de chaque contribuable. Toute la question est de savoir dans quelle mesure l'administration est à même de déterminer le revenu de chaque citoyen. Or, d'une part, il nous paraît hors de doute que les agents du fisc ont les moyens d'évaluer avec un degré d'approximation suffisant les revenus des contribuables qui disposent de ressources à la fois apparentes et modestes; d'autre part, nous n'hésitons pas à affirmer que, quoi qu'on en ait pu dire, les mêmes agents seraient dans l'impossibilité d'apprécier, à l'aide des renseignements dont disposent les administrations publiques, les ressources de ceux de nos concitoyens dont la fortune consiste non pas en propriétés immobilières, mais bien en valeurs mobilières au porteur, et particulièrement en valeurs étrangères. Le système de la taxation d'office ne peut donc pas servir de mode d'assiette *exclusif* pour un impôt sur le revenu.

Faut-il en venir au régime des signes extérieurs? Si, par le choix judicieux d'un certain nombre de signes extérieurs, on pouvait parvenir à la détermination exacte du revenu de chaque contribuable, nulle hésitation ne serait permise. Mais cela est-il possible? Qui oserait le prétendre? Si, dans les villes, on peut arriver facilement, à l'aide des loyers, en leur appliquant des coefficients variables, à mesurer approximativement les facultés contributives des citoyens, on ne saurait méconnaître que, dans les campagnes, les différences dans les valeurs locatives des habitations ne correspondent nullement aux différences dans les situations individuelles.

Et quels autres signes extérieurs pourrait-on adopter ? N'est-il pas, en outre, évident que l'on ne saurait prétendre évaluer, en se guidant uniquement sur les signes extérieurs, les revenus de chacun avec une précision mathématique? Affirmer qu'un contribuable a, par exemple, 35.000 francs de revenu, parce qu'il occupe des habitations représentant une valeur locative de 6.000 ou de 7.000 francs, parce qu'il compte à son service un certain nombre de domestiques, qu'il dispose de chevaux et de voitures, n'est-ce pas taxer non le revenu réel, non pas même le revenu dépensé, mais un certain genre de vie? N'est-ce pas s'exposer aux plus graves erreurs, à de flagrantes inégalités? En résumé, il est fort possible d'utiliser les signes extérieurs pour évaluer approximativement et sous la réserve de certains correctifs les revenus d'une partie des citoyens, mais on ne saurait songer à asseoir l'impôt sur les seules présomptions légales.

Etant admis qu'aucun des trois modes d'assiette en présence ne peut être employé isolément, faut-il cependant écarter tout espoir de solution? Faut-il, alors que, dans les pays qui nous environnent, on a surmonté des difficultés différentes de celles que nous rencontrons, mais qui ne paraissaient pas moins graves, nous résigner au maintien de nos contributions personnelle-mobilière et des portes et fenêtres? Nous ne le croyons pas. Nous estimons au contraire qu'il est possible de combiner et de concilier ces différents systèmes pour arriver à un mode d'assiette exclusif de toute inquisition et conduisant cependant à une appréciation suffisamment exacte du revenu de chaque citoyen.

L'administration est tout à fait à même, avons-nous dit, d'évaluer, sans recherches vexatoires, à l'aide des seuls renseignements dont elle dispose actuellement, qu'il suffirait de grouper pour en tirer parti, les revenus d'un grand nombre de nos concitoyens. Elle connaît notamment toutes les propriétés immobilières, elle sait à qui elles appartiennent, combien elles sont affermées ; à défaut de fermage, elle peut en apprécier le revenu par voie de comparaison. Les bénéfices agricoles qui représentent généralement une somme égale à celle de la rente du sol peuvent également être facilement calculés. Les actes de cession de fonds de commerce, les déclarations de succession, les bases d'assiette de la taxe des patentes permettent de déduire dans la plupart des cas les bénéfices industriels et commerciaux quand il s'agit de petites entreprises. Il nous paraît donc que le revenu du fermier, du petit propriétaire, du commerçant établi dans les communes de faible population peut être aisément discerné. Aussi laissons-nous à l'administra-

tion, que nous armerons de tous les éléments d'information que nous sommes dès maintenant autorisés à recueillir, le soin de déterminer, dans les communes d'une population inférieure à 5,000 habitants, après avis des autorités locales, le revenu imposable de chaque contribuable. Au contraire, dans les villes dont la population totale dépasse 5.000 âmes, nous reconnaissons que le contrôleur des contributions directes viendrait difficilement à bout d'une pareille tâche, nous l'autorisons donc à apprécier le revenu au moyen des valeurs locatives d'habitation qui correspondent assez exactement aux facultés contributives.

A cet effet, le projet prévoit pour chacune des communes, divisées selon leur population, l'institution d'un tarif des coefficients à appliquer aux valeurs locatives pour parvenir à l'évaluation des revenus. Dans une commune de plus de 30.000 habitants, par exemple, un contrôleur pourra constater, à l'aide de comparaisons entre les loyers d'habitation et les revenus connus par des déclarations de succession ou par des actes soumis à l'enregistrement, que les valeurs locatives inférieures à 500 francs correspondent généralement à un revenu six fois plus fort, que celles comprises entre 500 francs et 1.000 francs expriment un revenu sept fois supérieur, etc. Il arrêtera un tarif en conséquence qui, après avoir été communiqué au conseil municipal, sera soumis au préfet par l'intermédiaire du directeur départemental des contributions directes. Le tarif approuvé, le contrôleur en fera application aux contribuables de la commune toutes les fois qu'il n'aura pas déterminé au moyen des renseignements dont il dispose un chiffre de revenu plus élevé.

Afin de nous faire mieux comprendre, en entrant dans les détails nous distinguerons trois cas : — 1° ou bien une commune compte une population inférieure à 5.000 habitants, et l'appréciation des revenus n'y rencontrent pas de sérieuses difficultés. Dans ce cas, le contrôleur des contributions directes évalue les revenus imposables en s'entourant de tous les éléments d'information qu'il peut rassembler; — 2° ou bien la population de la commune dépasse 5.000 habitants; le revenu des contribuables est alors calculé en raison de la valeur locative de leur habitation à moins que l'administration n'ait connaissance d'un revenu supérieur à celui qui résulte de l'application du tarif; — 3° il se peut enfin que, dans une commune de moins de 5.000 habitants, l'appréciation directe des revenus rencontre des difficultés particulières. Le préfet peut, le cas échéant, sur la proposition du directeur des contributions directes,

ordonner exceptionnellement l'institution d'un tarif des coefficients à appliquer aux loyers.

Ce système, qui n'implique nulle inquisition, nulle vexation, ne saurait cependant être mis en vigueur sans que certains correctifs y soient apportés.

On peut craindre, en effet, que les contrôleurs des contributions directes, manquant de renseignements suffisants, n'évaluent les revenus à des chiffres inférieurs à la réalité et que, par suite, les intérêts du Trésor ne soient compromis. Pour nous prémunir dans une certaine mesure contre ce danger, nous établissons une proportion minimum entre le loyer d'habitation et le revenu. En sens inverse, on peut très légitimement appréhender que les agents du fisc, soit en procédant à des taxations d'office, soit en utilisant les signes extérieurs, ne parviennent à des évaluations excessives, et il faut donner aux intéressés les moyens de les discuter. A ces fins, le projet laisse au contribuable surtaxé toute liberté pour réclamer et pour produire, devant le tribunal de droit commun en matière de contributions directes, la preuve que son revenu réel est inférieur à celui qui lui est attribué.

Dira-t-on que c'est pénétrer dans le secret des affaires privées que d'engager ainsi les contribuables à déclarer leurs revenus et à rapporter, comme cela va de soi, la preuve de leurs allégations? Mais, qui n'aperçoit que, dans le système du projet, la déclaration est purement facultative et qu'il sera loisible à tout citoyen de l'éviter? Alléguera-t-on que l'administration, par une fiscalité excessive, obligera nombre de contribuables à réclamer, et fera ainsi en sorte de substituer au régime créé par le législateur celui de la déclaration obligatoire? Les agents des contributions directes ont trop le sentiment de la mesure et de l'équité pour se laisser aller à des excès de zèle qui compliqueraient d'ailleurs singulièrement l'exécution de leur tâche.

Enfin, sans prétendre que le système auquel nous nous sommes arrêté après de longues études soit parfait, — il n'est pas en pareille matière de mode d'assiette qui ne donne prise à des critiques dont quelques-unes peuvent être fondées, — nous soutenons qu'il n'y a pas d'autre moyen d'asseoir sans inquisition ni vexation un impôt personnel. Nul, en tout cas, ne prétendra que les bases d'assiette que nous avons adoptées ne soient infiniment supérieures à celles actuellement en usage pour répartir les contributions personnelle-mobilière et des portes et fenêtres.

Pièce C

Décret signé par M. le président de la République Loubet, au Conseil des ministres du 17 septembre 1900, sur la proposition de M. Millerand, ministre du commerce, en vue de créer des Conseils du travail. — Rapport de M. le ministre du commerce à M. le président de la République.

Monsieur le Président,

Les conseils du travail, qu'institue et organise le décret que j'ai l'honneur de présenter à votre signature, sont des corps composés pour moitié de représentants élus des patrons, pour moitié de représentants élus des ouvriers. Leur mission principale doit être d'éclairer le gouvernement, et aussi les intéressés, patrons ou ouvriers, sur les conditions réelles et sur les conditions nécessaires du travail, de faciliter par là-même les accords syndicaux et les conventions générales entre ces intéressés, de fournir, en cas de conflit collectif, les médiateurs compétents qu'offrent, au point de vue judiciaire, les bureaux de conciliation prud'hommaux, de suivre enfin et de signaler aux pouvoirs publics les effets produits par la législation protectrice du travail.

De nombreux projets ont été élaborés au cours des dix dernières années en vue d'instituer des chambres ou conseils du travail. Tous se proposaient de mettre en relations régulières, en dehors des conditions hiérarchiques imposées par la discipline des établissements industriels, les patrons et les ouvriers des mêmes industries dans les mêmes régions, de leur faciliter la libre discussion de leurs intérêts généraux respectifs et de leurs intérêts communs.

C'est une constatation souvent faite, et devenue banale, que, dans la grande industrie moderne, le patron et l'ouvrier ne concluent pas le contrat de travail sur un pied d'égalité, si l'ouvrier reste isolé, sans entente avec ses camarades. La situation des deux contractants est, en effet, bien différente. Le départ d'un ouvrier entre quelques cents est presque toujours sans importance pour le patron ; l'ouvrier est facilement remplacé ; la production n'en est point atteinte. Son renvoi comporte au contraire un grave dommage pour l'ouvrier qui n'a pour tout capital que sa force-travail. Congédié,

il chôme quelques jours, quelques semaines. Parfois même, s'il quitte, par exemple, un grand établissement placé en dehors des grandes villes industrielles, il en est réduit à changer de domicile, de région.

Contre ces périls, les ouvriers n'ont d'autre garantie que leur union, leur groupement en syndicats pour l'étude et la défense de leurs intérêts professionnels. Encourager, par tous les moyens, la formation de ces associations corporatives, si utiles au progrès de la paix sociale, est une tâche que ne saurait négliger un gouvernement républicain.

Un des avantages essentiels de l'institution nouvelle sera précisément, en attribuant aux syndicats un rôle actif et prépondérant dans l'élection des conseils du travail, de fournir aux ouvriers et aux patrons une raison nouvelle d'utiliser la loi de 1884.

Il y a, d'autre part, un intérêt de premier ordre à instituer entre les patrons et la collectivité des ouvriers des relations suivies, indépendantes des intermédiaires hiérarchiques, qui permettent d'échanger à temps les explications nécessaires et de régler certaines natures de difficultés.

Ces pratiques de libre discussion et de franche explication ne seront pas utiles seulement à la grande industrie. L'accroissement de rapidité et de bon marché des transports, les conditions de plus en plus rudes de la concurrence, solidarisent très fréquemment tous les patrons d'une même industrie dans la même région; les ouvriers, de leur côté, se concertent pour que leur salaire ne soit pas l'élément le plus compressible, l'élément sacrifié du prix de revient. Syndicats ouvriers et syndicats patronaux s'élèvent en face les uns des autres sous le coup d'inéluctables nécessités; et, dans la petite comme dans la grande industrie, se fait sentir le besoin d'explications, de traités, de conventions de travail entre les deux forces égalisées.

En raison peut-être des traditions d'autorité absolue qui ont formé l'esprit patronal, en raison aussi des méfiances accumulées dans certains milieux ouvriers, les commissions mixtes formées des représentants des syndicats patronaux et des syndicats ouvriers sont en effet restées en France à l'état d'exception.

En dépit des progrès accomplis dans l'esprit public, depuis la promulgation de la loi de 1892, par les idées d'arbitrage et de conciliation, elles n'ont pas fait dans la pratique les progrès qu'on attendait. Il n'est dès lors pas indifférent d'habituer les patrons et les ouvriers à se rencontrer périodiquement, à discuter ensemble, avec courtoisie et en dehors de toute subordination hiérarchique, dans des réu-

nions où leurs intérêts personnels et immédiats ne se choquent pas directement. Il n'est pas inutile de former ainsi des conciliateurs et des arbitres désignés d'avance par le suffrage de leurs pairs et ayant déjà fait apprécier leur sang-froid et leur esprit d'équité. De telles pratiques ne peuvent qu'aider à acclimater les nouvelles mœurs que l'on voudrait en honneur. En les intronisant, le gouvernement de la République reste fidèle à son rôle de pacificateur et d'arbitre.

En dehors de ces considérations, le rôle consultatif et organisateur à attribuer aux conseils du travail me semble encore avoir la plus haute portée. Les conditions du travail deviennent, avec le développement du machinisme et des transports, de plus en plus complexes. Appelé quotidiennement à intervenir pour la protection légale des travailleurs, le gouvernement a besoin d'être informé par des corps importants, auxquels leur composition assure une compétence et une autorité spéciales, à qui il puisse confier certaines études, demander des avis avec de sérieuses garanties d'exactitude et d'impartialité. Ces avis sont le complément nécessaire des renseignements demandés aux syndicats.

Parmi les exemples que nous offre l'expérience des peuples voisins, j'invoquerai tout particulièrement celui de la Belgique.

La loi belge de 1887 a organisé des conseils de l'industrie et du travail dont les attributions sont de trois ordres : 1° délibérer sur les intérêts communs des patrons et des ouvriers ; 2° prévenir et au besoin aplanir, mais sans l'emploi de mesures coercitives, les différends qui peuvent naître entre eux ; 3° donner, sur la demande du gouvernement, leur avis sur des questions ou des projets d'intérêt général relatifs à l'industrie ou au travail. Nous avons mis à profit l'expérience de nos voisins. Nous avons renforcé les attributions normales des conseils du travail, leur action régulière en dehors de tout conflit déclaré ou imminent ; nous leur avons confié diverses missions pratiques et permanentes de nature à intéresser fortement leurs membres à l'œuvre commune.

Nous n'avons pas négligé non plus les lumières qui nous venaient des études poursuivies en 1895 par notre conseil supérieur du travail. Pour la 5e session de ce conseil, qui eut lieu en mars 1895, la commission, présidée par M. Léon Say, avait, à l'unanimité moins une voix (1), présenté un

(1) La commission était composée de MM. Challemel-Lacour, Jules Simon, Léon Say, Mesureur, Appert, Champoudry, Colson, Delaunay-Belleville, Denis Poulot, Hector Depasse, Dervillé, Con-

[illegible] Le projet [illegible]

[illegible] conseils du [illegible] — [illegible] conciliation et d'ar[illegible] — Titre III. [illegible] diverses. — Titre IV. Des [illegible]

[illegible] les attributions [illegible] travail et le même [illegible] comme je l'avais [illegible] le recrutement [illegible] les idées directrices des [illegible] les mêmes.

[illegible] les titres II, III et IV du projet [illegible] supérieur du tra[illegible] partie essen[illegible] législatif; c'est [illegible] nous insérons les [illegible] et assurer aux [illegible] compatibles avec notre [illegible]

[illegible] en [illegible] voix [illegible] restrei[illegible] pour assurer [illegible] pratiques [illegible] par les [illegible] composi[illegible] influence et [illegible] professionnels. [illegible] jour [illegible] [illegible] l'ex[illegible] les plus [illegible] décret [illegible] les titres [illegible] travail, [illegible] sérieuse. [illegible] que [illegible] sélection [illegible] du tra-

[illegible]

vail. « Je comprends, disait l'un d'eux, un ministre hardi, novateur, qui, par voie de décrets, d'arrêtés, crée des chambres du travail et définit leurs attributions. »

Et un autre :

« Pourquoi ne pas se borner plus modestement à un simple décret? Cette idée a déjà été émise et je la reprends pour mon compte. Un décret est un procédé beaucoup plus élastique, qui permet de s'arrêter à mi-chemin ou d'interrompre une expérimentation locale si les résultats en sont défavorables. Dans tous les cas, s'il y a échec, on s'en aperçoit à temps et le mal n'est pas grand; tandis qu'avec le régime de la loi, les inconvénients sont plus graves, plus généraux et plus difficiles à réparer. »

Quant aux justes objections formulées par les membres ouvriers du conseil supérieur du travail, je leur ai donné satisfaction en faisant des syndicats mêmes — ouvriers et patronaux — les électeurs du conseil supérieur du travail.

Le conseil du travail, dans ses sections professionnelles, aura véritablement le caractère d'une commission mixte formée entre syndicats patronaux et syndicats ouvriers de la même profession. L'adjonction facultative d'une minorité de prud'hommes prévue par l'article 8 n'altèrera pas ce caractère; elle permettra provisoirement le fonctionnement des sections dans les régions et pour les professions où l'organisation syndicale est à l'état embryonnaire.

Les conseils du travail, monsieur le président, ne seraient pas créés demain sur toute l'étendue du territoire. L'article 1er du décret laisse à des arrêtés ministériels le soin de les établir dans les régions industrielles où le besoin en sera constaté. Ainsi l'expérience des premiers conseils pourra être suivie de très près et permettra la mise au point de ceux qui seront créés ensuite.

L'article 2 énumère les attributions des conseils. Aux attributions générales inscrites dans de précédents projets, on a ajouté des salaires normaux et courants, des durées normales et courantes de la journée de travail qui est nécessaire à l'application des décrets du 10 août. Les droits reconnus par l'article 2 de ces décrets aux administrations de l'Etat, aux préfets, aux départements et aux communes ne sont d'ailleurs atteints en rien par cette organisation de commissions mixtes permanentes.

La division du conseil en sections professionnelles, composées en nombre égal de patrons et d'ouvriers de la même profession ou de professions similaires, est indispensable pour assurer la compétence et l'impartialité de l'institution nouvelle ; il y est pourvu par les articles 3, 4 et 11.

Les articles 5, 6 et 7 règlent les droits électoraux et les formalités électorales. Les syndicats patronaux et les syndicats ouvriers ayant leur siège dans la circonscription du conseil interviennent seuls comme électeurs. Il a paru nécessaire cependant, pour les syndicats ayant leur siège en dehors de la circonscription, de reconnaître le droit de vote aux sections locales qu'ils auraient formées. Il n'est, en effet, ni équitable, ni opportun d'exclure du conseil les syndicats ayant des adhérents dans la circonscription sans y avoir leur siège.

En rappelant enfin que les sections et le conseil nomment leurs bureaux et que le conseil ou la section qui sort de ses attributions peuvent être dissous par arrêté du ministre du commerce et de l'industrie, j'aurai esquissé les traits principaux des conseils du travail institués par le décret.

Il est à présumer que l'expérience conduira à donner d'autres attributions à nos conseils ; il en est que le législateur voudra, je l'espère, leur confier dès aujourd'hui, en matière par exemple d'arbitrage ou de règlement d'atelier. Tels qu'ils peuvent être constitués par décret, j'ai confiance que les conseils du travail contribueront à hâter une organisation rationnelle du travail en dehors de laquelle il n'existe qu'incertitude et hasard pour les patrons comme pour les ouvriers.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'hommage de mon respectueux dévouement

Le ministre du commerce, de l'industrie,
des postes et des télégraphes,

A. MILLERAND.

Voici maintenant le décret :

Le président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Décrète :

Article 1er. — Il est institué des conseils du travail par arrêté du ministre du commerce et de l'industrie dans toute région industrielle où l'utilité en est constatée.

Art. 2. — Les conseils du travail ont pour mission :

1° De donner leur avis, soit à la demande des intéressés, soit à la demande du gouvernement, sur toutes les questions du travail ;

2° De collaborer aux enquêtes réclamées par le conseil supérieur du travail et ordonnées par le ministre du commerce et de l'industrie ;

3° D'établir dans chaque région, pour les professions représentées dans le conseil, et autant que possible en provoquant des accords entre syndicats patronaux et ouvriers, un tableau constatant le taux normal et courant des salaires et la durée normale et courante de la journée de travail ; ce tableau, établi dans les formes prévues sous les numéros 1 et 2 des articles 3 des décrets du 20 août 1899, tiendra lieu, le cas échéant, aux administrations intéressées, des constatations prescrites sous lesdits numéros ;

4° De rechercher et de signaler aux pouvoirs publics les mesures de nature à remédier, le cas échéant, au chômage des ouvriers de la région ;

5° De présenter aux administrations compétentes des rapports sur la répartition et l'emploi des subventions accordées aux institutions patronales et ouvrières de la circonscription ;

6° De présenter sur l'exécution des lois, décrets et arrêtés réglementant le travail, et sur les améliorations dont ils seraient susceptibles, un rapport annuel qui sera transmis au ministre du commerce et de l'industrie.

Les rapports, avis, comptes rendus d'enquête, bordereaux établis par les conseils du travail sont transmis aux administrations intéressées par les soins des préfets.

Art. 3. — Les conseils du travail sont divisés en sections.

Les sections sont composées de représentants de la même profession ou de professions similaires.

La compétence territoriale et professionnelle des conseils du travail, leurs sièges, le nombre et la composition de leurs sections sont déterminés par l'arrêté d'institution.

Art. 4. — Chaque section est composée en nombre égal de patrons et d'ouvriers ou employés. Le nombre total des membres de la section ne peut être inférieur à six ni supérieur à douze.

Art. 5. — Dans chaque section sont éligibles les Français de l'un ou de l'autre sexe, âgés de vingt-cinq ans au moins, résidant dans la circonscription de la chambre, non déchus de leurs droits civils et civiques, appartenant comme patrons, employés ou ouvriers à l'une des professions inscrites dans la section.

Dans chaque section sont électeurs patrons les syndicats professionnels légalement constitués, ou à leur défaut leur section syndicale, ayant leur siège dans la circonscription, comprenant au moins dix patrons ou assimilés établis dans

cette circonscription et exerçant une profession inscrite à ladite section du conseil.

Dans chaque section sont électeurs ouvriers les syndicats professionnels légalement constitués, ou à leur défaut leurs sections syndicales, ayant leur siège dans la circonscription, comprenant au moins vingt-cinq ouvriers ou employés exerçant dans cette circonscription une profession inscrite à ladite section du conseil.

Les électeurs patrons et les électeurs ouvriers forment deux collèges distincts élisant séparément leurs représentants.

Chaque syndicat ou section syndicale ayant droit au vote ne dispose que d'une voix.

Art. 6. — La date des élections est fixée par arrêté préfectoral ; elle peut être différente pour les patrons et pour les ouvriers.

Le deuxième tour de scrutin a lieu dans un délai maximum de quinze jours après le premier tour.

L'arrêté convoquant les électeurs est affiché dans les communes intéressées, par les soins des maires, deux mois au moins avant la date fixée pour le premier tour.

Pendant quinze jours à dater de l'affichage, les listes électorales dressées par le préfet ou sous son contrôle par les maires, à l'aide des renseignements fournis antérieurement par les syndicats, sont tenues à la mairie à la disposition des intéressés pour être revisées d'après leurs déclarations. Celles-ci devront être faites par un mandataire autorisé des syndicats ou sections syndicales à la mairie de la commune où est situé le siège desdits syndicats ou sections syndicales.

Pendant trois semaines à dater de l'affichage, les réclamations des syndicats intéressés au sujet de la liste primitive ou revisée, rédigées en double exemplaire par un mandataire autorisé, sont reçues à la mairie de la commune où est situé le siège du syndicat ou de la section syndicale dont l'inscription sur la liste électorale est contestée. Un exemplaire de la protestation est envoyé par la mairie à l'organisation mise en cause.

Dans le délai de trente jours à dater de l'affichage, les listes revisées, les réclamations et les réponses sont transmises au préfet, avec l'avis du maire. Le préfet arrête la liste électorale définitive.

Art. 7. — L'arrêté convoquant les électeurs désigne les locaux où aura lieu le vote. Il fixe l'heure de l'ouverture et celle de la fermeture du scrutin. Il désigne la personne chargée de présider le bureau électoral.

Le bureau est formé du président et des deux plus jeunes et plus âgés parmi les membres du syndicat électeurs présents à l'ouverture du scrutin.

L'élection a lieu au scrutin de liste.

Chaque délégué de syndicat ou de section syndicale se présente muni d'un pouvoir sur papier libre émanant du syndicat et dépose son bulletin de vote dans l'urne.

Le vote est acquis, au premier tour, à la majorité absolue des suffrages exprimés ; au deuxième tour, à la majorité relative. En cas de partage égal des voix, au deuxième tour, le plus âgé des deux candidats est élu.

Le résultat du vote est proclamé par le président du bureau et transmis par ses soins au préfet, avec le procès-verbal des opérations.

Les protestations doivent être consignées au procès-verbal ou être adressées, à peine de nullité, dans les trois jours qui suivent l'élection, au préfet, qui en accuse réception. En cas de protestation, ou si le préfet estime que les conditions prescrites ne sont pas remplies, le dossier est transmis avec son avis, au plus tard quinze jours après l'élection, au ministre du commerce et de l'industrie, qui statue en dernier ressort.

En cas d'annulation, il est procédé à de nouvelles élections dans le délai d'un mois.

Art. 8. — Des représentants des conseils de prud'hommes fonctionnant dans la région sont appelés, dans les conditions fixées par l'arrêté instituant le conseil du travail, à faire partie des sections correspondant à la profession exercée par eux.

Les conseillers prud'hommes ne peuvent en aucun cas former plus de moitié de l'effectif de la section.

Ils seront désignés : les patrons, par le vote des prud'hommes patrons ; les ouvriers, par le vote des prud'hommes ouvriers de chaque conseil de prud'hommes ainsi représenté.

Art. 9. — Les membres des sections du conseil du travail sont nommés pour deux ans et renouvelables par moitié tous les ans.

Sera considéré comme démissionnaire celui qui ne répondra pas à trois convocations successives, qui quittera la région ou abandonnera l'industrie qu'il représente.

Il est pourvu à la vacance lors du renouvellement annuel.

Art. 10. — Chaque section se réunit au moins une fois par trimestre.

Elle peut être, en outre, convoquée lorsqu'elle est saisie

d'un différend, ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Art. 11. — Dans les délibérations relatives aux objets énumérés à l'article 2, paragraphe 3, ou si, en vertu des dispositions de l'article 2, paragraphe 1er, elles sont appelées à intervenir comme conciliateur ou comme arbitre dans les différends collectifs entre les patrons et leurs ouvriers ou employés, les sections doivent être composées effectivement d'un nombre égal de patrons ou d'employés. Lorsque, pour une cause quelconque, les uns et les autres ne sont plus en nombre égal, le ou les plus jeunes membres de la partie la plus nombreuse n'ont que voix consultative.

Art. 12. — Chaque section nomme, tous les ans, un président et un secrétaire, l'un des deux parmi les patrons et l'autre parmi les ouvriers ou employés.

A défaut d'élection ou par suite d'absence des titulaires, la section sera présidée par le plus âgé des membres présents ; le plus jeune membre de la catégorie qui n'aura pas fourni le président remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 13. — La convocation d'un conseil du travail en assemblée plénière, toutes sections réunies, est faite par le préfet. Cette assemblée a lieu au moins une fois par an.

La lettre de convocation fixe l'ordre du jour et la durée de la session.

Le conseil nomme son bureau, conformément aux dispositions de l'article 12 ci-contre.

Art. 14. — Le conseil du travail ou la section qui sort de ses attributions peut être dissous par arrêté du ministre du commerce et de l'industrie.

Art. 15. — Le ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 17 septembre 1900.

ÉMILE LOUBET.

Par le président de la République :

Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

A. MILLERAND.

Pièce D

Discours prononcé à Toulouse, à un banquet donné en son honneur, le 28 octobre 1900, par M. Waldeck-Rousseau, président du Conseil des ministres.

Au cours des dernières vacances parlementaires, je n'ai voulu saisir aucune des occasions qui m'étaient offertes de défendre les actes du cabinet. Nous avions reçu le mandat le plus large et le plus précis à la fois. Le temps n'était pas de parler, mais d'agir, nous avions agi; de prendre des responsabilités, nous les avions prises, et c'est de la Chambre seulement que nous devions attendre l'approbation de notre conduite. On m'a reproché le silence que j'avais gardé. On ne me reprochera pas de parler aujourd'hui, car c'était là un devoir si impérieux que, de toute part, on a voulu m'en faciliter l'accomplissement en me traçant le langage que je devais tenir. (*Très bien! très bien! et rires.*) Il m'a paru nécessaire d'envisager l'avenir sans aucune autre préoccupation que le bien de la République, de déterminer ce qui doit être sa politique jusqu'à la prochaine consultation du suffrage universel, de dire ce que nous jugeons nécessaire. Ce sont là des questions dont, suivant la coutume des pays libres, l'opinion a le droit d'être saisie avant même que le Parlement ait à les trancher.

La tâche que nous avons remplie était lourde; l'appui constant d'une majorité qui a su déjouer tous les pièges les plus habilement tendus, les manifestations par lesquelles le pays nous a soutenus et encouragés l'ont rendue plus facile, et s'il nous fallait la preuve que nous avons bien compris notre devoir et que nous l'avons accompli en hommes de bonne volonté, ce ne sont pas seulement les adhésions répétées des corps élus que nous pourrions attester, c'est encore cet événement unique qui a clôturé le siècle par la plus éclatante consécration qu'aucun régime ait reçue, en groupant autour du président de la République et du gouvernement les représentants de 22.000 communes unis dans la même acclamation. (*Adhésion unanime et applaudissements vifs et prolongés.*)

Ce jour-là, nos efforts ont trouvé une récompense que nous n'aurions pas été assez orgueilleux pour rêver; le pays nous jugeait, lui, sur la politique que nous avions

[illegible]

[illegible] raisonnant sur [illegible] quel est l'acte [illegible] ne nous aient pas [illegible] notre parti. [illegible] réserve une si- [illegible] nous aurions [illegible] avoir jugé qu'à [illegible] les formes [illegible] relevé les défis demeu- [illegible] la justice. [illegible] dont nous avions [illegible] nous le pou- [illegible] pour avoir [illegible] ayant toujours [illegible] plus de titres [illegible] *Applaudisse-* [illegible] eu le tort. [illegible] pas réussi?

[illegible] comparer, quand [illegible] l'état actuel des choses [illegible] celui qui nous [illegible] vingt-cinq ans l'exercice du pouvoir. [illegible] un sentiment nouveau : l'anxiété [illegible] apparent et vainement rail- [illegible] d'une agitation croissante. [illegible] le nationalisme, en attendant qu'il rem- [illegible] victoires, livrait à la police de quoti- [illegible] il avait ses journées : Reuilly, la gare [illegible] place des Pyramides et celle de la Concorde, [illegible] d'Auteuil : le coup de force de la veille [illegible] mieux conduite, l'entreprise prochaine sau- [illegible]. Deux ministères étaient tombés à quelques mois de distance, des perspectives plus menaçantes que la

durée indéfinie d'une crise ministérielle apparaissaient déjà aux uns comme une menace, aux autres comme une espérance. Il fallait compter non pas seulement avec une organisation puissante des éternels ennemis de la République, mais avec des divisions nouvelles ardentes et jusqu'alors inconnues. J'ai cru qu'il y a des heures où l'on doit, avant d'être l'homme d'un parti et sans qu'il soit besoin de rechercher si ses fautes sont nos fautes, être républicain; j'ai cru, et l'événement a montré que j'avais vu juste, qu'en face du péril commun il se trouverait dans chaque fraction de l'opinion républicaine des hommes capables de placer l'intérêt supérieur des institutions bien au-dessus de leurs vues individuelles ou des controverses systématiques et qu'un pacte d'union pourrait et devrait être formé en vue d'une action précise et définie; c'était, paraît-il, une innovation trop hardie pour ne pas surprendre une certaine critique que de réaliser une concentration sincère et vraie, non point comme on l'avait tenté parfois en concédant à chacun des membres d'un cabinet un peu de ce qui le séparait de tous les autres, mais en excluant tout ce qui pouvait diviser et en retenant tout ce qui pouvait unir. Aujourd'hui que le ciel s'est éclairci, il est aisé de dire qu'on eût pu mieux faire en employant une autre méthode: ce sont là de ces raisonnements auxquels un personnage de Rabelais excellait après la tempête. (*Vifs applaudissements.*)

LE SOCIALISME

On nous a donc fait des procès de tendance. J'ai répondu chaque fois que mieux vaudrait signaler les actes par lesquels nous nous serions écartés de la doctrine commune du parti. J'attends encore qu'on les indique et si, à de certaines époques, l'orthodoxie économique a été méconnue, dans la pratique il serait aisé de montrer que ce n'est pas depuis le 22 juin 1899.

On a dit et l'on répète que nous conduisons le pays aux abîmes, alors qu'il y aurait seulement beaucoup d'exagération à dire que nous l'en avons retiré. Je voudrais, mais y réussirai-je, rassurer ceux qui s'émeuvent des dangers que nous ferions courir à l'ordre social et des pièges tendus à ma faiblesse. La transformation par l'intervention de l'État de la propriété individuelle en propriété collective ne fait pas partie de notre programme. Je crois, en ce qui me concerne, que l'individualisme est une force naturelle qui cherchera, non point à s'absorber dans l'association, mais à se fortifier par elle; ce n'est pas à dire qu'une politique d'union

républicaine exclue les réformes sociales : elle les implique (*Assentiment général et applaudissements.*)

Je n'ai pas attendu de présider le ministère actuel pour dire qu'il fallait mettre de l'humanité dans la politique et plus d'harmonie dans les rapports du capital et du travail, qu'il faut se garder de juger certaines revendications avec l'impatience d'un égoïsme dont on trouble la quiétude, qu'il faut pour les juger avec équité tenir compte des maux que nous n'éprouvons pas. (*Applaudissements.*)

N'ai-je pas déclaré dès 1883 que le travail demanderait dans l'avenir sa rémunération de moins en moins au salariat et de plus en plus à l'attribution de ses bénéfices ? Et plus tard, n'ai-je pas salué son accession à la propriété commerciale et individuelle comme le plus désirable et le plus nécessaire des progrès ? N'est-ce donc pas là un idéal qui puisse être mis en commun ? Et quant à la méthode par laquelle il faut le poursuivre, n'avons-nous pas défini l'association un contrat et le caractère essentiel de toute convention n'est-il pas de se former seulement par le libre consentement des parties.

En voici bien assez pour répondre aux déclamations par lesquelles on a vainement cherché à faire illusion au pays et qui montre qu'il est plus aisé d'oublier ses fautes que de pardonner à ceux qui les ont réparées. (*Applaudissements prolongés.*) Nous n'avons pas besoin, devant le pays, d'invoquer d'autres témoignages que celui de l'œuvre que nous avons accomplie.

Messieurs, c'est fait aujourd'hui de l'agitation systématiquement entretenue ; les meetings où se préparaient les désordres du lendemain se sont tus, la rue est redevenue l'avenue animée et paisible que la clameur des cortèges a cessé de remplir, et ce sont les maires de France qui ont envahi l'Élysée. (*Applaudissements et acclamations répétés.*)

Aux desseins violents nous avons opposé la force de la loi et pour en faire fléchir les rigueurs nous pouvons attendre dans le calme les marques d'un repentir sincère. (*Très bien ! très bien !*)

L'ARMÉE

Nous avons rappelé au respect des institutions ceux qu'un état passager d'anarchie morale avaient encouragés à s'en départir. Convaincus que la dignité morale de l'armée s'accommode mal d'une politique qui vise non point à la servir, mais à s'en servir, nous nous sommes attachés à la rendre tout entière à sa mission nationale, à ne point permettre qu'elle connût des divisions qui ne peuvent que l'affaiblir

en restituant au pouvoir central des prérogatives nécessaires : nous avons rétabli l'autorité là où se trouve la responsabilité. (*Applaudissements.*)

LES GRÈVES

Comme en 1867, en 1878 et en 1889, une période d'activité exceptionnelle a été marquée par des grèves nombreuses; nous avons pu donner par l'arbitrage à la plus grave d'entre elles une solution qui a presque désarmé la critique (*On rit*); durant les autres, nous nous sommes efforcés sans rigueur exagérée, sans faiblesse, de maintenir tous les droits et nous n'encourrons pas sans doute le reproche d'avoir eu trop de longanimité de la part des hommes d'ordre qui ont voté avec les socialistes révolutionnaires contre un gouvernement coupable de couvrir un préfet qui, hélas! incapable de prévoir une douloureuse catastrophe, avait cependant rempli son devoir en maintenant l'ordre dans la rue. (*Vifs applaudissements.*)

L'AFFAIRE DREYFUS

Appelés à voir se dérouler le dernier acte d'un drame poignant qui avait profondément ému et divisé le pays encore bien qu'on eût affirmé qu'il n'existait pas même d'affaire, nous avons fait en sorte que le dénouement n'en fût confié qu'à la plus complète indépendance du juge et comme nous n'avons pas imaginé qu'il pût y avoir des raisons d'État supérieures aux formes de la justice, ses arrêts sont demeurés respectés, l'humanité a trouvé satisfaction dans une mesure de clémence qu'a ratifiée la générosité de cœur enfin réveillée de notre grand pays. (*Applaudissements.*)

Nous n'avons donc eu aucune peine à nous rallier à l'ordre du jour du 22 mai dernier invitant le gouvernement à s'opposer à toute reprise d'une agitation désormais sans raison d'être et nous avons demandé au Sénat, comme nous demanderons à la Chambre, de voter une loi d'effacement, essentielle pour assurer l'apaisement définitif. (*Nouveaux applaudissements.*)

LA LOI SUR LA PRESSE

Frappés de voir la diffamation érigée en système et l'impunité devenue certaine développer et consacrer une méthode qui tend, en avilissant les personnes, à discréditer les institutions, nous avons, ce que des gouvernements qui se

sont cru plus modérés et qui n'étaient que plus faibles n'avaient point osé entreprendre, obtenu de l'une des deux Chambres une loi qui, sans effleurer même la liberté de l'écrivain, consacre seulement sa responsabilité.

Et, pendant qu'à l'intérieur s'accomplissaient ces événements, notre situation se fortifiait au dehors où, soutenue quand il a été nécessaire par la valeur de notre armée, notre politique a retrouvé son autorité et ses succès, parce qu'elle s'est montrée résolue à ne rien abdiquer de ses droits et convaincue que des fanfaronnades agressives n'ont rien à voir avec le patriotisme véritable. (*Vive adhésion et applaudissements.*)

L'EXPOSITION

Ainsi nous avons tout d'abord atteint ce terme qui paraissait si éloigné de l'ouverture de l'Exposition. Et nous avons jugé alors qu'après de si violentes secousses il convenait de laisser le pays vivre de sa propre vie, prendre le temps de juger et le passé et le présent, et goûter les bienfaits d'une trêve nécessaire. Certes, messieurs, cette période de paix n'aura pas été inutile, elle n'a pas été seulement remplie par la glorification du travail, jamais plus d'idées fécondes n'ont été remuées, présentées sous un jour plus saisissant : j'en ai pour témoins tous ces congrès qui successivement ont dressé le bilan de l'avancement de toutes les sciences et mis en commun entre tous les peuples les œuvres modernes du progrès social. (*Applaudissements.*)

LA DÉFENSE RÉPUBLICAINE

C'est l'union des républicains qui nous a permis de rendre ces quelques services ; elle seule peut assurer de nouveaux progrès et si les résultats obtenus ont enfin dissipé bien des malentendus et des équivoques, comment ne pas espérer que cette union deviendra plus complète et rassemblera dans un même élan tous ceux qui, pour apercevoir l'intérêt supérieur de la République, n'auront pas besoin d'oublier leurs déceptions. (*Vive approbation.*)

L'effort auquel notre parti s'est si résolument appliqué serait incomplet s'il n'allait pas jusqu'à rendre plus improbables dans l'avenir les mêmes difficultés et les mêmes périls. Le retour périodique des mêmes crises et le retour offensif des mêmes hommes ne peuvent être considérés comme un accident épisodique. Ils tiennent à des causes plus profondes.

Notre goût pour l'idéal nous a trop portés peut-être à négliger la recherche et l'application des conditions pratiques les plus propres à atteindre; sans doute il restera à travers les âges l'éternel et noble tourment des hommes, car il est infini et ce que notre regard considère comme l'absolu n'est que la faible partie de vérité que peut embrasser le champ étroit de notre vision. Il y a sans doute et toujours il y aura un au delà, mais nous serions demeurés moins éloignés des progrès que la démocratie se flattait de réaliser si nous avions su faire en sorte qu'elle ne fût pas sans cesse harcelée dans sa marche et obligée de s'arrêter soudain pour faire face à de nouvelles attaques.

Un gouvernement de défense républicaine n'eût pas été nécessaire si la République eût été toujours et partout défendue. (*Très bien! très bien!*)

LES FONCTIONS PUBLIQUES

Nul ne conteste qu'il y ait beaucoup à faire dans le domaine législatif, mais la politique ne procède pas seulement des lois qu'elle élabore, elle est la résultante d'une action quotidienne, des résolutions qu'elle prend et des solutions auxquelles elle s'arrête et ce n'est pas impunément que, non contente d'assurer dans le domaine de l'activité privée la plus entière liberté aux esprits et aux consciences, elle laisserait passer le conflit des opinions qui serait alors l'anarchie dans le gouvernement. Il ne suffit pas qu'il soit animé au sommet de l'esprit démocratique, il faut que le même esprit préside au fonctionnement de chacun de ses rouages et ils sont trop complexes et trop nombreux pour que la plupart d'entre eux n'obéissent pas surtout à l'impulsion propre de ceux qui les dirigent.

Cependant, le goût des fonctions publiques est si vif qu'il a fini par créer je ne sais quel droit à la fonction et pour ne pas heurter ce penchant on a érigé en doctrine que les exigences de l'État à l'égard de ceux qu'il emploie ne doivent pas aller au delà d'une neutralité résignée et par là toute prête à tourner, si la fortune semble indécise, en hostilité ou déguisée ou même ouverte. (*Très bien! très bien!*)

Ne cherchons pas ailleurs l'explication de la facilité avec laquelle certaines tentatives se font jour et de la confiance dont elles témoignent. Elles se montreraient moins hardies si elles ne savaient trouver des complaisances où elles ne devraient rencontrer que des adversaires.

La règle fondamentale d'une politique républicaine doit donc être de n'accorder sa confiance qu'à ceux dont elle peut

attendre un concours loyal et résolu, et l'expérience a montré qu'on ne peut sans aveuglement espérer l'obtenir de ceux qui ne sont pénétrés ni de son esprit, ni de sa tradition, ni de ses principes; à plus forte raison doit-elle exiger de ceux qu'elle a choisis ce loyalisme absolu et élémentaire qui ne permet pas qu'ils repudient son enseignement et tournent le dos à ses écoles. (*Applaudissements.*)

Toutes les carrières sont libres et ceux qui n'ambitionnent pas d'entrer dans les fonctions publiques peuvent se préparer où et comme ils veulent aux innombrables professions libérales, commerciales ou industrielles qui leur sont ouvertes, mais le service de l'Etat n'est pas une profession, c'est une fonction; il ne suffit pas d'y mettre de la résignation, il y faut du dévouement, et si son enseignement blesse une conscience, comment n'éprouve-t-elle pas un scrupule au moins égal à le servir? (*Vifs et unanimes applaudissements.*)

L'imprévoyance du père pourra, dit-on, fermer à ses fils l'accès aux emplois du gouvernement; elle peut leur causer bien d'autres préjudices, plus graves assurément et qui n'éveillent pas cependant la même sollicitude. S'il s'agit de défendre la liberté de l'enseignement, on invoque le droit souverain du père de famille de diriger son enfant dans la voie qu'il choisit et de lui donner l'empreinte de sa volonté propre; puis, quand il s'agit de régler les conséquences de ce redoutable pouvoir, c'est le droit méconnu et compromis de l'enfant qu'on invoque. Entre ces théories il faudra choisir, à moins de prétendre tout concilier en imposant à l'Etat l'obligation de réparer des torts qui ne sont pas les siens, en admettant indistinctement ceux qui ont été préparés à le servir et ceux qui ont été préparés à le combattre. (*Vive adhésion et applaudissements.*)

Soyez assurés, d'ailleurs, que la plupart de ceux qui crient à la tyrannie ne se montrent si excités que parce qu'ils sont convaincus que certaines entreprises ne sont possibles comme certaines batailles que si l'on occupe certaines positions stratégiques. (*C'est cela! — Très bien! — Applaudissements.*)

LES RÉFORMES

Une seconde cause de crises périodiques tient aux hésitations que trahit durant de trop longues périodes la politique républicaine et, pourquoi ne pas le dire, à la disproportion saisissante à de certaines heures entre l'effort produit et le résultat obtenu. Trop de promesses attendent leur

accomplissement et trop de réformes à l'état d'ébauche leur complet achèvement. « Il faut aboutir », disait Gambetta, il y a plus de vingt ans, et c'est encore cette parole qu'il faut aujourd'hui répéter; oui, il faut aboutir, et pour cela il est nécessaire de s'attacher resolument à une œuvre définie et de marquer à la fois l'étape qu'on se propose de parcourir, le temps dans lequel on devra la parcourir, les conditions de la politique que le pays appelle et qu'il a déjà nommée la politique d'action républicaine, dont le but doit être de donner à la démocratie une organisation rationnelle se rapprochant de plus en plus du triple idéal de la Révolution. (*Vifs applaudissements.*)

Il s'agit moins pour y parvenir de créer de toutes pièces un programme nouveau que de retrouver et de mettre en œuvre celui d'autrefois.

Et c'est une singularité explicable seulement par l'oubli dans lequel il est trop longtemps tombé, que pour paraître novateur il suffise de remonter à un passé qui fut si plein de promesses. Je n'ai pas l'intention et je ne commettrai pas la faute de prétendre régler un trop long avenir. J'entends me borner à dire quels sont les travaux qui, suivant le gouvernement, doivent remplir la fin de cette législature et dans quel ordre, si la Chambre lui conserve sa confiance, elle devrait les aborder. Une meilleure méthode, l'accord intervenu entre le gouvernement et la commission sur tous les points importants, fait que, sauf la réforme des droits de succession dont il importe d'assurer le vote en même temps que celui du budget, tous les projets de réforme fiscale peuvent être examinés en dehors de la loi de finances, permettant de la voter à bref délai. Sans nul doute, un point de notre législation fiscale fixera encore sans retard l'attention de la Chambre. Une grande industrie, l'une des plus grandes industries françaises, l'industrie viticole traverse une difficile épreuve qui appelle de prompts remèdes : il en est que doit rechercher le gouvernement et qui ont déjà éveillé son initiative et son action. Il en est d'autres qui nécessitent l'intervention du Parlement, mais aucune mesure n'est plus urgente que la réforme du régime fiscal des boissons, qui tient en suspens l'application de la réforme des octrois et sur laquelle aussi existe l'accord entre la commission et le gouvernement, et dont le vote s'impose à bref délai. (*Vifs applaudissements.*)

LA LOI SUR LES ASSOCIATIONS ET LES CONGRÉGATIONS

La session extraordinaire ne devrait pas s'achever sans

que la Chambre ait enfin abordé une réforme politique, et nous lui demanderons d'adopter la méthode la plus sûre pour obtenir ce résultat. Dans cet ordre d'idées, nous assignons la première place à la loi sur les associations. Il y a vingt-cinq ans que le problème est posé; il n'a jamais été plus urgent de le résoudre, et je voudrais faire saisir par ceux qui n'en aperçoivent que les difficultés, l'intérêt primordial qui s'y attache.

Ce problème a deux faces : il s'agit d'abord de rendre libre, de ne soumettre qu'au droit commun toutes les associations qui, au regard des lois générales intéressant la sûreté des Etats ou des lois particulières qui régissent toutes les conventions, sont licites en elles-mêmes. C'est aujourd'hui un chiffre qui sert de ligne de démarcation entre ce qui est défendu et ce qui est permis.

L'association la plus utile tombe sous le coup de la loi si elle compte plus de vingt membres. La plus pernicieuse lui échappe à la condition de n'en laisser paraître que dix-neuf, de sorte que la loi se trouve permettre ce que l'intérêt public voudrait empêcher et qu'elle empêche ce qu'il devrait encourager. C'est, en effet, l'organisation légale des associations qui contient en germe la solution des plus grandes réformes sociales par le développement de la liberté.

Il s'agit ensuite, et par la même loi, de faire face au péril qui naît du développement continu dans une société démocratique d'un organisme qui, suivant une définition célèbre dont le mérite revient à nos anciens parlements, tend à introduire dans l'Etat sous le voile spécieux d'un institut religieux un corps politique dont le but est de parvenir d'abord à une indépendance absolue et successivement à l'usurpation de toute autorité.

Je parle en homme qui n'est animé d'aucun esprit sectaire, mais simplement de l'esprit qui a dominé non seulement la politique de la Révolution, mais toute la politique historique de la France. Je pense que les droits indéniés de la conscience ont été suffisamment garantis au début du siècle par le statut fondamental qui règle les relations des Eglises et de l'Etat; aussi longtemps qu'il n'aura pas été modifié, il doit être appliqué avec exactitude et nous en avons toujours interprété l'esprit dans le sens d'une large tolérance; mais, au train dont vont les choses, que restera-t-il de ce pacte de garantie réciproque?

Il avait exclusivement réservé au clergé séculier et hiérarchisé, soumis à une discipline ecclésiastique et au contrôle de l'Etat, et la célébration du culte et la préparation aux fonctions ecclésiastiques et la prédication dans les

églises, et voici que nous avons trouvé les congrégations enseignant dans les séminaires, la chaire occupée par les missions et l'église de plus en plus menacée par la chapelle. Dispersés, mais non pas supprimés, les ordres religieux se sont reformés plus nombreux et plus militants, couvrant le territoire d'une organisation politique dont un procès récent a montré les mailles innombrables et serrées, et les voici assez enhardis par le sentiment de leur puissance pour braver jusqu'aux dignitaires de l'Eglise qui n'acceptent pas leur vassalité.

Ce n'est pas le lieu ni le moment de faire de la statistique; mais, pour montrer qu'en signalant à la tribune le péril d'une mainmorte grandissante et qui menace le principe de la libre circulation des biens, nous n'avons pas obéi à de vaines alarmes, il suffira, je pense, de dire que la valeur des immeubles occupés ou possédés par les congrégations était, en 1880, de 700 millions déjà, et qu'aujourd'hui elle dépasse un milliard. Quelle peut être, si l'on part de ce chiffre, la mainmorte mobilière? (*Mouvements.*)

Ce n'est pas seulement le développement de la mainmorte qui atteste et décèle le véritable péril. Sous la même action et la même influence dans ce pays dont l'unité morale a fait, à travers les siècles, la force et la grandeur, deux jeunesses, moins séparées encore par leur condition sociale que par l'éducation qu'elles reçoivent, grandissent sans se connaître jusqu'au jour où elles se rencontreront, si dissemblables qu'elles risquent de ne plus se comprendre. Peu à peu se préparent ainsi deux sociétés différentes, l'une de plus en plus démocratique emportée par le large courant de la Révolution, et l'autre, de plus en plus imbue de doctrines qu'on pouvait croire ne pas avoir survécu au grand mouvement du dix-huitième siècle et destinées un jour à se heurter.

Or, un pareil fait ne s'explique pas par le libre jeu des opinions; il suppose un substratum d'influences jadis plus cachées et aujourd'hui plus visibles, un pouvoir qui n'est même plus occulte et la constitution dans l'Etat d'une puissance rivale. C'est là une situation intolérable. (*Applaudissements et bravos répétés*) et que toutes les mesures administratives ont été impuissantes à faire cesser. Tout effort sera vain aussi longtemps qu'une législation rationnelle, efficace, n'aura pas été substituée à une législation à la fois illogique, arbitraire et inopérante. (*Nouveaux applaudissements.*)

Si nous attachons tant d'importance à une loi sur les associations, c'est encore parce qu'elle entraîne avec elle la

solution, d'une partie tout au moins, du problème de l'enseignement. Lorsque les conditions sous lesquelles pourra se former une association religieuse auront été nettement définies, on n'imaginera pas sans doute que celles qui ne les auront pas remplies puissent prétendre à former et à instruire une jeunesse qui trouverait chez elles cette première leçon de choses qu'on peut impunément violer les lois les plus essentielles de l'Etat. Ainsi la loi sur les associations est à nos yeux tout à la fois le point de départ de la plus grande et de la plus libre évolution sociale, et aussi la garantie indispensable des prérogatives les plus nécessaires de la société moderne. (*Applaudissements et bravos répétés.*)

LES RETRAITES OUVRIÈRES

Une politique d'action républicaine et démocratique ne comporte pas seulement des réformes politiques, elle doit s'attacher à cet idéal de justice dont parlait le président de la République le 22 septembre dernier. Déjà dans la voie du progrès économique et social des pas décisifs ont été accomplis; la condition du travail a été améliorée, l'assurance a été organisée, le labeur mesuré à l'effort de l'homme, des enfants, des femmes. Il reste à faire un pas encore, et, après avoir amélioré la vie par le travail, il faut assurer la vie après le travail. C'est l'objet d'un projet de loi dont la discussion pourra être ouverte dès le début de la prochaine session ordinaire, et qui a pour but l'organisation des caisses de retraite ouvrières. (*Applaudissements.*)

La question posée dès 1879 par MM. Martin-Nadaud et Floquet, reprise depuis par l'initiative parlementaire et par celle du gouvernement, mûrement et longuement étudiée, est de celles qui peuvent recevoir une solution prochaine.

Je sais ce que l'on dit : « C'est une œuvre longue et ardue; elle soulèvera de longues controverses. » Est-ce donc un motif pour ne pas l'aborder? On dit encore qu'elle n'améliorera le sort des travailleurs que dans un avenir éloigné. Est-ce un motif pour le reculer encore? Et s'il est possible, comme le gouvernement le croit, de hâter et de rapprocher le fonctionnement d'une institution de cette importance, ne serait-on pas coupable de différer encore, alors qu'elle intéresse l'avenir de sept millions de travailleurs? (*Vive approbation et bravos.*)

La réforme des droits de succession, celle du régime des boissons dans l'ordre fiscal, le vote de la loi sur les associations dans l'ordre politique, le vote de la loi sur les

retraites ouvrières dans l'ordre social; constituent un programme de travail dont la réalisation ne permettra pas d'accuser la stérilité du parlementarisme et auquel, s'il ne suffit pas à l'activité du Parlement, viendront se joindre tous les autres projets dont dès le mois de novembre dernier nous l'avons saisi.

Cette législature si troublée, si paralysée au début par tant de difficultés et d'obstacles, aura été réellement féconde si elle parvient à accomplir ce programme; il ne contient aucune solution qui n'ait été souhaitée ou poursuivie pour tout l'ensemble de notre parti et qui ne puisse réunir tous ceux dont la foi n'a pas faibli dans une même pensée, dans une même volonté d'action républicaine.

S'il en peut être ainsi, si nous avons retrouvé le sens à de certaines heures obscurcies de ce qu'exigent la consolidation et l'organisation d'une société démocratique, nous ne regretterons pas les épreuves que nous avons traversées. La crise que nous venons de subir aura été une crise de croissance; lorsqu'elle s'attaque aux individus, l'être humain soudain s'affaiblit, hésite et s'affaisse; il subit les douleurs de son étreinte, la cruauté de ses angoisses; il se débat dans l'anxiété d'une lutte mystérieuse où tous les ressorts de l'existence se tendent pour préparer l'être nouveau. S'il échappe à ses périls, il en sort grandi, trempé pour la lutte et prêt au grand œuvre de la vie. Nous avons triomphé des germes de mort, nous paraissions abattus et nous voici plus forts; si nous avons paru reculer, c'était pour retrouver l'élan et l'union qui nous avaient faits autrefois si confiants et si pleins de nobles espoirs. Nous avons reconquis la solidarité rompue, et un grand parti démocratique peut se former avec cette devise : Plus d'activité dans le gouvernement, plus de sécurité pour les institutions, plus de fraternité et plus de justice. (*Salves d'applaudissements, bravos répétés, mouvements prolongés.*)

Pièce E

Projet de loi sur le règlement amiable des différends relatifs aux conditions du travail, présenté au nom de M. Emile Loubet, président de la République française, par M. Waldeck-Rousseau, ministre de l'intérieur et des cultes, et par M. A. Millerand, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et télégraphes. (Projet de loi communément désigné ainsi : Sur l'arbitrage et la grève obligatoires.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, dans la plupart des pays industriels, les législateurs se sont efforcés, au cours de ces trente dernières années, de prévenir les conflits qui naissent entre patrons et ouvriers ou de prendre les mesures propres à terminer rapidement les conflits déclarés.

En Angleterre, le premier acte législatif sur la matière est la loi sur l'arbitrage du 6 août 1872. Quelques conseils de conciliation et d'arbitrage dus à l'initiative des intéressés fonctionnaient déjà auparavant; la loi avait évidemment pour but d'en multiplier le nombre, car elle stipulait que les conventions établies par ces conseils pourraient se transformer en véritables tribunaux industriels pour le règlement des litiges individuels. Les formalités prescrites ne furent jamais remplies, et la loi du 6 août 1872 est restée lettre morte.

Elle a été abrogée par une loi du 7 août 1896 établissant de meilleures dispositions pour prévenir et régler les conflits industriels. Celle-ci ne se borne plus à attendre les résultats de l'initiative des patrons et des ouvriers; elle consacre bien l'existence des conseils privés de conciliation et d'arbitrage, mais elle fait intervenir plus activement les pouvoirs publics. Elle charge le ministre du commerce de faire des enquêtes sur les causes et les circonstances des différends, de faire les démarches nécessaires pour organiser une enquête entre les parties adverses sous la présidence d'une personne choisie par elles d'un commun accord ou désignée par le ministre, de nommer un arbitre sur la demande des deux parties, de provoquer la création

de conseils de conciliation partout où seront constatées des dispositions favorables à leur fonctionnement.

Au Canada, une loi sur l'arbitrage, qui ne concerne que les mines, a été votée le 15 avril 1890 pour la province de la Nouvelle-Ecosse. En cas de différend relatif aux salaires, un patron ne peut renvoyer tout ou partie de ses ouvriers, et les ouvriers ne peuvent non plus abandonner le travail quand, par lettre au commissaire des travaux publics, une demande d'arbitrage a été faite par l'une ou l'autre partie. Ce fonctionnaire, après avoir étudié l'affaire, peut refuser ou accorder l'arbitrage; mais si la demande est signée par les deux parties, l'arbitrage est de droit.

En Allemagne, ce sont les tribunaux industriels (conseils de prud'hommes) qui, par la loi du 29 juillet 1890, sont éventuellement chargés de la conciliation et de l'arbitrage dans les conflits collectifs.

En Autriche, une loi du 14 août 1896 a pour objet la création, par voie administrative, d'associations minières composées de deux groupes : d'une part, tous les propriétaires de mines de la circonscription régie par l'association; d'autre part, tous les ouvriers travaillant dans ces mêmes mines. Chaque groupe délibère séparément et est représenté par un comité. Des délégués choisis par le personnel de chaque mine, à raison de 1 par 100 ouvriers, forment le comité ouvrier local dont la mission consiste à présenter aux chefs d'exploitation les vœux et les griefs des ouvriers relativement au travail et à préparer l'aplanissement des différends qui naîtraient en cette matière. Les comités des deux groupes se réunissent, en cas de différends collectifs, pour agir, à la demande des intéressés, comme bureau de conciliation et d'arbitrage.

En Belgique, le fonctionnement des conseils de l'industrie et du travail, créés par la loi du 16 août 1887 est suffisamment connu pour nous dispenser d'y insister. Ces conseils, très analogues à nos conseils du travail, interviennent comme arbitres à la demande des pouvoirs publics dans les conflits collectifs.

En Hollande, la loi du 2 mai 1897 a institué des chambres de travail, dont la mission principale est de prévenir et régler les différends qui peuvent naître à l'occasion de l'établissement du contrat de mariage.

En Portugal, une loi du 14 août 1889, portant création de tribunaux d'arbitres-conciliateurs (ce sont nos conseils de prud'hommes), les a chargés d'intervenir dans les différends collectifs, à la requête de l'une ou l'autre partie.

En Suède, l'établissement de tribunaux permanents d'ar-

bitrage, auxquels patrons et ouvriers pourraient recourir en cas de grève, a déjà fait l'objet d'une délibération favorable dans les deux Chambres, la question est encore pendante devant le Parlement.

En Suisse, les lois sur les conseils de prud'hommes ou tribunaux industriels des cantons de Lucerne (16 février 1892), Berne (1er février 1894), Zurich (22 décembre 1895), Genève (12 mai 1897) ont chargé ces tribunaux du rôle de médiateurs dans les grèves. Dans le canton de Bâle-ville, une loi du 20 mai 1897 sur l'établissement d'un bureau de conciliation donne au Gouvernement la faculté de désigner d'office les membres de ce bureau.

Dans le canton de Genève, une loi toute récente, du 10 février 1900, fixe le mode d'établissement des tarifs d'usage entre ouvriers et patrons et règle les conflits relatifs aux conditions de leurs engagements; l'arbitrage obligatoire est prévu en cas de désaccord entre les associations de patrons et les associations d'ouvriers, régulièrement enregistrées, auxquelles est dévolu, en première ligne, le soin d'établir ces tarifs.

Aux Etats-Unis, les premières lois sur l'arbitrage adoptées dans divers Etats, à partir de 1878, se bornaient à instituer une procédure pour la constitution de conseils locaux et temporaires de conciliation et d'arbitrage (1). Ces mesures ne tardèrent pas à être reconnues insuffisantes à l'Etat de New-York, le premier par une loi du 18 mai 1886, décida la création d'un conseil officiel permanent d'arbitrage dont la juridiction s'étend sur tout le territoire de cet Etat. Le Massachusetts suivit de près cet exemple, le 2 juin 1886, et des lois semblables ont été, depuis, adoptées dans quatorze Etats (2). Les membres de ces conseils permanents sont nommés par le gouverneur de chaque Etat pour une durée de trois ans en moyenne, ils n'interviennent que dans les conflits collectifs intéressant 10, 20, 25 ou 50 ouvriers, suivant les Etats, et leur action s'exerce : 1° d'office, comme médiateurs, aussitôt qu'un conflit leur a été signalé; ils

(1) C'est ce qui existe encore dans l'Iowa, le Kansas, le Maryland, le Missouri, le North Dakota, la Pennsylvanie, le Texas et les Wyoming.

(2) Montana le 28 février 1887 et le 1er juillet 1895, Michigan le 3 juillet 1889, Californie le 10 mars 1891, New-Jersey le 24 mars 1892 et le 25 mars 1895, Ohio le 14 mars 1893, le 21 mai 1894 et le 27 avril 1896, Louisiane le 12 juillet 1894, Wisconsin le 19 avril 1895, Minnesota le 35 avril 1895, Connecticut le 28 juin 1895, Illinois le 2 août 1895, Utah le 24 mars 1896, Indiana le 14 mars 1897, Idaho le 20 mars 1897, Colorado, le 31 mars 1897.

s'efforcent, dans ce cas, de rapprocher les parties et de leur faire constituer un conseil de conciliation; 2° comme arbitres à la requête des parties qui doivent prendre l'engagement de continuer le travail jusqu'à ce que la décision arbitrale soit rendue, ou au moins pendant une période de quinze, vingt ou trente jours à partir de la date de la requête; 3° comme enquêteurs publics, lorsque les deux premiers moyens ont échoué, afin de déterminer la part de responsabilité qui incombe à chacune des deux parties. Comme arbitres ou comme enquêteurs, les conseils officiels jouissent de tous les pouvoirs accordés aux tribunaux ordinaires concernant la citation de témoins, la prestation du serment, la nomination d'experts techniques, la production de toutes les pièces nécessaires à l'instruction de l'affaire.

La plupart des lois sur ces conseils d'arbitrage fixent la durée d'application de leurs décisions à six mois au moins, avec la faculté de les dénoncer ensuite par un préavis de soixante jours.

Enfin, dans les colonies anglaises de l'Australie, nous voyons la Nouvelle-Galles du Sud, à la suite de la grande grève maritime qui troubla le commerce de Sydney en 1800, adopter, le 31 mars 1892, une loi réglant l'établissement de conseils de conciliation et d'arbitrage pour les conflits industriels dans lesquels dix ouvriers au moins soient engagés, loi à laquelle est venue s'ajouter celle du 28 avril 1899, qui reproduit les principales dispositions de la loi anglaise du 7 août 1896. L'Australie méridionale a sa loi sur la conciliation depuis le 21 décembre 1894. La colonie de Victoria, par sa loi sur les fabriques, du 28 juillet 1896, autorise le gouverneur à nommer des conseils mixtes de patrons et d'ouvriers pour fixer le salaire minimum de chaque profession, et, dans la Nouvelle-Zélande, la loi du 31 août 1894, pour encourager la formation d'unions et d'associations professionnelles et pour faciliter le règlement des différents industriels par voie de conciliation et d'arbitrage, institue dans chaque district un conseil dont les membres sont élus par les associations enregistrées de patrons et d'ouvriers, et dont les décisions peuvent être portées devant un tribunal central d'arbitrage, composé de trois membres nommés par le gouverneur. La sentence arbitrale peut être rendue légalement exécutoire sur la demande de l'une des parties.

La pratique a fait apporter quelques modifications à la loi du 31 août 1894; la plus importante, celle du 5 novembre 1898, a décidé qu'une affaire ne pourrait être introduite par

une association professionnelle si ce n'est en vertu d'une résolution votée par la majorité des membres présents à une réunion spécialement convoquée à cet effet par avis envoyé à chaque membre par la poste et indiquant la nature de la proposition soumise à la réunion.

II. — Nous avons, en France, la loi du 27 décembre 1892 sur la conciliation et l'arbitrage en matière de différends collectifs entre patrons et ouvriers ou employés; une expérience de sept années en a surabondamment démontré l'insuffisance. Nous devons reconnaître que, dans une matière aussi neuve et aussi délicate, le premier pas surtout est difficile, et cette loi a eu au moins le mérite de provoquer un mouvement d'opinion en faveur de la solution arbitrale des conflits industriels, grâce auquel des mesures plus décisives peuvent aujourd'hui être prises.

Insuffisante à prévenir les grèves, puisqu'en sept ans il n'y a eu que 33 recours avant la cessation du travail, elle l'a été pour terminer rapidement les grèves de quelque importance, et elle n'a exercé d'action utile que dans les grèves à personnel restreint, et, même là, dans une proportion véritablement trop faible. Quelques chiffres sont nécessaires pour appuyer la démonstration, et nous vous présentons, avec le nombre des grèves par année, le nombre des recours à la loi sur la conciliation :

1893, 634 grèves, 109 recours, proportion 17 p. 100.
1894, 391 grèves, 101 recours, proportion 25 p. 100.
1895, 405 grèves, 85 recours, proportion 20 p. 100.
1896, 476 grèves, 104 recours, proportion 21 p. 100.
1897, 356 grèves, 88 recours, proportion 24 p. 100.
1898, 368 grèves, 94 recours, proportion 25 p. 100.
1899, 740 grèves, 197 recours, proportion 26 p. 100.
Totaux, 3.370 grèves, 778 recours. Moyenne 23 p. 100.

Quels ont été les résultats de ces recours? Combien de comités de conciliation ont été constitués? Combien de conflits ces comités ont-ils pu régler directement par la conciliation ou l'arbitrage, ou indirectement à la suite des réunions tenues par les délégués?

Notons tout d'abord que 54 grèves ont pris fin au cours de la procédure avant que le comité n'eût été constitué et 34 autres se sont terminées après que les grévistes eurent été avisés du refus de leurs patrons de se prêter à la tentative de conciliation. Nous avons donc à voir la suite donnée aux 690 autres recours.

DÉSIGNATION		COMITÉS constitués	CONFLITS terminés directement par la conciliation	CONFLITS terminés par l'arbitrage	CONFLITS terminés indirectement après les réunions	TOTAL	POURCENTAGE par rapport au nombre de grèves de l'année
Années	1893. . .	55	28	5	»	33	5 2
	1894. . .	65	31	2	6	39	9 97
	1895. . .	53	24	3	3	30	7 40
	1896. . .	53	21	1	»	22	4 63
	1897. . .	54	25	5	»	30	8 42
	1898. . .	52	18	2	2	22	5 97
	1899. . .	106	36	6	4	46	6 20
		438	183	24	15	222	6 58

6 1/2 p. 100 de grèves terminées par l'application de la loi du 27 décembre 1892!

L'insuffisance de la loi a, depuis longtemps déjà, attiré l'attention du gouvernement et des membres du Parlement, et deux projets de loi tendant à modifier ou à compléter la loi de 1892 ont été déposés, au nom du gouvernement, le 8 juillet 1895, par M. André Lebon, sur les conseils permanents de conciliation; le 23 janvier 1896, par M. Mesureur, sur la tentative obligatoire de conciliation. Des propositions de loi sur les mêmes questions ont été présentées par M. Dejeante le 7 novembre 1895, par M. Jaurès le 21 novembre 1895, par M. de Mun le 25 novembre 1895, par MM. Bovier-Lapierre, Charles Ferry et Dutreix le 22 novembre 1898, par M. Magnien, sénateur, le 19 juin 1899, et par M. Fournière, sur l'arbitrage obligatoire, le 15 juin 1900.

III. — Nous avons étudié longuement, avec le constant souci de diminuer les maux de la grève et de fonder une organisation stable du travail, les projets et propositions de loi soumis au Parlement français, les législations étrangères et les résultats des efforts tentés de tous côtés. Nous vous présentons aujourd'hui un ensemble de dispositions empruntées en grande partie aux législations en vigueur, et dont l'adoption nous paraîtrait constituer un sensible progrès dans la voie où d'autres avant nous se sont efforcés d'avancer.

Dans les établissements auxquels s'appliquera la présente loi, des délégués permanents choisis dans le personnel et élus par lui seront chargés de présenter aux chefs d'établissements les réclamations des ouvriers et employés et par là de dissiper les malentendus. S'il survient quelque différend grave que les délégués n'aient pu aplanir, des arbitres seront désignés par les parties pour les trancher. Si l'une des parties refuse de désigner des arbitres et, en cas de constitution d'arbitres, si la sentence n'est pas intervenue dans un délai déterminé, alors seulement la grève pourra être déclarée à la majorité des intéressés, constatée par un vote au scrutin secret.

Pour abréger le chômage résultant de la déclaration de grève, immédiatement et d'office, le conseil du travail évoquera l'affaire devant sa section compétente et la terminera par une sentence arbitrale.

A quels établissements proposons-nous d'appliquer cette procédure nouvelle de nature, croyons-nous, à offrir des garanties sérieuses aux patrons et aux ouvriers pour la défense de leurs droits et de leurs intérêts? Nous n'avons pas cru qu'il fût possible, rompant brusquement avec les

principes de notre droit français, d'imposer par la loi une organisation du travail si neuve et si délicate à tous les patrons et à tous les ouvriers. Nous avons pensé que la méthode proposée devait être rattachée aux principes actuels du contrat de travail. Les établissements où s'appliquerait la loi seraient ceux où un contrat conforme aurait été conclu entre patrons et ouvriers. La convention serait, d'ailleurs, passée très simplement, en dehors de toute période de grève, alors que les deux parties contractantes sont portées à désirer et à garantir la paix entre elles.

L'ouvrier, en se présentant pour être embauché, recevrait un avis imprimé lui faisant connaître le contrat commun d'arbitrage conclu antérieurement entre le patron et le personnel salarié. Son entrée dans l'établissement constituerait, après l'expiration d'un court délai, une adhésion tacite à ce contrat, l'engagement de se conformer aux dispositions de la présente loi. Et le contrat collectif ainsi conclu établirait légalement entre les ouvriers et employés de l'établissement cette association de travail que comporte leur communauté naturelle d'intérêts, et qui justifie les dispositions du projet actuel.

En proposant aux intéressés une règle meilleure, un perfectionnement certain des conditions de travail, la loi ne pouvait négliger de s'occuper des contrats qui interviennent avec l'Etat, et si, comme nous le pensons, ses dispositions sont de nature à être données en exemple, le devoir de l'Etat est évidemment de s'y soumettre.

Voilà pourquoi l'Etat, dans les contrats d'entreprise qu'il passera, dans les cahiers des charges des marchés qu'il offrira ou des concessions qu'il accordera, stipulera l'obligation de se conformer à la loi nouvelle. Cette obligation, qui s'appliquera en même temps que les obligations stipulées par le décret du 10 août 1899 pour les mêmes chantiers et ateliers et pendant la même durée de temps, entraînera une fréquente mise en pratique des dispositions de la loi.

Voilà pourquoi aussi nous reconnaissons aux départements et aux communes le droit d'insérer la même obligation dans les cahiers des charges de leurs marchés et de leurs concessions.

Il est évident que tout établissement industriel ou commercial, quel que soit le nombre de ses ouvriers ou employés, peut légitimement conlure avec son personnel une convention de la nature de celle que formule l'article 1er du projet de loi. Notre article 1er n'édicte cependant que pour les établissements de plus de cinquante ouvriers l'obligation formelle de déclarer expressément, du moment où se conclut

le contrat de travail, si le recours à l'arbitrage est accepté ou refusé d'avance. On comprendra, sans qu'il soit nécessaire d'y insister, que ce sont les grands établissements de la grande industrie dans lesquels les conflits du travail ont les plus graves conséquences; un certain nombre des mesures d'organisation prévues par le projet n'auraient, d'ailleurs, ainsi qu'on le verra plus loin, ni sens ni utilité pour les petits établissements, la petite industrie.

IV. — Nous nous proposons, en premier lieu, avons-nous dit, l'institution de délégués permanents, choisis dans le personnel et élus par lui, ayant le droit de présenter aux chefs d'établissement les réclamations des ouvriers ou employés, comme aussi le devoir de dissiper les malentendus par de franches explications. Ils seront reçus par le chef d'établissement et ses préposés, non pas seulement dans les périodes de conflit, mais, en temps normal, à des jours et heures fixés par le règlement.

Ce serait une erreur de penser que l'institution de délégués ouvriers peut avoir pour conséquence une diminution du rôle et de la légitime influence des syndicats. Elle prépare au contraire les voies à l'organisation professionnelle, en habituant les travailleurs à l'idée de contrat collectif et en les accoutumant à discuter en commun leurs intérêts corporatifs. N'oublions pas, d'ailleurs, que le projet même désigne comme arbitre suprême au choix des parties le conseil du travail, émanation directe des syndicats professionnels.

Sur cette question des délégués ouvriers, la distinction que nous avons faite déjà entre les petits et les grands établissements se justifie tout particulièrement. Dans les premiers, les ouvriers, en petit nombre, ont des rapports directs et journaliers avec le patron; dans les seconds, au contraire, le patron disparaît en quelque sorte pour faire place à des directeurs ou gérants qui n'ont pas le même pouvoir de décision et qui, en outre, à raison du grand nombre de leurs subordonnés, restent difficilement accessibles à la masse des ouvriers. Ce que nous considérons comme une nécessité absolue pour ceux-ci serait une superfétation pour les premiers.

Dans les grands établissements, où le moindre incident qui survient dans une partie des ateliers a sa répercussion sur l'ensemble et peut entraîner des chômages considérables et de graves désordres, l'institution des délégués d'ateliers s'impose pour canaliser les plaintes et les réclamations des ouvriers et pour donner à ceux-ci la certitude que leurs doléances seront examinées à bref délai. Combien

de grèves n'ont été déclarées que parce que les ouvriers n'avaient pas eu auprès des patrons de porte-paroles autorisés, commentant fidèlement les réclamations, s'efforçant de les faire aboutir et rapportant au personnel les explications données, ou simplement parce que les ouvriers etaient persuadés que leurs demandes n'avaient pas été exactement transmises au chef d'établissement par les contremaîtres, chefs d'ateliers, ingénieurs, etc. !

La grève leur apparaissait comme la seule manifestation capable d'attirer son attention; ce qui explique que, dans bien des cas, les ouvriers ne rédigent la liste de leurs réclamations collectives qu'après avoir abandonné le travail. Nous nous sommes efforcés, au contraire, non seulement de ménager à des délégués régulièrement nommés des entrevues avec les chefs d'établissement, mais encore de faire préciser par écrit les points du débat lorsque le conflit persiste après l'échange d'observations orales. Et ce n'est que sur le refus formel des parties de désigner des arbitres pour résoudre le différend ainsi précisé et formulé, ou après l'expiration d'un délai qui ne saurait être insuffisant au règlement du litige que par la mauvaise volonté de l'une des parties, que la grève pourra être votée.

Nous n'insistons pas sur la procédure de nomination des délégués ouvriers, qui est empruntée à la loi sur les délégués mineurs.

V. — Cependant, ce serait se leurrer étrangement que d'espérer, quels que soient les moyens employés pour prévenir les grèves, que ce procédé extrême de lutte ne sera plus jamais employé. Mais on peut chercher à rendre la grève plus grave. On peut faire précéder la déclaration de grève de formalités qui laissent le temps d'en envisager toutes les conséquences avec sang-froid. Il ne faut plus qu'une décision aussi grave soit prise subitement, dans un moment d'affolement ou de surexcitation, à la suite d'une réunion qui ne renferme souvent que la minorité des intéressés.

Cette opération d'endiguement des grèves est déjà réalisée avec succès par quelques grandes fédérations ouvrières, qui subordonnent leur appui aux grévistes à l'accomplissement de plusieurs conditions telles que: approbation de la majorité des ouvriers de la localité, tentative préliminaire de conciliation du comité local, avis conforme d'un comité central, pouvant juger, en connaissance de cause, si la demande est compatible avec la situation générale de l'industrie.

Si cette idéal d'organisation était atteint dans toutes les professions, l'œuvre du législateur se réduirait à peu de

chose : mais il n'en est malheureusement pas ainsi, et c'est précisément dans la grande industrie, où les conflits sont les plus redoutables, que l'organisation professionnelle a rencontré le plus d'entraves.

C'est aussi dans la grande industrie que, en raison de l'emploi des moteurs mécaniques et de la solidarité des différents travaux, on voit parfois la grève d'une minorité d'ouvriers entraîner le chômage de tout le personnel, malgré tous les efforts des pouvoirs publics pour protéger les non-grévistes et faciliter l'exercice de leur droit au travail. Nous n'avons pas besoin de rappeler les violences qui peuvent accompagner, en dehors de toutes les précautions prises, les arrêts de travail de cette nature, et les manifestations tumultueuses auxquelles prennent part d'autres éléments que les intéressés directs, et qui troublent si profondément la vie publique. Que la majorité soit en grève ou que ce soit une minorité seulement, le résultat est le même, et l'on voit les rancunes, les divisions entre citoyens se perpétuer longtemps après la reprise du travail.

Substituer un régime légal à l'anarchie et une solidarité légale à une solidarité de fait, s'assurer de l'opinion réelle de la majorité devant laquelle la minorité devra s'incliner, ce qui est le propre du régime démocratique, en fait de grève, dans les organisations professionnelles les mieux assises, tel est le but à poursuivre.

L'application de la loi des majorités, de la communauté d'intérêts établie entre les employés et ouvriers d'un même atelier, par l'acceptation d'un même contrat, dont la loi actuelle contient la formule, se déduit et de la nature de ce contrat et des règles du droit commun le plus usuel.

Les intéressés peuvent ne pas accepter ce contrat; mais s'ils l'acceptent, il n'est pas susceptible d'être exécuté par les uns et inexécuté par d'autres. L'engagement de chacun a sa cause dans l'engagement pris par tous. C'est donc comme dans toute société et dans toute association la majorité qui doit prévaloir.

D'ailleurs ce n'est pas d'aujourd'hui que la loi des majorités a pénétré dans le contrat de travail, et l'un des premiers effets de la loi de 1884 a été d'en rendre l'application fréquente. Cette application a reçu la consécration de la jurisprudence toutes les fois où l'interdiction de travail édictée par la majorité avait pour but l'amélioration des conditions du travail. Même, dans ce cas, il est unanimement reconnu que l'interdiction est si légitime qu'elle ne confère aucun principe d'action à ceux-là même, qui, n'étant pas syndiqués, en ressentent cependant les effets.

Désireux de réduire au strict minimum le chômage et ses effets, le projet n'attache pas au vote de la grève des effets irrévocables. Le vote doit être renouvelé tous les sept jours au moins. Les membres de la minorité pourront utiliser cet intervalle pour modifier l'opinion de leurs collègues et tenter de faire passer le nombre de leur côté.

Ce vote sera entouré de toutes les garanties possibles de sincérité et aura lieu au bulletin secret et avec les mêmes formalités que celles adoptées pour la nomination de délégués d'ateliers; ceux-ci, qui formeront la représentation légale de la population ouvrière de l'établissement, seront naturellement chargés des dispositions à prendre pour les votes en cas de grève.

VI. — La sincérité du vote étant ainsi mise à l'abri de toute contestation, et la grève ayant malgré tout éclaté, il faut se préoccuper de la terminer rapidement; il n'y a pour cela qu'un moyen; l'arbitrage.

Dans tous les établissements soumis à la loi, et en vertu du contrat passé entre les parties, nous prévoyons, en cas de grève déclarée, l'intervention obligatoire d'arbitres désignés par la loi.

L'admirable exemple de la Nouvelle-Zélande, qui a rendu l'arbitrage obligatoire à la demande de l'une des deux parties et qui, à la suite de cet acte et depuis 1895, a mérité le titre de « pays sans grève », suffirait à justifier notre initiative.

L'exposé de la situation dans ce pays expliquera, à la fois, et pourquoi nous n'avons pas cru qu'il fût actuellement possible de supprimer la grève et de faire attendre aux ouvriers pendant un temps illimité, et sans qu'ils quittent le travail, le prononcé de la sentence arbitrale.

Le législateur de la Nouvelle-Zélande, par la loi du 31 août 1894, fait reposer entièrement la conciliation et l'arbitrage dans les différends collectifs sur les associations régulièrement constituées de patrons et ouvriers. Elles seules sont appelées à désigner les membres du conseil permanent de conciliation qui existe dans chaque district; et, des trois membres qui composent le tribunal central d'arbitrage, nommés tous trois par le gouverneur, l'un, le président, est un juge de la Cour suprême, et les deux autres sont présentés respectivement par les associations de patrons et par les associations d'ouvriers; si elles ne font pas cette présentation, le gouverneur pourvoit directement à la nomination. Les associations professionnelles ouvrières, à l'exclusion des ouvriers non associés, peuvent seules saisir d'un différend le conseil de conciliation, mais elles ne peuvent citer, dans ce conseil, un patron qui ne fait pas partie d'une associa-

tion : la concurrence déloyale que pourraient faire des patrons ou des ouvriers non syndiqués, en travaillant à des conditions inférieures aux taux normal, se trouve ainsi supprimée.

Aucune fermeture d'atelier, aucune cessation de travail ne peut se produire dès que le conseil de conciliation est saisi.

Une grève ne serait possible que dans une très petite industrie où il n'y aurait ni association de patrons, ni association d'ouvriers, et le législateur a estimé que ce cas serait tellement rare qu'il n'a pas inscrit dans la loi l'intervention d'office des conseils de conciliation ou du tribunal d'arbitrage. Il convient de dire que les associations existantes s'étendent, sinon sur tout le territoire de la colonie, au moins sur un district entier.

En cas de désaccord dans le comité de conciliation, l'affaire est renvoyée de droit au tribunal central d'arbitrage, sans que les parties aient à se prononcer sur le renvoi.

La durée d'application des décisions arbitrales est fixée à un maximum de deux ans, elle peut être moindre. Ses décisions ne sont légalement exécutoires que si l'une des deux parties en fait la demande ; la loi avait implicitement prévu le cas où la sentence ne satisferait ni l'une ni l'autre des parties, mais ce cas ne s'est jamais présenté.

La violation de la sentence est punie d'une amende pouvant aller jusqu'à 250 francs pour un particulier et 12.500 fr. pour une association, chacun des membres de l'association étant responsable, à défaut de capital social, jusqu'à concurrence d'une somme de 250 francs.

Les frais que nécessite le fonctionnement des conseils de conciliation et du tribunal d'arbitrage sont considérés comme des dépenses d'intérêt général et sont supportés par le Trésor public.

Pour que la responsabilité financière des associations professionnelles soit effective, la loi néo-zélandaise édicte des prescriptions très sévères et que l'on trouverait ici plutôt inquisitoriales : la liste complète de leurs membres doit être déposée deux fois par an entre les mains du *Registrar*. En retour de cette gène, presque toutes les décisions arbitrales stipulent que la préférence pour l'embauchage devra être donnée aux ouvriers syndiqués, « pourvu qu'ils soient aussi bons ouvriers que les autres » ; une telle clause a été refusée à l'Union des mécaniciens de Christchurch, parce qu'elle ne comptait que 17 membres sur 151 ouvriers de la localité.

Aussi l'application de la loi du 31 août 1894 a-t-elle eu

pour résultat, outre une tranquillité industrielle inconnue jusqu'alors dans quelque partie du monde que ce soit, le renforcement de toutes les associations professionnelles, tant patronales qu'ouvrières.

Mais, il faut le noter, ce succès de l'arbitrage obligatoire n'a pu être obtenu qu'au prix de la suppression, en fait, du droit de grève, de la lourde responsabilité pécuniaire que l'on fait peser sur elles, et enfin, de la publicité la plus grande quant au personnel composant chaque association.

VII. — Un tel énoncé suffit pour justifier les résolutions auxquelles nous nous sommes arrêtés. Toute limitation arbitraire du droit de coalition serait, sans aucune doute, repoussée comme un retour en arrière, comme une atteinte grave aux libertés personnelles si péniblement conquises. On ne saurait non plus, en l'état actuel du développement syndical, lui imposer sans le compromettre les responsabilités et les charges qui sont la condition nécessaire du système néo-zélandais : s'il est vrai que les derniers de ceux qui étaient hostiles à la loi du 24 mars 1884 se sont, au cours de l'année 1900, soumis aux prescriptions de cette loi, il faut bien constater qu'ils conservent encore un reste de crainte et de méfiance envers l'extension de la personnalité civile, et qu'il serait dangereux également de les astreindre en ce moment à de nouvelles obligations.

Nous n'avons pas cru cependant dépasser la mesure de ce qui est immédiatement réalisable, en organisant pour les établissements qui acceptent le bénéfice de la présente loi le recours obligatoire à l'arbitrage une fois la grève déclarée, et en chargeant d'arbitrer le différend la section du conseil du travail à laquelle se rattache, avec les professions similaires, la profession en cause : c'est là un arbitre technique, compétent, impartial par sa composition qui comprend même nombre de patrons et d'ouvriers, arbitre prévu d'abord et accepté par la convention d'arbitrage conclue lors de l'embauchage ; et il n'intervient qu'après que les parties, ayant fait cette convention, se sont trouvées dans l'impossibilité de régler leur différend au moyen d'arbitres désignés par elles.

Nous ne nous dissimulons pas que ces conseils du travail, élus en grande partie par les syndicats professionnels, sont appelés peut-être à exercer une attraction plus grande sur les industries dont les ouvriers et les patrons sont organisés et ont élu les membres du conseil. Mais nous considérons comme certain que les sentences arbitrales risquent davantage de n'être pas respectées lorsqu'elles s'adressent à des travailleurs non organisés ou mal organisés, et que, sans

exclure personne, c'est surtout les métiers organisés qu'il est utile d'appeler au bénéfice de la loi. Quant aux professions où les associations syndicales sont peu nombreuses, notre devoir le plus urgent est de faire comprendre aux individus qui les exercent les avantages des libertés accordées par la loi de 1884.

VIII. — Mais quelles sont les sanctions que comportent les obligations définies par la présente loi?

En principe, puisqu'il s'agit d'un contrat, leur exécution comporte des sanctions civiles et leur inexécution n'entraine pas des pénalités telles qu'amende ou prison. Cependant, ne pouvant compter aujourd'hui sur l'organisation effective de la responsabilité des associations professionnelles, il nous a paru nécessaire de stipuler la perte de certains droits d'électorat ou d'éligibilité professionnels pour ceux qui auront violé le contrat qu'ils ont eux-mêmes consenti. Les infractions aux dispositions réglant les droits que s'accordent les parties seraient punies de la privation, pour un temps déterminé, du droit d'électorat et d'éligibilité dans tous les scrutins relatifs à la représentation du travail, savoir : élection des administrateurs de syndicats, délégués d'atelier, délégués mineurs, conseillers prud'hommes, membres de chambres de commerce, tribunaux de commerce, conseils du travail.

Nous avons prévu d'autres sanctions pour les faits qui sont de véritables délits : l'amende et la prison pour quiconque aura influencé le vote, à l'un des scrutins prévus, soit par voies de fait, violences ou menaces, soit par dons ou promesses; l'amende à quiconque aura mis obstacle à l'accomplissement des fonctions d'un arbitre, sans préjudice des articles 177 et suivants, 122 et suivants du code pénal.

IX. — Rien n'a été tenté en France jusqu'à présent pour établir législativement des rapports réguliers entre patrons et ouvriers de chaque industrie, en dehors des heures de présence à l'atelier; et cependant, depuis que, par le développement croissant des forces mécaniques, l'usine s'est agrandie et que le chef industriel s'est éloigné de plus en plus du travailleur proprement dit, jamais l'urgence de ces relations, la nécessité d'un contrat collectif discuté librement entre ces deux forces ne s'est plus vivement fait sentir. Le travail est le collaborateur du capital; mais c'est un collaborateur qui ne saurait être sans injustice et sans imprudence traité en mineur, et quand il vient déjouer par de brusques coups de tête les opérations commerciales les mieux conçues, si l'on n'a rien fait pour l'initier aux diffi-

cultés de l'entreprise, on est mal venu à lui reprocher son ignorance de la situation.

En présentant le présent projet de loi, comme par l'institution récente des conseils du travail, le gouvernement de la République poursuit une œuvre d'éducation et d'organisation sociales; il manifeste sa confiance dans les travailleurs organisés et dans la vertu éducatrice de l'association; il indique qu'il place la garantie du progrès social dans la raison, dans les explications loyales entre les représentants des intérêts opposés, dans l'application de la méthode scientifique, dans l'accomplissement des progrès successifs rendus nécessaires par des transformations économiques dont nul ne saurait se flatter de prévoir le dernier terme, mais auxquelles tous les hommes prévoyants doivent s'efforcer d'ouvrir les voies pacifiques et fécondes.

PROJET DE LOI.

Art. 1er. — Dans tout établissement industriel ou commercial occupant au moins cinquante ouvriers ou employés, un avis imprimé remis à tout ouvrier ou employé, se présentant pour être embauché, fera connaître si les contestations relatives aux conditions du travail entre les propriétaires de l'établissement et les ouvriers ou employés seront ou ne seront pas soumises à l'arbitrage tel qu'il est organisé par la présente loi.

Dans le premier cas, l'entrée dans l'établissement constitue, après un délai de trois jours, l'engagement réciproque de se conformer à ladite loi. Elle établit pour tout ce qui est prévu une communauté d'intérêts entre les ouvriers et les employés et les oblige à se soumettre aux décisions prises conformément à ces dispositions.

L'avis prévu au paragraphe 1er du présent article et formant convention entre les parties doit être affiché dans l'établissement par les soins du chef d'établissement.

Art. 2. — Est considéré comme occupant au moins cinquante ouvriers ou employés tout établissement qui, pendant plus de dix semaines par an, occupe au moins cinquante ouvriers ou employés de tout âge et de l'un ou l'autre sexe.

Est considéré comme formant un seul établissement tout ensemble d'ateliers, de chantiers d'exploitations ou de magasins contigus appartenant à un même patron ou à une même société.

Art. 3. — Les contestations relatives au nombre des

[illegible]

[illegible] ouvriers et employés [illegible] la présente loi [illegible]

[illegible] le budget de l'État les charges [illegible]

[illegible] par la présente loi.

[illegible] les charges [illegible] en accord [illegible] pour le conces- [illegible] à l'arbitrage.

[illegible] le mode qui sera désormais attribué [illegible] l'application de la présente loi.

[illegible] et les communes [illegible] le droit d'im- [illegible] à l'arbitrage dans les cahiers [illegible]

[illegible] et les tramways seront [illegible] soumis aux dispositions [illegible] relative aux concessions départe- [illegible]

[illegible] la forme d'un règlement d'adminis- [illegible] publique déterminera les modes et conditions de [illegible] présent article [illegible] fixera en ce qui concerne [illegible] de chemins de fer et de tramways le mode [illegible] et conditions du vote dans [illegible] par la présente loi.

Art. [illegible] établissement industriel ou commer- [illegible] que de recourir à [illegible] employés choisissent parmi eux [illegible] délégués permanents chargés de représenter le per- [illegible] l'établissement.

Art. [illegible] établissement comptant cent cinquante [illegible] forme au moins une circonscription [illegible] de cet effectif, l'établissement devra être [illegible] établissement divisé en circonscrip- tions [illegible] ou professionnelles.

Chaque circonscription comprend au moins cinquante et au plus cent cinquante ouvriers et employés ; elle est repré- sentée par un délégué et par un délégué adjoint.

Art. [illegible] — Sont électeurs dans une circonscription, à l'exception des agents préposés à la direction ou à la sur- veillance du personnel, les ouvriers et employés de l'un ou l'autre sexe qui y travaillent, à la condition d'avoir dix-huit [illegible] accomplis et d'être inscrits sur la feuille de la dernière

paye effectuée par l'établissement avant l'affichage de l'avis fixant le jour de l'élection.

Art. 8. — Sont éligibles dans une circonscription, à la condition de savoir lire et écrire, d'être Français, âgés de vingt-cinq ans accomplis et de n'avoir encouru aucune condamnation entraînant soit la perte des droits politiques, soit la perte des droits visés à l'article 31 ci-après :

Les électeurs ci-dessus désignés, ayant travaillé deux ans au moins dans l'établissement. A défaut d'électeurs remplissant cette condition, pourront être élus les électeurs justifiant de deux années de travail dans des établissements similaires.

Art. 9. — Les électeurs nomment leurs délégués chaque année dans le courant du mois de janvier : pour les industries saisonnières, cette date peut être modifiée.

Un avis du chef d'établissement indique pour chaque circonscription la date de l'élection, le local où aura lieu le vote ainsi que les heures auxquelles sera ouvert et fermé le scrutin.

Cet avis est affiché dans les lieux de travail, dix jours avant la date de l'élection; copie en est envoyée le même jour au maire de la commune.

La liste des électeurs et des éligibles, dressée par le chef de l'établissement, est affichée par ses soins en même temps que l'avis convoquant les électeurs et aux mêmes lieux. Copie en est remise par lui au maire qui la tient à la mairie à la disposition des ouvriers.

En cas de réclamation des intéressés au sujet de la formation, soit des circonscriptions, soit des listes électorales, le recours doit être formé cinq jours au plus après celui où l'affichage a été effectué et la liste mise à la mairie à la disposition des ouvriers, devant le conseil de prud'hommes ou, à défaut, devant le juge de paix qui statue d'urgence et en dernier ressort.

Art. 10. — Le bureau électoral de chaque circonscription est formé par les deux plus âgés et le plus jeune des électeurs présents au moment de l'ouverture du scrutin.

Le chef d'établissement ne peut se faire représenter simultanément dans le local du vote, pendant les opérations électorales, par plus de deux personnes.

Le vote a lieu, sous peine de nullité, par bulletin blanc plié, mis sous enveloppe et ne portant aucune indication extérieure. Avant de déposer son vote, l'électeur doit passer par un compartiment d'isolement où il trouvera des enveloppes toutes identiques.

Chaque bulletin porte deux noms : les noms suivant les

[illegible] entendre les [illegible] chef de service.

L[illegible] auxquels ce[illegible] chaque semaine. Une fois au [illegible] règlement. [illegible] entretenir [illegible] d'établissement lui-[illegible] par lui dési[illegible] assisteront [illegible] entrevues.

Art. [illegible] — Lorsque le chef d'établissement ou son pré[illegible] point [illegible] les réclamations du personnel [illegible] par les délégués [illegible] à la demande d'un groupe d'ouvriers ou d'employés [illegible] les remettre.

formulées par écrit, audit chef d'établissement ou à son préposé.

Dans les quarante-huit heures de la remise, le chef d'établissement fera parvenir aux ouvriers, par l'intermédiaire de leurs délégués, une réponse écrite contenant, s'il maintient sa décision, le nom des arbitres choisis par lui.

Passé ce délai, si les arbitres ne sont pas désignés, les ouvriers pourront décider la grève.

Si le chef d'établissement a désigné des arbitres, les ouvriers devront dans les quarante-huit heures suivantes connaître par leurs délégués le nom de leurs arbitres choisis en nombre égal.

Si la sentence arbitrale n'a pas été rendue soit par les arbitres des deux parties, soit par un arbitre commun dans les six jours qui ont suivi la désignation de leurs arbitres par les ouvriers, ceux-ci pourront décider la cessation du travail.

Art. 15. — La grève ne pourra être décidée, soit pour l'ensemble de l'établissement, soit pour un ou plusieurs ateliers ou magasins énumérés expressément, que par un vote régulier du personnel, émis dans les conditions suivantes :

Art. 16. — Les délégués ouvriers font connaître au personnel et à la direction, six heures au moins à l'avance, les lieux et heures du vote.

Sont admis à prendre part au vote les électeurs désignés à l'article 7 travaillant dans les ateliers ou magasins dont la déclaration de grève entraînera le chômage.

Art. 17. — Le bureau est formé des deux plus âgés et du plus jeune des ouvriers ayant droit de voter, présents à l'ouverture du scrutin. Le vote a lieu dans les conditions fixées par l'article 10, alinéa 3. Pendant la durée du scrutin, le local du vote est interdit à quiconque n'a pas droit d'y prendre part.

Chaque bulletin porte l'une des deux mentions « pour la grève », ou « contre la grève ».

Pour que la grève soit votée au premier tour de scrutin, le dépouillement doit donner un nombre de « pour » supérieur à la moitié du nombre des suffrages exprimés et au tiers du nombre des personnes ayant droit de prendre part au vote.

Au cas où le nombre de suffrages exprimés est insuffisant, il est procédé le lendemain à un nouveau scrutin.

Art. 18. — Après le dépouillement du scrutin, le bureau proclame le résultat du vote et les délégués ouvriers le font connaître immédiatement au chef d'établissement; procès-verbal des opérations dressé par le bureau est, par ses